



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-16-T
Date : 14 janvier 2000
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Antonio Cassese, Président
M. le Juge Richard May
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 14 janvier 2000

LE PROCUREUR

C/

Zoran KUPRE [KI] ,
Mirjan KUPRE [KI] ,
Vlatko KUPRE [KI] ,
Drago JOSIPOVI ,
Dragan PAPI ,
Vladimir [ANTI] , alias «VLADO»

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Franck Terrier
M. Michael Blaxill

Les Conseils de la Défense :

MM. Ranko Radovi} et Tomislav Pasari}, pour Zoran Kupre{ki}
Mmes Jadranka Slokovi}-Gluma} et Desanka Vranjican, pour Mirjan Kupre{ki}
MM. Borislav Krajina et Želimar Par, pour Vlatko Kupre{ki}
M. Luko [u{ak et Mme Goranka Herljevic, pour Drago Josipovi}
M. Petar Puli{eli} et Mme Nika Pinter, pour Dragan Papi}
M. Petar Pavkovi} et M. Mirko Vrdoljak, pour Vladimir Šanti}

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
A. Le Tribunal international.....	2
B. Rappel de la procédure.....	2
II. LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES ACCUSÉS	10
III. CONTEXTE	13
A. Origines du conflit croato-musulman (octobre 1992 - mars 1994).....	13
1. La thèse de l'Accusation.....	13
a) Généralités.....	13
b) Le Plan Vance-Owen.....	14
c) Le nationalisme, le militantisme et la propagande croates.....	16
2. La thèse de la Défense.....	17
3. Conclusions de la Chambre de première instance.....	18
B. Les étapes du conflit croato-musulman.....	19
1. La chute de Jajce aux mains des Serbes et l'afflux de réfugiés musulmans et croates	19
a) La thèse de l'Accusation.....	19
b) La thèse de la Défense.....	19
c) Conclusions de la Chambre de première instance	20
2. Les attaques dirigées contre les Croates de Bosnie dans la vallée de la La{va	20
a) La thèse de l'Accusation.....	20
b) La thèse de la Défense.....	20
i) Dusina	20
ii) Busovaca.....	21
iii) L'enlèvement de Zivko Toti } et le meurtre de ses gardes du corps.....	22
iv) Les attaques lancées contre les Croates à Stari Vitez (Mahala).....	22
v) Les attaques lancées contre les Croates à Zenica.....	22
vi) La propagande et la préparation croates à une attaque venant des Musulmans.....	23
c) Conclusions de la Chambre de première instance	23
C. Les relations croato-musulmanes en Bosnie centrale	24
1. La thèse de l'Accusation.....	24
a) Les bonnes relations croato-musulmanes avant octobre 1992	24
b) La détérioration des relations après octobre 1992 et la scission des patrouilles de surveillance de village	26
2. La thèse de la Défense.....	27
3. Conclusions de la Chambre de première instance.....	28
D. Persécutions – allégations factuelles.....	28
1. La thèse de l'Accusation.....	28
a) Généralités.....	28
b) Actes discriminatoires commis entre octobre 1992 et avril 1993	29
2. La thèse de la Défense	34
a) Généralités.....	34
b) Le nationalisme croate.....	34
c) Le nationalisme musulman et la persécution des Croates.....	36

d)	Absence de plan officiel ou de politique des institutions civiles et militaires des Croates de Bosnie en vue de persécuter les Musulmans.....	37
e)	La communauté croate de Herceg-Bosna avait-elle ou non un programme séparatiste ?.....	38
f)	Les autorités croates de Bosnie fermaient-elles ou non les yeux sur la persécution de Musulmans par des particuliers ?.....	39
g)	Les Musulmans souffraient-ils de discrimination de la part des entreprises publiques ?.....	41
h)	Les Musulmans recevaient-ils leur part d'aide humanitaire ?.....	41
i)	Le fait que les civils croates ont également été victimes d'attaques lancées par les Musulmans de Bosnie.....	42
3.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	43
E.	Les forces gouvernementales et les forces armées en Bosnie-Herzégovine en 1992 et 1993 ...	44
1.	Généralités.....	44
2.	Les forces des Croates de Bosnie.....	45
a)	Les dirigeants croates de Bosnie à Vitez.....	45
b)	Le HVO et la Brigade de Vitez.....	46
c)	Les formations paramilitaires croates de Bosnie.....	47
d)	La Police militaire et les «Jokers».....	48
3.	Les forces des Musulmans de Bosnie.....	50
a)	L'armée de Bosnie-Herzégovine («ABiH»).....	50
b)	Les formations paramilitaires musulmanes.....	50
c)	La mobilisation des Musulmans.....	51
d)	La Défense territoriale.....	51
e)	Les barrages et les postes de contrôle mis en place par les Musulmans de Bosnie.....	51
f)	Les HOS.....	52
4.	Comparaison de la puissance des forces musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie.....	52
a)	La thèse de l'Accusation.....	52
b)	La thèse de la Défense.....	52
5.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	53
F.	Les événements des 19 et 20 octobre 1992, en particulier à Ahmi}i	53
1.	La thèse de l'Accusation.....	55
2.	La thèse de la Défense.....	57
a)	Les Musulmans d'Ahmi}i ont provoqué le conflit du 20 octobre 1992.....	57
b)	Le conflit du 20 octobre 1992.....	58
c)	Les Croates ont aidé leurs voisins musulmans à revenir à Ahmi}i après le 20 octobre 1992.....	59
d)	Les relations croato-musulmanes d'octobre 1992 à avril 1993.....	60
e)	Conclusions de la Chambre de première instance.....	60
G.	Les événements du 16 avril 1993 à Ahmi}i	61
1.	La thèse de l'Accusation.....	61
a)	Les préparatifs croates de l'attaque du 16 avril 1993.....	61
i)	Les préparatifs militaires croates.....	62
ii)	Les signes d'un danger imminent.....	64
b)	L'attaque du 16 avril 1993 contre Ahmi}i.....	65
i)	Les observateurs internationaux.....	65
ii)	Les témoins oculaires musulmans de Bosnie.....	76
c)	L'enterrement des victimes de l'attaque d'Ahmi}i du 16 avril 1993.....	106
d)	La détention de Musulmans de Bosnie suite au conflit du 16 avril 1993.....	107
i)	Le cinéma de Vitez.....	107
ii)	L'école de Dubravica.....	108
2.	La thèse de la Défense.....	109
a)	L'impréparation des Croates à une offensive le 16 avril 1993.....	109
b)	L'offensive de l'armée de Bosnie contre Kuber le 16 avril 1993 ou vers cette date.....	111
c)	Attaques de l'armée de Bosnie contre des villages croates voisins d'Ahmi}i le 16 avril 1993.....	113
d)	L'attaque d'Ahmi}i.....	116

i)	La veille de l'attaque – 15 avril 1993.....	116
a.	L'enlèvement de Živko Toti} et le meurtre de ses gardes du corps.....	116
b.	Le 15 avril 1993 à Ahmi}i	116
ii)	L'attaque d'Ahmi}i n'a pas été préalablement planifiée par le HVO.....	117
iii)	L'attaque en tant qu'opération militaire	118
iv)	Les Croates de Bosnie témoins oculaires des événements à Ahmi}i le 16 avril 1993 ...	118
e)	Il y a eu des victimes dans les deux camps à Vitez et à Ahmi}i le 16 avril 1993	122
f)	Les Jokers et/ou une unité des forces spéciales ont commis l'attaque contre Ahmi}i	123
3.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	126
IV.	LE RÔLE DES ACCUSÉS	129
A.	Dragan Papic.....	130
1.	Introduction.....	130
2.	Contexte.....	130
3.	Sa conduite durant le conflit armé le 20 octobre 1992	131
a)	Éléments de preuve à charge	131
b)	Éléments de preuve à décharge	132
4.	Sa conduite pendant l'intervalle entre les conflits armés	134
5.	Sa conduite pendant l'attaque du 16 avril 1993.....	136
a)	Éléments de preuve à charge.....	136
b)	Éléments de preuve à décharge	138
6.	Documents relatifs aux états de service de Dragan Papi}.....	139
7.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	140
B.	Zoran Kupreškic et Mirjan Kupreškic.....	142
1.	Introduction.....	142
2.	Contexte.....	143
a)	Introduction.....	143
3.	Relations des accusés avec le HVO avant le 16 avril 1993.....	145
a)	Éléments de preuve à charge.....	145
b)	Éléments de preuve à décharge.....	147
4.	Leur rôle dans les événements du 16 avril 1993.....	149
a)	Éléments de preuve à charge.....	149
i)	Leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez le Témoin KL ...	149
ii)	Leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez Suhret Ahmi}i	152
iii)	Autres éléments de preuve relatifs à leur présence à Ahmi}i le 16 avril 1993	154
b)	Éléments de preuve à décharge.....	155
5.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	166
C.	Vlatko Kupreškic.....	169
1.	Introduction.....	169
2.	Contexte.....	169
3.	Les événements survenus avant avril 1993	170
a)	Éléments de preuve à charge.....	170
b)	Éléments de preuve à décharge.....	170
4.	Son rôle le 15 avril 1993.....	171
a)	Éléments de preuve à charge.....	171
b)	Éléments de preuve à décharge.....	172
5.	Son rôle le 16 avril 1993.....	173
a)	Éléments de preuve à charge.....	173
b)	Éléments de preuve à décharge.....	178
6.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	185

D.	Drago Josipovic et Vladimir [antic	189
1.	Introduction.....	189
2.	Contexte.....	189
a)	Drago Josipovic.....	189
b)	Vladimir [anti}.....	191
3.	Leur participation présumée au meurtre de Musafér Pu{ul et à l'incendie de la maison des Pu{ul.....	192
a)	Éléments de preuve à charge.....	192
4.	Leur participation présumée à d'autres incidents survenus le 16 avril 1993.....	196
a)	Drago Josipovi}.....	196
i)	Éléments de preuve à charge.....	196
b)	Vladimir [antic.....	199
i)	Éléments de preuve à charge.....	199
5.	Éléments de preuve à décharge relatifs aux événements du 16 avril 1993.....	200
a)	Drago Josipovic.....	200
b)	Vladimir Santi}.....	203
6.	Conclusions de la Chambre de première instance.....	204
V.	LE DROIT APPLICABLE	207
A.	Questions préliminaires	207
1.	Généralités.....	207
2.	Le principe du <i>tu quoque</i> est erroné et inapplicable : du caractère absolu des obligations imposées par les règles fondamentales du droit international humanitaire.....	209
3.	La prohibition des attaques dirigées contre les populations civiles.....	212
4.	L'importance que le Tribunal international peut accorder à la jurisprudence dans son raisonnement juridique.....	222
B.	Crimes contre l'humanité	225
1.	Éléments objectifs et éléments subjectifs des crimes visés à l'article 5 du Statut.....	225
2.	La condition d'existence d'un conflit armé.....	226
3.	«Dirigé contre une population civile».....	227
4.	Un crime isolé peut-il recevoir la qualification de crime contre l'humanité ?.....	228
5.	L'élément de politique.....	229
6.	La connaissance du contexte dans lequel l'auteur commet des actes : la condition de l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	231
7.	Les infractions constitutives.....	233
a)	Article 5 a) : Assassinat.....	233
b)	Article 5 i) : Autres actes inhumains.....	234
C.	La persécution en tant que crime contre l'humanité	237
1.	La nécessité alléguée d'un lien entre la persécution et d'autres crimes internationaux.....	239
2.	L'élément matériel de la persécution.....	244
a)	Les arguments des Parties.....	244
b)	Examen.....	245
c)	Les actes visés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut peuvent-ils relever de la notion de persécution ?.....	249
d)	La persécution peut-elle couvrir des actes qui ne figurent pas aux autres alinéas de l'article 5 du Statut ?.....	256
3.	La définition de la persécution.....	261
4.	L'application à l'espèce de la définition retenue.....	265
5.	L'élément moral de la persécution.....	267

D.	La question du concours d'infractions (<i>concursum delictorum</i>)	268
1.	Le point litigieux.....	268
a)	La thèse de l'Accusation.....	268
i)	Généralités.....	268
ii)	Assassinat et persécutions en tant que crimes contre l'humanité [articles 5 a) et 5 h) du Statutg.....	271
iii)	L'assassinat, en tant que crime contre l'humanité [article 5 a) du Statutg et le meurtre, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut, reprenant la prohibition inscrite à l'article 3 commun).....	272
iv)	Les actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité [article 5 i) du Statutg et les traitements cruels, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut).....	273
b)	La thèse de la Défense.....	274
2.	Examen.....	280
a)	Généralités.....	280
b)	Questions relatives aux règles de fond du droit international pénal.....	282
i)	Principes régissant les infractions multiples en droit international pénal.....	282
ii)	Relations entre les diverses infractions visées à l'acte d'accusation.....	291
a.	Relations entre le meurtre visé par l'article 3 (crimes de guerre) et l'assassinat visé par l'article 5 a) (crimes contre l'humanité).....	292
b.	Relations entre les persécutions visées par l'article 5 h) (crimes contre l'humanité) et l'assassinat visé par l'article 5 a) (crimes contre l'humanité).....	294
c.	Relations entre les actes inhumains visés à l'article 5 i) (crimes contre l'humanité) et les traitements cruels visés à l'article 3 (crimes de guerre).....	296
d.	Relations entre les accusations d'actes inhumains (ou de traitements cruels) et de meurtre.....	297
iii)	La peine à infliger si une action unique donne lieu à plusieurs déclarations de culpabilité.....	297
c)	Questions de procédure pénale.....	300
i)	Le pouvoir de l'Accusation de choisir entre le cumul des charges ou leur présentation sous forme de branches d'une alternative.....	300
ii)	Les obligations de l'Accusation lorsqu'elle décide au cours du procès de changer la qualification juridique des faits et le pouvoir de la Chambre de première instance lorsqu'elle n'accepte pas la qualification juridique retenue par l'Accusation.....	303
VI.	CONCLUSIONS JURIDIQUES	315
A.	Généralités	315
B.	Existence d'un conflit armé	318
C.	L'attaque croate contre Ahmi}i le 16 avril 1993 participait de la persécution – Ahmi}i était un village non défendu	318
D.	Non-pertinence de l'argument selon lequel les Musulmans se sont conduits de la même manière contre les Croates dans d'autres villages	320
E.	Les accusés	320
1.	Dragan Papi}.....	320
2.	Zoran Kupre{ki}.....	321
a)	Chef 1.....	321
b)	Chefs 2 à 11.....	324
3.	Mirjan Kupre{ki}.....	325
a)	Chef 1.....	325
b)	Chefs 2 à 11.....	325
4.	Vlatko Kupre{ki}.....	326

a)	Chef 1	326
b)	Chefs 12 à 15	328
5.	Drago Josipovi}.....	328
a)	Chef 1	328
b)	Chefs 16 à 19	330
6.	Vladimir [anti}.....	332
a)	Chefs 16 à 19.....	332
VII.	FIXATION DE LA PEINE	334
A.	Introduction.....	334
B.	Dispositions relatives à la fixation de la peine.....	334
C.	Facteurs à prendre en compte pour fixer la peine.....	335
1.	Les dispositions du Code pénal de la RFSY.....	335
2.	Politique générale du Tribunal international en matière de fixation de la peine	338
3.	Facteurs pertinents dans le cadre de la fixation de la peine pour chacun des accusés.....	339
a)	Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki}	339
b)	Vlatko Kupre{ki}.....	340
c)	Drago Josipovi}.....	341
d)	Vladimir [anti}.....	341
D.	Fixation de la peine en cas de pluralité des déclarations de culpabilité.....	342
VIII.	DISPOSITIF	344
A.	Peines.....	344
1.	Dragan Papi}.....	344
2.	Zoran Kupre{ki}.....	344
3.	Mirjan Kupre{ki}	345
4.	Vlatko Kupre{ki}	345
5.	Drago Josipovi}.....	346
6.	Vladimir [anti}.....	346
B.	Confusion des peines	347
C.	Déduction de la durée de détention préventive.....	347
1.	Zoran Kupre{ki}.....	348
2.	Mirjan Kupre{ki}	348
3.	Vlatko Kupre{ki}	348
4.	Drago Josipovi}.....	348
5.	Vladimir [anti}.....	349
D.	Exécution des peines.....	349
E.	Libération immédiate de Dragan Papi}.....	349
	Annexe A - Acte d'accusation modifié.....	351
	Annexe B - Carte de la région d'Ahmi}i	363
	Annexe C - Vue aérienne d'Ahmi}i indiquant les lieux importants.....	364

Le procès de Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki}, Drago Josipovi}, Dragan Papi}, Vladimir [anti} (ci-après «les accusés») devant la présente Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après le «Tribunal international»), s'est ouvert le 17 août 1998 et s'est achevé le 10 novembre 1998.

Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés au cours de ce procès ainsi que les conclusions et exposés du Bureau du Procureur (ci-après «l'Accusation») et de la Défense, la Chambre de première instance

REND LE PRÉSENT JUGEMENT.

I. INTRODUCTION

A. Le Tribunal international

1. Le Tribunal international est régi par son Statut, adopté le 25 mai 1993 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ci-après le «Statut¹», et par son Règlement de procédure et de preuve, adopté le 11 février 1994 par les Juges du Tribunal international, tel que modifié, ci-après «le Règlement²». En vertu du Statut, le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³. Les articles 2 à 5 du Statut confèrent plus précisément au Tribunal international la compétence de connaître des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 2), des violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3), du génocide (article 4) et des crimes contre l'humanité (article 5).

B. Rappel de la procédure⁴

2. Le 2 novembre 1995, le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (le «Tribunal») a établi un acte d'accusation inculpant Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki}, Vladimir [anti], Dragan Papi}, Drago Josipovi}, Stipo Alilovi} et Marinko Katava d'infractions graves sanctionnées par les paragraphes a), c), d) et g) de l'article 2 du Statut et de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3. L'acte d'accusation se fonde sur la participation présumée des accusés aux deux conflits qui ont eu lieu le 20 octobre 1992 et le 16 avril 1993, dans le village d'Ahmi}i, situé dans la vallée de la La{va en Bosnie-Herzégovine. Durant ceux-ci, un grand nombre de villageois musulmans ont été tués ou expulsés de chez eux dans le cadre d'une campagne de «nettoyage ethnique» menée par l'armée croate de Bosnie.

¹ S/RES/827 (1993).

² IT/32/Rev. 17.

³ Article premier du Statut.

⁴ Dans le présent jugement, quand la Chambre fait référence aux forces croates, cela signifie les forces des Croates de Bosnie et non celles de la République de Croatie.

3. Le 10 novembre 1995, le Juge Gabrielle Kirk McDonald a examiné et confirmé l'acte d'accusation à l'encontre de tous les accusés et délivré une ordonnance de non-divulgateion de celui-ci. Le Juge Lal Chand Vohrah a partiellement annulé ladite ordonnance le 8 décembre 1995, pour permettre la signification à la République de Bosnie-Herzégovine des mandats d'arrêt et de transfert, signés par lui à cette même date. Le 3 avril 1996, le Juge McDonald a encore annulé partie de l'ordonnance de non-divulgateion afin de permettre la communication de l'identité des témoins aux forces de maintien de l'ordre désignées par l'Accusation, en vue de garantir leur protection. Le 26 juin 1996, le Juge McDonald a entièrement annulé l'ordonnance de non-divulgateion.

4. Le 20 novembre 1996, en raison des difficultés rencontrées pour signifier les actes d'accusation aux accusés, le Juge McDonald a délivré, en application de l'article 61 du Règlement, une ordonnance invitant l'Accusation à soumettre, le 4 décembre 1996 au plus tard, un rapport écrit sur les démarches entreprises pour assurer la signification à personne de l'acte d'accusation. Une ordonnance du 4 décembre 1996 a prorogé ce délai jusqu'au 13 décembre 1996.

5. Le Greffier a publié l'acte d'accusation le 11 décembre 1996 en application de l'article 60 du Règlement. Le 13 décembre 1996, l'Accusation a présenté son rapport sur les démarches entreprises et le 6 janvier 1997, le Juge McDonald lui a ordonné de soumettre l'acte d'accusation à la Chambre de première instance II en vue d'un examen en audience publique.

6. Par l'intermédiaire de leurs conseils, les accusés Marinko Katava (le 14 mai 1997), Mirjan et Zoran Kupre{ki} et leur coaccusé Drago Josipovi} (le 15 mai 1997), ainsi que l'accusé Dragan Papi} (le 28 mai 1997), ont demandé au Tribunal d'annuler les mandats d'arrêt et se sont déclarés disposés à se rendre à La Haye ; ils ont cependant exprimé leur crainte d'une longue détention dans l'attente de l'ouverture de leur procès. Ils ont par conséquent exprimé leur souhait d'être interrogés à Vitez. Le 16 juin 1997, une ordonnance du Juge McDonald a rejeté ces demandes.

7. Le 3 octobre 1997, l'Accusation a sollicité du Tribunal qu'il rende une ordonnance de mise en détention des accusés. Le jour même, le Juge Saad Saood Jan rendait l'ordonnance requise pour tous les accusés. Le 4 octobre 1997, l'Accusation a

demandé au Tribunal de rendre, en application de l'article 59 *bis* du Règlement, une ordonnance autorisant ses représentants à arrêter les accusés et à les transférer au siège du Tribunal. Le même jour, le Juge Jan a fait droit à cette demande. Les accusés, à l'exception de Vlatko Kupre{ki}, se sont rendus le 6 octobre 1997.

8. Le 8 octobre 1997, les accusés, toujours à l'exception de Vlatko Kupre{ki}, ont comparu devant la Chambre de première instance I en application de l'article 62 du Règlement. Ils ont plaidé non coupables des charges retenues à leur encontre. Vlatko Kupre{ki}, arrêté le 18 décembre 1997, a comparu le 16 janvier 1998 devant la Chambre de première instance II ; il a plaidé non coupable de toutes les charges retenues contre lui.

9. L'Accusation a demandé le retrait de l'acte d'accusation à l'encontre de Marinko Katava. La Chambre de première instance II a fait droit à cette demande dans sa décision du 19 décembre 1997, au motif que les éléments de preuve réunis à l'encontre de l'accusé ne suffisaient pas à justifier les poursuites. L'Accusation souhaitant modifier l'acte d'accusation, la Chambre a délivré le 23 décembre 1997 une ordonnance de sursis à l'examen de toutes les exceptions préjudicielles. Le même jour, elle a autorisé l'Accusation à retirer l'acte d'accusation contre Stipo Alilovi}, l'accusé étant décédé dans l'intervalle.

10. Suite à la conférence de mise en état du 16 janvier 1998, la Chambre de première instance II a délivré, le 21 janvier 1998, une ordonnance portant calendrier organisant le dépôt du mémoire préalable au procès et d'autres documents de l'Accusation, ainsi que les réponses de la Défense à ces conclusions. Le 22 janvier 1998, elle a pris, en application de l'article 75 du Règlement, une ordonnance aux fins de protection de cinq témoins à charge.

11. Le 9 février 1998, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. Elle y prévoyait de remplacer les chefs retenus au titre de l'article 2 du Statut du Tribunal par des charges relevant des articles 5 a), 5h) et 5i) du Statut (assassinat, persécutions et autres actes inhumains) et de modifier les chefs relatifs à l'article 3 du Statut en faisant référence à l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève (meurtre et traitement cruel).

12. Le 25 mars 1998, le 29 mars 1998, le 30 mars 1998, le 31 mars 1998, le 2 avril 1998 et le 16 avril 1998 respectivement, les conseils de Dragan Papi}, Vlatko Kupre{ki}, Vladimir [anti}, Zoran Kupre{ki}, Drago Josipovi} et Mirjan Kupre{ki} ont déposé des exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, fondées sur l'imprécision et le cumul des chefs d'accusation. L'Accusation y a répondu le 21 avril 1998. L'accusé Vlatko Kupre{ki} a demandé sa mise en liberté provisoire le 29 mars 1998 et sollicité une disjonction d'instances le 15 avril 1998. Les conseils des accusés Mirjan et Zoran Kupre{ki} ont également déposé une requête aux fins de disjonction d'instances le 17 avril 1998. Le Procureur y a répondu le 28 avril 1998. Dans une décision du 15 mai 1998, la Chambre de première instance a rejeté les exceptions préjudicielles de la défense relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation. Le même jour, les demandes de disjonction d'instances étaient également rejetées et la requête de l'accusé Vlatko Kupre{ki} écartée.

13. Le 6 avril 1998, l'Accusation a déposé une requête aux fins de reporter la communication des déclarations préalables et des éléments d'identification des témoins à charge au motif que certains d'entre eux s'étaient plaints d'avoir été contactés par des individus agissant au nom des accusés et de s'être vus offrir de l'argent en échange de déclarations à décharge ; certains craignaient également des représailles. Le 28 avril 1998, la Chambre a délivré une ordonnance portant calendrier fixant au 15 mai 1998 la tenue d'une audience à huis clos relative à la requête de l'Accusation du 6 avril 1998 concernant la communication des déclarations préalables et des éléments d'identification des témoins. Le 21 mai 1998, la Chambre a rejeté la requête, mais elle a accordé certaines garanties aux témoins, en établissant une procédure régissant leurs contacts avec la Défense et notamment en sollicitant, le 12 juin 1998, l'aide de l'Équipe internationale de police, de la SFOR et de la Bosnie-Herzégovine en vue de garantir l'exécution de la décision susmentionnée.

14. Le 20 mai 1998, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier fixant l'ouverture du procès au 17 août 1998 et demandant aux Parties de compléter leur préparation du procès.

15. Le 13 juillet 1998, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès, récapitulant les faits allégués à l'encontre des accusés et leur qualification juridique.

16. Le 15 juillet 1998, Vlatko Kupre{ki} a sollicité le retrait de l'acte d'accusation à son encontre en raison de l'insuffisance des éléments de preuve. Le 11 août 1998, sa requête a été rejetée au motif que les questions soulevées par l'accusé ne pouvaient être résolues qu'à l'issue d'un examen au fond.

17. Le 17 août 1998, le procès s'est ouvert avec la présentation par l'Accusation de ses éléments de preuve devant la Chambre de première instance II, composée des Juges Cassese (Président), May et Mumba. Elle a achevé cette présentation le 15 octobre 1998.

18. Le 21 septembre 1998, la Chambre a rendu une décision de principe régissant les communications entre les Parties et leurs témoins, aux termes de laquelle, dès lors qu'un témoin a prononcé son serment, les Parties ne peuvent s'entretenir avec lui sans autorisation de la Chambre.

19. Par une décision du 29 septembre 1998, le Président du Tribunal a autorisé le transport de la Chambre de première instance à Ahmi}i. Ce transport a cependant été annulé pour des raisons de sécurité.

20. Le 7 décembre 1998, le conseil de l'accusé Vlatko Kupre{ki} a déposé une requête aux fins de retrait de l'acte d'accusation établi à l'encontre de son client au motif que les éléments de preuve présentés par l'Accusation étaient insuffisants. La Chambre de première instance a assimilé cette requête à une demande d'acquittement relevant de l'article 98 *bis* du Règlement et l'a rejetée par décision du 18 décembre 1998. L'accusé a renouvelé sa requête le 21 décembre 1998 et la Chambre de première instance l'a rejetée le 8 janvier 1999.

21. Le 11 janvier 1999, la Défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve, qui s'est achevée le 23 juillet 1999. Les moyens en réplique de l'Accusation ont été exposés entre le 27 septembre et le 4 octobre 1999 et les moyens en duplique de la Défense les 5 et 6 octobre 1999.

22. Le 21 janvier 1999, la Chambre a rendu une décision relative à l'ordre de présentation des moyens de preuve qui entérinait sa décision orale du 15 janvier 1999 et fixait la procédure à suivre pour l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire des témoins.

23. Le 3 février 1999, la Chambre de première instance a rendu une décision répondant à la question, soulevée par la Défense, de savoir si le droit international humanitaire lui permettait d'invoquer le moyen de défense dit du *tu quoque* (principe de réciprocité). La Chambre a répondu par la négative, au motif que les obligations issues du droit humanitaire sont applicables *erga omnes*. Elle a réaffirmé sa position dans une décision du 17 février 1999.

24. Le 11 février 1999, la Chambre de première instance a décidé, avec le consentement des Parties, la poursuite de la procédure, les 11 et 12 février 1999, par voie de recueil des dépositions des témoins, en l'absence temporaire du Juge Cassese pour raisons de santé. Le 25 février 1999, le Juge May étant à son tour temporairement absent depuis la veille pour raisons de santé, la Chambre a, sur demande de l'Accusation et en dépit des objections du conseil de Dragan Papi, rendu une nouvelle décision ordonnant la poursuite de la procédure les 24, 25 et 26 février 1999 par voie de recueil de dépositions des témoins. Le conseil de Dragan Papi} a interjeté appel de cette décision et la Chambre d'appel l'a infirmée dans son arrêt du 15 juillet 1999⁵. Cependant, le conseil de Dragan Papi} a ultérieurement renoncé au droit que lui avait conféré l'arrêt de la Chambre d'appel de voir les témoins concernés comparaître de nouveau devant la Chambre de première instance au complet.

25. Le 6 mai 1999, la Chambre de première instance a accordé la mise en liberté provisoire à l'accusé Drago Josipovi}, afin qu'il puisse assister aux funérailles de sa mère, décédée la veille. L'accusé a quitté le quartier pénitentiaire le 7 mai 1999, accompagné par un membre du personnel du Tribunal et y est revenu le 10 mai 1999. Ultérieurement, les autres accusés ont également demandé la mise en liberté provisoire : il s'agit des requêtes présentées oralement par Drago Josipovi} et Mirjan et Zoran

⁵ Affaire n° IT-96-16-AR73.3 – Le Juge David Hunt a joint une opinion individuelle, dans laquelle il se ralliait à la décision de la majorité, tout en contestant partiellement son raisonnement.

Kupre{ki} au cours de l'audience du 22 juillet 1999 et de la requête écrite de Dragan Papi}, en date du 26 juillet 1999. Par décision du 30 juillet 1999, la Chambre a rejeté toutes ces requêtes, la majorité (le Juge May ayant exprimé son désaccord) se déclarant prête à tenir compte de circonstances exceptionnelles, mais insistant néanmoins pour que les préoccupations de sécurité soient dûment examinées. Or, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine avaient refusé de s'engager à garantir la représentation des frères Kupre{ki} au quartier pénitentiaire et leur arrestation en cas de tentative de fuite. La Chambre de première instance en a donc déduit qu'elles n'accepteraient pas non plus de s'engager pour les deux autres accusés. Les 4 et 6 août 1999 respectivement, les conseils de Drago Josipovi} et des accusés Kupre{ki} ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Par deux arrêts en date du 18 août 1999⁶, la Chambre d'appel a rejeté les demandes d'autorisation, aucune circonstance exceptionnelle n'ayant été démontrée. Elle a cependant déclaré que la Chambre de première instance avait eu tort de déduire du refus de la Bosnie-Herzégovine de s'engager à l'égard des accusés Kupre{ki} qu'elle ne le ferait pas non plus pour l'appelant Josipovi}.

26. Le 23 juillet 1999, l'accusé Vlatko Kupre{ki} a de nouveau demandé l'acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement ; la Chambre de première instance a rejeté sa requête dans sa décision du 28 juillet 1999, affirmant que l'article 98 *bis* ne s'appliquait qu'à une requête invoquant l'insuffisance des éléments de preuve à charge à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation mais devenait inapplicable sitôt les éléments de preuve à décharge présentés à la Chambre.

27. Le 6 août 1999, le Greffier a décidé de retirer la commission d'office des conseils de tous les accusés, au motif qu'il avait appris, de source médiatique, qu'une vente aux enchères de peintures de détenus croates, organisée par un groupe de soutien croate, avait permis de réunir 4 300 000 DM. Le Greffier en avait déduit que les accusés étaient désormais en mesure de payer eux-mêmes leurs frais de représentation en justice. Les accusés se sont opposés au retrait, au motif qu'ils n'avaient pas reçu d'aide financière importante de la part de cette organisation croate, si ce n'est sous forme d'argent de

⁶ Affaire n° IT-95-16-AR65 pour l'accusé Drago Josipovi} ; affaire n° IT-95-16-AR65.2 pour les accusés Mirjan et Zoran Kupre{ki}.

poche pour le quartier pénitentiaire et d'un soutien pour leurs familles. Le 3 septembre 1999, la Chambre de première instance a infirmé les décisions du Greffier estimant, d'une part, qu'il appartenait à ce dernier d'apporter la preuve que les accusés n'étaient plus indigents et, d'autre part, que les informations obtenues des médias ne pouvaient à elles seules suffire à convaincre une instance judiciaire.

28. Le 3 septembre 1999, les accusés Mirjan et Zoran Kupre{ki} ont déposé une autre requête aux fins de mise en liberté provisoire, à laquelle s'est joint Drago Josipovi} le même jour. Dans sa décision du 13 septembre 1999, la Chambre de première instance a rejeté ces requêtes au motif de l'absence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 65 du Règlement. Pour les mêmes motifs, la Chambre a rejeté le 14 septembre 1999 les requêtes aux fins de mise en liberté provisoire présentées respectivement les 9 et 10 septembre 1999 par Vladimir Šanti} et Dragan Papi}.

29. Pendant les 111 journées d'audience, la Chambre de première instance a entendu 56 témoins durant la présentation des moyens de l'Accusation et 4 autres au cours de sa réplique, 96 témoins à décharge et un témoin de la Chambre. Du 14 au 23 juillet 1999, les accusés Mirjan Kupre{ki}, Zoran Kupre{ki} et Vlatko Kupre{ki} ont également comparu sous serment en qualité de témoins pour leur propre défense. Les trois autres accusés ont choisi de ne pas témoigner.

30. Tous les mémoires en clôture ont été déposés le 5 novembre 1999. Les réquisitoires et plaidoiries ont été entendus du 8 au 10 novembre 1999.

II. LES ACCUSATIONS PORTEES CONTRE LES ACCUSES

31. Le Procureur allègue les faits suivants et décline les chefs comme suit :

32. Les accusés ont aidé à la préparation de l'attaque du mois d'avril 1993 contre les civils d'Ahmi}i-Šanti}i en : prenant part à un entraînement militaire et en s'armant ; évacuant les civils croates de Bosnie la nuit qui a précédé l'attaque ; organisant les soldats et les stocks d'armes et de munitions du HVO dans le village d'Ahmi}i-[anti}i et alentour ; préparant leurs maisons et celles de leurs proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive et en cachant aux autres habitants des villages l'imminence de l'attaque.

33. Le premier chef d'accusation reproche aux six accusés un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal (persécution), pour avoir persécuté, d'octobre 1992 à avril 1993, les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmi}i-[anti}i et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie. Dans le cadre de ces persécutions, les accusés ont participé à ou ont aidé et encouragé l'homicide délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie, la destruction massive de leurs maisons et biens et leur détention et expulsion organisées d'Ahmi}i-[anti}i et des environs.

34. Sous les chefs 2 à 9, Mirjan et Zoran Kupre{ki} doivent répondre d'un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat) et d'une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 31) a) des Conventions de Genève (meurtre). Lorsque l'attaque contre Ahmi}i-[anti}i a débuté, à l'aube du 16 avril 1993, le Témoin KL habitait avec son fils, Naser, la femme de celui-ci, Zehrudina, et leurs deux enfants, Elvis (4 ans) et Sejad (3 mois). Arme automatique au poing, Zoran et Mirjan Kupre{ki} sont entrés dans la maison du Témoin KL. Zoran Kupre{ki} a abattu Naser. Il a ensuite tiré sur Zehrudina, qu'il a blessée. Mirjan Kupre{ki} a répandu du liquide inflammable sur les meubles pour mettre le feu à la maison. Les accusés ont tiré sur les deux enfants, Elvis et Sejad. Lorsque le Témoin KL a

fui la maison en feu, Zehrudina était blessée mais encore en vie. Elle a péri dans l'incendie. Naser, Zehrudina, Elvis et Sejad sont tous morts et le Témoin KL a été brûlé à la tête, au visage et aux mains.

35. Sous les chefs 10 et 11, Zoran et Mirjan Kupre{ki} sont accusés d'un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (actes inhumains) et d'une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (traitements cruels), pour avoir tué la famille du Témoin KL sous ses yeux et lui avoir infligé des brûlures graves en incendiant sa maison alors qu'il s'y trouvait encore.

36. Sous les chefs 12 à 15, Vlatko Kupre{ki} est accusé de meurtre, d'actes inhumains et de traitements cruels, en tant que CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionnés par les articles 5 a) (assassinat) et 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal, ainsi que de VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnues par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre et traitements cruels). Avant l'attaque du 16 avril 1993, des soldats du HVO armés de fusils automatiques se sont rassemblés au domicile de l'accusé à Ahmi}i. Au début de l'assaut, plusieurs unités du HVO ont utilisé son domicile comme zone de déploiement d'attaque. Pendant toute l'attaque, des soldats du HVO ont tiré sur des civils musulmans de Bosnie depuis la maison de l'accusé. Des membres de la famille Pezer, Musulmans de Bosnie, ont décidé de s'enfuir à travers la forêt. À leur passage devant la maison de l'accusé alors qu'ils couraient vers la forêt, ils ont été pris pour cible par l'accusé et d'autres soldats du HVO qui se trouvaient devant sa maison. S'aidant et s'encourageant mutuellement, ils ont ouvert le feu sur le groupe, blessant D`enana Pezer, fille d'Ismail et de Fata Pezer, ainsi qu'une autre femme. D`enana Pezer s'est effondrée et sa mère Fata Pezer est revenue lui porter secours. L'accusé et les soldats du HVO ont alors abattu Fata Pezer par balle.

37. Sous les chefs 16 à 19, Drago Josipovi} et Vladimir [anti} sont accusés de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionnés par les articles 5 a) (assassinat) et 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal, ainsi que de VIOLATIONS DES LOIS OU

COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnues par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève (meurtre et traitements cruels). Le 16 avril 1993, de nombreux soldats du HVO, dont les accusés, ont attaqué la maison de Musafet et Suhreta Pućul, alors que la famille, dont deux petites filles, dormait. Durant l'attaque, les accusés et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont expulsé par la force la famille de sa maison et ont ensuite tué Musafet Pućul alors qu'ils retenaient les membres de sa famille à proximité. Durant l'attaque, les soldats du HVO, dont les accusés, ont saccagé la maison puis l'ont réduite en cendres.

III. CONTEXTE

A. Origines du conflit croato-musulman (octobre 1992 - mars 1994)

1. La thèse de l'Accusation

38. Les événements couverts par le présent jugement se rattachent au conflit croato-musulman de 1992-1993 dont la Bosnie centrale a été la proie dans le cadre de la guerre de désintégration de l'ex-Yougoslavie. Les Musulmans et les Croates de Bosnie ont d'abord résisté côte-à-côte à l'attaque lancée en 1992 par les Serbes/la JNA en Bosnie-Herzégovine orientale et occidentale⁷. En Bosnie centrale, ils ont maintenu une ligne de front contre les Serbes à Turbe, près de Travnik. Cependant, à mesure que se prolongeait le conflit contre les Serbes, le «nettoyage ethnique» conduit par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine chassait les réfugiés croates et musulmans vers le centre de la Bosnie, provoquant surpopulation et tensions entre les deux nationalités et menant à un conflit entre les deux anciens alliés. Le conflit croato-musulman n'a pris fin qu'à la signature de l'accord de Washington du 2 mars 1994, portant création de la Fédération croato-musulmane, qui correspond aujourd'hui à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'une des deux entités de Bosnie-Herzégovine mises en place par l'Accord de Dayton.

a) Généralités

39. L'Accusation soutient que l'attaque du 16 avril 1993 contre Ahmi}i, objet principal de ce jugement, s'est produite dans le cadre d'une campagne de «nettoyage ethnique» menée par les Croates de Bosnie durant le conflit croato-musulman, dans le but de créer des régions ethniquement homogènes susceptibles d'être réunies en un État croate de Bosnie indépendant. Cette région autonome, placée sous le contrôle des autorités croates de Bosnie et échappant à celui des autorités centrales de la République de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo, était censée être ensuite annexée à la République de Croatie en tant que partie de la «Grande Croatie», à l'image du projet de «Grande Serbie».

⁷ **Témoign T**, Compte rendu d'audience en anglais (ci-après «CRA»), p. 2 978.

40. Il apparaît que la Croatie et la Serbie convoitaient depuis longtemps le territoire de Bosnie⁸. En avril 1992⁹, à l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, la Serbie, puis la Croatie semblent avoir décidé de concrétiser leurs visées à travers, respectivement, leurs agents Serbes de Bosnie et Croates de Bosnie.

41. L'Accusation fait valoir en l'espèce que les Croates de Bosnie ont appliqué un programme séparatiste par l'intermédiaire de leurs autorités politiques et militaires¹⁰. S'agissant des éléments de preuve présentés en l'espèce au sujet des aspirations des Croates de Bosnie à créer un État, un témoin à charge, le **Témoin Q**, a évoqué une conversation avec l'un des accusés, Vlatko Kupre{ki}, conversation postérieure à une attaque lancée en octobre 1992 contre les Musulmans d'Ahmi}i et au cours de laquelle l'accusé avait déclaré que les Croates auraient désormais leur propre État¹¹. Des témoignages similaires révèlent que les Croates de Bosnie visaient l'autonomie par rapport aux autorités centrales de la République de Bosnie-Herzégovine, basées à Sarajevo¹². Un autre témoin, **Vlado Alilovi}**, a déclaré que l'on ne considérerait pas la Communauté croate de Herceg-Bosna comme un État mais plutôt comme une communauté croate¹³.

b) Le Plan Vance-Owen

42. Pour l'Accusation, l'une des causes du conflit croato-musulman réside dans le Plan Vance-Owen, élaboré par les négociateurs Cyrus Vance et David Owen pour tenter de résoudre la crise yougoslave. Ledit plan, qui envisageait la division de la Bosnie en cantons ethniquement homogènes, aurait fourni aux Croates de Bosnie une raison de

⁸ «La notion de Grande Serbie a une longue histoire», Section II A) 4) («La Grande Serbie»); *Le Procureur c/ Duško Tadi*, affaire n° IT-94-1-T, *Jugement*, Chambre de première instance, 7 mai 1997 («Affaire Tadi», *Jugement*, 7 mai 1997), par. 85.

⁹ La République de Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 (Doc. ONU S/23793, Annexe) et a été admise à l'ONU le 22 mai 1992 (résolution de l'AG 46/237).

¹⁰ Cf., p. ex. le contre-interrogatoire par l'Accusation de **Zvonimir Cili}** (CRA, p. 5 317 à 5 319), dans lequel l'Accusation a fait référence aux thèses séparatistes formulées par un écrivain croate, Anto Valenta, notamment dans son ouvrage «La division de la Bosnie-Herzégovine et son avenir politique», publié en 1991. Le témoin a cependant nié que les idées de Valenta eussent été représentatives de celles de l'ensemble du peuple croate : «En d'autres termes, cela reflétait sa propre position, qui n'était partagée ni par les institutions ni par les organisations du peuple croate.» **Zvonimir Cili}**, *ibid.*, p. 5 319.

¹¹ CRA, p. 2 751.

¹² **Payam Akhavan**, CRA, p. 1 341.

¹³ CRA, p. 5 579 et 5 580.

procéder au «nettoyage ethnique» des minorités musulmanes dans ce qui devait devenir, aux termes du plan, des cantons dominés par les Croates. Ceux-ci auraient considéré que le Plan Vance-Owen légitimait le fait de procéder au «nettoyage ethnique» pour gagner du terrain.

43. Ahmi}i, le village dans lequel se sont déroulés les événements auxquels s'attache le présent jugement, se trouvait dans le Canton 10, censé relever des autorités croates. Certains témoins ont vu dans cet état de fait un mobile pour les forces croates de Bosnie de l'attaquer et d'expulser ou tuer ses habitants musulmans¹⁴. Comme l'a expliqué le **lieutenant-colonel Watters**, tant le mobile que l'occasion d'agir étaient présents¹⁵, le 16 avril 1993.

44. Selon l'Accusation, l'attaque contre Ahmi}i était l'un des éléments d'un plan coordonné élaboré par les autorités croates de Bosnie en vue de procéder au «nettoyage ethnique» des Musulmans de Bosnie de la Vallée de la La{va¹⁶ et de s'assurer le contrôle d'une voie de circulation à travers Kiseljak¹⁷.

45. En avril 1993, les autorités croates de Bosnie ont adressé un ultimatum aux autorités de Sarajevo, exigeant l'application immédiate du Plan Vance-Owen et le retrait des troupes musulmanes des provinces censées revenir aux Croates aux termes du plan de Genève. La pièce à conviction P333 est une dépêche dans laquelle Reuters fait état de cet ultimatum du 15 avril 1993 :

«Si Izetbegovi} ne signe pas cet accord avant le 15 avril, le HVO imposera unilatéralement son autorité dans les cantons trois, huit et dix¹⁸.»

¹⁴ **Lieutenant-colonel Watters**, CRA, p. 202 ; cf. aussi CRA, p. 233 et 234 et **Payam Akhavan**, CRA, p. 1 340.

¹⁵ **Lieutenant-colonel Watters**, CRA, p. 202 à 205. Cf. aussi **Payam Akhavan**, CRA, p. 1 336.

¹⁶ **Témoin Y**, CRA, p. 3 298 et 3 299 mentionnant l'attaque par le HVO des villages de Strane, Merdani, Lon-ari, Pezici, Rovna, Putis, Jelinak, tous situés dans la vallée de la La{va, dans la municipalité de Busovaca et des villages de Pezici, Rovna, Kova-evac, limitrophes de la municipalité de Vitez. Le HVO a chassé tous les Musulmans et incendié leurs maisons.

¹⁷ **Lieutenant-colonel Watters**, CRA, p. 202.

¹⁸ Ahmi}i est situé dans ce qui aurait été le Canton 10 en application du Plan Vance-Owen.

46. La pièce à conviction P339 est une Déclaration conjointe des représentants des Croates et des Musulmans de la municipalité de Vitez. Au paragraphe 4 on peut lire : «Les deux camps s'entendent pour que le Plan Vance-Owen soit appliqué à Vitez et dans la province 10, avant même sa signature par le camp serbe».

c) Le nationalisme, le militantisme et la propagande croates

47. L'Accusation a également cherché à démontrer que les Croates de Bosnie ont attaqué Ahmi}i et la Vallée de la La{va dans un contexte idéologique d'hégémonie croate et qu'à partir du printemps 1992, leur militantisme et leur nationalisme se sont intensifiés. On aurait commencé à voir de jeunes Croates vêtus d'uniformes de camouflage et arborant les insignes du HVO, de ses unités¹⁹ et parfois des «Oustachis», une unité fasciste de l'armée croate durant la Deuxième Guerre mondiale. À Ahmi}i, les Croates auraient fait flotter des drapeaux croates de manière ostentatoire.

48. L'Accusation a expliqué que la multiplication des comportements discriminatoires de la part des Croates de Bosnie envers les Musulmans de Bosnie résultait, pour partie, d'une virulente campagne de propagande anti-Musulmans menée par les chaînes de télévision et les autorités croates de Bosnie²⁰. Selon le **Témoign S**, TV Vitez a mené, sous le patronage du HVO, une propagande pro-Croates et anti-Musulmans et l'on a accordé de plus en plus d'importance à la distinction entre Musulmans et Croates²¹. Le **Témoign DD** a déclaré qu'une fois le parti politique croate de Bosnie fondé, les Musulmans ont commencé à remarquer de subtiles évolutions, par exemple le fait que même les petits enfants croates

¹⁹ **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 111 et 1 112.

²⁰ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 269 ; cf. aussi **Témoign S**, CRA, p. 2 878.

²¹ CRA, p. 2 878 à 2 882.

portaient des tenues camouflées que leurs confectionnaient leurs mères²². Le **Témoign S**, qui jusqu'au 16 avril 1993, avait toujours vécu à Ahmi}i, a ainsi décrit la montée du chauvinisme croate dans la région :

«Quand ils ont commencé à nous traiter de *balijas* ... dès qu'ils nous ont donné des noms différents de nos anciens noms, nous avons su ce qui se préparait²³.»

Ce comportement a provoqué une propagande en retour des Musulmans de Bosnie, comme l'a expliqué le **Témoign S**²⁴.

2. La thèse de la Défense

49. La Défense – à l'exception du Conseil de Vlatko Kupre{ki} – présente une vision du conflit croato-musulman et de ses causes qui diffère considérablement de celle de l'Accusation. Elle conteste que les Croates de Bosnie aient eu un quelconque plan visant à créer leur propre État et qu'ils aient attaqué ou persécuté leurs voisins musulmans pour y parvenir. Le témoin **Vlado Alilovi}** a déclaré que les Croates et les Musulmans avaient voté en masse (99 %) pour l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine lors du référendum de février 1992, tandis que les Serbes avaient voté contre²⁵. De plus, selon la Défense, ce sont les Musulmans qui, suite à la première agression des Serbes et de la JNA, ont attaqué les Croates afin de gagner du territoire et de créer un État musulman :

«Ils voulaient s'emparer de Vitez et des villages avoisinants, c'est-à-dire de cette partie centrale des terres, ou en d'autres termes de cette partie stratégique du territoire, parce qu'ils en avaient besoin pour établir la jonction. Sur la carte, vous pouvez voir qu'avant et après ça, il y avait des villages musulmans partout, partout des villes et des villages musulmans et que seule la Bosnie centrale n'était pas comme ça. Tout ce dont ils avaient besoin, c'était de s'emparer de Vitez, Busova-a, d'une partie de Novi Travnik. Au tout début, les tensions ou hostilités étaient faibles. Après tout, nous vivions ensemble depuis de longues années. Par exemple, là où je vivais, il était tout à fait naturel de se rendre visite les uns les autres. Cependant, après plusieurs incidents mineurs, la tension est montée, après la chute de Slivena, quand les gens se sont procuré

²² CRA, p. 3 895.

²³ CRA, p. 2 881 [non souligné dans l'original].

²⁴ CRA, p. 2 883.

²⁵ CRA, p. 5 598.

toutes ces armes. Après l'arrivée des réfugiés de Krajina et de Jajce, les Musulmans sont restés sur notre territoire, alors que la plupart des Croates sont partis pour l'Herzégovine et plus loin encore. Ils ont sans doute eu l'impression d'être plus forts que nous, qu'ils étaient plus nombreux et, en toute logique, ils ont pensé qu'ils pouvaient s'approprier ce territoire²⁶.»

50. Pour d'autres témoins, l'origine du conflit tiendrait à la différence d'attitude, entre Croates et Musulmans, par rapport au conflit contre les Serbes. Ainsi, pour le témoin **Vlado Alilovi** :

«Les relations entre les Croates et les Musulmans se sont détériorées [...] quand des positions tout à fait opposées se sont fait jour concernant l'agression de la Croatie. Le camp croate pensait qu'après la Croatie, la Bosnie-Herzégovine deviendrait la prochaine cible. Pour les autorités officielles de Bosnie-Herzégovine, ou du moins pour les responsables de haut rang, cette guerre ne concernait pas la Bosnie et ne les intéressait pas : c'était plutôt une guerre qui concernait exclusivement les Serbes et les Croates²⁷.»

3. Conclusions de la Chambre de première instance

51. La Chambre de première instance ne peut tirer que des conclusions très limitées concernant le contexte d'ensemble, étant donné qu'en l'espèce, le procès n'était pas axé autour des questions de savoir s'il y avait ou non un projet de «Grande Croatie», ou si le conflit armé entre les Croates et les Musulmans était de caractère international.

52. Compte tenu des maigres éléments de preuve présentés par l'Accusation au procès, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'à la période visée, il existait un projet de «Grande Croatie» ou que les Croates de Bosnie aspiraient à créer un État.

53. S'agissant de la nature du conflit armé, il n'est pas nécessaire, pour les besoins de l'espèce, de rechercher si le conflit armé était international ou interne. En effet, l'acte d'accusation ne contient aucun chef relevant des infractions graves aux Conventions de Genève, pour lesquelles il aurait fallu démontrer l'existence d'un conflit armé international.

²⁶ **Dragan Stojak**, CRA, p. 6 311 et 6 312.

²⁷ CRA, p. 5 446.

54. En revanche, la Chambre de première instance est convaincue de la réalité de la montée du nationalisme croate et de la discrimination contre les Musulmans en Bosnie centrale en 1992-1993, alimentés par divers facteurs, et que cela pourrait avoir contribué à la commission des crimes qui font l'objet du présent acte d'accusation. Le fait que le nationalisme musulman ait ou non été prôné de manière similaire n'a aucune incidence sur cette conclusion.

B. Les étapes du conflit croato-musulman

1. La chute de Jajce aux mains des Serbes et l'afflux de réfugiés musulmans et croates

55. À la fin de l'automne 1992, Jajce, une ville croato-musulmane, est tombée aux mains des Serbes, lesquels ont procédé à un «nettoyage ethnique» des Croates et des Musulmans, provoquant une vague de réfugiés vers la Bosnie centrale²⁸. De plus, la chute de Jajce a permis aux forces serbes d'accéder à la route qui mène à la La{va et à la Bosnie centrale, où se trouvaient d'importantes installations militaires et usines, convoitées par les Serbes.

a) La thèse de l'Accusation

56. L'Accusation a contesté le lien de causalité que la Défense a tenté d'établir entre l'afflux de réfugiés musulmans et l'origine de la peur et de la méfiance entre Croates et Musulmans, éléments précurseurs des attaques d'octobre 1992 et d'avril 1993.

b) La thèse de la Défense

57. La Défense a fait valoir que l'arrivée de plusieurs milliers de Musulmans et Croates à Vitez et dans ses environs s'est ajoutée à l'afflux déjà considérable de réfugiés qui avaient fui l'agression serbe en Bosnie orientale et occidentale et a exacerbé les tensions préexistantes entre les deux nationalités²⁹.

²⁸ **Vlado Alilovi}** (CRA, p.5 539) a déclaré que, quand Jajce était tombée, «la plus grande partie du territoire de Bosnie-Herzégovine avait été vidée des Croates et des Musulmans par la JNA, c'est-à-dire par les Serbes».

²⁹ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 141 à 5 143 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p.8 014 et 8 015 ; **Vlado Alilovi}**, CRA, p.5 460 et 5 535 ; **Mirko Saki}**, CRA, p.7 606 et 7 607 ; **Gordana Cui}**, née **Vidovic**, CRA,

c) Conclusions de la Chambre de première instance

58. La chute de Jajce aux mains des Serbes a de toute évidence contribué à alimenter les peurs et soupçons mutuels entre Musulmans et Croates dans la région de Vitez. Pour les besoins de l'espèce, il n'est cependant pas nécessaire de s'étendre longuement sur ces questions.

2. Les attaques dirigées contre les Croates de Bosnie dans la vallée de la La{va

a) La thèse de l'Accusation

59. Seule la Défense a présenté des éléments de preuve sur ce point, dont l'Accusation ne semble pas contester les éléments factuels.

b) La thèse de la Défense

60. La Défense soutient que la guerre croato-musulmane, et en particulier les événements de la vallée de la La{va, ne peuvent être véritablement compris qu'à la lumière de certaines attaques spécifiques lancées par les forces musulmanes contre les Croates de Bosnie au début de 1993³⁰, notamment l'attaque contre le village de Dusina, comme l'a exposé l'un des conseils³¹ de la Défense.

i) Dusina

61. Le 25 janvier 1993, à Dusina, des forces musulmanes ont massacré quatorze soldats croates capturés et plusieurs civils. @eljka Raji}³², dont le mari était au nombre des victimes, a témoigné à propos de l'attaque. Un enregistrement vidéo montrant les corps des victimes a également été versé au dossier³³.

p. 8 181, **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 418 ; **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 606, 7 607 et p. 7 683 ; **Gordana Cui}**, CRA, p. 8 180 et 8 181.

³⁰ Cf., p. ex., *Defence's Closing Brief of Counsel for Mirjan Kupre{ki}*, p. 12 ; *Defence's Closing Brief of Counsel for Dragan Papi}*, p. 5 à 7.

³¹ CRA, p. 6 119 à 6 121.

³² CRA, p. 6 097 à 6 134.

³³ L'enregistrement vidéo est la pièce à conviction D62/2 ; la transcription de l'enregistrement vidéo est cotée D62 A/2 ; la liste des victimes de l'incident est la pièce D63/2.

62. Le 25 janvier 1993, le village de La{va a été attaqué par les Musulmans. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont quitté La{va parce qu'ils avaient été prévenus, mais les hommes, y compris le mari du témoin, sont restés. Les femmes et les personnes âgées, dont le témoin, se sont rendues à Dusina, qui a été attaqué au lance-roquettes le matin du 26 janvier 1993, à 5 h. Les Musulmans étaient nombreux, répartis en deux groupes. D'une part, une cinquantaine d'hommes qui parlaient le serbo-croate et, d'autre part, un groupe apparemment composé de Moudjahidines. Tous étaient en uniforme et portaient l'insigne de l'ABiH. Ils ont emmené leurs prisonniers dans la partie musulmane du village, les utilisant en chemin comme «boucliers humains³⁴». Le groupe de captifs dont faisait partie le témoin a été maltraité par les Musulmans. Des Croates âgés ont été emmenés par groupes et battus. Cinq hommes ont ensuite été exécutés³⁵. Selon le témoin, un soldat de l'ABiH a interpellé Augustine Rados Raji} et l'a exécuté, puis s'est vanté d'avoir tué le mari du témoin³⁶. Ce dernier avait en effet été assassiné alors qu'il tentait de négocier la libération des prisonniers³⁷. D'autres ont subi le même sort. Une personne au moins a été sauvagement torturée avant d'être tuée³⁸. Par la suite, des maisons croates du village ont été incendiées. Pas un seul Croate n'habiterait actuellement à La{va ou Dusina. Des Musulmans se sont installés dans les maisons des Croates qui vivaient à La{va. De nombreux autres témoins à décharge croates ont déclaré que les événements de Dusina avaient traumatisé la communauté croate³⁹.

ii) Busovaca

63. D'après les témoins à décharge, en 1992-1993, des combats ont également opposé Musulmans et Croates à Busova-a. **Zvonimir Cili}** a déclaré qu'à la fin du conflit entre l'ABiH et les Croates, tous les Croates de cette municipalité ont été chassés⁴⁰. **Ljuban Grube{i}** l'a confirmé⁴¹.

³⁴ CRA, p. 6 112, 6 113 et 6 115.

³⁵ CRA, p. 6 116 à 6 118.

³⁶ CRA, p. 6 122 et 6 123.

³⁷ Cf. pièce à conviction D62/2 (enregistrement vidéo montrant le cadavre du mari du témoin et d'autres cadavres et corps mutilés).

³⁸ @eljka Raji}, CRA, p. 6 125.

³⁹ Cf., p.ex., Rudo Kurevija, CRA, p. 5 894.

⁴⁰ CRA, p. 5 174 et 5 175.

⁴¹ CRA, p. 6 235.

iii) L'enlèvement de Zivko Toti} et le meurtre de ses gardes du corps

64. En sus des événements de Dusina, La{va et Busova-a qui remontaient à peu près à janvier 1993, l'enlèvement de Zivko Toti} et le meurtre de son escorte, le 15 avril 1993, semblent avoir gravement perturbé les rapports entre les Musulmans et les Croates. Zivko Toti} dirigeait la police militaire du HVO à Zenica⁴². Au cours de l'enlèvement, quatre ou cinq de ses gardes du corps ont été tués, prétendument par les forces musulmanes⁴³. Zivko Toti} lui-même n'a cependant pas été tué et a finalement été libéré⁴⁴.

iv) Les attaques lancées contre les Croates à Stari Vitez (Mahala)

65. La Défense a également souligné le militantisme dont auraient fait preuve les Musulmans du quartier musulman de Vitez (Stari Vitez) et les attaques lancées contre les Croates à Vitez. Selon **Zvonimir Cili}**, les Musulmans de Stari Vitez creusaient littéralement des tranchées en vue de l'affrontement avec les Croates⁴⁵. Il affirmé que des positions musulmanes avaient bombardé Vitez le 16 avril 1993⁴⁶. Dans le cadre de son témoignage, il a également présenté plusieurs «rapports d'opérations» (pièces à conviction D40/2 et D41/2) qui dépeignent une situation de panique complète à Vitez le 16 avril 1993. D'après un autre rapport d'opérations en date du 17 avril 1993 (pièce à conviction D42/2), les forces musulmanes se sont rassemblées et ont livré des combats, notamment à [anti}i.

v) Les attaques lancées contre les Croates à Zenica

66. En dernier lieu, la Défense attire l'attention sur Zenica en tant que bastion du nationalisme musulman, où les Croates étaient maltraités. Elle vise ainsi à démontrer que les Musulmans n'étaient pas victimes de discrimination et de persécution, ou du moins pas les seuls à l'être. Le **Témoïn HH**, enquêteur pour Tadeusz Mazowiecki, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, a

⁴² **Lieutenant-colonel Watters**, CRA, p. 147.

⁴³ L'enregistrement vidéo se rapportant à cet épisode est coté D34/2, la traduction en croate D34A/2 et la traduction en anglais D34B/2.

⁴⁴ **Jadranka Toli}**, CRA, p. 6 156 à 6 158.

⁴⁵ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 425.

⁴⁶ Une pièce à conviction (D39/2) a été présentée au témoin comme étant la liste des soldats du HVO tués et blessés (23 tués et 63 blessés) à Vitez. Le contre-interrogatoire a cependant mis en évidence que les soldats mentionnés dans le document ne faisaient pas tous partie de la Brigade de Vitez.

déclaré avoir eu vent de harcèlements et d'exécutions arbitraires de Croates à Zenica⁴⁷. **Jadranka Toli}**⁴⁸, infirmière croate au centre hospitalier de Zenica, a évoqué la persécution des Croates à Zenica, où ils étaient minoritaires. Les Croates ont donc commencé à quitter Zenica⁴⁹. **Zvonimir Cili}** a également fait état de la persécution des Croates à Zenica en 1992-1993⁵⁰.

vi) La propagande et la préparation croates à une attaque venant des Musulmans

67. La Défense a produit des éléments de preuve établissant qu'en 1993, les forces croates redoutaient une attaque de la part des Musulmans⁵¹.

c) Conclusions de la Chambre de première instance

68. La Chambre de première instance conclut qu'il ne fait aucun doute que les forces musulmanes ont attaqué des villageois croates au début de 1992, ce qui a favorisé un climat de peur réciproque. Elle estime cependant qu'aucune des preuves produites n'a établi de manière convaincante que l'ABiH ou les Musulmans en général avaient l'intention de lancer une attaque contre les Croates les 15 et 16 avril 1993.

69. À cet égard, des propos tout à fait révélateurs ont été tenus par le témoin à décharge **Zvonimir Cili}**, ami proche de Mario ^erkez, qu'il avait rejoint au sein des autorités municipales comme responsable politique de l'information des troupes et du personnel municipal du HVO. Son témoignage a mis en lumière la tendance du camp croate à alarmer sa population. La pièce à conviction D34/2, un enregistrement vidéo d'un journal télévisé rapportant l'enlèvement de Zivko Toti}, est également pleine d'enseignements. Le présentateur énumère tous les crimes que les Musulmans auraient

⁴⁷ *Deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, de M. Tadeusz Mazowiecki, («Rapport Mazowiecki»), Doc. ONU E/CN.4/1994/4, 19 mai 1993, Conclusions, par. 37 et 40.

⁴⁸ CRA, p. 6 142 à 6 180.

⁴⁹ CRA, p. 6 151 «?...g les conditions de vie étaient insupportables, mais les raisons principales étaient l'attaque de Dusina et les crimes qui y avaient été commis ; les citoyens en étaient horrifiés, les Croates de Zenica et les autres. Puis il y a eu l'attaque de Busova-a. À partir de là, les Croates de Zenica ne se sentaient plus du tout en sécurité. Ils craignaient pour leur vie et celle de leurs enfants ».

⁵⁰ CRA, p. 5 191 à 5 199.

⁵¹ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 206 et 5 207.

commis à l'encontre des Croates, en une tentative manifeste d'inciter à la haine des Musulmans et de l'ABiH. Cela vient entacher la crédibilité de Zvonimir Cili} quand il affirme que les responsables croates œuvraient à la conciliation entre groupes ethniques.

70. En outre, le «Rapport d'opérations» daté du 16 avril 1993 produit par **Zvonimir Cili}** semble partial dans la mesure où il ne fait état que des attaques contre des «maisons croates à Kr-evine et Nadioci» et omet de mentionner l'attaque d'Ahmi}i et les massacres de civils musulmans. Le rapport déplore l'attaque de Preo-ica par les forces musulmanes et déclare, entre autres, que «les attaques lancées par les forces musulmanes croissent en férocité et en bestialité». Pour la Chambre de première instance, ces éléments de preuve ne sont pas concluants, puisqu'ils conduisent à établir soit que les Musulmans préparaient *effectivement* une attaque, soit que les forces croates menaient une campagne de désinformation et de propagande visant à préparer leur propre population à une attaque contre les Musulmans. La bonne interprétation de ces éléments de preuve dépend de la situation réelle, à savoir si oui ou non les Musulmans s'apprêtaient *effectivement* à attaquer.

C. Les relations croato-musulmanes en Bosnie centrale

1. La thèse de l'Accusation

a) Les bonnes relations croato-musulmanes avant octobre 1992

71. Tous les éléments de preuve démontrent qu'avant le conflit croato-musulman de 1992-1993, les Musulmans et les Croates entretenaient d'excellentes relations à Ahmi}i et dans ses environs. Ils se rendaient mutuellement visite, allaient aux mariages des uns et des autres et s'entraidaient en bons voisins. Le **Témoign KL** a témoigné dans ce sens à propos de ses voisins croates Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki} et Vlatko Kupre{ki}⁵².

⁵² CRA, p. 1 893 et 1 894.

Les témoins à charge **Mehmed Ahmi}**⁵³, **Fahrudin Ahmi}**⁵⁴, **D**⁵⁵, **L**⁵⁶, **N**⁵⁷, **S**⁵⁸, **V**⁵⁹, **W**⁶⁰ et **FF**⁶¹ ont tenu des propos similaires.

72. L'anthropologue norvégienne **Tone Bringa**, un témoin expert qui a comparu à la demande de la Chambre de première instance, a souligné qu'avant 1992, les Croates et les Musulmans avaient de bonnes relations. À l'exception des pratiques religieuses, caractérisées par des traditions et rituels bien sûr différents, leurs vies quotidiennes avaient de nombreux traits communs. Ils administraient leurs villages conjointement, se rendaient visite lors des grandes occasions (mariages, enterrements, etc.) et se portaient un intérêt mutuel. Habituellement, les voisins s'entendaient bien, indépendamment de leur nationalité croate ou musulmane. Bien évidemment, des malentendus ou des querelles pouvaient survenir entre voisins, mais sans rapport aucun avec l'appartenance ethnique des protagonistes⁶².

73. Pour ce même témoin expert, un conflit restait cependant possible. Il n'y avait pas de mariages mixtes entre Musulmans et Croates. Les deux groupes pouvaient donc s'opposer, puisque les liens de parenté qui les fondaient correspondaient à des liens ethniques ou à une identité ethnique. Ainsi, selon le témoin :

«?...g en cas de conflit, qui pouvait naître de n'importe quel incident, comme le passage de moutons sur une propriété, dans ce type de conflits donc, les membres d'une même famille étaient souvent très loyaux les uns envers les autres et prenaient la défense les uns des autres. Vous aviez donc des conflits dans lesquels les membres d'une même famille se liguaient contre la personne avec laquelle ils étaient en conflit⁶³».

⁵³ CRA, p. 640 et 641.

⁵⁴ CRA, p. 1 150 et 1 151.

⁵⁵ CRA, p. 1 015.

⁵⁶ CRA, p. 2 340.

⁵⁷ CRA, p. 2 538.

⁵⁸ CRA, p. 2 877 et 2 878.

⁵⁹ CRA, p. 3 180, 3 181 et 3 202.

⁶⁰ CRA, p. 3 164.

⁶¹ CRA, p. 4 311.

⁶² CRA, p. 10 921 à 10 924.

⁶³ CRA, p. 10 923.

b) La détérioration des relations après octobre 1992 et la scission des patrouilles de surveillance de village

74. D'après des témoins à charge, la scission entre Croates et Musulmans en 1992 est principalement le fait des Croates. Selon **Fahrudin Ahmi}**, ce sont les Croates qui, les premiers, se sont procurés des armes et se sont montrés menaçants. Des Croates ont dit au **Témoïn F** qu'Ahmi}i serait un «nouveau Vukovar», c'est-à-dire que le village serait détruit et que ses habitants seraient tués⁶⁴.

75. **Mme Bringa**, le témoin expert cité par la Chambre de première instance, a exposé les enseignements qu'elle a tirés des périodes qu'elle a passées avec une famille musulmane dans un village de Bosnie centrale. Elle s'est rendue en ex-Yougoslavie plusieurs fois entre 1987 et 1997, pour des séjours totalisant 15 mois. Elle a remarqué que s'agissant des liens d'allégeance dans certains groupes de la population bosniaque, l'accent mis sur les bonnes relations de voisinage entre Croates et Musulmans avait peu à peu laissé place à des relations sociales centrées autour de l'appartenance ethnique et de l'identification accrue des personnes à leur groupe d'origine⁶⁵.

76. Interrogée sur le point de savoir si elle avait ou non remarqué l'émergence des divisions ethniques, et de quelle manière, le témoin a déclaré qu'au début il ne s'agissait pas tant de haine ethnique que d'une peur grandissante face à des événements menaçants venant de l'extérieur des communautés villageoises très unies⁶⁶. À mesure que la Yougoslavie se désintégrait, les idéologies nationalistes ont progressivement altéré le comportement de chaque groupe. La propagande nationaliste a alimenté chez les individus un changement de leur perception des membres des autres groupes ethniques et de leur processus d'identification à leur propre groupe. Progressivement, les «autres», à savoir les membres des autres groupes ethniques, initialement perçus comme simplement «différents», ont été perçus comme «étrangers» puis comme «ennemis». Plus précisément, on les considérait comme des ennemis potentiels menaçant l'identité ou la

⁶⁴ **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 128 et 1 129 ; **Témoïn F**, CRA, p. 1 373.

⁶⁵ CRA, p. 10 923 à 10 925.

⁶⁶ CRA, p. 10 937.

prospérité future du groupe de référence⁶⁷. Le témoin a également eu le sentiment que les Croates avaient davantage eu recours que les Musulmans à des tactiques oppressives telles que l'établissement de postes de contrôle et la conduite d'interrogatoires⁶⁸.

77. D'autres témoins à charge ont déclaré que les autorités croates de Bosnie avaient mis en place des postes de contrôle, par exemple à Dubravica, où elles arrêtaient des Musulmans ou cherchaient à les provoquer, qu'elles saisissaient l'aide humanitaire destinée à Tuzla et faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour nuire aux Musulmans. Les autorités n'enquêtaient pas sur les meurtres de Musulmans, créant ainsi un climat d'impunité et d'anarchie⁶⁹. Avec la détérioration des relations, les patrouilles conjointes de surveillance des villages se sont scindées au printemps 1992 en patrouilles musulmanes et croates.

2. La thèse de la Défense⁷⁰

78. Comme les témoins à charge, les témoins à décharge ont déclaré que les Musulmans et les Croates d'Ahmići entretenaient d'excellentes relations de voisinage avant les événements qui font l'objet de l'acte d'accusation⁷¹.

79. Les divergences entre témoins à charge et à décharge portent plutôt sur l'imputation de la responsabilité de la rupture entre les deux nationalités. Selon la majorité des témoins à décharge (pour la plupart Croates), ce sont les Musulmans qui ont voulu se séparer des Croates⁷².

⁶⁷ CRA, p. 10 938 à 10 940, p.10 957 à 10 961.

⁶⁸ CRA, p. 10 963 et 10 964.

⁶⁹ **Témoin B**, CRA, p. 737 à 741 ; le **Témoin AA** (CRA, p. 3 735 à 3 738) a rencontré Miroslav Bralo en prison ; Bralo était détenu pour avoir tué Salkić à Nadioci. Il a expliqué que Bralo jouissait d'une liberté considérable et avait le droit d'agresser des détenus arabes. Peu après sa libération, le témoin a été renvoyé à la prison de Kaonik sur la base d'accusations quelque peu mensongères. Là encore, il s'est retrouvé en prison avec Miroslav Bralo, qui y était encore. Le témoin et Bralo ont été envoyés creuser des tranchées mais ils ne creusaient pas vraiment – c'était aux Musulmans de le faire. Le témoin et Bralo, assis à côté, buvaient et échangeaient des plaisanteries. Le témoin provoquait verbalement les Musulmans. Bralo les battait à mains nues et avec sa pelle. Bralo ne parvenait pas à comprendre pourquoi il était en prison « juste à cause d'un *balija* ». Bralo a été détenu pendant près de deux mois, mais il avait le droit de rendre visite à sa femme, de boire, etc. Sa cellule n'était jamais fermée à clef.

⁷⁰ Cf., p. ex., *Closing Argument of the Counsel of the Accused Zoran Kuprekić*, 5 novembre 1999, p. 43.

⁷¹ **Niko Sakić**, CRA, p. 8 224 ; **Jozo Alilović**, CRA, p. 8 332 ; **Vlado Alilović**, CRA, p. 5 442.

⁷² **Dragan Stojak**, CRA, p. 6 322 ; **Vlado Alilović**, CRA, p. 5 551.

3. Conclusions de la Chambre de première instance

80. La Chambre de première instance conclut qu'il y a *effectivement* eu une rupture entre les Croates et les Musulmans en 1992, de toute évidence due à une combinaison de facteurs exposés par les témoins des deux Parties, et dont il n'est pas nécessaire de déterminer la cause exacte pour les besoins de l'espèce.

D. Persécutions – allégations factuelles

1. La thèse de l'Accusation

a) Généralités

81. L'Accusation soutient que les attaques contre Ahmići en octobre 1992 et en avril 1993 participaient d'une attaque systématique contre la population civile de la vallée de la La{va, visant à «nettoyer» la région de ses Musulmans.

82. Le **Témoïn AA**, un membre musulman des «Jokers», à savoir de la Police militaire des Croates de Bosnie (cf. note 4), a fourni des éléments de preuve cruciaux à l'appui de cette allégation :

Q. Et d'après vous, quel était l'objectif de la campagne du HVO à Busova-a ?

R. J'ai conclu que Busova-a devait être nettoyé et je le pensais aussi, à l'époque. Par la suite, avec les collègues avec lesquels j'étais, nous avons dit qu'il fallait débarrasser l'atmosphère des *balijas*, vous voyez, qu'il fallait faire un nettoyage ethnique, et nous en avons parlé, et que la prochaine fois nous irions à Vitez.

Q. Vitez aurait été la prochaine cible, c'est ce que vous dites ? C'était ce qui était convenu ?

R. Oui. Oui, c'est ce dont nous avons parlé, nous autres de la Police militaire.

Q. Quand vous avez parlé de Vitez comme du prochain endroit où il fallait procéder à un nettoyage ethnique, cela incluait-il aussi Ahmici ? C'est aussi ce qui était entendu ?

R. Oui, bien sûr.

Q. Pourquoi dites-vous «bien sûr» ?

R. Parce que Ahmici se situe pratiquement sur la route de Busova-a à Vitez et qu'il y avait là aussi des Musulmans, une majorité de Musulmans, qu'il fallait nettoyer ou déplacer. Il fallait simplement les enlever de là. Il fallait faire quelque chose, parce qu'ils constituaient un obstacle.

Q. L'ABiH se trouvait-elle à Ahmici ?

R. Je n'ai jamais vu un seul membre de l'ABiH à Ahmici, jamais. Je le dis parce que j'y suis passé bien des fois. Donc jamais. Mais je sais par contre que la plupart d'entre eux sont allés combattre les Serbes à Vlaši}, Visoko et ailleurs, mais pas à Ahmici – ils n'y étaient pas basés.

Q. Quand les soldats de l'ABiH rentraient chez eux en permission, savez-vous ce qu'ils faisaient de leurs armes ?

R. La plupart d'entre eux les laissaient au front, ils laissaient leurs armes au front. Je le sais parce que j'ai parlé avec quelques soldats que je connaissais et qui se plaignaient toujours de n'avoir pas assez d'armes. Et certains même n'avaient pas d'uniforme.

Q. Bien, vous dites que vous saviez que l'ABiH ne se trouvait pas à Ahmici. Pensiez-vous que dans votre groupe, dans la Police militaire, il était notoire que l'ABiH ne constituait aucune menace à Ahmici ?

R. Oui. Oui. S'il y avait eu des éléments de l'ABiH, nous l'aurions su ou, du moins, nous aurions vu quelqu'un en uniforme ou de l'autre camp, je veux dire un membre de l'autre camp ; mais je n'en ai jamais vu et tout le monde le savait. C'était notoire.

Q. Quelle armée encerclait totalement Ahmici à l'époque ?

R. Le HVO, de tous les côtés à peu de chose près ?...⁷³.

b) Actes discriminatoires commis entre octobre 1992 et avril 1993

83. La Chambre de première instance a examiné les preuves à charge tendant à établir divers faits susceptibles de constituer des persécutions de Musulmans. Il convient en outre de prendre en compte les éléments suivants.

⁷³ CRA, p 3 717 à 3 719.

84. Après l'attaque d'octobre 1992, le HVO a autorisé les Musulmans à retourner à Ahmi}i, mais la situation était de toute évidence très tendue. Il semble que dans la région, les Croates provoquaient la population musulmane et lui faisaient subir des discriminations. Après l'attaque d'octobre 1992, les Croates contrôlaient Ahmi}i⁷⁴ et «tout était devenu Croate». Le **Témoin G** a ainsi déclaré : «?...g quand on nous a laissé rentrer chez nous, tout se faisait selon la volonté des Croates. Par exemple, à l'école, j'ai dû étudier la langue croate ; le cours d'histoire était appelé *polviest*, le terme croate ; la matière "culture musicale" a été rebaptisée. On payait en dinar, la monnaie croate, au lieu de la monnaie précédente⁷⁵». Le HVO a exigé la capitulation totale des forces musulmanes et le droit de les transférer, de les désarmer et de leur imposer un couvre-feu⁷⁶. Il était notoire que les Jokers, une unité spéciale du HVO mentionnée plus haut, persécutaient la population civile musulmane locale⁷⁷.

85. D'après l'Accusation, la persécution des Musulmans de Bosnie par les Croates de Bosnie visait à les déshumaniser, pour qu'il soit plus facile de les agresser concrètement. Les Croates ont commencé à traiter les Musulmans de «*balijas*», terme péjoratif, à les chasser de leurs maisons, à les menacer et à les harceler en général, sur la seule base de leur appartenance ethnique⁷⁸.

86. L'accusation illustre sa thèse par les exemples suivants de persécutions de Musulmans à cette époque.

87. **Fahrudin Ahmi}** a déclaré que, alors qu'il tentait de retourner chez lui après l'attaque d'octobre 1992, Dragan Papi} et Vinko Vidovi} lui ont dit qu'il lui fallait d'abord en obtenir l'autorisation. Le lendemain, Papi} et Vidovi} l'ont menacé. Dragan

⁷⁴ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 270.

⁷⁵ **Témoin G**, CRA, p. 1 544.

⁷⁶ Le **Témoin FF** (CRA, p. 4 329 et 4 330) a déclaré que son mari a dû rendre ses armes à Nenad [anti], le commandant local du HVO et beau-frère de Drago Josipovi}. Selon elle, Nenad [anti] a confisqué les armes d'autres personnes. Le **Témoin CA** (CRA, p. 4 577 à 4 579) a déclaré que son fils avait reçu l'ordre de remettre son arme — l'une des armes brûlées de Slemenij — à Nenad Santi} et de dire aux gens de Piri}i de rendre leurs armes.

⁷⁷ **Lee Whitworth**, CRA, p. 4 271 à 4 274.

⁷⁸ **Témoin D**, CRA, p. 1 013 à 1 019 ; **Témoin I**, CRA, p. 1 778 (sur les persécutions en général), CRA, p. 1 783 (sur les restrictions à la liberté de circulation), CRA, p. 1 799 (le témoin a été menacé par un soldat croate qui lui a mis son couteau sur le cou en disant «c'est ce qui va arriver à tes voisins [...]») ; **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 113 : on a intimidé et insulté les Musulmans pour les obliger à quitter Ahmi}i.

Papi} s'est approché de lui, le détonateur d'une bombe à la main, et lui a dit «Eh, bande de singes, pourquoi vous ne vous rendez pas ?» faisant référence aux Musulmans. Le lendemain de cette intimidation, Fahrudin Ahmi} a quitté sa maison, de peur qu'une bombe n'y soit posée s'il restait⁷⁹.

88. D'autres exemples de provocation ont été rapportés par le **Témoïn A**, qui s'est rappelé d'une conversation chez Ivo et Dragan Papi}, au cours de laquelle ces derniers avaient rejeté la responsabilité des difficultés liées à la guerre sur les Musulmans⁸⁰. **Abdullah Ahmi}** a évoqué une conversation avec Dragan Papi} durant laquelle ce dernier avait exprimé de l'admiration pour Adolf Hitler et dit qu'il faudrait appliquer ses méthodes en Bosnie⁸¹. Le **Témoïn G** a raconté que Ivo et Dragan Papi} se sont mis à hisser le drapeau croate sur leur maison, comme pour suggérer qu'Ahmi}i faisait désormais partie du territoire de Croatie⁸². Par ailleurs, d'après **Fahrudin Ahmi}** dont la belle-sœur a été témoin de l'incident, le drapeau de la République de Bosnie-Herzégovine a été traîné derrière une moto par deux soldats du HVO⁸³.

89. Le **Témoïn I**, un Musulman qui vivait dans la partie d'Ahmi}i connue sous le nom de [anti}i, où près de 80 % des maisons appartenaient à des Croates, a fait état de la discrimination contre les Musulmans concernant le rationnement de l'essence. Le témoin devait se rendre à l'Hôtel Vitez afin d'obtenir du HVO un certificat pour se procurer de l'essence. D'autres Musulmans avaient trop peur d'aller à l'Hôtel Vitez pour obtenir ce certificat⁸⁴.

90. Le **Témoïn U**, un réfugié musulman qui avait quitté Karaula en raison de l'agression serbe, est arrivé dans un village voisin d'Ahmi}i vers février 1993. La plupart des habitants de ce village étaient croates et, en butte à leur harcèlement, il a dû partir après seulement 45 jours. Décrivant les pressions exercées sur les Musulmans par les Croates dans ce village de Bosnie, il a déclaré que les Croates volaient les Musulmans,

⁷⁹ CRA, p. 1 113.

⁸⁰ CRA, p. 542 à 545.

⁸¹ CRA, p. 262.

⁸² CRA, p. 1 544 et 1 545.

⁸³ CRA, p. 1 212.

⁸⁴ CRA, p. 1 790 et 1 791.

saisissaient leurs biens, fouillaient leurs maisons à la recherche d'armes et les maltrahaitent en général de manière à ce qu'il leur soit impossible de continuer à vivre dans le village⁸⁵. Sa maison a été fouillée trois fois par la Police militaire du HVO. Le témoin a également décrit le meurtre, dans le village, d'Esad Salkić, un Musulman, événement qui l'a finalement poussé à s'enfuir à Ahmići en février 1993. Il s'y est rendu précisément parce que c'était un village musulman. Environ 150 autres réfugiés s'y trouvaient, tous Musulmans de Bosnie. À cette époque à Ahmići, les Croates de Bosnie disaient ne pas pouvoir assurer la sécurité des Musulmans, à cause des Croates «extrémistes» qui portaient l'insigne du HVO.

91. Le **Témoin V** a raconté qu'avant le conflit d'avril 1993, il était fréquent que des Croates de Bosnie tirent des coups de feu à partir de voitures traversant Ahmići⁸⁶. Le **Témoin Y** a confirmé ce scénario de harcèlement des Musulmans entre octobre 1992 et avril 1993 à Ahmići et dans les villages environnants — maisons incendiées, Musulmans expulsés et fusillades à partir de voitures traversant Ahmići, presque tous les jours au crépuscule. Les Musulmans étaient également expulsés des villages voisins tels que Strane, Merdani, Pezici, Kovacevac, Rovna et Lončari⁸⁷. Le témoin a expliqué que l'ABiH ne défendait pas ces villages parce que «tous ceux qui étaient armés, portaient l'uniforme et faisaient partie de l'armée, étaient au front face aux Serbes⁸⁸».

92. Le **Témoin AA**, un Musulman qui a servi dans le HVO, avait 23 ans en 1993. Il connaissait Vlado [anti] depuis l'enfance. Peu avant les événements, Vlado [anti] avait été son supérieur dans la police. Le témoin a grandi dans la municipalité de Vitez, dans un village majoritairement croate, entouré d'amis pour la plupart croates, bien qu'étant lui-même musulman. Le Témoin AA a rejoint les rangs du HVO au printemps 1992, ce qui est étonnant de la part d'un Musulman, originaire d'une famille musulmane. Il est entré dans le 4^e Bataillon de Police militaire, lequel assurait la sécurité de l'Hôtel Vitez, quartier général du HVO en Bosnie centrale. C'est là que se trouvait le bureau de [anti].

⁸⁵ CRA, p. 2 990 et 2 991.

⁸⁶ CRA, p. 3 209.

⁸⁷ CRA, p. 3 291 et 3 292.

⁸⁸ CRA, p. 3 292 et 3 293.

[anti} portait l'uniforme et était chargé d'enquêter sur les crimes commis par les soldats du HVO. Les membres du HVO volaient les Serbes, les Musulmans et l'ABiH. Vlado [anti} savait que ces crimes étaient commis mais n'enquêtait pourtant pas.

93. De fin 1992 jusqu'au début de 1993, époque à laquelle Vlado [anti} a envoyé le Témoin AA à Busova-a, ce dernier a vu à Kaonik, à 2 ou 3 km de Busova-a des maisons musulmanes incendiées, et des civils musulmans envoyés creuser des tranchées. Au cours du même déplacement, le témoin a vu que l'on avait procédé au «nettoyage ethnique» des Musulmans du village de Strane : «il ne restait pas un seul homme, ni femme ni enfant musulman là-bas. Tous avaient été expulsés» par le HVO⁸⁹. La situation était la même à Busova-a⁹⁰ et à Merdani⁹¹. Le témoin, qui a participé à la campagne, a déclaré que l'objectif de la campagne de Busovaca était le «nettoyage ethnique» – «de débarrasser les lieux des "balijas"⁹²».

94. Le **capitaine Stevens** a confirmé le climat de persécution qui prévalait dans la région de Vitez en avril 1993. Après Pâques 1993, Zenica, ville musulmane à une écrasante majorité, a été bombardée par le HVO. Également à la mi-avril 1993, un camion-citerne a explosé dans la partie musulmane de Vitez. Le capitaine Stevens est arrivé sur les lieux le lendemain de l'explosion et a entendu dire que le camion avait été placé près de ce que l'on pensait être un dépôt de munitions. Des forces locales, probablement organisées en milice, l'ont informé que deux Musulmans avaient été attachés dans la cabine du camion et que le HVO avait tiré des munitions de RPG 7 pour déclencher l'explosion. Le capitaine Stevens a pu en constater les conséquences, à savoir des destructions massives dans la partie musulmane de la ville (la partie ouest de Vitez). Ces destructions apparaissent sur la pièce à conviction P160. Cet incident, également mentionné par le lieutenant-colonel Watters, a immédiatement entraîné l'exode massif de quelque 400 Musulmans hors de Stari Vitez. Vers la fin de son tour de service, le capitaine Stevens a également pu constater les résultats du «nettoyage ethnique» auquel avaient procédé les forces locales du HVO à Nova Bila.

⁸⁹ CRA, p. 3 712 et 3 713.

⁹⁰ CRA, p. 3713 et 3 714.

⁹¹ CRA, p. 3 715 et 3 716.

⁹² CRA, p. 3 717 et 3 718.

2. La thèse de la Défense

a) Généralités

95. La Défense et ses témoins ont, à l'instar de l'Accusation, fréquemment souligné qu'avant octobre 1992, les Musulmans et les Croates de la vallée de la La{va entretenaient de très bonnes relations.

b) Le nationalisme croate

96. Les témoins à décharge ont minimisé l'importance des manifestations du nationalisme croate, par exemple le fait de hisser le drapeau croate à damier sur les maisons croates, y compris sur celle des Papi}, à Ahmi}i. **Ivo Vidovi}** a dit que les drapeaux n'étaient hissés que pour les fêtes religieuses et que les Musulmans aussi hissaient leurs drapeaux⁹³. D'autres témoins confirment ces propos. Comme en a témoigné **Ljubica Milicevi}**⁹⁴, plusieurs Croates avaient l'habitude de hisser le drapeau croate à Ahmi}i, dont Ivo Papi}, Slavko Milicevi} et Dragan Papi}. Elle a également expliqué que bien qu'Ivo Papi} ait hissé le drapeau croate mais jamais le drapeau musulman, la famille Papi} n'était pas partisane.

97. De même, les témoins de la Défense ont minimisé l'importance du port de l'uniforme par les Croates de Bosnie. **Goran Papi}**, frère cadet de l'accusé Dragan Papi}, a déclaré que ce dernier ne portait son uniforme noir – reçu en cadeau – que pour franchir plus facilement les postes de contrôle tenus par les chemises-noires des HOS à Zenica⁹⁵.

⁹³ CRA, p. 6 977.

⁹⁴ CRA, p. 7 325 et 7 351.

⁹⁵ CRA, p. 7 056 et 7 057 : «Q. Saviez-vous qu'il possédait et portait parfois un uniforme noir ? R. Oui, il avait bien un uniforme noir. C'est une personne dont il avait réparé le véhicule qui le lui avait offert, parce que ça lui était utile pour aller à Zenica ou ailleurs : on ne l'arrêtait pas aux postes de contrôle et c'est pour cette raison qu'il le portait parfois, même s'il était trop petit pour lui. Je l'ai très peu vu le porter. Q. C'était donc une bonne idée de mettre un uniforme noir pour se rendre à Zenica ? R. Oui, parce qu'à l'époque les HOS étaient la seule force organisée à Zenica et ils portaient tous des uniformes noirs. Q. Et pourquoi portait-il l'uniforme de camouflage ? R. Il le portait parce que tout le monde le portait. Tous les hommes jeunes portaient l'uniforme. C'était à la mode juste avant la guerre. Q. Donc de jeunes hommes qui n'appartenaient à aucune unité particulière -- R. Oui, ils les obtenaient par leurs amis et les portaient.»

98. **Zvonimir Cili}** a déclaré que le service de presse de la Cellule de crise croato-musulmane⁹⁶ où il a travaillé après l'éclatement de la RSFY en 1991, était composé de trois Croates et deux Musulmans. L'objectif de la Cellule était de gérer la crise provoquée par les attaques lancées en 1991 - 1992 par la JNA, contrôlée par les Serbes, contre les Croates et Musulmans de Bosnie. La composition de la Cellule de crise reflétait en pourcentage les nationalités recensées dans la municipalité de Vitez, à savoir Musulmans, Croates, Serbes, Yougoslaves et autres.

99. **Gordana Cui}** a déclaré qu'au quotidien, elle n'a jamais remarqué ni intolérance envers les Musulmans, ni désir de procéder au «nettoyage» d'Ahmi}i des Musulmans ou d'incendier leurs maisons⁹⁷.

100. Les conseils de **Zoran** et **Mirjan Kupre{ki}** ont également souligné que non seulement les deux accusés entretenaient généralement de bonnes relations avec les Musulmans, mais qu'ils étaient aussi très amis avec plusieurs Musulmans, membres comme eux d'un groupe folklorique. Les deux accusés ont déclaré que ce groupe comptait beaucoup pour eux, ainsi que le fait d'en fréquenter les autres membres. **Zoran Kupre{ki}** a longuement expliqué que, du lycée jusqu'au 15 avril 1993, il a gardé le même intérêt actif pour le folklore⁹⁸. Jusqu'en mars et avril 1993, le groupe a donné des représentations à l'occasion de fêtes musulmanes et croates (Bajram et Pâques)⁹⁹. Les conseils des accusés ont versé au dossier quatre photos les montrant avec d'autres membres du groupe et lors de représentations¹⁰⁰.

⁹⁶ CRA, p. 5 076 et 5 077.

⁹⁷ CRA, p. 8 171.

⁹⁸ CRA, p. 11 179, p. 11 182 et 11 183 : «Q. Avez-vous continué le folklore pendant que vous étiez dans la JNA ? R. Oui. J'étais danseur, danseur de folklore. Je dirigeais la section de folklore à la JNA et je jouais aussi dans l'orchestre.»

⁹⁹ CRA, p. 11 192 et 11 193 : «Pouvez-vous nous dire quand votre groupe folklorique s'est produit pour la dernière fois lors d'un événement musulman ? De quand date la dernière occasion ou événement purement musulman ? R. Eh bien, je me rappelle que nous avons donné un spectacle pour célébrer les festivités musulmanes de Bajram et c'était en mars 1993 à la caserne des pompiers de la Mahala de Vitez. Je me souviens de ça. Q. Quand a eu lieu le Bajram ? R. C'était en mars 1993, vers la fin du mois de mars. Q. Après cela, avez-vous donné une quelconque représentation avec les membres musulmans du groupe, lors d'un événement purement croate ? R. Pas longtemps après. Je me rappelle que quelques jours avant le conflit, nous nous sommes produits avec le même groupe à Mošunj pour célébrer les Pâques catholiques. C'était en avril, le 10 ou le 11 avril, dans ces eaux là.»

¹⁰⁰ Pièces à conviction D 16/1 à 19/1.

101. L'accusé **Mirjan Kupre{ki}** a déclaré à la Chambre de première instance que ce groupe était même à l'origine de plusieurs mariages mixtes¹⁰¹. Lui-même était très proche de membres du groupe folklorique d'origine ethnique différente, à savoir son meilleur ami, Fahrudin Ahmi} un Musulman, et deux Serbes qui avaient été témoins lors de son mariage¹⁰². Selon lui, le premier conflit d'octobre 1992 avait rapproché encore davantage les membres du groupe¹⁰³.

c) Le nationalisme musulman et la persécution des Croates

102. Face à la thèse de l'Accusation, la Défense dépeint de son côté des Musulmans empreints de nationalisme et animés d'un esprit belliqueux.

103. Le **Témoign DB/1,2**, qui vivait à Kru{ica, près de Vitez, a déclaré :

«À partir du moment où le parti SDA s'est mis en place et où j'ai arrêté de travailler, ils se détournaient de nous et agitaient leurs drapeaux en scandant : "Alija, SDA, cet État sera musulman". Ils ont commencé ce genre de choses en mai 1992, période à laquelle j'ai commencé à avoir peur.»

104. **Jadranka Toli}** a longuement évoqué¹⁰⁴ la persécution des Croates par les Musulmans à Zenica¹⁰⁵.

¹⁰¹ CRA, p. 11 564 : «Q. Lors de vos mariages respectifs, étiez-vous les témoins les uns des autres ? R. Oui, bien sûr, particulièrement ceux d'entre nous qui faisaient partie du groupe folklorique et nous étions proches. Oui, bien sûr, nous étions les témoins les uns des autres et, bien sûr nous nous mariions entre nous. Je pourrais vous citer trois ou quatre mariages nés de l'amitié qui régnait dans ce groupe folklorique. Q. Vous voulez dire, des mariages entre Croates et Musulmans, c'est bien ça ? R. Entre Croates, entre Croates et Musulmans et entre Croates et Serbes. Ils se mariaient tous entre eux, toutes les combinaisons existaient.»

¹⁰² CRA, p. 11 565 et 11 566 : «Q. Qui étaient ces amis les plus proches ? R. Fahrudin Ahmi}, feu Fahrudin Ahmi}. Je pense que ça ne vaut pas la peine d'en parler. Ce n'était pas seulement un ami du groupe folklorique, mais aussi quelqu'un qui jouait dans l'orchestre avec moi, je veux dire, nous faisons différentes choses ensemble, qui nous rapprochaient. ...g Il y avait aussi Ibrahim Salki}, un autre danseur, Veljko Cato, témoin à mon mariage, un Serbe. Miro Vujinovi}, un autre Serbe, qui était aussi mon témoin.»

¹⁰³ CRA, p. 11 566 : «Q. Vos relations ont-elles changé après le premier conflit en 1992 ? R. Je dirais qu'après ce premier conflit, que ces — que cela a pu nous avoir encore davantage rapprochés. Parce que tous ces événements, nous refusions tout simplement qu'ils nous touchent d'une quelconque manière et, face à cela, nous voulions tous vraiment devenir encore plus proches les uns des autres.»

¹⁰⁴ CRA, p. 6 135 à 6 228.

¹⁰⁵ CRA, p. 6 194 : «Q. Vous avez dit que dans les secteurs croates, une fois les Croates expulsés, leurs maisons étaient généralement incendiées. Vous ai-je bien compris ? R. Oui. Une fois les Croates expulsés, les maisons ont été incendiées, mais cela s'est passé le 18 avril. Q. D'accord. Nous voyons donc maintenant que vous ne savez rien sur le 16. Nous allons aborder maintenant la façon dont les forces musulmanes se

d) Absence de plan officiel ou de politique des institutions civiles et militaires des Croates de Bosnie en vue de persécuter les Musulmans

105. Des témoins à décharge ont déclaré que les organes officiels de la Communauté croate de Herceg-Bosna n'avaient pas de politique ou de pratique systématiquement discriminatoire à l'encontre des Musulmans de Bosnie¹⁰⁶.

106. **Vlado Alilovi}** a déclaré que la Communauté croate de Herceg-Bosna ne visait pas à devenir un État distinct ni même un État. Il a concédé que la Communauté croate de Herceg-Bosna était, pour le moins, une région autonome croate, mais il a rappelé que lors du référendum sur l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine, 99 % des Musulmans et Croates avaient voté pour l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine, alors que les Serbes avaient voté contre. Selon lui, cela tendrait à démontrer que les Croates de Bosnie-Herzégovine ne s'opposaient pas à l'existence de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État et n'avaient pas de visées sur des parties de la Bosnie-Herzégovine en tant que futures régions autonomes croates.

107. **Zvonimir Cili}** a déclaré qu'Ivan [anti}, chef du HVO à Vitez et commandant de la Cellule de crise de la municipalité de Vitez¹⁰⁷, oeuvrait à instaurer une coexistence pacifique avec les Musulmans. La Défense a présenté à **Zvonimir Cili}** plusieurs pièces à conviction pour prouver les efforts incessants d'encourager l'harmonie interethnique¹⁰⁸.

sont comportées après avoir capturé des villages croates. Qu'arrivait-il aux églises croates quand les Musulmans capturaient un village croate ? R. Eh bien, ils tiraient sur les églises, l'église de Cajdras est truffée d'impacts. Le prêtre et deux nonnes ont été maltraités à Cahrcici.»

¹⁰⁶ Cf., p. ex., *Defense's Closing Brief of Counsel for Dragan Papi}*, section D.

¹⁰⁷ Pièce à conviction D17/2.

¹⁰⁸ CRA, p. 5 132, 5 133 et 5 135 ; pièce à conviction D25/2 (procès-verbal d'une réunion signé par Blaškic) ; pièce à conviction D26/2 (document d'une réunion des représentants du HCR, de la FORPRONU, du SDA, de l'ABiH, des autorités civiles du HVO, du quartier général du HVO et du poste de sécurité publique de Vitez). «Ce document montre qu'on a sans cesse essayé de rétablir le poste de police conjoint et les autorités conjointes. Oui. Il s'agit de l'une de ces tentatives, constamment renouvelées ... la Présidence de guerre municipale qui est mentionnée à l'article 3, n'était-elle pas qualifiée de croate ou du HVO ? R. Non, on l'appelait littéralement la Municipalité de Vitez – la Présidence de guerre municipale de Vitez – c'était ainsi ethniquement neutre.»

108. Selon **Rudo Vidovi}**, les Musulmans ne faisaient l'objet d'aucune discrimination à la poste, le service public de Vitez qu'il dirigeait. Après l'incident du 20 octobre 1992 – qui, pour lui, provenait d'un «malentendu» entre les Musulmans et les Croates – , les Musulmans ne sont pas venus travailler pendant sept jours, parce qu'ils avaient peur ; ils n'ont cependant pas été sanctionnés, bien que légalement, un employé pouvait être renvoyé s'il avait été absent sans autorisation pendant cinq jours. De plus, l'adjoint de Vidovi} était un Musulman qui a gardé son emploi tout le long des années 1992 et 1993. La poste n'a jamais tenté d'obliger ses employés à prêter serment de loyauté au HVO¹⁰⁹.

e) La communauté croate de Herceg-Bosna avait-elle ou non un programme séparatiste ?

109. Lors du contre-interrogatoire de **Zvonimir Cili}**, la question des ambitions séparatistes de la Herceg-Bosna a été abordée. Le témoin a reconnu qu'il connaissait bien les arguments présentés dans l'ouvrage d'Anto Valenta intitulé LA PARTITION DE LA BOSNIE ET LE COMBAT POUR SON INTÉGRITÉ, qui prônait la création en Bosnie, par la relocalisation des populations, de régions ethniquement pures et homogènes, afin d'éviter la guerre civile. Cili} a déclaré que le Plan Vance-Owen faisait les mêmes propositions, mais que, selon lui, cette doctrine n'avait jamais été celle du HVO, ni sa politique officielle. Si, dans la Communauté croate de Herceg-Bosna, la monnaie, la langue, etc. devaient être croates, c'était seulement par opposition à l'alphabet cyrillique et aux symboles serbes, que la population refusait de se voir imposer par les Serbes. L'objectif des autorités croates, a-t-il dit, n'était pas la sécession, bien que des différences entre Croates et Musulmans aient été introduites par le plan Vance-Owen, lequel avait été accepté par les Croates de Bosnie mais rejeté par les autorités bosniaques¹¹⁰. Le témoin a ajouté que «ils [les Musulmans de Bosnie] avaient le sentiment, et c'est bien entendu mon opinion personnelle, qu'ils pouvaient reprendre aux Croates ce que les Serbes leur avaient pris» et que c'est la raison pour laquelle ils ont refusé de signer le plan Vance-Owen¹¹¹.

¹⁰⁹ CRA, p. 6 640 et 6 641, et p. 6 656 et 6 657.

¹¹⁰ CRA, p. 5 328 et 5 329.

¹¹¹ CRA, p. 5 330.

f) Les autorités croates de Bosnie fermaient-elles ou non les yeux sur la persécution de Musulmans par des particuliers ?

110. La Défense a versé des éléments de preuve pour réfuter l'allégation de l'Accusation selon laquelle les autorités croates de Bosnie fermaient les yeux sur les atrocités commises contre les civils musulmans de Bosnie. La pièce à conviction D51/2 – présentée à Vlado Alilovi} ¹¹² – montre que le 24 avril 1993, les autorités du HVO ont essayé d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire. Au point n° 2 du document, il est affirmé que les autorités civiles du HVO de Vitez condamnaient unanimement tous les crimes attestés commis par l'une des parties durant le conflit entre l'ABiH et le HVO.

111. **Zvonimir Cili}** a déclaré qu'à cette époque, la police civile ne fonctionnait pas parce qu'elle ne disposait pas des pouvoirs requis. Elle a néanmoins essayé de faire respecter l'ordre public afin de protéger tant les Musulmans que les Croates. À ce propos, la Défense a présenté la pièce à conviction D29/2, une déclaration annonçant au public qu'à Novi Travnik, un Croate qui avait gravement blessé un citoyen musulman avait été tué alors qu'il résistait au HVO de cette ville qui venait l'arrêter.

112. Des éléments de preuve similaires ont été présentés pour établir la diligence de la police civile du HVO dans l'enquête sur les infractions dont ont été victimes des Musulmans suite au meurtre de Salki}.

113. **Zoran Strukar**, membre de la police civile de Vitez à l'époque qui nous intéresse, a longuement évoqué ce point. Il a déclaré qu'à Vitez, l'anarchie était généralisée et que presque tous les soirs, des explosions et autres incidents de ce type s'y produisaient, visant tant des maisons croates que des maisons musulmanes ¹¹³.

¹¹² Audience du 20 janvier 1999.

¹¹³ Cf. Pièces à conviction D31/2 et D78/2 ; CRA, p. 6 795 : «Q. Ils mentionnent également ici ce que vous avez vous-même évoqué, à savoir des vols à main armée, des agressions et des sabotages en ville, dans des cafés. Jusqu'alors, des vols à main armée avaient été commis dans six maisons (deux croates, une serbe et trois musulmanes). La Police militaire a-t-elle essayé de quelque manière que ce soit de s'occuper de la sécurité ? Êtes-vous parvenu à un quelconque accord avec elle ? R. Il y a eu des discussions pour interdire le port d'armes en ville. Je sais que les chefs en ont parlé, mais on n'est jamais parvenu à un accord sur la question. Peut-être qu'ils ont mis quelque chose sur le papier, mais ça n'a pas été appliqué.»

114. Comme nous l'avons vu plus haut, avant octobre 1992, les forces de police de Vitez étaient conjointes mais elles se sont ultérieurement scindées en deux forces de police distinctes, une croate et une musulmane. Selon Strukar, les «Vitezovi», une unité spéciale, avaient pris le contrôle du poste de police de Vitez¹¹⁴. On a ensuite tenté de fusionner à nouveau les deux forces de police. Au cours des négociations, les Musulmans ont demandé la démission de Pero Skopljak. Les Croates ont demandé en retour la démission du chef de la police musulmane. Skopljak a démissionné parce qu'il ne voulait pas entraver la réconciliation. D'après le témoin, les Musulmans n'ont cependant pas tenu leur promesse de démettre le chef de leur police de ses fonctions, ce qui a sonné le glas de ce rapprochement. Les forces musulmanes et croates ont été dissociées et le témoin a dès lors perçu son traitement de Mostar, et non plus de Sarajevo. Par conséquent, les enquêtes ont été partagées – la police croate s'occupait des zones croates et la musulmane des zones musulmanes. Musulmans et Croates ont cependant continué de mener certaines enquêtes ensemble.

115. Le témoin a déclaré que personne ne maîtrisait la situation. Tout le monde était en danger et avait peur. Dans les villages, les Musulmans et les Croates, ainsi que quelques Serbes, avaient mis en place des patrouilles de surveillance nocturnes pour assurer la sécurité, parce que la population se rendait compte que la police ne pouvait pas faire grand-chose. S'agissant des meurtres de Musulmans, Strukar a déclaré qu'ils étaient le fait des Croates, mais aussi des Musulmans, et que des Croates tuaient aussi des Croates. Lorsque des Croates tuaient des Musulmans, les enquêtes étaient *effectivement* menées. Le meurtre de Salki} en est un exemple. L'auteur était un Croate - Miroslav Bralo, alias Cicko – qui a été arrêté et emprisonné à Kaonik. Il a cependant bénéficié d'un certain traitement de faveur lors de sa détention, comme en ont témoigné d'autres personnes¹¹⁵. En bref, Strukar a déclaré que dans sa fonction de policier civil, il agissait de la même façon que la victime soit croate ou musulmane¹¹⁶.

¹¹⁴ CRA, p. 6 783 à 6 785.

¹¹⁵ Cf. la déposition du **Témoin AA** (CRA, p. 3 735 à 3 738), qui a été détenu avec Bralo et qui a déclaré que pendant son incarcération, Bralo avait le droit de se déplacer librement et de maltraiter des prisonniers musulmans.

¹¹⁶ CRA, p. 6 874.

g) Les Musulmans souffraient-ils de discrimination de la part des entreprises publiques ?

116. À l'époque visée par l'acte d'accusation, une grande partie de la population de la région de Vitez et d'Ahmi}i travaillait dans de grandes entreprises et usines publiques, telles que l'usine Princip de Vitez, ou les entreprises Vitezit et Impregnacija. Il a été démontré que ces entreprises, quoique apparemment contrôlées par les Croates de Bosnie, n'ont pas fait preuve de discrimination envers les Musulmans de Bosnie mais qu'au contraire, elles ont conservé tout au long de la guerre du personnel musulman et croate dans des proportions équitables.

117. **Vlado Divkovi}**, témoin à décharge, était directeur général de l'usine Vitezit à l'époque en question. Il a affirmé que dans cette usine, les licenciements n'étaient pas motivés par une quelconque discrimination envers les Musulmans ou par toute autre raison ethnique ou nationale. Les licenciements étaient dus à l'agression serbe, puisque la production devait être ralentie du fait du bombardement par les Serbes des complexes industriels et de leur blocage des approvisionnements en matières premières en provenance de Bosnie orientale (par exemple de Gora`de). Jusqu'au 15 avril 1993¹¹⁷, la composition ethnique du personnel de l'usine a constamment reflété le pourcentage de Musulmans, de Croates et de Serbes dans la population nationale. Divkovi} a ajouté que les travailleurs musulmans n'ont pas été obligés de signer un serment d'allégeance au HVO¹¹⁸.

h) Les Musulmans recevaient-ils leur part d'aide humanitaire ?

118. **Vlado Alilovi}** a déclaré qu'à Vitez, en 1992 et 1993, les Musulmans et les Croates pouvaient se procurer des produits de base dans les mêmes conditions¹¹⁹. Des témoins à décharge ont également souligné que Caritas, l'œuvre caritative catholique, traitait les Musulmans et les catholiques, c'est-à-dire les Croates, exactement de la même manière. Par exemple, **@eljko Blaz**¹²⁰, un habitant de Vitez qui a commencé à travailler

¹¹⁷ CRA, p. 5 784 et 5 785.

¹¹⁸ CRA, p. 5 789 et 5 790.

¹¹⁹ CRA, p. 5 457.

¹²⁰ CRA, p. 6 895 et 6 896.

pour Caritas en 1991, après son licenciement de l'usine Princip de Vitez, a déclaré que cette oeuvre aidait tous ceux qui étaient dans le besoin — réfugiés, personnes âgées —, sans distinction d'origine ethnique ou de religion. Merhamet, par contre, était une organisation religieuse qui avait tendance à ne porter assistance qu'aux Musulmans. Blaz a déclaré que même après la création de Merhamet, Caritas a continué à aider les Musulmans comme les Croates. Après le début du conflit croato-musulman, Caritas aidait encore quelque 50 familles musulmanes de Vitez. De plus, aucun organe militaire ou politique n'a jamais tenté de pousser Caritas à refuser son assistance aux familles musulmanes. Le témoignage de **Vlado Alilovi}** confirme les propos qui précèdent : Caritas portait assistance à tous, Musulmans comme Croates, mais Merhamet n'aidait que les Musulmans. Alilovi} a ajouté qu'Ivan [anti}, le président du HVO de Vitez, a demandé de l'assistance pour des villages exclusivement musulmans, dont Preo-ica¹²¹.

i) Le fait que les civils croates ont également été victimes d'attaques lancées par les Musulmans de Bosnie

119. Les conseils de la Défense ont insisté sur le fait que les forces musulmanes ont également commis des atrocités envers les civils croates. Ils ont attiré l'attention de la Chambre sur un épisode particulièrement affreux qui s'est produit en avril 1993 à Mileti}i, un hameau croate isolé, situé dans les montagnes de Bosnie centrale. Cet incident a été évoqué en audience par le **Témoign HH**¹²² et par **M. Kujawinski**.

120. Le **Témoign HH** a visité Mileti}i au cours de sa mission d'enquête pour le Rapporteur spécial des Nations Unies, Tadeusz Mazowiecki. À Mileti}i, il est entré dans une pièce sérieusement endommagée, dont le sol et les murs étaient maculés de sang. Les gens du pays lui ont dit qu'apparemment cinq moudjahidines étrangers y avaient vécu. Lesdits moudjahidines avaient torturé et tué cinq jeunes Croates. En conséquence, la plupart des habitants croates avaient fui le village¹²³.

¹²¹ CRA, p. 5 458 et p. 5 556 et 5 557.

¹²² À cet égard, cf. Rapport Mazowiecki, section 2, par. 37.

¹²³ CRA, p. 4 531 à 4 536 ; cf. aussi Rapport Mazowiecki, par. 37, 40 et conclusions, et pièce à conviction P82.

121. Toujours selon le **Témoignage HH**, des cas de harcèlement et d'exécutions arbitraires ont été signalés à Zenica¹²⁴.

122. **M. Kujawinski**, un sous-officier de l'armée britannique, s'est rendu à Mileti}i le 27 avril 1993. Il y avait été envoyé avec deux Warriors et un Land Rover du HCR. C'était un «village minuscule», situé très haut dans les collines. Il a vu du sang séché près de l'entrée d'une maison rose du village. Des villageois réticents ont fini par lui dire que des soldats étaient venus au village, avaient rassemblé tout le monde et isolé les quelques hommes en âge de porter les armes, pour les emmener dans la maison rose. Kujawinski a finalement réussi à entrer dans la maison et y a vu du sang séché partout, ainsi que des oreillers qui, à son avis, avaient été utilisés pour étouffer des coups de feu. Les murs étaient également maculés de cheveux et d'éclats d'os. On lui a dit que cinq hommes y avaient été torturés ou tués.

123. Kujawinski est revenu au hameau le lendemain avec une camionnette, des cercueils et des croix. Il a réussi à récupérer les cadavres qui, restés là plusieurs jours, étaient en état de décomposition. Il a noté les noms des victimes et a emmené les corps dans une église catholique de Guca Gora, où il les a confiés à un moine pour l'enterrement. Les corps étaient dans un «état choquant» – le cou de l'un avait été intégralement dissocié du corps par un instrument contondant. Un autre avait les doigts complètement pliés dans le mauvais sens. Le deuxième jour, le témoin a appris que des moudjahidines étaient venus dans la zone — des gens que les villageois n'avaient jamais vus auparavant. Mileti}i est situé à 15 ou 20 km d'Ahmi}i.

124. Il semblerait que les événements de Mileti}i pourraient avoir été perpétrés en représailles des événements d'Ahmi}i.

3. Conclusions de la Chambre de première instance

125. La Chambre de première instance estime qu'il est amplement démontré qu'à partir de mi-1992, on a assisté à une escalade rapide des tensions et de l'animosité entre Croates et Musulmans. Cette animosité mutuelle a éclaté au grand jour lors des épisodes

¹²⁴ CRA, p. 4 539.

d'octobre 1992, mentionnés plus haut. D'octobre 1992 à avril 1993, les relations entre les deux groupes n'ont fait qu'empirer et chaque groupe a adopté des pratiques de plus en plus discriminatoires à l'encontre de l'autre. Il n'est pas nécessaire, pour les besoins de l'espèce, de déterminer si les pratiques croates étaient plus féroces et impitoyables et menées à plus grande échelle : comme la Chambre de première instance le déclare ci-après dans la partie relative au droit applicable, le fait que l'adversaire se conduise de manière illégale et persécute ou tue des civils ne saurait justifier que l'on se comporte de même vis-à-vis de lui. Étant donné que l'espèce met en cause des Croates accusés de pareilles pratiques, la mesure dans laquelle les Musulmans auraient également persécuté les Croates n'a pas à être déterminée.

E. Les forces gouvernementales et les forces armées en Bosnie-Herzégovine en 1992 et 1993

1. Généralités

126. En 1992-1993, la Bosnie-Herzégovine comprenait trois entités étatiques ou quasi-étatiques principales : l'administration de la République de Bosnie-Herzégovine, basée à Sarajevo, la Communauté croate de Herceg-Bosna, basée à Mostar, et la Republika Srpska, basée à Pale. Bien que les autorités de Sarajevo aient été les représentantes légitimes de la Bosnie-Herzégovine, de nombreux Croates de Bosnie considéraient qu'elles étaient sous contrôle musulman¹²⁵. À ces entités étatiques ou quasi-étatiques correspondaient en Bosnie centrale, en 1992 et 1993, différentes forces armées, polices militaires, polices civiles, formations paramilitaires et patrouilles de surveillance

¹²⁵ Selon un témoin à décharge, **Vlado Divkovi}** (CRA, p.5 791 à 5 794), les autorités de Bosnie-Herzégovine ont connu des difficultés en 1992, à savoir qu'elles ne fonctionnaient pas véritablement parce qu'il n'était pas possible d'atteindre Sarajevo et également parce que les représentants serbes boycottaient le gouvernement de BiH. C'est ainsi que le témoin n'a pas respecté, en sa qualité de directeur de l'usine Vitezit, une directive émanant des autorités de Bosnie-Herzégovine et ordonnant que les partisans de l'agresseur de la Bosnie-Herzégovine, à savoir les Serbes nationalistes, soient renvoyés. Pour le témoin, le gouvernement n'était pas compétent pour prendre cette directive, parce que Vitezit étant une coopérative ouvrière et non une entreprise publique, seul le Conseil des travailleurs pouvait prendre pareille décision. **Vlado Divkovi}** (CRA, p. 5 794) : «Q. Vous avez dit que c'est pour cette raison que vous n'avez pas tenu compte de ce document. R. Oui, bien sûr. Étant donné la composition du gouvernement à l'époque, il ne pouvait être respecté dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Et, en tout état de cause, le document n'a pas été adopté régulièrement. Vitezit n'a jamais été nationalisée. Il ne s'agissait pas d'une entreprise dont le gouvernement pouvait nommer les directeurs.»

de village, qui selon les périodes étaient mixtes ou mono-ethniques. Il y avait tout d'abord l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine, ou ABiH, que certains Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie considéraient comme contrôlée par les Musulmans. Dans le camp croate, on trouvait le HVO et ses forces armées. Les Serbes ont combattu en Bosnie à travers la JNA et, ultérieurement, à travers leur propre armée serbe de Bosnie. Il y avait également la Défense territoriale de Bosnie-Herzégovine qui était essentiellement une force musulmane, ensuite incorporée, du moins théoriquement, à l'ABiH. Le camp musulman avait par ailleurs des formations irrégulières, telles que les moudjahidines. Le camp croate avait également ses unités spéciales, à l'instar des Vitezovi. Puis on trouvait la Police militaire croate (qui comprenait des unités spéciales comme les Jokers), la Police militaire musulmane, la police civile croate et la police civile musulmane. Aux diverses armées s'ajoutaient les patrouilles de surveillance de village, composées à l'origine de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie mais qui se sont scindées peu avant le conflit d'octobre 1992 en patrouilles distinctes.

2. Les forces des Croates de Bosnie

a) Les dirigeants croates de Bosnie à Vitez

127. Les deux postes politiques les plus importants à Vitez étaient répartis entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie. Ivan [anti}, Croate de Bosnie, Président du HVO de Vitez, présidait la municipalité et la Cellule de crise en qualité de représentant du HDZ, tandis que Fuad Kaknjo, Musulman, présidait l'exécutif. Les autres postes étaient répartis en fonction du résultat des élections. Pero Skopljak, Croate de Bosnie, était l'adjoint d'Ivan [anti} et de ce fait Vice-Président du HVO de la municipalité de Vitez¹²⁶. Selon **Alilovi}**, les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie ont réussi à maintenir des relations harmonieuses entre octobre 1992 et avril 1993¹²⁷. Ils se sont cependant séparés pour constituer des autorités parallèles, les Croates choisissant Vitez comme siège, les Musulmans préférant Mahala (Stari Vitez).

¹²⁶ **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 451.

¹²⁷ CRA, p. 5 488 et 5 489.

b) Le HVO et la Brigade de Vitez

128. Le HVO (Conseil de défense croate) a été constitué le 10 juillet 1992 à Vitez «en tant qu'autorité civile chargée d'organiser au mieux la défense contre d'éventuelles agressions». Il s'agissait d'un organe exécutif¹²⁸. Tandis que l'Accusation a présenté le HVO comme un outil d'oppression des Musulmans, la Défense a fait valoir qu'il s'agissait principalement d'un conseil de défense établi en raison de l'insécurité qui régnait dans la région et de la menace serbe. La Défense a également avancé que les soldats du HVO ont bénéficié d'une formation aux lois de la guerre¹²⁹. Le HVO avait plusieurs brigades en Bosnie centrale, dont celle de Vitez, commandée par Mario ^erkez, tandis que Tihomir Bla{ki} commandait la zone opérationnelle de Bosnie centrale du HVO.

129. La Défense a cité plusieurs témoins pour établir que la Brigade de Vitez, dans laquelle il semble que plusieurs des accusés aient été enrôlés le 16 avril 1993 ou après, était, à cette date, à peine opérationnelle et encore en phase de mise en place. La Défense soutient donc que cette brigade ne pouvait jouer aucun rôle, et n'en aurait pas joué, dans les atrocités commises à Ahmi}i, qui étaient plutôt le fait de la Police militaire, et plus particulièrement d'une de ses unités spéciales antiterroristes, connue sous le nom de «Jokers»¹³⁰.

¹²⁸ **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 450 et 5 451.

¹²⁹ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 152 et 5 153 : «R. J'ai été engagé comme responsable politique au commandement, sur ordre du colonel Tihomir Bla{ki}, ordre qui transitait par l'état-major municipal et d'autres états-majors. Quinze jours après mon arrivée, le 19 octobre, Mario ^erkez, chef d'état-major, m'a envoyé à Busova-a pour un séminaire organisé par les représentants de la Croix-Rouge de Genève. Q. De quoi traitait ce séminaire ? R. C'était un séminaire à l'attention des représentants du HVO et, comme je m'en suis rendu compte – ce séminaire a duré une journée entière - un séminaire similaire avait été organisé pour les représentants de l'ABiH, et le sujet en était les Conventions internationales sur les lois de la guerre. On nous a donné beaucoup de documentation en anglais et en croate. On nous a également projeté des films sur les activités de la Croix-Rouge et nombre d'entre nous ont, pour la première fois, beaucoup appris sur l'histoire de la Croix-Rouge, ses objectifs et... Q. Un débat sur les Conventions de Genève a-t-il eu lieu au cours du séminaire ? R. Oui. À propos des droits des prisonniers, les droits des prisonniers de guerre, et je dois dire que j'ai été très marqué par ce séminaire. Je me suis demandé, pourquoi nous montrent-ils tout cela ? Parce qu'ils nous ont montré plusieurs films très perturbants concernant des pays d'Afrique et d'Amérique du Sud. Q. Et vous pensiez que rien de tel ne pourrait se produire dans votre région ? R. Oui. Je pensais que nous étions à mille lieues de cela et que rien de tel ne se produirait dans notre pays.»

¹³⁰ **Témoin DA/5**, CRA, p. 5 639 ; **Dragan Stojak**, CRA, p. 6 277 et 6 278 ; **Mario Raji}**, CRA, p. 6 374 et p. 6 384 ; **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 542. Plusieurs témoins à décharge ont eu du mal à expliquer

c) Les formations paramilitaires croates de Bosnie

130. Dans le camp des Croates de Bosnie, aux unités régulières du HVO, telles la Brigade de Vitez, s'ajoutaient des formations paramilitaires et des unités spéciales telles que les Vitezovi¹³¹. Les Jokers – unité spéciale antiterroriste de la Police militaire croate de Bosnie, basée au Bungalow à Nadioci – constituaient également une unité d'élite fonctionnant en dehors de la structure traditionnelle du HVO, placée en l'occurrence sous le commandement de la Police militaire plutôt que sous celui du HVO. La Défense avance que ces armées et groupes paramilitaires privés sont responsables au premier chef de l'anarchie qui régnait à l'époque à Vitez et dans ses environs¹³².

131. La Défense a fait valoir que même Tihomir Blaškić, commandant régional du HVO, ne pouvait délivrer d'ordres à des unités comme les Vitezovi. Selon elle, l'anarchie était généralisée et les crimes commis tant par les Musulmans de Bosnie que par les Croates de Bosnie relevaient plus de la petite criminalité que du combat pour l'hégémonie ethnique.

pourquoi leur nom figurait sur les listes des membres du HVO (pièce à conviction P353), alors qu'ils ne se considéraient pas comme ayant fait partie du HVO. Ils ont apparemment signé lesdites listes dans le seul but de recevoir des bons. **Zdenko Rajić**, CRA, p. 7 431 : «R. Ce n'était pas une question d'honnêteté. Ce qui était en jeu, c'était d'avoir autant de bons que les membres de l'ABiH ?...g Inclure les noms des personnes âgées et des femmes à la liste comme s'ils avaient été mobilisés, permettait d'augmenter le nombre de personnes qui recevaient des bons. ?...g Q. Quel est le rapport avec l'indemnité versée aux membres de l'ABiH ? R. À cause du fait qu'ils ?...g recevaient bien plus de bons. Nous avons essayé de nous rapprocher au maximum de ce nombre, d'arriver au même nombre, pour en obtenir presque autant qu'eux au moment de la distribution.»

¹³¹ **Mario Rajić**, CRA, p. 6 385 ; **Zoran Strukar**, CRA, p. 6 762.

¹³² **Zoran Strukar** (CRA, p. 6 761 à 6 765, p. 6 851 et 6 852 et p. 6 855 à 6 858) a souligné que la police de Vitez était composée de plusieurs ethnies : le commandant des forces de police était musulman et le chef de la police était croate (Pero Skopljak). La composition ethnique de la police correspondait plus ou moins à celle de la population, approximativement moitié musulmane, moitié croate. Cf. pièce à conviction D75/2 : «Ce qui s'est passé a été mal perçu par la population croate qui y a vu la manifestation de l'impuissance des organes et des institutions judiciaires du HVO chargés de neutraliser la criminalité et les criminels. Dans les rangs de l'ABiH, on n'attendait que cela et on le présente comme un conflit ouvert entre des forces du HVO divisées. Ils suivent avec satisfaction les développements de cette affaire et s'attendent à de nouveaux accrochages, ce qui améliore considérablement leur moral ; ils se permettent même de proposer leur "aide".» Signé par Paško Ljubicić, commandant du 4^e Bataillon VP, Vitez. Le communiqué porte le cachet suivant : «République de Bosnie-Herzégovine/Communauté croate de Herceg-Bosna.» Cf. aussi les pièces à conviction D30/2 et D31/2, qui sont des rapports relatifs à ces crimes.

d) La Police militaire et les «Jokers»

132. Les «Jokers» étaient apparemment une unité spéciale antiterroriste de la Police militaire croate de Bosnie. Cette unité était basée au Bungalow, à Nadioci. Les Jokers, comme les membres des HOS, portaient des chemises noires et semblent s'être taillé une réputation de «force d'opérations spéciales» à grand renfort, entre autres, de maquillage et d'armes sophistiquées.

133. Les témoins à charge, comme à décharge, des deux Parties ont confirmé la présence de membres des Jokers à Ahmi}i le 16 avril 1993. Les témoins à charge ont aussi vu des membres des Jokers tuer des civils non armés. Un témoin à charge, **M. Kujawinski**, sous-officier de l'armée britannique, a vu un groupe important de soldats faire la fête au Bungalow le 16 avril 1993 et en a conclu qu'ils étaient responsables de ce qui s'était passé ce jour-là. Des membres des Jokers ont par ailleurs confirmé au **capitaine Lee Whitworth** qu'ils avaient participé à l'attaque d'Ahmi}i¹³³.

134. Le **Témoin AA**, membre des Jokers, a déclaré que Vladimir [anti}, le commandant de la 1^{ère} Compagnie du 4^e Bataillon du HVO, à laquelle était rattachée l'unité, lui avait proposé en janvier 1993 d'en rejoindre les rangs. [anti} lui avait assuré que cette unité serait mieux armée, mieux équipée, mieux payée et mieux entraînée que les forces régulières du HVO et lui avait dit qu'elle serait basée au «Bungalow», à Nadioci. C'est là que le témoin s'est présenté après la campagne de Busova-a, durant laquelle il a assisté à la destruction de villages musulmans¹³⁴. Il a vu [anti} quasiment tous les jours au Bungalow. Sur instructions de ce dernier, les membres de l'unité ont pillé des maisons musulmanes de Busova-a pour équiper le Bungalow. [anti} leur a également demandé de trouver un nom pour l'unité et ils ont choisi le nom Jokers, qu'il a approuvé ; ils ne pouvaient rien faire d'important sans ordre de Vladimir [anti}¹³⁵. Les membres des Jokers étaient originaires de Vitez, Busova-a, Nadioci, Vidovi}i, etc. À la connaissance du **Témoin AA**, aucun des membres des Jokers ne venait d'Ahmi}i. Le Bungalow lui-même était situé à 5-10 minutes à pied d'Ahmi}i.

¹³³ **Lee Whitworth**, CRA, p. 4 271 à 4 273.

¹³⁴ CRA, p. 3 810 et 3 811.

¹³⁵ CRA, p. 3 724 à 3 728.

135. **Lee Whitworth**, un membre de l'armée britannique qui a servi en Bosnie de mai à novembre 1993, a également évoqué les Jokers comme étant une unité d'élite de la police, basée au Bungalow. Le témoin était officier de liaison, chargé des contacts avec les responsables militaires et civils locaux des autorités musulmanes de Bosnie et du HVO. Dans le cadre de ses fonctions, le témoin a rencontré Vladimir [anti] en sa qualité de haut gradé de la Police militaire de Vitez, à l'Hôtel Vitez, au quartier général du 4^e Bataillon de Police militaire du HVO¹³⁶. Le témoin a aussi eu l'occasion d'aller au Bungalow – qu'il a appelé le «châlet suisse» - où il s'est entretenu avec huit à dix soldats, qui se sont décrits comme appartenant à une unité d'élite de la police ayant activement contribué à toutes les victoires militaires du HVO dans la vallée de la La{va. Ils étaient presque tous vêtus de noir et se sont présentés comme les Jokers («Jokeri»). Ils ont été très agressifs au premier abord, ce qui a beaucoup effrayé l'interprète musulman du témoin. Lee Whitworth voulait rencontrer leur commandant et s'est donc rendu à l'Hôtel Vitez. C'est Vladimir [anti] qui s'est présenté quand Whitworth a demandé à rencontrer un haut responsable de la Police. On le lui a présenté comme le plus haut commandant de la police militaire de la région. Par la suite, au fur et à mesure de sa tournée, le témoin s'est rendu compte que dans chaque municipalité – Vare{, Zepce, Busova-a, Travnik, Novi Travnik et Vitez –, il y avait une compagnie du 4^e Bataillon. Il semble que l'Hôtel Vitez abritait tant le quartier général du Bataillon que celui de la Compagnie. Vlado [anti] dirigeait le quartier général de la Compagnie à laquelle étaient rattachés les Jokers, tandis que Pasco Lubici} dirigeait celui du Bataillon. Les Jokers ont été créés en tant qu'unité antiterroriste et faisaient partie de la Police militaire¹³⁷.

¹³⁶ CRA, p. 4 269. Le **capitaine Stevens** (CRA, p. 2 143) a, comme de nombreux autres témoins, déclaré que les commandants du HVO étaient basés à l'Hôtel Vitez, fait qui ne semble pas être contesté. Le **Témoin B** (CRA, p. 740 à 742), à l'époque âgé de 37 ans, ancien capitaine de la JNA (1^{ère} classe), a également déclaré, entre autres, que les instructions et ordres donnés au HVO semblaient émaner de l'Hôtel Vitez et du commandant, Mario ^erkez.

¹³⁷ **Zvonimir Cili}** (CRA, p. 5 143 et 5 144) : «?...g La police civile, comme les autorités municipales, voulait à tout prix à maintenir l'ordre public, parce que cette situation mettait les citoyens en grande difficulté et nombre d'entre eux cherchaient des moyens de quitter la région. Je pense que c'est en janvier que les autorités municipales, les autorités croates de Vitez, ont décidé de créer un groupe d'intervention. Ce groupe était composé d'hommes jeunes sélectionnés pour leurs qualités physiques et morales. Ils étaient sains d'esprit, avaient un casier judiciaire vierge et ils étaient prêts à intervenir physiquement et par la force des armes pour maintenir l'ordre. On a même décidé qu'ils devaient percevoir une indemnité. À l'époque, elle était plutôt conséquente, puisque les salaires étaient très faibles, alors qu'il me semble que les membres

3. Les forces des Musulmans de Bosnie

a) L'armée de Bosnie-Herzégovine («ABiH»)

136. La République de Bosnie-Herzégovine disposait de sa propre armée, appelée Armée de Bosnie-Herzégovine ou forces gouvernementales. À l'époque qui nous intéresse, l'ABiH était très majoritairement déployée sur le front serbe, à la différence, dans une certaine mesure, du HVO, moins engagé face aux Serbes mais davantage présent dans la vallée de la La{va¹³⁸. Avant avril 1993, aucun bataillon de l'ABiH ne se trouvait à Ahmi}i.

137. La Défense conteste cette présentation du déploiement de l'ABiH et du HVO¹³⁹.

b) Les formations paramilitaires musulmanes

138. Les témoins à décharge ont évoqué plusieurs forces de défense musulmanes : la Légion patriotique, la Légion Verte, la 7^e Brigade musulmane et les MOS (Forces de défense musulmanes) composées de moudjahidines¹⁴⁰. La genèse de ces formations a coïncidé avec ce que les témoins à décharge ont perçu comme la mise sur pied de l'ABiH par la population musulmane¹⁴¹. Ces mêmes témoins ont également affirmé que ces structures agissaient de concert avec l'ABiH¹⁴² et relevaient de son autorité¹⁴³.

du groupe percevaient jusqu'à 400 ou 500 marks, ce qui leur faisait une solde mensuelle très élevée. À titre de comparaison, les salaires habituels en entreprise tournaient autour de 50 marks.»

¹³⁸ **Témoignage Y** CRA, p. 3 321 : «Q. Donc d'après cette carte, certaines forces du HVO se trouvaient au front face aux Tchetsniks ? R. Oui, comme vous pouvez le voir, mais très peu. Q. La carte indique-t-elle où se trouvait la majorité des forces du HVO à l'époque mentionnée sur la carte, de décembre 1992 à janvier 1993 ? R. Oui. Q. Selon cette carte, à quel endroit se trouvait la majorité des forces du HVO ? R. (pointant). La vallée de la La{va.» Cf. aussi la pièce à conviction P227, qui montre le déploiement de l'ABiH, du HVO et des forces serbes.

¹³⁹ **Vlado Alilovi}** (CRA, p. 5 476 à 5 478) a déclaré que le 16 avril 1993, l'ABiH avait tenté de s'emparer de Vitez, de la vallée de la La{va et de la Bosnie centrale, comme elle l'avait fait à Bugojno, Gornji Vakuf et ailleurs. L'objectif des forces musulmanes était de diviser Busova-a.

¹⁴⁰ **Jadranka Toli}** (CRA, p. 6 148).

¹⁴¹ *Idem*.

¹⁴² **Jadranka Toli}** (CRA, p. 6 149) a déclaré : «Sous le nom de "forces musulmanes", je fais référence à toutes les unités en formation, à savoir l'ABiH, la Légion Verte, la Légion patriotique et les MOS, une organisation de moudjahidines. Toutes étaient des forces musulmanes. Elles coordonnaient leurs actions et c'est ainsi qu'elles accomplissaient leurs missions.»

c) La mobilisation des Musulmans

139. À la suite des événements d'octobre 1992 qui seront décrits plus loin, les Croates de Bosnie ont cru voir certaines manifestations du militantisme musulman^{144, 145}.

d) La Défense territoriale

140. L'incorporation de la Défense territoriale bosniaque à l'ABiH, en décembre 1992, n'a pas véritablement modifié l'organisation des patrouilles à Ahmići¹⁴⁶. Malgré un certain entraînement militaire avec l'ABiH, cette formation militaire n'était pas sophistiquée et les équipements, le ravitaillement et les hommes manquaient¹⁴⁷.

e) Les barrages et les postes de contrôle mis en place par les Musulmans de Bosnie

141. L'Accusation a fait valoir que les forces croates de Bosnie avaient érigé des barrages auxquels les Musulmans de Bosnie étaient systématiquement harcelés¹⁴⁸. La Défense a cependant essayé de démontrer que la mise en place de barrages¹⁴⁹, auxquels les civils étaient victimes de harcèlement, était le fait tant des forces des Musulmans de

¹⁴³ **Jadranka Toli}** (CRA, p. 6 154) : «Q. L'ABiH a mené les négociations et a échangé Živko Toti} contre des moudjahidines. Qu'est-ce-que cela signifie pour vous ? R. Eh bien, j'ai déjà dit qu'il s'agissait de forces musulmanes et qu'elles coordonnaient toutes leurs actions. Les moudjahidines et l'ABiH. Il ne s'agissait pas de structures distinctes. Les moudjahidines faisaient partie de l'ABiH. »

¹⁴⁴ **Gordana Cui}**, CRA, p. 8 144 à 8 147.

¹⁴⁵ Selon **Jozo Alilovi}** (CRA, p. 8 335 et 8 336), la situation était extrêmement dangereuse. Les jeunes hommes étaient prêts à tirer sur tout. Le témoin a dû informer ses supérieurs qu'il ne se sentait plus en sécurité comme garde-chasse à cause de ces jeunes qui pouvaient lui tirer dessus. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré que les jeunes emmenaient les fusils automatiques pour aller garder les moutons et qu'ils tiraient sur les oiseaux.

¹⁴⁶ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 341 et 342 ; **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 099 à 1 102.

¹⁴⁷ Plusieurs témoins l'ont confirmé. Cf., p. ex., **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 341. Le **Témoin V** (CRA, p. 3 050 et 3 051), qui à l'époque visée par le présent acte d'accusation, était revenu en permission depuis la ligne de front face aux Tchetniks sur les hauteurs de Turbe, a dit que la Défense territoriale bosniaque n'était qu'une simple patrouille. Au début, les soldats musulmans de Bosnie qui rentraient chez eux en permission emmenaient leurs armes avec eux mais lorsque les relations avec les Croates se sont tendues, ils ne l'ont plus fait parce que la relève au front avait besoin de leurs armes et qu'aux postes de contrôle, le HVO les leur confisquait. Pour **Zvonimir Cili}** (CRA, p. 5 202), en raison d'une pénurie d'uniformes dans le camp musulman, il n'était pas rare de croiser des personnes armées mais ne portant pas d'uniforme ou seulement une partie ; le **Témoin V** (CRA, p. 3 085 et 3 086) a confirmé que peu de Musulmans de Bosnie portaient un uniforme et que certains allaient au front en civil.

¹⁴⁸ Cf., p. ex., *Prosecutor's Pre-Trial Brief*, 13 juillet 1998, par. 18.

¹⁴⁹ Cf., p. ex., les déclarations liminaires des Conseils Radovi} (CRA, p. 5 031), [u{ak (CRA, p. 5 051) et Puli{eli} (CRA, p. 5 061).

Bosnie que de celles des Croates de Bosnie. L'Accusation ne conteste pas ce dernier point.

f) Les HOS

142. **Zvonimir Cili}** a déclaré qu'au moins jusqu'au 15 avril 1993, les HOS étaient une force croato-musulmane conjointe. À l'instar des Jokers, les membres des HOS portaient des uniformes noirs. Cependant, après la rupture entre Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie en octobre 1992, la partie musulmane des HOS a gardé cette désignation tandis que la partie croate s'est rebaptisée Vitezovi, unité à ne pas confondre avec la Brigade du HVO de Vitez, formation régulière du HVO¹⁵⁰.

4. Comparaison de la puissance des forces musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie

a) La thèse de l'Accusation

143. Le **commandant Michael Dooley**, chef d'une section de la FORPRONU et stationné en Bosnie d'octobre 1992 à 1993, a remarqué que, par rapport au HVO, l'armée de Bosnie-Herzégovine était très médiocrement armée¹⁵¹. Il n'y avait pas de soldats de l'ABiH dans la région d'Ahmi}i et très peu à Vitez. Le plupart des soldats de l'ABiH se trouvaient sur le front serbe, près de Travnik¹⁵².

b) La thèse de la Défense

144. La Défense soutient au contraire que l'ABiH était mieux équipée que le HVO et qu'elle comptait assurément plus d'hommes, étant donné qu'en Bosnie centrale les Musulmans étaient plus nombreux que les Croates^{153, 154}.

¹⁵⁰ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 429 : «Q. Les membres des HOS sont-ils devenus, à un moment ou un autre, membres de la Brigade de Vitez ? R. Non, jamais. Q. De quelle unité sont-ils devenus membres, de quelle unité spéciale ? R. Ils ont tous rallié l'unité spéciale des Vitezovi.»

¹⁵¹ CRA, p. 2 468.

¹⁵² **Payam Akhavan**, CRA, p. 1 336.

¹⁵³ **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 550 et 5 551.

¹⁵⁴ **Témoign DA/5**, CRA, p. 5 648 à 5 649.

145. En outre, selon des témoins à décharge, l'usine d'armement située à Vitez, Vitezit, a continué de fournir le HVO et l'ABiH durant le conflit¹⁵⁵. Selon le témoin à décharge **Anto Raji}**, après la dissolution de la Défense antiaérienne (PZO), le contingent musulman, que la Défense territoriale semble avoir absorbé, a obtenu deux tubes antiaériens de l'usine d'explosifs Impregnacija de Vitez et s'est vu attribuer la moitié des canons¹⁵⁶. Le témoin à décharge **Divkovi}** a toutefois concédé qu'après le 16 avril 1993, le HVO contrôlait complètement Vitezit, dont la production et les livraisons au seul HVO ont été décisifs dans son effort de guerre contre l'ABiH¹⁵⁷. Lesdits témoins ne contestent cependant pas que les Croates de Bosnie n'avaient pas de difficulté à se procurer des armes¹⁵⁸.

5. Conclusions de la Chambre de première instance

146. La Chambre de première instance conclut que, dans la vallée de la La{va, le HVO était généralement mieux armé et équipé et davantage capable de mettre en place des postes de contrôle que la Défense territoriale bosniaque. Tous les observateurs des Nations Unies démentant la thèse de la Défense selon laquelle l'ABiH était mieux équipée que le HVO, la Chambre ne l'estime pas crédible.

F. Les événements des 19 et 20 octobre 1992, en particulier à Ahmi}i

147. Ahmi}i se situe en Bosnie centrale, entre Vitez et Zenica dans la vallée de La{va. Le village s'étend sur 6km² environ et fait partie de la municipalité de Vitez. Il est

¹⁵⁵ Cf. Pièce à conviction D55/2 – factures d'équipements. Le témoin à décharge **Ivan Taraba** (CRA, p. 8 734 et 8 735), employé de l'usine SPS à Vitez, a également déclaré que la composition ethnique des usines de Vitez correspondait à celle de la population en général - environ 50 % de Croates, 50 % de Musulmans et quelques Serbes – et ce, tout au long du conflit.

¹⁵⁶ CRA, p. 8 681.

¹⁵⁷ CRA, p. 5 806 et 5 807 : «Q. Avez-vous reçu à un certain moment l'ordre de cesser de livrer du matériel au camp musulman, à savoir aux forces armées de Bosnie-Herzégovine ? R. Je n'ai jamais reçu pareil ordre. Je n'ai pas connaissance que l'un quelconque de mes collègues en ait reçu. Q. Et selon vous, les livraisons se sont poursuivies jusqu'au début de la guerre ? R. Oui. Les livraisons ont continué jusqu'en avril 1994, excusez-moi, 1993». CRA, p. 5 836 et 5 837 : «[...] Quelle est la principale raison pour laquelle l'armée de BiH ne s'est pas emparée, durant le conflit, de la vallée de la La{va ou de la partie encore sous le contrôle du HVO ? R. La principale raison qui a favorisé la défense de la région est sans doute cette usine et la grande quantité d'explosifs qui s'y trouvait, et donc, pendant la guerre nous continuions de produire ces munitions militaires et c'est ce qui a principalement permis aux gens de là-bas de se défendre. Q. Malgré les effectifs largement supérieurs de l'ABiH ? R. Oui, des effectifs cinq, six ou sept fois supérieurs.»

limitrophe de Nadioci au sud-est, [anti]i au sud-ouest et Piri}i au nord-ouest. Vitez se trouve au centre de la vallée de la La{va. Environ quatre kilomètres séparent Ahmi}i du centre de Vitez.

148. Les différentes parties du village portent des noms traditionnels. La partie basse d'Ahmi}i est appelée Donji Ahmi}i. Les principaux points de repère en sont le cimetière catholique, situé le long de la route principale entre Busovaca et Vitez, l'école primaire et la mosquée de la partie basse, sur la route secondaire qui mène à Ahmi}i. Cette route monte vers la partie haute d'Ahmi}i, ou Gornji Ahmi}i. Les parties haute et basse du village sont séparées par un quartier appelé Sutre ou Grabovi, où se trouvent les maisons des Kupre{ki} et l'entrepôt de Sutre. La partie haute d'Ahmici se distingue principalement par sa mosquée sans minaret. Le quartier de Zume, du côté de [anti]i, était principalement habité par des Croates de Bosnie et le café Pican a été le principal point de repère cité par les témoins. À Nadioci, c'est le Bungalow qui a le plus souvent servi de point de repère aux témoins.

149. Lors du recensement de 1991, la population des quatre villages d'Ahmi}i, [anti]i, Piri}i et Nadioci s'élevait à 2 173 personnes, dont 32 % de Musulmans, 62 % de Croates et 5 % de groupes minoritaires. Un certain nombre de réfugiés musulmans y sont arrivés en 1992. À l'époque, on comptait au total 600 Musulmans dans la région d'Ahmi}i. Ahmi}i est un petit village comme beaucoup d'autres dans la vallée de la La{va. Des familles entières y vivent sous le même toit. Les enfants allaient à l'école primaire du village, mais étant donné le caractère rural de la région, la plupart des habitants travaillaient, à l'époque des événements visés, dans les localités plus importantes de Zenica et Vitez. Nombre d'entre eux travaillaient à l'usine Slobodan Princip Seljo (SPS) de Vitez, qui employait 2 400 personnes, occupant ainsi 50 % de la population active de Vitez et 70 % de celle d'Ahmi}i. Aux alentours du village, l'emploi était axé sur les activités manuelles et l'agriculture vivrière. La plupart des familles avaient une vache ou deux pour le lait, quelques poules pour les oeufs et quelques têtes de bétail.

¹⁵⁸ **Dragan Vidovic**, CRA, p. 8 412 et 8 413.

1. La thèse de l'Accusation

150. Le 19 octobre 1992, les Musulmans d'Ahmi}i ont, sur l'ordre du quartier général de la Défense territoriale de Vitez, érigé un barrage visant à empêcher le HVO de se rendre à Novi Travnik¹⁵⁹. Le **Témoin Z** a ainsi déclaré : « nous avons mis en place ce poste de contrôle le soir. C'était plutôt au crépuscule, pour empêcher une forte concentration de troupes du Conseil de défense croate : ils venaient de Poculica, Kiseljak, Busova-a et se dirigeaient vers Novi Travnik¹⁶⁰ ». La barricade n'était pas fortement gardée. Cet acte n'en a pas moins mis le HVO en rage et a conduit à une attaque¹⁶¹.

151. Le 20 octobre 1992, vers 4 h 30, un obus a été tiré de la direction de Zume et a touché le sommet du minaret. Une fusillade nourrie a ensuite suivi, jusqu'à environ midi. Les maisons, les hangars et les granges ont été incendiés. Les Musulmans ont riposté¹⁶².

152. Au cours de l'attaque, la partie haute d'Ahmi}i a été bombardée et des bâtiments, dont le minaret, ont été touchés¹⁶³. Un garçon musulman a été tué, apparemment par un tireur embusqué. L'attaque a été largement inégale, l'assaut croate prévalant, malgré, selon Abdulah Ahmi}, la résistance d'environ 30 ou 40 Musulmans armés et de quelques Musulmans sans armes, ainsi qu'une assistance de l'ABiH. En raison de témoignages contradictoires, il est difficile d'évaluer précisément combien de Musulmans de Bosnie défendaient la barricade ce jour là. Une rumeur a également circulé selon laquelle des Croates de Bosnie avaient été tués¹⁶⁴.

153. Pendant l'attaque, la maison de **Mehmed Ahmi}** a été détruite. Ce matin là, il a été réveillé par un bruit d'explosion. Sa maison se trouvait face à celle des Papi}, dans la rue principale d'Ahmi}i. En occupant sa maison, les forces croates de Bosnie pouvaient ainsi contrôler les deux côtés de la rue principale¹⁶⁵. La maison de Mehmed Ahmi} a été touchée par une rafale apparemment tirée de la maison d'Ivo et Dragan Papi}. Des

¹⁵⁹ **Témoin B**, CRA, p. 816, 827 et 828. Cf. aussi **Témoin V**, CRA, p. 3 196 à 3 198.

¹⁶⁰ CRA, p. 3 643.

¹⁶¹ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 327 à 331.

¹⁶² **Témoin Z**, CRA, p. 3 646 et 3 647 et p. 3 680.

¹⁶³ **Témoin B**, CRA, p. 918 ; **Mehmed Ahmi}**, CRA, p. 642.

¹⁶⁴ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 336 à 339. **Mehmed Ahmi}**, CRA, p. 643 à 645.

¹⁶⁵ CRA, p. 646.

impacts directs de balles incendiaires y ont mis le feu. Avec sa famille, il a rampé hors de la maison, sous le feu de plusieurs soldats qui se tenaient du côté de la maison des Papi} et du bois. Parmi ceux-ci se serait trouvé Dragan Papi}, qui aurait tiré des deux endroits avec, entre autres, un canon antiaérien¹⁶⁶. Le témoin et sa famille ont réussi à s'enfuir sans être touchés.

154. Le **Témoin D** a également été victime de cette attaque. Les forces croates de Bosnie ont réduit sa maison en cendres et violemment battu son mari qui essayait de sauver ses vaches. Le Témoin D et son mari ont abandonné le village après l'incendie de leur maison¹⁶⁷.

155. **Fahrudin Ahmi}** a entendu une détonation et une explosion, puis a vu que la grange d'un autre Musulman était en flammes. Il a remarqué des tirs provenant de la forêt et de la maison des Papi}¹⁶⁸. Le témoin a été gravement blessé par balle au bras au cours de l'attaque.

156. De toute évidence, pendant cette attaque, des Croates de Bosnie, postés aux alentours de la maison des Papi}, ont utilisé des canons antiaériens. Selon le **Témoin Y**, le HVO s'est emparé des canons antiaériens à l'usine Princip¹⁶⁹. Le **Témoin Z** a confirmé avoir vu un canon antiaérien monté sur le plateau d'un camion¹⁷⁰.

¹⁶⁶ CRA, p. 646 à 650.

¹⁶⁷ CRA, p. 1 018.

¹⁶⁸ CRA, p. 1 103 et 1 104, 1 133 et 1 134.

¹⁶⁹ La pièce à conviction P228 est une photographie qui montre les dégâts causés par un canon antiaérien à un bâtiment, à savoir de grands trous dans les murs. Le **Témoin Y** (CRA, p. 3 317 et 3 318) a déclaré que sa maison ainsi que la maison de Kermo avaient été endommagées par le même type d'arme.

¹⁷⁰ CRA, p. 3 680.

157. Plus de la moitié des Musulmans du village ont fui Ahmi}i après l'attaque¹⁷¹. Le **Témoïn B** a déclaré que la population musulmane qui avait été chassée est revenue entre la date de l'attaque et avril 1993¹⁷², en application d'un accord signé avec les autorités croates de Bosnie. En dépit de cet accord, les relations croato-musulmanes ont considérablement empiré après l'attaque¹⁷³.

2. La thèse de la Défense

a) Les Musulmans d'Ahmi}i ont provoqué le conflit du 20 octobre 1992

158. La Défense, en revanche, a soutenu que les Musulmans étaient responsables du conflit du 20 octobre 1992¹⁷⁴. Selon elle, le fait qu'ils avaient érigé une barricade afin d'empêcher les forces croates de Bosnie d'emprunter la route reliant Vitez à Busovaca pour aller se battre contre les Serbes à Jajce a finalement abouti à la prise de cette ville par les Serbes¹⁷⁵. Le témoin à décharge **Pero Papi}** a apporté une autre explication au

¹⁷¹ **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 107 et 1 108.

¹⁷² CRA, p. 775.

¹⁷³ **Témoïn G**, CRA, p. 1 557 et 1 558 ; le **Témoïn D** (CRA, p. 1 013 à 1 020) se souvient comment, entre octobre 1992 et avril 1993, les relations se sont détériorées : «[...] Surtout nous, dans la partie basse d'Ahmi}i, nous étions en grand danger. [...] Il y avait des incidents chaque jour. Ils nous insultaient s'ils croisaient une femme en pantalon, ils disaient "Toi, femme *balija*" [...] Il passait en voiture et criait "On ne veut pas de vous habillées comme ça [en pantalon bouffant traditionnel]". Ils criaient "*Balijas*". Le soir, quand nous étions assis ensemble, ils lançaient des grenades dans nos prés [*sic*]. Ils brisaient les vitres des maisons situées au bord de la route. Nous étions affligés, nous ne savions pas ce qui se passait. Et ainsi de suite, ça a continué. Nous voyions que les relations avaient changé. Avant, on se rendait visite, puis tout d'un coup, ils se sont en quelque sorte séparés de nous. Ils préparaient quelque chose en secret. Nous ne savions pas ce qu'ils faisaient. Mais nous voyions que les choses n'étaient plus ce qu'elles étaient.» (CRA, p. 1 014)

¹⁷⁴ **Goran Papi}**, CRA, p. 7 047, frère cadet de l'accusé Dragan Papi}, a renvoyé sans ambages aux Musulmans la responsabilité de ce conflit : «les Musulmans ont provoqué le conflit ce jour-là et ils en sont responsables».

¹⁷⁵ Cette opinion est partagée par les témoins à décharge **Ivo Vidovi}**, CRA p. 6 945 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 944 ; **Zdenko Raji}**, CRA, p. 7 440 ; **Anto Raji}**, CRA, p. 8 681 et 8 682 et **Zdravko Zebrac**, CRA, p. 7 763 (qui a affirmé que les Croates du secteur d'Ahmi}i-[anti}i n'étaient pas impliqués dans le conflit). **Goran Males** a traversé le fameux barrage le 19 octobre 1992, alors qu'il se rendait de Podjele à Rideka, bien que certains Croates l'aient auparavant averti de ne pas aller vers Ahmi}i, la route étant bloquée. Il a vu une centaine d'hommes au barrage, portant pour la plupart des uniformes de camouflage. Il s'agissait de membres armés de l'ABiH, ainsi que de quelques civils. Les hommes se trouvant au barrage l'ont insulté et menacé, en disant : «Tuons-le. [...] Arrachons-lui les yeux.» jusqu'à ce que quelqu'un aille chercher le commandant, qu'il a reconnu comme étant Fikret Ahmi}. Le témoin a répondu quand ce dernier lui a demandé ses nom et prénom et il a pu passer. Le barrage était formé de barrières et visait à empêcher la circulation de Busova-a vers Jajce. Il a fait part de ces événements à un ami qui a corroboré ces déclarations. Bien que Goran Males ait admis (CRA, p. 7 261 à 7 267) ne pas savoir pourquoi le barrage avait été érigé, il a affirmé que selon lui, il avait pour but d'empêcher les gens de Busova-a de se rendre à Jajce.

conflit. Muris Ahmi} lui aurait dit qu'il avait reçu l'ordre de chasser les Croates, avec l'autorisation de piller leurs maisons et d'y mettre le feu, afin qu'ils ne puissent pas revenir¹⁷⁶. Ainsi, il semblerait que pour les Croates d'Ahmi}i, l'attaque du 20 octobre 1992 constituait une action préventive face à leurs voisins musulmans, qui se préparaient de leur côté à les attaquer. D'après **Goran Males**¹⁷⁷, une autre explication plausible à l'édification du barrage sur la route reliant Vitez à Busova-a tiendrait au fait qu'il coupait un grand axe de communication qui «rejoignait la route principale entre Sarajevo et Zenica au carrefour près de Kaonik».

b) Le conflit du 20 octobre 1992

159. Les témoins croates ont rapporté des récits largement similaires de l'attaque du 20 octobre 1992. Ils maintiennent qu'elle a résulté de l'édification de la barricade par les Musulmans et qu'elle était considérée comme le premier conflit sérieux entre le HVO et l'ABiH¹⁷⁸. Ils affirment que l'attaque a pris les Croates de la région par surprise. Ils ont été réveillés avant l'aube par des tirs intenses qui se sont poursuivis pendant une dizaine de minutes, les balles fusant de toutes parts. Les tirs semblaient provenir des positions du HVO à Hrasno, qui fait partie de la municipalité de Busova-a, de l'autre côté de la La{va¹⁷⁹. Ils ont également entendu des explosions¹⁸⁰. Certains témoins croates déclarent que vers 5 h, ils ont entendu de la musique provenant de la mosquée puis une annonce : «Croates, rendez-vous — ceci est une guerre sainte — jihad — vous êtes encerclés, vous n'avez aucune chance¹⁸¹.» On pouvait entendre cette annonce dans un rayon de 5 à 10 kilomètres, ce qui suppose le recours à des hauts-parleurs¹⁸². Les explosions se sont poursuivies jusqu'à 9 h 30 environ et les tirs n'ont cessé que dans l'après-midi¹⁸³. Le

¹⁷⁶ CRA, p. 7 202.

¹⁷⁷ **Goran Males**, CRA, p. 7 296 et 7 297.

¹⁷⁸ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 158 à 5 160.

¹⁷⁹ **Anto Raji}**, CRA, p. 8 678 et 8 679.

¹⁸⁰ **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 403 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 930 ; **Pero Papi}**, CRA, p. 7 195.

¹⁸¹ **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 491 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 929 et 7 930 ; **Ljubica Milicevi}**, CRA, p. 7 301 ; **Pero Papi}**, CRA, p. 7 195 ; **Zdenko Raji}**, CRA, p. 7 386.

¹⁸² **Zdenko Raji}**, CRA, p. 7 386 et 7 387. Le témoin a déclaré avoir reçu vers 5 h, par téléphone depuis Grabovac, l'ordre de se rendre à Ahmi}i afin d'empêcher les forces de l'ABiH de se déplacer de Gornja Rovna, Kova-evac et Pezi}i vers la barricade que les Musulmans avaient édifïée. Il était responsable d'un groupe d'environ dix hommes, déployé dans la forêt près du cimetière Topola, mais il n'a pas lui-même participé au conflit. Il n'a en fait pas vu la barricade (CRA, p. 7 382 à 7 388).

¹⁸³ **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 407 ; **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 495 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 940.

minaret de la mosquée a été touché. Vers 19 h 30, quand les tirs se sont calmés, les Croates ont pu se réfugier dans la cave de Mirko Saki¹⁸⁴ et dans l'abri d'Anto Bralo¹⁸⁵. La Police militaire du HVO a participé au démantèlement de la barricade, avec l'aide des membres de l'unité qui se rendait de Busova-a et Kiseljak à Jajce. Une quinzaine de soldats défendaient la barricade, aidés d'environ 50 soldats qui constituaient une «aide extérieure¹⁸⁶». Les Croates d'Ahmi}i, de [anti}i et de Piri}i n'ont pas participé au conflit¹⁸⁷. Certaines maisons ont été endommagées, notamment celles de Pero Papi} et de Mehmed Ahmi}¹⁸⁸ et quelques granges ont été incendiées. Quelques Croates se sont enfuis en direction de Donja Rovna. Ils ont vu des Musulmans s'enfuir vers la partie haute d'Ahmi}¹⁸⁹. Ce conflit ne semble pas avoir fait beaucoup de victimes, bien qu'on ait fait état d'un Musulman et d'un Croate tués¹⁹⁰.

c) Les Croates ont aidé leurs voisins musulmans à revenir à Ahmi}i après le 20 octobre 1992

160. Après l'attaque, les Musulmans d'Ahmi}i se sont enfuis, certaines de leurs maisons et de leurs étables ayant été endommagées ou détruites. Ils ont cependant commencé à revenir quatre jours à peine après le conflit¹⁹¹. Selon la Défense, les Croates ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour favoriser le retour de leurs anciens voisins musulmans. **Ivica Kupre{ki}** a déclaré que les Croates avaient veillé sur les maisons des Musulmans pendant leur absence et qu'ils avaient arrêté et dénoncé un individu qui tentait de cambrioler une des maisons musulmanes provisoirement abandonnées¹⁹². **Ljubica Milicevi}** a affirmé que le maire de Vitez avait vigoureusement plaidé pour le retour des Musulmans. Elle n'a jamais eu vent de plaintes soulevées par des Musulmans

¹⁸⁴ **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 600 et 7 601 : son père l'a réveillé vers 4 h 30 et des gens sont ensuite venus dans son abri, qui avait déjà servi pendant les attaques aériennes.

¹⁸⁵ **Ljubica Milicevi}**, CRA, p. 7 303.

¹⁸⁶ **Zvonimir Cili}**, CRA, p. 5 158 et 5 159.

¹⁸⁷ **Anto Raji}**, CRA, p. 8 682.

¹⁸⁸ **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 521 et 7 546. Il a vu de la fumée s'échapper de la maison de Mehmed Ahmi} qui était la proie des flammes.

¹⁸⁹ **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 603 et 7 604 ; **Milutin Vidovi}**, p. 7 496.

¹⁹⁰ **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 495 ; **Anto Raji}**, CRA, p. 8 682.

¹⁹¹ **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 604 ; **Zdravko Vrebac}**, CRA, p. 7 759.

¹⁹² **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 915, 7 942 et 7 943.

s'agissant du pillage de leurs biens¹⁹³. Une commission de coordination a été mise en place pour protéger les intérêts des citoyens et pour aider à la reconstruction des maisons détruites¹⁹⁴. Des réunions visant à réconcilier Musulmans et Croates ont été tenues dans le village. On a tout tenté pour apaiser la situation et revenir à celle qui prévalait avant le premier conflit¹⁹⁵.

d) Les relations croato-musulmanes d'octobre 1992 à avril 1993

161. En dépit de ces efforts, il ressort de l'ensemble des témoignages que les relations croato-musulmanes se sont considérablement détériorées suite au premier conflit¹⁹⁶. Les deux communautés ne se faisaient plus confiance et la tension restait vive¹⁹⁷.

e) Conclusions de la Chambre de première instance

162. La Chambre de première instance est d'avis que les éléments de preuve établissent nettement que la cause directe du conflit du 20 octobre est l'édification le 19 octobre par les Musulmans d'un barrage destiné à empêcher le passage des troupes du HVO en route vers Novi Travnik. À ce titre, l'affirmation de la Défense selon laquelle ce sont les Musulmans qui ont provoqué le conflit semble convaincante. Il apparaît

¹⁹³ **Ljubica Milicevi**}, CRA, p. 7 304.

¹⁹⁴ **Zvonimir Cili**}, CRA, p. 5 167 et 5 168 : «R. J'ai dit que le conflit était très violent, des maisons ont été endommagées, il s'agissait pour la plupart de maisons de Musulmans de Bosnie parce que la majorité des maisons de la zone leur appartenait. La première tâche de cet organe de coordination chargé de la protection des citoyens a été de faire appel au public, aux institutions des autorités civiles de Vitez et aux gens fortunés afin de recueillir des fonds et d'obtenir l'assistance matérielle nécessaire à la réparation des dégâts créés par le conflit, qu'il s'agisse de maisons ou de locaux professionnels. La réponse a dépassé toutes les attentes. Un grand nombre de personnes, et je dois le souligner, les maisons endommagées appartenaient à des Musulmans, mais un grand nombre de citoyens croates ont participé de bon coeur à cette campagne de collecte de fonds dans le but de réparer ces maisons et nombre d'entre elles ont été réparées.»

¹⁹⁵ **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 759 à 7 761 ; **Mirko Saki**}, CRA, p. 7 604 et 7 605 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 941 et 7 942.

¹⁹⁶ **Milutin Vidovi**}, CRA, p. 7 502 : «Suite au premier conflit, les relations croato-musulmanes sont devenues plus tendues et la confiance mutuelle faisait défaut. Le village était surveillé par des gardes distinctes. Il y avait la garde croato-musulmane et la garde villageoise musulmane, et chaque groupe menait la garde devant ses propres maisons. Les gens qui travaillaient avec moi sur le marché se méfiaient de moi. Il était impossible de travailler avec eux comme avant le conflit.»

¹⁹⁷ **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 760.

également établi que le conflit armé a principalement opposé des forces armées du HVO non originaires d'Ahmi}i et des soldats musulmans appartenant à l'ABiH. Cependant, certains Musulmans et Croates de la région ont soit participé au conflit, soit fourni une aide aux combattants.

163. Les éléments de preuve montrent également que les Musulmans ont été les principales victimes de la confrontation armée du 20 octobre. Un certain nombre de maisons et d'étables leur appartenant ont été détruites, incendiées ou endommagées, alors que moins de maisons croates ont subi des dégâts. En particulier, le fait, admis par les deux parties, que la majorité de la population musulmane d'Ahmi}i ait fui le village à la fin des affrontements armés alors qu'aucun Croate n'est parti, démontre que ce sont les Musulmans du secteur qui ont le plus souffert des bombardements et des tirs.

164. La Chambre de première instance estime en outre qu'à la fin du conflit, la population croate du village s'est efforcée d'encourager les Musulmans d'Ahmi}i à revenir et les a en fait aidés à le faire.

G. Les événements du 16 avril 1993 à Ahmi}i

1. La thèse de l'Accusation

a) Les préparatifs croates de l'attaque du 16 avril 1993

165. L'Accusation allègue que l'attaque contre Ahmi}i a été soigneusement planifiée, que les Croates de la région savaient qu'elle allait avoir lieu et qu'ils ont été évacués avant que l'offensive ne soit lancée. De nombreux témoins musulmans ont déclaré que le 15 avril 1993, ils ont pu remarquer de multiples indices de l'imminence d'une éventuelle attaque ou les signes avant-coureurs de leur expulsion par la force du village. Cependant, ils n'ont pris quasiment aucune mesure de précaution, ni évacué la population car, comme l'a expliqué le **Témoïn B**, personne ne s'attendait à ce que les Croates attaquent les Musulmans de Bosnie si violemment¹⁹⁸.

¹⁹⁸ **Témoïn B**, CRA, p. 786.

i) Les préparatifs militaires croates

166. Le **commandant Woolley**, officier britannique de la FORPRONU, a déclaré que le 15 avril 1993, «il était manifeste qu'une agression croate était en train d'être lancée¹⁹⁹.» Il s'agissait de l'offensive générale qui a précédé l'attaque contre Ahmi}i. Ce jour-là, des soldats du HVO ont tiré au-dessus de la tête de ses hommes à Putis, un village situé à environ 7 km à l'est de Vitez et plutôt éloigné de la ligne de front serbe.

167. **Esad Rizvanovi}** a affirmé qu'au petit matin du 15 avril 1993, il a vu de nombreux véhicules se déplacer sur la route reliant Vitez à Busovaca. Il a vu des hommes en uniformes, mais ni femmes ni enfants²⁰⁰. Le **Témoin B** a déclaré avoir remarqué une activité intense au Bungalow le 15 avril 1993. Selon lui, un ex-soldat du HVO, le jeune Zoran [anti}, prétendait qu'on avait entendu Vladimir [anti} dire, avant l'attaque du 16 avril 1993, qu'aucun homme âgé de 12 à 70 ans ne devait en sortir vivant²⁰¹.

168. Le **Témoin I** a perçu les signes d'une attaque imminente entre le 13 et le 15 avril 1993. Le 13 avril 1993, il a été arrêté et pris à partie par des hommes en uniforme, qui ne voulaient pas le laisser rentrer chez lui. Nikica Plavsi} l'a fait venir dans un bar où il l'a menacé d'un couteau et a ensuite essayé de l'abattre avec un fusil automatique²⁰².

169. Le **Témoin L** a raconté que le 15 avril 1993, il travaillait à Zume, du côté de [anti}i. Ce soir-là, entre 16 et 19 heures, il est passé devant le magasin de Vlatko Kupre{ki} à Sutre, devant lequel se tenaient Ivica Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki} et deux autres hommes qu'il ne connaissait pas. En passant devant la maison de Vlatko Kupre{ki} ce soir-là, le témoin a vu 20 à 30 soldats en uniforme sur le balcon de l'étage inférieur.

¹⁹⁹ **Commandant Woolley**, CRA, p. 3 476.

²⁰⁰ **Esad Rizvanovi}**, CRA, p. 465.

²⁰¹ CRA, p. 791.

²⁰² **Témoin I**, CRA, p. 1 799 : «Quand je me suis retourné, il a sorti un couteau, un grand couteau, et l'a placé sur le côté gauche de mon cou. Je lui ai donné une tape sur le poignet et lui ai demandé : "Qu'est ce que tu fais avec ça ?" Il m'a alors dit : "C'est ce qui arrivera à tes voisins mais comme tu travaillais chez mon frère, toi et tes enfants, vous serez épargnés." Je me suis levé. J'ai compris la situation. Je n'avais jamais rien vécu de tel jusqu'alors et je me suis dirigé vers la porte de sortie. Il a braqué son fusil automatique sur moi et j'ai pensé : "C'est fini." Il a appuyé sur la gachette, mais heureusement pour moi, l'arme n'était pas chargée et je suis parti.»

170. Le **Témoign M** a raconté que, le 15 avril 1993, elle a vu 5 ou 6 soldats pénétrer dans la cave de la maison de Vlatko Kupre{ki}²⁰³.

171. Le 15 avril 1993, le **Témoign O** s'est rendu à Zume où il a vu un canon antiaérien recouvert d'une bâche. Il a également remarqué 5 ou 6 soldats devant la maison de Vlatko Kupre{ki}.

172. Le **Témoign T** a rapporté que son mari se trouvait à Stari Vitez le 15 avril 1993. Ce soir-là, il avait téléphoné à sa tante par alliance afin de se renseigner sur la situation à Ahmi}i, parce qu'à Vitez, les Croates arrêtaient les Musulmans et les emmenaient. Il a recommandé à sa famille de ne pas sortir de chez eux et d'être prudents. Il leur a également demandé s'ils avaient remarqué quoi que ce soit. Le Témoign T a dit que pour une fois, la nuit était si calme qu'on n'entendait aucun bruit. D'habitude, on entendait des tirs, mais cette nuit-là, rien²⁰⁴.

173. Les soupçons du **Témoign V** ont été éveillés le 15 avril 1993, quand, vers 17 h, il a remarqué un groupe d'environ dix soldats armés en uniforme de camouflage ainsi que deux civils, entre les maisons de Zoran Kupre{ki} et d'Ivica Kupre{ki}. Le témoin n'a toutefois vu ni Zoran ni Mirjan Kupre{ki}²⁰⁵.

174. En une occasion, le **Témoign X** a vu des soldats croates à Ahmi}i. Quand elle leur a demandé où ils allaient, ils ont répondu «nous allons à Busova-a, afin de nous y occuper des *balijas*²⁰⁶». Le 15 avril 1993, un Croate est venu uriner sur la clôture de sa maison et s'est moqué de sa famille²⁰⁷.

²⁰³ **Témoign M**, CRA, p. 2 440 et 2 441.

²⁰⁴ **Témoign T**, CRA, p. 2 958.

²⁰⁵ CRA, p. 3 041 et 3 042.

²⁰⁶ CRA, p. 3 238 et 3 239.

²⁰⁷ CRA, p. 3 240.

175. Le **Témoign Y** n'a rien remarqué le 15 avril 1993 mais Nermin Kermo et Suad Ahmi} sont venus chez lui, lui ont dit qu'ils avaient vu un grand nombre de soldats du HVO en uniforme près des maisons des Kupre{ki} et qu'ils avaient donc décidé de doubler les patrouilles de nuit en les portant à quatre hommes²⁰⁸.

176. Le **Témoign CA** a déclaré que le 15 avril 1993, elle prenait un café avec son mari vers 15 h 30 en regardant une émission télévisée dans laquelle Dario Kordi} et Tihomir Bla{ki} affirmaient que leurs combattants avaient été attaqués au Bungalow, qu'il n'y aurait plus de négociations et qu'ils «attendaient tout simplement l'ordre d'agir». Son fils est rentré à 21 h et a dit que la télévision de Vitez diffusait les mêmes programmes de provocation²⁰⁹.

ii) Les signes d'un danger imminent

177. Le 15 avril 1993, le **Témoign F** a remarqué un certain nombre d'événements inhabituels et inquiétants. Ce soir-là, ses amis croates ne sont pas venus jouer au football comme à l'ordinaire. Vers 16 ou 17 h, il avait également vu Ivo Papi} quitter Ahmi}i dans une Lada rouge avec plusieurs femmes à bord tout comme Ivica Kupre{ki}, sa femme et ses enfants²¹⁰. Le **Témoign G** a déclaré que de nombreux écoliers, principalement croates, étaient absents le 15 avril 1993. Ce jour-là, il a également entendu ses parents parler d'un manège incessant de véhicules devant la maison des Papi}²¹¹. Certains Croates ont fait des allusions, devant leurs voisins musulmans, à ce qui allait se passer. Par exemple, le **Témoign EE** a rapporté les propos tenus par Drago Josipovi} à Fahrudin Ahmi} avant le 16 avril 1993 : «C'est bien dommage pour ces deux maisons là-bas», aurait-il dit, en montrant les maisons du témoin, indiquant ainsi qu'il était informé à l'avance de l'attaque et qu'il savait qu'elle impliquerait la destruction inutile de logements civils²¹².

²⁰⁸ CRA, p. 3 303.

²⁰⁹ CRA, p. 4 555 et 4 556.

²¹⁰ CRA, p. 1 373 à 1 377.

²¹¹ CRA, p. 1 445 à 1 448.

²¹² CRA, p. 4 094.

178. Pour le **Témoïn Z**, il régnait, le 15 avril 1993, une atmosphère de mauvais augure :

«[L]e 15 avril [...] le silence était insupportable. Il est impossible de décrire cette atmosphère, c'était comme si il n'y avait pas d'oiseaux aux alentours. On entendait seulement passer une voiture ou deux. [...] Nous étions tous tendus, nerveux. Nous avons tous peur de ce qui pouvait se passer, de ce qui n'arriverait pas, nous nous demandions s'il allait y avoir une guerre ou non. Personne ne faisait plus confiance à personne²¹³.»

Le témoin est allé se coucher vers 2 h, en uniforme.

179. Le **Témoïn FF** a remarqué que dans la soirée du 15 avril 1993, il n'y avait aucune lumière dans les maisons croates, ce qui était inhabituel. Les maisons des Musulmans étaient éclairées comme à l'ordinaire²¹⁴.

b) L'attaque du 16 avril 1993 contre Ahmi}i²¹⁵

i) Les observateurs internationaux

180. Le lieutenant-colonel **Bryan Watters** a affirmé que l'attaque contre Ahmi}i semblait faire partie d'une attaque préventive menée par les forces croates contre les forces et les civils musulmans dans toute la Vallée de la La{va. Il a ajouté que les Musulmans de Bosnie ayant été totalement pris par surprise, l'attaque a été couronnée de succès²¹⁶. Le témoin, qui se trouvait à Ahmi}i le 16 avril 1993, a personnellement vu les résultats de la destruction complète du village et du massacre des civils. Il a notamment vu les cadavres de 20 à 30 hommes, femmes et enfants sur les routes, dans les champs et devant les maisons, y compris dans un secteur situé en face du cimetière catholique, qualifié par le Bataillon britannique de «killing field» (terrain d'exécution) en raison du nombre de cadavres qui y ont été découverts. Alors qu'il roulait en direction de la bifurcation vers Busova-a, il a également vu 4 ou 5 cadavres nettement alignés en

²¹³ CRA, p. 3 602 et 3 603.

²¹⁴ CRA, p. 4 314.

²¹⁵ Les descriptions factuelles qui suivent sont des reformulations des dépositions des témoins. Bien qu'elles soient pour certaines rédigées à l'indicatif, le jugement se fonde exclusivement sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance.

²¹⁶ CRA, p. 160. Cf. également **Payam Akhavan** (CRA, p. 1 313), qui affirme que l'opération n'était pas de faible envergure mais qu'elle constituait au contraire une opération militaire concertée et organisée.

bordure de la route²¹⁷. Le lieutenant-colonel Watters a remarqué qu'en dépit de la destruction quasi-totale du village d'Ahmi}i, les maisons croates étaient demeurées intactes. Au contraire, les maisons de Musulmans avaient été «systématiquement détruites», leurs habitants tués et les maisons ensuite incendiées. Les personnes ont été tuées et les maisons détruites ainsi que les récoltes, le bétail, etc. Le témoin a conclu que ce qui s'était passé constituait indubitablement une tentative systématique et organisée de procéder au «nettoyage ethnique» du village²¹⁸. Le lieutenant-colonel Watters a également constaté la destruction des deux mosquées d'Ahmi}i, celle de la partie basse du village comme celle de la partie haute²¹⁹. Il a affirmé qu'Ahmi}i n'était pas une cible militaire²²⁰ : il ne s'y trouvait ni caserne ni installations militaires. Malgré cela, le village a été attaqué à l'aide d'un arsenal lourd, dont au moins une arme antiaérienne²²¹. Le lieutenant-colonel Watters a conclu qu'Ahmi}i revêtait une importance plus symbolique que réelle, ce village étant réputé pour avoir donné à la Bosnie un grand nombre de dirigeants musulmans, d'imams ou de professeurs²²².

181. **Payam Akhavan**, un spécialiste du droit international et des droits de l'homme, qui travaillait à l'époque pour le Centre des droits de l'homme des Nations Unies et qui est aujourd'hui conseiller juridique au Bureau du Procureur de ce Tribunal, s'est rendu à Ahmi}i les 1^{er}, 2 et 6 mai 1993, en compagnie du témoin HH. Leur équipe d'enquête devait recueillir des informations en vue du rapport du Rapporteur spécial des droits de l'homme, Tadeusz Mazowiecki. M. Akhavan a qualifié la destruction d'Ahmi}i de «totale et tous azimuts» :

«Je pense que sur les 150 à 200 maisons du village, moins de 20 n'ont pas été détruites. L'ampleur des destructions était considérable, deux semaines après l'attaque, les ruines de certaines maisons fumaient encore. Et il régnait aussi, comment dire, une véritable odeur de mort dans le village. Il était évident que de nombreux cadavres n'avaient toujours pas été dégagés des décombres. Il n'y avait littéralement aucun être vivant dans le village. Même les chiens, les chats et le bétail avaient

²¹⁷ CRA, p. 160 à 162.

²¹⁸ CRA, p. 199 à 202.

²¹⁹ CRA, p. 186 à 188.

²²⁰ CRA, p. 216 et 217.

²²¹ CRA, p. 229 et 230, 238 et 239.

²²² CRA, p. 200 et 201. Certains témoins ont cependant catégoriquement nié à Ahmi}i une identité plus islamique que celle des autres villages. Cf., p. ex., le **Témoin EE**, CRA, p. 4 240 et 4 241.

été abattus et gisaient sur les routes. Finalement, je pense que ce qui m'a le plus marqué c'est la nature totale et tous azimuts de la destruction de ce village et de ses habitants²²³.»

182. Payam Akhavan s'est également rendu sur le «terrain d'exécution» décrit par le lieutenant-colonel Watters. C'est à cet endroit, qui se trouvait de l'autre côté de la route par rapport au cimetière catholique, qu'il a retrouvé les cadavres d'une vingtaine de civils apparemment tués sur place. Il a aussi remarqué ce qui lui a semblé être un abri de tireur embusqué, dont le sol était jonché de douilles. M. Akhavan a inspecté plusieurs maisons d'Ahmi}i. Il a trouvé en moyenne de 30 à 50 douilles d'obus à proximité de chaque maison détruite ainsi que des douilles de munitions de canon antiaérien et de lance-grenades. Il a également découvert des bouteilles brisées qui avaient apparemment servi à transporter de l'essence et d'autres liquides inflammables utilisés pour incendier les maisons. Il a déduit des énormes dégâts que les maisons avaient délibérément été mises à feu, d'autant que les traces d'impact d'armes légères (et non pas d'artillerie lourde) excluaient l'hypothèse des incendies déclenchés par des bombardements à Zenica. M. Akhavan et son collègue, le Témoin HH, se sont entretenus avec plusieurs survivants de l'attaque d'Ahmi}i, qui leur ont rapporté des récits de «nettoyage ethnique». Les survivants ont raconté qu'ils avaient été attaqués par des soldats portant l'uniforme du HVO. Quand ils ont essayé de s'entretenir avec les habitants croates d'Ahmi}i, M. Akhavan et son équipe ont cependant été pris pour cible par des tireurs embusqués. Pour entendre les explications des autorités croates de Bosnie, M. Akhavan a, par la suite, rencontré les dirigeants militaires et civils de la communauté croate de Bosnie — Tihomir Bla{ki}, Mario ^erkez et Dario Kordi} —, qui ont admis contrôler le secteur mais ont nié toute responsabilité pour l'attaque d'Ahmi}i, soutenant qu'elle était le fait des Serbes, voire des Musulmans eux-mêmes, qui auraient ainsi cherché à s'attirer la sympathie de l'opinion internationale. Cependant, Ahmi}i ne se trouvant qu'à 4 km du quartier général du HVO à Vitez, M. Akhavan a conclu que ce n'était ni les Serbes ni les Musulmans qui avaient mené l'attaque, mais bien le HVO.

²²³ Payam Akhavan, CRA, p. 1 227 et 1 228.

183. Pour M. Akhavan, comme pour le lieutenant-colonel Watters, Ahmi}i ne constituait pas une cible militaire mais était une localité non défendue, dont les habitants civils attaqués n'ont offert aucune résistance militaire. L'attaque d'Ahmi}i n'a duré qu'une journée, la prise et la destruction du village ayant été achevées le 16 avril 1993. Le nombre exact de victimes est impossible à déterminer avec certitude dans la mesure où de nombreux cadavres n'ont pu être sortis des décombres en raison du risque lié à la présence de mines non explosées et d'objets piégés. Trois cents membres de la population musulmane originelle sont toujours portés disparus, ainsi qu'un grand nombre de réfugiés qui se trouvaient à Ahmi}i le jour de l'attaque. Tout en concédant lors de son contre-interrogatoire que des atrocités ont été commises à l'encontre des Croates, à l'instar de la décapitation du Croate à Mileti}i par des moudjahidines incontrôlés, perpétrée, semble-t-il, en représailles des événements d'Ahmi}i, M. Akhavan a affirmé que si l'on examine la Bosnie centrale dans son ensemble, les Musulmans ont été victimes beaucoup plus fréquemment. Il régnait dans la région un climat généralisé de peur et de terreur, mais les allégations d'atrocités commises à grande échelle contre les Croates, comme par exemple à Zenica, n'étaient pas crédibles à l'époque²²⁴. Selon M. Akhavan, l'attaque contre Ahmi}i participait d'une ligne de conduite délibérée, à savoir la prise de contrôle au moyen du «nettoyage ethnique», des attaques simultanées et concertées ayant été lancées contre Ahmi}i et les villages alentour.

184. À l'époque des faits, le Témoin HH travaillait pour le Centre des droits de l'homme des Nations Unies à Genève. Il parle couramment le bosniaque/croate/serbe. Il s'est rendu à Ahmi}i le 2 mai 1993 avec le Bataillon britannique. Il a constaté que la plupart des maisons d'Ahmi}i avaient été détruites, à l'exception de certaines, dont il a appris qu'elles appartenaient à des Croates. M. Akhavan et lui-même ont tenté de discuter avec une femme qui était accompagnée de deux enfants, mais ils ont dû fuir parce qu'on leur tirait dessus. Un soldat a été blessé au cours de cet incident. Le Témoin HH a enquêté sur un événement en particulier, à savoir l'attaque de la maison du Témoin KL.

²²⁴ Payam Akhavan, CRA, p. 1 330 et 1 331, p. 1 241 et 1 242.

On lui avait dit qu'il trouverait des cadavres dans la maison du Témoin KL²²⁵, qu'il a visitée en compagnie de membres du Bataillon britannique. La maison avait été ravagée par le feu et il y a trouvé des restes humains — une colonne vertébrale carbonisée et d'autres fragments de corps, semble-t-il, humains²²⁶.

185. Le **capitaine Charles Stevens**, qui se trouvait en Bosnie centrale de novembre 1992 à mai 1993, a assuré la sécurité personnelle du colonel Bob Stewart, le commandant du Bataillon britannique. Le capitaine Stevens a accompagné le colonel Stewart à Ahmi}i à trois reprises, fin avril et début mai 1993. La première visite a eu lieu aux alentours du 17 avril 1993. À l'arrivée des membres du Bataillon britannique à Ahmi}i, le village était entièrement dévasté, les destructions atteignant une ampleur jusqu'alors jamais rencontrée par le témoin en Bosnie centrale. Des charges explosives avaient été placées à la base du minaret d'une manière telle qu'il s'est effondré sur la mosquée et l'a endommagée. Ahmi}i ne présentait aucun signe de vie. Alors que le capitaine Stevens avançait vers la partie haute du village, des flammes et de la fumée s'élevaient encore des décombres. En général, le sol autour des maisons était parsemé de nombreuses douilles de type AK-47. À l'entrée d'une maison, le témoin a trouvé les cadavres carbonisés d'un homme et, semble-t-il, d'un enfant²²⁷. Une investigation plus poussée lui a ensuite permis de découvrir les cadavres d'au moins deux autres adultes et de plusieurs enfants, dans la cave de la maison.

186. Lors de cette visite, le capitaine Stevens a rencontré un certain «Dragan», qui avait un AK-47 à l'épaule. Ce dernier a fièrement expliqué, à grand renfort de signes et de dessins sur le sable, qu'il avait, tout seul ou avec des amis, tué 32 Musulmans. «Dragan» portait une veste de camouflage et un pantalon civil de couleur sombre ; il était rasé de près. Le témoin n'a pas pu déterminer si «Dragan» soutenait avoir tué 32 Musulmans à Ahmi}i ou ailleurs, comme sur un champ de bataille.

²²⁵ Témoin HH, CRA, p. 4 477 à 4 479.

²²⁶ Cf. pièce à conviction P83, enregistrement vidéo qui montre le Témoin HH et M. Akhavan en train d'inspecter la maison en compagnie du colonel Bob Stewart.

²²⁷ CRA, p. 2 148 et 2 149.

187. Le témoin est revenu à Ahmi}i le lendemain, après avoir entendu les informations transmises au Bataillon britannique par des personnes qui avaient fui le village. Le capitaine Stevens s'est rendu à la maison du Témoin KL. Le bâtiment avait été entièrement ravagé par le feu, qui avait détruit le toit. Le sol était jonché de tuiles rouges et de poutres carbonisées. Le témoin a remarqué les restes brûlés d'un tronc d'adulte et, au fond de la pièce, de l'autre côté, ce qui semblait être un cadavre plus petit, peut-être celui d'un enfant²²⁸. Globalement, le capitaine Stevens a eu le sentiment que le 16 avril 1993, Ahmi}i avait été purement et simplement le théâtre d'une opération de «nettoyage ethnique²²⁹».

188. Le **caporal Skillen**, un membre de l'armée britannique en poste à Vitez de novembre 1992 à mai 1993 dans le cadre des forces de maintien de la paix des Nations Unies, s'est rendu à deux reprises à Ahmi}i le 22 avril 1993 ou vers cette date, après avoir eu vent des rumeurs de massacre. Le témoin a remarqué le minaret détruit de l'une des mosquées d'Ahmi}i. Il a constaté que la plupart des maisons d'Ahmi}i étaient entièrement détruites ou irréparables. Le caporal Skillen est entré dans une maison, située juste au dessus de la mosquée, dans laquelle gisaient des cadavres brûlés. Deux cadavres carbonisés se trouvaient devant la maison, l'un petit²³⁰, l'autre étant celui d'un homme de grande taille²³¹. En bas, gisaient également les cadavres de ce qui devait être un adulte et deux enfants, dont le sexe n'a pu être déterminé en raison de la carbonisation des corps²³². La cave de la maison était entièrement brûlée et les vitres des fenêtres brisées. À la lumière de ses connaissances dans le domaine, le témoin a estimé que les dégâts avaient été causés par une explosion. Les seules personnes vivantes que le caporal Skillen a vues à Ahmi}i ce jour-là étaient une femme et un petit enfant, assis sur le balcon d'une maison absolument intacte, qui tranchait par rapport aux bâtiments détruits qui l'entouraient. La femme et l'enfant se comportaient comme si de rien n'était et faisaient semblant de ne pas voir la FORPRONU. Ils n'ont sollicité aucune aide. Le témoin a

²²⁸ CRA, p. 2 160 et 2 161.

²²⁹ CRA, p. 2 154 et 2 155.

²³⁰ Pièce à conviction P22 [photographie d'un corps brûlé (enfant) sur le perron de la maison].

²³¹ Pièce à conviction P17 [photographie d'un corps brûlé (adulte) sur le perron de la maison].

²³² Pièces à conviction P18 à P21 (photographies de cadavres carbonisés en train d'être sortis de la cave). Le caporal Skillen n'était pas présent lors de l'enlèvement des corps montré sur ces photographies, qui a eu lieu ultérieurement.

identifié la maison sur des photographies comme étant celle de Vlatko Kupre{ki}²³³. En passant plus tard devant cette même maison, le caporal Skillen a remarqué deux hommes d'environ 25 ans, vêtus d'uniformes identiques et semblant décontractés et désœuvrés. Le caporal Skillen a estimé que lors de l'opération du 16 avril 1993 à Ahmi}i, tous les principes et règles de la conduite des hostilités avaient été violés²³⁴.

189. **M. Kujawinski**, sous-officier dans l'armée britannique, était stationné à Vitez de novembre 1992 à avril/mai 1993 en tant que chef d'une section équipée de quatre véhicules de combat blindés de type Warrior. Il a été envoyé à Ahmi}i dans l'après-midi du 16 avril 1993, vers 14 h 40, avec pour mission de récupérer un «Scimitar» (véhicule léger de reconnaissance) tombé en panne. À partir de la bifurcation vers la route de montagne qui mène à Zenica, il a pu voir des traînées de fumée et de nombreuses maisons détruites ou en flammes. Des femmes et des enfants apparemment morts gisaient dehors sur le sol. Il a vu environ 13 corps. Tandis qu'il passait devant le cimetière, une femme, qu'il a évacuée par la suite, a surgi devant lui, les mains tendues en un geste implorant. M. Kujawinski est ensuite passé devant le Bungalow, où il a vu un groupe de soldats plus nombreux que ce qu'il avait pu voir jusque là au cours de son service en Bosnie. Selon lui, il s'agissait d'une formation équivalente à une compagnie, soit à une centaine de soldats. Tous portaient des uniformes très sombres, avec un insigne qu'il n'a pas pu identifier : c'était un écu rouge, blanc et bleu orné d'un arc à travers le chef. Il ne s'agissait pas de l'un des écussons du HVO. Il ne se souvient pas avoir vu cet écusson inconnu en une autre occasion. Les soldats avaient de nombreuses armes ; ils étaient joyeux, buvaient de la bière et agitaient leurs armes en l'air, comme s'ils célébraient ce qui s'était passé. Le témoin a «rassemblé les pièces du puzzle» et conclu que ces soldats, qui se trouvaient à 400 ou 500 mètres du lieu des très récents massacres de femmes et d'enfants et des destructions de maisons qu'il venait de découvrir, en étaient les auteurs.

190. Le témoin emportait un appareil photographique partout où il allait et il a pris des clichés²³⁵. À partir du Bungalow, il a traversé Ahmi}i à bord de son véhicule, remarquant en chemin le bétail abattu. Il a trouvé le Scimitar en panne. À ce moment là, il a entendu

²³³ Cf. pièce à conviction P32.

²³⁴ CRA, p. 2 655 et 2 656.

²³⁵ Cf. pièce à conviction P53.

des coups de feu derrière ses soldats et a pu observer la cruauté avec laquelle le bétail était abattu dans les champs. Après avoir remorqué le Scimitar jusqu'au garage, le témoin est retourné au village porter secours à quatre femmes et un enfant. Finalement, il a pris à bord 13 femmes et deux enfants. Un autre véhicule qui l'accompagnait a également embarqué un certain nombre de personnes avec leurs bagages dont un homme en civil qui a rampé par-dessous une grille et s'est hissé à bord. Le témoin n'a pas entendu de tirs à ce moment-là. Il a emmené les réfugiés à l'hôpital de Travnik. Le témoin a conclu qu'il n'y avait pas deux forces en conflit à Ahmi}i ce jour-là, mais juste un groupe de soldats au Bungalow et aucune force de défense dans le village. Ce jour-là, le témoin n'a vu à Ahmi}i aucun homme en uniforme ou armé appartenant au HVO ou à l'ABiH.

191. Le **commandant Michael Dooley**, chef d'une section de la FORPRONU stationnée en Bosnie, a déclaré s'être rendu à Ahmi}i le 16 avril 1993 vers midi pour enquêter sur la situation. Il a conduit sa patrouille, composée de quatre véhicules blindés, dans le village. Il a vu de nombreux cadavres sur le côté de la route ; il n'y avait aucun signe de vie, encore moins de résistance. De temps en temps, on entendait des coups de feu dont le commandant a pu déterminer, après plusieurs traversées du village, qu'ils ne venaient que d'un seul côté et ne provenaient pas d'un combat entre deux forces. Il a ajouté que malgré l'absence de toute résistance armée, il semblait qu'un canon antiaérien avait été utilisé au cours de l'attaque : il a vu de grands trous dans les bâtiments, impacts de munitions ou d'obus de calibre 0.5, qui est celui des canons antiaériens légers ou des armes automatiques les plus lourdes.

192. Alors que le commandant Dooley et ses véhicules blindés poursuivaient leur traversée du village, les tirs se sont intensifiés. Le commandant et ses soldats ont eux-mêmes été pris pour la cible. Il a également vu dix soldats du HVO, allongés par terre dans un ravin. Ce groupe avait l'air de s'être retrouvé isolé²³⁶. Lors de leurs trois passages, le commandant Dooley et ses hommes ont ramassé une vingtaine de cadavres. Ils ont toutefois vu beaucoup plus de morts, peut-être jusqu'à une cinquantaine. Il

²³⁶ Le **commandant Dooley** a jugé, au vu de leurs uniformes, que ces soldats appartenaient (CRA, p. 2 480 et p. 2 509) au HVO. Ils portaient les uniformes de camouflage de type américain du HVO. Ceux-ci différaient de ceux de l'ABiH, qui s'apparentaient plus aux uniformes de camouflages malais. Le témoin a déclaré que ces soldats étaient indéniablement des membres de l'armée croate.

s'agissait de civils des deux sexes, dont des personnes âgées, qui semblaient avoir été abattus de près²³⁷. Il a estimé que l'attaque initiale était achevée à son arrivée vers midi. Selon lui, l'attaque contre Ahmi}i était une attaque bien coordonnée des Croates et exécutée par quelqu'un ayant une bonne maîtrise des tactiques militaires.

193. Le témoin a écarté l'existence de toute résistance de la part des Musulmans à Ahmi}i. Les seuls soldats qu'il a vus à Ahmi}i étaient des Croates et non des membres de l'ABiH ; les victimes qu'il a vues étaient toutes des civils et il n'y avait pas d'armes à proximité des cadavres. Le témoin a admis que l'expérience de l'Irlande du Nord montrait que les terroristes pouvaient porter des tenues civiles mais, dans les circonstances de l'espèce, il pensait que les victimes n'étaient pas des soldats en tenue civile puisque nombre d'entre elles ne portaient même pas de chaussures et qu'il n'y avait pas d'armes au côté de leurs corps.

194. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que le contrôle de la route allant à Travnik *via* Ahmi}i revêtait une importance stratégique. Les Croates tenaient à barrer la route à des moudjahidines qui essayaient de rejoindre Travnik. Sur le plan ethnique, le secteur ressemblait à «une véritable cible de jeu de fléchettes, chaque enclave étant encerclée par une autre». Le témoin a admis que la rupture des lignes de communication de l'ennemi afin de bloquer ses renforts constituait une tactique militaire légitime. Il a également convenu que l'effet de surprise était de mise dans la conduite des hostilités : «l'élément de surprise fait partie du jeu».

²³⁷ CRA, p. 2 481 et 2 482 : «R. Ceux que nous avons ramassés étaient aussi bien ceux des hommes que des femmes. Tous portaient des vêtements civils ?...g Je n'ai vu aucun enfant mort mais il y avait sans aucun doute des hommes et des femmes, ainsi que plusieurs personnes âgées. Q. Avez-vous vu des armes près des cadavres ? R. C'était tous des civils. Et peut-être qu'il est important d'insister sur le nombre important de blessures par balle sur chacune des victimes, nombre qui, selon moi, tendrait à montrer que les victimes ont été abattues de très près.» Lors du contre-interrogatoire sur ce dernier point (CRA, p. 2 500) le témoin a clarifié ses propos : «R. [...] Évidemment, le tir sur des cibles en bois constitue une grande partie de notre entraînement, ainsi on arrive mieux à estimer les distances de tir pour les impacts groupés. Ces victimes avaient peut-être toutes reçu une demi-douzaine de balles et les blessures étaient espacées de cinq à sept centimètres environ et toutes placées sur une ligne à travers le corps. Alors, pour que les impacts soient si ramassés et alignés, il faut tirer de "très près", et quand je dis "de très près", je veux dire à environ trois mètres. Vous devez être très près, peut-être la distance qui vous sépare de moi, pour réussir une telle chose.»

195. En novembre 1992, le **commandant Woolley** était capitaine de l'armée britannique dans le cadre des forces de la FORPRONU déployées en Bosnie. Il a passé la majeure partie de son séjour en Bosnie à Vitez. Le 16 avril 1993 au matin, un collègue l'a informé que Vitez était devenue une zone de guerre et qu'il y avait des cadavres de civils et de soldats dans les rues. Rien n'avait jusqu'alors laissé présager un conflit croato-musulman. Le témoin a été envoyé à Ahmi}i, avec deux Scimitars et un Warrior. Il est arrivé dans le village vers 11 h 30 et a vu des colonnes de fumée²³⁸. Il ignorait ce qui s'était passé jusqu'à ce qu'il discute avec une survivante musulmane dans la maison d'un Musulman située près de la mosquée basse²³⁹. Il a déduit de ses propos et de ce qu'il a pu observer qu'une offensive croate avait été lancée vers 6 h. Le commandant Woolley a remarqué un homme blessé par balle au dos et au coude et qui avait perdu beaucoup de sang. Il a parlé à des survivants réfugiés dans une maison. Ceux-ci, tous des femmes âgées et des enfants, étaient en état de choc, paniqués et terrorisés. Le commandant Woolley a dispensé les premiers soins et a continué sa progression sur la route. Il a pu constater que 20 % environ des maisons étaient en feu et que la route et tout le secteur semblaient désertés. Il n'a pas remarqué d'activité militaire avant d'atteindre le point marqué II sur la pièce à conviction P229, où il a vu des soldats vêtus en vert et armés de Kalachnikovs. Il a supposé qu'ils étaient membres du HVO parce qu'ils étaient positionnés en dehors du village.

196. Le commandant Woolley s'est ensuite rendu dans la maison marquée n° 2 sur la pièce à conviction P229, où il a vu une femme étendue sur un brancard de fortune. Elle avait été blessée à la tête, visiblement par balle. Il a pansé la blessure mais la victime a succombé. Les autres personnes présentes dans la maison étaient bouleversées. Le témoin est alors allé chez Nermin Kermo, un Musulman de Bosnie, dans la maison duquel étaient rassemblées une trentaine de personnes :

«La cave était très sombre, il n'y avait pas de lumière. Il y régnait une odeur terrible, provenant des blessures je suppose, et les cigarettes avaient enfumé l'atmosphère. Certaines personnes pleuraient, une femme

²³⁸ Cf. pièce à conviction P229, indiquant six points significatifs de la visite du commandant Woolley à Ahmi}i : deux maisons incendiées (points a et b), l'endroit où il a porté secours à cinq victimes (point IV) et l'endroit où il a ramassé cinq cadavres (point VI).

²³⁹ Point I (maison 14) sur la pièce à conviction P229.

était en train d'allaiter, il y avait des personnes âgées, des femmes et des enfants. Vraisemblablement une trentaine de personnes se trouvaient dans la cave, dont cinq gravement blessées²⁴⁰.»

197. Parmi les blessés se trouvaient une jeune fille de 12 ou 13 ans, deux hommes âgés et quelques autres personnes, toutes en civil. Ils étaient tous terrifiés et en état de choc. Aucun des hommes qui étaient dans la cave n'avait d'arme. Les plus gravement atteints ont été évacués dans le Warrior, les autres sont restés dans la maison²⁴¹. Le commandant Woolley se souvient avoir vu brûler une étable en bois qui, selon lui, avait dû être incendiée vers 15 h. Le témoin a pris une photographie du minaret de la mosquée²⁴², toujours intact le 16 avril 1993 à 16 h, ce qui confirme la thèse selon laquelle le minaret a été délibérément dynamité après l'offensive du matin, et non pas durant celle-ci.

198. Sur la base de ses propres observations, des propos d'une villageoise et du fait que «la plupart des offensives militaires délibérées sont lancées à l'aube, parce que c'est l'heure à laquelle les gens, en général encore couchés, sont le moins en mesure de réagir», le commandant Woolley a conclu qu'Ahmi}i avait été attaqué à l'aube. Il a également confirmé que les cadavres qu'il a trouvés étaient tous des civils. Ainsi, au point VI de sa carte, il a découvert cinq corps de civils, parmi lesquels des personnes âgées, qui avaient succombé à des blessures multiples²⁴³. Ces cadavres n'étaient pas en uniforme ni en «tenue mixte» (une ou deux pièces d'uniforme), courante chez les soldats musulmans de Bosnie. Il n'y avait pas non plus de fusils près des victimes. De surcroît, elles avaient apparemment toutes été touchées par plusieurs balles et l'une d'entre elles semblait avoir été abattue d'une décharge d'arme automatique. Outre ces évacuations, le commandant Woolley a affirmé avoir procédé à l'enlèvement de nombreux autres corps.

²⁴⁰ CRA, p. 3 507 et 3 508.

²⁴¹ Le **Commandant Woolley** (CRA, p. 3 507 et 3 508) a identifié les pièces à conviction P193 (représentant l'entrée de la cave depuis l'arrière et le Warrior, alors qu'ils s'apprêtaient à évacuer les blessés), P74 (montrant également la scène des blessés dans la cave), P194 (montrant le témoin près de la cave) et P195 (montrant l'évacuation de la jeune fille, D`enana Pezer). C'est le témoin ou le photographe militaire qui ont pris avec l'appareil du témoin chacune des photographies qui lui ont été présentées comme pièces à charge, afin de garder trace de ce qui se passait. Cf. également les pièces à conviction P134, P137, P155, P235, P237, P238 et P239 (montrant deux Musulmans en âge de combattre armés de fusils. Il ne s'agissait pas de soldats à proprement parler. Il y avait environ cinq victimes autour de cette maison).

²⁴² Pièce à conviction P235.

²⁴³ Cf. pièces à conviction P56 et P57.

Il a conclu que ce qui avait eu lieu à Ahmi}i n'était pas une opération militaire mais un «massacre²⁴⁴.»

ii) Les témoins oculaires musulmans de Bosnie

199. La Chambre a entendu les témoignages de plus de 35 Musulmans de Bosnie, anciens habitants d'Ahmi}i, qui ont été victimes de l'attaque du 16 avril 1993. Leurs témoignages, qui relatent des tragédies et des pertes personnelles, concordent cependant sur les principaux éléments de l'offensive et forment un récit cohérent. En général, les témoins ont été réveillés le 16 avril 1993 à l'aube, vers 5 h ou 5 h 30, par le bruit de fortes explosions, suivies de tirs, souvent à proximité immédiate de leur maison. La plupart des témoins ont vu de leur fenêtre que les maisons brûlaient, notamment celle du Témoin KL, qui semble avoir été l'une des premières à être incendiées. Ils ont également vu courir des soldats du HVO en uniforme camouflé, équipés d'armes lourdes. Une description qui revient souvent est que «les balles fusaient de toutes parts» et de nombreux témoins ont déclaré qu'un canon antiaérien avait été utilisé pendant l'attaque. Les victimes ont réussi à fuir ou ont été expulsées de leur maison, souvent sous la menace et l'insulte, par des soldats du HVO lourdement armés et qui incendiaient systématiquement les maisons, les granges et autres dépendances, abattant le bétail au passage. C'est à ce moment que nombre de témoins ont perdu des membres de leur famille, abattus de près par les soldats dans leur maison ou à proximité ou alors qu'ils couraient de maison en maison. Les survivants ont fui vers la partie haute du village et de là vers Vrhovine puis Travnik ou Zenica, ont été secourus par la FORPRONU ou encore regroupés par des Croates de la région et déportés dans l'école de Dubravica, où les Croates de Bosnie avaient établi un camp pour les réfugiés musulmans de Bosnie. À l'école de Dubravica, les mauvais traitements étaient monnaie courante et on rapporte que des réfugiés ont été victimes de viols et ont été forcés à creuser des tranchées sur les lignes de front.

²⁴⁴ **Commandant Wooley**, CRA, p. 3 554 : «?...g s'il y avait eu des soldats dans ce village [...] au bout du compte, les maisons de civils qui ont été incendiées, mises à feu, elles ne semblaient pas du tout être défendues par des soldats ni fortifiées. Je pense que quand vous voyez des filles de 12 ans blessées par balles et même des hommes en âge de combattre touchés dans le dos ou des femmes atteintes par des balles à la tête, pour moi, il s'agit d'un massacre de civils».

200. Les récits des témoins concordent également sur le point suivant : le conflit du 16 avril 1993 constituait une offensive unilatérale menée par des soldats et des groupes paramilitaires du HVO lourdement armés contre des hommes, des femmes et des enfants en majorité civils et désarmés. Les témoins s'accordent à dire que l'ABiH n'était pas présente à Ahmi}i le 16 avril 1993, que le village n'était pas défendu et que seuls deux ou trois Musulmans de Bosnie ont opposé quelque résistance du côté de la maison de Nermin Kermo en tirant quelques coups de feu pour la défendre et surtout pour protéger les nombreux réfugiés rassemblés dans la cave.

201. **Abdulah Ahmi}** a été réveillé avant l'aube par de fortes détonations qui se sont fait entendre pendant environ 15 minutes²⁴⁵. Il a entendu une explosion extrêmement violente, qui a peut-être causé la mort de son frère Muris devant leur maison. Des soldats croates de Bosnie l'ont ensuite emmené à l'extérieur avec son père et leur ont tiré dessus à bout portant. Ils suivaient les instructions réitérées de l'un d'entre eux, qui leur disait d'«exécuter ses ordres». Le témoin a vu son père mourir devant ses yeux, le crâne fracassé par une balle. Il a quant à lui miraculeusement survécu, la balle ayant traversé sa joue pour ressortir de l'autre côté.

202. Le témoin a déclaré que son père et lui-même étaient tous deux en civil et qu'il était évident qu'ils n'étaient pas des soldats. Les soldats croates de Bosnie qui les ont pris pour cible étaient bien équipés : ils portaient des fusils automatiques et des gilets pare-balles. Le témoin et son père n'ont opposé absolument aucune résistance.

203. Après avoir été touché, Abdulah Ahmi} a fait le mort, puis s'est enfui et s'est caché sous un pont, en s'immergeant à moitié dans la rivière. De cet endroit, il a vu les forces du HVO se déployer conformément à ce qui semblait être un plan, 80 à 100 hommes avançant par le nord et 50 à 60 autres, par le sud. Parmi ces hommes, le témoin a aperçu des soldats de la HV (armée de la République de Croatie) aussi bien que du HVO.

²⁴⁵ CRA, p. 279 à 290.

204. Abdulah Ahmi} a ensuite quitté sa position sous le pont et s'est caché dans une maison où il a été attaqué par un soldat qui y a lancé une grenade. Finalement, Ivo Papi} a porté secours au témoin, qui a ensuite été emmené à l'école de Dubravica. Pendant sa détention, des Musulmans de Bosnie de sexe masculin ont été tués et il a eu vent de viols de femmes musulmanes.

205. Le témoin a perdu son père, sa mère et trois soeurs, âgées de 24, 23 et 16 ans.

206. Le **Témoin A** était également réfugié à Ahmi}i, après avoir été expulsé de Fo-a²⁴⁶, en Bosnie orientale, par les Serbes. Il a entendu des explosions, des bombes et des balles voler. Puis quelqu'un a frappé violemment à sa porte. Les soldats qui sont alors entrés étaient lourdement armés, portaient un uniforme de camouflage et avaient le visage peint. Ils arboraient des rubans sur leurs manches. Un soldat a demandé son âge au beau-frère du Témoin A et l'a laissé tranquille quand ce dernier a répondu qu'il n'avait que quatorze ans. Les soldats ont cependant emmené le témoin, qui était plus âgé.

207. En sortant, le Témoin A a vu des maisons en flammes et a entendu des non-Musulmans railler les Musulmans de Bosnie dépossédés de tous leurs biens : ils disaient que les «*balijas*» étaient «en train de mettre le feu à leurs propres maisons». Le témoin a été contraint d'enfiler un uniforme et de marcher devant un soldat qui arborait l'insigne des Jokers. En marchant, le témoin a remarqué cinq cadavres qui gisaient contre une clôture : son père, la famille Paca (un père et ses deux fils) et un réfugié de Zenica²⁴⁷. Le Témoin A a toutefois été épargné. On lui a demandé d'indiquer si les maisons appartenaient à des Croates ou à des Musulmans, afin de sélectionner celles qui devaient être détruites²⁴⁸.

208. Le **Témoin B** a déclaré avoir entendu une forte explosion et des obus tomber à partir de 6 h. Il a vu des troupes du HVO tirer, massacrer et incendier les maisons. Sur le minaret détruit présenté dans la pièce à conviction 66, ainsi qu'à d'autres endroits, le témoin a aperçu le slogan «48 heures de cendres» que des Croates avaient inscrit en

²⁴⁶ CRA, p. 524.

²⁴⁷ Ces cadavres figurent sur les photographies qui constituent les pièces à conviction P53 à P56.

²⁴⁸ CRA, p. 566.

graffitis²⁴⁹. Il a affirmé que l'ABiH n'était pas du tout présente dans la Vallée de la La{va le 16 avril 1993. Il n'y avait pas de formations militaires musulmanes, celles-ci étant toutes mobilisées sur le front serbe, ni d'ailleurs d'unités de la police civile musulmane.

209. Le **Témoïn C** avait 13 ans en avril 1993. Il habitait dans la partie basse d'Ahmi}i, avec sa famille composée de deux garçons, deux filles, sa mère et son père. Le témoin et son frère ont été réveillés par des bruits de tirs. Des balles ont brisé la fenêtre de leur chambre et du plâtre leur est tombé dessus. La famille s'est réfugiée dans le cellier. Des soldats sont ensuite entrés dans le jardin et ont tout incendié, y compris l'étable où se trouvaient la vache et le mouton de la famille. Un soldat a ensuite pénétré à l'intérieur de la maison. Il portait un écusson des Jokers et un insigne à damiers du HVO, avec le U de «Usta{a». Le soldat a emmené le frère du témoin sur le balcon. Le témoin a ensuite entendu 3 ou 4 coups de feu. Il a ensuite été emmené sur le balcon avec sa mère et on leur a ordonné de sauter ; c'est alors qu'il a vu le cadavre de son frère en contrebas. Le témoin a sauté près de l'endroit où gisait son frère et s'est enfui. Dans sa course, il a pu voir qu'un soldat essayait de forcer sa mère à sauter en la menaçant d'un couteau. D'autres soldats en tenue de camouflage, armés de couteaux et de pistolets, se tenaient sous le balcon. Ils riaient et lui criaient : «saute, saute²⁵⁰.» Le témoin a essuyé des coups de feu alors qu'il courait vers la route, mais il a réussi à s'en sortir en zigzaguant et a ainsi pu rejoindre la route où un homme au volant d'une Lada lui a porté secours. Par la suite, un Croate du nom de Jozo l'a aidé à s'enfuir.

210. Le **Témoïn D**, mère du Témoïn C, a déclaré qu'elle a tout d'abord entendu des balles siffler dans sa maison. Elle s'est réfugiée dans le cellier. Elle a ensuite entendu quelqu'un dans le jardin crier : «brûlez tout ici». L'étable a été incendiée et les animaux, brûlés vifs. Les soldats sont ensuite entrés dans la maison. Ils ont forcé son fils aîné à sauter du balcon et l'ont abattu dans sa chute. Ils ont alors essayé de contraindre le témoin à sauter, en la traitant de «*balija*» et en criant : «saute, *balija*, saute !» Ils ont pointé une arme sur sa tempe pour la forcer à sauter sur le cadavre de son fils et les

²⁴⁹ CRA, p. 802.

²⁵⁰ CRA, p. 964.

soldats «riaient comme si c'était une partie de plaisir»²⁵¹. Elle leur a demandé de la tuer sur le champ si c'était leur intention, parce qu'elle ne pouvait pas sauter. Ils ne l'ont cependant pas abattue.

211. Parmi les membres de la famille du témoin, son mari a été touché à l'épaule et un de ses fils a été tué. Sa fille a été frappée avec un Coran. Elle a fini par tomber en état de choc, tremblante et couverte de sueur. Les soldats ont pillé la maison du témoin et ont crié à sa famille : «donnez-moi votre argent !» et «si je trouve plus d'argent, je vous découpe en morceaux²⁵² !» Le témoin a ensuite réussi à fuir avec sa fille jusqu'à la partie haute d'Ahmi}i. Le Témoin D n'a pas vu un seul Musulman armé à Ahmi}i le 16 avril 1993.

212. **Fahrudin Ahmi}** a déclaré qu'il avait été réveillé par le bruit des coups de feu. Des obus tombaient et on tirait avec toute sorte d'armes. Il a été touché tandis qu'il s'enfuyait de chez lui. Il se trouvait alors avec des femmes et des enfants, qui étaient donc également dans la ligne de tir. Le témoin est entré dans une maison où des membres de la FORPRONU lui ont dispensé les premiers soins, mais il n'a pas été emmené à l'hôpital parce que, selon la FORPRONU, l'armée croate avait ordonné de ne porter secours à personne²⁵³. Peu après le départ de la FORPRONU, la maison a presque été mise à feu par des balles incendiaires. Le témoin a été très gravement blessé : sa main a presque été arrachée et il a enduré des douleurs intenses pendant des mois. Il a toujours de graves problèmes au bras.

213. Fahrudin Ahmi}, comme toutes les autres victimes de l'attaque qui ont témoigné devant la Chambre de première instance, a déclaré qu'il ne portait pas d'uniforme et qu'il n'avait pas d'arme sur lui ; en fait, il n'avait jamais possédé d'armes. Le témoin n'a pas entendu dire que des soldats croates auraient été tués le 16 avril 1993. Il a affirmé que ce jour-là à Ahmi}i, il n'y avait aucune présence de l'ABiH ni d'unité musulmane de Bosnie déployée localement sur une ligne de front. Les Croates, en revanche, étaient bien organisés.

²⁵¹ CRA, p. 1 030.

²⁵² CRA, p. 1 041.

²⁵³ CRA, p. 1 135.

214. Le **Témoin E**, un réfugié originaire de Travnik, avait 15 ans en 1993. Il a été réveillé par des tirs à 5 h 50. Des soldats ont lancé des grenades dans sa maison. Au moment où il en sortait avec sa mère, sa soeur et son père, il a aperçu deux cadavres. Des soldats ont ordonné au témoin et à sa famille de lever les mains en l'air et de regarder par terre. Le témoin a alors vu deux autres corps. Les soldats que le témoin a vus portaient des uniformes de camouflage et étaient armés de fusils automatiques et de lance-roquettes antichars. Le témoin n'a jamais revu son père, un homme âgé, dont il a été séparé alors qu'ils marchaient. Il a ensuite aperçu deux autres soldats en uniforme de camouflage, dont l'un portait une cagoule et l'autre avait le visage peint en noir. Ils arboraient l'insigne de la Police militaire. Le témoin, sa mère et sa soeur ont marché très lentement vers la partie haute d'Ahmi}i, alors que les balles fusaient de toutes parts autour d'eux, notamment de maisons croates. Ils ont ensuite été évacués avec les femmes et les enfants vers Zenica.

215. Le **Témoin F** avait 14 ans en 1993. Il vivait à Ahmi}i avec sa soeur âgée de 4 ans, son frère de 8 ans et sa mère. Le Témoin F a perdu sa mère et son frère. Ce matin-là, il a été réveillé par des tirs violents. Une grenade a été lancée dans la maison. Sa mère a essayé de la relancer mais elle lui a explosé dans la main, lui arrachant le bras et tuant en même temps le frère du témoin. Une autre grenade a ensuite atterri dans la maison. Elle a explosé et blessé le témoin à la partie inférieure du corps. Une troisième grenade a suivi. Un soldat a alors pénétré dans la maison : le visage peint en noir, il était vêtu d'un uniforme de camouflage et portait un fusil automatique ainsi qu'un lance-roquettes dans le dos. Il arborait un brassard orange, qui a été identifié sur la pièce à conviction P103 comme étant un insigne du HVO²⁵⁴. Ce soldat a demandé au Témoin F où se trouvait son père. Des explosions ont retenti à l'étage et le témoin s'est caché avec sa famille dans le garde-manger. Une balle a alors touché la mère du témoin au ventre. La famille s'est réfugiée dans la grange, le témoin portant son frère décédé et sa soeur. Sa mère les y a rejoints et est morte un quart d'heure plus tard. Le témoin s'est évanoui dans la grange, à laquelle des soldats ont mis le feu.

²⁵⁴ **Témoin F**, CRA, p. 1 388 et 1 389. Les pièces à conviction P103 (insignes de la HV), P104 (insignes du HVO) et P118 (insignes des Vitezovis) ont permis de les identifier. Le témoin se souvient que le 16 avril 1993 à Ahmi}i, des soldats arboraient des insignes des Jokers, même si ce n'était pas nécessairement les mêmes que ceux représentés sur la pièce à conviction P45.

216. Pendant que le témoin se trouvait dans la grange, il a entendu à l'extérieur un soldat crier qu'ils avaient tué tout le monde dans la partie basse d'Ahmi}i (vers la mosquée basse) et qu'ils devaient progresser vers la mosquée haute. Les soldats ont vu le témoin et sa soeur dans la grange, près des cadavres de son frère et de sa mère. Ils ont lancé une grenade afin d'abattre le bétail ; ils ont lancé une grenade sous la vache puis l'ont abattue avec un fusil. Les soldats ont également tué un agneau. Le témoin a déclaré que les soldats communiquaient entre eux par radio ou téléphone portable.

217. Le témoin a souffert de 18 blessures occasionnées par les trois grenades, notamment des lésions sur tout le corps du fait des éclats.

218. Le témoin est ensuite rentré chez lui pour y prendre de la nourriture et des vêtements. En repartant, il a aperçu Melissa Zec, une enfant, couchée près du cadavre de sa mère. Elle refusait de s'en éloigner. Le Témoin F a également vu le corps de Husein Ahmi} gisant dans son jardin. Il a essayé de rejoindre la partie haute d'Ahmi}i, mais il a été arrêté par un groupe important de soldats portant l'insigne des Jokers, des uniformes de camouflage et des fusils automatiques. Ces soldats lui ont dit : «Tu ne peux pas aller là-haut. Il y a le HVO là-haut. Ils ne font pas de distinction entre les femmes, les enfants et les hommes. Ils tuent tout le monde.» Plus tard, alors qu'il marchait à travers les bois, il a vu le cadavre de Fata Pezer. Le témoin a été emmené à l'école de Dubravica avec sa soeur et Melissa Zec. Il y a vu des soldats des HOS et du HVO. À l'école, le témoin a vu Džemila Ahmi} être emmenée et revenir en larmes une heure plus tard, racontant qu'elle avait été violée. Comme d'autres, le Témoin F n'a ni vu ni entendu parler de quelconques lignes de défense tenues par les Musulmans de Bosnie. Selon le témoin, si défense il y avait eu, il n'aurait pu s'agir que d'une défense spontanée, d'individus s'interposant pour défendre leurs familles.

219. Le **Témoin G** avait treize ans en avril 1993. Il vivait dans la partie basse d'Ahmi}i avec son père, sa mère et ses deux soeurs. Le témoin et sa famille ont été réveillés par des tirs nourris, des explosions et des balles qui traversaient les fenêtres de leurs chambres et les tuiles du toit. Il a entendu ses parents courir dans le couloir en criant : «Les enfants, levez-vous et habillez-vous !» Toute la famille a couru en bas pour éviter les balles qui passaient par le toit. Ils se sont réfugiés dans une petite pièce du

rez-de-chaussée. La maison a ensuite été touchée par une balle incendiaire mais sa mère a réussi à éteindre le feu. Son père a alors dit qu'ils feraient mieux d'aller chez les voisins. Son père n'avait pas d'arme et toute la famille était en vêtements civils.

220. Les membres de la famille du Témoin G ont quitté la maison un par un, le témoin en tête. Il a couru en direction de l'étable familiale et d'autres maisons. Pendant sa course, il a entendu une violente rafale de tirs. Il a aperçu le cadavre d'un voisin, Zahir, gisant dans son jardin, en tenue civile, peut-être en pyjama. Il a aussi vu qu'un soldat au visage peint et en uniforme de camouflage orné d'insignes se tenait auprès de Zahir avec un fusil.

221. Le témoin a ensuite vu trois soldats en tenue de camouflage et portant des sacs à dos qui tiraient en direction de la partie haute du village. Ces soldats portaient des insignes, qui étaient peut-être ceux de la HV. Le témoin a également aperçu Dragan Papi} debout avec un fusil. Les soldats ont dit au témoin de rebrousser chemin, et lorsqu'il s'est retourné, ils lui ont tiré dans le dos, visant les jambes ; il s'est alors écroulé. Il a pu voir ses parents et ses soeurs accourir de la maison²⁵⁵. Son père, sa mère et sa soeur aînée ont été abattus.

222. Le témoin est resté là où il était, faisant le mort toute la journée. Il a entendu plusieurs explosions ainsi que des bruits d'attaque. Il a vu passer des soldats en uniforme de camouflage, portant des fusils et des sacs à dos, et parmi eux, Dragan Papi}. Il a remarqué des insignes des Vitezovis, des Jokers, du HVO et de la HV. Certains soldats portaient des uniformes noirs. Aucun d'entre eux n'a tenté de porter secours au témoin, à ses parents ou à ses soeurs. Alors qu'il faisait le mort, le témoin a vu, entre autres, deux soldats mettre le feu à une maison. Il a entendu des hurlements de femme et de personnes

²⁵⁵ CRA, p. 1 469 et 1 470 : «Au moment où je suis tombé, mes parents avaient plus ou moins atteint ces points marqués X et mon père a remarqué ce soldat qui se tenait près de la maison de Zahir, qui était apparu au coin de la maison de Zahir. Il a remarqué ce soldat et les autres et a dit : "Mais qu'est ce que vous faites ? Laissez-moi passer. Laissez les femmes et les enfants passer et tuez moi." Cependant, un des soldats qui se trouvait derrière moi et qui m'avait tiré dessus a ordonné à trois reprises à ce soldat de les tuer, il a dit : "Tue les. Tue les. Tue les." Il l'a injurié, l'air de dire : "Qu'est ce que tu attends ?" Puis il a tiré deux courtes rafales et mes parents se sont écroulés. J'ai juste pu me relever sur mon coude, après quoi je suis tombé et je suis resté immobile. J'étais conscient "mais ailleurs." Q. Avez-vous vu ce qui est arrivé à vos soeurs? R. Oui, j'ai pu les voir s'effondrer en même temps que mes parents et ils gisaient tous sur le sol. Ils étaient tous à terre.»

en train d'être assassinées. Il a découvert par la suite que certaines des victimes étaient de sa famille. Il a vu un homme se faire abattre de sang froid à bout portant, après qu'on eut ordonné à sa femme, son fils et sa fille de s'en aller. Cela s'est passé juste devant lui. Il a vu des balles incendiaires mettre le feu à la maison de Hidajet, un Musulman de Bosnie. Cette nuit-là, le Témoin G a vu environ 30 soldats. Ils ont mis le feu à la maison d'Elvir. Le témoin les a entendus dire à la radio : «Comment ça se passe à Piri}i ? Vous avez besoin d'aide ? Nous sommes en grand nombre ici.» Puis : «Envoyez-nous des explosifs pour la mosquée basse d'Ahmi}i²⁵⁶..»

223. Une fois les soldats partis, le témoin est allé en chancelant jusqu'à une grange, où il a perdu connaissance. Il a été réveillé par une forte explosion, dont il a pensé qu'elle provenait de la mosquée. Le témoin est alors allé dans une autre maison dont les décombres fumaient encore, celle d'Elvir, et s'y est effondré. D'après sa montre, il est resté deux jours et deux nuits inconscient dans l'entrée de la maison, où il a passé en tout sept jours, avant de partir le huitième. Pendant cette période, il a vécu d'eau provenant d'une canalisation et de marmelade. Depuis la maison, il pouvait apercevoir plusieurs cadavres, dont ceux de son père, de sa mère, de sa soeur aînée (la plus jeune soeur du témoin avait disparu mais n'avait en fait pas été tuée, contrairement à ce qu'il croyait), et de deux autres personnes, probablement des réfugiés. Depuis son point d'observation dans la maison d'Elvir, le témoin a également vu les familles croates revenir à Ahmi}i après l'attaque avec leur bétail et leurs biens, et reprendre une vie normale au milieu du carnage, comme si de rien n'était. Le témoin a pu constater que les maisons musulmanes avaient été détruites alors que les maisons croates étaient demeurées intactes. Huit jours après l'attaque d'Ahmi}i, il a finalement été secouru par la FORPRONU et a par la suite retrouvé sa plus jeune soeur, seule autre rescapée parmi les membres de sa famille.

224. Le **Témoin H** avait treize ans en avril 1993. Sa famille comptait cinq membres : elle-même, son père, sa mère et ses deux sœurs jumelles (âgées de cinq ans à l'époque). Ils étaient les voisins immédiats de Zoran, Mirjan et Vlatko Kupre}ki}.

²⁵⁶ CRA, p. 1 481.

225. Entre 5 h 15 et 5 h 30, le témoin a été réveillé par une rafale de tirs qui a fait voler en éclats la fenêtre de la chambre des enfants. Ses parents lui ont dit de se réfugier dans la cave, qui leur avait déjà servi d'abri lors des bombardements aériens des Serbes en 1992. Depuis l'abri, le témoin pouvait entendre des gens courir dans toute la maison. Deux grenades ont explosé : une dans la cuisine et l'autre dans le salon. Le témoin a entendu des voix provenant de l'extérieur du garage demandant à son père d'ouvrir la porte. Comme ils entretenaient de bonnes relations avec leurs voisins, le témoin a pensé qu'il s'agissait d'amis qui voulaient se réfugier dans l'abri et a dit à son père d'ouvrir la porte. Son père est allé ouvrir la porte du garage. Au moment où il l'ouvrait, une rafale de tirs et un cri ont retenti dans l'entrée. Puis, les voix à l'extérieur ont crié : «Dehors, *balija*» et son père s'est mis à pleurer, en implorant : «Ne me tuez pas je vous en prie.» Elle a alors entendu une rafale de tirs. Puis la trappe de la cave a été soulevée et une voix a demandé : «Il y a quelqu'un en bas ?» Le témoin a répondu : «Oui, mes soeurs et moi.»

226. Les frères Kupre{ki} étaient accompagnés de trois autres soldats, dont l'un a commencé à mettre le feu à la maison du témoin en versant de l'essence et en l'enflammant avec une allumette pendant qu'un autre fouillait les placards. Le témoin s'est mise à genoux, demandant grâce à Zoran Kupre{ki}. Elle a essayé d'éteindre le feu mais on lui a brutalement ordonné d'arrêter et on l'a chassée de la maison. En sortant, le témoin a dû enjamber le cadavre d'un voisin qui avait été tué, Meho Hrustanovi}. Elle a remarqué du sang sur sa poitrine et a compris qu'il avait été abattu par balle. Le témoin a également vu le cadavre de Zafra, l'épouse de Hrustanovi}, gisant devant chez elle, là où elle avait été tuée. Puis, elle a vu le cadavre de son propre père. Elle s'est enfuie vers la partie haute d'Ahmi}i avec sa mère et ses sœurs, qui étaient pieds nus et en pyjama. Elles ont ensuite continué à pied jusqu'à Vrhovine, au milieu des tirs nourris et des bombardements, avant d'atteindre Zenica.

227. Le 16 avril 1993, le **Témoin I** a été réveillé par une forte explosion alors qu'il était chez lui à Zume, un quartier d'Ahmi}i. Il a vu que toutes les maisons musulmanes d'Ahmi}i étaient en flammes. Il a également remarqué que ses voisins croates se cachaient dans l'abri de Jozo Vrebac. Un soldat du HVO lui a ordonné de sortir de chez lui. Il était armé d'un fusil automatique et d'un Scorpio et portait un ceinturon blanc. Le témoin lui a remis deux grenades à main. Le soldat a dit : «Tu vois cette maison ? ?...g

Elle ne t'appartient plus, et ne t'aventure pas à y remettre les pieds.» Le témoin a fermé sa maison, a remis les clefs au soldat et a quitté Zume. Un Croate de Busova-a vit maintenant dans sa maison.

228. Le **Témoin J** a déclaré s'être réveillée à 5 h 15. Les bombardements ont commencé à 5 h 25 et c'est la mosquée qui était visée. Vers 5 h 30, elle a remarqué que la maison du Témoin KL était en feu, comme les maisons voisines, y compris celle de Fahrudin Ahmi}. Elle a entendu de nombreux coups de feu et s'est cachée dans son garde-manger. C'est alors que des soldats ont forcé sa porte et commencé à tout saccager. Ils étaient cinq, dont un voisin, Nenad Šanti}, qui s'était peint le visage en noir. Les visages des autres soldats n'étaient pas peints. Ils portaient des uniformes de camouflage, avec des insignes du HVO et étaient armés de fusils. Ils ont tué le mari du témoin et sont partis. Elle s'est alors rendu compte que la maison était en flammes, comme toutes les maisons musulmanes voisines, mais elle n'a apparemment pas été réduite en cendres. À la tombée du jour, elle est sortie de la maison pour nourrir la vache et a vu le cadavre de son mari. Elle a passé la nuit chez elle. Le lendemain, des Croates de Bosnie l'ont emmenée à Dubravica, où des viols et «beaucoup de choses horribles avaient lieu²⁵⁷.»

229. **Hendrikus Prudon**, un enquêteur, a corroboré le récit du Témoin KL sur ce qui s'est passé chez lui le matin du 16 avril 1993. M. Prudon a été chargé par le Bureau du Procureur de dresser un rapport balistique et sur les incendies concernant, entre autres, la maison du Témoin KL. Il a examiné les ruines, en quête d'impacts de projectiles et de traces d'incendie et d'explosifs. Au cours de son enquête, il a trouvé en divers endroits de la maison des balles et des cartouches, y compris des projectiles antiaériens (pièce à conviction P170). Il a également découvert des lambeaux de tissus et des fragments d'os. Il conclut dans son rapport qu'il s'agissait des os d'un enfant (âgé de dix ou onze ans) carbonisés à une température comprise entre 1 000 et 1 600 °C. Le plancher de la maison était perforé en trois endroits différents, semblant correspondre à l'emplacement où les canapés et la table ont brûlé et l'ont traversé²⁵⁸.

²⁵⁷ CRA, p. 1 866 à 1 872.

²⁵⁸ **Hendrikus Prudon**, CRA, p. 2 246 à 2 254.

230. Le **Témoïn K** a perdu son mari et son fils le 16 avril 1993. Sa famille se composait de son mari et de ses trois enfants : un fils de dix ans et deux filles de six et quatre ans. Le matin, elle a été réveillée par des coups de feu. Des balles pénétraient dans la chambre où elle dormait avec son mari et tous leurs enfants. Elle entendait des coups de feu à l'extérieur ainsi que des chuchotements, au milieu d'un vacarme général. On a frappé à la porte. À ce moment-là, les balles volaient partout dans la maison. Avec l'aide de son mari, le témoin a tenté pendant une dizaine de minutes de bloquer la porte pour empêcher les soldats qui se trouvaient dehors de l'ouvrir. Elle a crié : «Je suis seule avec mes enfants ici ! Il n'y a personne d'autre ! Arrêtez de tirer ! Ne tirez pas ! Ne tirez pas sur mes enfants !» C'est alors que son fils a dit qu'il était blessé et que son mari a fait entendre sa voix pour la première fois. Un pistolet a été brandi à travers la fenêtre et un soldat blond est apparu en criant : «Dehors, dehors, dehors !» Son mari a pris son fils sur les épaules et a emprunté le couloir jusqu'à la porte d'entrée. Il y a eu une rafale de tirs et le mari et le fils du témoin se sont écroulés. Son fils était mort, le ventre ciblé de balles, alors que son mari était encore en vie, mais couvert de sang et en proie à une terrible souffrance. Elle a essayé de le nettoyer et de le porter, mais il a succombé. Le témoin est alors retourné dans sa maison, où elle est restée avec ses deux filles. De là, elle a pu voir brûler des maisons, dont celle du Témoïn KL. Elle a également vu le cadavre de Munib Ahmi}, entre autres. Elle s'est rendu compte que les soldats tuaient tout le monde et incendiaient toutes les habitations. Avec ses filles, elle a finalement pu ramper hors de la maison et trouver refuge.

231. Le témoin a estimé que les coups de feu dirigés contre sa maison provenaient de la direction des maisons croates situées dans la partie basse d'Ahmi}i, c'est-à-dire celles des Kupre{ki}. Elle a supposé que c'étaient leurs voisins croates qui les attaquaient, dans la mesure où les Musulmans étaient tués et leurs propriétés détruites alors que les maisons des Croates demeuraient intactes et que leurs enfants étaient épargnés.

232. Le **Témoïn L** a été blessé au bras gauche au cours de l'attaque, alors qu'il s'enfuyait de chez lui en direction de la partie haute d'Ahmi}i. Il a cependant pu atteindre Vrhovine, où il a retrouvé le reste de sa famille. Ce jour-là, les Croates ont brûlé sa maison. Le témoin a été soigné à Zenica.

233. Le **Témoïn N**, un réfugié né en 1957 à Prijedor, était un ancien détenu du camp de Keraterm et avait été expulsé de Prijedor par les Serbes. Il est arrivé à Ahmi}i le 20 août 1992 et s'est installé dans la partie haute du village, juste à côté de la mosquée. Sa famille est partie en Autriche et il est resté seul à Ahmi}i. Le Témoïn N était membre de la garde du village ; il était chargé d'assurer la sécurité des fidèles pendant les prières de l'aube et du soir à la mosquée. Il possédait une arme à canon court, qu'il portait sur lui. Le témoin se rappelle que l'attaque du 16 avril 1993 a débuté à 6 h 15 par une frappe directe sur le minaret. C'était l'aube, le jour s'était levé mais il y avait de la brume. Des tirs ont ensuite fusé de toutes parts. Puis une attaque d'infanterie a été lancée à partir du cimetière catholique. Au cours de celle-ci, le témoin a aidé à évacuer les blessés. Il a remarqué que des tirs provenaient du magasin de Vlatko Kupre{ki}. Vers 10 h, le témoin a lui-même été visé depuis une casemate formée de sacs de sable empilés les uns sur les autres, du côté du magasin de Vlatko Kupre{ki}²⁵⁹. Il a pensé que c'étaient des tirs de petite arme antiaérienne. Le témoin a réussi à quitter Ahmi}i vers 14 h. Il s'est enfui à Zenica, avec l'aide de la FORPRONU.

234. Le **Témoïn O** était un réfugié arrivé à Ahmi}i en novembre 1992. Il avait une femme, trois fils et deux filles. Le 16 avril 1993, il s'est levé vers 3h 45 ; à 4 h, il a remarqué de la lumière dans la maison de Vlatko Kupre{ki}. Il s'est à nouveau levé vers 5 h. À 5 h 30, il a entendu des tirs nourris. Il a ensuite vu six soldats armés et vêtus d'uniformes «bariolés» aller de maison en maison ; d'après lui, ce sont eux qui ont tué Kurja, Sukrija, Naser et Huso, des Musulmans du village : il les a en effet vu pénétrer dans les maisons de ces victimes²⁶⁰. Alors qu'il fuyait vers Vrhovine avec sa famille, le témoin a vu flamber le village et brûler les maisons musulmanes.

235. Le **Témoïn P** avait 19 ans en avril 1993. Elle avait toujours vécu dans la partie basse d'Ahmi}i. Sa famille se composait de sa mère, son père (le Témoïn Q), sa soeur cadette âgée de 16 ans (le Témoïn R), sa soeur aînée et son frère (qui se trouvait à Stari Vitez au moment des faits). Son frère vivait avec sa famille, à savoir sa femme (le

²⁵⁹ Point encerclé sur la pièce à conviction P182.

²⁶⁰ CRA, p. 2 617 à 2 626 ; le **Témoïn O** était présent lors du meurtre de Meho Hrustanovi}, CRA p. 2 629.

Témoin T) et ses trois enfants en bas âge (un an et demi, deux ans et demi et quatre ans et demi), au rez-de-chaussée de la même maison que le témoin. Le 16 avril 1993, se trouvaient également dans cette maison un ami, l'oncle paternel du témoin (le Témoin S) et la femme de celui-ci, ainsi que deux réfugiés de Prijedor, un homme et une femme, soit quatorze personnes en tout. Ses voisins croates les plus proches étaient Vlatko Kupre{ki} et Dragan, Gordana et Mirko Vidovi}.

236. S'agissant des événements du 16 avril 1993, les dires du Témoin P sont corroborés par les récits des membres de sa famille qui ont également comparu (les Témoins Q, R, S et T) et ils seront donc examinés simultanément.

237. Selon les **Témoins P, Q, R, S et T**, une forte détonation ou explosion a retenti entre 5 heures et 5 h 30 et des tirs ont éclaté. Le père (Témoin Q) et la mère ont dit aux enfants de se lever. La famille est descendue dans la cave de la maison. Elle y a été rejointe par le Témoin S, qui vivait juste à côté et avait également été réveillé par de violents tirs d'armes lourdes. Le Témoin S avait vu des maisons brûler près de la maison de Vlatko Kupre{ki}. Il avait aussi remarqué des tirs provenant de la maison de Dragan Vidovi} et avait vu passer des blessés. La famille est restée à attendre dans la cave et dans le garage du frère. La fusillade s'est intensifiée et ils ont vu des maisons en flammes et un homme blessé. Le Témoin T a également observé des tirs d'armes lourdes provenant de la maison d'Ivica Kupre{ki} ; de fortes détonations étaient perceptibles depuis la partie basse d'Ahmi}i. Le Témoin Q a remarqué que des soldats manoeuvraient dans une forêt en contrebas de l'école, tandis que d'autres soldats du HVO, en uniforme de camouflage, s'approchaient de sa maison. Ceux qui se trouvaient dans la cave ont alors compris qu'ils n'avaient d'autre choix que de fuir vers la partie haute du village, ce qu'ils ont fait vers 8 h ou 8 h 30. Ils sont sortis ensemble de la maison et ont escaladé une hauteur où ils se sont cachés dans un abri pendant dix minutes pour discuter de l'itinéraire à prendre²⁶¹.

²⁶¹ Le Témoin R a indiqué cet endroit sur la pièce à conviction P203 (une photographie aérienne) sur le flanc de la colline faisant face à la maison de Vlatko Kupre{ki}. Sur la pièce à conviction P205, le Témoin R a également indiqué au moyen d'une flèche l'itinéraire emprunté par le groupe de personnes avec lesquelles elle s'est enfuie ; l'itinéraire se trouve sur la gauche de la crête de la colline, c'est-à-dire sur le versant faisant face à la maison de Vlatko Kupre{ki}.

L'abri étant trop étroit pour leur permettre de tous se cacher, ils se sont dirigés vers la maison de Nermin Kermo, suivant la procédure prévue en cas d'attaque aérienne. Ils ont emprunté un chemin très étroit que le Témoin R connaissait depuis son enfance.

238. Sur leur chemin se trouvait un plateau, formant une grande clairière sans végétation. Le groupe de fugitifs a traversé cette zone et, en arrivant à la crête de la colline, ils ont entendu des personnes les insulter. Le Témoin Q s'est retourné et a vu Vlatko Kupre{ki} devant chez lui en compagnie de trois soldats, portant tous des armes automatiques. Ces derniers traitaient le groupe de «*balijas*», leur demandant pourquoi ils n'avaient pas été tués, où ils s'étaient cachés et leur ordonnant de se rendre. Selon le Témoin Q, les soldats ont dit : «Enculés de fils de *balijas*. Où étiez-vous ? Où étiez-vous jusqu'à présent²⁶² ?» Le Témoin R, qui n'a pas vu les soldats ni reconnu leurs voix, a déclaré les avoir entendu dire «Enculés de fils de *balijas*, comment ça se fait que vous soyez encore en vie ?» Le Témoin S a entendu les injures d'un groupe de soldats, provenant de la maison de Vlatko Kupre{ki} à 50 ou 70 mètres de là et a jeté un bref coup d'oeil dans leur direction. Il a vu un groupe de soldats et un homme sans uniforme, mais ne peut certifier que Vlatko Kupre{ki} était parmi eux. D'après le Témoin S, les soldats ont crié : «Fils de *balijas*, où est-ce que vous vous êtes cachés ? Pourquoi est-ce que vous n'avez pas encore été tués ?»

239. Les soldats ont alors commencé à tirer sur la famille et sur les autres réfugiés. Les dégâts causés aux arbres alentours laissent à penser qu'ils utilisaient des balles à fragmentation. Le Témoin T a décrit comment les tirs l'ont empêchée de porter secours à son enfant âgé de deux ans et demi, Maida. Celle-ci avait été touchée et semblait blessée. Du sang coulait sur son visage : «?...g À cause des tirs, je ne pouvais pas l'aider, parce que les balles pleuvaient autour d'elle – des mottes de terre fusaient en l'air quand les balles touchaient le sol. Les balles volaient de toutes parts, certaines s'enfonçaient dans les troncs d'arbres²⁶³.» Quand les tirs ont commencé, tout le monde s'est mis à courir. Le Témoin T s'est jetée au sol pour protéger son enfant.

²⁶² Témoin Q, CRA, p. 2 763.

²⁶³ Témoin T, CRA, p. 2 961.

240. Quand les soldats ont commencé à tirer depuis le domicile de Vlatko Kupre{ki}, le Témoin R s'est couchée et une balle l'a touchée à la jambe, près du genou. Le Témoin Q, son père, l'a entendue crier et a vu du sang couler de sa jambe. Les autres fugitifs couraient «dans tous les sens» pour se sauver et pour échapper aux tirs. Quand la fille a crié : «Maman, je suis blessée. Je vais mourir. Vous allez me perdre», elle est revenue lui porter secours mais arrivée à trois ou quatre mètres d'elle, elle s'est écroulée, elle-même touchée par une balle. À ce moment-là, d'après le Témoin Q, elle faisait face à la maison de Vlatko Kupre{ki}, d'où provenaient les tirs. Le Témoin Q a alors dû sauver sa fille en la traînant vers l'autre côté de la colline, où les balles provenant de la maison des Kupre{ki} ne pourraient plus l'atteindre. Après avoir mis le Témoin R à l'abri, il a rampé dans la clairière vers l'endroit où se trouvait sa femme et l'a tirée par les jambes sur le côté. Il lui a soulevé la tête et regardé si elle donnait signe de vie, mais ce n'était pas le cas. Sa bouche était remplie de terre et elle était morte. Ensuite, un voisin s'est approché d'eux, venant de l'autre versant de la colline et le Témoin R l'a appelé au secours. Ils ont porté le témoin R jusqu'à la maison de Nermin Kermo. Pendant tout ce temps, on continuait à tirer depuis la maison de Vlatko Kupre{ki}.

241. La maison de Nernim Kermo comportait une cave, où s'étaient déjà rassemblés de nombreux autres habitants de la partie basse du village, en larmes²⁶⁴. C'est là que le Témoin R a reçu les premiers soins, ses blessures ont été pansées avec des lambeaux de chemises. Une heure plus tard, la FORPRONU est arrivée. Elle a également dispensé des soins au Témoin R puis l'a emmenée, ainsi que les autres blessés graves, à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes²⁶⁵. Le Témoin T a remarqué que les tirs ont cessé à l'arrivée de la FORPRONU, mais que dès le départ de celle-ci, la maison de Nermin Kermo a été violemment bombardée.

²⁶⁴ Témoin T, CRA, p. 2 963.

²⁶⁵ Cf. pièces à conviction P195 et P196. Le Témoin Q a montré la veste qu'il portait le 16 avril 1993, qui avait été déchirée par un éclat d'obus. On peut aussi la voir sur la photographie 196.

242. Le Témoin P est restée chez Nermin Kermo jusqu'à minuit à cause des tirs incessants. Elle-même et les autres se sont ensuite échappés par petits groupes jusqu'à Vrhovine et Zenica en passant par Dobrila. Le Témoin S a déclaré au Tribunal que son père refusait de partir, pensant qu'il serait épargné puisqu'il était un vieillard de 83 ans. Finalement, il a été tué, tout comme la mère du témoin, âgée de 70 ans²⁶⁶.

243. Le **Témoin U** se souvient avoir entendu une forte explosion le 16 avril 1993, au moment de l'appel à la prière matinale. Il a entendu des tirs et a vu passer en courant quatre jeunes soldats en uniforme portant l'insigne du HVO. Les gens fuyaient, hommes, femmes et enfants, et ceux qui restaient étaient abattus. Le témoin a fui avec sa famille, y compris sa soeur handicapée, parmi un groupe de 15 à 20 civils, comprenant principalement des femmes et des enfants. On les a bloqués entre deux collines. Une femme, Nadira, a été touchée à la tête devant lui et elle a succombé à la blessure²⁶⁷. Le témoin a lui-même été touché au bras gauche. Il n'en a toujours pas retrouvé l'usage. Il portait sa soeur, à l'époque âgée de 37 ans et grabataire. Elle a également été blessée. Au même instant, une autre femme, Hajra, a été atteinte à la poitrine, elle est morte sur le coup. Sa soeur, Zela, a aussi été blessée. Les tirs provenaient du magasin de Sutre appartenant à Vlatko Kupre{ki}. Le Témoin U a expliqué qu'une réfugiée, dont le mari et le jeune fils avaient été tués, leur a dit de se cacher «parce qu'ils tuaient tous les hommes, tous les hommes, sans discrimination». Elle a ajouté : «Cachez-vous, même dans un trou de souris, mais cachez-vous²⁶⁸.»

244. Le témoin s'est caché quelque temps dans une fosse, jusqu'à l'arrivée de soldats du HVO, qui ont ordonné à sa famille de sortir. La famille du témoin a été emmenée mais il a réussi à rester caché. Quand les soldats ont mis le feu au garage où se trouvait la fosse, il est parvenu à s'enfuir avec d'autres et à retourner chez lui, où ils sont restés cachés pendant quatre ou cinq jours derrière une cage d'escalier en béton qui n'avait pas

²⁶⁶ Cf. pièce à conviction P187, présentée au Témoin S qui est la photographie d'une maison incendiée, avec des cadavres. Il s'agissait de la maison de Jamal Ahmi} (maison n° 205), où sa mère a été tuée. Les cadavres dans la maison étaient à tel point brûlés et abîmés qu'il était impossible de les identifier, mais le Témoin S a pu reconnaître sa mère grâce à un bout de tissu. Par la suite, les rotules, qui ont le mieux résisté au feu, les colonnes vertébrales et les côtes ont été dégagées du site et enterrées.

²⁶⁷ Cf. pièces à conviction P214 à P216 (photographies) ; cf. aussi **Témoin U**, CRA, p. 3 003 à 3 012.

²⁶⁸ CRA, p. 3 008.

brûlé. Ils se sont ensuite rendus à quatre soldats. L'un d'entre eux portait l'insigne du HVO, alors que les autres étaient en uniforme bleu, ce qui lui avait fait croire qu'il s'agissait de soldats de la FORPRONU. Les soldats ont emmené le témoin dans un centre de regroupement situé près d'un stade de football. En chemin, le Témoin U a constaté que la plupart des maisons du secteur musulman de la localité étaient endommagées ou incendiées, alors qu'aucune maison du secteur croate n'avait subi de dégâts.

245. En avril 1993, le **Témoin V** vivait dans la partie haute d'Ahmi}i avec sa femme et ses deux fils. Il était en patrouille le 15 avril 1993 au soir. Il est allé se coucher à 4 h 30 mais a été réveillé par des tirs²⁶⁹. Il est sorti de chez lui avec son fusil pour voir ce qui se passait et s'est dirigé vers la route principale. De nombreux tirs provenaient de chez Vlatko Kupre{ki}. Le témoin a vu des maisons en flammes, notamment du côté de la maison de Sukrija ou de celle du Témoin KL. Le témoin, son frère et quelques autres se sont réunis près d'une étable. Puis il s'est replié vers sa maison. Il a vu la femme de Sukrija «courir avec ses enfants en pleurant, elle était complètement affolée. Elle nous a crié : "Sauvez-vous. Ils ont tué Sukrija, ils ont mis le feu à ma maison." Elle était dans un état indescriptible²⁷⁰». Le témoin a déclaré avoir eu l'impression qu'ils «voulaient tuer tout ce qui bougeait²⁷¹».

246. La cave du **Témoin V** s'est retrouvée pleine de civils²⁷². Le témoin et Mirhad Berbi} ont pris une position pour défendre les civils qui se trouvaient dans sa cave parce qu'ils n'avaient aucune retraite possible. Le témoin a échangé des coups de feu avec des soldats du HVO qui couraient vers sa maison. L'un d'entre eux était armé d'un lance-grenade. En situation d'infériorité, le témoin a pris position derrière du matériel de construction entreposé entre sa maison et la mosquée haute, jusqu'à l'arrivée de la FORPRONU. Les tirs ont immédiatement cessé. Quand la FORPRONU est repartie, les tirs ont recommencé et se sont même intensifiés, visant particulièrement en représailles la

²⁶⁹ CRA, p. 3 052.

²⁷⁰ CRA, p. 3 052 à 3 057.

²⁷¹ CRA, p. 3 058.

²⁷² CRA, p. 3 061 et 3 062.

maison du témoin qui avait servi de refuge aux blessés²⁷³. Le témoin est resté sur sa position, entre la mosquée et sa maison, jusqu'à la tombée de la nuit. Avec les civils qui se trouvaient dans sa cave, il a alors décidé de se replier vers Vrhovine et Zenica. Ceux qui sont restés ont été tués et brûlés.

247. La mère, la femme, la soeur et le fils du **Témoin W** ont tous été tués le 16 avril 1993. Ce jour-là, une explosion l'a réveillé vers 5 h 30 ou 5 h 40. Il a vu des soldats passer en courant et a entendu des tirs intenses. Ces soldats ont insulté Sefik Pezer, un Musulman de Bosnie, le traitant de «fils de *balija*» et menaçant d'incendier sa maison, ce qu'ils ont fini par faire. Le témoin et toute sa famille ont quitté la maison à cause des obus de mortier et ont pris la direction de la partie haute d'Ahmići. Le témoin a rattrapé sa famille à la hauteur de la maison de Vlatko Kuprečki. Sa femme était gravement blessée à la tête. D'autres Musulmans de Bosnie ont également été blessés et la fille d'un de ses amis, Esad, tuée²⁷⁴.

248. Pendant 3 ou 4 heures, le témoin a attendu avec sa femme près du magasin de Vlatko Kuprečki, au milieu d'une intense fusillade. Un groupe de cinq soldats du HVO, en tenues de camouflage ornées du drapeau croate à damiers, s'est approché de la maison de Vlatko Kuprečki. Ils ont vu le témoin avec sa femme blessée. Ils ont fouillé le témoin et sa famille et ont commencé à les maltraiter. Le témoin a déclaré : «Ils se sont finalement mis d'accord pour ne pas nous liquider²⁷⁵.» Il ressort clairement des propos du témoin qu'un ordre avait été donné d'exterminer les Musulmans :

«Certains souhaitaient nous liquider, d'autres non, et un homme qui était probablement le chef de ce groupe a dit : "Le boulot est terminé. Vous êtes libres. Fuyez. Mais dès que vous le pourrez. Le commandant devrait arriver. S'il voit que je vous ai laissés partir, je serai tué aussi parce qu'aucun Musulman ne doit désormais fouler ce sol²⁷⁶".»

²⁷³ CRA, p. 3 067 à 3 078.

²⁷⁴ CRA, p. 3 149 à 3 154.

²⁷⁵ CRA, p. 3 154 à 3 158.

²⁷⁶ CRA, p. 3 158.

249. Un autre soldat, qui s'est dit originaire de Nesrovici, a dit que le témoin et sa famille «devraient tous être abattus²⁷⁷». Le témoin a réussi à improviser un brancard sur lequel il a emmené sa femme à Ahmi}i. La FORPRONU l'a évacuée vers Travnik, où elle a succombé.

250. Le **Témoin X** a perdu son mari et une de ses filles ce jour-là. Elle a entendu une forte explosion provenant des maisons des Kupre{ki}. Des tirs ont ensuite fusé de toutes parts. Sa famille est descendue dans la cave. Elle a vu que depuis les maisons de Jevco Vidovi}, Ivica Vidovi}, Niko Vidovi} et Slavko Papi}, on tirait sur la maison de Pezer. Le témoin a vu brûler huit maisons de Musulmans de Bosnie au total²⁷⁸. Un voisin lui a dit «fuis, parce qu'ils arrêtent tout le monde et ils tuent les gens». Elle a confié ses enfants aux voisins qui partaient. Elle a ensuite entendu retentir les cris de ses enfants du côté de la maison de Vlatko Kupre{ki}, puis une rafale de tirs.

251. Quatre soldats du HVO qui venaient de mettre le feu à la maison de Cazim Ahmi} l'ont ensuite arrêtée avec son mari. Elle a vu l'un des deux abattre son mari d'une balle dans le front. Le témoin a vu sa cervelle jaillir. Son mari était en civil et n'avait pas d'arme. Le soldat a alors dit au Témoin X «je vais mettre le feu à ta maison et à ta grange, alors fuis».

252. Le témoin a fui et elle a retrouvé ses enfants à un endroit situé en contrebas de la maison de Vlatko Kupre{ki}. Une de ses filles avait été tuée dans la fusillade, l'autre était blessée par un éclat d'obus de mortier et une autre femme était morte. On lui a dit «de s'éloigner de cet espace dégagé parce que des tireurs isolés ouvraient le feu depuis la maison de Vlatko [Vlatko Kupre{ki}] et qu'ils allaient [la] tuer²⁷⁹». Finalement, après environ 3 heures et demie, le témoin s'est rendue aux soldats du HVO et, en apercevant Franjo Kupre{ki}, le père de Vlatko Kupre{ki}, elle lui a demandé de l'aide²⁸⁰.

²⁷⁷ CRA, p. 3 167.

²⁷⁸ CRA, p. 3 242.

²⁷⁹ CRA, p. 3 244.

²⁸⁰ CRA, p. 3 245 : «Quand ils se sont approchés de nous, c'était l'armée du HVO en fait. Ils se sont arrêtés là, nous ont traités de "fils de *balijas*" et ont demandé "comment cela se fait-il que vous soyez toujours en vie ?". J'ai interpellé Franjo [*sic*], le père de Vlatko et je lui ai demandé "Franjo, qu'est ce qui se passe ?

253. Franjo Kupre{ki}, accompagné de deux ou trois autres soldats, s'est penché vers le témoin et a dit «nous tuons nos propres blessés, alors tu penses bien que les vôtres» et il a ajouté : «Tout ça, c'est pour le village de Nezirovici. On va vous tuer ou vous massacrer, mais d'abord, on devrait vous violer et vous devrez dire qu'on peut faire de vous ce qu'on veut²⁸¹.» Les Musulmans ont dû admettre qu'ils étaient à la merci des soldats²⁸², qui leur ont dit de se rendre à la mosquée de la partie haute d'Ahmi}i²⁸³. Le témoin a marché vers la partie haute du village et s'est retrouvée à Vhrovine avec ses enfants. Elle y a passé la nuit et a été transférée à Zenica le lendemain matin.

254. Au cours de son interrogatoire supplémentaire, le Témoin X a mentionné avoir entendu des soldats demander du cognac pour célébrer le fait «qu'ils étaient tous morts en bas» (dans la partie basse d'Ahmi}i) et dire : «nous avons fait du bon boulot²⁸⁴». Les voix provenaient de la maison et de la cour de Vlatko Kupre{ki}. Quand le témoin est passé devant cette maison, «la cour était envahie de soldats du HVO». Elle a également ajouté avoir vu ce jour-là les cadavres de Sukrija, de Meho et de la femme de celui-ci, tous en tenue civile.

255. Le **Témoin Y** s'est levé à 5 h pour aller travailler à l'usine Princip. Il prenait son café quand il a entendu deux rafales de tirs provenant du côté des maisons des Kupre{ki}. Il a dit à sa femme de se cacher sous la cage d'escalier. Il a constaté que la maison de Sukrija Ahmi} était en feu et a vu devant elle cinq à dix soldats en uniforme armés de lance-roquettes et casqués. Il est rentré en courant chez lui, a enfilé son uniforme et saisi son fusil. Il a couru jusqu'à la partie haute d'Ahmi}i pour faire son rapport au commandement de Preo-ica. Il a téléphoné au commandement pour expliquer que le village avait été attaqué, qu'il était en flammes et qu'il fallait de l'aide. Les lignes de

Qu'est ce que je t'ai fait ?" et j'ai expliqué qu'ils avaient tué [...] mon mari et une de mes filles, et qu'ils avaient blessé l'autre. J'ai demandé : "Qu'avons-nous fait pour mériter ça ?" Et il a simplement ri.»

²⁸¹ CRA, p. 3 246.

²⁸² CRA, p. 3 246. Lors de l'interrogatoire supplémentaire (CRA, p. 3 263), le Témoin X a répété ce qu'ont dit les soldats : «Si on veut vous violer, on peut vous violer, si on veut vous massacrer, on peut vous massacrer. Vous pouvez choisir. On a dit : vous pouvez faire de nous ce que vous voulez.»

²⁸³ CRA, p. 3 266 à 3 268.

²⁸⁴ CRA, p. 3 263 et 3 264.

communications ont cependant été coupées pendant la conversation. Quand le témoin est revenu de la partie haute d'Ahmi}i, il a remarqué que presque toutes les maisons étaient en flammes, sauf la sienne et celles de Nasid Ahmi} et Nermin Kermo.

256. Le témoin a alors rejoint Nermin Kermo et son frère. Ils se sont abrités dans un taillis près de la mosquée haute et ont commencé à riposter aux tirs. Le Témoin Y a dit que cinq à sept Musulmans de Bosnie, à savoir lui, Nermin Kermo et quelques autres, assuraient la défense contre l'attaque des Croates dans la partie haute du village, et qu'environ autant d'hommes défendaient la partie basse. Ils n'ont reçu aucune aide. Les armes dont ils disposaient étaient pour la plupart de vieux fusils de Slimenje, qui étaient de piètre qualité et peu précis²⁸⁵. Ils ont tiré sur les soldats pour les empêcher de mettre le feu à la maison du Témoin Y et donc de tuer sa femme, ainsi que pour protéger les civils qui se trouvaient dans la cave de Nermin Kermo. Ce jour-là, le témoin a vidé environ trois chargeurs de son fusil automatique, soit 90 balles. Trois ou quatre véhicules de la FORPRONU sont arrivés vers midi. Le témoin est allé parler aux membres de la FORPRONU. Il a vu le cadavre de Nadira Ahmi}. La FORPRONU a emmené quelques blessés à bord des véhicules. À ce moment-là, la femme du témoin est sortie de sa cachette et a couru jusqu'à la cave de Kermo. Les tirs ont cessé à l'arrivée de la FORPRONU. Cependant, dès son départ, «il y a eu une canonnade. Tous types d'armes faisaient feu : mortiers, lance-roquettes (RPG), mitrailleuses antiaériennes (PAM), canons antiaériens (PAT), tous les types d'armes et de pièces d'artillerie. Ils utilisaient tout ce dont ils disposaient pour tirer sur tout Ahmi}i²⁸⁶».

257. Le Témoin Y et Nermin Kermo sont restés à leur position jusqu'à la tombée de la nuit. Les tirs s'étaient poursuivis toute la journée. Au crépuscule, d'autres survivants de la partie basse du village sont apparus et ont été transférés jusqu'à Vhrovine. Certaines personnes âgées sont restées et elles ont toutes été tuées²⁸⁷.

²⁸⁵ CRA, p. 3 316 et 3 317.

²⁸⁶ CRA, p. 3 314 et 3 315.

²⁸⁷ CRA, p. 3 315 et 3 316.

258. Le **Témoin Z** a été réveillé par des bruits de tirs. Sa mère se trouvait dans le couloir, «complètement paniquée». Il s'est précipité dehors avec son fusil. Il a vu que les maisons des Ahmi} étaient en flammes. Des projectiles fusaient de canons antiaériens et on tirait en direction de la mosquée basse et des maisons alentours. Le témoin a déclaré ne pas avoir utilisé son fusil ce jour-là, de peur de compromettre la sécurité de sa femme et de sa mère. Il a en outre retiré son uniforme, dans lequel il avait dormi, et dissimulé son arme. Des balles ayant touché sa maison, il a fui avec sa femme et sa mère chez Galib Imsirevi}, dont la maison était déjà complètement «criblée» de balles. Le cadavre de Galib gisait à l'extérieur. Le témoin a ensuite couru avec un groupe de personnes jusqu'à la maison de Vlado [anti} (un voisin, et non l'accusé, qui vivait à Vitez). Les balles fusaient de toutes parts autour d'eux. Huit d'entre eux se sont cachés dans un abri près de la maison de Vlado [anti} de 8 h 30 jusqu'à environ 16 h 30. Quand les véhicules de la FORPRONU sont arrivés, le témoin leur a fait signe et s'est déguisé en femme afin de monter à bord. En partant, il a aperçu Drago Josipovi} en uniforme de camouflage, fusil automatique à la main, mais sans peinture sur le visage. Il était en compagnie de quatre autres soldats armés de fusils.

259. Le **Témoin BB** a été réveillée vers 5 h ou 5 h 30 par un bruit d'explosion. Avec sa famille, elle s'est cachée dans le garde-manger. Une voisine est alors arrivée et leur a dit : «Fuyons. Nous sommes attaqués. Ils brûlent tout. Ils tuent tout le monde.» Le témoin s'est rendu avec la voisine et la fille de celle-ci à Ahmi}i, abandonnant son mari et son fils. En atteignant les maisons des Kupre{ki}, elles ont dû s'arrêter parce que toutes les maisons de Grabovi étaient incendiées. Elle a vu des membres du HVO courir dans tous les sens et s'est cachée derrière une colline. Des tirs fusaient de toutes parts, provenant des maisons des Kupre{ki} ainsi que de Piri}i. Au bout d'un certain temps, une voisine, Nadira Ahmi} a été touchée à la nuque et tuée, puis Zirafeta Ahmi}, une jeune fille de 18 ans, Hajra et Kemo ont à leur tour été blessés par balle. Avec Kemo, ils sont allés se cacher dans une maison ; ils étaient neuf femmes et enfants. Nadira Ahmi} a été tuée par un coup de feu provenant soit de la maison de Vlatko Kupre{ki} soit de celle de Franjo Kupre{ki} ; selon le témoin, il n'aurait pas pu provenir d'ailleurs²⁸⁸.

²⁸⁸ CRA, p. 3 818 à 3 831.

260. Une douzaine de personnes se trouvaient dans le même groupe que le témoin, parmi lesquelles trois hommes et un petit garçon. Personne ne portait d'uniforme ni de fusil. Les soldats du HVO ont pénétré brusquement dans la maison où ils se cachaient et les ont harcelés²⁸⁹. Ils les ont emmenés dans le marais appelé Dolina, où ils les ont retenus pendant 2 ou 3 heures. Ils ont ensuite conduit le témoin jusqu'à la route principale. Ils lui ont demandé où se trouvaient son mari et son fils. Quand elle a répondu qu'elle ne savait pas, les soldats ont dit : «Eh bien, on sait où ils se trouvent. On les a tués et envoyés au jardin céleste ramasser des mandarines²⁹⁰.» En réalité, son fils était en vie et elle l'a retrouvé à l'hôpital de Travnik.

261. Le témoin a été évacuée à bord d'un véhicule de la FORPRONU. En attendant de la FORPRONU, elle a rencontré dans un abri, un grand nombre de réfugiés qui avaient vu des membres de leur famille tués sous leurs propres yeux²⁹¹.

262. Le **Témoin CC** a été réveillée vers 6 h par des bruits de tirs et d'explosions. Elle a vu des maisons en feu et a décidé de rester à l'intérieur avec sa famille. Des soldats sont ensuite arrivés et ont commencé à casser la fenêtre à coup de pied et de crosse de fusil. À ce moment-là, le témoin et sa famille ont quitté la maison. Deux soldats vêtus d'uniformes noirs et portant des fusils et des sacs à dos se trouvaient à l'extérieur, devant la maison de Husein Ahmi}. Ils leur ont ordonné de mettre les mains en l'air, de baisser la tête et de ne pas regarder autour d'eux, ce qu'ils ont fait. Près de la maison de Husein Ahmi}, le témoin a vu deux soldats qui expulsaient brutalement une femme et ses enfants de chez eux²⁹². Elle a vu deux autres soldats de l'autre côté de la maison. L'un des deux avait peint des lignes noires sur son visage et l'autre portait une espèce de masque, si bien qu'on ne voyait que ses yeux. En quittant la maison, elle a vu des cadavres par terre, à

²⁸⁹ CRA, p. 3 821 et 3 822.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ CRA, p. 3 823 et 3 824 : «Quelqu'un m'a appelée, je regardais partout et j'ai remarqué quelques-uns des nôtres dans l'abri de Vlado. J'ai traversé le champ entre la maison de Vlado et celle de Drago. Il y a un champ à cet endroit. Je suis entrée dans l'abri et j'ai vu ma voisine, sa belle-fille, son fils et deux réfugiées ; une belle-mère avec sa belle-fille et deux jeunes enfants. Ils avaient tué son mari et aussi son fils. Ils les avaient tués sous leurs propres yeux. J'ai dit que la FORPRONU allait arriver et que nous pourrions tous partir d'ici. À ce moment-là, nous avons entendu la FORPRONU arriver.»

²⁹² CRA, p. 3 873 : «Q. Les deux soldats qui se trouvaient à proximité de la maison de Husein, que faisaient-ils? R. L'un d'entre eux se tenait devant la maison et parlait à sa belle-soeur, elle pleurait, criait, et le suppliait de lui permettre de prendre des vêtements pour ses enfants afin de pouvoir les changer. Il lui a hurlé : "Pas question. Laisse tout ici et va-t-en".»

deux mètres de la porte d'entrée. Elle a dû abandonner son père devant la maison, quand on lui a dit de courir aussi bien qu'elle pouvait. Elle s'est donc dirigée vers la mosquée, pour continuer vers le centre et la partie haute d'Ahmi}i²⁹³.

263. Le **Témoïn DD** a perdu son mari et son fils le 16 avril 1993. Elle a été réveillée par un bruit de tirs nourris. Elle a aperçu des lueurs à l'extérieur, et a remarqué que des maisons musulmanes étaient en flammes. De sa fenêtre, elle a vu au moins trois soldats, parmi lesquels Drago Josipovi}, qui tiraient sur sa maison avec un fusil. Les soldats ont commencé à frapper à la porte, en criant : «Nazif, sors d'ici, Nazif, enculé de fils de *balija*.» Les enfants hurlaient. Les balles fusaient de tous les côtés et il y avait une épaisse fumée. Le témoin a essayé de trouver des vêtements pour habiller les enfants et son mari est descendu avant de revenir en disant : «Amir, Elma, vous devriez sortir aussi. Ils vous appellent aussi.» À ce moment-là, les soldats, dont certains étaient masqués, ont pénétré dans la maison. Ils ont emmené la famille en bas. Le fils du témoin a été pris à part. Le témoin s'est jeté sur un homme très mince qui ne portait pas de masque et avait le visage peint ; elle a hurlé : «Ne prenez pas mon Amir, s'il vous plaît, pas mon Amir.» Elle a commencé à se battre avec le soldat. À cet instant, Drago Josipovi} est arrivé de l'autre côté de la maison. Il avait ôté son masque pour éponger sa sueur, mais il l'a ensuite remis. Le soldat contre lequel le témoin se débattait s'est mis en colère et l'a menacée de son fusil. Il était sur le point de tirer sur elle quand Drago Josipovi} a crié : «Laisse-la tranquille²⁹⁴.»

264. Ensuite, ils ont emmené Nazif, le mari du Témoïn DD, et dit à cette dernière de «dégager». Elle a été emmenée dans une grange où se trouvaient sa fille et plusieurs autres femmes. On les y a enfermées. Les soldats ont alors mis le feu à sa maison. On a ordonné au groupe de quitter la grange et de se rendre chez Slavko Vrebac. Le Témoïn DD a demandé à un Croate si elle pouvait aller voir son fils, Amir, parce qu'il avait peut-être été tué ou blessé et qu'elle ne voulait pas qu'il souffre. Mais il ne l'a pas autorisée à le faire. Le groupe est arrivé à la maison de Slavko Vrebac. La femme de celui-ci avait l'air «très joyeuse²⁹⁵». On les a installés à la tombée de la nuit. Ils n'étaient

²⁹³ CRA, p. 3 869. Les pièces à conviction P259 et P260 montrent la maison du Témoïn CC détruite.

²⁹⁴ CRA, p. 3 897 à 3 900.

²⁹⁵ CRA, p. 3 901 à 3 904.

même pas autorisés à aller aux toilettes. On leur a donné des cadres de canapés et de sofas en bois en guise de couchettes, sans coussins ni literie. Il faisait humide. Plus tard, on les a emmenés à Sivrino Selo, puis à Zenica.

265. Le **Témoïn EE** a vécu dans la partie basse d'Ahmi}i jusqu'au 16 avril 1993. Sa famille se composait de son mari, sa fille (12 ans) et son fils (9 ans)²⁹⁶. Le témoin se rappelle qu'il y a tout d'abord eu une violente explosion, suivie de tirs. Elle a attrapé ses enfants et essayé d'aller dans la salle de bain avec son mari mais quand elle a ouvert la porte, des balles ont fusé. Elle est retournée dans le couloir. Puis des «voix terribles» leur ont demandé d'ouvrir. Elles ont répété à plusieurs reprises : «Ouvrez, c'est la police» mais le témoin et sa famille sont restés silencieux parce qu'ils avaient désormais très peur. Une rafale de tirs a ensuite fait voler en éclats la vitre et la porte. Le mari du témoin a ouvert l'autre porte. Elle a vu des soldats vêtus d'uniformes militaires complets. Parmi eux, elle a pu reconnaître les accusés Vladimir [anti} et Drago Josipovi}, ainsi que Zeljo Livanci}, Marinko Katava et Karlo Cerkez. Vladimir [anti} et Zeljo Livanci} portaient des uniformes de camouflage, ornés de l'insigne du HVO et des casques. Ils ont emmené son mari puis elle a entendu une rafale de tirs. Elle n'a jamais revu son mari ni entendu parler de lui depuis. Alors qu'ils emmenaient son mari, il a dit : «Ne tuez pas ma femme et mes enfants.» Il portait les vêtements dans lesquels il avait dormi, à savoir des sous-vêtements, un tricot et un short.

266. Stipo Alilovi}, un soldat du HVO, est resté pour surveiller le témoin et ses enfants qui se tenaient dans un coin. Ensuite, les autres soldats sont revenus et les ont regardés fixement. Stipo Alilovi}, une grenade à la main, a demandé : «Qu'est-ce que je fais de cette grenade ?» Zeljo Livanci} a dit au témoin et aux enfants de «dégager». La mère du témoin avait également été expulsée de sa maison et était tapie dehors, souffrant de brûlures. Le témoin est ensuite allé se cacher avec sa mère et ses enfants dans un abri. Elle a vu plusieurs soldats aux alentours, dont certains sautaient depuis sa véranda. Sa maison était en flammes. Elle a couru avec sa mère jusqu'à la maison et elles ont réussi à éteindre le feu avec un tuyau d'arrosage. Elle a ensuite rejoint ses enfants dans l'abri. Mais alors la maison a de nouveau été mise à feu par des balles incendiaires et elle a

²⁹⁶ La pièce à conviction P274 montre les décombres de la maison après le 16 avril 1993.

commencé à s'effondrer. À ce moment-là, le témoin a vu des soldats à l'extérieur de la maison de Ramiz Ahmi} qui criaient : «Sortez d'ici, *balijas*, pour qu'on vous tranche la gorge. Sortez, *balijas*, on va vous massacrer²⁹⁷.» Elle a entendu Ramiz Ahmi} dire à sa femme de sortir et a vu que la maison était en flammes.

267. Le témoin et ses enfants sont restés dans l'abri jusqu'à la tombée de la nuit. Les tirs se sont poursuivis toute la journée. Des soldats, dont Drago Josipovi} et Anto Papi}, tous deux en uniforme militaire complet, se sont approchés de l'abri. Ils ont dit au témoin d'en sortir. Drago Josipovi} a dit : «Maintenant, on va brûler ta cabane.» Drago Josipovi} leur a alors ordonné, soi-disant pour leur propre sécurité, de se rendre chez Anto Papi}, où se trouvaient d'autres Musulmans. Elle leur a dit qu'elle n'osait pas y aller et leur a demandé de l'y escorter, ce qu'ils ont fait. Arrivée au domicile d'Anto Papi}, le témoin a vu des hommes, des femmes et des enfants qui pleuraient, en expliquant comment on avait tué leurs proches. Drago Josipovi} a dit : «Ah, Musafér aussi a été tué.» Les hommes musulmans ont été envoyés ramasser les cadavres des leurs²⁹⁸.

268. On a ensuite dit au **Témoin EE** de quitter la maison d'Anto Papi} et de partir vers Zume. Elle est finalement arrivée dans une maison de [anti}i qui servait en quelque sorte de camp. Il y avait là des Musulmans terrifiés qui avaient appris la mort de leurs proches. À un certain moment, deux soldats du HVO sont entrés, ont séparé les hommes du groupe et les ont emmenés. On a appris par la suite qu'ils les ont tués, conformément aux ordres reçus²⁹⁹. Fatima Ahmi} a demandé à Nika Plavci} ce qu'il était advenu de son

²⁹⁷ CRA, p. 4 077 à 4 106.

²⁹⁸ CRA, p. 4 109 à 4 120.

²⁹⁹ CRA, p. 4 126 à 4 128 : «Deux soldats du HVO sont entrés dans la pièce. Ils portaient des chaussettes noires sur la tête avec de simples fentes pour les yeux. On ne pouvait voir que leurs yeux. L'un des deux était plutôt grand, l'autre un peu plus petit, et comme on le connaissait personnellement, on a compris qu'il s'agissait de Nika Plavci}. On l'appelait Nika ^, comme dans le film, en fait il était photographe ?...g Alors que Fatima se trouvait dans un coin avec son mari, Ahmi} Hasim, il a dit : "Toi, toi, toi, toi, on y va." Fatima a pris Hasim dans ses bras en disant : "S'il vous plaît, ne l'emprenez pas. Il a un rein malade et il doit être dialysé. S'il vous plaît ne l'emprenez pas." "Ne t'inquiète pas pour ça - ont-ils répondu - il sera très vite guéri." Ramic Zenur, son frère Amir et Helug Munir, l'ingénieur, sont sortis. Un petit garçon de Loncari, relativement grand et mince, a réussi à se dissimuler derrière les femmes qui étaient alignées contre la porte et à s'accroupir derrière elles. C'est ainsi qu'il a pu rester. Il est resté en vie en s'accroupissant et se cachant derrière la rangée de femmes ?...g Q. Hasim et les autres hommes musulmans qui ont été emmenés, sont-ils jamais revenus? R. Non, jamais.»

mari Hasim. Il lui a dit : «Des ordres ont été donnés et ils ont tous été tués.» Le témoin a ensuite dû se rendre à pied à l'école de Dubravica où elle est restée jusqu'au 1^{er} mai 1993. La propagande oustachi était affichée sur tous les murs de l'école y compris l'insigne de la légion noire des Oustachis³⁰⁰.

269. Le **Témoin FF** a été réveillée vers 5 h 20 par deux fortes détonations. Son mari s'est levé et a réveillé les enfants. Le témoin a regardé par la fenêtre et a vu des maisons musulmanes en feu. Une balle a traversé la vitre. Son beau-père et sa belle-mère sont ensuite arrivés devant leur maison. Une voix leur a dit : «S'il y a un homme ici, qu'il sorte.» Ils ont quitté la maison. Elle a vu son beau-frère debout devant chez lui. Un groupe s'était rassemblé. Elle a entendu cinq coups de feu provenant de la cabane. Puis tout est devenu silencieux. Un soldat a dit : «C'est la faute d'Alija Izetbegovi} si la guerre a éclaté.» Le témoin s'est rendue dans la cave de Slavko Vrebac. Des femmes pleuraient, racontant que leurs maris et leurs fils avaient été tués. Elle y a passé la nuit. Puis elle s'est enfuie et a finalement rejoint Zenica.

270. En 1993, le **Témoin GG** avait 28 ans et vivait avec son père (qui était absent le 16 avril 1993), sa mère et sa soeur, au deuxième étage d'une maison d'Ahmi}i (Zume). Elle a été réveillée par des tirs. Une balle incendiaire a pénétré dans le salon et mis le feu au canapé et elle a tenté d'éteindre les flammes avec de l'eau. Elle a essayé de demander de l'aide par téléphone mais les lignes étaient coupées. Avec sa famille, le témoin est descendu à l'étage inférieur, en empruntant l'escalier extérieur. C'est là que cinq soldats les ont aperçus et les ont harcelés en les poussant vers l'appartement du bas et en les traitant de «fils de *balija*». Parmi les soldats se trouvait Anto Furund`ija, vêtu d'un uniforme de camouflage avec un insigne des Jokers sur la manche, et une ligne noire peinte sur chaque joue. Ils ont dit au témoin d'appeler ses voisins pour vérifier s'il y avait des hommes. Elle a refusé parce que les tirs persistaient à l'extérieur, mais les soldats lui ont dit de sortir, ainsi qu'à sa mère. En sortant, elle a entendu un des soldats annoncer dans son talkie-walkie : «Tout se déroule comme prévu.» La mère du témoin s'est retournée un instant et un soldat a alors tiré une rafale à ses pieds afin de lui faire comprendre qu'elle devait continuer à avancer.

³⁰⁰ Montrée sur les pièces à conviction P277 et P277A, CRA, p. 4 129 à 4 138.

271. Le Témoin GG a marché vers [anti]i. Elle a vu des maisons musulmanes en flammes. Elle a également aperçu un soldat en train de verser le contenu d'un bidon et une autre partie de la maison s'embraser. Le témoin est ensuite allé à la maison de Mira. Ce soir-là, une voisine croate est venue lui dire qu'elle n'était pas en sécurité en ce lieu et qu'elle ferait mieux d'aller chez sa fille. Cette voisine et son mari sont restés toute la soirée avec eux afin de les protéger. Le lendemain, la mère du témoin est retournée voir sa maison et en revenant, elle leur a dit qu'elle avait vu des choses horribles³⁰¹.

272. Le témoin a ensuite dû aller dans une autre maison, où se trouvaient beaucoup de femmes et d'enfants, ainsi que quelques hommes³⁰². Ils étaient surveillés par un Croate, Anto Papi}, qui était en uniforme et portait un fusil. Alors qu'ils se trouvaient là, des soldats sont arrivés et ont emmené les hommes pour les tuer³⁰³. Nikica Plavci}, qui était en uniforme et portait un fusil, est ensuite arrivé et les a tous emmenés à l'école de Dubravica, où le témoin a été détenue du 18 avril 1993 au 1^{er} mai 1993.

273. Le **Témoin CA**, âgée de 58 ans à l'époque des faits, a entendu une détonation vers 5 h 20 et elle a immédiatement pensé que cela devait être lié aux propos que Dario Kordi} avait tenus la veille à la télévision au sujet des ordres qu'ils attendaient. Elle a appelé son mari pour qu'il se lève. Elle a vu quatre soldats, en uniforme de camouflage et armés, entrer dans sa cour. Ils l'ont arrêtée et lui ont demandé où se trouvaient son fils et son mari. Un soldat a alors lancé une grenade dans le cellier. Le témoin a remarqué que les environs de la maison de son fils étaient en feu. Un soldat a ensuite défoncé sa porte à coups de pied et dit «je vais enculer ta mère». Deux autres soldats sont entrés dans la maison. L'un d'eux a pris un briquet et mis le feu aux rideaux. Lorsqu'elle est retournée chez elle plus tard, la maison avait été réduite en cendres.

³⁰¹ CRA, p. 4 360 : «?...g elle est revenue en larmes, bouleversée, elle tremblait. On lui a alors demandé ce qu'elle avait vu et ce qui s'était passé. Elle a dit que la maison avait brûlé, qu'elle avait vu des cadavres dans la cour, dans notre cour. Elle y avait vu le cadavre de Muhamed Neslanovi}. Derrière notre maison, elle avait vu le cadavre de Ibrahim Pezer et devant la maison de Sefik Pezer, puisqu'elle était allée devant, elle avait aussi vu le cadavre de ce dernier».

³⁰² CRA, p. 4 362.

³⁰³ CRA, p. 4 362 à 4 364.

274. Les soldats ont alors ordonné à son mari de sortir et se sont apprêtés à le tuer. Le témoin a imploré les soldats qui les ont tous les deux laissés partir. Ils se sont rendus chez leur fils, poussés le long du chemin par un soldat armé d'un fusil. Elle y a découvert les enfants de son fils en larmes. Sa belle-fille a dit : «Ils vont tuer mes enfants.» Le témoin lui a assuré qu'ils ne le feraient pas. Le plus jeune des enfants avait peur et il a dit : «Ils ont tué papa.» Le témoin est sortie et a vu le cadavre de son fils Fahrhan. Un soldat a dit : «Je ne l'ai pas tué, c'est Alija qui l'a tué.» Les soldats ont alors ajouté : «Allez vous faire foutre.» Le témoin et son mari sont partis vers la La{va.

275. Le témoin a alors vu Drago Josipovi} et Anto Papi}, tous deux en uniforme de camouflage et armés. Drago Josipovi} pleurait, expliquant que le fils du témoin, décédé, était comme son frère. Elle lui a demandé qui avait fait ça et Drago Josipovi} a répondu que cela «devait être une sorte d'autorité supérieure» ou quelqu'un de plus haut placé. Drago Josipovi} a fait en sorte que le témoin, son mari et leurs petits-enfants soient emmenés chez Anto Papi}³⁰⁴.

276. Le Témoin CA est par la suite retournée chez son fils pour récupérer les affaires de ce dernier et des poulets. Il y avait une flaque de sang à l'endroit où son fils avait été tué. Elle a demandé à Drago Josipovi} si elle pouvait s'installer dans la cuisine d'été. Josipovi} a répondu : «[...] En ce qui me concerne, vous pouvez rester là. Mais d'autres viendront et vous tueront. Je ne peux rien faire. Je ne peux pas vous sauver. Vous feriez mieux de partir avec les vôtres.» Puis elle a vu plusieurs soldats ; l'un d'entre eux disait dans sa radio : «Oui, l'opération est réussie, ils gisent comme des cochons devant toutes les maisons.» Ils ont ensuite pris son mari. Elle a essayé de les en empêcher mais il a été emmené avec d'autres Musulmans. Elle a insisté auprès de Nikica Slikica, qu'elle connaissait et qui passait par là, pour qu'il lui explique ce qu'il était advenu de son mari et Nikica a répondu : «L'ordre a été reçu et ils ont tous été tués.³⁰⁵»

³⁰⁴ CRA, p. 4 557 à 4 577 et p. 4 592.

³⁰⁵ CRA, p. 4 565 à 4 568.

c) L'enterrement des victimes de l'attaque d'Ahmi}i du 16 avril 1993

277. Des dizaines de victimes ont été enterrées dans une fosse commune à Vitez le 28 avril 1993. **Stephen Hugues**, un officier de la FORPRONU, a participé à ces enterrements. Trois Croates et environ 96 Musulmans ont été enterrés. Il a supposé qu'ils étaient morts de mort violente, suite à des blessures par balle ou par explosion d'obus de mortier. Sur les 96 cadavres, deux seulement portaient des vestes de camouflage. Les autres étaient des civils, hommes et femmes, de tous les âges. Il a également remarqué des petits sacs qui pouvaient contenir des têtes de corps décapités ou des cadavres d'enfants. Ne pouvant pas regarder à l'intérieur des sacs, il ne sait pas vraiment ce dont il s'agissait. L'enterrement dans la fosse commune a duré toute la journée et s'est poursuivi jusque dans la soirée³⁰⁶. **Nihad Rehibi}**, un ancien membre de la JNA, a organisé l'enterrement dans la fosse commune le 28 avril 1993 à Stari Vitez ; il a pleinement corroboré les détails de l'enterrement collectif. M. Rehibi} a déclaré avoir reçu les cadavres du HVO, par l'intermédiaire de la FORPRONU. Ils provenaient de la région de Vitez, principalement d'Ahmi}i. Quatre-vingt-quatorze cadavres sont arrivés ce jour-là, bien que la liste établie par le HVO ait été plus longue³⁰⁷. Les cadavres étaient d'abord examinés avant d'être enterrés. On tentait de les identifier grâce aux documents, tels des cartes d'identité qu'on pouvait trouver sur les corps. Cependant, à mesure que le temps passait et que la nuit approchait, le rythme des enterrements s'est accéléré. L'identité des cadavres n'ayant pas toujours pu être déterminée, il a donc fallu se baser sur la seule liste

³⁰⁶ Les pièces à conviction P299, P300, P301, P302 et P303 montrent les cadavres exposés aux fins d'identification. La pièce P299 est un aperçu général du site d'enterrement. Les pièces P295, P296, P297 et P298 montrent l'enterrement des cadavres dans la fosse commune. La pièce P294 représente la fosse commune une fois remplie.

³⁰⁷ Les pièces à conviction P307 et P307A sont des listes des personnes enterrées.

du HVO. Certains cadavres étaient dans un état choquant, le crâne écrasé ou le cou entaillé au couteau. Il y avait aussi un certain nombre de corps brûlés voire carbonisés. Selon ce témoin :

«Il y avait un grand nombre de cadavres féminins. Ils étaient de tous âges, je veux dire du plus jeune au plus âgé, il y avait des bébés de trois mois, un enfant de sept ans, un de 12 ans, des vieillards de 70 ans et plus³⁰⁸.»

278. En mai 1993, la FORPRONU a amené d'autres cadavres, dont les noms figurent sur la liste, y compris les corps carbonisés de Naser Ahmi}, sept ans (n° 95 sur la liste), Elvis Ahmi} (n° 97 sur la liste), Edina Ahmi} (n° 96 sur la liste) et Sejo, âgé de trois mois (n° 98 sur la liste)³⁰⁹. Les corps enterrés ce jour-là ne provenaient pas tous d'Ahmi}i mais c'était le cas pour au moins 70 d'entre eux. De même, tous ceux qui sont morts à Ahmi}i n'ont pas été enterrés dans cette fosse commune³¹⁰.

d) La détention de Musulmans de Bosnie suite au conflit du 16 avril 1993

i) Le cinéma de Vitez

279. Suite à l'attaque du 16 avril 1993, des Musulmans ont été détenus dans le cinéma à Vitez. **Zvonimir Cili}**, témoin à décharge, a déclaré que les hommes musulmans aptes au service étaient détenus dans le cinéma de Vitez dans des conditions pires que celles normalement accordées mais qu'elles n'étaient pas catastrophiques et qu'il n'y avait pas de mauvais traitements. Par exemple, les parents des détenus pouvaient leur apporter de la nourriture. D'autres témoins à décharge étaient également peu enclins à admettre que

³⁰⁸ CRA, p. 4 737.

³⁰⁹ La pièce à conviction P309 est un enregistrement vidéo de l'enterrement. La pièce P312 montre les noms de certaines victimes sur le mémorial : Sukrija Ahmi}, Meho Hrustanovi}, Aziz Pezer, Sabahudin Zec, Rasim Ahmi}, Nazif Razima Ahmi}, Ramiz Seho Ahmi}, Musafet Pu{cul, Fahrudin Ahmi}, Naser Ahmi}, Elvis Ahmi}, Edina Ahmi}, Sejo Ahmi} et Abdulah Mehmed Brko.

³¹⁰ CRA, p. 4 792 : «Q. Je voudrais juste clarifier un dernier point. À votre connaissance, cette liste ne contient pas les noms de toutes les personnes qui ont été tuées à Ahmi}i le 16 avril 1993, n'est-ce-pas ? R. Oui, c'est exact, elle ne contient pas tous les noms.»

les Musulmans étaient illégalement détenus et maltraités par les Croates suite aux événements d'avril 1993³¹¹. Ils ont en outre fait remarquer que des Croates aptes au service étaient détenus par des forces musulmanes de Bosnie à Zenica et à Mahala (Stari Vitez)³¹².

ii) L'école de Dubravica

280. Les survivants de l'attaque d'Ahmi}i ont été emmenés dans un camp de détention installé dans l'école de Dubravica, où ils ont subi des mauvais traitements et ont été utilisés, entre autres, pour creuser des tranchées, en violation du droit de la guerre³¹³. Les **Témoins F**³¹⁴, **J**³¹⁵ et **Abdulah Ahmi}**³¹⁶ ont déclaré que des viols auraient été commis dans l'école de Dubravica. Selon le **Témoign U**, le HVO était chargé de cette école. Entre 150 et 200 hommes, femmes et enfants, tous Musulmans de Bosnie, y étaient détenus dans une salle. Ils n'étaient pas libres de partir. Le **Témoign U** a passé six jours dans cette école avant d'être évacué par le HCR en raison de ses blessures³¹⁷.

281. Le **Témoign CA** a passé dix jours à l'école de Dubravica, où l'on pouvait voir d'horribles dessins représentant des meurtres et des viols de femmes³¹⁸. Les conditions de vie étaient terribles. Quelqu'un l'a menacée de lui graver une croix sur le front. Bien qu'elle n'ait pas été battue, elle a déclaré : «la peur régnait et nous arrivions à peine à survivre³¹⁹».

³¹¹ Cf. **Vlado Alilovi}**, lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation (CRA, p. 5 586 et 5 587) : «Q. Mais vous conviendrez donc, monsieur, que tous ces individus musulmans étaient détenus à ces endroits et ne pouvaient pas partir s'ils le voulaient ? R. Oui, j'en conviens. Q. Avez-vous ensuite entendu parler de détenus qui auraient été emmenés creuser des tranchées sur les lignes de front ? R. Non, je n'en ai pas entendu parler. Q. Vous n'en avez pas entendu parler ? R. Non. Q. Avez-vous entendu parler du transfert de détenus musulmans au camp de Kaonik où ils sont restés détenus ? R. Non, je n'en ai pas entendu parler. Q. Avez-vous entendu parler des perquisitions et des saisies dans les appartements de civils à Vitez au cours de cette période ? R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela au cours de réunions officielles, mais c'est possible.»

³¹² **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 608 et 5 609.

³¹³ **Lieutenant-colonel Watters**, CRA, p. 205 et 206.

³¹⁴ CRA, p. 1 401.

³¹⁵ CRA, p. 1 872.

³¹⁶ CRA, p. 307.

³¹⁷ CRA, p. 3 029 à 3 031.

³¹⁸ CRA, p. 4 569 : «Quand nous sommes donc arrivés dans cette salle de classe, c'était horrible de voir ce qui était écrit sur des dessins. L'un des dessins représentait une tête avec un couteau planté dans le cou et la légende disait "c'est ainsi que nous tuons les *balijas*".»

³¹⁹ CRA, p. 4 570.

2. La thèse de la Défense

282. La Défense a allégué que les forces musulmanes avaient planifié des attaques contre les Croates et s'y étaient préparées – en octobre 1992 comme en avril 1993 – créant un climat de terreur chez ces derniers. Elle maintient, par contre, que les forces croates – du moins le HVO – n'avaient planifié aucune offensive pour le 16 avril 1993, et ne s'y étaient pas préparées.

a) L'impréparation des Croates à une offensive le 16 avril 1993

283. **Dragan Stojak** a déclaré que le HVO n'avait pas connaissance de l'imminence d'un conflit à Vitez le 16 avril 1993. Le 15 avril 1993, ce témoin se trouvait au Centre d'information et sa famille – sa femme, ses deux enfants et sa mère – dans le quartier de Mahala, à Stari Vitez, qui était sous le contrôle de l'ABiH. Mahala ne comptait que cinq maisons croates. Dès lors, si lui, qui travaillait au Centre d'information, avait su que des affrontements allaient avoir lieu dans Mahala, il aurait évacué sa famille vers la partie croate de Vitez. Cependant, **Ivan Taraba** s'est rappelé avoir vu³²⁰, quelques jours avant le conflit du 16 avril 1993, qu'un bunker était en cours de construction à Mahala, dans les faubourgs de la ville, vraisemblablement par des Musulmans, ce qui aurait dû avertir les Croates de Vitez de l'éventualité d'un conflit imminent. **Dragan Grebenar**, un subordonné de Mario Ćerkez, le commandant de la Brigade de Vitez, a déclaré que lorsqu'il s'est entretenu avec ce dernier le 15 avril 1993, l'éventualité d'un conflit n'a pas du tout été mentionnée. Il a affirmé que, le 16 avril 1993, l'ABiH avait lancé un assaut depuis Kuber et Zenica, prenant les Croates par surprise³²¹. Le **témoin DA/5** a travaillé de mai à juin 1992 pour l'état-major de la Défense territoriale de Vitez, dont la plupart des membres étaient musulmans. Elle a cependant observé que, peu à peu, les autres Croates quittaient la Défense territoriale. Elle sentait qu'elle était mise à l'écart et qu'on

³²⁰ CRA, p. 8 745.

³²¹ CRA, p. 6 052 : «Q. Et vous ignoriez tout d'une attaque spécifique ou d'une attaque prévue par l'ABiH avant d'être bombardé le matin du 16, n'est-ce pas ? R. Non, non, nous n'avions rien remarqué et nous n'avions pas reçu la moindre information de qui que ce soit indiquant qu'une attaque aurait lieu ce matin-là. Q. Vous avez été complètement pris par surprise lorsque les bombardements ont commencé ? R. C'est exactement ça.»

lui cachait des informations qu'elle aurait dû recevoir de par ses fonctions, pour la seule raison qu'elle était d'origine croate. À une occasion, elle a été priée de quitter une réunion du commandement de la Défense territoriale parce qu'elle était la seule Croate présente³²². Elle a déclaré que le 16 avril 1993, l'organisation de la Brigade du HVO de Vitez n'avait même pas commencé. Lorsque le conflit a éclaté jour-là, elle a été renvoyée chez elle, en dépit de l'importance du rôle qui lui avait été confié, qui consistait à organiser le déploiement des officiers sur la ligne de front³²³.

284. L'Accusation a suggéré que cette description de l'état d'impréparation du HVO ne cadrerait pas avec les directives du HVO émises par Dario Kordi} et Tihomir Bla{ki}, versées au dossier comme pièces à conviction et qui plaçaient les unités croates «au niveau d'alerte supérieur³²⁴». Un «Ordre de combat», daté du 16 avril 1993 à 1h 30 (pièce à conviction D38/2) a été présenté à Zvonimir Cili}. Cet ordre, qui mettait en garde contre la menace d'incursion et d'attaque contre Vitez elle-même par «l'ennemi (forces musulmanes extrémistes)», portait la signature de Tihomir Bla{ki} et était adressé au commandant de la Brigade du HVO de Vitez, Mario ^erkez. Cet ordre stipulait que la tâche des forces du HVO sous le commandement de ^erkez était «d'occuper la région de défense afin de boucler les villages et d'empêcher quiconque d'y entrer ou d'en sortir ». Il ordonnait en outre : «Dans le cas d'une attaque ouverte par les Musulmans, neutralisez-les et empêchez tout mouvement de leur part au moyen de tirs précis de P/N ?armes légèresg. Tout doit être prêt pour le 16 avril 1993 à 5 h 30.» La pièce à conviction P336, un rapport rédigé par Zvonimir Cili} dans la nuit du 16 au 17 avril 1993, fait état d'un «[...] regroupement des forces musulmanes, dont nous pourrions conclure qu'elles vont tenter de réaliser une percée depuis la direction de Vrhovine vers [anti]i et Ahmi}i. [...] Nous faisons de notre mieux pour contrecarrer ces intentions». Cependant,

³²² CRA, p. 5 633 à 5 636.

³²³ CRA, p. 5 742 à 5743 : «Q. Dans ce cas, madame, comment pouvons-nous comprendre que, le 16 avril, vous vous trouviez chez vous à un moment crucial pour le HVO, alors qu'il était apparemment en conflit armé et devait faire face à une violente offensive, et vous, vous étiez chez vous ? R. Oui, c'est tout à fait correct, j'étais à la maison. Bien que j'occupasse alors un poste de haute responsabilité, je n'avais en fait pas commencé à exercer pleinement les fonctions associées. Simplement - je suppose que les gens du commandement de la brigade ont aussi été pris par surprise par la situation - simplement, à ce moment-là, pour faire quelque chose, il fallait que quelqu'un m'aide. Afin de structurer la brigade, afin de mobiliser. Je suppose que quand le conflit a éclaté, tout le monde pensait que cela n'aurait pas une grande ampleur et que ce serait fini en quelques jours, que nous pourrions continuer à travailler, donc je ne sais pas.»

³²⁴ Pièce à conviction P343. Cf. aussi **Témoignage de Rudo Kurevija**, CRA, p. 5 890 et 5 891.

Zvonimir Cili} a catégoriquement nié que les crimes d'Ahmi}i aient été commis par des membres de la Brigade de Vitez. Aucun responsable croate n'a jamais dit quels individus ou unités en étaient responsables. Il existait différentes théories quant aux auteurs de ces faits. Dans son rapport, cependant, il qualifiait les événements d'Ahmi}i de «combats».

b) L'offensive de l'armée de Bosnie contre Kuber le 16 avril 1993 ou vers cette date

285. La Défense a par ailleurs allégué³²⁵ que le 15 avril 1993, les forces musulmanes avaient lancé des offensives aux alentours de Kuber – une hauteur située dans les environs de Vitez. Les dépositions de plusieurs témoins, dont **Zvonimir Cili}**, **Dragan Grebenar**³²⁶, **Rudo Kurevija**³²⁷, **Ljuban Grubesi}**³²⁸, **Dragan Stojak**³²⁹ et **Anto Plavci}**³³⁰, vont dans ce sens.

³²⁵ CRA, p. 5 034.

³²⁶ CRA, p. 6 080 et 6 081.

³²⁷ CRA, p. 5 890 et 5 891 : «R. Le 15 avril, j'étais chez moi. Oui, j'étais chez moi. Dans la soirée – c'était déjà les premières heures du 16 avril, le commandant m'a téléphoné au bureau du commandement, pour que je vienne à Stara Bila. Je crois que c'était entre 2 h 30 et 3 h 00 du matin et tous les autres membres du commandement sont venus aussi. Nous avons été informés de l'imminence d'une attaque par des Musulmans et ensuite, ce jour-là, dans la soirée, l'attaque de Kuber a visé des positions du HVO. Les Musulmans ont mené cette attaque. Ainsi, cette attaque était attendue et j'avais eu pour instruction, de même que le commandant de la section de Mali Mošunj, mon village, d'établir une ligne de défense entre les maisons situées en face des Musulmans. C'est donc là que je suis allé, en compagnie du commandant. J'ai recruté quelques hommes. Nous avons déterminé les maisons, parmi les nôtres, qui marqueraient la frontière avec celles des Musulmans. [...] R. À mon arrivée au commandement, je pense que Slavko s'y trouvait, avec deux autres membres de l'état-major du commandement. Je pense que Marinko est venu plus tard. Le commandant nous a fait part oralement de toutes les informations, des ordres qu'il avait reçus du commandement de la brigade pour que des lignes de défense soient mises en place et aussi, il nous a informé qu'une attaque des Musulmans était attendue et aussi que, déjà dans la soirée, une attaque avait été menée par des Musulmans dans la région de Kuber. On nous a aussi dit à ce moment que le commandant du HVO de Zenica, Zivko Toti}, avait été arrêté, ainsi que les membres de son escorte, que quatre d'entre eux avaient été tués et que, je pense, d'après un témoin oculaire, un Musulman, Zivko était toujours prisonnier.»

³²⁸ CRA, p. 6 243 et 6 244.

³²⁹ CRA, p. 6 307 et 6 308 : «La hauteur de Kuber se trouve au croisement des routes de Busovaca, de Vitez et de Zenica et elle a une grande importance parce qu'elle domine la vallée entière et parce que, de là, il est très facile de contrôler l'ensemble de la ville de Vitez et les axes de communications entre Vitez et Busova-a et il est aussi facile d'atteindre Zenica depuis cette position. Q. Avez-vous connaissance des combats qui se sont déroulés à Kuber en avril 1993 ? R. Oui. J'en ai surtout entendu parler et j'ai aussi lu des rapports des organes civils. Il y a eu des combats sporadiques le 15 avril à Kuber et par la suite, bien sûr, ils se sont intensifiés le 16 et le 17 et, selon des rapports de la Défense civile, quatre personnes ont été tuées dans ce secteur. Q. Connaissiez-vous l'une ou l'autre des personnes qui ont été tuées ? R. Oui. Je connaissais M. Livanci}.»

³³⁰ CRA, p. 6 915.

286. **Anto Plavci}** a témoigné³³¹ au sujet d'une attaque musulmane contre Jelinak le 15 avril 1993. Les villages de Jelinak, de Loncari et de Putis sont tous les trois situés sur les flancs du Mont Kuber. Jelinak comptait environ 100 ménages, 50 musulmans et 50 croates, tandis que Putis en comptait 80, dont 20 à 30 % de croates. Loncari comprenait 70 à 80 ménages, des musulmans et quelques familles serbes ou orthodoxes. Bakija, qui comptait une vingtaine de foyers, était exclusivement croate. Tous ces villages sont voisins d'Ahmi}i.

287. Plavci} a déclaré que le HVO contrôlait de Kuber en 1993, mais que des unités de l'armée de l'ABiH se trouvaient non loin, ainsi que des membres de la Défense territoriale. Le 15 avril 1993, des coups de feu ont été tirés dans le secteur de Kuber. Des membres du HVO de Jelinak, blessés par les tirs, ont été évacués. Le témoin a appris que l'ABiH avait attaqué le HVO depuis Zenica.

288. Le 16 avril, les combats se sont intensifiés à Kuber. Des obus de mortier sont tombés sur le village de Jelinak, qui se trouvait encerclé, la seule voie possible de fuite étant en direction de Kaonik. Les habitants ont commencé à fuir le village de Jelinak les 16 et 17 avril 1993, les combats ayant duré toute la nuit. Le 17 avril, les tirs fusaient de toutes parts et étaient très proches. Tous les Croates se sont enfuis vers Kaonik, excepté deux hommes âgés dont l'un a été tué et l'autre a perdu partie d'une de ses jambes dans une explosion.

289. Le 18 avril 1993, l'ABiH s'est emparée de Jelinak, dont elle a gardé le contrôle par la suite. Il en est allé de même à Putis et Loncari. Les Musulmans qui avaient fui le conflit y sont revenus, mais pas les Croates.

290. Lorsque le témoin est revenu à la Toussaint à sa maison de Jelinak, il a vu que toutes les maisons croates avaient été incendiées et qu'elles étaient abandonnées et détruites. Il a encore relevé qu'à Jelinak, c'étaient les Croates qui élevaient les porcs, non les Musulmans, car c'était contraire à leurs coutumes. Ainsi, si des porcs avaient été tués à Jelinak³³², on pouvait dès lors en déduire que c'était le fait des forces musulmanes. Il a

³³¹ CRA, p. 6 918 et 6 919.

³³² Voir pour Pocolica, *par exemple*, **Dragan Grebenar**, CRA, p. 6 066.

par ailleurs entendu dire que les Musulmans avaient incendié des maisons à Putis et à Bakija vers le 18 avril 1993. Pour sa part, le témoin n'est pas retourné à sa maison depuis lors. L'Accusation a estimé que ce témoignage corroborait la thèse selon laquelle l'ensemble du secteur de Kuber était une vaste zone de combats opposant Croates et Musulmans, plutôt que le théâtre d'un «nettoyage ethnique» unilatéral³³³.

c) Attaques de l'armée de Bosnie contre des villages croates voisins d'Ahmi}i le 16 avril 1993

291. La Défense allègue en outre que les Musulmans de Bosnie ont attaqué les villages de Po-ulica, Krušcica, Brdo, Sivrino Selo et Bukina Kuca (Kuca) le 16 avril 1993. Les témoins suivants ont témoigné à ce sujet : **Zvonimir Cili}**³³⁴, **Vlado Alilovi}**³³⁵, **Rudo Kurevija}**³³⁶ et **Zeljko Papi}**³³⁷.

292. **Dragan Grebenar** a déclaré³³⁸ que, le 16 avril 1993, les Musulmans ont pilonné Po-ulica, un village voisin d'Ahmi}i, peuplé d'une majorité de Croates et entouré de villages musulmans. Prnjavor et Vrhovine étaient exclusivement musulmans tandis que la partie haute de Po-ulica était de population mixte et la partie basse exclusivement croate. Ce matin là, aux environs de 5 h, une femme croate a averti les villageois que Po-ulica allait être attaqué par les Musulmans depuis Vrhovine, Prnjavor et Veternica³³⁹. Par la suite, a déclaré le témoin, Po-ulica a été bombardé. Il a alors entendu le *hodža* de la mosquée déclarer : «Croates, vous avez cinq minutes pour vous rendre ou il va y avoir un carnage³⁴⁰.» Les Musulmans sont entrés dans le village et les Croates ont tenté de

³³³ CRA, p. 6 934 et 6 935 : «Q. En fait, serait-ce – pour autant que vous le sachiez, M. Plavci}, n'était-ce pas, en fait, le secteur qui était simplement devenu un vaste champ de bataille avec des dommages occasionnés aux biens des Croates comme des Musulmans ? R. Il est exact que le 18, toutes les maisons des villages de Jelinak et de Putis étaient en flammes, à Putis, les maisons croates, et à Jelinak toutes les maisons étaient en flammes le 18, c'est ce que j'ai entendu à Busovaca, que toutes les maisons étaient en feu.»

³³⁴ CRA, p. 5 380.

³³⁵ CRA, p. 5 608 et 5 609.

³³⁶ CRA, p. 5 930 et 5 931.

³³⁷ CRA, p. 6 601 et 6 602.

³³⁸ CRA, p. 6 017 à 6 020.

³³⁹ CRA, p. 5 948 à 5 961.

³⁴⁰ CRA, p. 5 979.

s'enfuir. Le témoin est sorti de sa maison sous des tirs très intenses et a été touché par un éclat d'obus. Il a ensuite réussi à atteindre Krizancevo Selo. Un Croate est mort «au combat», d'autres ont été faits prisonniers par les moudjahidines, qui les ont exécutés³⁴¹. Chacune des 42 maisons croates situées dans la partie basse de Po-ulica a été réduite en cendres. D'autres maisons ont aussi été incendiées dans la partie haute du village et à la lisière du village de Vi{njica³⁴².

293. **Grebenar** a déclaré qu'aucune maison croate n'avait été reconstruite à Po-ulica et qu'aucun des 400 Croates qui y vivaient n'y est retourné après leur évacuation, le 16 avril 1993³⁴³. Toutefois, il n'a pas lui-même aperçu de soldats musulmans ce jour-là dans la partie basse de son village, et n'a pas vu d'où provenaient les tirs d'artillerie. Il a retiré de ce qu'on lui a raconté l'impression que ces tirs venaient de certaines positions musulmanes, à savoir les tranchées creusées autour de Tolovi}i.

294. Le même témoin a par ailleurs admis que sa maison avait été incendiée environ une semaine après l'attaque du 16 avril 1993 et qu'il était donc possible que les maisons croates aient été incendiées plus tard, en représailles des massacres et des destructions de biens commis à l'encontre des Musulmans à Ahmi}i.

295. Il a encore déclaré que les «moudjahidines» avaient forcé des prisonniers croates à creuser des tranchées et qu'il avait entendu dire que les Croates faisaient de même avec les Musulmans qu'ils détenaient³⁴⁴.

296. **Zeljko Papi}** a lui aussi témoigné à propos des opérations de «nettoyage ethnique» menées par les Musulmans contre les Croates à Po-ulica. Le 16 avril 1993, aux environs de 5 h 30, il a été réveillé par de violentes explosions provenant de la direction de Vitez. Il s'est abrité dans la cave de sa maison avec sa famille³⁴⁵. Il n'a pas pu

³⁴¹ Anto Kristo a été tué au combat, apparemment par un tireur isolé se trouvant dans le village ; Ivo Vidovi} et Jozo Vidovi}, les voisins du témoin Pero Papi} sont morts en captivité ; CRA, p. 5 994 et 5 995. Un Musulman du village a aussi été tué le 16 avril 1993.

³⁴² La cassette vidéo D60/2 montre les maisons incendiées. La traduction anglaise est référencée D60A/2 et la version Bosnienne-Croate-Serbe («B/C/S»), D60B/2.

³⁴³ CRA, p. 6 017.

³⁴⁴ CRA, p. 6 066.

³⁴⁵ CRA, p. 6 572 et 6 573.

déterminer qui bombardait qui³⁴⁶. Durant l'attaque, il a vu des soldats en armes «nettoyer» les maisons croates. Il a déduit, à leur insigne, qu'ils faisaient partie des forces armées musulmanes³⁴⁷.

297. Les soldats ont ordonné aux Croates de sortir des caves les mains en l'air. Quelques personnes âgées ont été laissées dans les caves, dans des conditions effroyables. La grand-mère du témoin, qui était âgée de plus de 80 ans, y est morte. Les autres ont dû marcher en colonne sous escorte jusqu'à Prnjavor. Là, le témoin a été mis en détention au Centre communautaire où l'armée et la police l'ont réquisitionné pour creuser des tranchées à Sivrono Selo. Les Croates servaient parfois de boucliers humains contre les tirs provenant des positions croates.

298. La nourriture et les conditions de vie au Centre communautaire étaient effroyables : les prisonniers dormaient tout habillés à même le sol en béton et il n'y avait pas suffisamment de couvertures pour les 30 personnes qui y étaient incarcérées. Les soldats les provoquaient souvent ; l'un d'eux les a battus et les a forcés à crier des prières musulmanes.

299. Le 23 ou le 24 avril 1993, au Centre communautaire, le témoin a été blessé par balle et finalement emmené à l'hôpital, d'où il est sorti le 13 mai 1993, date à laquelle il a fait l'objet d'un échange.

300. Des réfugiés musulmans s'étant installés dans les maisons croates du village, le témoin n'est jamais revenu à Poculica. L'église et le cimetière catholiques de Zvisda ont été profanés : la chapelle a été incendiée et les pierres tombales brisées.

³⁴⁶ CRA, p. 6 601 et 6 602 : «Q. [...] pendant tout le temps où vous avez entendu ces détonations, vous n'avez pas pu réellement identifier qui tirait sur qui ou depuis où, est-ce exact ? R. Non, je n'ai pas été en mesure de les identifier. J'ai juste entendu des détonations provenant de la direction de Vitez, mais je ne savais pas ce qui se passait.»

³⁴⁷ CRA, p. 6 574 : «À ce moment, des soldats en uniforme de nationalité musulmane, en groupes d'environ cinq à six hommes, il y avait un certain nombre de groupes de cinq à six hommes, ont pris le contrôle du terrain et cerné les maisons croates. Leur tactique était d'abord de lancer des engins qui provoquaient de fortes détonations. Du fait de ces explosions, on pouvait entendre le verre voler en éclats et des objets se briser dans les maisons.»

301. Le témoin a déclaré avoir vu des moudjahidines étrangers le 16 avril 1993³⁴⁸.

d) L'attaque d'Ahmi}i

i) La veille de l'attaque – 15 avril 1993

a. L'enlèvement de Živko Toti} et le meurtre de ses gardes du corps

302. Outre les attaques perpétrées contre les villages, l'enlèvement de Zivko Toti} et le meurtre de ses gardes du corps, le 15 avril 1993, auraient eu pour effet de rompre les relations entre Musulmans et Croates. Toti} était à la tête de la police militaire du HVO à Zenica³⁴⁹. Quatre ou cinq de ses gardes du corps ont été tués au cours de son enlèvement, attribué aux forces musulmanes³⁵⁰. Toti}, quant à lui, a cependant été libéré par la suite³⁵¹.

b. Le 15 avril 1993 à Ahmi}i

303. Selon la Défense et contrairement aux affirmations des témoins à charge, aucun signe avant-coureur de l'attaque d'Ahmi}i n'a été observé le 15 avril 1993. Des témoins à décharge ont déclaré que tout était normal ce jour-là. L'un d'entre eux (**DC/1,2**) a relaté que ses enfants étaient allés à l'école comme d'habitude et qu'elle s'était rendue à la maison d'Ankica Kupre{ki} pour lui souhaiter la bienvenue à son retour d'Allemagne. Là aussi, tout était normal³⁵². Pour la plupart, les témoins à décharge ont déclaré qu'ils n'avaient pas conscience de l'imminence du conflit³⁵³.

³⁴⁸ CRA, p. 6 592 et 6 593 : «Q. Et comment saviez-vous que c'étaient des moudjahidines ? R. Eh bien, ils ne s'en cachaient pas. Ils avaient les écharpes qu'ils portent en général. Ils ne comprenaient pas le serbo-croate et leur peau était sombre, en comparaison avec nous en tout cas. Mais, comme je suis né là-bas, je connaissais, au moins de vue, tous les gens de la région, notamment de Po-ulica, Prnjavor, Vrhovine et Vjetrenica et plus loin aussi. Q. Inspiraient-ils la peur aux Croates ? R. Oui. Q. De quelle manière ? R. Eh bien, ils faisaient en sorte de nous faire peur en passant devant nos maisons, ils saluaient fréquemment à leur façon et laissaient d'autres sortes d'exclamations religieuses. Je comprenais ces exclamations.»

³⁴⁹ **Lieutenant-Colonel Watters**, CRA, p. 147.

³⁵⁰ La cassette vidéo montrant cet épisode est référencée D34/2, la traduction croate, D34A/2 et la traduction anglaise, D34B/2.

³⁵¹ **Jadranka Toli}**, CRA, p. 6 156 et 6 158.

³⁵² **Témoin DC/1,2**, CRA, p. 8 523.

³⁵³ **Ljubica Mili}evi}**, CRA, p. 7 305 ; **Zdenko Raji}**, CRA, p. 7 402 ; **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 403 ; **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 817 et 7 818.

304. **Ankica Kupre{ki}**, de retour d'Allemagne après que son mari lui eut dit que la situation en Bosnie était redevenue normale, est arrivée à Ahmi}i le 15 avril 1993. Elle a déclaré qu'on ne craignait pas réellement une offensive musulmane à Vitez à l'époque, même si elle avait entendu parler de l'enlèvement de Toti} et vu de nombreux barrages routiers musulmans sur le chemin d'Ahmi}i. Cette nuit-là, des gens lui ont rendu visite et la réunion s'est prolongée jusqu'à minuit. Aucun de ses voisins musulmans n'est venu, mais elle n'en savait pas la raison. Au cours des conversations, nul n'a mentionné l'éventualité d'un danger³⁵⁴. **Gordana Cui}**, qui a rendu visite à Ivica et Ankica Kupre{ki} le même soir, a aussi déclaré qu'on n'avait pas discuté d'une attaque imminente³⁵⁵. **Mirko Saki}**, pour sa part, a dit que les hommes présents ce soir-là ont évoqué les problèmes en Bosnie centrale et notamment l'enlèvement du commandant Toti}.

305. **Ivica Kupre{ki}**³⁵⁶, le mari d'Ankica Kupre{ki}, est allé chercher sa femme à l'aéroport le 15 avril 1993. Lors de son passage aux barrages routiers tenus par le HVO et par l'ABiH, on l'avait averti des tensions provoquées par l'enlèvement de Toti}, qui avait eu lieu le jour même. Il est arrivé chez lui vers 18 h 30 et la réunion évoquée ci-dessus a duré jusque vers minuit.

306. **Niko Saki}** a déclaré qu'il ne se doutait pas du tout qu'une attaque aurait lieu le 16 avril 1993, sans quoi il en aurait averti ses voisins musulmans³⁵⁷.

ii) L'attaque d'Ahmi}i n'a pas été préalablement planifiée par le HVO

307. La Défense a cité des témoins afin de prouver que le HVO n'avait aucune connaissance préalable de l'attaque lancée le 16 avril 1993.

³⁵⁴ CRA, p. 7 860 à 7 862.

³⁵⁵ CRA, p. 8 154 : «Q. Ainsi, lorsque vous étiez dans cette salle avec tous les autres, de quoi avez-vous parlé ? Parlait-on du conflit qui allait éclater le lendemain, de la nécessité d'expulser les Musulmans d'Ahmi}i ou d'autres sujets ? R. Eh bien, on parlait de choses ordinaires. Nous sommes restés peu de temps dans la maison d'Ivica.»

³⁵⁶ CRA, p. 7 961 à 7 967.

³⁵⁷ CRA, p. 8 312 et 8 313.

308. **Le témoin DA/5**, qui participait à la mise en place de la brigade du HVO à Vitez à cette époque, a déclaré que, le 15 avril 1993, elle n'avait pas entendu parler d'une attaque imminente par le HVO³⁵⁸.

iii) L'attaque en tant qu'opération militaire

309. En contradiction avec la description du massacre d'Ahmi}i, comme conséquence d'un assaut musulman auquel les forces croates n'étaient pas préparées, la Défense a par ailleurs avancé qu'Ahmi}i avait une valeur stratégique et constituait en ce sens une cible militaire légitime. **Vlado Divkovi}** a déclaré que Vitez revêtait une importance stratégique pour l'ABiH, en particulier à cause de l'usine Vitezit, dont il était le directeur et qui, en 1992 et 1993, fournissait du matériel au HVO comme à l'ABiH, dont des gaines de munitions³⁵⁹. De même, un grand danger aurait résulté du bombardement de l'usine de Vitez ou de sa chute aux mains de l'ennemi³⁶⁰.

310. La Défense a nié le fait qu'Ahmi}i ait été visé en raison de sa signification religieuse. **Zvonimir Cili}** a déclaré qu'Ahmi}i n'avait pas d'importance particulière du point de vue de l'Islam, et que rien ne distinguait cette localité des autres si ce n'est qu'elle était connue pour être plus urbaine que les autres villages du secteur³⁶¹.

iv) Les Croates de Bosnie témoins oculaires des événements à Ahmi}i le 16 avril 1993

311. Un grand nombre de témoins à décharge ont été cités à comparaître au sujet des événements d'Ahmi}i du 16 avril 1993. Tandis que les habitants musulmans du village livrent les mêmes récits d'expulsions violentes de leur domicile et de meurtre de leurs proches, les habitants croates donnent unanimement une autre version du conflit. Ils ont généralement été avertis de l'imminence d'une attaque aux premières heures du 16 avril 1993, voire plus tôt. **Dragan Vidovi}** a expliqué que ce matin-là, vers 2h ou

³⁵⁸ CRA, p. 5 715.

³⁵⁹ CRA, p. 5 795 : «Q. Considérez-vous que Vitez ait été d'une importance particulière pour l'armée de la BiH en raison de son usine stratégiquement importante ? R. C'est évident, il ne fait aucun doute qu'il s'agissait d'une localité extrêmement importante d'un point de vue stratégique.» Cf. aussi Pièce à conviction D55/2 (factures).

³⁶⁰ CRA, p. 5 812 et 5 813, p. 5 836 et 5 837.

³⁶¹ CRA, p. 5 252.

2 h 30, Nenad [anti} lui avait téléphoné pour lui dire qu'il y avait un problème et qu'il ferait mieux d'aller à la maison de Jozo Livanci}. Lorsqu'il y est arrivé, diverses personnes y étaient déjà rassemblées. Ivica Vidovi}, qui était responsable de la Défense civile d'Ahmi}i-[anti}i-Piri}i, a déclaré que, selon certaines informations, les Musulmans étaient sur le point d'attaquer et que les Croates feraient mieux de se rendre en lieu sûr avec leurs familles³⁶². Dragan Vidovi} est alors allé réveiller plusieurs autres Croates et leur a dit d'aller aux abris. Lui-même a emmené sa famille dans l'abri situé dans la maison de Niko Saki}.

312. **Ivica Kupre{ki}** a été réveillé à 4 h par Dragan Vidovi} qui l'a averti de l'éventualité d'une attaque par les Musulmans et lui a dit d'emmener sa famille dans un abri. Il a réveillé sa femme, Ankica Kupre{ki}. Après avoir rassemblé quelques vêtements et de la nourriture, elle est partie vers 4 h 55 pour l'abri au domicile de Dragan et Jelena Trajanovski (connu sous le nom d'abri Vrebac). Elle était l'une des premières arrivées, Mirjan Kupre{ki} est arrivé cinq à dix minutes plus tard, poussant une brouette où il avait installé sa mère malade et accompagné de sa femme et de leurs deux enfants. Zoran Kupre{ki} est également venu à l'abri. **Ankica Kupre{ki}** y est restée jusqu'au 17 avril 1993, date de son évacuation vers Donja Rovna³⁶³. On lui a dit que le conflit avait résulté d'une attaque musulmane contre Mahala. Selon le témoin, les tirs se sont poursuivis jusqu'au 17 avril 1993³⁶⁴. Ils auraient donc duré deux jours.

313. Lorsqu'**Ivica Kupre{ki}** est retourné à son domicile après avoir mis sa famille à l'abri, il a pu voir de la fumée et des flammes partout autour de lui, des soldats allant vers la maison de Vlatko Kupre{ki} ainsi que Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki} évacuant leurs familles. Il s'est caché dans une chaufferie proche des maisons des Kupre{ki}. Deux

³⁶² CRA, p. 8 424 et 8 425 : «Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'Ivica Vidovi}, Jevco, vous a dit de faire ? R. Il a expliqué qu'il y avait certains problèmes, qu'il était possible que nous soyons attaqués par les Musulmans et que je ferais mieux d'aller prévenir ma famille et mes autres voisins et de les emmener dans les abris. Il m'a dit de passer à la maison de Niko Saki} puisque c'était sur mon chemin, et de lui dire qu'il devrait faire la même chose dans son secteur, la même chose que je devais faire dans le mien.»

³⁶³ CRA, p. 7 871 : «Q. Et ensuite, quand avez-vous quitté cet abri, où êtes-vous allée ? R. Ensuite ils nous ont dit que les Musulmans, les moudjahidines, avaient pénétré dans Krtina Mahala et que de nombreuses femmes et de nombreux enfants tentaient de s'échapper. Ils pleuraient et criaient et ils étaient pieds nus et pratiquement – ils n'avaient pratiquement pas d'habits sur eux. Ils nous ont rejoints et tous ces gens qui s'enfuyaient de Krtina Mahala ont été évacués sur Donja Rovna.»

³⁶⁴ CRA, p. 7 875 et 7 876.

soldats, l'un vêtu de noir, l'autre d'un uniforme de camouflage³⁶⁵, se sont rués à l'intérieur et lui ont dit de courir chez lui et de leur ramener du cognac. Ils lui ont dit appartenir aux Jokers.

314. **Milutin Vidovi}** a été réveillé par son père le matin du 16 avril 1993 à 4 h 30. Il pensait qu'il s'agissait d'une fausse alarme comme il y en avait déjà eu beaucoup. Tous ses voisins croates se rassemblaient devant sa maison. Zoran et Mirjan Kupre{ki} sont passés avec leurs familles, se dirigeant vers Zume, puis sont revenus. Après que les coups de feu eurent commencé à retentir, le témoin, Zoran Kupre{ki} et d'autres sont allés dans un vallon, appelé Dolina, situé en contrebas des maisons des Kupre{ki}³⁶⁶. Plusieurs Croates du village, parmi lesquels Milutin Vidovi}, Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki}, y auraient passé la plus grande partie de la journée³⁶⁷.

315. Après environ quinze minutes dans le vallon, le groupe d'hommes a vu de la fumée s'élever depuis les maisons des Kupre{ki}. Entre 9 et 10 h, Zoran Kupre{ki} et le témoin sont allés voir leurs familles. Ils se sont d'abord arrêtés à la maison de Milutin Vidovi} où ce dernier a vu sa famille et d'autres, réfugiées dans la cave. Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki} et Milutin Vidovi} ont ensuite pris la direction de Zume pour voir les familles Kupre{ki}. En chemin, ils ont rencontré Anto Vidovi}, qui leur a annoncé qu'un de leurs amis, Fahrhan Ahmi}, avait été tué : «Mirjan Kupre{ki} s'est littéralement mis à pleurer, parce qu'ils jouaient ensemble dans l'orchestre et qu'ils étaient pratiquement inséparables³⁶⁸.»

³⁶⁵ CRA, p. 7 979 et 7 980 : «Ils avaient des fusils automatiques, des cartouches et plusieurs grenades à main. Ils avaient des bandeaux noirs sur le front et du maquillage de combat sur le visage. L'un des deux portait un fusil M-48 à l'épaule.»

³⁶⁶ CRA, p. 7 493. **Témoin BB**, CRA, p. 3 821.

³⁶⁷ Cf. la vidéo présentée lors de la déposition de **Dragan Vidovi}**, montrant le vallon. Pièces à conviction D105/2 et D106/2.

³⁶⁸ **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 628.

316. Le 18 avril 1993, des membres de la Police militaire ont emmené le groupe réfugié dans le vallon creuser des tranchées sur ce qui devait être une ligne de front à Piri}i. Ils ont alors vu pour la première fois que les maisons musulmanes avaient été réduites en cendres et que des Musulmans avaient été tués, parmi lesquels Enver Sahi}. Zoran Kupre{ki} a pleuré car ils avaient été amis³⁶⁹.

317. Les habitants croates d’Ahmi}i qui n’avaient pas été prévenus plus tôt de l’imminence du conflit ont déclaré qu’ils avaient été réveillés le matin du 16 avril 1993 à 5 h 30 par des tirs intenses provenant, selon eux, de la direction de Busova-a et d’Ahmi}i³⁷⁰. **Ivo Vidovi}** est sorti dans la rue, où il a vu des gens s’enfuir, et leur a demandé ce qui se passait. Ils ont répondu que des unités musulmanes avaient attaqué Ahmi}i et qu’ils cherchaient à s’abriter. Il est alors allé chercher sa famille et s’est dirigé vers un abri³⁷¹. Ljubica Milicevi}, elle aussi, a emmené ses enfants hors de sa maison, d’abord en direction des bois, puis vers un abri. Goran Males a été réveillé par sa mère, qui avait entendu les coups de feu. Réalisant la gravité de la situation, il est allé à Rijeka pour protéger sa ferme. Il s’est rendu dans le secteur de Cerveno Brdce, une ligne de défense située sur une colline, où il est resté tout au long du conflit.

318. **Zdenko Raji}** a reçu un appel téléphonique de Karlo Grabovac, qui l’a informé qu’un conflit avait éclaté à Ahmi}i et lui a ordonné de se rendre sur les hauteurs de Cerveno Brdce, à 200 ou 300 mètres de sa maison. Sa mission était de faire en sorte que

³⁶⁹ **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 446 : «Q. Avez-vous parlé avec les membres de la Police militaire qui vous ont amenés là-bas ? R. Oui. Environ 20 mètres avant d’arriver à l’endroit où nous nous sommes arrêtés, l’un de ceux qui nous avaient dit de bien garder cette ligne a dit et je le cite : “Parce que si les Musulmans percent cette ligne, ils vous feront la même chose que ce que nous leur avons fait”. Q. Quand vous dites : “nous”, qui entendez-vous ? R. Ces deux membres de la Police militaire.» – Le témoin a creusé à cet endroit, où il est resté jusqu’à la fin du conflit. Les membres du groupe de soldats armés qui est passé portaient des ceinturons blancs, il a donc supposé qu’ils faisaient partie de la Police militaire. Ils avaient tous le visage maquillé, hormis Mirjan [anti}, une personne de la région qu’il a reconnue. Le 18 avril 1993, la Police militaire leur a ordonné de creuser des tranchées à Piri}i.

³⁷⁰ **Ivo Vidovi}**, CRA, p. 6 949.

³⁷¹ CRA, p. 6 950 : «Q. Où êtes-vous allé avec votre femme et vos enfants, dans quel abri ? R. Je me suis d’abord dirigé vers la maison de Jozo où tous les autres se rendaient, parce que c’était notre abri auparavant. Lorsque les avions serbes nous survolaient, nous nous mettions toujours à l’abri là-bas. [...] J’y suis resté environ dix minutes, ensuite je suis sorti pour voir ce qui se passait et j’ai rencontré d’autres personnes qui se rendaient à l’abri. Je leur ai parlé de ce qui se passait, parce qu’on ne savait pas ce qui arrivait. Q. Avez-vous rencontré quelqu’un qui vous a dit d’aller quelque part ? R. J’ai rencontré Nenad [anti}, le commandant de la patrouille de surveillance de mon village. Q. Que vous a dit Nenad [anti} ? R. Nenad m’a dit que je devais immédiatement aller défendre le pont de Radakov Most.»

les Musulmans ne progressent pas depuis le secteur de Vraniska. Sur la ligne de défense établie à Cervenno Brdce, qui s'étendait approximativement sur quatre kilomètres, se trouvaient environ 130 hommes, dont Goran Males. **Zdenko Raji}** a souligné qu'il était très important pour les Croates de conserver le pont de Radak, non loin de Rijeka, dans la mesure où les Musulmans bloquaient la route reliant Busova-a à Vitez à hauteur de Buhine Kuce³⁷². La circulation était déviée par Rijeka et le pont de Radak, unique itinéraire restant pour se rendre à Busova-a via Nadioci. Le témoin a déclaré que les Croates du secteur se seraient trouvés totalement isolés si le pont était devenu impraticable. Des unités y ont donc été envoyées afin de le protéger contre tout sabotage par l'ABiH.

e) Il y a eu des victimes dans les deux camps à Vitez et à Ahmi}i le 16 avril 1993

319. **Dragan Stojak** a déclaré qu'entre 1 300 et 1 400 Croates avaient trouvé la mort durant les affrontements de Vitez et que presque 5 000 avaient été blessés³⁷³. Toutefois, ces chiffres couvrent toute la période de la guerre et incluent donc les victimes du conflit avec les Serbes. Lors du contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, il est apparu que très peu de Croates étaient morts le 16 avril 1993³⁷⁴, malgré ses affirmations selon lesquelles les combats très violents qui ont eu lieu ce jour là dans le quartier de Mahala auraient fait des victimes croates, dont l'une avait eu la gorge tranchée.

320. **Rudo Vidovi}** et d'autres témoins à décharge ont tous souligné qu'il y avait eu des victimes dans les deux camps à Ahmi}i le 16 avril 1993. Cependant, alors qu'aucun témoin à décharge n'a contesté que plus de cent Musulmans aient trouvé la mort ce jour-là à Ahmi}i, une seule victime croate, Mirjan [anti}, a invariablement été mentionnée³⁷⁵. Si **Vlado Alilovi}** a affirmé que cinq Croates avaient été tués à Ahmi}i le 16 avril 1993, il n'a en revanche pu nommer que Mirjan [anti}, qu'il connaissait personnellement. De plus, la grande majorité des victimes musulmanes étaient des civils, alors que Mirjan [anti} était un soldat.

³⁷² CRA, p. 7 407.

³⁷³ CRA, p. 6 319.

³⁷⁴ La pièce à conviction P337 montre que seuls deux soldats du HVO sont morts à Vitez le 16 avril 1993.

³⁷⁵ Cf. le numéro 435 de la pièce à conviction P337.

f) Les Jokers et/ou une unité des forces spéciales ont commis l'attaque contre Ahmi}i

321. De nombreux témoins à décharge originaires d'Ahmi}i ont dit avoir observé un groupe de 30 à 40 soldats en armes à Ahmi}i le 16 avril 1993 vers 5 h, progressant depuis Zume en direction des maisons des Kupre{ki}.

322. **Milutin Vidovi}** a déclaré avoir vu trente individus fortement armés alors qu'il se rendait à l'abri de Niko Saki} le 16 avril 1993 à 5 h. Ils étaient en tenue de camouflage, avaient le visage noirci et étaient équipés de fusils automatiques. Selon la description qu'il en a faite, ils «semblaient sortir d'un film de ninjas³⁷⁶». Ils portaient également des ceinturons blancs et des insignes de la Police militaire.

323. **Dragan Vidovi}** a déclaré avoir vu ce matin-là un groupe de soldats qui semblaient appartenir à la Police militaire³⁷⁷.

324. **Le témoin DC/1,2** a vu, quant à lui, un plus petit groupe de soldats : «Ils portaient tous des tenues de camouflage. Ils étaient tous en noir, visage maquillé, complètement barbouillé. Et j'avais tellement peur [...]»³⁷⁸.

325. D'autres témoins à décharge, parmi lesquels **Mirko Saki}**³⁷⁹ et **Niko Saki}**³⁸⁰, ont témoigné avoir vu ce groupe de soldats, à l'aube du 16 avril 1993, progressant depuis Zume vers les maisons des Kupre{ki}.

³⁷⁶ CRA, p. 7 513.

³⁷⁷ On notera que le **Témoin E** a reconnu un soldat qui travaillait dans le magasin de Vlatko Kupre{ki} situé à Sutre. CRA, p. 1 270 : «[...] Q. Pourriez-vous s'il vous plaît dire aux juges où il vous semblait avoir vu cette personne auparavant ? Dans quelles circonstances ? R. Eh bien, cette personne que je viens de décrire, je suis allé dans la cave du magasin de Sutre deux fois ou trois fois et j'y ai vu une personne semblable [...]» **Dragan Vidovi}** a dit que Mirjan [anti}, qu'il avait vu dans le groupe de soldats armés, avait travaillé au magasin de Vlatko Kupre{ki}, CRA, p. 8 428 et 8 429 : «Il était souvent dans l'entrepôt. Il venait souvent à l'entrepôt de Vlatko Kupre{ki} et il connaissait les lieux. Il ne cessait pas d'aller et venir. [...] Q. Pourriez-vous nous dire si ce magasin se trouvant dans l'entrepôt de Vlatko Kupre{ki} était le seul ouvert dans ces trois villages de [anti}i, Piri}i et Ahmi}i ? R. Oui, à l'époque, c'était le seul qui fonctionnait, et presque tous les voisins venaient donc au magasin y acheter les vivres dont ils avaient besoin.»

³⁷⁸ CRA, p. 8 529.

³⁷⁹ **Mirko Saki}** (CRA, p. 7 614 et 7 615) a dit que, le matin du 16 avril 1993, peu après qu'il vut Zoran et Mirjan Kupre{ki} partir avec leurs familles en direction de Zume, peut-être cinq à dix minutes plus tard, un groupe d'environ 25 ou 30 hommes armés était apparu. Certains portaient des tenues de camouflage,

326. **Ivica Kupre{ki}** a vu deux soldats appartenant probablement à ce groupe alors qu'il se cachait dans la chaufferie proche des maisons des Kupre{ki}³⁸¹. «Ils avaient des fusils automatiques, des cartouches et plusieurs grenades à main. Ils avaient des bandeaux noirs sur le front et du maquillage de combat sur le visage. L'un des deux portait un fusil M-48 à l'épaule.»

327. L'accusé **Zoran Kupreski}** a déposé devant la Chambre de première instance et déclaré qu'au mois d'avril 1993 la situation n'était pas bonne : on disait que des crimes avaient été commis contre des Croates à Dusina et à La{va et il avait entendu des rumeurs selon lesquelles des moudjahidines se trouvaient dans les alentours de Piri}i. Il y avait de nombreux réfugiés à Ahmi}i. Des soldats tiraient des coups de feu en l'air. Il régnait un climat d'inquiétude, mais Zoran Kupre{ki} n'avait pas peur de ses voisins³⁸².

certains des uniformes noirs. Ils étaient bien armés et munis de lance-roquettes, certains avaient le visage maquillé de noir. Le témoin a reconnu un homme, Mirjan [anti]. Certains portaient des ceinturons blancs qui laissaient penser à une unité de la Police militaire. Ils étaient venus de la direction de Zume et se dirigeaient vers les maisons des Kupre{ki}.

³⁸⁰ **Niko Saki}** (CRA, p. 8 263 à 8 265) a vu 30 à 35 soldats bien armés et en uniforme passer devant sa maison le 16 avril 1993 vers 5 h 30. Leurs visages étaient maquillés ; chacun avait deux armes. Ils se dirigeaient vers l'entrepôt de Vlatko Kupre{ki}. Ils portaient des ceinturons blancs et des étuis de revolver et une sorte de bandeau coloré attaché à l'épaule. Saki} a aussi indiqué qu'il y avait des familles musulmanes aussi bien que croates dans l'abri de Niko Vidovi} le 16 avril 1993 (le témoin a quitté l'abri Vrebac pour celui des Vidovi} aux environs de 17 h le 16 avril 1993, parce qu'on leur avait dit que c'était plus sûr) et ainsi les Musulmans n'ont pas été victimes de discriminations : «Q. Qui avez-vous vu dans l'abri ? Y avez-vous vu aussi bien des Croates que des Musulmans et qui étaient-ils ? R. Il y avait aussi bien des Musulmans que des Croates dans la cave. Il y avait trois familles musulmanes. [...] Q. Les Musulmans qui se trouvaient avec vous dans l'abri avaient-ils peur eux aussi, dans l'abri de Niko Vidovi}, les familles Bili}i et Strmonja ? R. Ils n'avaient pas peur de nous, les voisins, mais ils avaient juste peur des coups de feu, mais je ne pense pas qu'ils auraient été là s'ils avaient eu peur de nous. [...] Q. Savaient-ils que la famille – les familles Rami} et Strmonja se trouvaient dans cet abri ? R. Oui, ils le savaient et depuis ma maison, de l'appartement de Mirko au premier étage, Mirko est venu et Zoran est venu et ils ont appelé une femme nommée Ranka qui travaillait à la FORPRONU avec ^, pour qu'on sorte de là les familles Bili} et Strmonja. Je ne sais pas s'ils y ont réussi. Q. Qui leur a dit d'appeler la FORPRONU ? R. C'est parce qu'ils pouvaient les voir là-bas – je ne sais pas qui leur a dit. Je leur ai parlé et je leur ai dit qu'il serait bon de faire sortir ces familles de là.»

³⁸¹ CRA, p. 7 979 et 7 980.

³⁸² CRA, p. 11 273 à 11 275, p. 11 458 et 11 459.

328. Il a déclaré être resté au travail jusqu'à 14 h le 15 avril 1993, après quoi il est allé à Vitez prendre un café en compagnie de Senad Topoljak et Dragan Grebenar. Peu avant le crépuscule, son oncle Ivica a ramené sa femme de Split. Ce soir-là vers 8 h, l'accusé et son épouse se sont rendus chez Ivica où ils sont restés une demi-heure. Zoran Kupre{ki} est alors rentré chez lui et s'est couché vers minuit³⁸³.

329. Lors de son contre-interrogatoire au sujet de la déposition du Témoin V, Zoran Kupre{ki} a déclaré qu'il ne savait rien de ce que ce dernier avait dit avoir vu à l'extérieur de sa maison et que personne ne le lui en avait parlé. Aucun membre de la famille Kupre{ki} n'est parti cette nuit-là³⁸⁴.

330. **Mirjan Kupre{ki}** a aussi témoigné. Il a déclaré que le 15 avril 1993, il travaillait au magasin Sutre à Vitez, où des amis l'ont rejoint, parmi lesquels Zdravko Vrebac et Veljko Cato. Après son travail, à 17 h, il s'est rendu au café où les musiciens avaient pour habitude de se réunir. Il n'a rien constaté d'inhabituel. Environ une heure et demie plus tard, le cousin de Zdravko l'a raccompagné chez lui. Il n'y avait, comme à l'accoutumée, qu'un point de contrôle sur la route et tout semblait normal. Arrivé à son domicile, il a vu que son fils était malade. Il est alors allé chez Ivica, d'où il est revenu à 23 h³⁸⁵.

331. L'accusé **Vlatko Kupre{ki}** a affirmé que, le 14 avril 1993, il était allé à Split avec Ivica, dans la voiture de ce dernier³⁸⁶. Arrivés à midi sur place, ils ont acheté du sel, des jeans et des chaussures de sport, qu'ils ont mis dans le coffre de la voiture. Vers 21 h, ils ont retrouvé Ancika, la femme d'Ivica, à l'aéroport. Ils ont passé la nuit à Baska Voda³⁸⁷.

332. Vlatko Kupre{ki} est arrivé à Ahmi}i le 15 avril 1993 vers 18 h 30. Il a déchargé et préparé les marchandises qui devaient être livrées à Travnik le lendemain matin. Il n'y avait pas de soldats au domicile de Vlatko Kupre{ki} ou à son magasin ce soir-là³⁸⁸. Il n'avait rien à voir avec l'attaque et n'avait en aucune manière contribué à ses

³⁸³ CRA, p. 11 264 à 11 271.

³⁸⁴ CRA, p. 11 470 et 11 472.

³⁸⁵ CRA, p. 11 599 à 11 603.

³⁸⁶ CRA, p. 11 867.

³⁸⁷ CRA, p. 11 764 à 11 766.

³⁸⁸ CRA, p. 11 767 à 11 769.

préparatifs³⁸⁹. Il a nié avoir été présent à l'extérieur de l'hôtel Vitez le 15 avril³⁹⁰ ou avoir été en compagnie d'un groupe de soldats, le même jour, en face de son magasin ou sur le balcon de sa maison³⁹¹.

3. Conclusions de la Chambre de première instance

333. La Chambre de première instance considère que l'Accusation a présenté des preuves convaincantes du fait que l'attaque d'Ahmi}i du 16 avril 1993 avait été planifiée par les forces du HVO et une unité spéciale de la Police militaire croate appelée les Jokers. Les habitants croates d'Ahmici, du moins ceux qui appartenaient au HVO ou étaient en contact avec les forces armées croates, savaient que, à l'aube du 16 avril 1993, des forces croates allaient lancer une attaque militaire de grande envergure. On peut à raison soutenir qu'ils ont, au moins lors de la réunion du 16 avril à 2 h 30 dans la maison de Jozo Livanci}, acquis la conviction qu'une attaque serait déclenchée. La Chambre de première instance considère crédibles les éléments soumis par l'Accusation pour prouver que, dès le 15 avril, de nombreux signes avant-coureurs indiquaient qu'une opération militaire était en préparation et que de nombreux Croates le savaient.

334. La Chambre de première instance conclut que l'attaque a été menée par des unités militaires du HVO et des membres des Jokers. Les habitants croates d'Ahmi}i aptes à le faire leur ont fourni assistance et soutien de diverses manières. Certains d'entre eux ont pris part aux opérations militaires contre les Musulmans. Cependant, il est par ailleurs établi que quelques habitants croates d'Ahmi}i ont tenté de sauver des amis ou des voisins musulmans en les incitant et en les aidant à s'enfuir ou du moins en leur donnant des conseils pour éviter d'être tués.

335. Les attaquants ont visé les civils musulmans et leurs habitations. La Chambre de première instance considère l'absence à Ahmi}i de forces musulmanes ou de toute entité militaire appartenant à l'ABiH comme un fait avéré. En plus des hommes qui n'avaient pas l'âge de servir, des personnes âgées, des femmes et des enfants, il s'y trouvait des

³⁸⁹ CRA, p. 11 797 et 11 798.

³⁹⁰ CRA, p. 11 810.

³⁹¹ CRA, p. 11 802 et 11 817.

Musulmans aptes à porter les armes qui étaient des membres en permission de l'ABiH ou des réservistes participant aux patrouilles de surveillance du village. Lorsque les forces croates ont lancé l'attaque, 10 à 15 Musulmans tout au plus, habitant la partie haute d'Ahmi}i, ont riposté en prenant les armes, et autant dans la partie basse du village. Étant donné la disparité manifeste en nombre comme en équipement militaire entre les combattants, la réaction des Musulmans visait clairement à protéger les quelques maisons où certains survivants de l'attaque initiale s'étaient mis à l'abri. Il est probable que les combattants musulmans aient par ailleurs espéré limiter autant que possible le massacre de civils.

336. Le but de l'attaque était de détruire autant d'habitations musulmanes que possible, de tuer tous les hommes en âge de porter les armes et, par là, d'inciter tous les autres à quitter le village et s'établir ailleurs. Le fait d'incendier les habitations musulmanes et de tuer le bétail avait clairement pour but de priver les habitants de leurs biens les plus chers. Il convient de noter, comme le prouvent de manière convaincante les propos d'un témoin expert cité par la Chambre, **Mme Bringa**, anthropologue norvégienne³⁹², que les maisons et le bétail avaient pour leurs propriétaires une valeur non seulement économique, mais encore et probablement davantage, une valeur émotionnelle, psychologique et culturelle. La maison représentait l'unité morale de la famille et la personnalité de ses membres. Pour l'homme en tant que père, la maison qu'il avait réussi à construire symbolisait sa valeur sociale ainsi que son dévouement à sa famille et à son bien-être futur. Pour les femmes en particulier, en raison de la tradition communiste de répression de toute activité religieuse en public, la maison était encore l'endroit où la vie religieuse et rituelle pouvait s'exprimer. De plus, la maison était un lieu de socialisation très important, le siège des

³⁹² CRA, p. 10 928 à 10 933.

relations sociales entre individus. En bref, attaquer une maison individuelle signifiait attaquer son propriétaire dans toutes ses dimensions d'être humain³⁹³. Le bétail avait quant à lui, en plus de sa valeur économique, une signification symbolique (par exemple, parce que les Croates élevaient des porcs, contrairement aux Musulmans)³⁹⁴.

337. La Chambre de première instance conclut par ailleurs que les attaques dirigées contre la population musulmane d'Ahmi}i constituaient une forme de «violence personnalisée», telle que l'a qualifiée Mme Bringa, c'est-à-dire des actes de violence dirigés contre certaines personnes en raison de leur appartenance ethnique³⁹⁵.

338. En résumé, la Chambre de première instance conclut que l'attaque croate du 16 avril 1993 à Ahmi}i a visé des civils et avait pour objectif le «nettoyage ethnique». Que l'expulsion forcée des Musulmans d'Ahmici ait été menée dans le but stratégique d'éliminer une enclave musulmane située sur l'itinéraire reliant Busovaca à Vitez ou qu'il s'agisse d'un acte de représailles aux attaques lancées par les forces armées musulmanes sur Kuber et quelques villages du secteur principalement ou exclusivement peuplés de Croates, est une question que la Chambre de première instance peut laisser en suspens pour les besoins de l'espèce.

³⁹³ **Mme Bringa**, témoin-expert cité par la Chambre, a déclaré lorsqu'elle a comparu, «la maison que l'on a réussi à construire tout au long de sa vie, quand elle est détruite, ce n'est pas seulement une chose matérielle qui est détruite, mais cela fait l'effet d'une attaque contre la personne toute entière parce qu'elle y a mis tellement d'elle-même» (T.10 932).

³⁹⁴ CRA, p. 10 933 et 10 934.

³⁹⁵ **Mme Bringa**, témoin-expert cité par la Chambre, a donné un exemple de ce type de violences en citant une femme musulmane d'un autre village qui lui avait dit qu'elle n'avait pas peur des obus ou des grenades «parce qu'on meurt simplement et que c'est immédiat [...] Ce qui me terrifie, ce sont les *pjesadija*, les soldats d'infanterie qui viennent dans ma maison, entrent de force dans ma maison. Ils vont peut-être violer quelqu'un, tuer vos enfants sous vos yeux. [...] Les obus ne me demandent pas mon nom» (CRA, p. 10 985 et 10 986). «C'est tout à fait cela [–remarque le témoin–] parce que votre nom permet en général de déterminer votre appartenance ethnique» (*ibid.*). Selon ce témoin, les soldats d'infanterie mentionnés par cette femme musulmane «attaquent leur [...] existence même, [...] le sens de leur identité, par l'irruption chez eux et l'attaque physique» (CRA, p. 11 016).

IV. LE ROLE DES ACCUSES

339. Pour déterminer le rôle des accusés, la Chambre de première instance a principalement tenu compte de ce qui suit :

a) La présomption d'innocence inscrite à l'article 21 du Statut qui dispose que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Partant, la charge de la preuve incombe à l'Accusation qui doit convaincre la Chambre de première instance (au-delà de tout doute raisonnable) de la culpabilité du défendeur avant que celle-ci puisse le condamner à raison d'un chef d'accusation.

b) Le principe en vertu duquel tout accusé a droit à ce que sa cause soit examinée séparément. La jonction d'instances ne dispense pas d'accorder à chaque accusé l'examen séparé de sa cause. La Chambre de première instance a donc examiné séparément la cause de chacun des accusés.

c) Lorsque l'Accusation se fonde sur des moyens de preuve relatifs à l'identification de l'accusé, la Chambre de première instance tient compte de la prudence avec laquelle il convient d'examiner ce type de moyens, notamment lorsque le témoin n'a fait qu'entrevoir le suspect. Ainsi, dans la principale affaire anglaise sur cette question, la Cour d'appel a signalé les risques inhérents à ce type de preuves : un témoin peut aisément se tromper en identifiant quelqu'un et un témoin sincère, mais dans l'erreur, peut être convaincant³⁹⁶.

d) Tous les accusés ont bonne réputation et ont présenté des témoins de moralité. Il en a été dûment tenu compte pour chacun d'entre eux.

e) Les accusés Drago Josipovic, Vladimir [antic et Dragan Papic ont choisi de ne pas témoigner, comme ils en ont le droit. En effet, comme il a déjà été souligné, la présomption d'innocence est inscrite à l'article 21 3) du Statut. Son article 21 4) g) dispose qu'une personne accusée ne peut pas être forcée de témoigner contre elle-même. On ne peut donc tirer aucune conclusion du fait qu'ils n'ont pas témoigné.

³⁹⁶ *R v. Turnbull* [1977] QB 224.

340. La Chambre de première instance va maintenant examiner le rôle de chacun des accusés.

A. Dragan Papić

1. Introduction

341. Bien que son nom figure en cinquième position dans l'Acte d'accusation, il est bon de commencer par examiner son cas puisqu'il est uniquement inculpé au titre du chef d'accusation 1. L'Accusation soutient que Dragan Papić a activement participé au conflit armé d'octobre 1992 et que, par la suite, ce fervent partisan de la cause croate a pris part aux préparatifs et au déroulement du conflit du 16 avril 1993. La Défense affirme que l'accusé n'était pas un militant et qu'il n'a joué aucun rôle actif dans ces deux conflits.

2. Contexte

342. Né le 15 juillet 1967, Dragan Papić a 32 ans. Avant la guerre, il était garde forestier et habitait avec sa famille (dont son père, Ivo) dans la rue principale d'Ahmići, non loin du croisement avec la route menant à la partie basse du village. Il figure au registre des réservistes de la Brigade du HVO de Vitez entre le 8 avril 1992 et le 15 janvier 1996³⁹⁷. Le **Témoin D** a dit de lui qu'il était un «bon voisin» avant la guerre³⁹⁸ ; pourtant, un autre voisin, **Abdulah Ahmić**, a déclaré que pendant la guerre, il «avait complètement changé³⁹⁹».

343. **Abdulah Ahmić** a affirmé qu'en 1991, au cours d'une conversation, Dragan Papić lui avait dit étudier la littérature fasciste allemande et approuver la méthode fasciste de destruction des Juifs et des autres nationalités. L'accusé avait également exprimé son admiration pour Hitler en tant que chef militaire qui avait su organiser l'armée et le peuple. Selon Dragan Papić, les Croates devaient s'en inspirer⁴⁰⁰.

³⁹⁷ Pièce à conviction P353.

³⁹⁸ CRA, p. 1 026.

³⁹⁹ CRA, p. 261.

⁴⁰⁰ CRA, p. 261 et 262.

344. Avant le 16 avril 1993, Dragan Papi} avait reçu chez lui le **Témoin A**, alors réfugié à Ahmi}i ; au cours de la discussion, l'accusé lui a dit avoir combattu sur le front en tant que tireur isolé dans l'unité des Chemises noires. Dragan Papi} a reproché au Témoin A et à sa famille de s'être réfugiés à Ahmi}i⁴⁰¹.

345. Par contre, son frère cadet, **Goran**, a déclaré que Dragan Papi} n'appartenait pas au HVO et ne s'intéressait pas à la politique. Il était en bons termes avec les Musulmans⁴⁰². Les déclarations du cousin de Dragan Papi}, **Pero Papi}**⁴⁰³ et de **Goran Males**⁴⁰⁴ corroborent ce témoignage. Un autre témoin a déclaré qu'il n'avait jamais entendu Dragan Papi} tenir des propos négatifs à l'encontre des Musulmans, lesquels lui demandaient volontiers de réparer leurs voitures, et qu'il assistait régulièrement à des enterrements musulmans⁴⁰⁵. Un ami de la famille et un frère franciscain, prêtre de la paroisse de Vitez, ont également fourni des déclarations. Ils décrivent Dragan Papi} comme un homme aimable, facile à vivre, en bons termes avec ses voisins⁴⁰⁶. Un autre témoin qui le connaissait a dit de lui qu'il était travailleur, qu'il plaisantait beaucoup et qu'il n'était pas d'un naturel violent⁴⁰⁷.

3. Sa conduite durant le conflit armé le 20 octobre 1992

a) Éléments de preuve à charge

346. Plusieurs témoignages ont confirmé la participation de Dragan Papi} au conflit armé d'octobre 1992. **Mehmed Ahmi}** a déclaré que Dragan Papi} avait tiré sur lui et sur sa maison avec une arme automatique. Le témoin vivait avec sa famille au-dessus de sa boutique, située en face de la maison des Papi}, dans la rue principale. Il était proche d'Ivo Papi}, qui était son voisin et son plombier. Le 20 octobre 1992 à 5 h 30, le témoin a

⁴⁰¹ CRA, p. 539 à 545.

⁴⁰² CRA, p. 7 040 et 7 045.

⁴⁰³ CRA, p. 7 208 à 7 210.

⁴⁰⁴ CRA, p. 7 268.

⁴⁰⁵ Témoignage de **Ivo Vidovic**, CRA, p. 6 974 à 6 977, confirmé par **Pero Papic**, CRA, p. 7 208 et p. 7 241.

⁴⁰⁶ Pièces à conviction D29-30/5.

⁴⁰⁷ Témoignage de **Rudo Vidovic**, CRA, p. 6 683.

été réveillé par une explosion. À 7 h 30, lui et son épouse ont ouvert leurs volets et ont essuyé une rafale de tirs provenant de la maison des Papi}. Le témoin a vu Dragan Papi} tirer depuis la fenêtre droite du premier étage, en façade. Il portait un uniforme noir et se servait d'un fusil automatique⁴⁰⁸. Des tirs ont alors fusé de toutes parts et des balles traçantes ont incendié le toit de la maison. Vers 16 h 00, les tirs ont diminué et le témoin s'est enfui chez son père. Pour y parvenir, il a dû ramper avec un enfant de quatre ans dans les bras, en suivant des femmes de sa famille. Des soldats qui se trouvaient dans le bois adjacent au domicile des Papi} (à 150 mètres environ de la maison du témoin) l'ont pris pour cible. Parmi ces soldats, il a vu Dragan Papi}, qui se servait d'une mitrailleuse antiaérienne⁴⁰⁹. Lors du contre-interrogatoire, on a fait remarquer que dans sa déclaration préalable, le témoin avait dit que les tirs de mitrailleuse antiaérienne étaient le fait des soldats du HVO et non de Dragan Papi}. Toutefois, le témoin a confirmé qu'il pouvait observer la scène tout en rampant avec son enfant⁴¹⁰.

347. Le même jour, après la fusillade, **Fahrudin Ahmi}**, autre témoin à charge voisin de Papi}, a été arrêté par Dragan Papi} et un autre homme alors qu'il rentrait chez lui. Ils lui ont dit qu'il devait demander à Slavko Skoro la permission de rentrer chez lui. Ils portaient des uniformes de camouflage et se tenaient près d'une casemate et d'une mitrailleuse⁴¹¹. Le lendemain, Dragan Papi} et l'autre homme sont venus chez le témoin et lui ont demandé : «Eh, bande de singes, pourquoi vous ne vous rendez pas⁴¹² ?» Dragan Papi} avait un détonateur de bombe à la main. Il a dit au témoin que s'ils ne remettaient pas leurs armes, ils seraient bombardés⁴¹³.

b) Éléments de preuve à décharge

348. La Défense soutient que Dragan Papi} n'a pas participé aux combats ce jour-là. Lorsque la fusillade a commencé, il s'est enfui avec sa famille dans le bois derrière chez lui. De là, il s'est rendu à Rovna où il a passé la journée.

⁴⁰⁸ CRA, p. 646, p. 650 à 652 et p. 670.

⁴⁰⁹ CRA, p. 654 et 655, p. 674 à 677, p. 692 et 693.

⁴¹⁰ CRA, p. 695 et 696, p. 692 et 693.

⁴¹¹ CRA, p. 1 787.

⁴¹² CRA, p. 1 113.

⁴¹³ CRA, p. 1 110 à 1 114, p. 1 125 et 1 126.

349. Quatre témoins ont été entendus au sujet des événements de ce jour-là concernant Dragan Papi} :

a) Son frère, **Goran**, a déclaré que sa famille avait été réveillée par le bruit d'une fusillade et qu'ils avaient entendu une voix provenant de la mosquée crier aux Croates de se rendre avec leurs armes. Il s'est enfui de chez lui avec sa famille. Ils se sont cachés dans le bois situé derrière chez eux avant d'aller à Rovna. Il n'y avait pas de canon antiaérien dans le bois⁴¹⁴.

b) **Pero Papi}** a déclaré avoir vu son cousin, Dragan Papi} et la femme de celui-ci dans le bois vers 5 h 30. Dragan Papi} s'est rendu à Rovna. Lors de son contre-interrogatoire au sujet du témoignage de Mehmed Ahmi} selon lequel Dragan Papi} et d'autres hommes auraient été vus armés dans le bois, Pero Papi} a déclaré que c'était inexact et que Dragan Papi} avait seulement traversé le bois plus tôt. Dragan Papi} a passé toute la journée à Rovna. Le témoin, quant à lui, a passé la majeure partie de la journée dans le bois et a déclaré que personne n'avait ouvert le feu de cet endroit ni tiré sur la maison de Mehmed Ahmi}⁴¹⁵.

c) **Zdenko Raji}**, un policier de Vitez, a été envoyé à Ahmici à la tête d'un détachement de soldats pour surveiller les abords de la barricade pendant que d'autres troupes la prenaient d'assaut. Ils ont gagné le bois situé derrière la maison des Papi}, où ils sont restés toute la journée jusqu'à 16 h 00, en passant par une ancienne voie de chemin de fer partant de la route de Rovna. Entre 5 h 00 et 5 h 30, alors qu'ils allaient de la voie ferrée au bois, ils ont rencontré un groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées, accompagné par Dragan Papi}. Ils ont dit qu'ils allaient à Donja Rovna. Dragan Papi} a déclaré qu'il allait chercher un mortier M60 pour donner l'alerte en cas de mouvement de l'ABiH. Selon ce témoin aussi, personne n'avait tiré depuis le bois et aucun canon antiaérien ne s'y trouvait⁴¹⁶.

⁴¹⁴ CRA, p. 7 050 et 7 051.

⁴¹⁵ CRA, p. 7 198 à 7 200, p. 7 214 et p. 7 230.

⁴¹⁶ CRA, p. 7 387 à 7 394, p. 7 398 et 7 399.

d) **Zvonimir [anti]**, un habitant de Donja Rovna, commandant de la garde du village, a déclaré avoir vu Dragan Papi} à Rovna, vers 8 h ; il était vêtu d'une veste de camouflage et portait un mortier M60 et un sac. Dragan Papi} a dit qu'il ne savait pas ce qui se passait, mais qu'il semblait y avoir des affrontements entre Musulmans et Croates et que Nenad [anti] lui avait ordonné de se rendre à Niva (à environ 100 mètres de la maison du témoin)⁴¹⁷. Dragan Papi} est resté à Niva jusqu'à 16 h, heure à laquelle il s'est présenté chez le témoin en demandant s'il pouvait lui laisser le mortier et le sac jusqu'à ce que Nenad Šanti} envoie quelqu'un les récupérer⁴¹⁸.

4. Sa conduite pendant l'intervalle entre les conflits armés

350. Plusieurs témoins à charge ont fait des déclarations sur la conduite de Dragan Papi} pendant l'intervalle entre les conflits armés, notamment sur ses activités en tant que militant de la cause croate et sur le fait qu'il était membre de forces croates de Bosnie chargées d'un poste de contrôle :

a) Pendant cette période, on a vu Dragan Papi} dans le village, armé et en uniforme, se rendant au Bungalow⁴¹⁹. Des témoins l'ont également vu en uniforme, portant un fusil à lunette et un instrument de strangulation⁴²⁰. Le **Témoin V** l'a souvent vu en uniforme noir⁴²¹. Le **Témoin Z** l'a également vu en uniforme noir et en une occasion, il portait un fusil de tireur d'élite⁴²². Abdulah Ahmi} l'a vu monter dans un camion équipé d'un canon antiaérien et tirer en l'air⁴²³.

b) Un autre témoin a vu un véhicule équipé d'une mitrailleuse antiaérienne dans l'allée de la maison de Dragan Papi}⁴²⁴.

⁴¹⁷ CRA, p. 7 144.

⁴¹⁸ CRA, p. 7 146.

⁴¹⁹ **Témoin D**, CRA, p. 1 022, p. 1 025 ; **Témoin G**, CRA, p. 1 444.

⁴²⁰ **Abdulah Ahmi}**, CRA, p. 273 et 274 ; **Esad Rizvanovi}**, CRA, p. 456 à 459 ; **Témoin T**, CRA, p. 2 949.

⁴²¹ CRA, p. 3 043.

⁴²² CRA, p. 3 601.

⁴²³ CRA, p. 274 et 275.

⁴²⁴ **Témoin B**, CRA, p. 799 à 801 et p. 820.

c) Peu après le conflit d'octobre, le **Témoin B** a été arrêté à un poste de contrôle à l'extérieur du village. Dragan Papi} (armé d'un fusil M48) lui a dit qu'il ne pouvait pas entrer dans le village. Quelques jours plus tard, le Témoin B s'est rendu à Ahmi}i avec Mario Cerkez (un commandant du HVO) ; ils sont arrivés à un poste de contrôle installé dans la rue principale, près de chez Papi}, avec une casemate et une mitrailleuse à proximité. Après avoir parlé à Mario Cerkez, Dragan Papi} a ordonné aux soldats d'enlever tous les obstacles⁴²⁵. Selon le témoin, le poste de contrôle était commandé par Dragan Papi}.

d) Un drapeau à damier a été hissé devant la maison des Papi}⁴²⁶.

e) Dragan Papi} a été vu en compagnie d'autres personnes, en train de transporter des caisses de matériel militaire depuis la maison de Mario Papi}⁴²⁷.

f) Le **Témoin N** a déclaré qu'un homme vêtu d'un uniforme noir, dont on lui a dit qu'il s'agissait de Dragan Papi}, l'avait menacé lors des célébrations de Bajram⁴²⁸.

351. D'autres témoins ont vu Dragan Papi} faire certains préparatifs le 15 avril 1993 :

a) Le **Témoin A** a vu Dragan Papi} quitté sa maison dans une Lada rouge, en compagnie de son épouse et de sa mère et revenir seul 40 minutes plus tard⁴²⁹. Le 15 avril 1993, le **Témoin G** a entendu ses parents dire que la famille de Dragan Papi} était en train de partir et qu'il y avait des allées et venues constantes de véhicules devant chez lui⁴³⁰.

⁴²⁵ CRA, p. 759 à 767.

⁴²⁶ **Esad Rizvanovi}**, *ibid.* ; **Témoin G**, *ibid.*

⁴²⁷ **Fahrudin Ahmi}**, CRA, p. 1 128 et 1 129.

⁴²⁸ CRA, p. 2 539.

⁴²⁹ CRA, p. 547 à 550.

⁴³⁰ CRA, p. 1 447.

b) **Abdulah Ahmi}** revenait chez lui vers 22 h lorsqu'il a entendu Ivo Papi} appeler Dragan. Il a remarqué qu'il y avait beaucoup de monde chez les Papi} mais n'y a pas réellement prêté attention puisque cela arrivait fréquemment et qu'à certaines occasions, il pouvait y avoir jusqu'à 30 voitures dans la cour ; en effet, ses amis venaient lui rendre visite et Dragan Papi} réparait leurs voitures⁴³¹.

352. Par ailleurs, **Goran Papi}** a déclaré que Dragan Papi} était également garde-chasse. Dans le cadre de cette activité, il revêtait un uniforme de couleur verte et, parfois, une veste de camouflage et il portait un fusil M48⁴³². Le livret de travail de Dragan Papi}, produit à l'audience, atteste qu'il était employé jusqu'au 15 avril 1993⁴³³. **Ivo Vidovi}** a déclaré qu'il avait souvent vu Dragan Papi} en uniforme de forestier et en veste de camouflage ou vêtu d'une veste de camouflage et de jeans⁴³⁴. Goran Papi} a également déclaré que Dragan Papi} avait un uniforme noir (reçu en cadeau) qu'il portait pour ne pas se faire arrêter aux postes de contrôle : il portait des vêtements de camouflage comme tout le monde parce que c'était la mode⁴³⁵. Dragan Papi} n'avait ni fusil muni d'une lunette télescopique ni fusil de tireur d'élite⁴³⁶. Il n'y a jamais eu de mitrailleuse ni de canon antiaérien à proximité de la maison familiale⁴³⁷. Le drapeau à damier était hissé sur sa maison comme sur d'autres les jours de fêtes religieuses⁴³⁸.

5. Sa conduite pendant l'attaque du 16 avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

353. L'Accusation soutient que Dragan Papi} se trouvait à Ahmici le 16 avril 1993 et qu'il a pris part à l'attaque. Lorsque les premiers coups de feu ont retenti, **Fahrudin Ahmi}** et sa famille ont fui vers la partie haute d'Ahmi}i. Ils ont traversé la rue principale près de chez Dragan Papi}. Le témoin a remarqué deux soldats penchés non loin de la

⁴³¹ CRA, p. 275, p. 386 et 387.

⁴³² Témoignage de **Goran Papi}**, CRA, p. 7 038 et 7 039.

⁴³³ Pièce à conviction D12/5.

⁴³⁴ CRA, p. 6 976.

⁴³⁵ CRA, p. 7 056.

⁴³⁶ Témoignage de **Pero Papi}**, CRA, p. 7 242 et 7 243 ; **Goran Papi}**, CRA, p. 7 067.

⁴³⁷ **Goran Papi}**, CRA, p. 7 067.

⁴³⁸ **Ivo Vidovi}**, CRA, p. 6 974 à 6 977 ; **Pero Papi}**, CRA, p. 7 241.

maison d'Ivo Papi} et a vu «la lueur [*sicg* d'une balle tirée depuis la fenêtre de Dragan Papi}⁴³⁹». Peu après, une balle a blessé le témoin au bras. Il a vu que les coups de feu provenaient des maisons de Mehmed Ahmi} et de Dragan Papi}⁴⁴⁰.

354. Le **Témoin A** a vu une mitrailleuse devant chez Dragan Papi}, dans un coin, face à la rue⁴⁴¹. Le **Témoin Z** a entendu les coups d'un canon antiaérien placé dans un taillis appartenant à Dragan Papi} et à son père⁴⁴².

355. Le **Témoin G** a confirmé la présence de Dragan Papi}, armé et en uniforme, aux côtés des soldats qui ont commis des exécutions le 16 avril 1993 à Ahmi}i, près de la mosquée de la partie basse du village. Il connaissait Dragan Papi} parce qu'ils étaient voisins, que leurs parents étaient proches et qu'il le voyait souvent. Au matin du 16 avril, la famille a fui son domicile, le Témoin G partant le premier. Il a croisé trois soldats qui tiraient sur le village et a vu Dragan Papi} sur le pas de la porte de la maison de Husein Ahmi} à côté des soldats. Il s'appuyait au chambranle de la porte et avait un fusil ; le témoin (qui le connaissait) était tout à fait certain qu'il s'agissait de lui. Le témoin a tenté de courir mais a été fauché par une rafale. Ses parents et ses sœurs ont couru vers lui. Son père a demandé à un soldat de les laisser passer mais celui-ci a ordonné à un autre soldat de les tuer. Cet ordre a été répété deux fois. Deux rafales ont suivi, tuant ses parents et une de ses sœurs (âgée de 11 ans). Sa plus jeune sœur (âgée de 5 ans) a miraculeusement survécu⁴⁴³. Ce jour-là, le Témoin G est resté immobile à l'endroit où il se trouvait ; il a pu néanmoins observer les alentours. À une ou deux reprises, il a vu passer Dragan Papi} vêtu d'un uniforme de camouflage et d'un couvre-chef, en compagnie de soldats⁴⁴⁴.

356. Le **capitaine Charles Stevens**, alors président des sous-officiers du Régiment du Cheshire, se trouvait à Ahmi}i quelques jours après le massacre ; il y a rencontré un homme qui disait s'appeler «Dragan» et portait un fusil AK47. Cet homme a indiqué qu'il

⁴³⁹ CRA, p. 1 134.

⁴⁴⁰ CRA, p. 1 134, p. 1 138 et 1 139.

⁴⁴¹ CRA, p. 568 et p. 570.

⁴⁴² CRA, p. 3 607 et 3 608.

⁴⁴³ CRA, p. 1 464 à 1 470 et p. 1 475.

356.⁴⁴⁴ CRA, p. 1 475 à 1 477.

avait tué 32 Musulmans en mimant avec la main l'acte de leur trancher la gorge. Le capitaine Stevens a ensuite identifié Dragan Papi} à l'audience, en déclarant : «On oublie difficilement le visage de quelqu'un qui vous a dit avoir tué 32 personnes⁴⁴⁵.»

b) Éléments de preuve à décharge

357. La Défense soutient que Dragan Papi} n'a pris part à aucun combat ce jour-là. En effet, il aurait emmené les femmes de sa famille à Rovna tôt dans la matinée et aurait passé les dix jours suivants à surveiller le pont sur la Lašva. Il ne se trouvait donc pas à Ahmici pendant la journée du 16 avril. Cette thèse s'appuyait sur les éléments de preuve suivants :

358. **Goran Papi}** a déclaré que sa famille s'était à nouveau enfuie dans les bois après avoir été réveillée par les coups de feu. Leur père a dit à Dragan de conduire son épouse (qui était alors enceinte), sa mère et les autres femmes à Rovna⁴⁴⁶. Un voisin a aperçu Dragan Papi} dans les bois et l'a également vu partir en direction de Rovna⁴⁴⁷.

359. **Zvonimir [anti]** se trouvait sur le pont de Radak, qui enjambe la Lašva entre Ahmici et Rovna. Il a vu Dragan Papi} avec sa femme, sa mère et sa sœur. Celui-ci a demandé au témoin s'il pouvait héberger sa famille. Comme il accueillait déjà deux familles chez lui, il les a donc dirigés vers son frère, Anto [anti]⁴⁴⁸. Dragan Papi} les y a conduites, puis il est revenu vingt minutes plus tard rejoindre Dragan et Ivo Vidovi} qui surveillaient le pont depuis la rive gauche (sur la rive d'Ahmici). Pendant ce temps, le témoin se trouvait sur l'autre rive et surveillait le pont avec trois autres hommes. Dragan Papi} portait une veste de camouflage et des jeans, il avait un fusil M48⁴⁴⁹. Dragan Papi} est resté là-bas entre 7 et 10 jours pour surveiller le pont⁴⁵⁰.

⁴⁴⁵ CRA, p. 2 152 à 2 154 et CRA, p. 2 181 à 2 190.

⁴⁴⁶ CRA, p. 7 059.

⁴⁴⁷ Témoignage de **Ljubica Milicevi}**, CRA, p. 7 307.

⁴⁴⁸ CRA, p. 7 148 et 7 149.

⁴⁴⁹ CRA, p. 7 154 et 7 155.

⁴⁵⁰ CRA, p. 7 149.

360. Ce témoignage a été corroboré par celui d'**Ivo Vidovi}** qui a déclaré que Nenad [anti] lui avait demandé de surveiller le pont. Il s'est rendu sur le pont et dix minutes plus tard, vers 6 h 30–7 h, Dragan Papi} est arrivé de Donja Rovna où il a dit avoir laissé sa femme, sa mère et sa sœur dans un abri⁴⁵¹. Le témoin a déclaré avoir passé la journée à monter la garde avec Dragan Papi}. Ils avaient l'ordre formel de ne pas quitter leur poste. Dragan Papi} ne s'est pas absenté pendant une dizaine de jours, au bout desquels Nenad [anti] l'a autorisé à rentrer chez lui parce que sa femme venait d'accoucher⁴⁵². Le témoin a déclaré être sûr à cent pour cent que Dragan Papi} n'avait pas quitté son poste pendant les 8 premiers jours du conflit⁴⁵³.

6. Documents relatifs aux états de service de Dragan Papi}

361. Un rapport de mobilisation, le Rapport du département de la défense du HVO sur la mobilisation des troupes à Vitez pendant la période du 16 au 28 avril 1993, indique que 498 conscrits ont été mobilisés⁴⁵⁴. Sur cette liste figurent tous les accusés à l'exception de Vladimir [anti] : aucun d'entre eux n'a reçu d'affectation spéciale en raison de son âge ou d'un handicap physique. Cependant, le rapport ne mentionne pas la date d'incorporation des accusés.

362. Selon un témoin, ce document a été préparé aux fins de la distribution de bons à titre de rémunération en temps de guerre et pour le service au sein du HVO⁴⁵⁵. Ces dires ont été corroborés par le témoignage d'un policier de Vitez, **Zdenko Raji}**, qui a déclaré que ce document visait à accroître le nombre de bons reçus par les Croates par rapport aux Musulmans ; ainsi le document mentionnait-il de nombreuses femmes et personnes âgées. Toutefois, certaines femmes travaillaient effectivement pour les services non-combattants du HVO⁴⁵⁶.

⁴⁵¹ CRA, p. 6 951 à 6 953.

⁴⁵² Certificat de naissance, pièce à conviction D18/5 ; CRA, p. 7 017.

⁴⁵³ CRA, p. 6 972 et 6 973 et p. 7 027.

⁴⁵⁴ Pièce à conviction P335.

⁴⁵⁵ **Goran Males**, CRA, p. 7 279.

⁴⁵⁶ CRA, p. 7 424, p. 7 430 et p. 7 433.

363. Le registre du Régiment de la Garde nationale Viteška pour 1992⁴⁵⁷ indique que Dragan Papi} y aurait servi du 8 avril 1992 au 15 janvier 1996. Son frère Goran a contesté la validité de cette entrée⁴⁵⁸.

364. La liste des membres du 2^e Bataillon de la Brigade du HVO de Vitez⁴⁵⁹ indique que Dragan Papi}, enrôlé le 23 juin 1992, était courrier.

7. Conclusions de la Chambre de première instance

365. Les documents relatifs à ses états de service dans l'armée semblent démontrer clairement que l'accusé a été mobilisé dans le HVO pendant une partie de la période visée par l'acte d'accusation, même s'il est difficile de cerner son rôle exact. Il est également admis que l'accusé a revêtu un uniforme et qu'il a porté un fusil dans le village. La Défense prétend cependant que son activité professionnelle le justifiait. Les éléments présentés par l'Accusation indiquent que l'accusé était un militant actif de la cause croate, qu'il a été vu en train d'utiliser un canon antiaérien et qu'il était en faction à un poste de contrôle. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas pour conclure à la culpabilité de l'accusé pour les actes qui lui sont reprochés au chef 1. Il aurait convenu pour ce faire d'apporter la preuve que l'accusé a participé activement à l'un ou l'autre conflit armé des mois d'octobre 1992 et avril 1993 (voire aux deux).

366. S'agissant du conflit armé du 20 octobre 1992, l'Accusation se fonde sur le témoignage crucial de **Mehmed Ahmi}**, qui a déclaré avoir vu l'accusé ouvrir le feu depuis chez lui en début de matinée ce jour-là et utiliser une mitrailleuse antiaérienne dans l'après-midi. Il a déjà été noté que ce témoignage semblait vicié, notamment parce que le témoin a prétendu avoir pu identifier l'accusé alors qu'il était en train de ramper, son enfant dans les bras et parce qu'il n'avait pas dit avoir identifié l'accusé dans sa

⁴⁵⁷ Pièces à conviction P351/353.

⁴⁵⁸ CRA, p. 7 091 ; cf. aussi le témoignage de **Zdenko Raji}**, CRA, p. 7 438 et 7 439.

⁴⁵⁹ Pièce à conviction D18/2.

déclaration préalable. Au vu de ces circonstances, la Chambre de première instance ne peut retenir le témoignage de M. Ahmi}. En l'absence de tout autre élément de preuve à l'appui de sa cause, l'Accusation n'a pas réussi à établir que l'accusé avait pris part au conflit armé ce jour-là⁴⁶⁰.

367. S'agissant de l'attaque du 16 avril 1993, un seul témoin, le **Témoin G**, était en mesure de permettre à l'Accusation d'établir la participation de l'accusé. Si la Chambre de première instance admettait ce témoignage, il serait établi que l'accusé faisait partie des forces qui ont attaqué le village. Cependant, elle estime qu'elle ne peut se fonder sur celui-ci car le témoin n'a pas mentionné la présence de Dragan Papi} avant la troisième des déclarations qu'il a faites au Bureau du Procureur et qui n'a été recueillie que six mois avant l'ouverture du procès. Il avait toutefois mentionné l'accusé Dragan Papi} dans sa première déclaration aux autorités de Bosnie-Herzégovine⁴⁶¹. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il avait eu peur de le faire⁴⁶². Sa description de l'uniforme de l'accusé a été également très hésitante⁴⁶³. Le Témoin G est un témoin de bonne foi, mais qui a subi une terrible épreuve le 16 avril 1993. Il se trouvait dans les conditions les plus difficiles qui soient, ce qui jette le doute sur le fait qu'il a bien reconnu Dragan Papic.

368. Aucun des autres éléments à charge ne suffit à établir que Dragan Papi} a pris part activement au conflit : ni le témoignage selon lequel on l'aurait vu partir de chez lui avec sa femme et sa mère le 15 avril, ni celui concernant les nombreux individus et véhicules vus chez l'accusé le soir même ni celui faisant état de coups de feu tirés depuis sa chambre le 16 avril. Quant au témoignage du **capitaine Stevens**, la Chambre de première instance ne peut être sûre, cinq ans après les faits, qu'il a identifié la bonne personne à l'audience. La Chambre conclut donc qu'il existe un doute raisonnable concernant la participation de Dragan Papi} au conflit ce jour-là.

⁴⁶⁰ Le témoignage de **Fahrudin Ahmi}** sur ce point ne suffit pas, en soi, pour établir que l'accusé a joué un rôle actif. Même si tel était le cas, il serait risqué de s'y fier puisque quatre témoins à décharge ont affirmé que l'accusé n'avait pas pris part au conflit armé.

⁴⁶¹ CRA, p. 1 530 et 1 531, p. 1 548 et 1549 et p. 1 587.

⁴⁶² CRA, p. 1 589.

⁴⁶³ CRA, p. 1 552 et 1 553 ; le témoin avait auparavant déclaré que l'accusé portait toujours un uniforme noir. Pourtant, lors de sa comparution, il a dit que le 16 avril, l'accusé portait un uniforme de camouflage.

B. Zoran Kupreškic et Mirjan Kupreškic

1. Introduction

369. Les éléments de preuve concernant Zoran Kupreškic et Mirjan Kupreškic sont si étroitement liés qu'il est commode de les résumer ensemble, ces deux accusés étant frères. À toutes les périodes concernées, ils vivaient avec leur famille dans des maisons adjacentes d'un groupe de maisons appelé Grabovi situé au centre du village, entre sa partie haute et sa partie basse. Les maisons de leurs proches, Vlatko et Ivica Kupre{ki} et de leur famille faisaient également partie de ce groupe. On peut résumer la cause de l'Accusation comme suit : a) Zoran Kupreškic était un commandant du HVO, b) le 16 avril 1993, ils ont tous deux activement participé à l'offensive contre la population musulmane d'Ahmi}i. Ils ont notamment pris part au meurtre de leurs voisins, la famille du Témoin KL, Suhret Ahmi} et Meho Hrstanovi}. Le même jour, ils ont été vus à Ahmi}i, armés et vêtus d'uniformes de camouflage.

370. Né à Vitez le 23 septembre 1958, Zoran Kupre{ki} a 41 ans. Il est marié et père de trois enfants. C'est un ancien membre de la Ligue des communistes de RSFY. Il était employé à l'usine Slobodan Princip Seljo à Vitez, où il était chargé de la maintenance d'une des unités⁴⁶⁴.

371. Né le 21 octobre 1963, Mirjan Kupre{ki} a 36 ans. Il est marié et père de deux enfants. Il a été employé comme mécanicien jusqu'en février 1992 à l'usine Slobodan Princip Seljo et d'août 1992 au 15 avril 1993, il a travaillé pour son cousin Ivica, d'abord au magasin Sutre d'Ahmici puis, dix jours avant le conflit, au magasin de Vitez. Après sa démobilisation en avril 1994, il est retourné travailler pour Sutre⁴⁶⁵.

⁴⁶⁴ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 170 et 11 171, p. 11 180 et p. 11 183.

⁴⁶⁵ **Mirjan Kupre{ki}**, CRA, p. 11 556 à 11 559.

2. Contexte

a) Introduction

372. Personne ne conteste la bonne réputation de ces accusés. Des témoins à charge ont fait des déclarations dans ce sens. Eux et leur cousin, Vlatko, ont été décrits comme de jeunes gens aimables, corrects et bien élevés⁴⁶⁶. Une voisine, le **Témoin D**, qui connaissait les deux frères, a déclaré qu'ils étaient de bons voisins, qu'ils ne faisaient rien de mal aux Musulmans et ne leur manifestaient pas de haine. Mais elle a aussi dit qu'un fossé s'était creusé à partir du moment où ils ont commencé à parler de «Herceg-Bosna⁴⁶⁷.» Le **Témoin S** a dit qu'il avait de très bonnes relations avec Zoran, qu'il fréquentait, et que Mirjan ne montrait aucun signe d'extrémisme⁴⁶⁸. Zoran, Mirjan Kupre{ki} et leur famille ont célébré la fête musulmane de Bajram, en mars 1993, chez Fahrudin («Fahran») Ahmi⁴⁶⁹.

373. Les propos des témoins cités par la Défense allaient dans le même sens. Zoran Kupre{ki} était membre de l'association culturelle SPS, une société folklorique pluriethnique qui donnait des spectacles de danse de toutes les ethnies, devant tous les groupes. Zoran Kupre{ki} a résisté aux pressions qui s'exerçaient sur lui pour qu'il rejoigne une association exclusivement croate. Fin mars 1993, le groupe folklorique a dansé lors des festivités musulmanes de Bajram ; quelques jours avant le conflit d'avril, le groupe a dansé à Mošunj pour les Pâques catholiques⁴⁷⁰.

374. Mirjan Kupre{ki} a dit qu'il avait été élevé avec des Musulmans et qu'il était en bons termes avec eux. Des amis proches de ses parents étaient Musulmans, au nombre desquels certains de leurs voisins. Le Témoin KL était l'un d'entre eux, bien qu'une

⁴⁶⁶ **Témoin KL**, CRA, p. 1 893.

⁴⁶⁷ CRA, p. 1 080.

⁴⁶⁸ CRA, p. 2 884.

⁴⁶⁹ **Témoin CA**, CRA, p. 4 613. La Chambre de première instance fait remarquer que le Fahrudin Ahmic en question n'est pas celui qui a témoigné dans cette affaire. À Ahmici, il était fréquent que plusieurs personnes portent le même nom.

⁴⁷⁰ Pièces à conviction D6 à 19/1(photos) ; **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 186 à 11 193.

querelle de bornage les ait opposés. Mirjan Kupre{ki} était aussi membre de la société folklorique et ami intime de certains autres membres, dont Fahrhan Ahmi} et d'autres Musulmans et Serbes⁴⁷¹.

375. On a entendu de nombreux témoignages sur les activités de Zoran Kupre{ki} et de Mirjan Kupre{ki} dans cette société folklorique ou culturelle et artistique. Ils y jouaient, semble-t-il, un rôle de premier plan⁴⁷². Ainsi, **Zdravko Vrebac** a dit qu'en 1993, la société comprenait environ 50 % de Musulmans, autant de Croates et quelques Serbes. Zoran Kupre{ki} en était le principal chorégraphe ; Mirjan Kupre{ki} s'occupait de la musique avec le témoin et Fahrudin Ahmic. Ces quatre personnes étaient les piliers de la société⁴⁷³. Celle-ci se réunissait fréquemment pour des répétitions et des représentations à l'occasion de mariages ou d'autres événements à Vitez. En 1993, elle s'est produite devant la FORPRONU⁴⁷⁴. **Rudo Vidovi}**, directeur du centre de télécommunications de Bosnie centrale, dont la maison de famille se trouvait à Ahmici et qui a grandi avec Zoran Kupre{ki}, le décrivait comme semblable à lui-même par son esprit de compétition, sa droiture et son sens du travail. Le témoin a dit que Mirjan Kupre{ki} était plus jeune et qu'il avait les mêmes traits de caractère que son frère⁴⁷⁵. Zoran Kupreškic était membre de la Ligue des communistes mais il a interrompu ces activités après les élections. Ils n'exprimaient pas d'opinions extrémistes⁴⁷⁶. Le supérieur de Zoran Kupre{ki} à l'usine Princip, **Ivan Tabara**, a dit que Zoran Kupre{ki} supervisait la maintenance des machines utilisées pour la production militaire et qu'il avait 28 opérateurs d'origines diverses sous ses ordres. Il les traitait correctement. Le Témoin le considérait comme un employé régulier et responsable⁴⁷⁷. **Adil Fafulovi}**, un danseur folklorique musulman, membre de la société, a déclaré que pour Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki}, l'origine

⁴⁷¹ **Mirjan Kupre{ki}**, CRA, p. 11 560 à 11 565.

⁴⁷² **Rudo Kurevija**, CRA, p. 5 895 à 5 897.

⁴⁷³ **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 786.

⁴⁷⁴ **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 787 et 7 788 ; **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 419.

⁴⁷⁵ CRA, p. 6 654 et 6 655.

⁴⁷⁶ CRA, p. 6 660 et 6 661.

⁴⁷⁷ CRA, p. 8 737.

ethnique ne comptait pas et qu'ils avaient invité des Musulmans à se joindre à la société⁴⁷⁸. **Veljko Cato**, un Serbe, également membre de la société, a décrit Zoran et Mirjan Kupre{ki} comme d'honnêtes pères de famille, intéressés par le folklore, la danse et aimant les contacts sociaux⁴⁷⁹.

376. Selon un autre témoin, Zoran Kupre{ki} était apolitique et n'exprimait pas d'opinions extrémistes : il faisait passer en premier sa famille et la société culturelle dans laquelle des Musulmans, des Croates et des Serbes chantaient et dansaient ensemble. Il était apprécié des Musulmans et des Serbes. Mirjan Kupre{ki} avait des opinions semblables⁴⁸⁰.

3. Relations des accusés avec le HVO avant le 16 avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

377. Zoran et Mirjan Kupre{ki} ont tous deux une expérience militaire. Ils ont accompli leur service dans la JNA. Zoran était officier de réserve de celle-ci⁴⁸¹ et Mirjan a reçu une formation de fantassin⁴⁸². Tous deux figurent sur le registre des réservistes de la brigade du HVO de Vitez entre le 8 avril 1992 et les 22 et 23 janvier 1996⁴⁸³. On a contesté l'authenticité de la signature figurant en face du nom de Mirjan Kupre{ki}⁴⁸⁴. Il ne conteste cependant pas avoir été réserviste avant et après la guerre⁴⁸⁵.

378. Selon le **Témoin JJ**, amie et collègue de travail de Zoran Kupre{ki}, il était membre du HVO avant le 16 avril 1993. Il lui arrivait d'être absent du travail quand il était sur la ligne de front. Le témoin l'a vu en uniforme et il n'essayait pas de s'en cacher. Il était présent à une cérémonie de prestation de serment organisée par le HVO au stade

⁴⁷⁸ CRA, p. 8 796.

⁴⁷⁹ CRA, p. 8 816 et 8 817.

⁴⁸⁰ Témoignage de **Dragan Grebenar**, CRA, p. 6 023 à 6 025 et p. 6 028.

⁴⁸¹ CRA, p. 11 237 et 11 388 à 11 390.

⁴⁸² CRA, p. 11 659.

⁴⁸³ Pièce à conviction P353 aux pages 75 et 30 respectivement.

⁴⁸⁴ **Ivica Kupreškic**, CRA, p. 7 997.

⁴⁸⁵ CRA, p. 11 667.

de Vitez. Elle a assisté brièvement à celle-ci : Zoran Kupre{ki} était là, vêtu d'un uniforme militaire, et il a prêté serment. Il a passé un certain temps au front entre janvier et mars 1993. Un mois environ avant le 16 avril 1993, Zoran Kupre{ki} lui a dit qu'il était un commandant du HVO⁴⁸⁶.

379. Deux autres témoins ont affirmé que Zoran Kupre{kic était un commandant du HVO dans le secteur de Grabovi :

a) Le **Témoin B**, un Musulman de Bosnie, ancien capitaine dans la JNA, est devenu officier de la sécurité de la Défense territoriale à Vitez. Après le premier conflit, en octobre 1992, il s'est rendu à Ahmi}i pour s'occuper du retour de la population musulmane qui avait fui. Durant cette visite, le témoin a parlé à Nenad [anti} (qu'il décrit comme commandant le HVO dans la zone s'étendant entre Vitez à Ahmi}i). Nenad [anti} a dit au témoin que Zoran Kupre{ki} commandait un secteur. Le témoin et [anti} sont allés chez Zoran Kupre{ki} pour lui parler. [anti} a dit que Zoran Kupre{ki} devait s'occuper de la sécurité et garantir qu'il n'y aurait pas de problème pour le retour de la population musulmane. Ce dernier a promis qu'il n'y aurait pas de difficulté et a dit qu'il veillerait personnellement à ce qu'il n'y en ait pas⁴⁸⁷.

b) **Abdulah Ahmi}**, qui habitait Ahmi}i à l'époque concernée, a dit avoir appris que Zoran Kupre{ki} était le commandant du HVO parce que les gens se rendaient chez lui pour négocier le retour des Musulmans. Il a souvent vu Zoran Kupre{ki} armé et en tenue de combat. Il se rendait sur le front à Busovaca et il était chargé d'organiser la garde du village. Selon ce témoin, les 5 ou 6 familles croates de Grabovi comptaient 20 à 30 personnes⁴⁸⁸.

⁴⁸⁶ CRA, p. 12 288 à 12 292, p. 12 357 et 12 358 et p. 12 367.

⁴⁸⁷ CRA, p. 769 à 773.

⁴⁸⁸ CRA, p. 366 à 370.

380. Selon le **Témoïn Y**, qui organisait les patrouilles musulmanes de nuit à Ahmi}i, Zoran Kupre{ki} a convoqué une réunion à l'école et lui a demandé d'arrêter les patrouilles musulmanes. Quand le témoin a proposé des patrouilles communes, Zoran Kupre{ki} a répondu que son commandement ne lui avait pas donné d'ordre en ce sens. Il a ajouté qu'il allait prendre de nouvelles fonctions et qu'il ne serait plus chargé de ce secteur⁴⁸⁹.

381. Le **Témoïn S** a déclaré qu'en 1992 et 1993, il a vu Zoran et Mirjan Kupre{ki} en uniforme, Zoran plus souvent que Mirjan⁴⁹⁰.

b) Éléments de preuve à décharge

382. **Zoran Kupre{ki}** a nié avoir été commandant et avoir jamais répondu à ce titre. Pendant une certaine période, il a été chargé d'organiser les gardes du village⁴⁹¹. Il n'a pas participé à la cérémonie de prestation de serment du HVO au stade mais faisait simplement partie du public⁴⁹².

383. Selon Zoran Kupre{ki}, les Kupre{ki} ont mis sur pied une patrouille en février 1992. Dragan Vidovi} l'avait contacté pour savoir s'il serait favorable à une garde du village. À partir de ce moment-là, Zoran Kupre{ki} partait chaque nuit pour un tour de garde de deux heures. Au début, il était en civil, ensuite, il portait un haut d'uniforme qu'on lui avait donné et la carabine de chasse d'Ivica Kupre{ki}⁴⁹³. Après le conflit du 20 octobre, on a décidé de rendre la garde plus formelle et, le 20 ou le 21 octobre, il a été convenu que Zoran Kupre{ki} en serait responsable. Il a établi la liste des tours de garde jusqu'à fin janvier 1993 puis Dragan Vidovi} l'a remplacé.

⁴⁸⁹ CRA, p. 3 299 à 3 301.

⁴⁹⁰ CRA, p. 2 948 à 2 955, le **Témoïn T** a aussi vu Zoran Kupre{ki} en uniforme, CRA, p. 2 949, tout comme le **Témoïn V**, CRA, p. 3 072.

⁴⁹¹ CRA, p. 11 533.

⁴⁹² CRA, p. 11 201 à 11 209.

⁴⁹³ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 216 à 11 224.

384. **Mirjan Kupre{ki}** a dit qu'en février ou mars 1992, Zoran lui a demandé de rejoindre la garde du village, ce qu'il a fait. Celle-ci comptait d'une dizaine d'hommes. Ces patrouilles ont continué jusqu'au premier conflit. Mirjan Kupre{ki} n'avait pas de fusil. On lui a donné un vieux M48 et deux boîtes de munitions. Il n'avait pas d'uniforme, mais il portait parfois la veste de camouflage de Zoran.

385. Selon Zoran Kupre{ki}, le Témoin Y s'est trompé sur la date de la réunion. Celle-ci a eu lieu fin janvier ou début février 1993. Il a demandé au Témoin Y de ne pas maintenir de poste de contrôle à l'entrée du village et de ne pas patrouiller la voie principale. Il a dit que Dragan Vidovi} serait désormais responsable. Personne ne pouvait lui avoir donné d'ordre écrit ou oral de refuser une proposition musulmane, puisqu'il n'était le subordonné de personne⁴⁹⁴.

386. D'après leurs témoignages, Zoran et Mirjan Kupre{ki} n'ont pris aucune part active au conflit armé du 20 octobre 1992. On peut résumer leurs témoignages comme suit : peu après le début de la fusillade, ils ont conduit leurs familles dans un abri à [antici et sont retournés près de chez eux dans un endroit appelé «le vallon», où ils se sentaient plus en sécurité et où ils sont restés jusqu'à l'après-midi^{495,496}. D'autres qui s'y trouvaient à ce moment-là ont témoigné de la présence des accusés⁴⁹⁷. Le vallon est une grande dépression de terrain, non loin des maisons des Kupre{ki} et près de celles de Niko et Mirko Saki}. Cet endroit a toujours servi d'abri et, du temps de l'ex-Yougoslavie, de point de rassemblement pour les citoyens en cas d'urgence. Il a également servi d'abri pendant les attaques aériennes serbes⁴⁹⁸. Ils n'étaient pas armés⁴⁹⁹.

⁴⁹⁴ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 460 à 11 463 et p. 11 465.

⁴⁹⁵ Ce témoignage a été corroboré par **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 493, **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 754 à 7 759 et **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 602.

⁴⁹⁶ CRA, p. 11 247 à 11 251 et p. 11 585 à 11 590.

⁴⁹⁷ Témoignages de **Niko Saki}**, CRA, p. 8 231, **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 602, **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 809, **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 405, **Mirko Vidovi}**, CRA, p. 8 583.

⁴⁹⁸ Témoignages de **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 752 et **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 692.

⁴⁹⁹ **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 938.

387. Zoran Kupre{ki} a dit avoir pris part aux négociations après le conflit du 20 octobre 1992, pour apaiser les tensions. Il a pris des notes en une occasion⁵⁰⁰ et signé un accord⁵⁰¹ en une autre, parce qu'on lui a dit de le faire. Il a pris part à une discussion sur le retour des gens chez eux mais n'avait pas voix au chapitre pour quoi que ce soit d'autre⁵⁰².

4. Leur rôle dans les événements du 16 avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

388. Concernant les événements du 16 avril 1993, l'Accusation a d'abord présenté, à charge des deux accusés, la déposition du **Témoin V**, qui dit avoir vu un groupe de dix soldats et de deux civils devant le domicile de Zoran Kupre{ki}, le 15 avril vers 17 h. Les soldats portaient des uniformes de camouflage et étaient armés⁵⁰³.

389. S'agissant du rôle de ces deux accusés dans les événements du 16 avril, l'Accusation fait trois allégations distinctes :

- a) leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez le témoin KL,
- b) leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez Suhret Ahmic et
- c) leur présence à Ahmi}i ce jour-là.

Ces questions seront traitées séparément.

- i) Leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez le Témoin KL

390. Le **Témoin KL** était un voisin immédiat des Kupre{ki} à Grabovi (sa maison était la plus proche de celle de Vlatko Kupre{ki}, mais elle n'était pas très éloignée non plus

⁵⁰⁰ Pièce à conviction D26/1.

⁵⁰¹ Pièce à conviction D27/1.

⁵⁰² CRA, p. 11 256 à 11 258 et CRA, p. 11 443 à 11 445.

⁵⁰³ CRA, p. 3 041 et 3 042.

de celles de Mirjan et Zoran Kupre{ki}. Il les connaissait tous les trois depuis leur naissance). Il a déclaré qu'une explosion avait retenti après l'appel à la prière du matin. Zoran Kupre{ki} est ensuite arrivé à la porte du salon du Témoin KL (avec un fusil, le visage noirci et en uniforme noir). Zoran Kupre{ki} a abattu le fils du Témoin KL (Naser). Puis il a abattu la belle-fille du Témoin KL (Zehrudina) et son fils (Elvis, six ou sept ans). Le témoin a déclaré qu'il se tenait dans l'entrée du salon mais qu'il a «perdu contrôle» et qu'il est tombé derrière le divan sur lequel Elvis dormait. Selon ses dires, on a tiré sur lui mais il n'a pas été touché. Le petit-fils du témoin (Sejad ou «Sejo», âgé de 3 mois) a également été abattu. Mirjan Kupre{ki} est entré dans la pièce immédiatement après son frère. Il a versé le liquide d'une bouteille et mis le feu à un divan⁵⁰⁴. Les hommes sont alors partis et le Témoin KL est allé dans sa chambre. À ce moment-là, la maison était déjà en feu. Le plafond s'est effondré et le témoin a finalement réussi à s'échapper en traversant les flammes, ce qui lui a causé des brûlures au visage et aux mains.

391. Le Témoin KL s'est d'abord dissimulé dans une meule de foin et dans un tas de bois près de chez lui, puis il a fui à Vrhovine, s'arrêtant en chemin chez sa mère. Le 17 avril 1993, il a été admis à l'hôpital de Zenica où l'on a soigné les brûlures graves qu'il avait au visage et aux mains. Il est resté à l'hôpital jusqu'au 1^{er} mai 1994.

392. Durant le contre-interrogatoire, le Témoin KL a déclaré que lui et ses six enfants étaient en bons termes avec les frères Kupre{ki}. Confronté à des documents portant sur sa santé, son divorce et son travail, il a nié avoir eu des problèmes de vue ou d'alcoolisme⁵⁰⁵. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas dit à sa mère qui étaient les auteurs, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas osé, parce qu'elle était âgée (née

⁵⁰⁴ CRA, p. 1 905 et 1 906, p. 1 913 et 1 914, p. 1 917 à 1 922.

⁵⁰⁵ Pièces à conviction D3/1 à 8/1.

en 1909) et que cela aurait pu lui «échapper, ce qui aurait pu [lui] causer beaucoup de problèmes par la suite⁵⁰⁶». Il a vu sa petite-fille et sa belle-fille à l'hôpital mais sans évoquer avec elles les événements du 16 avril 1993. Il a dit en avoir parlé à une autre de ses filles, le Témoin EE⁵⁰⁷.

393. Dans certaines de ses déclarations préalables comme celle recueillie par le Témoin HH (un enquêteur de l'ONU), le Témoin KL a dit que pendant l'attaque, il se trouvait dans l'autre pièce⁵⁰⁸. Confronté à ces contradictions, il a soutenu qu'il s'agissait d'erreurs. Lors de son interrogatoire supplémentaire, le Témoin KL a déclaré être sûr à cent pour cent que Zoran et Mirjan Kupre{ki} étaient responsables des meurtres.

394. On notera que le témoin n'a pas d'emblée désigné Zoran et Mirjan Kupre{ki} comme étant les tueurs, et ne l'a fait qu'en février 1994. Toutefois le **Témoin EE** a déclaré que quand elle l'a vu à l'hôpital de Zenica, il lui a dit que Zoran et Mirjan Kupre{ki} étaient responsables des meurtres⁵⁰⁹.

395. Il est incontestable que ces meurtres ont bien eu lieu. Le 6 mai 1993, **Payam Akhavan**, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et des Ambassadeurs de la Communauté européenne ont visité la maison et découvert quatre dépouilles : deux adultes, un nourrisson et un enfant⁵¹⁰. L'examen de la maison en juillet 1998 par un enquêteur de la police scientifique néerlandaise et les analyses ultérieures ont montré la présence de 20 douilles et d'un projectile antiaérien, ainsi que le squelette d'un enfant sous des ressorts de lit à l'endroit où, selon le Témoin KL, se trouvait le lit d'Elvis⁵¹¹. On n'a pas retrouvé de traces de liquides inflammables ou d'autres combustibles, ce qui ne signifie cependant pas qu'il n'en a pas été fait usage.

⁵⁰⁶ CRA, p. 2 006 et 2 007.

⁵⁰⁷ CRA, p. 2 009 et 2 010.

⁵⁰⁸ Pièce à conviction P82, par. 17.

⁵⁰⁹ CRA, p. 4 245 à 4 249, Déclaration du 14 mai 1993, pièce à conviction D10/1.

⁵¹⁰ CRA, p. 1 235 à 1 237, p. 1 244 à 1 248, pièce à conviction P83 (vidéo), pièces à conviction P84 à 96 (photos).

⁵¹¹ Pièce à conviction P169.

396. Le 7 mai 1993, le Témoin KL a parlé au **Témoin HH**, un représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et lui a dit qu'il connaissait les responsables : il s'agissait de ses voisins immédiats. Il a également dit qu'il se trouvait dans une pièce et que sa famille a été tuée dans la pièce d'à côté⁵¹².

397. Le problème de crédibilité posé par ce témoignage vient du fait que le témoin n'a clairement identifié Zoran et Mirjan Kupre{ki} comme les auteurs du massacre de sa famille que dix mois après les faits. Malgré l'horreur des faits et sa connaissance présumée des responsables, il n'a pas divulgué leur identité lors de son interview des 18 et 19 avril par une chaîne de télévision locale ni (plus significatif) lorsqu'il a été interrogé le 22 avril 1993 par des enquêteurs, auxquels il a dit ne pas avoir reconnu les auteurs. Le 1^{er} octobre 1998, lorsqu'il a été interrogé par un juge d'instruction, le témoin a seulement dit que les silhouettes ressemblaient à celles de Zoran et Mirjan Kupre{ki}. Il explique ces omissions par le fait qu'il n'a pas osé donner le nom des responsables en raison de la guerre. Pourtant, les enquêteurs et le juge d'instruction étaient musulmans de Bosnie et il est difficile de comprendre comment il a pu avoir l'impression qu'identifier les auteurs le mettrait en danger.

398. Il convient également de relever une autre différence majeure entre ses premières versions des faits et celles qui ont suivi. Au départ, il a dit qu'il était dans sa chambre quand les meurtres ont eu lieu et, plus tard, il a affirmé qu'il se trouvait au salon.

399. Ces omissions et ces contradictions viennent peut-être de ce qu'il s'est convaincu de ce qu'il avait vu après en avoir parlé avec d'autres (surtout sa petite-fille). Il n'a pas semblé à la Chambre de première instance que le témoin n'était pas sincère ou qu'il avait décidé de mentir délibérément. Il se peut cependant qu'il se soit trompé.

ii) Leur participation présumée aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez Suhret Ahmi}

400. Il est allégué que Zoran et Mirjan Kupre{ki} ont participé aux meurtres de Suhret Ahmi} et Meho Hrstanovi} et à l'incendie de la maison de Suhret Ahmi}. Le **Témoin H**,

⁵¹² CRA, p. 4 489 à 4 491, p. 4 521 à 4 524, p. 4 641 à 4 648 et p. 4 662. Notes du **Témoin HH** sur l'entretien, pièce à conviction P292.

qui vivait avec son père Suhret et sa famille dans une maison voisine de celle de son grand-père, le Témoin KL, a été entendue sur ce point. Elle a fait les déclarations suivantes. Elle connaissait Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki} et Vlatko Kupre{ki} ; elle voyait les deux premiers presque tous les jours et elle jouait avec la fille du troisième. Le 16 avril 1993, elle a été réveillée par une fusillade qui a brisé les vitres de sa chambre. La famille s'est réfugiée dans un abri construit près du garage. Une grenade a été lancée dans la maison et on a dit à son père d'ouvrir la porte. Quand il est sorti, il a été abattu. Leur voisin, Meho Hrstanovi}, a été abattu d'une rafale sur le pas de leur porte d'entrée⁵¹³. Le Témoin H a quitté l'abri quand la trappe a été soulevée. Elle s'est trouvée en face de Zoran Kupre{ki} qu'elle a immédiatement reconnu (il se tenait à un mètre d'elle, elle a également reconnu sa voix). Il lui a dit qu'il avait reçu l'ordre de tuer tout le monde. Mirjan Kupre{ki} était dans l'entrée et le témoin l'a vu monter à l'étage. Zoran Kupre{ki} a demandé : «Qu'allons-nous faire d'eux, allons-nous les tuer ?» Mirjan Kupre{ki} a dit qu'il ne savait pas. Les soldats ont alors mis le feu à la maison et la famille est partie⁵¹⁴. Zoran Kupre{ki} avait des lignes de cirage noir sur le visage, il était en uniforme et portait un fusil et un lance-roquettes dans le dos. Mirjan Kupre{ki} était en uniforme et avait une ligne dessinée sur les joues et le front. Il se trouvait à un mètre d'elle et elle n'a eu aucune difficulté à le reconnaître. Lui aussi portait un fusil et un lance-roquettes. Elle a regardé Mirjan Kupre{ki}, qui l'a regardée. Elle pouvait voir son visage clairement et elle est certaine qu'il s'agissait bien de lui.

401. Durant son contre-interrogatoire, le Témoin H a dit qu'elle était sûre à mille pour cent d'avoir vu Zoran Kupre{ki}. Elle l'a vu pendant quelques secondes et même si la lumière n'était pas allumée, on voyait clairement puisque c'était le matin⁵¹⁵.

402. Le contre-interrogatoire a porté sur une déclaration faite le 17 décembre 1993 à un juge d'instruction⁵¹⁶. Des contradictions entre cette déclaration et son témoignage ont été relevées. Dans la déclaration, il est dit que son père avait un fusil, qu'elle l'avait vu

⁵¹³ CRA, p. 1 631 à 1 640, p. 1 653 et 1 654.

⁵¹⁴ CRA, p. 1 641 à 1 652.

⁵¹⁵ CRA, p. 1 723 et 1 724 et p. 1 729.

⁵¹⁶ Pièce à conviction D1/2.

abattu par une rafale et que Zoran et Mirjan Kupreški} avaient mis le feu à l'étage supérieur⁵¹⁷. Toutefois, le témoin a nié avoir rencontré le juge d'instruction et n'a pas reconnu la signature de la déclaration comme étant la sienne⁵¹⁸.

403. Le Témoin H semblait confiante et sûre d'elle. Elle était absolument certaine d'avoir correctement identifié les trois accusés, qu'elle connaissait bien puisqu'ils avaient été ses voisins toute sa vie⁵¹⁹. Bien que les circonstances aient été des plus difficiles, elle a eu la possibilité d'identifier clairement les trois accusés puisqu'ils étaient proches d'elle.

404. Un autre témoin, le **Témoin SA**, se trouvait chez Suhret Ahmi} lors de l'attaque. Elle n'a pas témoigné au procès, mais ses déclarations ont été retenues comme pièces à conviction de la Chambre⁵²⁰. Dans deux déclarations recueillies en avril 1993 (à Zenica) elle n'a pas identifié les auteurs. Dans une troisième déclaration (en mai 1993) elle a dit qu'elle n'avait reconnu aucun des soldats. Toutefois en décembre 1993, dans une déclaration au juge d'instruction de la Haute Cour de Zenica, elle a dit avoir reconnu Zoran, Mirjan, Ivica et Vlatko Kupreški} chez elle en tenue de combat. Elle l'a répété dans une déclaration faite en 1994 au Bureau du Procureur. Il semble à la Chambre qu'on ne peut accorder que peu de poids, voire aucun, aux déclarations qui prétendent identifier les accusés. Ce n'est que lors de sa quatrième déclaration que le témoin a procédé à l'identification. Elle n'a pas comparu et n'a donc pas été soumise à un contre-interrogatoire sur ces contradictions.

iii) Autres éléments de preuve relatifs à leur présence à Ahmi}i le 16 avril 1993

405. Le **Témoin C**, un garçon de 13 ans, a fui pieds nus de chez lui quand sa maison a été attaquée par des soldats et que son frère a été tué. Il a été sauvé par des soldats croates et conduit chez Jozo Alilovi} (un ami et voisin croate). La maison se trouvait à l'est du

⁵¹⁷ CRA, p. 1 706 à 1 708.

⁵¹⁸ CRA, p. 1 705. Pour réfuter les propos du Témoin H, la Défense a cité le juge d'instruction qui a recueilli sa déclaration, **Mme Dijana Ajanovic**. Celle-ci a confirmé que la signature était authentique, CRA, p. 8 988 à 8 992.

⁵¹⁹ Elle a également vu l'accusé Vlatko Kupreški} ce même jour, *cf. infra*.

⁵²⁰ Pièce à conviction C1-6.

village entre le cimetière catholique et le Bungalow. Selon le Témoin C, à 11 h ou midi, Zoran et Mirjan Kupre{ki} sont arrivés avec d'autres à la maison. Ils étaient armés et vêtus d'uniformes de camouflage avec des sangles vertes aux épaules (leurs visages n'étaient pas peints). Ils y sont restés environ une heure⁵²¹.

406. Zoran et Mirjan Kupre{ki} figurent tous deux dans le rapport de mobilisation du HVO⁵²² parmi les hommes mobilisés entre le 16 et le 28 avril 1993. Cependant, aucune indication précise de date ne figure dans le rapport.

407. Le **Témoin JJ** a affirmé avoir rencontré plusieurs fois Zoran Kupre{ki} à Vitez. Lors de l'une de ces rencontres, Zoran Kupre{ki} a dit que le 16 avril à Ahmici, les Jokers avaient tiré sur des civils en fuite. L'un de ces hommes l'avait menacé de son fusil et dit qu'il l'abattraient s'il ne tirait pas aussi sur les civils. Zoran Kupreškic a dit que, suite à cela, il avait tiré en l'air pour que sa vie soit épargnée⁵²³.

b) Éléments de preuve à décharge

408. Les accusés nient avoir participé aux crimes qui leur sont imputés, s'être trouvés aux endroits prétendus et avoir pris une part active au conflit.

409. Le 15 avril 1993, ils étaient au travail. **Zoran Kupre{ki}** a déclaré qu'il était au travail jusqu'à 14 h et qu'il était ensuite allé prendre un café à Vitez avec Senad Topoljak et Dragan Grebenar. Il n'a rien observé d'anormal en rentrant chez lui. Juste avant le crépuscule, son oncle, Ivica, a ramené sa femme de Split. Zoran Kupre{ki} et sa femme sont allés chez Ivica ce soir-là après 20 h et y sont restés une demi-heure. Ivica a dit avoir passé des barricades et il a parlé de l'incident de Zenica concernant Toti} (un officier du HVO qui a été tué). Zoran Kupre{ki} est alors rentré chez lui et il est allé se coucher vers minuit⁵²⁴. Lorsqu'il a été contre-interrogé au sujet des déclarations du Témoin V, Zoran

⁵²¹ CRA, p. 942 à 948, p. 971 à 974 et p. 980.

⁵²² Pièce à conviction P335.

⁵²³ CRA, p. 12 307 à 12 310, p. 12 314 et 12 315, notamment CRA, p. 12 333 à 12 336 et p. 12 376 à 12 378.

⁵²⁴ CRA, p. 11 264 à 11 271.

Kupre{ki} a dit qu'il n'avait rien vu de ce que ce dernier prétendait avoir vu devant chez lui et que personne d'autre ne l'avait mentionné. Aucun des Kupre{ki} n'a quitté le village cette nuit-là⁵²⁵.

410. **Mirjan Kupre{ki}** a dit avoir quitté son travail au magasin Sutre de Vitez à 17 h et être allé au café avant de rentrer chez lui où il a trouvé son fils malade et fiévreux. Lui aussi est allé chez Ivica et il est rentré chez lui à 23 h⁵²⁶. Son témoignage sur le lieu où il se trouvait à Vitez a été corroboré par plusieurs témoins⁵²⁷.

411. Des témoins ont également confirmé la rencontre chez Ivica Kupre{ki}, où les amis et les proches de Mme Ankica Kupre{ki} s'étaient réunis à l'occasion de son retour⁵²⁸. Parmi les invités se trouvaient Zoran et Mirjan Kupre{ki} et leurs épouses, ainsi que la femme de Vlatko Kupre{ki} et Mirko Saki⁵²⁹. Selon **Gordana Cui}** et le **Témoign DC/1,2** la conversation a porté sur des «choses normales⁵³⁰». Selon **Ivica Kupre{ki}**, ils ont parlé du voyage depuis Split et de l'affaire Toti⁵³¹. Les invités sont partis vers minuit⁵³². Gordana Cui} a dit qu'elle et Zoran Kupre{ki} étaient partis plus tôt et qu'ils s'étaient rendus chez lui où se trouvait sa mère à elle : elle est restée tard, pour regarder une vidéo musicale et discuter de choses et d'autres, mais pas de la guerre ou du conflit⁵³³. Elle a dit que si Zoran Kupre{ki} avait su que le conflit éclaterait le lendemain, il le lui aurait dit⁵³⁴.

⁵²⁵ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 470 et p. 11 472.

⁵²⁶ CRA, p. 11 599 à 11 603.

⁵²⁷ **Ivan Grabovac** ; CRA, p. 8 640 à 8 642, **Veljko Cato**, CRA, p. 8 811 et 8 812 ; **Marko Martinovic**, CRA, p. 8 831 et 8 832 ; **Zdravko Vrebac**, CRA, p. 7 766 à 7 768.

⁵²⁸ CRA, p. 7 861.

⁵²⁹ **Mirko Sakic**, CRA, p. 7 609 et 7 611.

⁵³⁰ CRA, p. 8 154, **Témoign DC/1,2**, CRA, p. 8 526.

⁵³¹ CRA, p. 7 966 et 7 967 ; **Ankica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 862.

⁵³² Témoignages d'**Ankica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 863 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 967.

⁵³³ CRA, p. 8 155 et 8 156 et p. 8 198.

⁵³⁴ CRA, p. 8 156 et 8 157.

412. D'après Zoran Kupre{ki}, les événements du 16 avril se sont déroulés comme suit :

a) Il a été réveillé par un coup de sonnette alors qu'il faisait encore nuit. Il a ouvert la porte d'entrée à Dragan Vidovi} qui lui a dit qu'il était possible que les moudjahidines attaquent et qu'ils devraient fuir avec leur famille.

b) Zoran Kupre{ki} a dit à sa femme de préparer les enfants puis il est allé réveiller son frère et ses parents (il avait mis des jeans et une chemise militaire). Puis il est rentré chez lui chercher sa famille. Avec ses parents et son frère (sa belle-mère se trouvait dans une brouette), et ils sont partis vers [anti}i et l'abri des Vrebac. Il avait la carabine de chasse d'Ivica. Il n'y avait pas de coups de feu à ce moment-là⁵³⁵. Des gens du village (des Croates) se trouvaient chez Niko Saki}, y compris Milutin Vidovi}, qui a dit que les enfants de Zoran Kupre{ki} seraient en sécurité chez lui. Zoran Kupre{ki} a conduit sa famille chez Milutin Vidovi}⁵³⁶.

c) Alors qu'il se rendait chez Milutin Vidovi} avec sa famille et ses parents, il a vu cinq ou six soldats bien armés en uniformes noirs ou de camouflage du côté de chez Anto Pudja. Ils se dirigeaient vers la maison de Niko Saki}. Leurs visages étaient peints et ils avaient des fusils et des mortiers, des insignes triangulaires et certains portaient des ceinturons blancs. Il a conclu qu'il s'agissait de Croates qui venaient repousser une éventuelle attaque ; il faisait encore nuit et il n'y avait pas de coups de feu à ce moment-là⁵³⁷.

d) Après avoir mis leur famille à l'abri, Zoran Kupre{ki} et son frère sont retournés chez Niko Saki}. En chemin, ils ont rencontré les Didak. Zoran Kupre{ki} les a conduits chez Milutin Vidovi}. Alors qu'il retournait chez Niko Saki}, la fusillade a

⁵³⁵ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 278 à 11 280.

⁵³⁶ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 281 et 11 282.

⁵³⁷ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 283 à 11 287.

commencé. C'était l'aube, entre 5 et 6 h, il bruinait et il y avait des nuages. Les tirs venaient de la direction des maisons des Kupre{ki} et de la rue qui longe le cimetière⁵³⁸.

e) Zoran Kupre{ki} a couru jusque chez Niko Sakic. Niko a dit que les autres étaient dans le vallon. Zoran Kupre{ki} s'y est rendu et y a vu Dragan Vidovi}, Mirko Saki}, son frère Mirjan, Dragan Samir et Drago Grgi}. Après 15 à 20 minutes, ils ont vu de la fumée s'élever de ce qui semblait être la maison de son frère et encore plus de fumée semblant venir de chez lui (ils ont découvert plus tard que ce n'était pas le cas). Peu après, un obus est tombé près d'eux. Les tirs ont été particulièrement intenses pendant une heure ou deux puis ils ont diminué. Mirko Saki} et Mirjan et Zoran Kupre{ki} sont allés voir ce qui était arrivé à leur famille. En chemin, Anto Vidovi} leur a dit que Fahrhan Ahmi}, leur ami du groupe folklorique, avait été tué. À 9 ou 10 h, ils sont arrivés aux abris⁵³⁹.

f) Zoran Kupre{ki} a dit qu'alors qu'ils retournaient vers le vallon, il a entendu des cris et des tirs dans le secteur derrière les maisons des Kupre{ki} ou près de l'entrepôt de Sutre. Les frères ont rencontré Nikola Omazi} près de chez Mirko Saki}. Nikola Omazi} leur a dit que Mirjan [anti} avait été tué. Les frères sont allés dans le vallon. Les tirs avaient diminué. Le corps de Mirjan [anti} a été descendu sur une échelle et les frères ont aidé à porter le corps dans un appentis de la maison de Niko Saki}. Mirjan [anti} portait un uniforme de camouflage avec un ceinturon blanc, l'insigne de la Police militaire et un ruban bleu pâle. Tout cela est arrivé avant 11 h⁵⁴⁰.

g) Ils sont ensuite retournés au vallon. Sur le chemin, ils ont vu de la fumée s'élever des parties musulmanes du village : «on pouvait avoir l'impression que les Musulmans en avaient été chassés⁵⁴¹». On entendait des tirs et le bruit des chars de la FORPRONU. Plus tard, Ivica Raji} a dit aux frères que ce n'était pas leurs maisons

⁵³⁸ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 287 à 11 290.

⁵³⁹ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 295 à 11 299.

⁵⁴⁰ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 306 et 11 307.

⁵⁴¹ CRA, p. 11 303.

mais celles de leurs voisins musulmans qui brûlaient. Ivica a dit qu'il avait vu chez les frères Kupre{ki} dix soldats qui s'étaient présentés comme des Jokers. Dans l'après-midi les frères sont repartis à Zume. Des tirs sporadiques ont retenti jusqu'à la tombée de la nuit. Puis ils se sont intensifiés et on a entendu une forte explosion : le minaret était détruit. Il était environ 19 h 30 ou 20 h. Ils ont passé la nuit dans les étables de leur oncle⁵⁴².

h) Zoran et Mirjan Kupre{ki} ne sont jamais allés chez Jozo Alilovi}. Ils sont restés toute la journée dans le vallon pour protéger l'abri. Zoran Kupre{ki} ne s'est jamais démuné du fusil d'Ivica. Ils ne savaient pas qui attaquait qui ou qui vaincrait⁵⁴³.

i) Lorsqu'il a été contre-interrogé par l'Accusation, Zoran Kupre{ki} a absolument nié avoir un rapport avec les crimes du 16 avril ou que quiconque qui était avec lui y ait pris part⁵⁴⁴. Il n'a pas eu le temps de se rendre chez ses voisins musulmans. Il n'est pas passé devant chez le Témoin KL ni devant aucune autre maison musulmane. Il n'a pas pris la voiture, une petite Fiat qui se trouvait dans le garage de Branko Livanci}⁵⁴⁵. Ils sont restés dans le vallon parce qu'ils se trouvaient à 50-100 mètres de l'abri où se tenaient leurs femmes et leurs enfants et qu'ils pouvaient ainsi le défendre⁵⁴⁶.

j) Quand on l'a interrogé sur les déclarations des Témoins KL et H, Zoran Kupre{ki} a dit que le Témoin H n'avait pu les voir, lui ou son frère, parce qu'ils n'étaient pas là⁵⁴⁷, ni chez le Témoin KL. Il avait des relations normales avec ce dernier et le saluait tous les jours. Il connaissait Nazir Ahmic. Il ne s'était jamais rendu chez le Témoin KL depuis qu'il était adulte, mais il y était allé dans son enfance⁵⁴⁸.

⁵⁴² Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 304 et p. 11 307 à 11 310.

⁵⁴³ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 311 à 11 314.

⁵⁴⁴ CRA, p. 11 468 et 11 469.

⁵⁴⁵ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 473 à 11 479.

⁵⁴⁶ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 487 et 11 488.

⁵⁴⁷ CRA, p. 11 506.

⁵⁴⁸ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 511 à 11 513.

Lorsqu'il a été interrogé par la Chambre, Zoran Kupre{ki} a dit ne pas connaître le Témoin H. C'était une enfant à l'époque et on ne salue généralement pas les enfants quand on les croise⁵⁴⁹.

k) Lors de son contre-interrogatoire sur les déclarations du Témoin JJ, Zoran Kupre{ki} a dit qu'elle s'était trompée quand elle avait dit qu'il avait été menacé par les Jokers et qu'il avait fait semblant de tirer sur des civils.

413. Voici le récit que Mirjan Kupre{ki} a fait des événements du 16 avril :

a) Il a été réveillé avant 5 h par son frère Zoran, qui lui a dit qu'on s'attendait à une attaque de Barin Gaj⁵⁵⁰. Il a réveillé sa famille. Sa belle-mère souffrait du dos et son fils Marko était malade. Mirjan Kupre{ki} n'a donc informé personne d'autre de ce qui se passait. La famille est partie vers Zume, Mirjan Kupre{ki} transportant sa belle-mère dans une brouette. Ils ont retrouvé Zoran et leurs parents et ont traversé le vallon ensemble⁵⁵¹. Sur la route, près de chez Anto Pudja, ils ont croisé quelques soldats, des commandos portant des ceinturons et des boudriers blancs. Certains avaient le visage peint. Ils transportaient plusieurs caisses de munitions. Mirjan Kupre{ki} a conclu qu'il s'agissait de la Police militaire. Ils portaient une sorte d'insigne⁵⁵².

b) Mirjan Kupre{ki} a laissé sa famille à l'abri des Vrebac et il est retourné chez Niko Saki}. Quand la fusillade a commencé, il se trouvait avec d'autres devant l'abri situé à l'arrière de la maison et ils ont couru vers le vallon, dans un premier temps pour s'y abriter, puis pour observer ce qui se passait⁵⁵³. Zoran Kupre{ki} n'était pas avec eux mais il les a rejoints plus tard. Mirjan Kupre{ki} avait son fusil. Dragan Vidovi} et Zoran Kupre{ki} en avaient également et le dernier portait une veste de

⁵⁴⁹ Zoran Kupre{ki}, CRA, p. 11 554 et 11 555.

⁵⁵⁰ CRA, p. 11 673 à 11 679.

⁵⁵¹ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 604 à 11 608.

⁵⁵² Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 608 à 11 610.

⁵⁵³ CRA, p. 11 610 à 11 616.

camouflage. Mirjan Kupre{ki} portait des jeans, une longue veste marron et un pull vert. Il faisait froid et il bruinait ou il y avait de la brume⁵⁵⁴. Il y avait en tout six hommes dans le vallon⁵⁵⁵.

c) La fusillade a duré 2 ou 3 heures et était très intense. Ils ont essayé d'emprunter le chemin mais un obus est tombé près d'eux. Quand ils ont essayé à nouveau des balles fusaient de toutes parts dans la forêt. De la fumée montait de chez eux. Une haute colonne de fumée s'élevait de la route du côté de la mosquée. On entendait des détonations et des rafales d'armes légères⁵⁵⁶. Durant la première accalmie, Milutin Vidovi} est venu dans le vallon pour savoir s'ils avaient des informations. Mirjan Kupre{ki} est alors allé voir sa famille avec d'autres. En chemin, Anto Vidovi} leur a dit que Fahrudin (Fahrhan) Ahmi} avait été tué. (Mirjan Kupre{ki}, Fahrudin et Zdravko Vrebac avaient été des amis intimes)⁵⁵⁷.

d) Alors qu'ils revenaient de l'abri, Zoran a dit qu'on lui avait appris que d'autres personnes avaient été tuées et qu'il y avait d'autres victimes près de la route, non loin de chez Fahrhan. Mirjan Kupre{ki} est allé brièvement avec Mirko à la maison des Saki} avant de retourner au vallon. Nikola Omazic leur a dit que Mirjan [anti} avait été tué. Ivica Kupre{ki} et Nikola Omazi} ont mis sa dépouille sur une échelle et l'ont portée dans le garage de Nikola Saki}. Mirjan [anti} portait un uniforme de camouflage, ornée d'un insigne de la Police militaire du HVO à l'épaule et d'un ruban bleu clair⁵⁵⁸.

e) Alors que des véhicules blindés de transport de troupes (APC) de la FORPRONU se dirigeaient vers Gornji Ahmi}i, les tirs ont cessé. Après le passage des APC, les tirs ont repris immédiatement. Vers 16 ou 17 h, il y a eu une nouvelle accalmie puis les

⁵⁵⁴ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 617 à 11 619.

⁵⁵⁵ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 735.

⁵⁵⁶ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 619 à 11 621.

⁵⁵⁷ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 621 à 11 625.

⁵⁵⁸ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 625 à 11 628.

tirs ont recommencé pour ne s'arrêter qu'après la tombée de la nuit. Vers le soir, c'est du côté de la mosquée que venaient les tirs les plus intenses. Cette nuit-là, certains ont dormi dans l'étable et d'autres dans le vallon⁵⁵⁹.

f) Au cours de la journée du 16 avril, ils ont entendu dire que des maisons étaient en feu, y compris toutes celles qui entouraient les maisons des Kupre{ki}. Lors de leurs visites à leurs familles à Zume, ils ont vu des maisons brûler et compris que des Musulmans avaient péri⁵⁶⁰.

g) Lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation, Mirjan Kupre{ki} a dit que l'abri des Vrebac était le plus proche : il se trouvait à 10 ou 15 minutes. Il n'a pas utilisé la voiture. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi ils sont restés dans le vallon, le témoin a dit qu'ils s'y cachaient ; ils étaient proches des abris où se trouvaient leurs familles et pouvaient garder un œil sur le chemin⁵⁶¹. Mirjan Kupre{ki} a dit qu'il ne remettait pas en doute la véracité des événements relatés par le Témoin H mais que cela n'avait rien à voir avec lui, qu'il n'y était pas et que son frère non plus n'était pas dans cette maison. Il ne s'est pas rendu chez le Témoin KL⁵⁶².

414. Les accusés ont cité des témoins pour confirmer leurs déclarations sur leur trajet vers l'abri et leur arrivée sur les lieux⁵⁶³. Ils ont également cité des témoins à l'appui de leurs déclarations selon lesquelles ils avaient passé la journée dans le vallon⁵⁶⁴. À cet égard, **Dragan Vidovi}** a dit que les hommes étaient restés dans le vallon jusqu'à ce qu'il fasse sombre et qu'ils s'étaient ensuite rendus dans l'étable d'Ivo Kupre{ki}⁵⁶⁵. Quand le jour s'est levé, ils sont retournés dans le vallon pour garder un œil sur le chemin ; en réponse à une question de l'Accusation il a reconnu qu'ils gardaient les abords en cas

⁵⁵⁹ Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 628 à 11 631.

⁵⁶⁰ CRA, p. 11 632 et 11 633.

⁵⁶¹ CRA, p. 11 678 à 11 683, p. 11 691 et 11 692, 11 706.

⁵⁶² Mirjan Kupre{ki}, CRA, p. 11 711 à 11 714, p. 11 717.

⁵⁶³ **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 425 ; **Témoin DC/1,2**, CRA, p. 8 527 et 8 528 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 8 058 et 8074 ; **Gordana Cui}**, CRA, p. 8 159 ; **Niko Saki}**, CRA, p. 8 247 ; **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 613 ; **Jozo Vebrac**, CRA, p. 9 495 ; **Ankica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 868 et 7869 ; **Ljuba Vidovi}**, CRA, p. 8 091.

⁵⁶⁴ Témoignages de **Milutin Vidovi}**, CRA, p. 7 520, p. 7 565 et 7 566, p. 7 587 ; **Dragan Vidovi}**, CRA, p. 8 434 ; **Mirko Saki}**, CRA, p. 7 618, p. 7 627 et 7628 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 983 ; **Niko Saki}**, CRA, p. 8 254.

⁵⁶⁵ CRA, p. 8 502.

d'attaque musulmane⁵⁶⁶. Lors de son interrogatoire supplémentaire, Dragan Vidovi} a dit que les hommes qui étaient dans le vallon pensaient qu'ils pouvaient protéger les abris proches où se trouvaient les familles⁵⁶⁷. Lorsqu'il a été interrogé par la Chambre, il a dit qu'il y avait des plaques de neige dans le vallon, qu'il leur était arrivé de s'asseoir, mais qu'ils étaient restés debout la plupart du temps⁵⁶⁸.

415. Zoran et Mirjan Kupre{ki} ont nié s'être rendus à la maison de Jozo Alilovi} le 16 avril. D'autres déclarations ont été faites à ce sujet. **Goran Papi}** a nié être allé chez Jozo avec Zoran et Mirjan Kupre{ki} en fin de matinée, comme l'avait affirmé le Témoin à charge C⁵⁶⁹. Pareillement, **Jozo Alilovi}** lui-même a nié que Zoran et Mirjan Kupre{ki} soient venus chez lui ce jour-là⁵⁷⁰.

416. **Anto Raji}**, le beau-frère de Mirjan et Zoran Kupre{ki}, a dit qu'il avait vu la diffusion de l'entretien accordé par le Témoin KL à l'hôpital de Zenica à la chaîne de télévision de Sarajevo le 18 avril 1993 et que la fin de l'entretien ne figure pas sur l'enregistrement produit par l'Accusation⁵⁷¹. Le journaliste a demandé deux fois au Témoin KL s'il avait reconnu les tueurs. Il a répondu qu'il ne les avait pas reconnus parce qu'ils avaient le visage peint⁵⁷². Ce témoignage a été corroboré par **Mirko Safradin**, membre de la même unité de la Défense antiaérienne, qui a dit avoir regardé le programme en compagnie d'Anto Raji}⁵⁷³.

417. **Zoran Kupre{ki}** a témoigné sur les faits et gestes des accusés après le 16 avril. Le 17 avril à 20 ou 21 h, des gens ont fui des abris vers Rovna. Zoran Kupre{ki} n'a pas vu de cadavres ce jour-là⁵⁷⁴. Le 18 avril, il y a encore eu des tirs à Gornji Ahmi}i et Gornji Piri}i. Vers 9 h, l'accusé et son frère sont allés chez eux. Hormis deux fenêtres brisées, la maison de Zoran Kupre{ki} n'avait pas souffert⁵⁷⁵. Vers 16 ou 17 h, des

⁵⁶⁶ CRA, p. 8 498 à 8 504.

⁵⁶⁷ CRA, p. 8 510.

⁵⁶⁸ CRA, p. 8 515.

⁵⁶⁹ CRA, p. 7 119.

⁵⁷⁰ CRA, p. 8 361 et p. 8 383.

⁵⁷¹ Pièce à conviction P157. **Anto Rajic**, CRA, p. 8 706 ; **Mirko Safradin**, CRA, p. 8 760.

⁵⁷² CRA, p. 8 700 à 8 702 et p. 8 704.

⁵⁷³ CRA, p. 8 756.

⁵⁷⁴ CRA, p. 11 320 et 11 321.

⁵⁷⁵ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 322 à 11 324.

policiers militaires sont arrivés près de l'étable avec quelques civils : ils ont dit que les accusés devaient se rendre sur la ligne de front à Gornji Pirici. Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Dragan Vidovi}, Mirko Saki}, Ivica Kupre{ki} et Dragan Samija sont tous partis ensemble⁵⁷⁶. Quand ils sont passés devant chez Enver Sehi}, ils ont vu son cadavre et celui d'un enfant brûlé dans la maison. Il y avait un cadavre sur le balcon d'une autre maison et deux autres corps entre deux maisons. D'une hauteur, ils ont vu l'ensemble du village : «c'était terrible [...g tout avait été réduit en cendres⁵⁷⁷». La maison du Témoin KL avait entièrement brûlé. Sur la ligne de front on leur a ordonné de creuser une tranchée. Des tirs sporadiques venaient de Barin Gaj. Ils sont restés deux ou trois jours à cet endroit. Puis on les a déplacés de 500 ou 600 mètres vers la droite au-dessus de la partie haute d'Ahmici⁵⁷⁸.

418. **Mirjan Kupre{ki}** a expliqué que, dans la soirée du 17 avril, il a entendu dire que sa famille était partie à Rovna : il s'y est rendu le lendemain et a vu sa famille au lever du jour. Puis il est allé chez lui chercher son accordéon. La maison était sens dessus dessous : les tiroirs avaient été vidés, les portes fracturées, il n'y avait plus de vitres aux fenêtres de la chambre des enfants, les murs étaient criblés de balles, un début d'incendie avait été éteint, il manquait des objets et il y avait de nombreuses douilles devant la maison⁵⁷⁹. Il est ressorti du contre-interrogatoire qu'il n'existait pas de preuves documentaires de ces dommages ; Mirjan Kupre{ki} n'en avait pas obtenu⁵⁸⁰. Il a déclaré que le 18 avril 1993, la Police militaire leur a dit qu'ils devaient aller sur les lignes de défense à Piri}i, où on leur a ordonné de creuser des tranchées. Il a ensuite été transféré dans la partie haute d'Ahmi}i, où il est resté jusqu'à sa démobilisation à la fin de la guerre en avril 1994⁵⁸¹. (La Chambre de première instance fait observer que la pièce à

⁵⁷⁶ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 325 à 11 327.

⁵⁷⁷ CRA, p. 11 328.

⁵⁷⁸ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 328 à 11 331.

⁵⁷⁹ CRA, p. 11 632 à 11 637.

⁵⁸⁰ **Mirjan Kupre{ki}**, CRA, p. 11 707.

⁵⁸¹ **Mirjan Kupre{ki}**, CRA, p. 11 638 à 11 642. Certificat de démobilisation en date du 1.6.94 ; la pièce à conviction D112/2 est incorrectement datée du 31.5.94.

conviction P353 montre, page 30, que Mirjan Kupre{ki} a été mobilisé du 8 avril 1992 au 22 janvier 1996. Mirjan Kupreški} déclare ne pas avoir signé ce registre et ne sait pas qui l'a fait. Cette liste était destinée à la distribution de bons⁵⁸²).

419. **Zoran Kupre{ki}** a déclaré être resté trois ou quatre mois sur la ligne de front, avant qu'on lui demande de devenir commandant de cette partie du front. Il a refusé mais a accepté de devenir commandant adjoint. Il a rempli des tâches administratives au poste de commandement de Zume. Il rédigeait des rapports quotidiens au bataillon. En janvier ou février 1994, il a été transféré au commandement du bataillon, où il a effectué des tâches administratives⁵⁸³. Zoran Kupre{ki} a dit qu'il est devenu soldat le 18 avril 1993, quand la Police militaire l'a emmené. Il a recommencé à travailler en mai 1994⁵⁸⁴. Il est parti vivre à Vitez. Il n'est pas retourné à Ahmi}i parce qu'il avait été choqué par les événements qui s'y étaient produits. Des Croates y avaient commis un crime terrible. Lui, Zoran Kupre{ki}, n'y avait pas participé⁵⁸⁵. Lors de son contre-interrogatoire par l'Accusation au sujet du registre de la Brigade de Vitez⁵⁸⁶, Zoran Kupre{ki} a indiqué que la signature en page 30 n'était pas celle de son frère, alors que celle figurant en page 75 était la sienne. Il a signé en 1996 au bureau municipal. Les dates de service avaient été étendues pour que chaque personne reçoive autant de bons que possible. Zoran Kupre{ki} ne sait pas qui a mis la date du 8 avril 1992 à l'entrée qui lui est consacrée mais suppose qu'elle indique sa participation à la garde du village (bien que les gardes n'eussent pas encore commencé à cette date). L'indication «P» pour «réserve» pourrait refléter le fait qu'il était réserviste en 1992⁵⁸⁷.

420. La Défense a cité **Liljana Sapina**, une amie et collègue du Témoin JJ et de Zoran Kupre{ki}, pour contredire les déclarations du Témoin JJ. Liljana Sapina a déclaré que durant l'été 1997, Zoran Kupre{ki} lui a demandé d'essayer de retrouver le Témoin JJ pour voir si elle serait disposée à faire une déclaration en sa faveur. Mme Sapina l'a fait et ils se sont rencontrés chez elle. Zoran Kupre{ki} a demandé au Témoin JJ de déclarer

⁵⁸² CRA, p. 11 643 et 11644.

⁵⁸³ Pièce à conviction D23/1 (photo aérienne) ; **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 332 à 11 334.

⁵⁸⁴ Certificat de démobilisation, pièce à conviction D24/1.

⁵⁸⁵ CRA, p. 11 336 à 11 339.

⁵⁸⁶ Pièce à conviction P353.

⁵⁸⁷ **Zoran Kupre{ki}**, CRA, p. 11 405 à 11 407.

qu'il l'a aidée durant la guerre. Elle a dit qu'elle le ferait, mais qu'elle avait peur de témoigner à cause de ses enfants et de sa famille. Par la suite, il est devenu clair que le Témoin JJ était réticente à faire une déclaration. Elle a dit que son téléphone était sur écoute et Liljana Sapina a conclu de ce qu'elle a dit que les Musulmans la soumettait à des pressions pour qu'elle fasse une déclaration contre Zoran Kupreški⁵⁸⁸.

5. Conclusions de la Chambre de première instance

421. La Chambre de première instance garde à l'esprit les témoignages incontestés de la moralité de ces accusés, de leur rôle dans la société folklorique et des bonnes relations qu'ils entretenaient avec leurs voisins et leurs collègues musulmans avant le conflit. Cependant, elle est convaincue que les deux accusés étaient des membres actifs du HVO. S'agissant de Mirjan Kupreški}, cette conclusion se fonde sur le registre du HVO et peut également être déduite de ses activités le 16 avril 1993 (*cf. infra*).

422. S'agissant de Zoran Kupreški}, la Chambre de première instance conclut qu'il était un commandant local du HVO et que (contrairement à ce qu'il a affirmé), ses activités ne se limitaient pas à répartir les tours de garde dans le village. Elle retient les déclarations du Témoin JJ sur ce sujet et conclut également que Zoran Kupreški} a participé à la cérémonie de prestation de serment et qu'il était posté sur la ligne de front comme ce témoin l'a déclaré en audience. La Chambre retient les déclarations du Témoin B et d'Abdulah Ahmi} s'agissant des négociations pour le retour des Musulmans après le conflit du 20 octobre et conclut que le rôle de Zoran Kupreški} dans celles-ci était plus actif qu'il ne l'a reconnu dans son témoignage⁵⁸⁹. Enfin, la Chambre note que Zoran Kupreški}, en tant qu'officier de réserve et responsable d'une unité de maintenance dans le cadre de son travail, était habitué à l'exercice de l'autorité.

⁵⁸⁸ CRA, p. 12 555 à 12 557, p. 12 559 à 12 562, p. 12 564, p. 12 576 et 12 577.

⁵⁸⁹ Il convient de noter que les seuls éléments de preuve relatifs aux activités de l'accusé durant le conflit du 20 octobre 1992 ont été fournis par des témoins à décharge. Les éléments de preuve portant sur ce jour-là ne jouent pas un rôle particulier dans le dossier à charge contre les deux accusés. La Chambre ne se prononce pas sur ce point si ce n'est pour faire remarquer que les éléments de preuve selon lesquels les accusés ont passé la journée dans le vallon ne semblent pas vraisemblables.

423. S'agissant des événements du 15 avril 1993, la Chambre accepte que les accusés aient pu être au travail ce jour-là et qu'ils aient pu se rendre dans la soirée à une réunion chez Ivica Kupreški}. Cependant, elle n'accepte ni leur témoignage ni celui de leurs témoins selon lesquels ils n'étaient pas au courant de l'attaque planifiée contre le village pour le lendemain matin. Les préparatifs de l'attaque étaient déjà en cours : vu les événements du lendemain, la Chambre de première instance est convaincue que ces accusés savaient nécessairement qu'une attaque était prévue et qu'ils étaient prêts à y jouer un rôle. À cet égard, elle retient les déclarations du Témoin V qui dit avoir vu un groupe de soldats, armés et en uniformes de camouflage, devant la maison de Zoran Kupreški} en début de soirée le 15 avril 1993.

424. S'agissant des allégations de participation au conflit du 16 avril 1993 sur lesquelles se fonde le dossier à charge, la Chambre de première instance s'intéressera dans un premier temps à la prétendue participation des accusés aux meurtres et à l'incendie perpétrés dans la maison du Témoin KL. Cette allégation repose sur les déclarations du Témoin KL. La Chambre a déjà analysé ce témoignage et conclu qu'il manquait de crédibilité. Elle a conclu que le témoin avait pu se tromper en identifiant les accusés comme les auteurs de ces crimes. En effet, il n'existe aucune preuve fiable de la participation des accusés aux crimes commis chez le Témoin KL.

425. La Chambre se tourne maintenant vers l'allégation selon laquelle les accusés ont participé aux meurtres et à l'incendie commis chez Suhret Ahmic. Elle repose principalement sur les déclarations du Témoin H. La Chambre a déjà analysé ce témoignage. Elle tient compte des critiques portant sur sa crédibilité en raison notamment : a) de contradictions entre sa déclaration et son témoignage, et b) du fait qu'elle ait nié que la signature figurant au bas de la déclaration soit la sienne. Toutefois ces critiques sont compensées par l'impression faite par le témoin sur la Chambre lors de son audition. Il n'a pas été possible d'ébranler sa certitude s'agissant de l'identification des accusés. Il ne fait aucun doute pour la Chambre qu'il s'agit d'un témoin sincère et précis des événements du 16 avril. Son témoignage aurait pu être confirmé par les déclarations du Témoin SA, mais la Chambre n'accorde aucune fiabilité à celles-ci.

426. Par conséquent, la Chambre conclut que Zoran et Mirjan Kupreški}, armés, en uniforme et du cirage sur le visage recouvert se trouvaient chez Suhret Ahmic immédiatement après que ce dernier et Meho Hrstanovic ont été abattus et juste avant que la maison n'ait été incendiée. La Chambre en déduit que les deux accusés ont participé à l'attaque de la maison parmi le groupe de soldats qui en est responsable.

427. S'agissant des déclarations du Témoin C selon lesquelles les accusés se trouvaient chez Jozo Alilovi} vers midi et qu'ils étaient armés et en uniforme, la Chambre de première instance, ayant également entendu Jozo Alilovic, n'est pas convaincue de l'exactitude de l'identification des accusés par le Témoin C étant donné les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles il a fait ces observations et les terribles épreuves qu'il venait de subir à son jeune âge.

428. Enfin, la Chambre de première instance retient les déclarations du Témoin JJ selon lesquelles Zoran Kupreški} a reconnu devant elle que les Jokers avaient tiré sur des civils en fuite et que, sous la menace, il avait lui-même tiré en l'air. Bien que Zoran Kupreški} ait nié l'avoir reconnu et bien que l'on ait tenté de miner la crédibilité du Témoin JJ en citant Liljana Sapina, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle a dit la vérité. Elle est venue témoigner malgré les pressions exercées pour l'en empêcher et s'est donné beaucoup de mal lors de son audition pour reconnaître l'aide considérable que Zoran Kupreški} lui a apportée durant le conflit. Elle n'avait aucune raison de mentir au sujet de Zoran Kupreški} lors de son audition et toutes les raisons de penser qu'elle disait la vérité. Cela ne veut pas dire que Zoran Kupreški}, lui-même, a dit la vérité au Témoin JJ. Ce n'était qu'un aveu partiel d'une personne troublée par l'horreur des événements de ce jour-là. Toutefois, c'est l'aveu d'une forme de participation de Zoran Kupreški} et, en tant que tel, il affaiblit l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas participé au conflit.

429. Ce qui précède montre que la Chambre de première instance rejette le témoignage des accusés et de leurs témoins selon lesquels les accusés n'ont joué aucun rôle dans les crimes présumés et se trouvaient ailleurs au moment où ils ont été commis. S'il est vrai qu'ils ont pu conduire leurs familles à l'abri, les témoignages sur ce point et sur les

endroits où il se trouvaient dans la matinée sont rejetés comme faux. L'idée notamment qu'ils auraient passé presque toute la journée dans le vallon n'est pas crédible en soi vu les circonstances du conflit qui s'est déroulé ce jour-là à Ahmi}i.

430. En résumé, la Chambre conclut que les deux accusés ont participé à l'attaque d'Ahmi}i le 16 avril 1993 en tant que soldats du HVO. Il est raisonnable de conclure que leur rôle comprenait la transmission d'informations locales et que leurs maisons ont servi de base aux troupes attaquantes. De plus, ils ont participé à l'attaque d'au moins une maison. Des deux accusés, on doit considérer que c'est Zoran Kupreški}, en tant que commandant local du HVO, qui a joué le rôle le plus important.

C. Vlatko Kupreškic

1. Introduction

431. Selon l'Accusation, cet accusé a participé aux préparatifs en vue de l'attaque d'Ahmi}i. Sa maison a servi de point de rassemblement aux attaquants et il a été impliqué dans l'attaque du 16 avril 1993, notamment dans les tirs prenant pour cible des membres de la famille Pezer. La Défense affirme qu'il n'a absolument pas participé à l'attaque, ni à la fusillade. Le 16 avril, il ne se souciait que de la protection de sa famille.

2. Contexte

432. Vlatko Kupre{ki} a 41 ans, il est né le 1^{er} janvier 1958. Il est marié et père de deux enfants. C'est le cousin de Zoran et de Mirjan Kupre{ki} et le co-propriétaire du magasin Sutre situé à Grabovo, sur la route allant vers la partie haute d'Ahmi}i. Sa maison se trouvait sur la route, près du magasin et de celles de Zoran et Mirjan Kupre{ki}.

3. Les événements survenus avant avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

433. S'agissant de ces événements, l'Accusation a présenté les éléments de preuve suivants :

a) Un jour d'octobre 1992, le **Témoïn T** a vu Vlatko Kupre{ki}, sa femme et une troisième personne décharger des armes d'une voiture de marque Yugo garée sur la route en face de sa maison⁵⁹⁰.

b) Entre octobre 1992 et avril 1993, le **Témoïn B** a vu Vlatko Kupre{ki} à l'Hôtel Vitez (quartier général du HVO) entre trois et cinq fois.

c) Les rapports de l'administration de la police de Travnik datés de décembre 1992 et de février 1993 font référence à Vlatko Kupre{ki} comme étant l'«officier chargé des opérations pour la prévention des crimes touchant à l'intérêt de l'État». Il avait le grade d'Inspecteur de première classe⁵⁹¹.

d) En réponse à l'appel pour la paix lancé par un voisin suite au premier conflit à Ahmići en octobre 1992, Vlatko Kupre{ki} a dit qu'ils (les Croates de Bosnie) avaient attendu 45 ans pour avoir leur propre État et que désormais, ils l'avaient⁵⁹².

b) Éléments de preuve à décharge

434. En substance, **Vlatko Kupre{ki}** a déclaré ce qui suit pour sa propre défense :

a) Il souffre d'une maladie cardiaque congénitale (pour laquelle il a été opéré en 1966) et ne doit pas subir de stress. Il a été dispensé de service militaire au motif qu'il était invalide à 100 %⁵⁹³. Il a présenté sa carte d'identité militaire ainsi que des

⁵⁹⁰ CRA, p. 2 946.

⁵⁹¹ Pièces à conviction P377 et P378.

⁵⁹² **Témoïn Q**, CRA, p. 2 751.

⁵⁹³ **Vlatko Kupre{ki}**, CRA, p. 11 747 à 11 751 et p. 11 757.

certificats le déclarant inapte au service militaire⁵⁹⁴, et a cité des témoins sur ce point⁵⁹⁵.

b) Il s'opposait aux partis fondés sur l'appartenance ethnique, y compris au HDZ. Il n'a jamais milité politiquement et n'a jamais été membre du HVO. Il entretenait de très bonnes relations avec ses voisins musulmans (y compris la famille Pezer). Il n'a jamais servi dans les rangs du HVO. Pour le prouver, il a fourni une déclaration du HDZ local⁵⁹⁶ et a cité des témoins qui ont déclaré qu'il était en bons termes avec les Musulmans et qu'il n'avait pas d'activités politiques et ne portait pas d'uniforme ni de fusil⁵⁹⁷. La Défense a également fourni les déclarations de 14 témoins de moralité, tous Musulmans ou Serbes de Bosnie, qui ont attesté de l'absence de préjugés nationalistes ou ethniques de la part de Vlatko Kupre{ki}⁵⁹⁸.

c) Vlatko Kupre{ki} a affirmé qu'il n'était pas l'officier chargé des opérations dans la police mais qu'il avait été chargé de dresser un inventaire pour celle-ci et que le chef de la police l'avait affecté à un poste vacant afin de pouvoir le rémunérer. Il a ainsi été affecté au Bureau pour la prévention criminelle. Il s'est vu attribuer un bureau, avec pour mission de dresser des inventaires de fournitures de base⁵⁹⁹.

4. Son rôle le 15 avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

435. Selon le **Témoin KL**, le 15 avril 1993 entre 11 h et midi, Vlatko Kupre{ki} se trouvait sur la route principale avec des soldats du HVO armés de fusils⁶⁰⁰.

⁵⁹⁴ Pièces à conviction D13-17/3.

⁵⁹⁵ **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 8 037 ; **Fikreta Vidovi**, CRA, p. 9556 ; **Ljubica Kupre{ki}**, CRA, p. 9 372 et 9 373 ; **Rudo Vidovi**, CRA, p. 6 663 et 6 664.

⁵⁹⁶ Pièce à conviction D18/3.

⁵⁹⁷ **Vlatko Kupre{ki}**, CRA, p. 11 752 à 11 758, p. 11 801 ; **Rudo Vidovi**, CRA, p. 6 663 et 6 664 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 8 003 ; **Ljuba Vidovi**, CRA, p. 8 108 et 8 109 ; **Niko Saki**, CRA, p. 8 273 et 8 274 ; **Témoin DF**, CRA, p. 9 213 et 9 214.

⁵⁹⁸ Pièce à conviction D61/3.

⁵⁹⁹ CRA, p. 11 862 à 11 865.

⁶⁰⁰ CRA, p. 1 896 et 1 897.

436. Le 15 avril entre 14 et 15 h, le **Témoïn B** l'a aperçu debout à l'entrée de l'Hôtel Vitez, avec deux ou trois hommes en uniforme. Il était en civil⁶⁰¹.

437. Le 15 avril entre 17 et 18 h, un voisin a vu vingt à trente soldats sur le balcon de Vlatko Kupre{ki} ; ce dernier était quant à lui assis devant le magasin⁶⁰². Un autre témoin a vu un camion de soldats arriver à la tombée de la nuit. Cinq ou six soldats en sont descendus près de la maison⁶⁰³. Toujours au crépuscule, un autre témoin a également aperçu plusieurs soldats devant la maison de Vlatko Kupre{ki}⁶⁰⁴. Le Témoin V a noté dans son journal que le 15 avril 1993 avant la tombée de la nuit, il a appris que les Croates de Bosnie se rassemblaient autour des maisons des Kupre{ki}⁶⁰⁵.

b) Éléments de preuve à décharge

438. La Défense soutient que le 15 avril, Vlatko Kupre{ki} n'était ni à Vitez ni à Ahmi}i avant la soirée : il avait accompagné son cousin, Ivica Kupre{ki}, à l'aéroport de Split afin d'aller chercher la femme de ce dernier qui revenait d'Allemagne.

439. Les témoignages d'**Ivica** et de **Vlatko Kupre{ki}** laissent entendre qu'ils ont quitté Ahmi}i le 14 avril et qu'ils ont été arrêtés en chemin à de nombreux barrages routiers⁶⁰⁶. Des laissez-passer ont été produits pour le voyage⁶⁰⁷. Ils sont arrivés à Split vers midi. Ils se sont alors rendus au marché, ont acheté des jeans (en vue de les revendre) avec de l'argent liquide et en ont rempli le coffre : ils ont ensuite eu une réunion de travail dans une entreprise dénommée Kotex à propos d'achat de sel, mais n'ont pas signé de contrats. Vers 21 h, ils ont retrouvé Mme Ankica Kupre{ki} à l'aéroport. Ils ont passé la nuit avec Radoslav Simovi} à Baska Voda, à une heure de Split. Le lendemain (15 avril), ils se sont mis en route pour Ahmi}i. Ils sont arrivés chez

⁶⁰¹ CRA, p. 778 à 781, p. 860 et 861, p. 916 et 917.

⁶⁰² **Témoïn L**, CRA, p. 2 349.

⁶⁰³ **Témoïn M**, CRA, p. 2 439.

⁶⁰⁴ **Témoïn O**, CRA, p. 2 623.

⁶⁰⁵ Pièce à conviction D8/2, p. 19 ; CRA, p. 3 224.

⁶⁰⁶ CRA, p. 7 955 à 7 960.

⁶⁰⁷ Pièces à conviction D24-26/3.

eux vers 18 h 30 et ont déchargé les jeans chez Vlatko Kupre{ki}⁶⁰⁸. Le **Témoin DE**⁶⁰⁹, **Radoslav Simovi**⁶¹⁰ et **Mme Ljubica Kupre{ki}**⁶¹¹ ont corroboré les éléments de preuve relatifs au voyage.

440. **Vlatko Kupre{ki}** a témoigné à propos des événements de cette soirée. Il a déclaré avoir déchargé la marchandise du coffre de la voiture et passé la soirée à la préparer pour un acheteur de Travnik à qui elle devait être livrée le 16 avril. Ce soir-là, il n'y avait pas de soldats, ni chez lui, ni devant sa maison, ni au magasin. Tout était normal. Il n'avait rien à voir avec l'armée : sa maison n'a pas servi de zone de déploiement et il n'a préparé ni armes ni munitions⁶¹².

441. Vlatko Kupre{ki} a nié s'être trouvé à l'extérieur de l'Hôtel Vitez plus tôt dans la journée et avoir pénétré dans le quartier général du HVO⁶¹³. Le 15 avril, il n'était pas avec un groupe de soldats ni devant son magasin ni sur son balcon⁶¹⁴. Il y avait bien de la lumière chez lui pendant la nuit (comme l'ont déclaré les Témoins M et O) : les balcons et les places de parking étaient éclairés pour des raisons de sécurité⁶¹⁵.

5. Son rôle le 16 avril 1993

a) Éléments de preuve à charge

442. Deux documents attestent de la mobilisation de Vlatko Kupre{ki} le 16 avril 1993 :

- a) Son nom apparaît sur le Rapport de mobilisation du HVO⁶¹⁶ du 30 avril 1993, au nombre de personnes mobilisées entre le 16 et le 28 avril 1993. (Son nom n'apparaît ni

⁶⁰⁸ **Vlatko Kupre{ki}**, CRA, p. 11 764 à 11 766 ; **Ivica Kupre{ki}**, CRA, p. 7 955 à 7 960, p. 8040 et 8 041 ; **Mme Ankica Kupre{ki}** (son passeport a été présenté, pièce à conviction D12/1), CRA, p. 7 851 et 7 855.

⁶⁰⁹ CRA, p. 9 157 et 9 158, p. 9 160.

⁶¹⁰ CRA, p. 9 357 à 9 359.

⁶¹¹ CRA, p. 9 375 et 9 376.

⁶¹² CRA, p. 11 797 et 11 798.

⁶¹³ CRA, p. 11 810.

⁶¹⁴ CRA, p. 11 802 et p. 11 817.

⁶¹⁵ CRA, p. 11 819.

⁶¹⁶ Pièce à conviction P 335.

sur la liste des réservistes, ni sur celle des personnes affectées à des tâches spéciales, ni sur celle des chauffeurs du service de l'armée) ;

b) Un certificat du HVO du 4 juin 1996, retrouvé dans sa valise lors de son arrestation, confirme que Vlatko Kupre{ki} était un membre du 92^e Régiment de la garde nationale Vite{ka entre le 16 avril 1993 et janvier 1996. Il y est décrit comme le «commandant adjoint chargé des questions de santé⁶¹⁷».

443. En début de journée, des coups de feu ont été tirés à partir des alentours de la maison de Vlatko Kupre{ki}. Selon **Esad Rizvanovi}** (un réfugié à Ahmi{i}, qui logeait dans une maison proche de la mosquée basse), les premiers tirs, provenant des maisons des Kupre{ki}, y compris de celle de Vlatko Kupre{ki}, visaient la mosquée et la partie basse du village⁶¹⁸.

444. Le **Témoin E** était également un réfugié, qui logeait avec sa famille dans une maison près de la mosquée basse. Peu après 6 h 20, il s'est enfui avec sa mère et sa soeur par un chemin allant vers la partie haute d'Ahmi{i}. Ils ont été contraints de s'arrêter à cause des tirs qui, selon lui, provenaient des maisons, dont celle de Vlatko Kupre{ki}⁶¹⁹.

445. Certains témoignages tendent à montrer que Vlatko Kupre{ki} se trouvait aux alentours de la maison de Suhret Ahmi} peu après le meurtre de ce dernier. Alors que le **Témoin H** et sa famille s'enfuyaient de chez eux, ils ont dû revenir sur leurs pas parce qu'ils avaient atteint un espace dégagé où ils risquaient d'être abattus. Arrivée chez elle, le Témoin H a vu Vlatko Kupre{ki} (portant un pardessus bleu avec quelque chose en dessous) devant son garage. Il était environ 5 h 45⁶²⁰. Le **Témoin KL** a corroboré son témoignage et a déclaré qu'en regardant par sa fenêtre après le meurtre de sa famille, il a vu Vlatko Kupre{ki} quitter la cour de Suhret, traverser le jardin du Témoin KL et se diriger vers sa propre maison⁶²¹.

⁶¹⁷ Pièce à conviction P 329.

⁶¹⁸ CRA, p. 470 à 478 et en particulier p. 475.

⁶¹⁹ CRA, p. 1 277 à 1 279.

⁶²⁰ CRA, p. 1 656 à 1 658.

⁶²¹ CRA, p. 1 906 et 1 907, p. 1 927.

446. Le **Témoïn KL** a également affirmé que plus tard dans la journée, alors qu'il se cachait derrière des bottes de foin dans sa grange, il a assisté au meurtre de cinq jeunes hommes : les tirs semblaient provenir de la maison de Vlatko Kupre{ki}. Trois soldats croates de Bosnie en sont sortis, ont vérifié du bout du pied que les victimes étaient mortes et sont retournés vers la maison⁶²².

447. Les témoins ont signalé que le jour de l'attaque les activités suivantes provenaient de la maison de Vlatko Kupre{ki} :

a) Le **Témoïn N** a été la cible de tirs provenant de l'entrée du magasin⁶²³.

b) Le **Témoïn V** a entendu des tirs provenant de la maison de Vlatko Kupre{ki}⁶²⁴. Le **Témoïn W** se trouvait à proximité de la maison. Il avait passé la matinée caché avec sa femme gravement blessée, lorsqu'un groupe de soldats, sortant des buissons à droite de la maison de Vlatko Kupre{ki}, les ont accostés⁶²⁵. Le **Témoïn BB** a vu sa voisine Nadira blessée mortellement par un coup de feu provenant de la maison de Vlatko ou de Franjo Kupre{ki}⁶²⁶.

c) Le **Témoïn X** était également cachée à cet endroit : une de ses filles (âgée de 19 ans) a été tuée et une autre blessée. Elle a déclaré que vers midi, le jardin de Vlatko Kupre{ki} était plein de soldats. Elle a pu entendre des voix demandant du cognac et à manger : quelqu'un a annoncé que tout le monde avait été tué là-bas et qu'ils avaient fait du bon travail⁶²⁷.

448. Le **Témoïn DE**, comparaisant à décharge, a été contre-interrogé à propos d'une déclaration faite le 25 juin 1993 à un représentant de l'ABiH⁶²⁸, dans laquelle il avait affirmé : «on a dit que c'est Nenad [anti], avec le soutien de Vlatko Kupre{ki}, qui a ordonné la destruction de la mosquée d'Ahmi}i». Le témoin a confirmé en audience que c'était bien ce qu'il avait entendu, ce que les gens disaient mais que personne ne l'avait

⁶²² CRA, p. 1 936, p. 1 939.

⁶²³ CRA, p. 2 544.

⁶²⁴ CRA, p. 3 060.

⁶²⁵ CRA, p. 3 156.

⁶²⁶ CRA, p. 3 830 et 3 831.

⁶²⁷ CRA, p. 3 247 et p. 3 261 à 3 264.

prouvé⁶²⁹. Lors de son interrogatoire supplémentaire, le témoin a déclaré que des habitants d'Ahmi}i étaient détenus dans l'école de Dubravica et qu'il leur avait apporté de la nourriture. Il leur avait demandé qui avait détruit la mosquée et l'un d'entre eux avait répondu qu'il s'agissait de soldats masqués. Il a alors demandé ce qu'avait fait Vlatko ; quelqu'un a dit que Vlatko s'était mis à l'abri, un autre qu'il ne l'avait pas vu mais que tous les Croates étaient les mêmes. Après le conflit, Vlatko a nié avoir détruit la mosquée, déclarant : « mon ami, tu sais bien que je ne ferai jamais une chose pareille⁶³⁰ » et qu'il était prêt à participer à sa reconstruction⁶³¹.

449. Enfin, des éléments de preuve ont été présentés à l'appui de la participation présumée de Vlatko Kupre{ki} à une attaque menée contre la famille Pezer, qui s'est soldée par le meurtre de Fata Pezer et la blessure de **D` enana Pezer**. Fata Pezer était la femme d'Ismail Pezer et la mère de D` enana. Ils habitaient dans une maison située de l'autre côté d'une petite colline (qui existait à l'époque mais qui a été rasée depuis) par rapport aux maisons des Kupre{ki}. Le matin de l'attaque, ils ont été rejoints par le Témoin S, sa femme et un réfugié, le Témoin CF et sa famille, qui n'habitaient pas loin. Vers 8 h ou 8 h 30, le groupe (constitué d'une quinzaine de personnes, parmi lesquelles quatre enfants en bas âge) a pris la route pour la maison de Nermin Kermo, située non loin, dans la direction de la partie haute d'Ahmi}i. Cinq membres du groupe ont témoigné : il s'agit des **Témoins P, Q, R, S et T**. En chemin, ils devaient descendre dans un ravin puis gravir une colline faisant face à la maison de Vlatko Kupre{ki}⁶³². Le **Témoin Q** a décrit cet itinéraire. Lors de son contre-interrogatoire, on lui a montré un enregistrement vidéo réalisé en avril 1998, dans lequel le Témoin CF décrivait un itinéraire différent⁶³³. Le Témoin Q a précisé que ce dernier était marécageux et n'était pas praticable à l'époque⁶³⁴. Le Témoin S, à qui on a également montré l'enregistrement vidéo, a corroboré ces propos et a affirmé que l'itinéraire décrit par le Témoin CF n'était

⁶²⁸ Pièce à conviction P356.

⁶²⁹ CRA, p. 9 184 et 9 185, p. 9 197.

⁶³⁰ CRA, p. 9 242 et 9 243.

⁶³¹ CRA, p. 9 244.

⁶³² Pièces à conviction P203, P205.

⁶³³ Pièce à conviction D 4/3.

⁶³⁴ CRA, p. 2 809 à 2 811.

pas celui qui avait été emprunté. En montant la colline, le groupe a entendu des coups de feu, des insultes, et a été pris pour cible par un groupe de soldats qui se tenait devant la maison de Vlatko Kupre{ki}. Lors de la fusillade, Fata a été tuée et D`enana blessée. Les cinq témoins ont tous rapporté ces incidents. Ils ont déclaré que les soldats se trouvaient devant chez Vlatko Kupre{ki}. Les Témoins **Q** et **S** ont affirmé qu'il y avait un civil parmi les soldats. Le Témoin **Q** l'a identifié comme étant Vlatko Kupre{ki}. Ce dernier se trouvait à une distance de 50 à 60 mètres et il est resté un certain temps dans le champ de vision du témoin. Connaissant Vlatko Kupre{ki} depuis toujours, le témoin s'est déclaré certain à cent pour cent que c'était bien lui⁶³⁵. La distance annoncée par le témoin a été confirmée par le témoignage d'**Howard Tucker**, enquêteur au Bureau du Procureur, qui l'a mesurée avec des jumelles télémétriques à 53 mètres⁶³⁶.

450. L'Accusation a cité le **Témoin II** lors de sa réplique sur ce point. Celui-ci a déclaré qu'alors qu'il traversait le pré, il a entendu des appels au secours provenant du sommet de la colline, et y a découvert Fata, D`enana et Ismail Pezer. Fata et D`enana gisaient à terre. Fata ne montrait aucun signe de vie. Le témoin s'est déplacé sur la colline afin d'observer ce qui se passait. Il a affirmé que des tirs provenaient de la maison de Vlatko Kupre{ki}. Il a vu cinq ou six soldats, le visage peint et casqués, en train de courir près de chez Vlatko Kupre{ki} : leurs fusils étaient braqués sur la famille Pezer et sur lui-même. Il a alors ramassé D`enana et l'a portée sur son épaule vers la maison de Nermin Kermo, en s'abritant derrière la colline. Deux minutes se sont écoulées entre le moment où il a entendu les appels au secours et le moment où il est parvenu jusqu'à Fata Pezer. C'est lorsqu'il est parvenu jusqu'à elle que des coups de feu ont été tirés principalement depuis chez Vlatko Kupre{ki}. Il n'a toutefois pas remarqué de civils parmi les soldats. Selon lui, les membres de la famille Pezer ont été touchés par des tirs venant de la maison de Vlatko Kupre{ki}⁶³⁷.

⁶³⁵ CRA, p. 2 763, p. 2 771 à 2 773, et p. 2 832.

⁶³⁶ CRA, p. 12 066 et p. 12 072 ; pièce à conviction P385.

⁶³⁷ CRA, p. 11 979 à 11 984 et p. 11 990.

b) Éléments de preuve à décharge

451. Selon la Défense, Vlatko Kupre{ki} n'était pas impliqué dans le conflit et n'a participé à aucun des meurtres ou des blessures infligés aux civils, ni au pillage et à l'incendie des biens. La Défense affirme également qu'entre 5 h 30 et 6 h, Vlatko Kupre{ki} était en train d'emmener sa famille dans l'abri de Jozo Vrebac à [anti}i, où il est resté jusqu'à 10 h. Il est ensuite parti essayer de contacter son père au domicile familial mais s'est finalement retrouvé chez Niko Saki}, où il est resté jusque dans l'après-midi.

452. Voici le récit que **Vlatko Kupre{ki}** a fait des événements qui se sont produits ce jour-là :

a) À 5 h, le téléphone a sonné ; il a répondu et une voix inconnue lui a dit : «Vlatko, qu'est-ce que tu attends ? File à l'abri.» Il n'a pas pris ce conseil au sérieux mais Ivica Kupre{ki} l'a alors appelé pour lui dire de se rendre à l'abri : tout le monde avait fui. Sa femme lui a dit que quelqu'un avait déjà appelé à 3 h ce matin-là. Il est parti rapidement avec sa famille (sa femme, ses deux enfants et sa mère). Son père a refusé de le suivre. Ils se sont rendus chez Ivica Kupre{ki}, n'y ont trouvé personne puis sont allés chez Niko Saki}, qui était chez lui. Ils se sont ensuite dirigés vers Zume. En arrivant près du terrain de sport, ils ont entendu des coups de feu et des détonations. Ils se sont abrités chez Jozo Vrebac, il était environ 6 h⁶³⁸.

b) Il est resté dans l'abri jusqu'à 10 h puis est parti voir son père. Il a dit à sa femme qu'il allait porter secours aux blessés. À son arrivée chez Niko Saki}, ce dernier l'a fait entrer. À ce moment-là, les tirs étaient intenses et Niko Saki} a dit avoir vu des soldats du HVO se diriger vers la maison de Vlatko Kupre{ki}. Celui-ci est resté dans la cuisine de Saki} jusqu'à ce que la fusillade s'apaise, vers 12 h 30, puis est retourné chez lui⁶³⁹.

⁶³⁸ **Vlatko Kupre{ki}**, CRA, p. 11 770 à 11 773.

⁶³⁹ CRA, p. 11 773 à 11 775.

c) En s'approchant de sa maison, il a vu un soldat à l'entrée, qui l'a interpellé. Vlatko Kupre{ki} a expliqué qu'il venait chercher son père. Le soldat l'a emmené à l'intérieur. Environ sept ou huit soldats se trouvaient dans une des pièces. Son père était assis sur une chaise. La porte d'entrée avait été défoncée, la maison saccagée, les marchandises éparpillées et les pots de fleurs renversés. La maison avait été pillée. Vlatko Kupre{ki} était bouleversé, furieux mais un soldat lui a montré du doigt la maison de Suhreta Ahmi}, en proie aux flammes, et lui a dit : «C'est ça que tu veux ? ?...g Fiche le camp et reviens chercher ton père plus tard.» Vlatko Kupre{ki} s'est enfui et est retourné chez Niko Saki}. En chemin, il a croisé Drago Grgi}, un autre soldat en uniforme de camouflage, ainsi qu'Anto Vidovi}. Puis il est allé se réfugier dans la cave de Nikola Samija où il est resté jusqu'à ce que les tirs cessent de nouveau à 16 h. C'est alors qu'il est retourné à l'abri de Jozo Vrebac. Les soldats qu'il avait vus avaient le visage peint, la plupart portaient des uniformes de camouflage, deux d'entre eux avaient des uniformes noirs et certains étaient casqués. Tous portaient un ruban à l'épaule gauche et étaient bien armés. Il ne connaissait aucun d'entre eux⁶⁴⁰. Il a affirmé que les soldats avaient pénétré de force dans sa maison, peut-être en raison de sa position avantageuse pour observer Ahmi}i. C'était sans doute pour eux une position stratégiquement très utile⁶⁴¹.

d) Il est resté dans l'abri de Jozo Vrebac jusqu'à 18 h, puis est allé chercher son père avant de retourner à l'abri à 19 h. Il n'y avait alors aucun soldat, ni à l'intérieur, ni aux alentours de la maison. Son père lui a dit que des soldats avaient fait irruption et avaient tiré des coups de feu depuis la maison et ses alentours (Vlatko Kupre{ki} lui-même a remarqué des douilles d'obus le matin). Le père a expliqué qu'il avait essayé d'aider Cazim Ahmi} à porter secours à sa femme en lui donnant une couverture et une hache pour fabriquer une civière. Son père ne lui a rien dit à propos de la tragédie de la famille Pezer⁶⁴².

⁶⁴⁰ Vlatko Kupre{ki}, CRA, p. 11 777 à 11 782.

⁶⁴¹ Vlatko Kupre{ki}, CRA, p. 11 798 et 11 799.

⁶⁴² Vlatko Kupre{ki}, CRA, p. 11 783 à 11 785.

e) Vlatko Kupre{ki} a nié avoir tué qui que ce soit, pillé ou incendié quelque bien que ce soit. Il n'a pas participé au meurtre ou aux blessures infligés à la famille Pezer : il n'était pas chez lui avant 13 h le 16 avril⁶⁴³. Il ne se trouvait pas dans la cour du Témoin H à 6 h⁶⁴⁴. Il n'était pas non plus dans celle du Témoin KL. Il ne portait pas de pardessus bleu. Contrairement à ce que le Témoin Q a affirmé, il n'était pas avec les soldats qui tiraient depuis l'entrée de sa maison ou qui ont été impliqués dans le meurtre de Fata Pezer, puisqu'il se trouvait dans l'abri⁶⁴⁵.

f) Au cours de son contre-interrogatoire, Vlatko Kupre{ki} a affirmé qu'il portait une tenue civile, une veste d'hiver couleur chocolat et un pantalon en velours côtelé⁶⁴⁶. Avant le 16 avril 1993, il ne possédait pas de fusil mais un pistolet pour se défendre, duquel 10 balles au plus ont été tirées⁶⁴⁷. Le 16 avril vers 13 h, il a rencontré Dragan Grgi}, qui lui a donné un petit fusil (une carabine de chasse) à remettre à Ivica Kupre{ki}. Un coup est parti alors qu'il avait l'arme dans la main et il l'a rendue à Dragan Grgi}⁶⁴⁸.

453. Les témoignages de l'épouse de l'accusé, **Mme Ljubica Kupre{ki}**⁶⁴⁹ et de son cousin **Ivica Kupre{ki}**⁶⁵⁰ corroborent les dires de l'accusé s'agissant de ses vêtements, des circonstances de leur réveil et de leur trajet jusqu'à l'abri.

454. Les témoignages de sa femme **Ljubica**⁶⁵¹, d'**Ivo Vidovi}**⁶⁵², de **Ljuba Vidovi}**⁶⁵³ et de **Gordana Cui}**⁶⁵⁴ corroborent les dires de l'accusé selon lesquels il était présent dans l'abri de 6 h à 10 h du matin environ.

⁶⁴³ CRA, p. 11 801 et 11 802.

⁶⁴⁴ **Vlatko Kupre{ki}**, CRA, p. 11 813 et 11 814.

⁶⁴⁵ CRA, p. 11 814 à 11 816, p. 11 820.

⁶⁴⁶ **Vlatko Kupre{ki}**, p. 11 922.

⁶⁴⁷ **Vlatko Kupre{ki}**, p. 11 909 et 11 910.

⁶⁴⁸ CRA, p. 11 912.

⁶⁴⁹ CRA, p. 9 378 à 9 383 et p. 9 440 à 9 445.

⁶⁵⁰ CRA, p. 7 971 ; *Cf. également Niko Saki}*, CRA, p. 8 275 et 8 276.

⁶⁵¹ CRA, p. 9 469 et 9 470.

⁶⁵² CRA, p. 6 984 à 6 988.

⁶⁵³ CRA, p. 8 106.

⁶⁵⁴ CRA, p. 8 174 et 8 175 et p. 8 208 à 8 212.

455. Le témoignage de **Niko Saki}** corrobore le récit donné par l'accusé des événements qui se seraient produits dans sa maison. Le contre-interrogatoire de ce témoin a porté notamment sur une déclaration qu'il a faite en janvier 1998, selon laquelle Vlatko Kurpre{ki} serait arrivé chez lui vers 10 h afin d'aider à l'évacuation des blessés, qu'il serait resté trois heures puis serait reparti. Le témoin a déclaré qu'il pensait que Vlatko Kupre{ki} pourrait fournir une assistance médicale parce que, selon lui, il était inapte au combat⁶⁵⁵.

456. D'autres témoignages ont porté sur la situation dans la maison de l'accusé le 16 avril :

a) Le **Témoin DE** a déclaré qu'entre 6 h 30 et 9 h, il a essayé de téléphoner à Vlatko Kupre{ki} mais n'a pas réussi à le joindre ou obtenu de réponse : à 9 h, quelqu'un a décroché et a dit brusquement que Vlatko Kupre{ki} n'était pas là quand le témoin a demandé à lui parler, avant de raccrocher⁶⁵⁶.

b) Selon **Ljubica Kupre{ki}**, Franjo (le père de Vlatko) avait dit que trois soldats en uniforme de camouflage étaient venus chez eux, avaient demandé de l'argent et volé un synthétiseur⁶⁵⁷.

c) Le **Témoin DF** a dit qu'il attendait chez lui que Vlatko Kupre{ki} apporte les jeans (comme convenu) mais que comme il n'était toujours pas venu à 8 h, il lui a téléphoné. Le père de Vlatko Kupre{ki} (Franjo) a décroché et a dit que celui-ci s'était réfugié dans l'abri avec sa femme, sa mère et ses enfants : un conflit avait éclaté. On pouvait entendre des coups de feu au téléphone. Franjo Kupre{ki} est décédé après le conflit mais avant de mourir, il a dit au témoin : «que le 16 avril, des membres masqués de la police spéciale avaient pénétré dans le village et que personne ne pouvait les reconnaître parce que leurs visages étaient peints⁶⁵⁸».

⁶⁵⁵ CRA, p. 8 299 et 8 300.

⁶⁵⁶ CRA, p. 9 162.

⁶⁵⁷ CRA, p. 9 384 et 9 385.

⁶⁵⁸ CRA, p. 9 210 à 9 213 et p. 9 215.

457. La Défense a cité un grand nombre de témoins afin de réfuter les éléments de preuve, apportés par l'Accusation concernant le meurtre de Fata Pezer. Il convient, pour résumer ces éléments, de traiter tout d'abord des propos du témoin expert **Wagenaar**, professeur de psychologie expérimentale à l'Université de Leiden, qui a déposé sur l'identification de Vlatko Kupre{ki} par le Témoin Q. Selon lui, un aspect important de l'identification par le Témoin Q est la distance d'observation. D'après ses études, à une distance de 40 mètres, les chances d'exactitude sont de 50 %, c'est à dire qu'une personne a autant de chances d'avoir tort que raison. La probabilité qu'un témoin se trouvant à une distance de 60 mètres se trompe dépasse donc les 50 %⁶⁵⁹. En revanche, des facteurs tels la durée de l'observation, le fait que la personne identifiée se soit trouvée dans un groupe et que le Témoin Q n'ait pas pu fournir de détails sur les vêtements, ne sont pas pertinents dans la mesure où une personne a été reconnue⁶⁶⁰.

458. La Défense a également cité des témoins pour démontrer que Fata Pezer n'avait pas été abattue alors qu'elle se trouvait sur le versant faisant face à la maison de Vlatko Kupre{ki} (comme l'a soutenu l'Accusation), mais sur l'autre flanc de la colline, à un endroit d'où la maison n'était pas visible. Elle a fait comparaître quatre témoins de fait sur ce point :

a) Le **Témoin CF** et le **Témoin CE** (mari et femme) étaient des réfugiés musulmans originaires de Prijedor, qui vivaient dans l'école d'Ahmi}i. Ils ont déclaré avoir entendu des coups de feu le matin du 16 avril et s'être alors rendus chez les Pezer, puis chez Nermin Kermo avec cette famille. Ils ont déclaré s'être trouvés dans les bois quand les tirs ont commencé et ont affirmé que certaines personnes avaient été touchées⁶⁶¹. Un enregistrement vidéo a été diffusé⁶⁶², dans lequel le Témoin CF indiquait l'itinéraire qui aurait été emprunté depuis la maison des Pezer à travers le pré, et faisait les commentaires suivants : alors qu'ils se trouvaient dans les bois, on a ouvert le feu sur eux par derrière. Le Témoin CF a été blessé au cou et à l'épaule. Fata s'est écroulée sans vie à sa gauche et son cadavre est resté là ; la petite fille (D`enana)

⁶⁵⁹ CRA, p. 9 848 et 9 849, p. 9 861 et 9 862 et p. 9 873.

⁶⁶⁰ CRA, p. 9 854 à 9 857.

⁶⁶¹ **Témoin CE**, CRA, p. 9 613 à 9 616 ; **Témoin CF**, CRA, p. 9 655 à 9 657.

⁶⁶² Pièce à conviction D4/3.

a été ramassée et le reste du groupe a poursuivi son chemin⁶⁶³. Les deux témoins ont été soumis à un contre-interrogatoire. Celui du Témoin CF a porté sur une déclaration faite au conseil de la défense le 18 mars 1998, le jour de l'enregistrement vidéo. Il a affirmé ce jour-là qu'ils avaient commencé à marcher depuis la maison des Pezer à travers un pré vers le versant droit d'une colline, en direction de la forêt (il s'agit là d'un récit qui vient corroborer la thèse de l'Accusation)⁶⁶⁴. Au cours de sa déposition, le témoin a déclaré que c'était en fait le versant gauche de la colline⁶⁶⁵. Le contre-interrogatoire a également porté sur une déclaration faite le 9 juin 1998⁶⁶⁶ à un enquêteur du Bureau du Procureur, dans laquelle il affirmait avoir reçu une balle dans le dos alors qu'il s'éloignait en courant de la route principale et du magasin Sutre⁶⁶⁷. Le contre-interrogatoire du Témoin CE a porté sur une déclaration faite en juin 1998 à un enquêteur du Bureau du Procureur, dans laquelle elle affirmait qu'ils s'étaient cachés un moment dans un entrepôt de fruits et légumes⁶⁶⁸. Elle ne se rappelait pas avoir dit dans sa déclaration que la voix provenait du magasin Sutre, ni que quelqu'un avait commencé à leur tirer dessus depuis le magasin Sutre ou ses alentours. Elle a nié avoir tenu de tels propos⁶⁶⁹.

b) Au regard des contradictions majeures entre leurs déclarations préalables et leurs témoignages, la Chambre de première instance refuse de se fonder sur les éléments de preuve présentés par ces témoins. En tout état de cause, s'agissant de l'itinéraire emprunté, la Chambre privilégie les moyens présentés par les témoins à charge, notamment la déposition du Témoin Q, qui connaissait bien le secteur, contrairement aux deux témoins à décharge qui n'avaient vécu là que quelques mois.

c) Le **Témoin CG** habitait près de la mosquée basse et a déclaré que lorsque les tirs ont commencé le 16 avril, il est parti de chez lui avec sa famille et s'est rendu dans une vieille maison qui avait une cave, à une cinquantaine de mètres de là. Vers 8 h, le

⁶⁶³ CRA, p. 9 623 à 9 627 et p. 9 665 à 9 669.

⁶⁶⁴ Pièce à conviction P365.

⁶⁶⁵ CRA, p. 9 688 à 9 690 et p. 9 693.

⁶⁶⁶ Pièce à conviction P364.

⁶⁶⁷ CRA, p. 9 707 à 9 710.

⁶⁶⁸ Pièce à conviction P363.

⁶⁶⁹ CRA, p. 9 640 à 9 645.

témoin a entendu un cri et a remarqué une colonne de personnes à 150 mètres. Il a entendu des tirs et des cris. Il a vu des gens au milieu du bois sur un chemin à flanc de colline, en face de lui. Les balles fusaient de toutes parts et les arbres étaient transpercés par des balles à fragmentation. Les tirs provenaient de Hrasno. Les armes utilisées n'étaient pas des fusils ordinaires mais d'un gros calibre. Vers 13 h, le témoin a quitté la maison et a emprunté le chemin allant chez Nermin Kermo. En contrebas du bois, il a découvert le cadavre de Fata gisant sur le côté du chemin, à l'endroit où il avait vu le groupe de personnes⁶⁷⁰.

d) **Stipan Vidovi}** a déclaré avoir découvert le cadavre de Fata Pezer dans les bois, à 100 ou 150 mètres derrière chez elle, 10 ou 12 jours après le conflit. Il est impossible d'apercevoir la maison ou le jardin de Vlatko Kupre{ki} depuis cet endroit parce qu'il est dans un bois et qu'une colline se trouve entre les deux. À l'origine, deux autres hommes avaient découvert le cadavre mais il n'ont pas reconnu Fata et ont prévenu le témoin. Ce dernier n'était pas en mesure d'affirmer si le corps avait été déplacé avant qu'il le découvre. Il s'est assuré que la Croix-Rouge était informée et celle-ci a enlevé le cadavre⁶⁷¹.

459. La Défense a cité **M. Kesi}**, un géomètre, en vue de démontrer que l'endroit où Stipan Vidovi} a découvert le corps de Fata Pezer se trouvait dans le même secteur que celui où le Témoin F a déclaré avoir vu le cadavre le 17 avril. La maison de Vlatko Kupre{ki} n'est visible depuis aucun de ces endroits, puisqu'elle est située de l'autre côté de la colline⁶⁷².

460. S'agissant des éléments de preuve concernant la découverte du cadavre de Fata Pezer, la Chambre de première instance fait remarquer que l'endroit où il a été trouvé ne permet pas d'établir le lieu de la fusillade, le corps ayant pu être déplacé par la suite.

⁶⁷⁰ CRA, p. 9 805 à 9 807, p. 9 810, p. 9 814 et p. 9 818. Un autre témoin, le **Témoin CH**, a comparu dans le cadre de la réplique de la Défense, et a déclaré que ce matin-là, elle s'était également rendue chez les Kermo et avait vu le cadavre de Fata Pezer à l'orée de la forêt au pied de la colline (CRA, p. 12 499, p. 12 502 à 12 506, p. 12 517 et 12 518).

⁶⁷¹ CRA, p. 9 579 à 9 583 et p. 9 599.

⁶⁷² CRA, p. 9 728 à 9 739.

461. La Défense a ensuite appelé deux témoins originaires de Zagreb, pour déposer au sujet des blessures de D`enana Pezer et du Témoin CF et de la façon dont elles ont été infligées. Il s'agit de **M. Skavi}**, Professeur de médecine légale et de **M. Catipovi}**, expert en balistique au Ministère de l'intérieur⁶⁷³. Leurs témoignages peuvent être résumés comme suit :

a) D`enana Pezer a été touchée à la jambe droite, au-dessus et en-dessous du genou. Elle a notamment souffert d'une fracture du tibia et de l'intrusion de corps étrangers métalliques. La lésion au tibia a été causée par une balle ou par un éclat d'obus ; l'explosion et le projectile provenaient du côté droit⁶⁷⁴. Le Témoin CF a souffert de blessures sur le côté droit du cou et du dos ; il s'agissait en fait d'une seule et même blessure, commençant par un sillon au côté droit du cou, le projectile ayant ensuite pénétré l'épaule droite avant de ressortir au-dessus de l'omoplate droite. Cette blessure a été causée par une arme à feu de petit calibre ou par une balle à fragmentation. Il est plus probable que le sillon laissé dans le cou par le projectile ait été provoqué par un éclat d'obus, car il aurait été plus étroit dans le cas d'une arme à feu. La blessure a été infligée par le haut vers l'arrière puis vers le bas⁶⁷⁵.

b) Les blessures subies par le Témoin CF ont été causées par une balle (ou un éclat) provenant d'une arme à feu de gros calibre (une mitrailleuse MK-84 voire une arme plus lourde plutôt qu'un fusil automatique). Il devait s'agir de balles à fragmentation qui ont touché le Témoin CF au cou après avoir rebondi sur les cimes des arbres, car le sillon est trop irrégulier. Une petite balle n'aurait pas pu blesser D`enana Pezer à la jambe de cette façon. Il devait s'agir d'un projectile provenant d'une mitrailleuse MK-84 ou d'une mitrailleuse antiaérienne tirant sur les arbres⁶⁷⁶.

6. Conclusions de la Chambre de première instance

462. La Chambre de première instance tient compte des éléments de preuve, non contestés tendant à démontrer qu'avant le conflit, cet accusé entretenait de bonnes

⁶⁷³ Rapport commun, pièce à conviction D54/3.

⁶⁷⁴ CRA, p. 9 764 à 9 768.

⁶⁷⁵ CRA, p. 9 764 à 9 767.

⁶⁷⁶ CRA, p. 9 779 et 9 780, p. 9 787 à 9 789 et p. 9 795.

relations avec les Musulmans et ne faisait preuve ni de nationalisme ni de préjugés ethniques. La Chambre prend également en considération les éléments de preuve (également non contestés) établissant que l'accusé souffre d'une maladie cardiaque congénitale et qu'il a, de ce fait, été dispensé de service militaire. Cependant, cette maladie ne l'empêchait pas de mener une vie professionnelle active (comme en témoignent les éléments de preuve relatifs à son commerce) et ne signifie en aucun cas qu'il n'était pas en mesure de participer aux événements auxquels ce procès se rapporte.

463. À cet égard, la Chambre de première instance conclut qu'en 1992 et 1993, Vlatko Kupre{ki} était officier de police chargé des opérations, avec le grade d'inspecteur, comme l'établit le Rapport de l'administration de la police de Travnik. La Chambre rejette les propos de l'accusé selon lesquels il était uniquement chargé de procéder à des inventaires de fournitures pour la police, et est convaincue qu'il était un officier actif chargé des opérations. Ceci explique pourquoi l'accusé a été aperçu en train de décharger des armes d'une voiture devant chez lui en octobre 1992 et en avril 1993 et a de nouveau été aperçu au même endroit le 15 avril 1993. La Chambre accepte ces éléments de preuve dans leur intégralité.

464. Outre ses responsabilités policières, l'accusé avait également des activités commerciales. Il soutient n'être rentré à Ahmi}i que dans la soirée du 15 avril, de retour d'un voyage à Split. En revanche, les éléments de preuve à charge établissent qu'il a été aperçu à Ahmi}i au cours de la matinée du 15 avril, à l'Hôtel Vitez (comme cela a été mentionné) dans l'après-midi, et en compagnie de soldats qui se trouvaient chez lui en début de soirée. La Chambre de première instance accepte les éléments de preuve à charge sur ce point. Bien que l'Accusation n'ait pas contesté le fait que l'accusé s'est rendu à Split, aucun élément, si ce n'est le témoignage de l'accusé et des témoins à décharge, ne permet de se prononcer sur l'heure de son retour. La Chambre est disposée à admettre que ce matin-là, le Témoin KL a pu commettre une erreur en identifiant l'accusé mais se refuse à concéder que le Témoin B et le Témoin L se soient trompés en reconnaissant l'accusé plus tard dans la journée. Le Témoin B, agent de sécurité dans les rangs de la Défense Territoriale, et le Témoin L, un voisin, connaissaient tous deux

l'accusé et rien ne laisse à penser qu'ils se soient trompés ou qu'ils aient menti au cours de leur témoignage. Les divergences dans les témoignages s'expliquent par le fait que, ce jour-là, l'accusé est rentré plus tôt qu'il ne l'a admis ou que les témoins de la Défense ne l'ont reconnu.

465. S'agissant des mouvements de troupes dans la maison de l'accusé et aux alentours le soir du 15 avril, la Chambre de première instance accepte également les éléments de preuve présentés par les témoins à charge. Ceux-ci sont corroborés par le fait que le Témoin V a noté dans son journal qu'il avait appris ce soir-là que les Croates se rassemblaient autour des maisons des Kupre{ki}.

466. La Chambre de première instance déduit des éléments de preuve susmentionnés que Vlatko Kupre{ki} a participé aux préparatifs de l'attaque contre Ahmi}i, aussi bien en qualité d'officier chargé des opérations policières qu'en tant qu'habitant du village. La Chambre conclut en outre que l'accusé a consenti à l'utilisation de sa maison pour l'attaque et pour le rassemblement des troupes la veille au soir.

467. S'agissant des événements du 16 avril, le fait que des coups de feu ont pu être tirés de la maison de Vlatko Kupre{ki} n'est pas contesté (bien que les circonstances dans lesquelles ils auraient été tirés soient litigieuses). La Chambre de première instance conclut, comme l'a soutenu Esad Rizvanovi}, que les coups de feu provenaient initialement des maisons des Kupre{ki}, dont celle de l'accusé et que, comme l'ont affirmé les Témoins E, V, W, KL et BB, ainsi que ceux qui ont été témoins des tirs visant la famille Pezer (voir ci-après), les coups de feu ont persisté au cours de la journée, en provenance de cette maison et de ses environs.

468. À cet égard, la Chambre de première instance rejette le témoignage de l'accusé, selon lequel il n'avait rien à voir avec les tirs provenant de chez lui, et que ces derniers étaient le fait de soldats qui ont pénétré de force dans sa maison et s'en sont servi. La Chambre conclut que permettre l'utilisation de sa maison à cette fin constitue une des formes de contribution de l'accusé à l'attaque.

469. Le principal moyen de preuve relatif à la participation directe de l'accusé au conflit du 16 avril concerne les tirs sur la famille Pezer, qui ont causé la mort de Fata Pezer et des blessures à sa fille D`enana. La Chambre de première instance admet que c'est un groupe de soldats, qui se tenait devant la maison de Vlatko Kupre{ki}, qui est responsable de ces crimes. Quelle que soit la cause exacte des blessures infligées à D`enana, la Chambre est persuadée qu'un groupe de soldats était effectivement en train de tirer, comme cela a été allégué. Cependant, elle n'est pas convaincue de la présence parmi eux de Vlatko Kupre{ki}. Seul un témoin, le Témoin Q, a identifié l'accusé et ce, depuis une distance supérieure à 50 mètres, distance à laquelle, comme l'a fait remarquer M. Wagenaar, un témoin a autant de chances d'avoir raison que tort. En l'absence de tout élément permettant de corroborer cette identification, la Chambre de première instance ne peut être convaincue de son exactitude. Ainsi, l'allégation selon laquelle Vlatko Kupre{ki} était présent lorsque ces crimes ont été commis n'est pas démontrée.

470. Le Témoin H a proposé un autre moyen de preuve concernant la présence de l'accusé au cours du conflit armé, en affirmant que ce dernier se trouvait à proximité de la maison de Suhret Ahmi} vers 5 h 45, et peu après le meurtre de celui-ci. La déposition du Témoin H a déjà été abordée lorsqu'il était question des coaccusés Zoran et Mirjan Kupre{ki}. Elle connaissait Vlatko Kupre{ki} et n'avait aucun doute quant à son identification. Le Témoin KL a corroboré son témoignage. La Chambre de première instance conclut que cette identification était exacte et que Vlatko Kupre{ki} se trouvait dans les parages peu après l'attaque lancée contre la maison de Suhret Ahmi}. Aucun élément de preuve supplémentaire ne vient préciser ce que l'accusé faisait à cet endroit⁶⁷⁷ mais la Chambre conclut qu'il était présent et disposé à prêter toute assistance nécessaire aux attaquants, notamment grâce à sa connaissance du terrain. À cet égard, la Chambre de première instance fait remarquer que deux documents attestent de sa mobilisation en tant que membre d'un régiment du HVO le 16 avril.

⁶⁷⁷ L'allusion faite par le **Témoin DE** dans sa déposition, selon laquelle Vlatko Kupre{ki} pourrait avoir été impliqué dans la destruction de la mosquée n'est pas fondée et la Chambre de première instance la rejette.

471. En conséquence, la Chambre rejette comme mensongers les témoignages de l'accusé et des témoins à décharge relatifs à son absence de participation au conflit. Le rôle de l'accusé consistait à préparer le conflit, ainsi qu'à être présent et disposé à prêter assistance pendant son déroulement.

D. Drago Josipovic et Vladimir [antic

1. Introduction

472. Il convient d'examiner simultanément les éléments concernant ces deux accusés dans la mesure où ils sont inculpés conjointement d'infractions visées au chef 1 et aux chefs 16 et 17 (l'attaque de la famille Pu{ul et de sa maison).

2. Contexte

a) Drago Josipovic

473. Drago Josipovic est né le 14 février 1955 et a 44 ans. Avant le conflit, il travaillait dans une usine. S'agissant de son comportement et des gens avec lesquels il était en contact, les éléments de preuve suivants ont été présentés :

a) En 1993, le **Témoin G**, qui vivait avec sa famille à Ahmi}i, avait 13 ans. Au début des années 1990, il était un ami de Goran, le fils de Drago Josipovi}. Le Témoin G a déclaré en audience que Drago Josipovi} conservait un fusil sous le porche de sa maison, et qu'il avait l'habitude de porter un uniforme, un pistolet et un ceinturon⁶⁷⁸.

b) Slavica, la femme de Drago Josipovi}, était originaire de ce que le **Témoin Z** a qualifié de «famille oustachie» (Nenad [anti} était son frère). Drago Josipovi}, en général en civil, mais parfois en uniforme, a été vu portant un fusil⁶⁷⁹. Avant l'attaque du 16 avril, le **Témoin GG** a vu Drago Josipovi} en uniforme de camouflage orné d'insignes du HVO⁶⁸⁰. Elle a également vu à la télévision Slavica en uniforme avec

⁶⁷⁸ CRA, p. 1 446 et 1 447, p. 1 559 à 1 561.

⁶⁷⁹ **Témoin Z**, CRA, p. 3 598 à 3 600 ; **Témoin FF**, CRA, p. 4 312.

⁶⁸⁰ CRA, p. 4 341 et 4 342.

Dario Kordi}, à l'occasion de la prestation de serment de soldats du HVO⁶⁸¹. Le **Témoign CB** a déclaré que l'accusé était un membre du HVO, mais qu'il n'était pas dans les forces actives : il était membre de la garde du village et participait aux patrouilles⁶⁸².

c) Le **Témoign EE**, voisine de Drago Josipovi}, le connaissait bien et ce, depuis son enfance⁶⁸³. Elle connaissait également Vladimir [anti} qu'elle rencontrait régulièrement dans le cadre de son travail à la Municipalité de Vitez et qu'elle avait l'habitude de croiser dans la rue alors qu'il se rendait à l'Hôtel Vitez⁶⁸⁴. Une fois, en passant devant chez elle avant le conflit, Drago Josipovi} avait dit à Fahrudin Ahmi} (qui a été tué le 16 avril) «dommage pour ces deux maisons, là». Fahrudin avait alors rapporté les propos de Drago Josipovi} au Témoign EE⁶⁸⁵.

d) Le rapport de mobilisation du HVO⁶⁸⁶ contient le nom de l'accusé au nombre de ceux qui ont été mobilisés entre le 16 et le 28 avril 1993.

474. Les témoins cités par la Défense ont présenté une version différente des faits. Ils ont décrit Drago Josipovi} comme étant un artisan réservé et travailleur, qui n'était pas engagé politiquement et qui entretenait de bonnes relations avec ses voisins⁶⁸⁷. Il faisait partie de la garde du village⁶⁸⁸ et avait un fusil qui avait appartenu à Fahrudin Ahmi}, mais qui avait été remis à Nenad [anti}, lequel le lui avait donné. Cette situation mettait Drago Josipovi} mal à l'aise⁶⁸⁹.

⁶⁸¹ CRA, p. 4 343.

⁶⁸² CRA, p. 8 938 à 8 940.

⁶⁸³ CRA, p. 4 068.

⁶⁸⁴ CRA, p. 4 092.

⁶⁸⁵ CRA, p. 4 093 et 4 094.

⁶⁸⁶ Pièce à conviction P343.

⁶⁸⁷ Témoignages de **Vlado Alilovi}**, CRA, p. 5 504 ; **Rudo Vidovi}**, CRA, p. 6 677 ; **Milica Vukadinovi}**, CRA, p. 10 458 à 10 460, p. 10 466 ; **Dragan Stojak**, CRA, p. 6 320 et 6 321 ; **Marinko Katava**, CRA, p. 10 582 ; déclarations relatives à la moralité de l'accusé, pièces à conviction D29/5 et D30/5.

⁶⁸⁸ **Ivo Vidovi}**, CRA, p. 6 993.

⁶⁸⁹ **Témoign CB**, CRA, p. 8 893 à 8 895 et p. 8 898 ; **Jozo Livanci}**, CRA, p. 10 035 et 10 036.

b) Vladimir [anti]

475. L'accusé est un policier de carrière. Âgé de 41 ans, il est né le 1^{er} avril 1958. Selon l'Accusation, lorsque le conflit a éclaté, il était commandant dans la Police militaire et avait un bureau à l'Hôtel Vitez⁶⁹⁰. En janvier 1993, il avait été promu du grade d'inspecteur criminel au grade de Commandant de la première compagnie du 4^e Bataillon, qui était sous le commandement de Pasko Ljubici⁶⁹¹.

476. Certains témoins à charge ont déposé au sujet de sa position hiérarchique :

a) Le **Témoin B**, officier de sécurité musulman au sein de la Défense territoriale de Vitez, a fait part à Vladimir [anti], soit par téléphone, soit en personne dans le bureau de celui-ci, de plaintes qu'il avait reçues au sujet des activités de la Police militaire. En une occasion, Anto Furund`ija est entré dans le bureau : vêtu d'un uniforme et armé d'un pistolet, il avait le visage peint. Anto Furund`ija a annoncé à Vladimir [anti] : «C'est bon, nous sommes de retour.» Vladimir [anti] a demandé : «Comment ça s'est passé ? Est-ce que tout va bien ?» D'après le témoin, Vladimir [anti] était le supérieur hiérarchique d'Anto Furund`ija⁶⁹².

b) Le général de brigade **Azim Dzambasovi** de l'ABiH, militaire de carrière et ancien officier de la JNA, a décrit six documents⁶⁹³, portant la signature de Vladimir [anti] comme étant tous signés par un commandant de compagnie, et un autre⁶⁹⁴ comme étant le rapport d'un commandant de compagnie au commandant de la Police militaire⁶⁹⁵.

477. D'après le **Témoin AA**, un Musulman membre de la police militaire du HVO et des Jokers, Vladimir [anti] commandait également les Jokers. Le Témoin AA connaissait Vladimir [anti] depuis son enfance, leurs pères ayant été amis. Vladimir

⁶⁹⁰ **Témoin B**, CRA, p. 736 et 737 ; p. 741 et 742 ; p. 845 et 846.

⁶⁹¹ **Témoin AA**, CRA, p. 3 707 à 3 709.

⁶⁹² CRA, p. 745 et 746.

⁶⁹³ Pièces à conviction P390-1/2 (AD/1-6).

⁶⁹⁴ Pièce à conviction P390/2 (AD/1).

⁶⁹⁵ CRA, p. 12 178 à 12 180 et CRA, p. 12 182 à 12 184.

[anti] était son supérieur quand il a rejoint les rangs de la Police militaire du HVO⁶⁹⁶. Il affirme que Vladimir [anti] l'a informé de la création d'une «unité spéciale ou anti-terroriste», qui serait basée au Bungalow à Nadioci. C'est là que la section du témoin se présentait au rapport⁶⁹⁷. Vladimir [anti] leur a donné des ordres, comme par exemple celui de choisir un nom pour l'unité, d'emporter de Busova-a tout ce dont ils avaient besoin pour le Bungalow et de se rendre sur les lignes de front à Rovna. Vladimir [anti] a approuvé le choix d'Anto Furund`ija en tant que «commandant direct». D'après le témoin, les Jokers ne pouvaient rien faire sans les ordres de Vladimir [anti]⁶⁹⁸. En mars 1993, Vladimir [anti] a signé trois ordres imposant diverses sanctions au Témoin AA⁶⁹⁹.

478. Les témoins à décharge ont en revanche évoqué sa bonne moralité. Selon l'un d'entre eux, un parent lointain, Vladimir [anti] travaillait pour la police civile avant la guerre et il était un individu exemplaire⁷⁰⁰. D'après un autre témoin (**Zeljko Kocaj**), il ne s'était jamais fait remarquer par de quelconques traits nationalistes⁷⁰¹. Les déclarations de sa femme, de sa soeur, d'un collègue et d'un ami musulman de la famille ont été versées au dossier. Elles attestent de son approche professionnelle du travail, de son caractère sociable et amical, et notamment de sa volonté d'aider ceux dans le besoin, quelle que soit leur religion⁷⁰².

3. Leur participation présumée au meurtre de Musafet Pu{ul et à l'incendie de la maison des Pu{ul

a) Éléments de preuve à charge

479. S'agissant de ces allégations, l'Accusation fonde sa cause sur la déposition d'un seul témoin, le **Témoin EE**, selon laquelle une forte explosion et des coups de feu ont retenti à l'aube du 16 avril. Des voix ont appelé son mari par son prénom, Musafet :

⁶⁹⁶ CRA, p. 3 699.

⁶⁹⁷ Pièce à conviction P119.

⁶⁹⁸ CRA, p. 3 719 à 3 729.

⁶⁹⁹ Pièces à conviction P250 à P252 ; CRA, p. 3 732 et 3 733 ; p. 3 740.

⁷⁰⁰ Témoignage de **Rudo Kurevija**, CRA, p. 5 932.

⁷⁰¹ CRA, p. 10 862.

⁷⁰² Pièces à conviction D16-20/6.

«Ouvre la porte, c'est la police.» Puis une rafale d'arme à feu a éclaté et Musafer a ouvert la porte. Des soldats en tenue de combat étaient dans la véranda, à la porte : le témoin se trouvait sur le pas de la porte et a reconnu Drago Josipovi}, Vladimir [anti}, Zjeliko Livanci}, Marinko Katava et Karlo ^erkez. [anti} et Livanci} ont emmené Musafer et le témoin ne l'a jamais revu. [anti} et Livanci} portaient des uniformes de camouflage avec un insigne du HVO et ils étaient casqués (ils étaient les seuls à l'être)⁷⁰³. Drago Josipovi} a dit au Témoin EE et à ses enfants de se mettre dans un coin de la véranda et a menacé de leur trancher la gorge. Quand le témoin et ses enfants se sont exécutés, seul un soldat est resté, Stipo Alilovi}. Puis le groupe de soldats, parmi lesquels se trouvait Drago Josipovi}, est revenu. Livanci} a ordonné au témoin et aux enfants de sortir. Ils sont allés vers une cabane où se trouvait la mère du témoin. Là, le témoin a vu passer Vlado [anti}, elle l'a hélé, mais il a poursuivi son chemin⁷⁰⁴. Le témoin, ses enfants et sa mère ont passé la journée dans la cabane. Les tirs se sont poursuivis toute la journée et des soldats ont mis le feu à sa maison. En fin d'après-midi, Drago Josipovi} (en tenue de combat), Anto Papi} et Jozo Livanci} sont venus à la cabane. Ils ont dit au témoin de sortir, ce qu'elle, sa mère et les enfants ont fait. Drago Josipovi} a annoncé que la cabane allait être incendiée. (Elle a demandé à ce que les vaches puissent en sortir et il a accepté). On lui a ordonné de se rendre chez Anto Papi} avec sa famille et elle a obéi⁷⁰⁵. Alors qu'ils se trouvaient devant la cabane, Drago Josipovi} lui a dit que son mari Musafer avait été tué⁷⁰⁶.

480. Au cours de son contre-interrogatoire, le Témoin EE a déclaré qu'elle portait des lunettes à l'extérieur et lorsqu'elle conduisait, mais pas chez elle ni au travail. Le 16 avril, elle ne portait pas ses lunettes⁷⁰⁷. Son mari (Musafer) a été tué à côté de la cabane : elle a pu entendre les coups de feu alors que Drago Josipovi} lui ordonnait de se mettre dans le coin. Sa mère, aujourd'hui décédée, se trouvait à cet endroit et a vu Vladimir [anti} et

⁷⁰³ CRA, p. 4 077 à 4 083.

⁷⁰⁴ CRA, p. 4 085 à 4 091.

⁷⁰⁵ CRA, p. 4 109 à 4 113.

⁷⁰⁶ CRA, p. 4 116.

⁷⁰⁷ CRA, p. 4 152 et 4 153.

Zeljko Livanci} l'emmener derrière la cabane⁷⁰⁸. Drago Josipovi} portait une casquette d'uniforme de camouflage mais elle l'a reconnu : «[...] C'était Drago. J'ai vu la moustache et tout le reste, je l'ai vu là-bas. Je l'ai reconnu naturellement parce que nous nous voyions tous les jours. Nous étions voisins⁷⁰⁹.» Lors de l'interrogation supplémentaire, elle a déclaré que Drago Josipovi} portait «une tenue de combat, un uniforme et une casquette de camouflage, des insignes du HVO et des armes⁷¹⁰». Elle est convaincue que le matin du 16 avril 1993, Drago Josipovi} et Vlado [anti} se trouvaient dans son jardin⁷¹¹.

481. Les déclarations préalables du Témoin EE peuvent être résumées comme suit :

- a) Le 5 mai 1993, à Zenica, une déclaration du témoin a été enregistrée sur cassette par un représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme (le Témoin HH). D'après les notes prises par de ce dernier⁷¹², le témoin a affirmé avoir entendu, le 16 avril, des cris à sa porte, sommant son mari d'ouvrir. Quand Musafet a ouvert la porte, elle a vu des soldats du HVO qu'elle connaissait. Zeljko Livanci} a emmené son mari et l'a abattu de trois rafales. Elle a ensuite vu Stipo Alilovi}, Drago Josipovi} et Vladimir [anti}. Stipo Alilovi} lui a ordonné de se taire et a menacé de les tuer, elle et ses enfants.
- b) Le 14 mai 1993, elle a déclaré aux Services de sécurité de Zenica que Stipo Alilovi} avait ordonné à Zeljko Livanci} d'emmener son mari, que celui-ci l'avait entraîné derrière une cabane et que peu après, elle avait entendu une rafale d'arme à feu⁷¹³.
- c) Le 20 décembre 1993, dans une déclaration au Tribunal de Zenica, elle affirmait que Zeljko Livanci} avait emmené son mari derrière la cabane et l'avait abattu de trois rafales⁷¹⁴.

⁷⁰⁸ CRA, p. 4 216 et 4 217.

⁷⁰⁹ CRA, p. 4 221.

⁷¹⁰ CRA, p. 4 258.

⁷¹¹ CRA, p. 4 259.

⁷¹² Pièce à conviction P292.

⁷¹³ Pièce à conviction D10/1 ; CRA, p. 1 300.

⁷¹⁴ Pièce à conviction D3/6 ; CRA, p. 1 305.

d) Le 1^{er} février 1995, elle a déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur que Zjelko Livanci}, Vladimir [anti}, Drago Josipovi} et Marinko Katava avaient emmené Musafér derrière la cabane : elle a entendu plusieurs rafales d'arme à feu provenant de la cabane où son mari avait été entraîné⁷¹⁵. En audience, elle a soutenu qu'elle n'avait pas affirmé que son mari avait été emmené par les quatre hommes.

482. La Défense a appelé des témoins pour jeter un doute sur la crédibilité du Témoin EE. Il s'agissait de démontrer que Marinko Katava, Stipo Alilovi} et Zeljko Livanci} n'étaient pas à Ahmi}i le 16 avril 1993, et que de ce fait, le témoin s'était trompée en les identifiant comme parties au meurtre de son mari.

a) La Défense a cité **Mme Dragica Krizanac**, la veuve de Stipo Alilovi}⁷¹⁶, ainsi que **Mme Johanna Hume**, une amie hollandaise d'Alilovi} dont la fille allait à la même école que celle de ce dernier⁷¹⁷, afin de démontrer que le 16 avril 1993, Stipo Alilovi} se trouvait aux Pays-Bas. Des documents à cette fin ont été versés au dossier⁷¹⁸.

b) **Marinko Katava**⁷¹⁹ ainsi que la personne habitant le même appartement, le **Témoin CD**⁷²⁰, ont déposé afin d'établir que le matin du 16 avril, Marinko Katava se trouvait chez lui, dans un immeuble de la rue du Maréchal Tito à Vitez.

c) Des témoins ont été cités pour attester de la présence de Zeljko Livanci} à Kuber, le matin du 16 avril. Selon ces témoignages, Livanci} commandait une unité de gardes qui s'est rendue à Kuber le 13 avril et qui s'y trouvait encore le 16, jusqu'en fin de journée⁷²¹. Livanci} a été tué le 17 avril.

⁷¹⁵ Pièce à conviction D4/6.

⁷¹⁶ CRA, p. 9 304, 9 320 et p. 9 343.

⁷¹⁷ CRA, p. 10 627 à 10 632, p. 10 635 et 10 636, p. 10 641 à 10 643.

⁷¹⁸ Pièce à conviction D2/6.

⁷¹⁹ CRA, p. 10 536 à 10 538 ; CRA, p. 10 541 et 10 542 ; CRA, p. 10 574 et CRA, p. 10 623.

⁷²⁰ CRA, p. 9 249 et 9 250 et CRA, p. 9 253 à 9 255.

⁷²¹ **Ivo Pranjкови}**, CRA, p. 10 212, p. 10 217 ; **Andjelko Vidovi}**, CRA, p. 10 670 à 10 674.

483. L'Accusation a demandé (et obtenu) l'autorisation de retirer l'acte d'accusation à l'encontre de Marinko Katava, au motif que les éléments de preuve dont elle disposait ne suffisaient pas à maintenir les poursuites. Cependant, si l'Accusation a décidé de retirer l'acte d'accusation, il ne s'ensuit pas pour autant que le Témoin EE s'est trompé en identifiant l'accusé. Pareillement, même si elle avait commis une erreur en identifiant Katava (ainsi qu'Alilovi} et Livanci}), cela n'implique pas nécessairement qu'elle se soit trompée en identifiant Drago Josipovi} et Vladimir [anti}. Bien qu'elle n'ait aperçu les accusés que quelques secondes⁷²², elle les a reconnus en tant qu'individus qu'elle connaissait avant l'attaque (Drago Josipovi}, comme voisin depuis plus de 30 ans, et Vladimir [anti} comme collègue).

4. Leur participation présumée à d'autres incidents survenus le 16 avril 1993

a) Drago Josipovi}

i) Éléments de preuve à charge

484. Drago Josipovi} a été identifié comme ayant participé à d'autres attaques contre les maisons de ses voisins, au cours desquelles les hommes ont été exécutés et les habitations incendiées. Cela s'inscrivait dans ce qui semble avoir été une attaque concertée contre les habitations musulmanes du secteur.

485. Tout d'abord, Drago Josipovi} aurait participé à l'attaque de la maison de Nazif et Senija Ahmi}, au cours de laquelle Nazif et Amir, son fils de 14 ans, ont été tués. Le **Témoin DD** a déposé à propos de cette attaque. Elle a aperçu Drago Josipovi} et des soldats près de chez Asim, en train de tirer en direction de la maison de Nazif. Les soldats sont ensuite arrivés chez ce dernier. L'un d'entre eux a emmené Amir derrière la maison ôtant son masque ou sa casquette afin d'éponger la sueur de son front. Il a levé son fusil et a dit à un soldat avec qui le témoin se débattait de la laisser tranquille⁷²³. Le témoin a

⁷²² CRA, p. 4 081.

⁷²³ CRA, p. 3 899 et 3 900 ; CRA, p. 3 922 à 3 926 ; CRA, p. 3 933 à 3 935 ; CRA, p. 3 956 et CRA, p. 3 962 à 3 973.

eu l'impression que Drago Josipovi} était celui qui commandait⁷²⁴. Elle le connaissait avant l'attaque, puisqu'il était son voisin depuis 21 ans.

486. En second lieu, Drago Josipovi} aurait participé à une attaque au cours de laquelle Fahrudin («Fahrans») Ahmi} a été tué. La mère de ce dernier, le **Témoin CA**, a déposé à propos de cette attaque. (Elle a été citée à comparaître par la Chambre de première instance). Elle vivait à Zume, près de chez Fahrudin et de chez Drago Josipovi} : seule une clôture séparait sa maison de celle de Drago Josipovi}. Elle a déclaré qu'elle entretenait de bonnes relations avec la mère de celui-ci, qu'elle considérait comme une soeur. Drago Josipovi} a grandi avec ses enfants dans son jardin ; son fils Fahrudin et lui étaient comme des «frères de sang⁷²⁵». Son témoignage peut être récapitulé comme suit :

a) Vers 5 h 20 le matin du 16 avril, après avoir entendu plusieurs détonations, le Témoin CA a vu quatre soldats en uniforme de camouflage et armés de fusils se diriger vers chez elle depuis le jardin de Drago Josipovi}. Ils lui ont demandé où était son fils, Fahrudin, et peu après, ils ont lancé une grenade à l'étage de sa maison. Puis ils ont pénétré de force chez elle et mis son mari contre un pilier pour l'exécuter. Elle a réussi à les convaincre de le laisser en vie. Les soldats lui ont ensuite ordonné de partir (ce qu'elle a fait) et ont mis le feu à la maison. Le Témoin CA s'est alors rendu chez Fahrudin, mais les enfants de ce dernier lui ont expliqué qu'il avait été tué⁷²⁶. Par la suite, elle a vu son cadavre.

b) Elle a ensuite aperçu Drago Josipovi} dans les environs accompagné d'un dénommé Anto Papi} ; ils étaient armés et vêtus d'uniformes de camouflage. Elle a demandé à Drago Josipovi} où il se trouvait quand Fahrudin a été tué. Il pleurait et a expliqué qu'il aurait fait quelque chose s'il avait pu mais que c'était impossible. Quand on lui a demandé qui avait ordonné ce meurtre, il a répondu : «quelqu'un de plus haut placé, une force supérieure⁷²⁷». Drago Josipovi} a suggéré que le témoin et sa famille soient emmenés chez Drago Papi}. Là, le Témoin CA a demandé à Drago Josipovi} d'aller chercher deux autres familles qui étaient restées chez elles, ce qu'il a

⁷²⁴ CRA, p. 3 982.

⁷²⁵ CRA, p. 4 571 et p. 4 575 à 4 577.

⁷²⁶ CRA, p. 4 557 à 4 562 et p. 4 581 à 4 583.

fait. Drago Josipovi} a dit au témoin que Jozo Livanci} lui avait appris le meurtre de Musafér Pu}ul⁷²⁸.

c) Le lendemain, le 17 avril 1993, Drago Josipovi} et Anto Papi} ont dit au témoin et à son mari d'aller dans le jardin de Ramiz. Lorsqu'elle a retrouvé Drago Josipovi} par la suite, elle lui a demandé de l'accompagner. Il a refusé, en expliquant qu'il ne pouvait pas les sauver à cause de la fusillade, et qu'ils allaient tous être tués. Il lui a dit de suivre les siens⁷²⁹. Ils se sont rendus dans le jardin de Ramiz, après quoi son mari a ensuite été emmené puis exécuté.

487. Il convient de faire remarquer que des éléments de preuve ont été présentés au sujet d'une attaque similaire contre une autre habitation voisine le 16 avril (bien que Drago Josipovi} n'ait pas été identifié comme y ayant participé). D'après cette déposition, celle du **Témoin FF**, des coups de feu ont été tirés contre la maison et le mari du témoin, Razim, a été emmené. Il a été exécuté alors qu'elle-même et ses enfants se trouvaient enfermés dans une grange⁷³⁰.

488. Les autres témoignages relatifs aux agissements de Drago Josipovi} le 16 avril, se rapportent à des événements survenus à l'usine Ogrjev ou dans ses environs :

a) Le **Témoin Z** a déclaré avoir aperçu Drago Josipovi}, portant un uniforme de camouflage, une casquette multicolore et un fusil automatique, mais son visage n'était pas peint. Il se trouvait sur la route principale près de l'usine Ogrjev vers 16 h 30, à la tête d'un groupe de soldats⁷³¹.

b) Le Témoin Z a affirmé qu'Aladin Karahodja, gardien de nuit à l'usine Ogrjev, lui avait dit que le 16 avril 1993, Drago Josipovi} lui avait pris son fusil et l'avait menacé⁷³².

⁷²⁷ CRA, p. 4 562 et 4 563, p. 4 577 et p. 4 591 et 4 592.

⁷²⁸ CRA, p. 4 563 et p. 4 622.

⁷²⁹ CRA, p. 4 565 et p. 4 596 à 4 598.

⁷³⁰ CRA, p. 4 314 à 4 317.

⁷³¹ CRA, p. 3 617 et 3 618.

⁷³² CRA, p. 3 616.

c) Selon le **Témoign BB**, Aladin lui a déclaré que Drago Josipovi} l'avait enfermé dans sa guérite et lui avait dit qu'il assisterait à tout et serait le dernier à être tué⁷³³ (Aladin est aujourd'hui décédé). La Chambre de première instance remarque toutefois que le Témoin BB n'a pas avancé cette allégation dans sa déclaration de 1995.

b) Vladimir [anti]

i) Éléments de preuve à charge

489. Il n'existe aucun autre élément de preuve attestant directement de la participation de Vladimir [anti] aux attaques du 16 avril 1993. Cependant, l'Accusation a présenté des éléments de preuve ayant trait au rôle de l'accusé vis-à-vis des Jokers et a invité la Chambre de première instance à en déduire qu'il a participé aux attaques, au moins en qualité de commandant des Jokers. Les éléments de preuve étaient les suivants :

a) Selon le **Témoign B**, le 16 ou le 17 avril 1993, un jeune soldat du HVO, Zoran [anti], a été arrêté à Stari Vitez et interrogé. Le Témoin B a entendu une partie de l'interrogatoire. **Zoran [anti]** expliquait qu'il avait passé les derniers mois au Bungalow comme messenger et que l'endroit était plein de soldats et d'unités spéciales ; il y avait souvent aperçu Vladimir [anti]. Dans la soirée du 15 avril 1993, «les activités s'étaient intensifiées, avec l'arrivée d'armes, d'équipements et de renforts». Zoran [anti] se trouvait au Bungalow quand Vladimir [anti] est arrivé en voiture, avec une caisse d'alcool. Une réunion avait eu lieu, au cours de laquelle il avait entendu Vladimir [anti] annoncer que l'ordre était qu'aucun homme âgé de 12 à 70 ans ne survive ; toutes les autres personnes devaient être capturées⁷³⁴ (La Chambre de première instance garde ici à l'esprit qu'il s'agit d'un témoignage de troisième main).

b) Dans un enregistrement vidéo d'un reportage télévisé (qui aurait été réalisé par la télévision croate de Bosnie depuis Busova-a), traitant des événements de la soirée du 16 avril, une séquence datant de 22 h 48 a été décrite par le **Témoign AA** comme étant un plan des Jokers, au Bungalow, en compagnie de Pasko Ljubici} et de Vladimir

⁷³³ CRA, p. 3 842 et p. 3 834.

⁷³⁴ CRA, p. 787 à 791.

[anti]}⁷³⁵. La Défense n'a pas contesté que ce dernier figure bien sur le film ; elle a par contre contesté les circonstances dans lesquelles ce film a été réalisé et a soutenu que l'heure affichée n'est pas fiable.

c) **Sulejman Kavazovi}** a affirmé avoir été emmené le 24 avril 1993 au Bungalow et y avoir aperçu Vladimir [anti], vêtu de l'uniforme noir habituellement porté par les Jokers, en compagnie de 50 à 60 hommes de diverses unités. Vladimir [anti] a ordonné à des hommes d'emmener le témoin à Kratine⁷³⁶.

d) **Zaim Kabler**, un prisonnier musulman, qui connaissait de Vladimir [anti], a déclaré avoir vu ce dernier au Bungalow le 26 avril 1993, portant une chemise de camouflage ornée d'insignes⁷³⁷.

5. Éléments de preuve à décharge relatifs aux événements du 16 avril 1993

a) Drago Josipovic

490. Cet accusé soutient qu'il n'a pas participé aux meurtres, contrairement à ce que prétend l'Accusation. Il affirme qu'il ne se trouvait pas à l'endroit allégué lors de la commission des faits mais qu'il a en fait passé toute la journée entre les maisons avoisinantes, notamment celles d'Anto Bralo et d'Anto Papi}. Il n'a pas participé aux activités militaires mais au contraire, il aidait d'autres personnes à trouver un abri (parmi lesquelles des Musulmans).

491. À l'appui de sa thèse, Drago Josipovi} a cité cinq de ses voisins à comparaître et la Chambre de première instance a appelé un témoin supplémentaire à la barre. Tout d'abord, **Anto Papi}** a déclaré qu'à 5 h 15, il a aperçu Drago Josipovi} passer devant chez lui. Le témoin se trouvait dans son jardin et a proposé une tasse de café à Drago Josipovi}. Ce dernier a dit qu'il se rendait chez son beau-père à Rovna, pour affaires. Dix minutes plus tard, des coups de feu ont été tirés. Drago Josipovi} a dit qu'il ignorait de quoi il s'agissait. Le témoin a proposé qu'ils aillent voir qui tirait. Ils sont sortis et ont

⁷³⁵ CRA, p. 3 749 ; pièce à conviction P253.

⁷³⁶ CRA, p. 4 394 à 4 396 et p. 4 402.

⁷³⁷ CRA, p. 4 026 à 4 030.

croisé le Témoin CB (la femme de Fahrhan) et ses enfants. Elle a demandé refuge au témoin, qui a accepté. Un certain nombre de Musulmans se trouvaient chez lui. Drago Josipovi} a conduit Mirsad Osmancevi} et Casim Rami}, avec leur famille, chez le témoin, où ils étaient protégés⁷³⁸. Par la suite, il a également ramené le Témoin EE⁷³⁹.

492. **M. et Mme Kova}**, **M. Anto Bralo** et **Mme Finka Bralo** ont corroboré ce témoignage et ont décrit comment, entre 5 h 30 et 5 h 45 ce matin-là, l'accusé et Anto Papi} sont restés aux alentours de la maison de ce dernier et y ont ramené des Musulmans⁷⁴⁰. Ces témoins, ainsi que le **Témoin CB**, ont affirmé que Drago Josipovi} était resté dans les environs toute la journée et avait aidé plusieurs Musulmans à trouver refuge dans la maison⁷⁴¹.

493. Il convient de noter que M. Kova} et M. Bralo ont déclaré que Drago Josipovi} portait un fusil⁷⁴². En outre, les témoignages font état du fait que l'accusé portait une veste militaire, qu'il a prêtée à Mirsad Osmancevi} (membre de l'ABiH)⁷⁴³. La veste portait un insigne, qui ressemblait au drapeau croate, c'est-à-dire un petit damier⁷⁴⁴.

494. Les témoignages de **Josip Vidovi}** et de **Josip Covi}** ont laissé entendre que c'est un dénommé Slavko Rajkovi} (un soldat croate portant l'insigne des Jokers) qui aurait été responsable des meurtres. Il a lui-même été tué le 16 avril 1993. Il a été aperçu devant la maison de Ramiz Ahmi} avec d'autres soldats en uniformes noirs, qui avaient le visage peint⁷⁴⁵.

495. La déposition du **Témoin CB**, veuve de Fahrhan Ahmi}, tend à contredire celle de sa belle-mère, le Témoin CA. Le Témoin CB a déclaré avoir été réveillée, tout comme sa famille, par de fortes explosions. Ils sont descendus. Une grenade a été lancée dans une

⁷³⁸ CRA, p. 9 927 à 9 933.

⁷³⁹ CRA, p. 9 952 et 9 953.

⁷⁴⁰ **Franjo Kova}**, CRA, p. 10 092 à 10 199, p. 10 102 ; **Katica Kova}**, CRA, p. 10 157 à 10 162, p. 10 167 et p. 10 190 à 10 192 ; **Anto Bralo** et **Finka Bralo**, CRA, p. 10 389 à 10 392 ; **Finka Bralo**, CRA, p. 10 340 à 10 342, p. 10 348 et p. 10 357.

⁷⁴¹ **Témoin CB**, CRA, p. 8 868 à 8 948.

⁷⁴² CRA, p. 10 102 et p. 10 429.

⁷⁴³ CRA, p. 8 873 à 8 875 et p. 8 876 et 8 877 ; **Anto Papi}**, CRA, p. 9 937 à 9 940 ; **Katica Kova}**, CRA, p. 10 166 et 10 167.

⁷⁴⁴ **Anto Papi}**, CRA, p. 10 007 et 10 008.

⁷⁴⁵ **Josip Vidovi}**, CRA, p. 10 282 à 10 285 et p. 10 293 à 10 297 ; **Josip Covi}**, CRA, p. 10 305 à 10 315.

pièce mitoyenne, une balle a été tirée dans la porte et un homme est entré⁷⁴⁶. Elle a affirmé qu'il était grand, blond et qu'il portait un uniforme de camouflage avec un insigne de la Police militaire sur le bras⁷⁴⁷. Il a ordonné à la famille de sortir. Fahrhan, son mari, est sorti et l'homme l'a abattu d'une rafale. Les autres membres de la famille sont restés dans la maison. Sa belle-mère, **Fatima**, les a rejoints. Un soldat croate en uniforme de camouflage leur a dit de partir⁷⁴⁸. Ils ont quitté la maison et ont traversé les champs. Les balles fusaient de toutes parts⁷⁴⁹. Ils ont croisé Drago Josipovi} et Anto Papi}. Il n'était pas encore 6h⁷⁵⁰. Le témoin a expliqué que Fahrhan avait été tué et ils lui ont exprimé leurs condoléances. Drago Josipovi} a dit qu'il aurait été tué s'il avait été là-bas. Anto Papi} et Drago Josipovi} leur ont suggéré de se rendre chez Anto Papi} : sa famille partagerait leur destin. Le témoin a confirmé une déclaration faite au Bureau du Procureur, dans laquelle elle estimait que Drago Josipovi} ne pouvait s'être trouvé aux environs de chez elle quand son mari a été tué. Il fallait dix minutes de marche pour se rendre de la maison du témoin à celle d'Anto Papi}⁷⁵¹.

496. **Dragan Cali}**, chef magasinier à l'usine Ogrjev, a été cité à comparaître pour rapporter les événements survenus à l'usine. Il a déclaré en audience qu'Aladin Karahodja était un des gardiens (il avait entre 27 et 30 ans et était en bonne santé). Il était de permanence du 15 avril 1993 à 16 h jusqu'au 16 avril 1993 à 8 h. En application du règlement, il n'était pas autorisé à partir avant l'arrivée du chef magasinier. Le témoin n'est pas allé travailler le 16 avril. Aladin aurait pu escalader la barrière et passer par le petit portail qui n'était pas verrouillé. Si la guérite était fermée, il restait possible d'en sortir par la porte ou par la fenêtre. Le 18 avril, le témoin est retourné travailler et tout était en ordre : la porte n'était pas verrouillée et il y avait un pistolet dans le tiroir avec les deux cartouches qui avaient été allouées à Aladin⁷⁵².

⁷⁴⁶ CRA, p. 8 856 et 8 857.

⁷⁴⁷ CRA, p. 8 945.

⁷⁴⁸ CRA, p. 8 857 et 8 858.

⁷⁴⁹ CRA, p. 8 880.

⁷⁵⁰ CRA, p. 8 861 et 8 862, p. 8 878, p. 8 863 et 8 864 et p. 8 947.

⁷⁵¹ CRA, p. 8 863 à 8 865.

⁷⁵² CRA, p. 10 249 à 10 251 et p. 10 256 et 10 257.

b) Vladimir Santi}

497. Le moyen invoqué par cet accusé est une défense d'alibi, à savoir qu'au moment où, selon le Témoin EE, l'accusé Vladimir [anti] participait à l'attaque contre sa maison et au meurtre de son mari, il se trouvait en fait au quartier général du HVO, à l'Hôtel Vitez. Il a appelé deux témoins à la barre pour confirmer son alibi.

498. Il s'agissait tout d'abord de **Davor Bileti}**, membre du 4^e Bataillon de la Police militaire du HVO, employé au service de sécurité de l'Hôtel Vitez. Il a déclaré que le 15 avril à minuit, il était en poste à la réception de l'hôtel. Le 16 avril à 5 h 15, Vladimir [anti] est arrivé, comme d'habitude : il y avait un réveil sur le bureau et le témoin était conscient de l'heure puisqu'il devait réveiller ceux qui allaient prendre leur poste de garde. Vladimir [anti] est arrivé à pied à l'hôtel : il était vêtu d'un uniforme de camouflage et portait un pistolet⁷⁵³. Le témoin l'a salué puis Vladimir [anti] est allé dans le bureau de la Police militaire, derrière la réception. À 5 h 30, une forte détonation a retenti, suivie d'autres moins violentes, qui ont brisé des carreaux. On entendait également des tirs de fusil. Les obus et les balles pleuvaient tout autour de l'hôtel. Le témoin a pris position devant l'entrée ; il a entendu la voix de Vladimir [anti]⁷⁵⁴. Le témoin est resté à son poste à l'entrée jusqu'à 11 h, heure à laquelle il est allé chercher un sandwich et a aperçu Vladimir [anti] aller au mess. Vers 18 h, le témoin est allé chercher son dîner et là encore, il a vu Vladimir [anti] au mess⁷⁵⁵. Après 20 h, le témoin et six autres membres de la sécurité de l'hôtel ont été envoyés par véhicule au Bungalow. Il a aperçu Vladimir [anti] devant le Bungalow. Le groupe y est resté une vingtaine de minutes, avant d'être emmené sur la ligne de front à Kratine⁷⁵⁶.

499. Le second témoin, **Ivica Franji}**, dirigeait à l'époque l'Hôtel Vitez. Il a déclaré qu'il vivait à Kruscice, à environ 1 km de l'hôtel⁷⁵⁷. Le 16 avril, après avoir été réveillé par des détonations, il a pris la route de l'hôtel, où il est arrivé entre 6 h 15 et 6 h 30. Il a aperçu Vladimir [anti] dans le hall de l'hôtel et lui a demandé ce qui se passait, pour

⁷⁵³ CRA, p. 10 732 à 10 738 et p. 10 759.

⁷⁵⁴ CRA, p. 10 739 à 10 743.

⁷⁵⁵ CRA, p. 10 745 à 10 749.

⁷⁵⁶ CRA, p. 10 749, p. 10 752 et p. 10 759 à 10 780.

⁷⁵⁷ CRA, p. 10 788 et 10 789.

s'entendre répondre avec dédain «Eh bien, tu ne vois pas ?» Le témoin a quitté l'hôtel peu après parce qu'aucun membre de son personnel n'était présent. [anti} est resté dans le hall, à donner des ordres⁷⁵⁸. Le contre-interrogatoire de ce témoin a porté sur un entretien accordé en mars 1999 à un enquêteur du Bureau du Procureur (en présence de l'Accusation et du Conseil de la Défense), au cours duquel (contrairement à ce qu'il a dit en audience), il avait déclaré avoir quitté l'hôtel par la sortie donnant sur le café ; le témoin a affirmé en audience qu'il avait traversé le café jusqu'à l'entrée principale⁷⁵⁹.

6. Conclusions de la Chambre de première instance

500. S'agissant, tout d'abord, de Vladimir [anti}, la Chambre de première instance conclut qu'en avril 1993, il occupait les postes suivants. Le fait qu'il commandait la première compagnie du 4^e Bataillon de Police militaire n'est pas contesté : cela ressort clairement de la déposition du Témoin B, ainsi que des documents signés par l'accusé en cette qualité.

501. La Chambre de première instance conclut également que Vladimir [anti} commandait les Jokers. À ce titre, elle accepte la déposition du Témoin AA qui, en tant que membre des Jokers, a attesté du fait que l'accusé était leur commandant.

502. La Chambre de première instance conclut que Drago Josipovi} était membre du HVO avant le 16 avril 1993 ; il participait à la garde du village où il a été vu en uniforme et portant un fusil. La Chambre accepte les éléments de preuve de l'Accusation sur ce point et fait remarquer qu'ils demeurent largement incontestés. Les origines, les opinions et le comportement de l'épouse de l'accusé ne sont toutefois pas pertinents à cet égard.

503. S'agissant de l'allégation de participation directe des deux accusés au conflit du 16 avril 1993, l'Accusation se fonde sur la déposition du Témoin EE, qui les a identifiés comme ayant participé à l'attaque contre sa maison qui s'est soldée par le meurtre de son mari. Son témoignage a été examiné précédemment, en même temps que les dépositions des témoins cités en vue de le contredire. L'objection fondamentale tient au fait qu'elle aurait mal identifié trois autres participants. La Chambre de première instance admet que

⁷⁵⁸ CRA, p. 10 794, p. 10 798 et p. 10 801 à 10 806.

le témoin s'est trompé en identifiant Katava et Alilovi}, dans la mesure où certains éléments attestent irréfutablement de leur absence d'Ahmi}i ce matin-là (la Chambre ne retient pas la thèse selon laquelle elle a commis une erreur en identifiant Livanci}, puisque les seuls témoignages concernant le lieu où il se trouvait ce matin-là sont ceux de deux de ses collègues). Toutefois, on ne saurait déduire du fait que le témoin se soit trompée en identifiant deux des participants, qu'elle a également commis une erreur pour ce qui est des accusés. Elle est apparue à la Chambre de première instance comme un témoin digne de confiance et prudent, qui a identifié les deux accusés dans une déclaration faite dans les trois semaines qui ont suivi la commission de ces crimes, et sur laquelle elle n'est en aucun cas revenue. La Chambre de première instance accepte son témoignage et conclut que Vladimir [anti} et Drago Josipovi} ont participé à l'attaque contre la maison des Pu{}ul : ils faisaient partie du groupe de soldats qui ont attaqué la maison, l'ont brûlée et ont tué Musafér Pu{}ul.

504. La Chambre de première instance conclut en outre que Drago Josipovi} a participé à l'attaque contre la maison de Nazif Ahmi}, au cours de laquelle Nazif et son fils de 14 ans ont été tués. S'agissant de ces crimes, l'Accusation se fonde sur la déposition du Témoin DD. La Chambre est convaincue du fait que ce témoin a effectivement reconnu l'accusé. Ils étaient voisins, elle le connaissait depuis de nombreuses années et a eu largement le temps de l'identifier pendant l'incident. La Chambre est également convaincue de l'exactitude de la description que le témoin a faite du rôle joué par l'accusé au cours de l'attaque et de sa position effective de commandement à l'égard des troupes impliquées.

505. En revanche, ayant entendu la déposition du Témoin CB, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Drago Josipovi} ait participé à l'attaque contre la maison de Fahrán Ahmi}. Tout au plus, les commentaires qu'il a faits au Témoin CA reviennent à admettre qu'il était au courant de l'incident et qu'il n'avait rien pu faire pour l'empêcher.

⁷⁵⁹ CRA, 10 828 à 10 830.

506. Le témoignage concernant Drago Josipovi} et le gardien de nuit de l'usine Ogrjev participe de la preuve indirecte n'est pas concluant. Cependant, la Chambre de première instance accepte la déposition du Témoin Z, attestant de la présence de l'accusé à la tête d'un groupe de soldats près de l'usine dans l'après-midi du 16 avril.

507. S'agissant de Vladimir [anti}, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'admettre les éléments de preuve concernant la conversation entendue par le Témoin B. On l'a dit, il s'agit d'un témoignage de troisième main, ne présentant aucun aspect susceptible de confirmer sa fiabilité. La Chambre retient toutefois la séquence de l'enregistrement vidéo, à laquelle il est fait référence au même paragraphe, qui montre l'accusé au Bungalow en compagnie des Jokers le soir du conflit.

508. La Chambre de première instance conclut que Vladimir [anti} était présent au cours du conflit et rejette donc son alibi. S'agissant de **Davor Bileti}**, l'un des deux témoins censés confirmer l'alibi de l'accusé, le fait qu'il a nié être au courant de quoi que ce soit au sujet des Jokers et ce, en dépit de son appartenance à la Police militaire de Vitez, constitue un indice de son manque de crédibilité⁷⁶⁰. Il a également nié connaître le grade de Vladimir [anti}⁷⁶¹. Quant à **Ivica Franji}**, le second témoin, la Chambre de première instance fait remarquer les divergences entre son témoignage au procès et son interrogatoire, et rejette donc sa déposition.

509. De la même manière, la Chambre de première instance rejette le moyen de défense soulevé par Drago Josipovi} et ses témoins. La version des faits qu'ils ont présentée, selon laquelle l'accusé aurait passé la journée à se déplacer dans le village sans réel but apparent, manque clairement de crédibilité. En réalité, il était armé, actif, et a rempli pleinement son rôle dans les attaques contre ses voisins, parfois même en commandant un groupe de soldats.

⁷⁶⁰ CRA, p. 10 761 et p. 10 783.

⁷⁶¹ CRA, p. 10 766 et p. 10 784.

V. LE DROIT APPLICABLE

A. Questions préliminaires

1. Généralités

510. Il convient de rejeter le plus catégoriquement possible deux des arguments avancés par la Défense dans ses conclusions ou ressortant implicitement des témoignages à décharge.

511. Le premier laisse entendre que les attaques dirigées contre la population musulmane de la vallée de la Lašva étaient en quelque sorte justifiables, puisque, selon la Défense, les Musulmans se seraient livrés à des attaques similaires contre la population croate⁷⁶². La Chambre de première instance tient à souligner à cet égard que la réciprocité n'est pas une excuse pertinente, s'agissant surtout d'obligations de droit international humanitaire, qui sont par nature absolues et auxquelles on ne saurait déroger. Il s'ensuit que le moyen de défense du *tu quoque* n'a pas sa place en droit international humanitaire contemporain, puisque celui-ci se caractérise au contraire par l'obligation de respecter ses grands principes, quelle que soit la conduite des combattants ennemis.

512. Recourant à un deuxième type d'argument, la Défense a contesté le caractère civil de la population musulmane d'Ahmici en avançant qu'il ne s'agissait pas d'un village non défendu⁷⁶³. Elle soutient qu'il convient de se fonder sur la réalité et non sur les seuls aspects extérieurs pour déterminer si les Musulmans d'Ahmici jouissaient du statut de

⁷⁶² Cf., entre autres, *Defence's Submission of Witnesses' Statements Pursuant to the Request of the Trial Chamber on 15 Oct. 1998*, 10 novembre 1998 (déposé le 13 novembre 1998), Répertoire général du Greffe (R.G.), cote D2943-D2928 : «le commandant de l'armée de Bosnie-Herzégovine à Ahmici [...] a confessé en pleurant au principal groupe de Croates que Nijaz Sivro était chargé de définir les cibles [pour] l'armée de Bosnie-Herzégovine dans l'objectif final de persécuter les Croates d'Ahmici. [...]» et CRA, p. 5 999 à 6 033.

⁷⁶³ Cf., p. ex., *Defence's submission of the Answer whether on 16 April 1993 a massacre was carried out in Ahmici*..., 10 novembre 1998 (déposé le 13 novembre 1998), R.G., cote D2958-D2947 : «Ahmi}i n'était pas [un] village sans défense dans lequel tous les Musulmans étaient la population civile [sic]. [...] rien des personnes ont été tuées [...] parce que c'est [sic] une triste conséquence des guerres et des conflits armés.»

non-combattants⁷⁶⁴, ce statut ne pouvant s'appliquer à des personnes ayant pris part de quelque manière que ce soit aux hostilités, ayant pris les armes auparavant ou les prenant spontanément pour résister à un agresseur⁷⁶⁵. Elle en déduit que les pertes civiles à Ahmici étaient dues à des escarmouches entre les factions belligérantes et qu'il s'agissait d'actes justifiés par les exigences militaires⁷⁶⁶.

513. Nous aborderons plus loin la question de savoir si cela est exact ou non, mais il demeure indiscutable que, même si certaines des victimes étaient des combattants, un grand nombre d'entre elles étaient des civils. On doit souligner ici le caractère sacro-saint du devoir de protéger les civils duquel découle notamment le caractère absolu que revêt l'interdiction de représailles contre ceux-ci. Même s'il peut être prouvé que la population musulmane d'Ahmici n'était pas uniquement composée de civils mais qu'elle comportait des éléments armés, cela ne suffirait encore pas à justifier des attaques généralisées et sans discrimination contre des civils. En effet, même dans une situation de conflit armé total certaines normes fondamentales, telles les règles de proportionnalité, rendent cette conduite manifestement illégale.

514. La Chambre de première instance examinera également une question d'intérêt général et de nature méthodologique, à savoir l'importance qu'elle doit accorder à la jurisprudence pour former ses conclusions en matière de droit international humanitaire et de droit international pénal.

⁷⁶⁴ Cf., p. ex., l'affirmation de la Défense selon laquelle les membres de l'ABiH portaient rarement des uniformes ou des signes distinctifs. Le simple fait qu'aucune des victimes ne semblait porter d'uniforme ne peut donc être un critère décisif dans ce cas. Cf. *Petition of the Counsels of the Accused Zoran and Mirjan Kupreškic* déposé le 12 novembre 1998, R.G., cote D2904-D2891, par. 7 : «[...] dans *?*sicg la période visée la plupart des membres de la BiH ne portaient pas d'uniformes, qu'ils étaient en vêtements civils sans insignes particuliers et qu'ils étaient vêtus ainsi quand ils sont partis au front contre les Serbes, de sorte que le fait qu'aucun des cadavres n'était en uniforme ne signifie pas qu'ils n'étaient pas membres de l'armée». Cf. aussi, *Defence's Closing Brief of 5Nov. 1999*, R.G., cote D5970-D5879, p.18 : «À Ahmici, [le 16 avril 1993 ...] la résistance était un mouvement important et organisé» ; plaidoirie du Conseil de la Défense Radovic, CRA, p. 12 733 et 12 734.

⁷⁶⁵ Cf., p. ex., *Defence's Closing Brief of 5Nov. 1999*, p. 84 : « [Les] personnes privées [...] qui ont antérieurement participé de quelque manière que ce soit aux hostilités, qui ont auparavant pris les armes ou qui se sont armées spontanément pour résister à un agresseur [...] ont directement pris part aux hostilités, et [ne] peuvent donc recevoir le statut de "non-combattants" [ni] être protégées en vertu de l'article 3 du Statut du TPIY.»

⁷⁶⁶ Cf., p. ex., *Defence's submission of the Answer whether on 16 April 1993 a massacre was carried out in Ahmici [...]*, *ibid.*

2. Le principe du *tu quoque* est erroné et inapplicable : du caractère absolu des obligations imposées par les règles fondamentales du droit international humanitaire

515. Les Conseils de la Défense se sont appuyés de manière indirecte ou implicite sur le principe du *tu quoque*, à savoir l'argument selon lequel les accusés sont fondés à exciper du fait que l'adversaire a commis des crimes similaires⁷⁶⁷, argument qui repose sur le caractère prétendument réciproque des obligations qu'impose le droit humanitaire en matière de conflit armé. Cet argument peut signifier, d'une part, que les violations du droit international humanitaire commises par l'ennemi justifient des violations similaires de la partie adverse ou, d'autre part, que ces violations, une fois perpétrées par l'adversaire, légitiment des violations similaires en réponse ou en représailles. Manifestement, cette seconde approche correspond dans une large mesure à la doctrine des représailles et nous l'examinerons plus loin dans ce cadre. La Chambre de première instance se contente d'étudier brièvement ici le premier sens du principe en cause.

516. Faisons remarquer premièrement que le principe du *tu quoque* a été invoqué dans les procès pour crimes de guerre à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale et qu'il a toujours été rejeté. Le tribunal militaire des États-Unis siégeant dans l'affaire du *Haut Commandement* a déclaré catégoriquement qu'en vertu des principes généraux du droit, un accusé ne peut se disculper d'un crime en prouvant qu'un crime similaire a été commis par d'autres que ce soit avant ou après le sien⁷⁶⁸. En effet, ni la pratique des États ni la doctrine des publicistes n'accordent dans les faits une quelconque validité à ce moyen de défense.

⁷⁶⁷ Cf., p. ex., le contre-interrogatoire du Témoin Y, durant lequel Mme Glumac, Conseil de la Défense, a donné une liste des villages croates dont les Croates auraient été expulsés et les demeures incendiées, laissant entendre par là que les Croates justifiaient les massacres d'Ahmi ci par la vengeance (CRA, p. 3 344 à 3 346). Cf. aussi *supra*, par. 23, 125 et 338.

⁷⁶⁸ *États-Unis c/ von Leeb et consorts* (procès du *Haut Commandement*) (1948), Law Reports of the Trials of War Criminals, vol. 12, p. 1, p. 64 (Tribunal militaire des États-Unis, Nuremberg). Cf. aussi Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Document des Nations Unies S/1994/674 (27 mai 1994), p. 18, par. 63.

517. Deuxièmement, l'argument du *tu quoque* est fondamentalement vicié. Il présuppose que le droit humanitaire se fonde sur un échange bilatéral strict de droits et d'obligations. Au contraire, la grande majorité de ce corpus de règles énonce des obligations absolues, à savoir des obligations inconditionnelles ou, autrement dit, qui ne se fondent pas sur la réciprocité. Cette idée figure déjà à l'Article premier commun des Conventions de Genève de 1949, qui dispose que «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter [...] la présente Convention *en toutes circonstances*» [Non souligné dans l'original]. Il est également intéressant de se pencher sur une disposition commune aux quatre Conventions (art. 51, 52, 131 et 148 respectivement) aux termes de laquelle «[a]ucune Partie contractante ne pourra s'exonérer d'elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent [à savoir, les infractions graves]». Cette disposition ne concerne certes que la responsabilité encourue par les États pour infractions graves commises par leurs agents ou leurs agents *de facto* ou, à tout le moins, pour des infractions graves qui mettent en cause la responsabilité de l'État (par exemple, lorsqu'il omet d'empêcher ou de punir lesdites infractions). Il n'en reste pas moins que ces dispositions reposent sur l'idée que la responsabilité pour infraction grave est absolue et que le recours à des moyens juridiques comme des traités ou des accords dérogeant ne permet en aucun cas de s'en défaire. On ne peut, *a fortiori*, se dégager de cette responsabilité ni, plus généralement, de la responsabilité pénale individuelle à raison de violations graves du droit international humanitaire, en recourant à des arguments comme celui de la réciprocité.

518. Le caractère absolu de la plupart des obligations prévues par les règles du droit international humanitaire vient de la tendance progressive à l'«humanisation» des obligations de droit international, qui s'illustre par le recul généralisé du rôle de la réciprocité dans l'application du droit humanitaire au cours de ce dernier siècle. Après la Première Guerre mondiale, l'application du droit de la guerre s'est écartée du concept de réciprocité entre les belligérants, ce qui fait qu'en général les règles ont de plus en plus été appliquées par chacun d'entre eux indépendamment de l'éventualité que l'ennemi ne

les respecte pas⁷⁶⁹. Ce changement de perspective vient de ce que les États ont pris conscience que les normes du droit international humanitaire avaient avant tout pour vocation, non de protéger leurs intérêts, mais ceux des personnes en leur qualité d'êtres humains. À la différence d'autres normes internationales, comme celles portant sur les traités commerciaux qui peuvent légitimement se fonder sur la protection des intérêts réciproques des États, le respect des règles humanitaires ne peut dépendre d'un respect réciproque ou équivalent de ces obligations par d'autres États. Cette tendance inscrit dans les normes juridiques le concept «d'impératif catégorique», formulé par Kant dans le domaine de la morale : il convient de s'acquitter de ses obligations, que les autres le fassent ou non.

519. En raison de leur caractère absolu, ces normes de droit international humanitaire n'imposent pas d'obligations synallagmatiques, à savoir d'obligation d'un État envers un autre. Au contraire, comme on peut le lire dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction* (qui porte précisément sur les obligations relatives aux droits fondamentaux de la personne), elles énoncent des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale, ce qui fait que chacun des membres de cette communauté a un «intérêt juridique» à leur observation et, par conséquent, le droit d'exiger qu'elles soient respectées⁷⁷⁰.

⁷⁶⁹ Cela se traduit au par. 121 du Manuel britannique de droit militaire de 1958 par un rejet clair d'un principe général de la réciprocité : Un belligérant ne peut légitimement se déclarer entièrement libéré de l'obligation de respecter le droit de la guerre ou l'une de ses normes en raison d'une violation présumée ou avérée de celui-ci par l'adversaire. (Ministère de la guerre du Royaume-uni, *Manual of Military Law*, Part III, *The Laws and Usages of War on Land* ?H. Lauterpacht (dir.), London, HMSO, 1958g, par. 121, note 1 a). Ce manuel envisage cependant l'éventualité de représailles en cas de violation antérieure par l'ennemi (cf. par. 642 à 649 du Manuel).

⁷⁷⁰ *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c/ Espagne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33 et 34. Cf. aussi W. Riphagen, «Deuxième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale», *Annuaire de la Commission du droit international*, 1981, Documents officiels des Nations Unies A/CN.4/344, Vol. 2, 1^e partie, p. 85 à 104.

520. En outre, la plupart des normes du droit international humanitaire, notamment celles qui prohibent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, sont des normes impératives du droit international ou *jus cogens*, c'est-à-dire qu'elles sont impérieuses et qu'on ne saurait y déroger⁷⁷¹. L'une des conséquences de l'appartenance à cette classe est que, si les normes en question sont exprimées dans un traité, contrairement à la règle générale exposée à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la violation substantielle de cette obligation conventionnelle par l'une des parties ne saurait être invoquée par l'autre comme motif d'annulation ou de suspension de l'application du traité. L'article 60 5) précise que les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités de caractère humanitaire, notamment celles qui excluent toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités, font exception à cette réciprocité ou, en d'autres termes, que le principe *inadimplenti non est adimplendum* ne s'applique pas.

3. La prohibition des attaques dirigées contre les populations civiles

521. La protection des civils en période de conflit armé, qu'il soit international ou interne, est le socle sur lequel repose le droit humanitaire moderne. En 1938, se faisant l'écho d'une importante déclaration faite à la Chambre des Communes par le Premier ministre britannique Neville Chamberlain au sujet de l'Espagne⁷⁷², l'Assemblée de la Société des Nations a adopté une résolution concernant la protection des populations civiles contre les bombardements aériens. Elle y déclarait que «le bombardement

⁷⁷¹ Article 53, Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969. Une norme impérative ou *jus cogens* est une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que les règles du droit conventionnel et même que celles du droit coutumier «ordinaire», *Le Procureur c/ Furundžija*, IT-95-17/1-T, *Jugement*, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, («*Jugement Furundžija*, 10 décembre 1998»), par. 153. Sur l'impossibilité, en matière des normes relatives aux droits fondamentaux de la personne, d'émettre des réserves aux conventions, *cf. aussi* Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur les «Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ?international relatif aux droits civils et politiquesg ou des protocoles y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte» (52^e session), 4 novembre 1994.

⁷⁷² *House of Commons, Debates*, 21 juin 1938, vol. 337, col. 937.

intentionnel de populations civiles est contraire au droit⁷⁷³». De fait, ce principe est maintenant universellement reconnu, la Cour internationale de Justice ayant récemment réaffirmé que le droit international humanitaire proscrit catégoriquement les attaques délibérées de civils ou de biens de caractère civil⁷⁷⁴.

522. La protection des civils et des biens de caractère civil prévue en droit international moderne peut cesser entièrement, être réduite ou suspendue dans trois circonstances exceptionnelles : i) lorsque les civils abusent de leurs droits, ii) lorsque la cible d'une attaque militaire comporte des objectifs militaires mais que les belligérants ne peuvent éviter les dommages dits collatéraux touchant les civils et iii) lorsque, du moins selon certaines sources, les civils peuvent faire l'objet de représailles légitimes.

523. Lorsque les civils ont manifestement abusé de leurs droits, les règles internationales permettent de lever la protection qui leur serait autrement due. Ainsi, l'article 19 de la IV^e Convention de Genève prévoit, sous certaines conditions, la cessation de la protection spéciale accordée aux hôpitaux civils «s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi», par exemple, le fait d'installer une position d'artillerie sur le toit de l'hôpital. De même, si un groupe de civils prend les armes en territoire occupé et combat le belligérant ennemi, ce dernier peut légitimement l'attaquer, que soient remplies ou non les conditions fixées à l'article 4 A) 2) de la III^e Convention de Genève de 1949.

524. S'agissant d'attaques contre des objectifs militaires qui causent des dommages aux civils, un principe général du droit international prescrit que l'on prenne des précautions raisonnables lors de l'attaque d'objectifs militaires pour éviter que les civils pâtissent inutilement d'une imprudence. Ce principe, auquel le Royaume-Uni se référait dès 1938 au sujet de la guerre civile en Espagne⁷⁷⁵, a toujours été appliqué en association

⁷⁷³ Cette résolution a été adoptée le 30 septembre 1938, cf. Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n°182, Documents officiels de la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée, p. 16.

⁷⁷⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 257 (par. 78).*

⁷⁷⁵ Dans sa déclaration sur la guerre civile espagnole devant la Chambre des Communes, le Premier Ministre britannique a déclaré qu'une des règles applicables à tout conflit armé était qu'«il convient de prendre des précautions raisonnables lors de l'attaque d'objectifs militaires pour éviter que la population civile de la région ne soit bombardée par incurie» (*House of Commons, Débats*, 21 juin 1938, vol. 337, col. 937 et 938).

avec le principe de proportionnalité, en vertu duquel les dommages incidents (et involontaires) causés aux civils lors d'une attaque militaire ne doivent pas être disproportionnés à l'avantage militaire direct qu'elle procure. De surcroît, même si les attaques sont dirigées contre des cibles militaires légitimes, elles sont illégales si elles emploient des moyens ou des méthodes de guerres aveugles, ou si elles sont menées de manière à causer sans discernement des dommages aux civils. Ces principes sont en partie exprimés aux articles 57 et 58 du Protocole additionnel I de 1977. Il paraîtrait que ces dispositions font maintenant partie du droit international coutumier, non seulement parce qu'elles précisent et étoffent les normes générales antérieures, mais également parce qu'aucun État, y compris ceux qui n'ont pas ratifié le Protocole, ne semble les contester. Certes, ces deux dispositions elles-mêmes laissent une large discrétion aux belligérants en employant une formulation dont on peut considérer qu'elle laisse le dernier mot à l'attaquant. Toutefois, dans ce domaine, les «considérations élémentaires d'humanité», soulignées avec justesse par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Canal de Corfou*⁷⁷⁶, *Nicaragua*⁷⁷⁷ et de la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*⁷⁷⁸, devraient entrer pleinement en jeu lors de l'interprétation et de l'application de règles internationales imprécises, du fait qu'elles illustrent un principe général de droit international.

⁷⁷⁶ C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

⁷⁷⁷ C.I.J. Recueil 1986, p. 112, par. 215.

⁷⁷⁸ C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

525. Plus précisément, on pourrait recourir à la célèbre clause Martens⁷⁷⁹ qui, de l'avis autorisé de la Cour internationale de Justice, fait maintenant partie du droit international coutumier⁷⁸⁰. Il est vrai qu'on ne peut faire dire à cette clause que ces «principes de l'humanité» et «exigences de la conscience publique» ont été élevés au rang de sources indépendantes du droit international, puisque la pratique internationale le dément. Toutefois elle enjoint, au minimum, de se référer à ces principes et exigences chaque fois qu'une règle du droit international humanitaire manque de rigueur ou de précision : dans ces cas là, le champ et l'objectif de la règle doivent être définis par rapport à ces principes et exigences. En l'espèce, cela supposerait que l'on interprète les articles 57 et 58 (et les règles coutumières correspondantes) de manière à limiter le plus possible le pouvoir discrétionnaire d'attaquer les belligérants et à renforcer, par là même, la protection accordée aux civils.

526. Par exemple, l'une des manières de recourir à la clause Martens consisterait à tenir compte de certaines considérations comme l'«effet cumulatif» d'attaques d'objectifs militaires causant des dommages incidents aux civils. En d'autres termes, bien que l'on puisse douter de la légalité de certaines attaques isolées d'objectifs militaires causant des dommages incidents aux civils, elles ne semblent toutefois pas au premier abord contrevenir *per se* aux dispositions vagues des articles 57 et 58 (ou des règles coutumières correspondantes). Cependant, lorsque les attaques se répètent et que toutes,

⁷⁷⁹ La clause Martens a été exposée pour la première fois dans le Préambule du Règlement de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui dispose comme suit :

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

La version en anglais de cet article est la suivante :

Until a more complete code of the laws of war is issued, the High Contracting Parties think it right to declare that in cases not included in the Regulations adopted by them, populations and belligerents remain under the protection and empire of the principles of international law, as they result from the usages established between civilised nations, from the laws of humanity, and the requirements of the public conscience.

L'article 1 2) du Protocole additionnel I de 1977 offre une version moderne de cette clause qui préfère faire mention des «principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique».

⁷⁸⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 259, par. 84.*

ou la plupart, se situent dans la zone grise entre légalité indiscutable et illégalité, on pourrait être fondé à conclure que ces actes peuvent ne plus être en accord avec le droit international en raison de leur effet cumulatif. En effet, ce type de conduite militaire peut mettre excessivement en danger les vies et les biens des civils, contrairement aux exigences de l'humanité.

527. Les représailles contre les civils sont, quant à elles, prohibées en droit international coutumier tant que ceux-ci se trouvent au pouvoir de l'adversaire. L'article 51 6) du Protocole additionnel I de 1977 interdit les représailles contre les populations civiles dans les zones de combats, tandis que l'article 52 1) du même texte proscriit les représailles contre les biens civils. On peut néanmoins se demander si ces dispositions, à supposer qu'elles n'aient pas été déclaratoires du droit international coutumier, sont ultérieurement devenues des principes généraux du droit international. Autrement dit, les États qui n'ont pas ratifié le Protocole additionnel I (dont les États-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, le Pakistan et la Turquie) sont-ils malgré tout tenus par les principes généraux ayant le même objet que ces deux dispositions ? Certes, la pratique récente des États ne semble pas aller uniformément dans le sens de l'émergence d'un des éléments constituant la coutume, autrement dit un *usus* ou une *diuturnitas*. Il s'agit toutefois d'un domaine dans lequel l'*opinio iuris sive necessitatis* peut jouer un rôle plus important que l'*usus*, en raison de la clause Martens susmentionnée. La manière dont les États et les juridictions ont appliqué cette clause montre clairement que les principes du droit international humanitaire peuvent, par processus coutumier, naître de la pression des exigences de l'humanité ou de celles de la conscience publique, même lorsque la pratique des États est rare ou contradictoire. L'autre élément, l'*opinio necessitatis*, qui se cristallise sous l'effet des impératifs de l'humanité ou de la conscience publique, pourrait bien se révéler être l'élément décisif annonciateur de l'émergence d'une règle ou d'un principe général du droit humanitaire.

528. La question des représailles contre les civils en est une illustration. Il est incontestable que les représailles contre des civils constituent un moyen intrinsèquement barbare d'assurer le respect du droit international. La raison la plus évidente de la

répugnance universelle qui accueille habituellement les représailles est qu'elles peuvent non seulement être arbitraires mais aussi ne pas viser spécifiquement les auteurs de la violation initiale. On recourt généralement aux représailles lorsque les personnes individuellement responsables de l'infraction sont soit inconnues soit hors d'atteinte. Ces mesures de rétorsion s'orientent alors à défaut contre des personnes ou des groupes plus vulnérables. Ceux-ci peuvent même n'être aucunement solidaires des auteurs présumés de la violation initiale et ne partager avec eux que la nationalité et l'allégeance aux mêmes dirigeants.

529. En outre, les représailles prenant la forme du meurtre de personnes innocentes, choisies plus ou moins au hasard, sans que la preuve de leur culpabilité soit exigée et sans aucune forme de procès, peuvent être qualifiées sans risque d'infraction flagrante aux principes les plus fondamentaux des droits de l'homme. Il est difficile de nier la transformation lente, mais profonde, du droit humanitaire sous l'influence croissante des droits de l'homme. Il en découle que les représailles exercées par des belligérants contre des civils et droits fondamentaux de la personne sont désormais des concepts juridiques absolument incompatibles. Cette tendance à l'humanisation du conflit armé est notamment confirmée par les travaux que la Commission du droit international des Nations Unies a consacré à la responsabilité des États. En effet l'article 50 d) du Projet d'articles sur la responsabilité des États, adopté en première lecture en 1996, interdit de recourir à titre de contre-mesure «à tout comportement qui déroge aux droits fondamentaux de la personne⁷⁸¹».

530. Ajoutons qu'alors que dans le passé, les représailles pouvaient se justifier à certains égards, lorsqu'elles constituaient le seul moyen efficace de contraindre l'ennemi à mettre un terme à des actes de guerre illégaux et à respecter ultérieurement le droit international, ce n'est plus le cas maintenant. Pour faire respecter le droit international, nous disposons actuellement d'un moyen plus largement disponible et qui, de surcroît, commence à s'avérer relativement efficace : la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par des juridictions nationales ou internationales.

⁷⁸¹ Cf. Projet d'articles sur la responsabilité des États, in *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session*, 6 mai - 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 51^e Session, Supp. n°10 (A/51/10), par. 237.

Ce moyen permet de traduire en justice les personnes responsables de tout crime de ce type et, bien que dans une moindre mesure, de dissuader au moins ceux qui seraient tentés de commettre les violations les plus flagrantes du droit international humanitaire.

531. En raison des pressions exercées par les exigences de l'humanité et de la conscience publique, le droit international s'est enrichi d'une règle coutumière sur la question qui nous intéresse. S'agissant de la formation de pareilles règles, deux points doivent être établis pour démontrer l'existence d'une *opinio iuris* ou *opinio necessitatis*.

532. Premièrement, avant même l'adoption en 1977 du Protocole additionnel I, un certain nombre d'États avaient déclaré ou énoncé dans leurs manuels militaires que, dans les guerres modernes, les représailles ne sont permises que dans la mesure où elles consistent à utiliser, contre les forces armées ennemies, des armes autrement prohibées – admettant ainsi *a contrario* que les représailles contre les civils sont interdites. Citons à cet égard le manuel militaire des États-Unis pour l'armée de terre (*The Law of Land Warfare*) de 1956⁷⁸² et le manuel néerlandais destiné aux soldats (*Handboek voor de Soldaat*) de 1974⁷⁸³. Certes, d'autres manuels militaires de la même époque exprimaient un avis divergent en acceptant les représailles contre les civils qui ne se trouvent pas au pouvoir du belligérant adverse⁷⁸⁴. De surcroît, de hauts responsables de l'administration des États-Unis semblent avoir adopté une attitude plus ambiguë en 1978, en exprimant des doutes sur la viabilité de l'interdiction des représailles contre les civils⁷⁸⁵. Il n'en

⁷⁸² Cf. *Department of the Army Field Manual*, FM 27-19, juillet 1956, p. 177-178, par. 497. Après avoir déclaré que les Conventions de Genève de 1949 interdisent les représailles contre les «personnes protégées», le manuel ajoute que «cependant, il est encore possible d'exercer des représailles contre les troupes ennemies qui ne sont pas encore tombées au pouvoir des forces qui entreprennent ces représailles», par. 497 c)g. L'alinéa a) du même paragraphe dispose que «l'utilisation par un belligérant d'une arme dont l'emploi est normalement exclu par le droit de la guerre constituerait des représailles légales pour les mauvais traitements intentionnellement infligés aux prisonniers de guerre détenus par l'ennemi».

⁷⁸³ Cf. *Handboek voor de Soldaat*, VS 2-1350, 1974, Chapitre VII (le droit de la guerre), article 34 : «La population civile qui ne prend aucune part active aux hostilités doit être épargnée. ...g Les représailles contre les civils sont interdites [...]» Article 35 : «Les punitions collectives [de civils], les prises d'otages et les représailles [contre les civils] sont prohibées.» Ces dispositions ont été reprises à l'article 6 (p. 7 à 43) dans l'édition de mars 1995 du manuel néerlandais.

⁷⁸⁴ Cf., *p. ex.*, le manuel britannique (*The Law of War on Land*, The War Office, 1958, p. 184, par. 644 et note 2) et le manuel autrichien (*Truppenführung*), Bundesministerium für Landesverteidigung, Vienne, 1965, p. 255, par. 48, qui énumère les diverses catégories de personnes et d'objets contre lesquels les Conventions de Genève interdisent les représailles mais qui précise que ce sont là les représailles «expressément interdites» (*ausdrücklich verboten*).

⁷⁸⁵ Dans son Rapport au Secrétaire d'État des États-Unis, le conseiller juridique adjoint des États-Unis qui dirigeait la Délégation américaine lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1974-1977 déclarait

demeure pas moins que les relations internationales révèlent la présence d'éléments d'une *opinio necessitatis* largement répandue. On peut en trouver une première confirmation dans l'adoption, à une large majorité, d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970 déclarant que «les populations civiles ou les individus qui les composent ne seront pas l'objet de représailles⁷⁸⁶». Par ailleurs, le fait qu'un grand nombre d'États ont ratifié le Protocole additionnel I, montrant par là qu'ils estiment que les représailles contre les civils doivent être interdites dans tous les cas, en est une seconde confirmation⁷⁸⁷. Il est également intéressant de noter que cette opinion a été en grande partie reprise par le C.I.C.R. dans son Mémoire du 7 mai 1983 aux États parties aux Conventions de Genève de 1949 concernant la guerre Iran-Iraq⁷⁸⁸ et par la Chambre de première instance du Tribunal international saisie de l'affaire *Martic*⁷⁸⁹.

qu'à son avis la Conférence de Genève était «allée plus loin qu'il n'était raisonnable dans son interdiction des représailles» (*in* 72(2) *American Journal of International Law*, 1978, p. 406) et ajoutait : «Il n'est pas raisonnable d'estimer que les attaques massives et continues contre la population civile d'une nation pourraient être subies sans entraîner de réaction de même nature. En excluant la possibilité de réagir sans offrir par ailleurs de substitut viable, l'article 51 [du Protocole additionnel I] manque de réalisme et est peu susceptible de passer avec succès l'épreuve des conflits futurs. Par ailleurs, il ne sera facile pour aucun pays d'émettre une réserve explicite s'agissant de son droit aux représailles contre la population civile d'un ennemi, et nous devons étudier avec attention la question de savoir si cette réserve nous est indispensable» (*ibid.*). Par ailleurs, il semble que les chefs d'états-majors interarmées des États-Unis, confrontés à la possibilité que d'autres États n'acceptent pas des mécanismes individuels de contrôle, ont exprimé leur réticence à accepter la prohibition des représailles contre les civils (J.A. Roach, *in* *Revue internationale du C.I.C.R.*, 1991, p. 196, note 7 : «Si les États-Unis ne peuvent s'en remettre à un contrôle neutre pour garantir le respect du droit humanitaire, alors la menace de ripostes unilatérales conserve son importance en tant que sanction dissuasive, afin de s'assurer que les adversaires des États-Unis se comporteront avec, au moins, un minimum d'humanité.»)

⁷⁸⁶ Résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1970.

⁷⁸⁷ Il convient cependant de noter qu'en 1998 le Royaume-Uni, lors de la ratification du Protocole additionnel I de 1977, a exprimé une réserve quant aux obligations prévues aux articles 51 et 55 du Protocole concernant l'emploi de représailles contre des civils (*cf.* la lettre envoyée le 28 janvier 1998 par l'Ambassadeur britannique C. Hulse aux autorités suisses, partiellement reproduite *in* M. Sassoli, A.A. Bouvier (*directeurs de publication*), *How Does Law Protect in War?*, C.I.C.R., 1999, p. 617 et 618).

⁷⁸⁸ Le C.I.C.R. soulignait : «Les forces iraqiennes ont bombardé aveuglément et systématiquement des villes et des villages, faisant des victimes parmi les civils et causant des destructions considérables de biens civils. Ces actes sont inadmissibles, d'autant plus que certains étaient qualifiés de représailles avant même d'être perpétrés. ... Ces actes foulent aux pieds l'essence même du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, lequel se fonde sur la distinction entre civils et forces militaires.» (Mémoire de Comité international de la Croix-Rouge aux États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant le conflit entre la République islamique d'Iran et la République d'Iraq, Genève, 7 mai 1983, partiellement reproduit *in* M. Sassoli et A.A. Bouvier (*directeurs de publication*), *How Does Law Protect in War?*, C.I.C.R., 1999, p. 982).

⁷⁸⁹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61, Chambre de première instance du TPIY, affaire n° IT-95-11-AR61, 8 mars 1996, par. 10 à 18.

533. Deuxièmement, les États qui ont participé aux nombreux conflits armés internes ou internationaux des cinquante dernières années se sont généralement abstenus de proclamer qu'ils avaient le droit d'exercer des représailles contre des civils ennemis dans les zones de combats. Il semblerait que ce droit ait seulement été revendiqué par l'Iraq dans le cadre de la guerre Iran-Iraq de 1980-1988⁷⁹⁰ et par quelques autres États, mais uniquement *in abstracto* et en théorie, comme la France en 1974⁷⁹¹ et le Royaume-Uni en 1998⁷⁹². Les éléments susmentionnés semblent renforcer l'idée que les exigences de l'humanité et de la conscience publique, telles qu'elles se manifestent à travers l'*opinio necessitatis*, ont conduit à la formation d'une règle coutumière qui lie également les quelques États qui, à un certain moment, n'entendaient pas exclure la possibilité juridique théorique de recourir à ce type de représailles.

534. La Commission du droit international, qui fait autorité en la matière, a indirectement confirmé l'existence de cette règle. Dans le commentaire relatif à l'alinéa d) de l'article 14 (maintenant article 50) du Projet d'articles sur la responsabilité des États, qui exclut du régime des contre-mesures légales toute conduite dérogeant aux droits fondamentaux de la personne, la Commission a fait remarquer que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 «interdit dans les conflits armés de caractère non international, toutes représailles prenant la forme des actes expressément interdits, de même que les autres représailles incompatibles avec l'exigence absolue d'un traitement humain⁷⁹³». Il s'ensuit qu'aux yeux de la Commission, les représailles contre les civils dans les zones de combats sont également interdites. La Chambre de première instance juge cette opinion correcte. Toutefois il convient d'y apporter deux compléments. Premièrement, l'article 3 commun fait maintenant partie du droit international coutumier⁷⁹⁴. Deuxièmement, comme l'expose avec justesse la Cour

⁷⁹⁰ Cf. Mémoire du C.I.C.R., *ibid.*

⁷⁹¹ Cf. Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, Genève 1974-1977, Documents officiels, Vol. VI, 1977, p. 162. La France a voté contre la disposition interdisant les représailles, déclarant notamment qu'elle était «contraire au droit international en vigueur» (*idem*).

⁷⁹² Cf. la réserve émise par les Britanniques quant au Protocole additionnel I de 1977, *ibid.*

⁷⁹³ Cf. Commentaire de la commission sur l'ancien article 14 de la 2^e partie du Projet d'articles sur la responsabilité des États, in *Annuaire de la Commission du droit international 1995*, Volume II, 2^e partie, A/CN.4/SER.A/1995/Add.1 (2^e partie) (Responsabilité des États), par. 18, p. 75.

⁷⁹⁴ Cf. sur ce point *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 113, notamment au par. 218.

internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua*, il énonce des normes juridiques fondamentales d'une valeur générale, qui s'appliquent tant aux conflits internes qu'aux conflits internationaux⁷⁹⁵. En effet, il serait absurde de dire que les représailles supposant une atteinte à la vie et à l'intégrité physique des civils sont prohibées dans les guerres civiles mais autorisées dans les conflits internationaux pour autant que les civils se trouvent dans les zones de combat.

535. Il convient de souligner qu'en tout état de cause, même lorsqu'elles sont jugées légales, les représailles sont limitées par a) le principe selon lequel elles doivent être une mesure de dernier recours pour imposer à l'adversaire de respecter des règles de droit (ce qui suppose entre autres qu'elle ne peuvent être exercées qu'après un avertissement préalable qui n'est pas parvenu à faire cesser la conduite de l'adversaire), b) l'obligation de prendre des précautions particulières avant de les mettre en œuvre (elles ne peuvent être décidées qu'à l'échelon politique ou militaire le plus élevé, en d'autres termes, la décision ne peut être prise par les commandants sur le terrain), c) le principe de la proportionnalité (qui suppose que les représailles ne doivent pas être excessives par rapport à l'acte de guerre illégal qui les précède, mais aussi qu'elles doivent cesser dès qu'il est mis fin à cet acte illégal) et d) les «considérations élémentaires d'humanité» (*cf. supra*).

536. Enfin, il est utile de noter, s'agissant plus particulièrement de l'espèce, que quelle que soit la teneur des règles coutumières en matière de représailles, les dispositions conventionnelles qui les interdisent étaient de toute façon applicables. En 1993, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine avaient toutes deux ratifié les Protocoles additionnels I et II, outre les quatre Conventions de Genève de 1949⁷⁹⁶. Ainsi, que l'on considère le conflit armé, dont l'attaque d'Ahmici est un épisode, comme interne ou international, il est indéniable que les parties à ce conflit étaient tenues par les dispositions conventionnelles prohibant les représailles.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 114, par. 219.

⁷⁹⁶ La Croatie a repris à son compte les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels le 11 mai 1992 et la Bosnie-Herzégovine, le 31 décembre 1992.

4. L'importance que le Tribunal international peut accorder à la jurisprudence dans son raisonnement juridique

537. Cette question d'intérêt général et de nature plutôt méthodologique revêt ici une importance particulière, puisque ce jugement se fonde en grande partie sur des décisions judiciaires internationales et nationales. Le Tribunal doit inévitablement s'appuyer sur des décisions judiciaires, puisque le droit international pénal, qu'il s'agisse de la procédure ou du fond, n'en est encore qu'aux premiers stades de son développement. Ainsi, il existe relativement peu de dispositions conventionnelles en la matière, alors qu'une jurisprudence abondante est apparue dans ce domaine, notamment après la Deuxième Guerre mondiale. Il s'agit encore une fois d'une évolution fort compréhensible : il était difficile pour le législateur international de concilier des traditions nationales disparates et souvent contradictoires en matière de droit pénal et de procédure pénale, en adoptant des règles générales susceptibles de tenir dûment compte de ces traditions. Par contre, une série de décisions judiciaires sur des cas d'espèce, prises par des instances nationales ou internationales, peut permettre de fixer progressivement des principes généraux en s'y référant et en les précisant. Il paraît donc logique que les juridictions internationales s'appuient fortement sur cette jurisprudence. Quelle valeur judiciaire convient-il d'assigner à ce *corpus* ?

538. La valeur qu'il convient d'attribuer aux précédents judiciaires dépend dans une large mesure de la nature juridique du Tribunal. Elle est étroitement liée au fait de savoir si le Tribunal est à proprement parler une cour internationale. Dans un premier temps, la Chambre de première instance va brièvement analyser cette question, que le Tribunal n'a jamais eu l'occasion d'examiner jusqu'à présent.

539. Il est indéniable que le TPIY est une juridiction internationale, i) puisque telle était l'intention du Conseil de sécurité, comme il l'a exprimé dans la résolution portant création du Tribunal, ii) en raison de sa structure et de son fonctionnement ainsi que du statut, des privilèges et des immunités dont il jouit en application de l'article 30 du Statut et iii) parce qu'il est tenu d'appliquer le droit international pour établir si des violations graves du droit humanitaire ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, le *corpus* normatif que le Tribunal doit appliquer *principaliter*, c'est-à-dire pour trancher

les questions relevant de sa compétence principale, est celui du droit international. Il est vrai qu'il pourrait être judicieux pour le Tribunal de s'appuyer sur les droits internes pour combler toutes lacunes éventuelles du Statut ou du droit international coutumier. Par exemple, il pourrait être amené à examiner des législations ou des jurisprudences internes et se fonder sur celles-ci en vue de dégager un principe général du droit pénal commun à tous les grands systèmes du monde⁷⁹⁷. De plus, il se pourrait que le Tribunal ait à appliquer le droit interne *incidenter tantum*, c'est-à-dire dans l'exercice de sa compétence incidente. Ainsi, pour déterminer si l'article 2 du Statut (relatif aux infractions graves) est applicable, le Tribunal peut avoir à déterminer si l'un des actes énumérés a été perpétré contre une personne considérée comme «protégée» par la IV^e Convention de Genève de 1949. À cette fin, il se peut qu'il doive s'assurer que la personne était ressortissante d'un État autre que celui du belligérant ennemi ou de la Puissance occupante. Manifestement, cet examen ne peut se fonder que sur les dispositions pertinentes du droit interne du pays dont la personne concernée est un ressortissant. Il n'en demeure pas moins que le droit international est le principal corpus de règles que le Tribunal est appelé à appliquer pour trancher les affaires dont il est saisi.

540. International par nature et appliquant le droit international *principaliter*, le Tribunal ne peut que se fonder sur les sources bien établies de droit international et, dans ce cadre, sur des décisions judiciaires. Quelle valeur doit-on accorder à ces décisions ? La Chambre de première instance est d'avis qu'elles ne devraient être utilisées que comme «moyen auxiliaire de détermination des règles de droit» (pour reprendre les termes de l'article 38 1) d) du Statut de la Cour internationale de Justice, qu'il convient de considérer comme déclaratoire du droit international coutumier). Il s'ensuit que, en général et sous réserve que les arrêts de la Chambre d'appel du Tribunal aient force contraignante sur les Chambres de première instance, le Tribunal international ne peut adhérer à la doctrine de la force obligatoire du précédent (règle du *stare decisis*) observée dans les pays de *common law*. En effet, cette doctrine présuppose, entre autres, un système judiciaire relativement hiérarchisé et la communauté internationale ne dispose

⁷⁹⁷ Cette méthode est mentionnée dans le *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, par. 58, (ci-après le Rapport du Secrétaire général)*.

pas d'un tel système. De toute évidence, le précédent judiciaire n'est pas une source distincte du droit international pénal. Le Tribunal n'est pas tenu de respecter les précédents établis par d'autres juridictions internationales comme les tribunaux de Nuremberg ou de Tokyo, sans parler des affaires portant sur des crimes internationaux jugées par des juridictions nationales. De façon similaire, le Tribunal ne peut se fonder sur un groupe d'affaires, moins encore sur un précédent unique, et estimer qu'ils suffisent à établir un principe de droit : l'autorité des précédents (*auctoritas rerum similiter judicatarum*) se limite à mettre en évidence l'existence possible d'une règle internationale. Plus précisément, les précédents peuvent signaler l'existence d'une règle coutumière en ce qu'ils indiquent l'existence d'une *opinio iuris sive necessitatis* ou d'une pratique internationale dans une matière donnée, ou qu'ils peuvent laisser entrevoir l'émergence d'un principe général du droit international. Les précédents peuvent également établir de façon convaincante l'existence d'une règle ou d'un principe, c'est-à-dire qu'ils peuvent convaincre le Tribunal qu'une décision antérieure donnait la bonne interprétation du droit en vigueur. Clairement, en l'espèce, des décisions judiciaires antérieures peuvent convaincre la Chambre qu'elle a pris la bonne décision, mais la seule force obligatoire du précédent ne saurait la contraindre à conclure en ce sens. Ainsi, on peut dire que la maxime du code justinien selon laquelle les juridictions doivent décider en se fondant sur la force du droit et non sur celle des précédents (*non exemplis, sed legibus iudicandum est*) s'applique au Tribunal comme aux autres juridictions pénales internationales.

541. Nous l'avons dit, les décisions judiciaires peuvent se révéler d'une aide précieuse pour déterminer le droit en vigueur. Encore une fois, il convient d'attirer l'attention sur la nécessité de distinguer entre diverses catégories de décisions et, partant sur le poids qu'il convient de leur accorder afin de conclure à l'existence d'une règle ou d'un principe international. Incontestablement, il convient d'attacher une grande importance aux décisions de juridictions pénales internationales telles les tribunaux internationaux de Nuremberg ou de Tokyo, ou des juridictions nationales agissant en application et en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Ce texte législatif adopté en 1945 par les quatre Puissances occupantes reflète en effet le consensus international entre les grandes puissances concernant le droit applicable aux crimes internationaux et la compétence des

juridictions appelées à connaître de ceux-ci. Ces tribunaux appliquaient des instruments internationaux dont les dispositions étaient déclaratoires du droit en vigueur ou avaient été progressivement intégrées au droit international coutumier. Dans de nombreux cas, on peut accorder une valeur égale aux décisions relatives à des crimes internationaux rendues par des juridictions nationales agissant en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, des Conventions de Genève de 1949, des Protocoles de 1977 ou de traités internationaux similaires. Dans ces cas, les instruments internationaux sur lesquels s'appuie la juridiction interne et le fait qu'elle applique, par essence, les règles de fond du droit international, peuvent conférer un poids considérable à ses décisions. À l'inverse, selon les circonstances de chaque affaire, les décisions de juridictions internes portant sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qui sont prises en se fondant sur la législation interne ont en général une valeur relative moindre.

542. En somme, les juridictions pénales internationales comme le Tribunal international doivent toujours évaluer avec précaution les décisions d'autres juridictions avant de conclure que leur interprétation du droit en vigueur fait autorité. De plus, les décisions internes devraient être soumises à un examen plus strict que les jugements internationaux, puisque ces derniers se fondent au moins sur le même *corpus* de droit que celui des juridictions internationales alors que les premières ont tendance à appliquer ou à privilégier le droit interne ou encore à interpréter les règles internationales à travers le prisme de la législation nationale.

B. Crimes contre l'humanité

1. Éléments objectifs et éléments subjectifs des crimes visés à l'article 5 du Statut

543. L'article 5 du Statut du Tribunal international traite des crimes contre l'humanité. Ceux-ci s'inscrivent par essence dans le cadre d'une politique systématique d'une certaine envergure et d'un certain degré de gravité, dirigée contre une population civile.

Dans la Décision *Nikolic* (article 61), la Chambre de première instance a exposé dans les grandes lignes trois éléments distincts spécifiques aux crimes contre l'humanité au sens du Statut du TPIY⁷⁹⁸ :

Tout d'abord, les actes criminels doivent avoir pour objet une population civile spécifiquement identifiée comme un groupe par les auteurs de ces actes. En second lieu, les actes criminels doivent s'inscrire dans une certaine organisation et s'insérer dans un contexte systématique. S'il n'est pas nécessaire qu'ils soient liés à une politique instituée à un niveau étatique au sens classique du terme, ils ne peuvent pas être le seul fait d'individus isolés. Enfin la perpétration d'actes criminels, considérés dans leur ensemble, doit présenter une certaine ampleur et une certaine gravité.

544. Les éléments suivants semblent constituer les composants fondamentaux des crimes contre l'humanité : tout d'abord, l'existence d'un conflit armé, ensuite, le fait que les actes s'inscrivent dans une campagne généralisée ou systématique de crimes dirigés contre une population civile (la condition que les crimes soient généralisés ou systématiques étant disjonctive⁷⁹⁹) et enfin, que l'auteur de l'infraction ait eu conscience du contexte élargi dans lequel ses actes sont commis⁸⁰⁰.

2. La condition d'existence d'un conflit armé

545. En exigeant, lors de la création du Tribunal international, que les crimes contre l'humanité soient commis dans le cadre d'un conflit armé, international ou interne, il se peut que le Conseil de sécurité ait défini le crime visé à l'article 5 d'une manière plus étroite que ne l'exige le droit international coutumier⁸⁰¹. Il suffit néanmoins aux fins de cet article que l'acte se soit produit au cours d'un conflit armé ou à la même période que

⁷⁹⁸ *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 20 octobre 1995, par. 26 («*Le Procureur c/ Nikolic, article 61, Décision*»).

⁷⁹⁹ Comme la Chambre de première instance l'a déclaré dans un jugement précédent : «il est désormais bien établi que la condition que les actes soient dirigés contre une "population" civile peut être remplie si les actes interviennent de façon généralisée ou de manière systématique» (*Tadic*, Jugement du 7 mai 1997, par. 646).

⁸⁰⁰ *Ibid.*, par. 626 et 657.

⁸⁰¹ Cf. *Le Procureur c/ Tadic* (IT-94-1-AR72), Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, («Arrêt *Tadic* relatif à la compétence»), par. 141 : «L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, ?..g, il se peut que le droit international n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit.»

celui-ci. Le type de conflit et son caractère – international ou interne – est donc sans importance⁸⁰². On peut dire qu'il existe un conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁸⁰³.

546. L'article 5 du Statut requiert simplement que l'acte soit lié au conflit armé aux plans géographique et temporel⁸⁰⁴.

3. «Dirigé contre une population civile»

547. L'intention semble être de donner une définition large des termes «population» et «civile». L'objet et le but des principes généraux et des règles du droit humanitaire en donnent une première confirmation. C'est notamment le cas des règles prohibant les crimes contre l'humanité, qui ont pour objectif de protéger les valeurs humaines fondamentales en bannissant les affronts à la dignité humaine. Il serait incompréhensible que seuls les civils, et non les combattants, soient protégés par ces règles (notamment par celle qui interdit les persécutions), puisque l'on peut considérer que ces normes ont un champ et un objet humanitaires plus larges que celles prohibant les crimes de guerre. Tout en étant tenue par la limitation explicite inscrite à l'article 5, la Chambre de première instance estime qu'il convient néanmoins d'interpréter le terme «civils» au sens large, et ce, d'autant plus que cette limitation n'est pas conforme au droit international coutumier.

548. La jurisprudence confirme cette thèse. Dans l'affaire *Barbie*, la Cour de Cassation (se fondant sur le droit international général) a abouti à une conclusion particulièrement pertinente en l'espèce⁸⁰⁵ : peuvent être considérés comme crimes contre l'humanité «les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre

⁸⁰² *Ibid.*, par. 142 : «l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux».

⁸⁰³ *Ibid.*, par. 70.

⁸⁰⁴ À cet égard, la Chambre d'appel a fait remarquer dans l'Arrêt *Tadic* relatif à la compétence que «le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites. De surcroît, la rédaction ?...g suggère également un large champ géographique». *Ibid.*, par. 69.

⁸⁰⁵ Affaire *Barbie*, Gazette du Palais - 1986 (1^{er} semestre) *Cour de Cassation* (Cass. Crim. 20 décembre 1985), Arrêt, p. 269 à 274.

des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition⁸⁰⁶». Dans la Décision *Vukovar* (article 61), rendue le 3 avril 1996, une Chambre de première instance a estimé que l'on pouvait commettre des crimes contre l'humanité même contre des victimes qui avaient à un moment donné porté les armes⁸⁰⁷.

549. Ainsi la présence dans une population de personnes activement impliquées dans le conflit ne devrait pas empêcher de la qualifier de civile et les personnes activement impliquées dans un mouvement de résistance peuvent recevoir le statut de victimes d'un crime contre l'humanité.

4. Un crime isolé peut-il recevoir la qualification de crime contre l'humanité ?

550. En termes généraux, le caractère même des crimes pour lesquels l'article 5 donne compétence au Tribunal, à savoir le fait qu'ils soient «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit» garantit que les accusations ne porteront pas sur un acte particulier mais un type de comportement⁸⁰⁸. Toutefois, dans certaines circonstances, un acte unique peut constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il s'est produit dans le contexte requis⁸⁰⁹. Par exemple, la dénonciation d'un voisin juif aux autorités nazies - si elle est

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 273.

⁸⁰⁷ Sur ce point, la Chambre de première instance estimait que «?sgi les combattants au sens classique du terme ne peuvent, aux termes de l'article 5 de ce Tribunal, être victimes d'un crime contre l'Humanité, il n'en est pas de même des individus qui ont pu se livrer, à un moment donné à des actes de résistance». Comme le note la Commission d'experts établie conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité dans son rapport final «il est évident que l'article 5 s'applique tout d'abord aux civils, c'est-à-dire aux personnes qui ne sont pas des combattants. Toutefois ceci ne doit pas conduire à de trop rapides conclusions en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné ont porté les armes. ?...g Il est nécessaire à cet égard de recueillir des informations quant au contexte général afin d'interpréter la disposition dans un sens qui soit conforme à son esprit». (*Le Procureur c/ Mrksic et consorts*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement, 3 avril 1996, par. 29, citant le *Rapport de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, Document S/1994/674, par. 78.)

⁸⁰⁸ *Tadic*, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, 14 novembre 1995, par. 11.

⁸⁰⁹ Sur ce point, la Chambre de première instance a estimé dans l'affaire *Tadic* que «?dge toute évidence, un acte unique commis par un auteur dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile engage la responsabilité pénale individuelle et un auteur individuel n'a pas à commettre de nombreuses infractions pour être tenu responsable. S'il est correct que des actes isolés, fortuits, ne devraient pas être inclus dans la définition de crimes contre l'humanité, c'est la raison d'être de la condition que les actes doivent être dirigés contre une population civile» et, ainsi «même un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité s'il est le produit d'un régime politique basé sur la terreur ou la persécution», *Tadic*, Jugement, 7 mai 1997, par. 649 ?notes de bas de page omisesg

commise dans un contexte de persécution généralisée – a été considérée comme un crime contre l’humanité⁸¹⁰. Toutefois, un acte *isolé*, c’est-à-dire une atrocité qui n’a pas été commise dans pareil contexte, ne peut recevoir cette qualification.

5. L’élément de politique

551. S’agissant de la «forme de politique gouvernementale, organisationnelle ou de groupe» qui doit diriger les actes en question, la Chambre de première instance a noté que bien que le concept de crime contre l’humanité suppose nécessairement l’existence d’un élément politique, on peut douter qu’il s’agisse d’une *condition* requise en tant que telle pour les crimes contre l’humanité. En toute éventualité, il ne semble pas qu’il doive nécessairement s’agir d’une politique explicitement formulée, ni d’une politique mise en œuvre par un *État*⁸¹¹.

552. La jurisprudence, tant interne qu’internationale, souligne également la nécessité pour les crimes contre l’humanité d’avoir été au moins tolérés par un État, un gouvernement ou une entité. Les crimes en question peuvent également avoir été favorisés par l’État ou, en tout état de cause, faire partie d’une politique gouvernementale ou de celle d’une entité disposant d’une autorité *de facto* sur un territoire⁸¹².

⁸¹⁰ Cf., p. ex., les jugements de la Cour suprême pour la zone d’occupation britannique *in Entscheidungen des Obersten Gerichtshofes für die Britische Zone in Strafsachen*, Vol. I, p. 6 et suiv., 19 et suiv., 39 et suiv., 45 et suiv., 49 et suiv., 56 et suiv.

⁸¹¹ Cf. *Le Procureur c/ Tadic*, Chambre de première instance, Jugement, 7 mai 1997, par. 653. La Chambre de première instance y notait que «la raison pour laquelle les crimes contre l’humanité scandalisent tellement la conscience de l’humanité et justifient l’intervention de la communauté internationale tient à ce qu’il ne s’agit pas d’actes isolés, commis fortuitement par des individus, mais qu’ils résultent plutôt d’une tentative délibérée de cibler une population civile». Elle ajoutait que même si, traditionnellement, cette condition a été interprétée comme signifiant qu’il doit exister une certaine forme de politique étatique pour commettre ces actes, tel n’est plus le cas (*ibid.*, par. 654). Cf. aussi *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, Décision *Nikolic*, par. 26 : «S’il n’est pas nécessaire qu’ils soient liés à une politique instituée à un niveau étatique au sens classique du terme, ils ne peuvent pas être le seul fait d’individus isolés.»

⁸¹² La Cour a estimé dans l’affaire *Barbie* (Gazette du Palais - 1986, 1^{er} semestre, p. 273) comme dans l’affaire *Touvier* (Cour d’appel de Paris, Première Chambre d’accusation, 13 avril 1992 ; Cour de cassation, 27 novembre 1992) que les crimes contre l’humanité sont des actes accomplis de manière systématique au nom d’un État qui pratique une politique d’hégémonie idéologique par ces moyens.

553. C'est notamment la jurisprudence interne qui insiste sur le fait que les crimes contre l'humanité sont habituellement la manifestation d'une politique étatique criminelle. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Finta*⁸¹³ :

Le principal intérêt dans le cas de crimes contre l'humanité porte sur des facteurs comme la persécution encouragée ou sanctionnée par l'État, et non sur la haine particulière que ressent un individu envers un groupe déterminé ou le public en général.

554. Les jugements susmentionnés et d'autres portant sur le même sujet illustrent implicitement le caractère et les implications du lien requis entre une infraction et une pratique à grande échelle ou systématique d'abus pour que l'infraction soit qualifiée de crime contre l'humanité. Ils nous permettent notamment de répondre à la question de savoir si l'infraction doit être perpétrée par des organes ou des agents d'un État ou d'une autorité étatique ou au nom de ces entités, ou si elle peut être commise par des individus n'agissant pas à titre officiel et, dans ce dernier cas, si l'infraction doit être approuvée ou du moins, tolérée ou avalisée par un organe d'État pour constituer un crime contre l'humanité.

555. Bien que les crimes contre l'humanité soient généralement le fait d'organes de l'État, à savoir des individus agissant à titre officiel comme des commandants militaires, des soldats, etc., ils peuvent être commis par des individus n'ayant pas de statut officiel et n'agissant pas au nom de la puissance publique. La jurisprudence disponible semble indiquer que, dans ces cas, il convient d'établir l'existence d'une sorte d'approbation ou assentiment explicite ou implicite de l'État ou des pouvoirs publics, ou alors qu'il est nécessaire que le crime ait été clairement encouragé par une politique générale de l'État ou qu'il s'inscrive manifestement dans le cadre d'une telle politique. Outre les nombreuses décisions portant sur des crimes contre l'humanité perpétrés par des individus agissant à titre privé⁸¹⁴, l'affaire *Weller* montre quelque pertinence pour

⁸¹³ *R v. Finta* [1994] 1 S.C.R. 701, p. 733.

⁸¹⁴ Cf. sur cette question les affaires allemandes de «dénunciation», *ibid.*

l'espèce. Elle a donné lieu à six décisions distinctes par les juridictions allemandes après la Deuxième Guerre mondiale⁸¹⁵. Deux personnes sous les ordres de Weller, un membre des SS qui n'était pas en uniforme à cette époque et qui agissait de son propre chef, avaient maltraité des civils juifs. Les victimes se sont plaintes auprès de la communauté juive, qui a rapporté cette plainte à la Gestapo locale. Le chef de celle-ci a informé les victimes juives que les actes de Weller constituaient un événement isolé qui n'était en aucun cas susceptible d'être approuvé. Par la suite, Weller a été convoqué par la Gestapo et sévèrement réprimandé par le dirigeant de district du parti nazi. En appel, la Cour suprême pour la zone d'occupation britannique a estimé qu'il s'agissait effectivement d'un crime contre l'humanité, au motif qu'il suffisait que l'atteinte à la dignité humaine soit liée au système national-socialiste de pouvoir et d'hégémonie⁸¹⁶.

6. La connaissance du contexte dans lequel l'auteur commet des actes : la condition de l'élément moral (*mens rea*)

556. La détermination des composants de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité s'est révélée être une question particulièrement difficile et sujette à controverse. Cela étant, cet élément semble se composer de 1) l'*intention* de commettre le

⁸¹⁵ Cf. la décision du *Landgericht* de Mönchengladbach du 16 juin 1948 (non publiée), la décision du *Oberlandesgericht* de Düsseldorf du 21 octobre 1948 (non publiée) et la décision de la Cour suprême allemande pour la zone d'occupation britannique, du 21 décembre 1948 (*in Entscheidungen, ibid.*, vol.1, p. 203 à 208), la décision du *Schwurgericht* de Mönchengladbach du 20 avril 1949 (non publiée), celle de la Cour suprême allemande pour la zone d'occupation britannique, du 10 octobre 1949 (non publiée) et la décision du *Schwurgericht* de Mönchengladbach du 21 juin 1950 (non publiée).

Les décisions susmentionnées se trouvent dans les archives du Tribunal (auquel elles ont gracieusement été fournies par les *Nordrhein Westfälische Hauptstaatsarchiv*).

⁸¹⁶ Sur ce point, la Cour suprême signalait que des «actions, qui semblaient découler ou découlaient effectivement de décisions entièrement personnelles, ont souvent et aisément été mises au service des buts et des projets criminels des dirigeants national-socialistes. C'était le cas même pour des actions qui faisaient apparemment l'objet d'une désapprobation [...] En ce sens, le lien avec le système de pouvoir et de tyrannie national-socialiste existait manifestement en l'espèce, puisque l'acte de l'accusé entraînait dans le cadre des nombreuses mesures de persécution qui frappaient alors les Juifs en Allemagne ou pouvaient les frapper à tout instant?...g. Le lien avec le système national-socialiste de pouvoir et de tyrannie n'existe pas seulement lorsque les actes sont ordonnés et approuvés par les tenants de l'hégémonie, il existe également lorsque ces actes ne peuvent s'expliquer que par l'atmosphère et les conditions créées par les autorités au pouvoir. Le tribunal de première instance a donc eu tort d'attacher une valeur décisive au fait que l'accusé avait été "réprimandé" après son action et que même la Gestapo désapprouvait cet écart en tant que violation isolée. Toutefois, cette action s'inscrivait dans la logique de la persécution des Juifs par l'État et le parti, comme l'indique le fait que la responsabilité pénale imputée à l'accusé?...g n'était pas à la mesure de la gravité de sa culpabilité». Cf. *Entscheidungen, ibid.*, Vol. 1, p. 206 et 207.

crime sous-jacent, conjuguée à 2) la *connaissance* du contexte élargi dans lequel ce crime est commis⁸¹⁷.

557. S'agissant de cette dernière condition (la connaissance), le TPIR faisait remarquer dans l'affaire *Le Procureur c/ Kayishema* que⁸¹⁸ :

?'[a]uteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accru. L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée.

558. Deux aspects de la condition subjective des crimes contre l'humanité ne sont plus maintenant sujets à discussion. Suite à l'Arrêt pris par la Chambre d'appel dans *Le Procureur c/ Tadic*, les crimes contre l'humanité ne doivent être commis avec une intention discriminatoire que lorsqu'ils relèvent des « persécutions » visées à l'article 5 h), à savoir la seule catégorie pour laquelle la discrimination constitue un élément à part entière de l'acte prohibé. À ce cas près, l'intention discriminatoire ne constitue pas un composant essentiel de l'élément moral des crimes contre l'humanité⁸¹⁹. Les *mobiles* de l'accusé (qu'il convient de distinguer de l'intention) ne sont pas non plus particulièrement pertinents⁸²⁰.

La Cour suprême pour la zone d'occupation britannique est brièvement revenue sur ce point dans sa décision du 10 octobre 1949 (non publiée), dans laquelle elle a réaffirmé sa position sur la question des crimes contre l'humanité (cf., p. 4 et 5 du texte dactylographié).

⁸¹⁷ *Tadic*, Chambre de première instance, Jugement, 7 mai 1997, par. 656. Cf. aussi *ibid.*, par. 659, où l'on peut lire que « si l'auteur a la connaissance, soit effective soit virtuelle, que ces actes étaient commis d'une manière généralisée ou systématique ?...g cela suffit pour le tenir responsable de crime contre l'humanité. Par conséquent, l'auteur doit savoir qu'il y a une agression contre la population civile, savoir que son acte s'accorde avec l'agression ?...g ». Notez la récente conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadic*, qui a estimé que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en énonçant un élément négatif à savoir que les crimes contre l'humanité ne doivent pas être commis pour des motifs purement personnels. (Cf. *Le Procureur c/ Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 248 à 252).

⁸¹⁸ *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, I.C.T.R.-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance, 21 mai 1999 (*Kayishema et Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999), par. 133 et 134.

⁸¹⁹ *Tadic*, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 305.

⁸²⁰ *Ibid.*, par. 272.

7. Les infractions constitutives

559. Les chefs d'accusation retenus en l'espèce sont notamment l'assassinat au sens de l'article 5 a) du Statut (chefs 2, 4, 6, 8, 12 et 16), les persécutions au sens de l'article 5 h) (chef 1) et les actes inhumains au sens de l'article 5 i) (chefs 10, 14 et 18). L'assassinat et les actes inhumains seront étudiés ici ; les persécutions feront l'objet d'une analyse séparée.

a) Article 5 a) : Assassinat

560. Les éléments constitutifs de l'assassinat, visé à l'article 5 a) du Statut, sont bien définis⁸²¹. Ils supposent la mort de la victime suite aux actes ou omissions de l'accusé, dès lors que sa conduite a joué un rôle important dans cette mort⁸²². On peut considérer que l'accusé est coupable de meurtre s'il a commis des actes illégaux dans l'intention de tuer une autre personne ou de la blesser grièvement et que ce comportement a provoqué la mort de cette personne.

561. L'élément moral de l'assassinat requis par l'article 5 a) correspond à l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de l'imprudence et du peu de cas qui est fait de la vie humaine⁸²³. On peut lire dans le Jugement *Kayishema* que la norme de *mens rea* requise est celle de l'homicide délibéré et prémédité. Le résultat est prémédité dès lors que l'auteur a formé son intention de tuer après s'être accordé un délai de réflexion. Il est intentionnel lorsqu'il constitue le but recherché par l'auteur ou lorsque l'auteur sait qu'il se produira si les choses suivent normalement leur cours⁸²⁴.

⁸²¹ Comme l'a reconnu la Commission du droit international : «Le meurtre est un crime qui, dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie. Cet acte prohibé n'appelle pas de plus amples explications» (*Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 48^e session, 6 mai - 26 juillet 1996, in Annuaire de la Commission du droit international 1996, Vol II, p.50*), Commentaire de l'article 18 (Crimes contre l'humanité), 51^e session, Supplément n°10, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/51/10), par. 7.

⁸²² *Le Procureur c/ Akayesu*, I.C.T.R.-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 septembre 1998 (*Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998), par. 589.

⁸²³ *Idem*.

⁸²⁴ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999, par. 139.

b) Article 5 i) : Autres actes inhumains

562. L'expression «autres actes inhumains» provient de l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg («Statut de Nuremberg») et de l'article II 1) c) de la Loi n°10 du Conseil de contrôle.

563. On a pu exprimer la crainte que cette catégorie manque de précision, qu'elle soit trop générale pour constituer un outil fiable pour le Tribunal et qu'elle contrevienne ainsi au principe de «spécificité» du droit pénal. Il est donc impératif d'en préciser la teneur. L'expression «autres actes inhumains» était délibérément destinée à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions. Dans son commentaire sur ce qui constituerait une violation de l'obligation de «traitement humain» inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève⁸²⁵, le C.I.C.R. a mis en lumière l'importance du maintien de pareille catégorie :

Il est toujours dangereux, dans ce domaine surtout, de vouloir trop préciser. Quelque soin que l'on prît à énumérer toutes les sortes d'exactions, on serait toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient, en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité. Plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif. La formule adoptée est à la fois souple et précise.

564. Pour interpréter l'expression en cause, le recours à la règle *ejusdem generis* ne s'avère guère utile. En vertu de cette règle, l'expression peut couvrir des *actions similaires* à celles qui sont explicitement prévues. Certes, diverses juridictions ont eu recours à cette règle d'interprétation s'agissant de l'article 6 c) du Statut de Nuremberg. Par exemple, dans l'affaire *Tarnek*, le Tribunal de district de Tel-Aviv a conclu dans une décision du 14 décembre 1951 que la définition de l'expression «autres actes inhumains», incorporée dans la loi israélienne relative au châtement des nazis et des collaborateurs avec les nazis de 1950, et qui reprenait la définition de l'article 6 c), devait uniquement

⁸²⁵ Commentaire de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, C.I.C.R. (1956), p. 44.

s'appliquer aux autres actes inhumains dont le caractère et la gravité étaient analogues à ceux des actes énoncés dans la définition⁸²⁶. Cette règle d'interprétation manque de précision. Elle est trop générale pour constituer un outil suffisamment fiable pour le Tribunal.

565. L'article 7 k) du Statut de la Cour pénale internationale donne une définition plus détaillée que le Statut du TPIY : «autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁸²⁷». Toutefois, cette disposition n'indique pas non plus, même indirectement les critères juridiques qui nous permettraient d'identifier les actes inhumains prohibés⁸²⁸.

566. On peut trouver des paramètres plus précis pour l'interprétation de l'expression «autres actes inhumains» dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de 1966. En se fondant sur diverses dispositions de ces textes, il est possible d'identifier un groupe de droits fondamentaux de la personne, dont la violation peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer

⁸²⁶ Cf. 18 *ILR*, 1951, p. 540 ; cf. aussi l'affaire *Enigster* (Décision du 4 janvier 1952 rendue par la même juridiction), *ibid.*, p. 541 et 542.

⁸²⁷ S'agissant d'un concept semblable, celui de «traitements inhumains» visé par l'article 2 b) (infractions graves), la Chambre de première instance du TPIY saisie dans l'affaire *Delalic et consorts* a noté qu'un «traitement inhumain» est constitué par «un acte ou une omission intentionnel ... qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine» ?*Le Procureur c/ Delalic et consorts*, IT-96-21-T, Jugement, Chambre de première instance, 16 novembre 1998 (*Delalic et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998), par. 543g. La Chambre a également proposé une définition négative, à savoir qu'un traitement inhumain est un traitement qui provoque des souffrances mentales ou physiques graves, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture, ou auquel il manque l'un des éléments constitutifs de celle-ci (par exemple, le but défendu ou l'aval étatique), (*ibid.*, par. 542). Pour savoir si une conduite constitue un traitement inhumain, il convient de procéder à une analyse au cas par cas, car cela semble en dernière analyse dépendre des faits (*ibid.*, par. 544). Cf. aussi *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, 21 mai 1999, par. 151 : «c'est au cas par cas qu'on doit déterminer si certains actes méritent d'être qualifiés d'actes inhumains».

⁸²⁸ La Commission du droit international, commentant l'article 18 de son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a déclaré en outre qu'elle s'était «rendu compte qu'il était impossible d'établir une liste exhaustive des autres actes inhumains qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité. ...g ?Dg'une part, ?cette catégorie n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité ; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité» (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session*, 6 mai - 26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 51^e session, Supplément n°10 (A/SV10), (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité), par. 17, p. 125).

un crime contre l'humanité. C'est indubitablement le cas, par exemple, des formes graves de traitements cruels ou dégradants de personnes appartenant à un groupe ethnique, religieux, politique ou racial particulier ou des manifestations généralisées ou systématiques de traitements cruels, humiliants ou dégradants avec une intention de discrimination ou de persécution : les traitements inhumains ou dégradants sont prohibés par le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 7), la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (article 3), la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme du 9 juin 1994 (article 5) et la Convention de 1984 contre la torture (article 1)⁸²⁹. De même, l'expression en cause recouvre sans aucun doute le transfert forcé de groupes de civils (couvert dans une certaine mesure par l'article 49 de la IV^e Convention de Genève de 1949 et par l'article 17 1) du Protocole additionnel II de 1977), la prostitution forcée (qui constitue indiscutablement une atteinte grave à la dignité des personnes selon la plupart des textes internationaux en matière de droits de l'homme), ainsi que la disparition forcée de personnes (prohibée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 et par la Convention interaméricaine du 9 juin 1994). De toute évidence, ces actes et d'autres actes similaires, doivent être exécutés de manière systématique et à grande échelle. Autrement dit, ils doivent être

⁸²⁹ Pour préciser ce qui constitue un traitement cruel, avilissant, humiliant ou dégradant, on peut bien entendu se référer à l'importante jurisprudence issue des organismes internationaux compétents, principalement le Comité des Nations Unies contre la torture, la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme.

Il est utile d'ajouter qu'une juridiction belge s'est fondée dès 1950 sur les normes posées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le *Conseil de guerre* de Bruxelles, dans un jugement du 8 février 1950, affirmait que l'article 5 de la Déclaration universelle, qui interdit la torture et les traitements inhumains, peut être utilisé dans le cadre de l'application de la clause dite clause Martens de la IV^e Convention de La Haye de 1899. Il notait, p. 566, que : « Dans la recherche des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique, le Conseil de guerre est aujourd'hui guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme [...]. Après avoir cité l'article 5 de la Déclaration, la juridiction ajoutait que [...] la pendaison d'un être humain, par les mains liées derrière le dos, à une poulie spécialement aménagée à cet effet, est une torture; [...] des coups au visage, à ce point répétés et violents qu'ils l'ont tuméfié et dans plusieurs cas, ont brisé des dents, constituent un traitement cruel (in 30 *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1949-50, p. 566).

aussi graves que les crimes visés aux autres alinéas de l'article 5. Une fois les paramètres juridiques permettant de déterminer la teneur de la catégorie «actes inhumains» identifiés, on est fondé à recourir à la règle *ejusdem generis* pour comparer et évaluer la gravité de l'acte prohibé.

C. La persécution en tant que crime contre l'humanité

567. La persécution, visée à l'article 5 h) du Statut, n'a jamais fait l'objet d'une définition exhaustive dans les traités internationaux. En outre, la jurisprudence, qu'elle soit nationale ou internationale, n'en offre aucune définition faisant autorité. C'est pourquoi le présent jugement s'attachera à clarifier cette importante catégorie d'infractions.

568. La persécution peut manifestement revêtir des formes diverses et ne requiert pas nécessairement un élément physique⁸³⁰. De plus, le droit international coutumier (auquel déroge l'article 5 du Statut) prévoit que la persécution, en tant que crime contre l'humanité, peut viser non seulement des civils, mais aussi du personnel militaire. Les juridictions françaises ont explicitement abouti à cette conclusion dans les affaires *Barbie* et *Touvier*⁸³¹. Aux termes de l'article 5 du Statut, il semble qu'un élément clé de la

⁸³⁰ À ce titre, une autre Chambre de première instance a affirmé que «la persécution peut revêtir de nombreuses formes, tant qu'il existe un élément commun de discrimination relatif à l'exercice d'un droit fondamental, et la persécution ne requiert pas nécessairement un élément physique» (affaire *Tadi*, Jugement, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 707).

⁸³¹ Dans les deux affaires, les crimes en question ont été considérés comme constituant des persécutions. Dans l'arrêt *Barbie*, la Cour de cassation française a conclu que des crimes contre l'humanité revêtant la forme de persécutions avaient été commis à l'encontre de membres des mouvements de la résistance française (*ibid.*). La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 9 juillet 1986 dans la même affaire, a adopté une position analogue, confirmée par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 13 avril 1992 dans l'affaire *Touvier* (*ibid.*). La Chambre d'accusation a affirmé que «Juifs et résistants persécutés de façon systématique au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, les uns en raison de leur appartenance à une communauté raciale ou religieuse, les autres en raison de leur opposition à cette politique, peuvent être victimes de crimes contre l'Humanité» (*ibid.*, p. 352, non souligné dans l'original).

persécution soit l'adoption de tout comportement prohibé dirigé contre une population civile et motivé par une intention discriminatoire (pour des raisons politiques, raciales ou religieuses)⁸³². Cependant, au-delà de ces brèves remarques, une grande incertitude demeure.

569. Les sens non juridiques ou «ordinaires» du terme persécution sont également très variés. Ainsi, dans leur commentaire sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international en 1991, les États-Unis ont fait remarquer que la définition lexicographique du verbe «persécuter» est «tourmenter par des approches continuelles ou insistantes, harceler⁸³³». Cette définition de la persécution est manifestement inapplicable dans le cadre d'un procès pénal devant ce Tribunal, du fait que les crimes contre l'humanité, loin de constituer des crimes insignifiants, sont d'une gravité extrême.

570. S'agissant du *libellé* de l'article 5 du Statut, les éléments généraux constitutifs du crime contre l'humanité, à l'exemple du caractère généralisé ou systématique de l'attaque dirigée contre une population civile, s'appliquent bien sûr à l'article 5 h) et nous les avons déjà exposés plus haut. Cependant, le libellé de l'article 5 ne fournit aucune autre précision quant à la définition de la persécution ou à son lien avec les infractions visées aux autres alinéas, sauf pour déclarer qu'elle doit se fonder sur des raisons politiques, raciales ou religieuses⁸³⁴. Il ressort clairement du libellé de l'article 5, tel qu'interprété par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadi*}, que cet objectif discriminatoire ne s'applique qu'au crime de persécution⁸³⁵.

⁸³² Cela pose la question de savoir si un crime contre l'humanité pourrait également être commis pour des raisons discriminatoires qui ne sont pas énumérées dans la liste de l'article 5 h) du Statut (par exemple, les discriminations liées au sexe, à l'opinion politique ou à l'appartenance sociale). Cf. Affaire *Tadi*}, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 285.

⁸³³ Treizième Rapport sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité, A/CN.4/455, 24 mars 1995, par. 75 ; Commentaires et observations des gouvernements sur le Projet de code, A/CN.4/448, 13 mars 1993, p. 97.

⁸³⁴ Bien que le libellé de l'article 5 parle de «raisons politiques, raciales et religieuses», leur conjonction n'est pas exigée. Cf. Affaire *Tadi*}, Jugement, Chambre de première instance II, 7 mai 1997, par. 711 à 713.

⁸³⁵ Affaire *Tadi*}, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 305.

571. Une *interprétation logique* de l'article 5 du Statut permettrait de conclure que le crime de persécution recouvre des actes autres que ceux qui sont énumérés aux autres alinéas : chacun semble en effet concerner un crime distinct. Cependant, il ressort d'un examen plus approfondi que certains des crimes énumérés se chevauchent nécessairement : par exemple, l'extermination suppose obligatoirement l'assassinat, la torture peut impliquer le viol et la réduction en esclavage peut comprendre l'emprisonnement. Ainsi, l'interprétation logique du libellé de l'article 5 n'exclut pas que la persécution englobe des crimes prévus aux autres alinéas. Cependant, cet article n'offre aucune directive en la matière. Le *Rapport du Secrétaire général* reste également silencieux à ce sujet, et n'élucide pas davantage la question.

572. Il ressort des arguments des parties qu'elles s'accordent sur le fait que a) la persécution consiste en un acte ou une omission participant de la persécution et b) cet acte ou cette omission doit se fonder sur une discrimination découlant de l'une des raisons énumérées. Deux points demeurent litigieux: a) le crime de persécution doit-il présenter un lien avec un autre crime couvert par le Statut ou est-il autonome ? b) quel est l'élément matériel de la persécution et comment le définir ? Ces questions seront abordées successivement.

1. La nécessité alléguée d'un lien entre la persécution et d'autres crimes internationaux

573. La Défense soutient que la définition de la persécution donnée à l'occasion de l'affaire *Tadić* va à l'encontre d'une exigence déjà ancienne, selon laquelle la persécution doit être commise «à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime⁸³⁶». Cette formulation figure dans le Statut du Tribunal militaire international (le «TMI»), qui définit les crimes contre l'humanité comme suit :

[...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des

⁸³⁶ *Brief of the Defendants Zoran Kupreškic and Mirjan Kupreškic on Legal Issue*, déposé le 19 novembre 1998, par. 58 ; *Defence's Closing Brief*, déposé par le conseil de Mirjan Kupreški, 9 novembre 1999, p. 91.

motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime [Non souligné dans l'original].

574. Ce libellé a été repris dans la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et dans la Déclaration des Nations Unies de 1950 relative aux Principes du Statut et du Jugement de Nuremberg [principe VI c)]. La Loi n°10 du Conseil de contrôle a supprimé cette condition, mais le Statut de la Cour pénale internationale la reprend à son article 71) h). La Défense affirme donc qu'il existe un consensus selon lequel la persécution est un «concept relativement étroit» et soutient que «la persécution doit donc être interprétée comme ne comprenant que les actes énumérés ailleurs dans le Statut, ou, tout au moins, ceux qui présentent un lien spécifique avec un crime relevant de la compétence du TPIY». Le Mémoire de l'Accusation reste silencieux sur la question de savoir si pareil lien est requis.

575. Manifestement, l'expression «à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime» contenue à l'article 6 c) ne fait pas uniquement référence à la persécution, mais également à la catégorie des crimes contre l'humanité dans son intégralité. Il faut remarquer qu'à l'époque où cette catégorie de crimes a été exposée pour la première fois dans l'article 6 c), la compétence pour tous les crimes contre l'humanité passait par l'existence d'un lien avec un conflit armé. Ainsi, les crimes contre l'humanité n'étaient punissables que s'ils étaient commis à la suite d'un crime de guerre ou d'un crime contre la paix ou en liaison avec ceux-ci. Ils constituaient une nouvelle catégorie de crimes et les auteurs de l'article 6 c) avaient choisi de restreindre l'application de celui-ci aux affaires où la compétence était déjà avérée en raison de crimes mieux «établis», comme les crimes de guerre.

576. En outre, dans le cadre de son application de l'article 6 c), le TMI a exercé sa compétence sur des accusés présumés n'avoir commis que des crimes contre l'humanité, même si ceux-ci ne présentaient qu'un lien ténu avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix. Le jugement rendu par le TMI dans le cas de *von Schirach* en apporte la démonstration. Von Schirach, en qualité de *Gauleiter* de Vienne, a été accusé et condamné pour crimes contre l'humanité à raison de la déportation de Juifs d'Autriche.

Le TMI a conclu qu'il ne semble pas que Von Schirach «ait joué un rôle quelconque dans la réalisation des projets de Hitler visant à une expansion territoriale par le moyen de guerres d'agression» et il n'était pas accusé de crimes de guerre. Cependant, le lien avec un autre crime prévu au Statut (celui d'agression) a été établi du fait que «l'Autriche avait été occupée conformément à un plan concerté d'agression, cette occupation constitu[ant...] un crime relevant de la juridiction du Tribunal⁸³⁷». Le cas de *Streicher*, l'éditeur de l'hebdomadaire antisémite *Der Stürmer*, constitue un autre exemple. Streicher a été condamné pour avoir «pouss[é] le peuple [allemand] à se livrer à des actions hostiles à l'égard des Juifs». Aucune preuve n'a établi qu'il ait jamais commis de crimes de guerre, «qu'il ait jamais été un des conseillers intimes [de Hitler], ni qu'il ait, au cours de sa carrière, participé à l'élaboration de la politique qui conduisit à la guerre⁸³⁸». Il a tout de même été condamné pour persécution, en tant que crime contre l'humanité (commis en liaison avec des crimes de guerre)⁸³⁹.

577. L'élément primordial, voire décisif, c'est qu'une analyse du droit international coutumier indique que le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre a disparu au cours du processus de cristallisation progressive des normes coutumières relatives aux crimes contre l'humanité après 1945. Cette affirmation est étayée par a) le fait que la disposition pertinente de la Loi n°10 du Conseil de contrôle⁸⁴⁰ a omis cette

⁸³⁷ Jugement du Tribunal Militaire International, Procès des grands criminels de guerre devant le TMI, Nuremberg, (14 novembre 1945 – octobre 1946) (ci-après le «Jugement du TMI»), Vol. I, p. 341 et 342.

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 321 et 322.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 324.

⁸⁴⁰ L'article II c) de la Loi n°10 du Conseil de contrôle définit les crimes contre l'humanité comme les «atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés». Comme cela a été affirmé dans l'affaire *États-Unis c/ Josef Alstötter et consorts* (l'affaire *Justice*), in *Trial of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunal (TMN)*, Vol. III, p. 974 : «[...] il faut remarquer que la Loi n° 10 du Conseil de contrôle diffère de manière substantielle du Statut. Ce dernier définit les crimes contre l'humanité comme des actes inhumains etc., commis "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime", alors que cette expression a été délibérément supprimée de la définition offerte par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle». [Traduction non officielle].

qualification ; b) les législations internes (à l'instar du droit canadien⁸⁴¹ et du droit français⁸⁴²) ; c) la jurisprudence⁸⁴³ ; d) les traités internationaux comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 et la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid de 1973 ; e) la jurisprudence du Tribunal international⁸⁴⁴. Cette évolution démontre donc l'abandon progressif du lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁸⁴⁵.

578. La Défense se fonde sur les articles 7 1) h) et 7 2) g) du Statut de la Cour pénale internationale pour arguer qu'un individu ne peut être accusé de persécution qu'en liaison avec un autre crime relevant dudit Statut. L'article 7 1) h) dispose :

Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

579. L'article 7 2) g) prévoit :

Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet.

⁸⁴¹ La section 7 (3.76) du Code criminel canadien prévoit qu'on entend par « crimes contre l'humanité assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait – acte ou omission - inhumain d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes - qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration - et d'autre part, soit constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d'après les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations ».

⁸⁴² L'article 212-1, par. 1 du Code pénal français (adopté par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, modifié par la Loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994) prévoit que « [I]a déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité ».

⁸⁴³ Cf. par exemple l'affaire *États-Unis c/ Otto Ohlendorf et consorts* (l'affaire des *Einsatzgruppen*), TMN, Vol. IV, p. 49 ; l'affaire *Justice*, *ibid.*, TMN, Vol. III, p. 974. Cf. cependant l'affaire *Flick*, *ibid.*, TMN, Vol. VI, p. 1 213.

⁸⁴⁴ Affaire *Tadić*, *Arrêt relatif à la compétence*, 2 octobre 1995, par. 140 et 141.

⁸⁴⁵ Actuellement, le droit international coutumier interdit les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix (cf. sur ce point l'affirmation de la Chambre d'appel dans son *Arrêt relatif à la compétence*, rendu dans l'affaire *Tadić* le 2 octobre 1995, par. 141).

580. L'article 7 2) fournit ainsi une définition large du crime de persécution tout en le restreignant aux actes perpétrés «en corrélation» avec tout acte constitutif d'un crime contre l'humanité visé dans la même disposition (meurtre, extermination, réduction en esclavage, etc.) ou avec un crime relevant d'autres articles, comme les crimes de guerre, de génocide ou d'agression. Cette exigence d'un lien entre la persécution et les crimes de guerre ou d'agression apparaît particulièrement frappante au regard du fait que le Statut de la CPI reflète le droit international coutumier dans son abolition du lien entre crimes contre l'humanité et conflit armé. En outre, cette limitation peut être aisément contournée en reliant une inculpation de persécution à d'«autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale», au titre de l'article 7 1) k). En bref, la Chambre de première instance estime qu'en dépit du fait que le Statut de la CPI puisse témoigner de l'*opinio juris* de nombreux États, l'article 7 1) h) n'est pas conforme au droit international coutumier. Il attire de surcroît l'attention sur une disposition importante du Statut de la CPI. L'application des dispositions prévues au chapitre II du Statut (compétence, recevabilité et droit applicable), y compris de l'article 7 relatif aux crimes contre l'humanité, demeure soumise à la limitation posée par l'article 10 dudit Statut, selon lequel «[a]ucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut» [Non souligné dans l'original]. Cette disposition laisse clairement apparaître le fait que les auteurs du Statut n'avaient pas l'intention d'affecter, entre autres, la *lex lata* en matière de définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide.

581. Partant, la Chambre de première instance rejette l'idée que la persécution doive être liée à d'autres crimes relevant du Statut du Tribunal international. Elle fait remarquer qu'en tout état de cause, le Statut du Tribunal international n'impose aucunement cette condition.

2. L'élément matériel de la persécution

a) Les arguments des Parties

582. L'Accusation soutient que «l'acte de persécution» doit faire l'objet d'une définition large et inclure à la fois les actes couverts par une autre disposition du Statut, en particulier les infractions visées aux autres alinéas de l'article 5, et ceux qui ne le sont pas, à partir du moment où ils sont commis avec une intention discriminatoire⁸⁴⁶. Selon l'Accusation :

a) [L]e crime de persécution [en droit international coutumier] est le crime le plus condamnable, justifiant une aggravation de la responsabilité pénale pour tout acte inhumain qualifiable de crime contre l'humanité. [Si les crimes contre l'humanité ne pouvaient pas englober les autres crimes figurant dans le Statut], cela permettrait à un accusé d'échapper à une aggravation de sa peine pour les persécutions qu'il a commises s'il lui suffisait de montrer que l'acte dont on l'accuse relève d'une autre disposition du Statut ou se retrouve sous un autre chef dans un acte d'accusation. Le crime de persécution est l'un des crimes contre l'humanité les plus odieux et toute interprétation du Statut qui ne le reconnaîtrait pas comme tel serait inacceptable.

583. L'Accusation allègue que le crime de persécution couvre également des actes ne relevant d'aucune autre disposition du Statut. Le chef de persécution dans l'acte d'accusation se rapporte donc à «une campagne de nettoyage ethnique», impliquant l'exécution de civils musulmans, la destruction de leurs habitations et de leurs biens ainsi que leur détention organisée et leur expulsion d'Ahmi}i-[anti}i et des alentours.

⁸⁴⁶ Mémoire du Procureur sur la possibilité d'établir, au titre des différentes dispositions d'un même article du Statut, des chefs d'accusation distincts pour un comportement découlant d'un même incident, déposé le 15 septembre 1998 (ci-après le «Mémoire du Procureur»), par. 31 et 32 ; Cf. également *Prosecutor's Closing Brief*, par. 12 à 17.

584. Selon la Défense, une interprétation large du concept de persécution constituerait une violation du principe de la légalité (*nullum crimen sine lege*)⁸⁴⁷. Il conviendrait de l'interpréter de manière restrictive, en vue d'indiquer quels actes la constituent et de prévenir de potentiels abus d'interprétation de la part de l'Accusation. La Défense soutient qu'une interprétation littérale de l'article 5 exclut l'assassinat du crime de persécution⁸⁴⁸.

585. La Défense conteste la conclusion rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić*, selon laquelle les actes de persécution pourraient englober «notamment ceux d'un caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales⁸⁴⁹». Elle affirme que le crime de persécution ne devrait pas comprendre les actes qui sont légaux en droit interne, ni les actes qui ne sont pas mentionnés dans le Statut et «qui, en eux-mêmes, ne sont pas inhumains mais [...] le deviennent en raison de la discrimination qui les inspire⁸⁵⁰». D'après la Défense, cette définition, trop large, outrepassse le principe de la légalité. Elle affirme que la définition retenue dans *Tadić*, qui s'inspire fondamentalement du Projet de code de la Commission du droit international (la «CDI»), devrait être abandonnée au profit de celle offerte dans le Statut de la CPI, qui «reflète le consensus existant au sein de la communauté internationale» et qui a adopté une définition bien plus étroite des actes de persécution à son article 7 2) g)⁸⁵¹.

b) Examen

586. La Chambre de première instance va à présent examiner les propositions antérieures d'une définition de la persécution : tout d'abord, dans le corpus du droit des réfugiés puis, dans le cadre des délibérations de la Commission du droit international.

⁸⁴⁷ *Brief of Defendants Zoran Kupreškic and Mirjan Kupreškic on Legal Issues*, déposé le 19 novembre 1998, par. 55 et 56.

⁸⁴⁸ *Petition of the Accused Zoran and Mirjan Kupre{ki}*, 12 novembre 1998 ; *Defence's Closing Brief*, déposé par le conseil de Dragan Papi}, 5 novembre 1999.

⁸⁴⁹ *Affaire Tadić, Jugement*, Chambre de première instance, 7 mai 1997, par. 710.

⁸⁵⁰ *Ibid*, par. 715.

⁸⁵¹ *Brief of Defendants Zoran Kupre{ki} and Mirjan Kupre{ki} on Legal Issues*, 19 novembre 1998, par. 55 à 63.

Cette analyse vise à déterminer si ces définitions peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier.

587. On a avancé que le droit international des réfugiés offre une analyse plus approfondie du sens que l'on donne à la notion de persécution. Dans son commentaire relatif au Projet de code présenté en 1991, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré : «[i]l serait souhaitable que l'interprétation donnée à l'expression "persécution" soit la même que celle incorporée dans la Convention relative aux réfugiés⁸⁵²». Le concept de persécution est un facteur primordial pour déterminer qui peut invoquer le statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, complétée par le Protocole de 1967⁸⁵³.

588. Cependant, le droit des réfugiés n'offre pas de réelle définition de la persécution⁸⁵⁴. Les règles relatives aux droits de l'homme ne la définissent pas non plus. À plusieurs reprises, la Commission et la Cour européennes ont conclu que le fait d'exposer une personne à un risque de persécution dans son pays d'origine pouvait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁸⁵⁵. Cependant leurs avis et arrêts ne proposent pas d'indications

⁸⁵² Commentaires et observations des gouvernements sur le Projet de code de la Commission du Droit international, A/CN.4/448, 1^{er} mars 1993, p. 93.

⁸⁵³ L'article 1 A) 2) de la Convention définit un réfugié comme une personne qui : «[...] craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui [...] ne veut y retourner». L'article 33 de la même Convention dispose : «[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».

⁸⁵⁴ Le *Guide du H.C.R. des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (ci-après «le Guide du H.C.R.») dispose à son paragraphe 51 : «[i]l n'y a pas de définition universellement acceptée de la "persécution" et les diverses tentatives de définition ont rencontré peu de succès. De l'article 33 de la Convention de 1951, on peut déduire que des menaces à la vie ou à la liberté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un certain groupe social sont toujours des persécutions. D'autres violations graves des droits de l'homme – pour les mêmes raisons – constitueraient également des persécutions».

⁸⁵⁵ L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que «[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

supplémentaires pour définir la persécution⁸⁵⁶. Certaines juridictions internes, tentant de déterminer quelles personnes peuvent prétendre au statut de réfugiés, ont rendu des décisions définissant les actes susceptibles de constituer une persécution⁸⁵⁷. Dans d'autres affaires, les juridictions internes ont adopté une définition large de la persécution et ont conclu qu'elle pouvait englober le refus d'accès à l'emploi ou à l'éducation⁸⁵⁸, ou plus généralement qu'elle supposait «l'existence d'une catégorie ouverte de formes de comportements susceptibles de constituer une persécution, et devant être évaluées au cas par cas à la lumière de la Convention⁸⁵⁹».

589. La Chambre de première instance estime cependant que ces affaires ne peuvent servir à établir la responsabilité pénale individuelle. Condamner un individu pour persécution sur la base d'une définition issue du droit international des réfugiés ou des droits de l'homme contreviendrait au principe de la légalité. Ces matières juridiques visent principalement à déterminer si une personne réclamant le statut de réfugié ou risquant l'expulsion ou la déportation a de bonnes raisons de craindre «d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». L'accent porte plus sur l'état d'esprit de la personne qui soutient qu'elle a été persécutée (ou qu'elle est susceptible de l'être) que sur les conclusions factuelles quant au fait de savoir si des persécutions ont eu lieu ou pourraient avoir lieu. De plus, dans ce cadre, l'intention du persécuteur n'est pas

⁸⁵⁶ *Ahmed c/ Autriche* (1997) 24 CEDH 278 ; *Altun c/ République fédérale d'Allemagne* D & R 36 (1984), p. 209 ; *A c/ Suisse* D & R 46 (1986), p. 275 (271).

⁸⁵⁷ Ainsi, dans l'affaire *Chan v. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, le Juge McHugh de la Haute Cour d'Australie a conclu que «tant que la personne est menacée de préjudice et que ce dernier peut être considéré comme s'inscrivant dans le cadre d'un comportement systématique adopté, pour un motif retenu par la Convention, à l'encontre de cette personne en tant qu'individu ou membre d'un groupe, elle est "persécutée" au sens de la Convention [...]. En outre, pour constituer une persécution, la menace de préjudice ne suppose pas nécessairement une atteinte à la vie ou la liberté [...]. D'autres formes de préjudice n'impliquant pas la vie ou la liberté peuvent constituer une "persécution" au sens de la Convention et du Protocole. Des mesures prises "au mépris" de la dignité humaine peuvent, dans certains cas, constituer une persécution [...]» (1989) 169 CLR 379g. On pouvait aussi lire dans le Jugement : «la persécution pour des motifs de race, de religion et d'opinion politique ont revêtu de nombreuses formes de discrimination sociale, politique et économique au cours de l'histoire. Ainsi, le refus d'accès à l'emploi, aux professions et à l'éducation ou l'imposition de restrictions sur les libertés traditionnellement garanties dans une société démocratique, telles la liberté d'expression, d'association, de culte ou de mouvement, peuvent constituer une persécution s'ils sont inspirés par un motif retenu par la Convention». (*idem*).

⁸⁵⁸ *Prashastono v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, 1997 *the Federal Court of Australia*, Lexis 514, par le Juge Hill.

⁸⁵⁹ *R v. Secretary of State for the Home Department ex parte Sasitharan*, Queens Bench Division (Crown Office List) Co/1655/98, 23 juin 1998, par le Juge Sedley.

pertinente⁸⁶⁰. Il en résulte que cette notion de « persécution » va bien au-delà de ce qui se justifie juridiquement en vue d'engager la responsabilité pénale individuelle. Il est donc impossible d'appliquer en l'espèce la définition provenant du droit international des réfugiés ou des droits de l'homme.

590. Le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité présenté par la C.D.I. ne contribue guère à l'interprétation de la « persécution ». La Commission du droit international, qui a initialement fondé sa définition des crimes contre l'humanité sur le Statut de Nuremberg, a mentionné la persécution dès son tout premier projet⁸⁶¹. Dans son commentaire de Projet de code de 1996, la Commission du droit international a proposé la définition suivante de la persécution⁸⁶² :

L'acte inhumain qu'est la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre

⁸⁶⁰ *Immigration and Naturalization Service, Petitioner v. Jairo Jonathan Elias-Zacarias, Supreme Court of the United States*, 1992, U.S. Lexis 550. Le Guide du H.C.R. affirme à ses paragraphes 52 et 53 : « [e]n raison de la diversité des structures psychologiques individuelles et des circonstances de chaque cas, l'interprétation de la notion de persécution ne saurait être uniforme. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple, une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour "des motifs cumulés" ».

⁸⁶¹ En vertu des Principes de Nuremberg, l'article 6 c) du Statut « faisait une distinction entre deux types d'actes punissables, à savoir en premier lieu l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre et en second lieu, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». (Principes de Nuremberg, *Rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale*, 2^e session, 5 juin au 29 juillet 1950, Document ONU A/1316, par. 120).

⁸⁶² Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, Vol. II, p. 51. Il est impossible de déterminer si la Commission du droit international interprète le crime de persécution comme englobant les infractions visées aux autres alinéas de l'article relatif aux crimes contre l'humanité. Dans son commentaire du Projet de 1991 (A/46/10), elle affirme : « [s']agissant de la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, ce crime, qui était déjà prévu au projet de code de 1954, vise des violations de droits de l'homme autres que celles couvertes par les paragraphes précédents, qui sont commises de façon systématique ou massive soit par des agents du gouvernement, soit par des groupes qui exercent un pouvoir de fait sur un certain territoire, et qui ont pour but d'assujettir des individus ou des groupes d'individus à une forme de vie où la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux est niée d'une façon répétée ou permanente. La persécution peut prendre des formes multiples, par exemple l'interdiction de la pratique de certains cultes religieux ; la détention prolongée et systématique d'individus qui représentent un groupe politique, religieux ou culturel ; l'interdiction de l'emploi d'une langue nationale, même en privé ; la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un certain groupe social, religieux, culturel, etc. Des tels actes relèveront [du présent] article [...] s'ils sont commis de façon systématique ou massive ».

sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unies (art. 1 et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2). La présente disposition s'applique aux actes de persécution dénués de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide.

591. Pour résoudre les différends sur l'étendue de la notion de persécution, la Chambre de première instance n'a d'autre recours que de se tourner vers le droit international coutumier, puisque ni le droit des réfugiés ni le projet de la C.D.I. ne font autorité en la matière. En effet, dès que le Statut ne résout pas une question spécifique et que le *Rapport du Secrétaire général* ne s'avère pas utile à son interprétation, il appartient au Tribunal international de faire appel i) aux règles de droit international coutumier ou ii) aux principes généraux de droit international pénal ; ou, en leur absence, iii) aux principes généraux de droit pénal communs aux principaux systèmes juridiques existants ; ou, en leur absence, iv) aux principes généraux du droit conformes aux exigences fondamentales de la justice internationale. Il y a tout lieu de penser que les auteurs du Statut ont eu l'intention de fonder ce dernier sur le droit international, en conséquence de quoi il convient de combler toute lacune éventuelle en se reportant à ce *corpus* de règles juridiques.

592. Dans cette discussion, la Chambre de première instance se concentrera sur deux questions distinctes : a) les actes couverts par les autres alinéas de l'article 5 peuvent-ils relever de la notion de persécution ? et b) la persécution peut-elle englober des actes qui ne figurent pas aux autres alinéas de l'article 5 ?

c) Les actes visés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut peuvent-ils relever de la notion de persécution ?

593. Nous avons noté plus haut que selon l'Accusation, alors que l'expression «acte de persécution» devrait être entendue au sens large, englobant une grande variété d'actes qui ne figurent pas au Statut, elle devrait également inclure ceux énumérés ailleurs dans le Statut et, en particulier, aux autres alinéas de l'article 5, s'ils ont été commis avec une intention discriminatoire⁸⁶³. En revanche, la Défense soutient que l'application par le Tribunal de l'article 5 h) à tout comportement de l'accusé constituerait une violation du

⁸⁶³ Mémoire du Procureur, par. 31 et 32.

principe de la légalité (*nullum crimen sine lege*)⁸⁶⁴. De ce point de vue, la persécution devrait être interprétée de manière restrictive, en vue d'indiquer quels actes la constituent et de prévenir de potentiels abus d'interprétation de la part de l'Accusation⁸⁶⁵.

594. S'agissant de la question de savoir si la persécution peut inclure des actes figurant aux autres alinéas de l'article 5, notamment l'assassinat et la déportation, la Chambre de première instance fait remarquer qu'il existe de nombreux exemples de condamnations pour persécution datant de la Deuxième Guerre mondiale. Le TMI a inclu dans ses conclusions relatives à la persécution plusieurs des crimes qui relèvent désormais d'autres alinéas de l'article 5. Parmi ces actes figurent les exécutions massives de Juifs par les *Einsatzgruppen* et les *SD* (forces spéciales), ainsi que l'extermination, les sévices, tortures et meurtres, courants dans les camps de concentration. De même, les jugements rendus en application de la Loi n°10 du Conseil de contrôle traitent, dans le cadre de leurs conclusions relatives à la persécution des Juifs et d'autres groupes sous le régime nazi, de crimes comme l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement et la torture. Les Tribunaux militaires siégeant à Nuremberg ont donc estimé que la persécution pouvait englober les crimes qui figurent à présent dans d'autres alinéas de l'article 5 du Statut.

595. Dans son Jugement, le Tribunal militaire international affirme que : «[I]a persécution des Juifs par le Gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique⁸⁶⁶». Il commence par décrire la politique initiale des autorités nazies à l'égard du peuple juif : adoption de lois d'exception limitant les fonctions et professions que les Juifs avaient le droit d'exercer ; autres restrictions imposées à leur vie privée et à leurs droits de citoyens ; exclusion totale des Juifs de la

⁸⁶⁴ *Brief of the Defendants Zoran Kupre{ki} and Mirjan Kupre{ki} on Legal Trial Issues*, déposé le 13 novembre 1998.

⁸⁶⁵ Les mémoires en clôture de deux des accusés, Vladimir [anti] et Dragan Papi}, déposés le 5 novembre 1999, admettent une définition plus large de la persécution. Le mémoire en clôture de l'accusé Vladimir [anti] indique : «La Défense admet que ces actes inhumains peuvent revêtir des formes très variées, qui ont pour point commun le déni de libertés et de droits fondamentaux dont quiconque, sans distinction, bénéficie», p. 8. Le mémoire en clôture de Dragan Papi} indique : «[L]e concept de persécution couvre un large domaine [...]»

⁸⁶⁶ Jugement du TMI, p. 260.

vie allemande ; organisation de pogroms consistant à brûler et à détruire les synagogues, à piller les magasins juifs et à arrêter les hommes d'affaire juifs importants. Une amende collective d'un milliard de mark fut imposée aux Juifs, leurs avoirs furent saisis et leur liberté de se déplacer fut restreinte ; des ghettos furent créés et les Juifs furent obligés de porter l'étoile jaune⁸⁶⁷. Selon le TMI, «ces atrocités ne sont que la conséquence inévitable de la politique inaugurée en 1941 [...] Les méthodes employées [...] étaient diverses⁸⁶⁸».

596. À Nuremberg, des organisations⁸⁶⁹, tout comme des individus⁸⁷⁰, ont été condamnés pour persécution à raison d'actes tels que la déportation, le travail forcé et l'extermination du peuple juif dans le cadre de la mise en oeuvre de la «solution finale». En outre, plusieurs accusés ont été condamnés pour persécution revêtant la forme d'actes économiques discriminatoires⁸⁷¹. L'accusé Frick qui «prépara, signa et fit appliquer un grand nombre de lois destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes» et ouvrit ainsi «la voie à la solution finale [...]»⁸⁷² en constitue une illustration.

597. Il ressort clairement de la description que donne le TMI du crime de persécution qu'il lui a accordé une place prédominante et l'a interprété comme englobant une large variété d'actes perpétrés à l'encontre du peuple juif, allant des actes discriminatoires vis-à-vis de leurs droits politiques, sociaux et économiques, aux attaques contre leur personne.

598. Des affaires ultérieures ont confirmé cette interprétation extensive de la persécution. Aucune juridiction n'a tenté de définir la persécution mais le terme a été généralement utilisé pour décrire le traitement imposé par les Nazis aux Juifs et à d'autres groupes spécifiquement visés. La persécution était la principale accusation dans plusieurs affaires portées devant les Tribunaux militaires en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Ceux-ci ont estimé que les accusés, en persécutant les Juifs et d'autres

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 261 et 262.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 264.

⁸⁶⁹ *Cf., p. ex.*, pour le rôle joué par les SD et la Gestapo dans la persécution des Juifs, *ibid.*, p. 277 et suiv. ; s'agissant du rôle des SS, *ibid.*, p. 283 et suiv.

⁸⁷⁰ *Cf., p. ex.*, le Jugement du TMI relatif aux accusés Frank (*ibid.*, p. 315 à 318) ; von Schirach (*ibid.*, p. 340) ; Seyss-Inquart (*ibid.*, p. 352 à 355) ; Borman (*ibid.*, p. 364 à 367).

⁸⁷¹ *Cf.* Jugement du TMI relatif à Göring, *ibid.*, p. 296 ; Frank, *ibid.*, p. 315 ; Funk, *ibid.*, p. 324.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 319 et 320.

groupes, avaient violé toute une série de droits⁸⁷³. À titre d'exemple, dans l'affaire *État-Unis c/ Ernst von Weizsäcker* (l'affaire des *Ministères*), le Tribunal militaire des États-Unis a affirmé :

Hitler a fait de la persécution des Juifs l'un des thèmes principaux de sa politique en vue de s'emparer du pouvoir et de le conserver [...]. La persécution des Juifs s'est progressivement intensifiée pour aller jusqu'à la mort la plus ignoble⁸⁷⁴.

599. Le Tribunal a décrit l'escalade dans la violation des droits, qui a eu pour point de départ la suppression des droits de citoyenneté, des droits à l'emploi et l'éducation, des droits économiques et à la propriété, pour aboutir à l'arrestation et la détention dans des camps de concentration, aux sévices, mutilations et tortures, aux déportations, au travail forcé et finalement, «plus de six millions d'entre eux ont été exterminés⁸⁷⁵». Le Tribunal militaire des États-Unis n'a pas prétendu déterminer avec certitude un dénominateur commun aux nombreux actes qu'il a mentionnés⁸⁷⁶.

⁸⁷³ Le procès du Haut Commandement allemand, TMN, Vol. II, p. 647 et 648. Le Tribunal militaire américain, dans son résumé des éléments de preuve présentés à l'encontre de l'accusé von Roques, a affirmé que «nombre des documents susmentionnés établissent que les mauvais traitements et la persécution des civils avaient lieu dans la zone de commandement de l'accusé von Roques. D'autres documents montrent l'établissement de ghettos pour les Juifs, l'obligation de porter l'étoile de David, l'interdiction des rituels juifs, la saisie des objets rituels juifs, l'obligation pour les Juifs de remettre toutes leurs valeurs étrangères et leurs pierres et métaux précieux, les assassinats de personnes soupçonnées d'être des partisans ou des sympathisants à leur cause, en vue de semer la terreur, les prétendus exercices de ratissage et la remise des Juifs et des communistes aux SD [...]».

⁸⁷⁴ Affaire des *Ministères*, TMN, Vol. XIV, p. 471 : «Les Juifs d'Allemagne ont tout d'abord été privés de leur droit de citoyenneté. Ils ont ensuite été privés du droit d'enseigner, d'exercer des professions libérales, d'accéder à l'éducation, de diriger des entreprises ou commerces, de se marier, si ce n'est entre adeptes de la même religion ; ils faisaient l'objet d'arrestation et d'emprisonnement dans des camps de concentration, ils subissaient sévices, mutilations et torture ; leurs biens étaient saisis ; ils étaient confinés dans des ghettos ; ils étaient contraints d'émigrer et devaient payer pour obtenir l'autorisation de le faire ; ils étaient déportés à l'Est, où ils devaient travailler jusqu'à l'épuisement et la mort ; ils ont été contraints au travail forcé ; et enfin, plus de six millions d'entre eux ont été exterminés.» Cf. également, Tribunal militaire des États-Unis dans le procès de *Ulrich Greifelt et consorts*, TMN, Vol. V. Ulrich Greifelt et ses coaccusés du Bureau central de la sécurité du Reich ont été condamnés, entre autres, pour leur participation à un programme génocidaire visant à la destruction des nations et des groupes ethniques étrangers, «par l'extermination d'une part et par l'élimination et la suppression des caractéristiques nationales d'autre part», p. 88. Les observations sur l'affaire (*Law Reports of Trials of War Criminals*, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre (ci-après «*Law reports*»), 1948, Vol. XIII) indiquent aux pages 1 et 2 que «le procès a traité des persécutions raciales qui distinguaient si clairement le régime nazi au sein du troisième Reich».

⁸⁷⁵ Affaire des *Ministères*, *ibid.*

⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 470.

600. Pour ces tribunaux, la persécution couvrait manifestement les atteintes graves à la personne, à l'instar de l'assassinat, l'extermination et la torture, actes qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité en vertu des autres alinéas de l'article 5 du Statut. Cette conclusion est étayée par les jugements rendus par des juridictions internes dans des affaires issues de la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi, le *Gauleiter* Artur Greiser a été accusé et condamné par le Tribunal national suprême de Pologne pour sa participation à des crimes contre les peuples polonais et juif, y compris des actes de persécution et d'extermination consistant notamment à «les tuer sur le champ, en les rassemblant dans des ghettos [...] d'où ils ont été progressivement déportés, pour être assassinés, principalement dans les chambres à gaz du camp d'extermination de Chelmno [...], à soumettre dès le tout début de l'occupation, la population juive à toutes formes de vexations et de tourments, des provocations verbales ou physiques jusqu'aux dommages corporels les plus graves, infligés de manière aussi douloureuse et humainement dégradante que possible⁸⁷⁷».

601. Dans l'affaire *Willy Zühlke*, un ancien gardien de prison allemand a été condamné par la Cour spéciale néerlandaise d'Amsterdam pour avoir participé à la politique allemande visant à humilier et persécuter les Juifs en les maintenant illégalement en détention, en leur infligeant des coups de poing et de pied et autres mauvais traitements et humiliations. La Cour spéciale néerlandaise a fait remarquer qu'«il maltraitait les prisonniers juifs avec beaucoup plus de brutalité que les autres prisonniers⁸⁷⁸».

602. La Cour suprême israélienne a condamné Adolf Eichmann, entre autres, pour meurtre, extermination, réduction en esclavage, régime de famine et déportation de civils juifs. La Cour a estimé que «[Eichmann], dans l'exécution des activités susmentionnées, avait persécuté les Juifs pour des motifs nationaux, raciaux, religieux et politiques⁸⁷⁹». En outre, en 1985, la Cour de Cassation française a condamné Klaus Barbie pour «persécutions contre les Juifs innocents, exécutées pour des motifs raciaux et religieux

⁸⁷⁷ *Ibid*, Procès du *Gauleiter Artur Greiser*, Cour nationale suprême de Pologne, 21 juin – 7 juillet 1946, in *Law Reports*, Vol XIII, p. 105.

⁸⁷⁸ Jugement du *Bijzonder Gerechtshof Amsterdam*, 3 août 1948, cité dans l'arrêt du *Bijzondere Raad van Cassatie*, 6 décembre 1948, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1949 n° 85 ; traduction anglaise non officielle in *Law Reports*, Vol. XIV, p. 139.

⁸⁷⁹ *Attorney General of Israël v. Adolf Eichmann*, ILR 5, p. 277 et 278 (1968).

“en vue de la solution finale” concertée, c’est à dire leur extermination⁸⁸⁰». En 1986, le Tribunal de district de Zagreb a rendu un jugement dans l’affaire *Andrija Artukovi}*, un membre important du mouvement oustachi de «l’État indépendant de Croatie» autoproclamé durant la Deuxième Guerre mondiale. En cette qualité, il avait ordonné les exécutions en masse et les déportations dans un camp de concentration. Le Tribunal a estimé que son intention résultait de ses «convictions oustachies, au nom desquelles les persécutions, les camps de concentration et les exécutions en masse de Serbes, de Juifs, de Tsiganes, ainsi que de Croates hostiles à cette idéologie, faisaient partie intégrante de la mise en oeuvre d’un programme visant à créer une Croatie “pure”⁸⁸¹». Le Tribunal a condamné Artukovi} à la peine de mort, en le décrivant comme l’un des «meurtriers implacables, qui sous le prétexte de “protéger la pureté de la race et de la foi” et dans le but de réaliser leur idéologie nazie et fasciste, [...] ont tué, massacré, torturé, mutilé, exposé à de grandes souffrances et persécuté des milliers et des milliers de personnes, dont des femmes et des enfants⁸⁸²».

603. Plus récemment, dans l’affaire *Le Procureur c/ Du{ko Tadi}* portée devant le présent Tribunal, l’accusé a été condamné en application de l’article 5 h) du Statut, pour son rôle dans «l’attaque de Kozarac et [d]es régions avoisinantes, ainsi que l’arrestation, le rassemblement, la séparation et le transfert forcé de civils aux centres de détention, la sélection de civils, les sévices et meurtres⁸⁸³». Soulignons que ces actes peuvent relever d’autres alinéas de l’article 5, bien que la Chambre de première instance n’ait soulevé aucune objection fondée sur ce point.

604. Ces conclusions confirment l’interprétation retenue par les tribunaux internationaux et les juridictions internes selon laquelle le crime de persécution, tant pendant la Deuxième Guerre mondiale que depuis, ne consistait pas seulement dans les

⁸⁸⁰ *Barbie, ibid.*, p. 139.

⁸⁸¹ *Affaire Artukovic*, Tribunal de district de Zagreb, Doc. n° K-1/84-61, 14 mai 1986, p. 23. de la traduction en anglais (disponible au TPIY).

⁸⁸² *Ibid.*, p. 26.

⁸⁸³ *Affaire Tadi}*, *Jugement*, 7 mai 1997, par. 717.

actes couverts par les autres types de crimes contre l'humanité. Ces tribunaux et juridictions ont, au contraire, spécifiquement intégré l'assassinat, l'extermination et la déportation dans leurs conclusions relatives à la persécution.

605. La Chambre de première instance estime que la jurisprudence susmentionnée reflète et illustre le sens donné à la notion de persécution en droit international pénal coutumier. Elle conclut par conséquent que les actes figurant aux autres alinéas de l'article 5 du Statut peuvent constituer une persécution. Ce terme a été utilisé pour décrire certains des crimes les plus graves qui ont été commis sous le régime nazi. Une interprétation restrictive de la persécution, qui excluerait les infractions énumérées aux autres alinéas de l'article 5 du Statut, ne reflète donc pas exactement la notion de persécution telle que consacrée par le droit international coutumier.

606. Il faut ajouter qu'une interprétation restrictive de la persécution, excluant les crimes énumérés aux autres alinéas de l'article 5, créerait une lacune dans le Statut du Tribunal. Il n'y aurait alors pas moyen de conceptualiser les crimes contre l'humanité qui, quoique commis pour des raisons discriminatoires, ne relèvent pas, par exemple, du génocide, lequel exige l'intention spécifique de «détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux». Le «nettoyage ethnique», notion qui, sans être un concept juridique, est particulièrement en rapport avec les activités de ce Tribunal, est l'illustration d'un tel crime contre l'humanité.

607. Bien que l'élément matériel de la persécution soit identique à celui d'autres crimes contre l'humanité, ce crime se distingue par le fait qu'il est commis pour des raisons discriminatoires. La Chambre de première instance accueille donc l'argument de l'Accusation selon lequel «la persécution, qui permet d'incriminer le nettoyage ethnique sur la base de la discrimination, est un crime intrinsèquement grave et décrit un comportement méritant d'être sanctionné en sus et indépendamment des assassinats commis sans intention discriminatoire visés à l'article 5⁸⁸⁴».

⁸⁸⁴ Mémoire du Procureur, par. 15.

d) La persécution peut-elle couvrir des actes qui ne figurent pas aux autres alinéas de l'article 5 du Statut ?

608. L'Accusation affirme que la persécution peut également impliquer des actes autres que ceux énumérés à l'article 5. Selon elle, l'«acte de persécution» devrait faire l'objet d'une définition large et englober une grande variété d'actes qui ne sont pas énumérés ailleurs dans le Statut⁸⁸⁵. La Défense, en revanche, soutient que les deux éléments constitutifs de la persécution sont a) l'existence d'un acte ou d'une omission qui participe de la persécution et b) un fondement discriminatoire animant cet acte ou cette omission commis sur la base d'un des motifs énumérés. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Défense affirme que la persécution devrait faire l'objet d'une interprétation restrictive.

609. La Chambre de première instance est ainsi amenée à déterminer quels actes non prévus à l'article 5 du Statut du Tribunal international peuvent être intégrés dans la notion de persécution. De toute évidence, il lui appartient de définir précisément la notion de persécution, en vue de déterminer si les crimes retenus en l'espèce en relèvent ou non. De plus, cette notion doit être compatible avec les principes généraux de droit pénal tels les principes de la légalité et de la spécificité. En premier lieu, la Chambre de première instance examinera quels types d'actes, en sus des autres catégories de crimes contre l'humanité, ont été considérés comme constituant des persécutions. En second lieu, elle déterminera si certains éléments sous-jacents à ces actes pourraient contribuer à définir la persécution.

610. Le Jugement du TMI a incorporé dans la notion de persécution un certain nombre d'actes qui actuellement ne sont pas nécessairement couverts par le Statut du Tribunal international, à l'instar de la promulgation de lois discriminatoires, de l'exclusion de membres d'un groupe ethnique ou religieux de certains aspects de la vie sociale, politique et économique, de l'imposition d'une amende collective à leur charge, de la limitation

⁸⁸⁵ *Ibid.*, par. 22.

des déplacements de ces membres, de leur rassemblement dans des ghettos ainsi que de l'obligation de porter une étoile jaune permettant de les distinguer⁸⁸⁶. En outre, comme cela a déjà été mentionné, plusieurs accusés ont été condamnés pour persécution à raison d'actes économiques de nature discriminatoire⁸⁸⁷.

611. Il est aussi clair que d'autres juridictions ont eu recours au terme de persécution pour décrire des actes autres que ceux énumérés à l'article 5 du Statut. Le procès *Josef Altstötter et consorts* (l'affaire *Justice*)⁸⁸⁸ en constitue un exemple frappant. Altstötter et ses coaccusés étaient d'anciens juges, procureurs et fonctionnaires allemands du Ministère de la Justice du Reich. Ils étaient accusés d'avoir participé à un dessein, conspiration, entreprise ou projet commun qui «impliquait le recours au système judiciaire comme à une arme puissante permettant la persécution et l'extermination de tous les opposants au régime nazi quelle que soit leur nationalité, ainsi que la persécution et l'extermination de races⁸⁸⁹».

612. Dans l'affaire *Justice*, le Tribunal militaire américain a conclu que le modèle ou le plan national de persécution raciale visait en fait l'extermination des peuples juif et polonais mais que «les pouvoirs publics pratiquaient de manière universelle des formes moindres de persécution raciale et que celles-ci faisaient partie intégrante de la politique générale du Reich⁸⁹⁰». Parmi ces formes moindres de persécution figurent la signature d'un décret excluant les Juifs des professions juridiques, l'interdiction des mariages mixtes entre Juifs et personnes de sang allemand, la sanction sévère des rapports sexuels entre membres de ces groupes, et la signature de décrets expulsant les Juifs des services publics, des établissements d'enseignement ainsi que de nombreuses entreprises commerciales. En outre, les biens des Juifs étaient saisis à leur décès et, en application d'une modification de la Loi de citoyenneté allemande, la Police de sécurité et les SD pouvaient également confisquer les biens de Juifs encore en vie. Les Juifs étaient soumis

⁸⁸⁶ Jugement du TMI, p. 261 et 262.

⁸⁸⁷ Frank, *ibid.*, p. 315 ; Funk, *ibid.*, p. 324 ; Frick, *ibid.*, p. 319 et 320.

⁸⁸⁸ TMN, Vol. III.

⁸⁸⁹ Acte d'accusation, affaire *Justice*, TMN, Vol. III, p. 18.

⁸⁹⁰ *ibid.*, p. 1 063 et 1 064.

à des sanctions plus lourdes que les Allemands, les droits des accusés devant les juridictions étaient drastiquement limités, les tribunaux avaient le pouvoir de condamner les Polonais et les Juifs à la peine de mort même dans des cas non prévus par la loi et la police avait carte blanche pour sanctionner les Juifs sans même en référer aux instances judiciaires⁸⁹¹. En bref, dans l'affaire *Justice*, c'est le recours à un système juridique aux fins d'appliquer une politique discriminatoire qui a été considéré comme constituant une persécution.

613. La jurisprudence interne fournit d'autres exemples, tels le procès de Hans Albin Rauter devant la Cour spéciale néerlandaise siégeant à La Haye. Rauter, *Obergruppenführer* SS nazi et général dans les *Waffen-SS* et la police, a été condamné à mort pour sa participation délibérée à la politique allemande de persécution des Juifs, qui s'est concrétisée par diverses mesures⁸⁹². De même, *Artukovi}* a été déclaré coupable d'actes tels la signature et l'application de décrets discriminatoires concernant aussi bien l'identité raciale et la protection du sang aryen ou de l'honneur du peuple croate que la déportation des individus indésirables et dangereux dans des camps d'internement et de travail⁸⁹³.

614. La Chambre de première instance se voit ainsi renforcée dans sa conviction que la privation d'un grand nombre de droits peut constituer une persécution. Il n'est pas nécessaire qu'un acte de persécution soit expressément interdit par l'article 5 ou une autre disposition du Statut. De la même manière, la légalité ou non de ces actes en droit interne

⁸⁹¹ *Ibid.*

⁸⁹² Par exemple, «[i] a donné des ordres en vertu desquels les Juifs étaient soumis à un traitement discriminatoire et progressivement séparés du reste de la population, ce qui a ultérieurement facilité leur localisation et leur arrestation en vue de leur réduction en esclavage et de leur extermination ultime. On a ordonné aux Juifs de porter en public l'étoile de David, on leur a interdit de participer à des rassemblements publics, de se rendre dans les lieux publics de divertissement, de loisir ou d'information, de fréquenter les jardins publics, les cafés et les restaurants, d'avoir accès aux wagons-restaurants et aux wagons-lits, d'aller au théâtre, au cabaret, aux spectacles de variété, au cinéma, dans les clubs sportifs, y compris les piscines, dans les bibliothèques publiques, les salles de lecture et les musées. Un couvre-feu spécial a été imposé à tous les Juifs entre 20 h et 6 h. Par la suite, des ordres leur ont interdit l'accès aux gares et à tout moyen de transport, public ou privé. L'établissement de camps de concentration en divers endroits a suivi l'adoption de ces mesures. À leur point culminant, elles ont abouti à la rafle systématique des Juifs, qui étaient envoyés dans des camps de concentration afin d'être déportés en Allemagne ou en Pologne, où ils servaient d'esclaves ou étaient exterminés» ?Procès de Hans Albin Rauter, *Bijzondere Gerechtshof te 's-Gravenhage*, 4 mai 1998, (cité dans l'arrêt du *Bijzondere Raad van Cassatie*, 12 janvier 1949, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1949, n° 89), traduction en anglais in *Law Reports*, Vol. XIV 1949, p. 93g.

⁸⁹³ *Artukovi}*, *ibid.*, p. 16.

n'est pas pertinente. Il est notoire que les Nazis ont adopté de nombreuses lois discriminatoires par les voies constitutionnelles et législatives existantes et que ces lois ont ensuite été appliquées par leurs organes judiciaires. Il n'en demeure pas moins que ces lois étaient contraires aux normes juridiques internationales. La Chambre de première instance rejette donc l'allégation de la Défense selon laquelle la persécution ne devrait pas englober des actes qui sont licites en droit interne.

615. En bref, s'agissant de l'élément matériel de la persécution, la Chambre de première instance déduit ce qui suit de la jurisprudence susmentionnée :

a) Le droit international coutumier n'a pas retenu une définition restrictive de la persécution. Les juridictions l'ont décrite comme une large catégorie de crimes particulièrement graves commis par le régime nazi à l'encontre du peuple juif et d'autres groupes.

b) Les juridictions ont interprété la persécution comme englobant des actes tels le meurtre, l'extermination, la torture et autres atteintes graves à la personne du type de celles aujourd'hui énumérées à l'article 5.

c) La persécution peut également inclure une variété d'autres actes discriminatoires, impliquant des atteintes aux droits politiques, sociaux et économiques. La Chambre définira plus précisément le champ de ces actes par la suite.

d) Le terme de persécution décrit le plus souvent une série d'actes plutôt qu'un acte unique. Les actes de persécution font généralement partie d'une politique ou, au moins, d'une pratique établie et ils doivent donc être considérés dans leur contexte.

Concrètement, ils sont souvent commis en application d'une politique de discrimination ou dans le cadre d'une pratique généralisée de discrimination, comme l'a conclu le Tribunal de district de Zagreb dans le jugement *Artuković*⁸⁹⁴.

e) Le paragraphe d) a pour corollaire que les actes discriminatoires qualifiés de persécution ne doivent pas être examinés isolément. Quelques uns des actes susmentionnés peuvent ne pas être suffisamment graves en soi pour constituer un crime contre l'humanité. Si, par exemple, les restrictions imposées aux droits d'un groupe donné de participer à certains aspects de la vie en société (interdiction d'aller dans les jardins publics, au théâtre ou dans les bibliothèques) constituent une discrimination répréhensible en soi, elles ne peuvent à elles seules constituer une persécution. Ces actes doivent être envisagés dans leur contexte, et non pas isolément, et être évalués au regard de leur effet cumulatif⁸⁹⁵.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 24 : «L'accusé a commis un crime de guerre du fait de ses actes contre l'humanité et le droit international. Il a appliqué une loi raciste, qui s'apparentait à la loi contre les non-Aryens, les Juifs et les Tsiganes, mise en vigueur par le Troisième Reich. Il a également sauvagement et brutalement maltraité les Serbes en Croatie, qui ont péri par centaines de milliers dans des camps d'internement, de concentration et de travail, ou ailleurs. Il n'a pas choisi les méthodes d'extermination des Serbes et des Croates hostiles à l'idéologie et au système oustachis, des Juifs, des communistes, des Tsiganes, des opposants au fascisme et des membres d'autres groupes ethniques. Le système au travers duquel tout se réalisait ?...g s'apparentait à une terrifiante machine de violence et, en général, à une organisation mécanique qui oeuvrait à la planification, la préparation, l'exécution et la commission systématique de ces crimes, constituant des crimes contre l'humanité, dont la caractéristique principale est l'annihilation massive d'êtres humains» ?Traduction non officielleg

⁸⁹⁵ Dans l'affaire *Justice* (TMN, Vol. III, p. 1063), le Tribunal a conclu que «le dossier recense un nombre incalculable d'actes de persécution perpétrés séparément à l'encontre de Polonais et de Juifs, mais les considérer comme des cas de détournement de la justice isolés et sans rapport entre eux reviendrait à ignorer l'essence même de l'infraction retenue dans l'acte d'accusation. Les accusés ne sont pas aujourd'hui accusés d'association de malfaiteurs en tant qu'infraction distincte et matérielle, mais d'avoir participé à la mise en oeuvre d'un projet et d'un programme de l'État visant à la persécution et à l'extermination des Juifs et des Polonais, projet qui dépassait les frontières territoriales aussi bien que les limites de la décence humaine ?...g».

On peut lire parmi les notes relatives à l'affaire que «le Tribunal n'a vraisemblablement pas considéré que seules étaient constitutives de crimes contre l'humanité certaines modifications apportées à la législation allemande, mais également certains de ces changements impliqués par ou résultant des persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ou changements ayant (peut-être) conduit à la perpétration d'"agrocités et de crimes, incluant mais ne se limitant pas à l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et autres actes inhumains infligés à toute population civile"», *Law Reports*, 1948, Vol. VI, p. 82 et 83. Dans l'affaire *Artuković*, le Tribunal de district de Zagreb s'est exprimé dans des termes similaires, en concluant que «[l']obligation de porter un signe permettant d'identifier l'origine juive ?...g ne constituait pas uniquement un comportement inhumain ?à l'égardg du peuple dans son ensemble, mais laissait aussi pressentir la mort». Ce qui compte, ce n'est pas chaque acte pris séparément, mais leur effet cumulatif (*ibid.*, *Law Reports*, p. 15).

3. La définition de la persécution

616. Dans le jugement *Le Procureur c/ Tadi*}, la Chambre de première instance II a estimé que la persécution constituait une forme de discrimination fondée sur des motifs raciaux, religieux ou politiques, qui entend constituer un déni des droits fondamentaux d'un individu et se traduit par un tel déni. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un acte inhumain distinct pour qu'il y ait persécution ; la discrimination en soi rend l'acte inhumain. La Chambre de première instance a affirmé que le crime de persécution englobe un grand nombre d'actes, y compris, entre autres, ceux d'un caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de l'exercice de ses droits fondamentaux. Pour constituer une persécution, la discrimination doit être fondée sur l'une des raisons énumérées⁸⁹⁶.

617. Nous l'avons déjà noté, il s'agit d'une définition large qui pourrait inclure des actes prohibés par d'autres alinéas de l'article 5 ou d'autres dispositions du Statut, ainsi que des actes qui n'y sont pas mentionnés. L'article 7 2) g) du Statut de la CPI adopte la même approche, en affirmant que «[p]ar persécution, on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité» [Non souligné dans l'original].

618. La présente Chambre de première instance est cependant d'avis que, pour que la persécution constitue un crime contre l'humanité, il ne suffit pas de définir un noyau fondamental d'actes constitutifs et de laisser planer un doute sur le statut des autres. Il convient de définir clairement les limites des types d'actes retenus au titre de la persécution. Certes, le domaine des droits de l'homme évolue et s'étend mais il n'en demeure pas moins que tout déni d'un droit de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité.

⁸⁹⁶ Affaire *Tadi*}, Chambre de première instance, *Jugement*, 7 mai 1997, par. 697, 710.

619. Ainsi, on peut conclure que la gravité des actes de persécution doit au moins correspondre à celle des autres actes énumérés à l'article 5 du Statut. Ce critère juridique a déjà été invoqué, dans l'affaire *Flick*⁸⁹⁷ par exemple.

620. Il est important de souligner, toutefois, que si l'analyse fondée sur ce critère ne porte que sur le degré de gravité de l'acte, elle n'apporte aucune indication sur les types d'actes qui peuvent constituer une persécution. On peut utiliser le critère *ejusdem generis* comme outil supplémentaire pour établir si certains actes prohibés en règle générale par l'article 5 h) atteignent le degré de gravité requis par cette disposition. L'unique conclusion que l'on peut tirer de l'application de ce critère est que seuls les dénis manifestes ou flagrants de droits fondamentaux de la personne peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

621. La Chambre de première instance, se référant à sa précédente analyse des «autres actes inhumains», estime que, pour identifier les droits dont la violation peut constituer une persécution, on trouvera des paramètres plus précis afin de définir la dignité humaine dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme celles inscrites dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948, les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques de 1966 et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. L'analyse de différentes dispositions de ces textes permet d'identifier une série de droits fondamentaux dont bénéficie tout être humain et dont la violation caractérisée peut constituer, en fonction des circonstances, un crime contre l'humanité. La persécution consiste en une atteinte grave portée à ces droits, dans

⁸⁹⁷ Dans cette affaire, le Tribunal militaire des États-Unis siégeant à Nuremberg a affirmé que «les faits [la saisie d'office des industriels juifs] n'impliquent pas automatiquement une condamnation, même au titre d'une interprétation correcte de la section de la Loi n°10 du Conseil de contrôle traitant des crimes contre l'humanité. Les "atrocités et les crimes" qui y sont énumérés, "assassinat, extermination" etc., constituent tous des crimes contre la personne. Les biens n'y sont pas évoqués. En vertu de la doctrine *ejusdem generis*, le libellé de nature supplétive "autres persécutions" doit être considéré comme n'incluant que celles qui portent atteinte à la vie et à la liberté des peuples opprimés. La saisie des biens industriels, aussi répréhensible soit-elle, n'entre pas dans cette catégorie» (*Flick et al.*, TMN, Vol. VI, p. 1 215). Le Tribunal militaire des États-Unis a repris et utilisé cette affirmation dans l'affaire *États-Unis c/ Krauch et consorts* (affaire *Farben*, TMN, Vol. VIII, p. 1 129 et 1 130). Selon les notes relatives à cette affaire (*Law Reports*, Vol. IX, p. 50), le jugement *Flick* a affirmé que «[l']on pouvait distinguer les biens industriels du domicile, des meubles et des réserves de nourriture d'un peuple persécuté» et a de ce fait laissé en suspens la question de savoir si de telles infractions à l'encontre de biens personnels qui correspondraient à une atteinte à la santé et à la vie d'un être humain (comme l'incendie de sa maison et la privation de sa réserve de nourriture ou de son emploi rémunéré) ne constitueraient pas un crime contre l'humanité.

le but d'exclure une personne de la société pour des motifs discriminatoires. La Chambre de première instance définit par conséquent la persécution comme le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut.

622. Pour déterminer si des actes particuliers constituent une persécution, la Chambre de première instance tient à rappeler que les actes de persécution doivent être évalués dans leur contexte et non pas isolément, en prenant en considération leur effet cumulatif. Même si les actes, pris individuellement, peuvent ne pas être inhumains, leurs conséquences globales doivent choquer l'humanité à un point tel qu'elles peuvent être qualifiées d'«inhumaines». Cette limitation s'accorde également avec le principe de la légalité, puisque les actes inhumains sont clairement prohibés par le Statut⁸⁹⁸.

623. La Chambre de première instance ne juge pas approprié d'identifier quels sont les droits qui doivent être considérés comme fondamentaux aux fins de la définition de la persécution. L'admission explicite de certains pourrait être interprétée comme équivalant à l'exclusion implicite d'autres droits (*expressio unius est exclusio alterius*), ce qui ne servirait pas l'intérêt de la justice. Le droit international coutumier n'a pas adopté cette approche au regard des crimes contre l'humanité, la catégorie des «autres actes inhumains» conférant également aux juridictions une certaine flexibilité afin de se prononcer sur les affaires dont elles connaissent, en fonction des formes, multiples et particulièrement ingénieuses, que peuvent revêtir les atteintes à l'humanité. Chaque affaire doit donc être tranchée selon ses circonstances particulières.

⁸⁹⁸ À ce titre, la Chambre de première instance fait remarquer que le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire des *Einsatzgruppen* (TMN, Vol. IV, p. 49), a affirmé : «Peut-on soutenir que les conventions internationales et le droit des nations n'ont pas averti ces accusés du fait que leurs attaques à l'encontre de groupes ethniques, nationaux, religieux et politiques violaient les droits de l'humanité ? Nous ne parlons pas d'explosions de haine localisées ni de discriminations insignifiantes qui existent malheureusement même dans les pays les plus civilisés. Quand les persécutions atteignent l'ampleur de campagnes nationales visant à rendre la vie de certains groupes intolérable ou à les exterminer, le droit ne peut se permettre de rester silencieux [...]. En élevant les persécutions au rang de crime international, le Conseil de contrôle ne fait que réaffirmer le droit existant.»

624. La Chambre de première instance a noté plus haut que le terme de persécution était souvent utilisé pour décrire une série d'actes. Elle n'exclut cependant pas la possibilité qu'un acte unique puisse constituer une persécution. Dans ce cas, l'intention discriminatoire doit être clairement démontrée. Par exemple, en ex-Yougoslavie, un individu peut avoir participé à l'assassinat d'un seul Musulman. À lui seul, cet assassinat peut constituer une persécution si l'auteur avait clairement l'intention d'assassiner cette personne au motif qu'elle était musulmane et si cet acte s'inscrivait dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, participant elle-même de la persécution. Il faut nécessairement que l'intention discriminatoire de l'auteur soit établie pour que ce crime soit qualifié de persécution.

625. Bien que les actes de persécution fassent souvent partie d'une politique discriminatoire, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un accusé a participé à l'élaboration d'une politique ou d'une pratique discriminatoire adoptée par la puissance publique. L'accusé *Streicher* en constitue un exemple : «[d]ans ses discours et ses articles [...] il sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles⁸⁹⁹». Il a agi de la sorte en tant qu'éditeur d'un journal antisémite, *Der Stürmer*, et non pas à titre officiel. Le Tribunal a considéré que le fait qu'il «poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise la persécution» et l'a condamné à la peine de mort⁹⁰⁰.

⁸⁹⁹ Jugement du TMI, p. 322.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 322 à 324. Cela a aussi été le cas dans des affaires portées devant les Tribunaux allemands agissant en application de la Loi n°10 du Conseil de contrôle. La Cour suprême de Cologne pour la zone d'occupation britannique (*Oberster Gerichtshof für die Britische Zone in Köln*), 9 novembre 1948, StS 78/48 a affirmé que la dénonciation «est [...] intimement liée au régime de violence et d'arbitraire national-socialiste dans la mesure où, d'emblée, elle s'est clairement inscrite dans le cadre de la campagne organisée de persécution de tous les Juifs et tout ce qui était juif en Allemagne, ce qui, bien que dirigé à l'encontre de cette seule victime, a été perçu comme une attaque par l'ensemble de l'humanité qui ne se trouvait pas sous l'emprise national-socialiste et est devenu partie intégrante de tous les crimes de masse commis dans le cadre de la persécution des Juifs»? traduction en anglais disponible au TPIYg.

Plus généralement, la Cour d'appel régionale de Düsseldorf (*Düsseldorf Oberlandesgericht*) a affirmé dans un arrêt du 20 mai 1948 (Chambre criminelle 3/48) que le national-socialisme a établi, au sein du parti et de l'État, un système de pouvoir qui pouvait être mis en oeuvre à l'encontre de n'importe qui et à partir de n'importe où. Peuvent ainsi commettre un crime contre l'humanité non seulement le détenteur du pouvoir lui-même qui utilise sa position à l'encontre d'une personne plus faible, mais aussi toute personne qui, de sa propre initiative, participe également, de quelque manière que ce soit, ou même ne fait qu'encourager, la

626. La Chambre de première instance fait remarquer que, à la lumière de sa définition large de la persécution, l'Accusation ne peut se contenter d'une inculpation générale de «persécution» pour présenter sa cause. Cela contreviendrait au principe de la légalité. Pour que celui-ci soit respecté, elle doit fonder ses inculpations sur des actes précis (ce qui semble être le cas en l'espèce). Lesdits actes doivent être présentés de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'accusé de préparer pleinement sa défense.

627. En bref, une accusation de persécution doit préciser les éléments suivants :

- a) les éléments requis par le Statut pour tous les crimes contre l'humanité ;
- b) le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut ;
- c) des raisons discriminatoires.

4. L'application à l'espèce de la définition retenue

628. La Chambre de première instance va à présent examiner les allégations spécifiques à l'espèce, à savoir «le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie», «la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmi}i-[anti}i et des environs» et «la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie». Ces actes peuvent-ils constituer des persécutions ?

629. Au vu des conclusions qui précèdent, la Chambre de première instance considère que «le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie» et leur «détention et [...] expulsion organisées d'Ahmi}i» peuvent constituer une persécution, puisqu'ils peuvent être qualifiés d'assassinat, d'emprisonnement et de déportation, infractions expressément mentionnées à l'article 5 du Statut.

commission de ces actes (Arrêt de la Cour d'appel régionale de Düsseldorf, 20 mai 1948, traduction en anglais disponible au TPIY, p. 4).

630. La Chambre de première instance va à présent examiner l'allégation de destruction généralisée d'habitations et des biens appartenant à des Musulmans de Bosnie. Il s'agit ici de savoir si l'on peut considérer que certains droits à la propriété ou droits économiques sont si fondamentaux que leur violation peut constituer une persécution. La Chambre note que, dans le Jugement du TMI, plusieurs accusés ont été reconnus coupables de discrimination économique. Ainsi, Göring «imposa aux Juifs une amende d'un milliard de Reichsmark. Il les persécuta, [et pas] seulement en Allemagne [...] il s'intéressait surtout à la question de savoir comment évincer les Juifs de la vie économique de l'Europe et s'emparer de leurs biens⁹⁰¹». Les accusés Funk et Seyss-Inquart se sont également vus reprocher des actes de discrimination économique⁹⁰².

631. La Chambre de première instance estime que les atteintes au droit de propriété peuvent constituer une persécution. Cela peut dépendre dans une certaine mesure du type de bien concerné : dans l'extrait susmentionné relatif à l'affaire *Flick*, le Tribunal a estimé que la saisie des biens industriels ne pouvait être réputée porter atteinte à la vie et à la liberté des peuples opprimés et, de ce fait, ne constituait pas une persécution. Il se peut que la destruction de certains types de biens n'ait pas de conséquence suffisamment grave sur la victime pour constituer un crime contre l'humanité, même si elle est motivée par une intention discriminatoire : en témoigne l'incendie d'une voiture (sauf dans le cas où elle constitue un bien indispensable et vital pour son propriétaire). Cependant, en l'espèce, il s'agit de la destruction généralisée des maisons et des biens. Cette atteinte à la propriété s'apparente en fait à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée⁹⁰³, dont les conséquences peuvent être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé ou une déportation. En outre, l'incendie d'un bien résidentiel peut souvent mettre en danger la vie de ses habitants. La Chambre de première instance conclut donc que cet acte peut constituer un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de la personne et, s'il est commis pour des motifs discriminatoires, une persécution.

⁹⁰¹ Jugement du TMI, p. 299.

⁹⁰² *Ibid.*, p. 324, 352 et 353.

⁹⁰³ Cf. la déposition de Mme Bringa, résumée ci-dessus, par. 336.

5. L'élément moral de la persécution

632. La Chambre de première instance va à présent se pencher sur l'élément moral requis pour la persécution, telle qu'il ressort de la jurisprudence internationale.

633. Les Parties conviennent que l'élément moral de la persécution consiste en une intention discriminatoire fondée sur les raisons énumérées dans le Statut. La Chambre souhaite cependant s'attarder sur l'intention discriminatoire requise.

634. L'analyse de certains des exemples de persécution susmentionnés permet de dégager un dénominateur commun : ces actes visaient tous à singulariser certains individus et à leur nuire pour des motifs discriminatoires, en les privant de l'exercice des droits politiques, sociaux ou économiques dont bénéficient les autres membres de la société. On peut considérer que l'objectif même de cette privation de droits est d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même.

635. L'article 5 h) du Statut identifie comme politiques, raciales ou religieuses les raisons pour lesquelles l'auteur de la persécution peut opérer une discrimination⁹⁰⁴.

636. Nous l'avons dit, l'élément moral requis pour la persécution est plus strict que pour les crimes contre l'humanité habituels, tout en demeurant en-deçà de celui requis pour le génocide. Dans ce contexte, la Chambre de première instance souhaite insister sur le fait que la persécution, en tant que crime contre l'humanité, est une infraction qui relève du même *genus* que le génocide. Il s'agit, dans les deux cas, de crimes commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe déterminé et qui sont visées en raison même de cette appartenance. Ce qui compte dans les deux cas, c'est l'intention discriminatoire : pour attaquer des personnes à cause de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses. Alors que dans le cas de la persécution, l'intention discriminatoire

⁹⁰⁴ Le procès du Bureau central de la sécurité du Reich (*ibid.*) traitait de la persécution des peuples juif et polonais. Greiser était accusé de la persécution de ces deux peuples et Rauter de la persécution de parents de membres des forces de police néerlandaise qui refusaient d'exécuter les ordres allemands ou qui avaient rejoint le mouvement de résistance.

peut revêtir diverses formes inhumaines et s'exprimer par le biais d'une multitude d'actes, dont l'assassinat, l'intention requise pour le génocide doit s'accompagner de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent. S'agissant de l'élément moral, on peut donc dire que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine. En d'autres termes, quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide.

D. La question du concours d'infractions (*concursum delictorum*)

1. Le point litigieux

a) La thèse de l'Accusation

i) Généralités

637. Selon le Procureur, une personne peut être mise en accusation et condamnée pour différentes infractions, même lorsqu'elle n'a commis qu'un seul acte criminel à l'encontre d'une même ou des mêmes victimes. En d'autres termes, le même acte ou la même opération visant une ou plusieurs victimes peut enfreindre simultanément plusieurs dispositions pénales et, par conséquent, être qualifié d'infraction multiple. Un meurtre, pour prendre cet exemple, peut constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

638. L'Accusation s'appuie à cet égard sur des décisions du TPIY et du TPIR autorisant le cumul des charges⁹⁰⁵. Elle invoque en particulier les jugements *Akayesu* du TPIR et *Tadić* du TPIY (première instance), ainsi qu'une décision interlocutoire rendue en l'espèce sur la question du concours d'infractions. L'Accusation se fonde principalement sur le critère énoncé par la Chambre de première instance du TPIR saisie de l'affaire *Akayesu* dans son jugement du 2 septembre 1998. Selon cette Chambre, «il est acceptable de convaincre l'Accusé de deux infractions à raison des mêmes faits dans les circonstances ci-après: 1) les infractions comportent des éléments constitutifs

⁹⁰⁵ Mémoire du Procureur.

différents ; ou 2) les dispositions créant les infractions protègent des intérêts différents ; ou 3) il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé⁹⁰⁶».

639. L'Accusation retient ce critère plutôt que celui énoncé le 15 mai 1998 en l'espèce par la présente Chambre de première instance dans sa Décision relative aux contestations de l'Acte d'accusation par la Défense pour vice de forme. Aux termes de cette décision⁹⁰⁷,

le Procureur peut être justifié de procéder à un cumul d'infractions quand les articles du Statut auxquels il est fait référence sont destinés à protéger des valeurs différentes *et* quand chaque article exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requise par les autres.

L'Accusation estime que ce critère est «par trop restrictif⁹⁰⁸», en ce qu'il requiert la conjonction de deux des trois conditions énoncées dans le Jugement *Akayesu*, sans même envisager la troisième. Elle soutient cependant que même ce critère restrictif est satisfait en l'espèce⁹⁰⁹.

640. En troisième lieu, l'Accusation s'appuie ce qui peut être qualifié d'approche *Tadić*. En effet, dans sa Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić* a émis l'opinion incidente suivante, souvent citée⁹¹⁰ :

En tout état de cause, puisqu'il s'agit d'une question qui n'est pertinente que dans la mesure où elle touche à la peine, son examen relève davantage de cette question, si elle vient à se poser. Cependant, ce que l'on peut dire avec certitude c'est que la peine ne peut pas être rendue tributaire de ce que les accusations relatives à des crimes provenant du même comportement sont formulées cumulativement ou alternativement. La peine sanctionne un comportement criminel prouvé et ne dépend pas de points techniques relatifs à la présentation des arguments.

⁹⁰⁶ *Jugement Akayesu*, p. 193, par. 468, ?Non souligné dans l'originalg

⁹⁰⁷ *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-PT, 15 mai 1998, p. 3, ?Non souligné dans l'originalg.

⁹⁰⁸ Mémoire du Procureur, par. 7.

⁹⁰⁹ Cette conclusion est implicite au paragraphe 40 du Mémoire du Procureur.

⁹¹⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, 14 novembre 1995 («Décision Tadić»), p. 6, par. 17.

641. Le Jugement relatif à la sentence rendu dans l'affaire *Tadic*⁹¹¹ impose des peines sous le régime de la confusion à raison d'infractions qui avaient été cumulées dans l'acte d'accusation alors qu'elles portaient sur la même série de faits. Cette approche, fondée sur l'opinion incidente susmentionnée, a été reprise dans les jugements *Delaliæ et consorts*⁹¹² et *Furundžija*⁹¹³, ainsi que dans un certain nombre de décisions interlocutoires relatives à des exceptions préjudicielles contestant la forme de l'acte d'accusation⁹¹⁴. En conséquence, l'Accusation s'appuie également sur l'approche *Tadiæ* pour justifier le cumul des charges.

642. Appliquant à la présente espèce les critères susmentionnés, l'Accusation estime justifié de cumuler les charges suivantes dans l'acte d'accusation : i) assassinat et persécutions, tous deux en tant que crimes contre l'humanité [articles 5 a) et 5 h) du Statutg ; ii) assassinat, en tant que crime contre l'humanité [article 5 a) du Statutg et meurtre, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut, lequel reprend la prohibition du meurtre inscrite à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949), cumul fondé sur le fait que ces deux infractions ont des éléments constitutifs différents et protègent des valeurs sociales différentes. On peut également supposer que l'Accusation s'appuierait sur le même raisonnement pour justifier le cumul, dans l'acte d'accusation, des charges suivantes : iii) actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité (article 5 du Statut) et traitements cruels en tant que crimes de guerre (article 3 du Statut).

⁹¹¹ *Le Procureur c/ Du{ko Tadi}*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997.

⁹¹² *Le Procureur c/ Zejnil Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1 286.

⁹¹³ *Le Procureur c/ Anto Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 292 à 296.

⁹¹⁴ *Le Procureur c/ Zejnil Delali} et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Zejnil Delali} basée sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 4 octobre 1996, par. 24 ; Décision relative à l'exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation soulevée par l'accusé Land`o, 15 novembre 1996, par. 7 ; Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé Hazim Deli} concernant des vices de forme de l'acte d'accusation, 15 novembre 1996, par. 22 ?confirmée par un collège de Juges de la Chambre d'appel, dans sa Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Hazim Delic (vices de forme de l'acte d'accusation), 6 décembre 1996, par. 35 et 36g.

ii) Assassinat et persécutions en tant que crimes contre l'humanité [articles 5 a) et 5 h) du Statutg

643. L'Accusation fait tout d'abord valoir que l'assassinat et les persécutions, pris en tant que crimes contre l'humanité, ne sont pas des concepts coextensifs et que leurs éléments constitutifs diffèrent. Le critère énoncé dans l'affaire *Akayesu* permettrait dès lors de cumuler ces accusations⁹¹⁵. La persécution recouvre d'autres actes que l'assassinat, tandis que certains assassinats ne constituent pas des actes de persécution. À l'appui de ce qui précède, l'Accusation soutient que l'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, peut être commis sans intention discriminatoire, alors que la persécution requiert justement pareille intention. Ainsi se distancie-t-elle de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadic* qui concluait dans son Jugement que *tous* les crimes contre l'humanité exigent l'existence d'une intention discriminatoire. Cette conclusion a elle-même été rejetée par la Chambre d'appel saisie de la même espèce⁹¹⁶. Elle soutient en conséquence que, dans la mesure où ces deux infractions ont des éléments constitutifs différents, elles peuvent être cumulées en vertu du premier membre du critère énoncé dans le jugement *Akayesu*.

644. Ensuite, l'Accusation allègue que ces dispositions protègent des valeurs différentes et, partant, qu'est également satisfait le deuxième des trois membres du critère *Akayesu*⁹¹⁷.

645. Enfin, pour ce qui est du troisième membre indépendant du critère *Akayesu*, à savoir la finalité de «description», l'Accusation allègue que «le fait de poursuivre pareil comportement criminel au titre de ces différentes dispositions permet de décrire pleinement l'ampleur de l'infraction [...]⁹¹⁸». Elle y voit une raison supplémentaire de cumuler des charges dans l'acte d'accusation.

⁹¹⁵ Mémoire du Procureur, par. 13 à 34.

⁹¹⁶ Affaire *Tadic*, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 305.

⁹¹⁷ Mémoire du Procureur, par. 15 : «La prohibition de la persécution et de l'assassinat en tant que crimes contre l'humanité protège des intérêts sociaux différents. En effet, l'assassinat consiste à prendre la vie d'un individu ; mais si un acte de persécution peut également entraîner la prise de la vie d'un individu, ce dernier doit appartenir à un groupe ciblé, choisi en raison même de son appartenance à ce groupe pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.»

⁹¹⁸ *Ibid.*, par. 4.

646. Dans la mesure où le critère retenu dans l'affaire *Kupreškiæ* comprend les deux premiers membres du critère *Akayesu*, mais qu'il les énonce de manière *cumulative* et non comme les branches d'une *alternative* — et comme par ailleurs la Décision *Tadiæ* se limite à autoriser le cumul des charges sans proposer de critère —, l'Accusation conclut que «les principes dégagés en matière de cumul des chefs d'accusation par les décisions rendues dans les affaires *Tadi*}, *Akayesu* et *Kupre{ki}*, entre autres, [ont] par conséquent [été] pleinement respectés dans l'approche adoptée lors de l'établissement de l'acte d'accusation dans le cas d'espèce⁹¹⁹».

- iii) L'assassinat, en tant que crime contre l'humanité [article 5 a) du Statut] et le meurtre, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut, reprenant la prohibition inscrite à l'article 3 commun)

647. Traitant toujours de la possibilité de cumuler des charges mais s'agissant cette fois de l'assassinat, en tant que crime contre l'humanité [article 5 a) du Statut] et du meurtre, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut, reprenant la prohibition du meurtre inscrite à l'article 3 commun), l'Accusation avance que ces deux infractions ont des éléments constitutifs différents⁹²⁰ :

Les éléments constitutifs d'un meurtre au sens de crime contre l'humanité d'une part et de violation des lois ou coutumes de la guerre d'autre part ne sont pas les mêmes. Le libellé du chapeau de chacune des deux dispositions relatives à ces crimes sont très différents. Les crimes contre l'humanité doivent être «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit dans le cadre d'une pratique ou d'une politique systématique et généralisée». Cette condition préalable n'est pas exigée lorsque l'on veut prouver une violation des lois ou coutumes de la guerre.

648. L'Accusation ajoute que les infractions de crime contre l'humanité et de crime de guerre visent à protéger des intérêts sociaux différents. Elle s'appuie en cela, comme d'ailleurs pour l'argument précédent, sur le Jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIR saisie de l'affaire *Akayesu*⁹²¹. En conséquence, l'Accusation soutient qu'il est permis de cumuler les chefs d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, et

⁹¹⁹ *Ibid.*, par. 15.

⁹²⁰ *Ibid.*, par. 35.

⁹²¹ *Ibid.*, par. 38.

de meurtre, en tant que crime de guerre, à raison d'une même série de faits⁹²². Elle fait aussi allusion au critère négatif appliqué dans le Jugement *Akayesu*, selon lequel on ne saurait condamner un accusé pour deux infractions portant sur le même groupe de faits lorsque :

l'une des infractions est une infraction moindre incluse dans l'autre, par exemple, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique, le vol aggravé et le vol simple, ou le viol et l'agression sexuelle.

649. À ce propos, l'Accusation affirme qu'«en l'absence d'une jurisprudence claire du TPIY ou du TPIR établissant que des crimes peuvent être reprochés à un accusé en tant qu'infractions moindres incluses dans d'autres, [elle] a fait figurer celles-ci sous des chefs d'accusations distincts⁹²³». Cependant, on ne saurait dire avec certitude si, par la formule «infractions moindres incluses dans d'autres» (*lesser included offences*), l'Accusation fait référence, par exemple, au rapport entre l'assassinat (crime contre l'humanité) et le meurtre (crime de guerre) ou, plutôt, entre le meurtre (crime de guerre) et le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique (crime de guerre). Nous traiterons de cette question dans le cadre de l'étude du concept d'infractions moindres incluses.

- iv) Les actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité [article 5 i) du Statut] et les traitements cruels, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut)

650. Bien que l'Accusation n'ait pas évoqué dans son Mémoire la question spécifique du cumul des charges en ce qui concerne les actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité [article 5 i) du Statut] et les traitements cruels, en tant que crime de guerre (article 3 du Statut), on peut considérer que les arguments exposés au point ii) s'appliquent, *mutatis mutandis*. Ainsi, pour autant que les infractions d'actes inhumains

⁹²² *Ibid.*, Conclusion, par. 40.

⁹²³ *Ibid.*, par. 12.

et de traitements cruels diffèrent par leurs éléments constitutifs et/ou par les intérêts qu'elles protègent, elles peuvent être cumulées dans l'acte d'accusation, en application du critère *Akayesu* (si l'une de ces deux conditions est remplie) et du critère *Kupreškiæ* (si toutes deux le sont)⁹²⁴.

b) La thèse de la Défense

651. La Défense s'oppose aux conclusions de l'Accusation. La Chambre de première instance y ayant invité les Parties⁹²⁵, les Conseils de quatre des accusés ont soumis des mémoires sur la question. Nous les analyserons tour à tour.

652. Les Conseils de Zoran Kupreški} et de Mirjan Kupreški} ont, dans leur mémoire conjoint⁹²⁶, donné leur aval au critère énoncé par la présente Chambre de première instance dans sa décision du 15 mai 1998, lequel n'autorise le cumul de qualifications qu'en cas de conjonction de ses deux membres. En revanche, la Défense s'oppose au critère énoncé dans le Jugement *Akayesu* et ce, pour deux raisons : d'une part, du fait de l'usage de «ou» plutôt que de «et», il présente comme les branches d'une alternative des conditions dont la présente Chambre de première instance exigeait la conjonction et, d'autre part, il énonce une troisième condition *indépendante* (la nécessité d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'Accusé). Or, selon la Défense, cette troisième condition serait contraire à la règle du *non bis in idem* et au principe de «concours imparfait», reconnu par la tradition civiliste. La Défense demande à la Chambre de première instance de rejeter le critère *Tadiæ* pour les mêmes raisons. Elle estime que pour trancher cette

⁹²⁴ La question se pose en l'espèce, puisque l'acte d'accusation modifié cumule les allégations d'actes inhumains et de traitements cruels aux chefs 10 et 11, 14 et 15 et 18 et 19.

⁹²⁵ Décision orale du 15 octobre 1998.

⁹²⁶ *Brief of Defendants Zoran Kupreški and Mirjan Kupreški on Legal Trial Issues*, 19 novembre 1999 («Mémoire Kupreški»).

question, la Chambre de première instance devrait appliquer la législation, la doctrine et la jurisprudence de l'ex-Yougoslavie sur la notion de «conours imparfait», au moins dans la mesure où le droit international et les principes généraux du droit pénal ne fourniraient pas de réponse satisfaisante⁹²⁷.

653. La Défense soutient de plus que l'Arrêt relatif à la compétence rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadic* interdit de retenir simultanément les qualifications de meurtre (article 3) et d'assassinat (article 5). Citant cet arrêt, elle relève que «[l]'article 3 doit être considéré comme couvrant toutes les violations du droit international humanitaire autres que les "infractions graves" aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 (ou, de fait, les violations visées par les articles 4 et 5 dans la mesure où les articles 3, 4 et 5 se recouvrent)⁹²⁸». Ainsi, l'article 3 est-il une clause supplétive ne s'appliquant que si la norme principale ne trouve pas à s'appliquer. C'est pourquoi, si l'assassinat (équivalent ici au meurtre) est reproché à l'accusé au titre de l'article 5 a) ou de l'article 5 h), la qualification de meurtre ne saurait être simultanément retenue au titre de l'article 3⁹²⁹.

654. En outre, reprenant à son compte une opinion exprimée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadic*, la Défense estime que «des actes dont on a conclu qu'ils constituent des crimes contre l'humanité aux termes d'autres alinéas de l'article 5 ne seront pas inclus dans l'examen de la persécution au titre de l'article 5 h) du Statut⁹³⁰». Elle se base en cela sur la conclusion de ladite Chambre de première instance selon laquelle une intention discriminatoire s'attache à tous les crimes contre l'humanité, conclusion bien sûr rejetée par l'Accusation.

655. La Défense soutient que, même si aucune intention discriminatoire n'était requise pour l'article 5 a) (assassinat en français, *murder* en anglais), cumuler les qualifications visées aux articles 5 a) et 5 h) n'en serait pas moins interdit, dans la mesure où un *murder*

⁹²⁷ *Mémoire Kupreškić*, par. 74. La Défense cite Bassiouni, selon lequel, puisque le Statut du Tribunal ne comprend pas de «partie générale», hormis en son article 7, le Tribunal devrait appliquer le droit en vigueur en ex-Yougoslavie, conformément au principe de la légalité.

⁹²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, «*Arrêt Tadić relatif à la compétence*», 2 octobre 1995, par. 87.

⁹²⁹ *Mémoire Kupreškić*, par. 76.

⁹³⁰ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 702.

assorti d'une intention discriminatoire est *une forme aggravée du meurtre*⁹³¹. Cette distinction entre la forme de base d'une infraction et sa forme aggravée découle de «l'adoption, par les systèmes juridiques [...] de *common law*, du paradigme d'infraction moindre incluse ou de l'adoption du paradigme de "concurso imparfait" [...] par la tradition civiliste, en raison du principe de spécialité [...]»⁹³². Selon ce principe, lorsqu'une qualification, par exemple le meurtre, est composée de quelques-uns seulement des éléments constitutifs d'une autre, à l'instar du meurtre commis avec intention discriminatoire, et lorsqu'aucun des éléments constitutifs de la première qualification n'échappe à la définition de la deuxième, seule cette dernière est retenue lorsque tous les éléments constitutifs sont réunis.

656. La Défense allègue que tout en reconnaissant que les meurtres visés aux articles 3 (*murder*/meurtre) et 5 a) (*murder*/assassinat) sont des infractions moindres incluses dans le meurtre visé par l'article 5 h), l'Accusation affirme que ni le TPIY ni le TPIR n'ont établi de jurisprudence énonçant des crimes pouvant être retenus en tant qu'infractions moindres incluses dans d'autres. Or, pour la Défense, le Jugement *Akayesu* établit justement une telle jurisprudence.

657. La Défense s'appuie sur le même raisonnement pour rejeter la possibilité de cumuler les qualifications inscrites aux articles 3 et 5 a) du Statut.

658. Les Conseils des accusés Zoran et Mirjan Kupreškic ont par ailleurs déposé des conclusions⁹³³ qui, invoquant le principe de spécialité, rejettent également en l'espèce la possibilité du «concurso idéal».

659. Le Conseil de Dragan Papi} a lui aussi soumis un mémoire sur la question⁹³⁴, daté du 10 novembre 1998 et déposé le 13 novembre 1998. Tout en s'associant aux conclusions déposées par les Conseils de Zoran et Mirjan Kupreški} au nom de l'ensemble des Conseils de la Défense, il développe plusieurs autres points.

⁹³¹ *Mémoire Kupre{ki}*, par. 80.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ *Petition of the Counsels of the Accused Zoran and Mirjan Kupre{kic}*, 12 novembre 1998.

⁹³⁴ *Pre-Defence Brief*, 13 novembre 1998.

660. Le Conseil de Vladimir Šanti} a soumis un mémoire⁹³⁵ dans lequel il a recours aux concepts civilistes de concours réel, idéal et apparent d'infractions pour soutenir que le cumul de qualifications n'est pas envisageable au regard du présent acte d'accusation.

661. Il y a «concours réel» lorsqu'un individu commet plusieurs infractions dans le cadre d'une seule opération criminelle, parce que son comportement enfreint soit une même disposition pénale à l'encontre de plusieurs personnes, soit plusieurs dispositions pénales différentes du fait d'actes distincts. La Défense ne donne pas d'exemple de concours réel d'infractions. Ce concept étant bien connu dans la tradition romano-germanique et la jurisprudence abondant en la matière, la Chambre de première instance mentionnera, à titre d'exemple de la première sous-catégorie, la commission de plus d'un meurtre du fait d'une seule rafale d'arme à feu qui tue plusieurs personnes. S'agissant de la deuxième sous-catégorie, on peut citer la conduite dangereuse assortie de la non-assistance à la personne blessée du fait de ladite conduite, comportement qui englobe le fait d'avoir conduit dangereusement, puis le délit de fuite en connaissance de cause du choc. La Défense estime que le cumul des qualifications n'est envisageable qu'en cas de concours réel d'infractions.

662. La Défense n'a défini ni le «concours apparent d'infractions» (*unechte Konkurrenz, apparent concurrence*), ni le «concours idéal d'infractions» (*Idealkonkurrenz, ideal concurrence*). Cependant, ces notions sont bien connues dans les systèmes de tradition romano-germanique. Il y a «concours apparent d'infractions» lorsqu'un individu commet un acte qui peut paraître enfreindre simultanément plusieurs dispositions pénales alors qu'en fait il n'en viole qu'une seule. Dans de nombreux systèmes juridiques il y a «concours idéal d'infractions» lorsqu'une personne enfreint plus d'une disposition pénale du fait d'un seul acte, comme dans cet exemple tiré du droit allemand : si un père force par la violence sa fille mineure à avoir des relations sexuelles avec lui, il a commis, dans le même temps, les crimes de contrainte illégale, d'inceste,

⁹³⁵ *Defence's Response on Prosecutor's Brief on the Permissibility of Charging Criminal Violations under the Same Articles of the Statute Based on Conduct Arising from a Single Incident*, 13 novembre 1998, par. 26.

d'agression sexuelle sur une personne se trouvant légalement sous sa protection et, éventuellement, d'atteinte à l'intégrité physique. En droit français, la production d'un document falsifié peut être qualifiée en premier lieu d'usage de faux, consistant dans l'usage d'un document falsifié dans le but d'escroquer et, en deuxième lieu, de tentative d'escroquerie.

663. Pour la Défense, le cumul des qualifications *ne saurait être envisageable* en cas de concours idéal ou de concours apparent d'infractions. Dans l'exposé de ses arguments, elle ne distingue pas ces deux dernières notions et semble plutôt les confondre. Elle mentionne trois principes censés résoudre le problème posé par le concours apparent ou idéal d'infractions : spécialité, subsidiarité et absorption. À ces trois principes, elle en ajoute un éventuel quatrième, le principe de substitution⁹³⁶.

664. Aux termes du principe de spécialité, un crime tel que le meurtre peut, du fait de l'addition d'éléments supplémentaires comme l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial, ressortir d'une qualification spéciale, par exemple le génocide. Ainsi, la présence d'un élément constitutif supplémentaire impose de ne retenir que la prévention spéciale (génocide) et de ne pas cumuler la spéciale et la générale (génocide et meurtre). L'accusé ne peut donc être condamné que pour un seul crime.

665. Le principe de subsidiarité s'applique lorsqu'un crime constitue la forme préparatoire d'un deuxième, de telle sorte que si le deuxième est constitué, il sera le seul à être retenu. Par exemple, une personne peut en détenir une autre dans le but de la tuer ; seul le meurtre doit être reproché à l'accusé et il n'est pas question de cumuler la détention illégale et le meurtre. Il est communément admis que le principe d'absorption s'applique lorsqu'un crime est «absorbé» par un autre, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une configuration similaire à ce que la *common law* appelle «infraction moindre incluse dans une autre» (*lesser included offence*) ; aux termes de ce principe, le vol aggravé absorbe le

⁹³⁶ *Ibid.*, par. 11 à 14.

vol simple, le viol, l'agression sexuelle et ainsi de suite. Le quatrième principe, celui de la substitution, concerne quant à lui les situations où le même acte peut recevoir plus d'une qualification juridique, auquel cas on privilégiera l'incrimination «prédominante». Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, on a retenu la qualification de génocide plutôt que celle de complicité de génocide.

666. Dans son mémoire, la Défense examine aussi le concept en *common law* de *double jeopardy*, lequel conduit souvent au même résultat que les principes civilistes que nous venons d'analyser⁹³⁷.

667. En substance, les conclusions de la Défense sont les suivantes :

- a) Le cumul des qualifications n'est pas permis en cas de concours apparent d'infractions. Il ne l'est qu'en cas de concours réel. Il devrait cependant être possible de recourir à des qualifications de substitution, solution à laquelle l'Accusation a eu recours à plusieurs reprises.
- b) L'assassinat et les persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, constituent, particulièrement dans l'affaire Kupreškic, un exemple type de concours apparent d'infractions. En l'espèce, il n'est pas possible de cumuler les qualifications, de rendre une décision portant sur deux crimes et de prononcer deux peines. Les critères de subsidiarité et de substitution imposent de ne condamner les accusés (s'ils sont reconnus coupables) qu'à raison d'un seul de ces crimes.
- c) De la même manière qu'au point b), il conviendrait d'apprécier la qualification de violation des lois ou coutumes de la guerre au regard d'un meurtre/assassinat qualifié de crime contre l'humanité.
- d) Les persécutions et l'assassinat, en tant que crimes contre l'humanité, et le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, protègent des intérêts et des valeurs qui sont différents mais aussi d'autres qui sont identiques ; ils satisfont totalement aux critères permettant de qualifier la situation de concours apparent d'infractions. Du point de vue du droit pénal positif, il s'ensuit qu'on ne peut ni

cumuler ces qualifications, ni rendre un verdict sur plusieurs d'entre elles, ni prononcer plusieurs peines. Dans le même temps, du point de vue de la procédure pénale, la situation exige le respect du principe de *double jeopardy* et de la règle du *non bis in idem*⁹³⁸.

2. Examen

a) Généralités

668. La Chambre de première instance considère que cette question est éminemment pertinente et importante, d'autant qu'elle n'a jamais été traitée en profondeur par une juridiction pénale internationale⁹³⁹. Elle l'évoquera donc dans sa dimension générale, afin de dégager les règles de droit qu'elle estime appropriées à la résolution de la question en l'espèce.

669. Pour aborder ce nouveau domaine du droit international pénal, la Chambre de première instance s'appuiera sur les principes généraux du droit international pénal existants et, en leur absence, sur les principes communs aux divers systèmes juridiques du monde et, en particulier, sur ceux qui sont également inscrits dans la plupart des systèmes pénaux de la *common law* et de la tradition civiliste. Dans le cadre de la recherche et de l'examen des règles de droit pertinentes et de l'énonciation subséquente des principes applicables au plan international, la Chambre de première instance pourrait paraître élaborer une sorte de *ius praetorium*. Cependant, ses pouvoirs d'établir le droit sont bien moindres que ceux autrefois dévolus au *praetor* romain : en effet, le Statut du Tribunal international limite la Chambre de première instance à l'application de la *lex lata*, c'est-à-dire du droit existant, bien qu'elle dispose de larges pouvoirs afin d'en déterminer le contenu⁹⁴⁰.

⁹³⁷ *Ibid.*, par. 18 à 22.

⁹³⁸ *Ibid.*, par. 26.

⁹³⁹ Aucun des jugements *Tadi* (IT-94-1-T), *Kambanda* (ICTR-97-23-S), *Delalic et consorts* (IT-96-21-T) et *Furund'ija* (IT-95-17/1) n'a traité cette question en profondeur. Le *Jugement Akayesu* contient une brève discussion sur la question du « concours d'infractions » (Jugement, 2 septembre 1998, par. 461 à 470).

⁹⁴⁰ Cf. le Rapport du Secrétaire général concernant le Statut du Tribunal (S/25704) : «?...g le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute

670. Il convient de souligner d'emblée que le problème du cumul des qualifications se pose à deux plans, distincts mais étroitement liés. Il est tout d'abord pertinent du point de vue des règles *de fond* du droit international pénal. À cet égard, il soulève les questions suivantes : i) un même acte ou une même opération peuvent-ils enfreindre plus d'une règle de droit international pénal et, le cas échéant, dans quelles conditions ? et ii) quelle est l'incidence au plan de la peine d'une éventuelle double condamnation à raison d'une seule action ? Deuxièmement, le problème du cumul des qualifications est également pertinent du point de vue de la *procédure* pénale internationale, au regard de laquelle se posent les questions suivantes : i) quand et à quelles conditions l'Accusation peut-elle opter pour un cumul de qualifications pour le même acte ou la même opération ? ii) quand devrait-elle plutôt retenir des qualifications de substitution ? enfin, iii) de quels pouvoirs la Chambre de première instance est-elle investie face à un chef mal formulé par l'Accusation ? La Chambre de première instance est d'avis que la bonne solution aux deux séries de problèmes passe par la résolution préalable des aspects touchant aux règles de fond du droit international pénal.

671. La Chambre de première instance examinera par conséquent les critères juridiques généraux qui permettent de faire le départ entre les cas où un acte ou une opération unique transgresse deux ou plusieurs dispositions du Statut, et les cas en apparence similaires mais où, en réalité, une seule disposition est enfreinte. Elle établira ensuite quels critères il conviendrait d'appliquer pour fixer la peine appropriée lorsqu'un seul acte enfreint effectivement plus d'un article du Statut.

672. À la lumière des conclusions tirées de cette analyse substantielle, la Chambre de première instance se penchera ensuite sur les aspects procéduraux de la question.

possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas» (par. 34). Cf. aussi la Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Hazim Delic (vices de forme de l'acte d'accusation), affaire *Delali} et consorts*, 6 décembre 1996, dans laquelle un collège de Juges de la Chambre d'Appel affirmait que «le Statut du Tribunal ne crée pas de nouvelles infractions mais lui donne compétence quant à des infractions qui font déjà partie du droit international coutumier» (par. 26) ; Cf. aussi le Jugement *Delali} et consorts*, 16 novembre 1998 : «Le Statut ne crée pas de droit positif mais crée une instance et un cadre pour l'application du droit international humanitaire» (par. 417, discussion aux paragraphes 414 à 417).

b) Questions relatives aux règles de fond du droit international pénal

i) Principes régissant les infractions multiples en droit international pénal

673. Dans le droit international pénal classique, il était excessivement difficile d'appliquer les principes généraux concernant les infractions multiples pour distinguer les cas où un acte ou une opération unique transgressait plusieurs règles du droit international pénal de ceux où une seule règle était violée.

674. Aux termes de l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945, certains actes pouvaient être qualifiés tout à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. C'était le cas, par exemple, des massacres ou de la déportation de civils étrangers dans les territoires occupés. Il est vrai que cet article montrait aussi clairement que certaines actions ne pouvaient être qualifiées que de crimes contre l'humanité. Il en allait ainsi des persécutions dont avaient été victimes les civils ennemis pour des motifs politiques ou religieux ou encore des persécutions dont avaient été victimes pour les mêmes raisons les civils de la même nationalité que le persécuteur. De même, d'autres actions ne pouvaient être qualifiées que de crimes de guerre. C'était vrai notamment de la destruction de biens ennemis sans motif et non justifiée par les exigences militaires, du pillage, de l'utilisation d'armes prohibées ou de l'exécution d'otages. Il n'en reste pas moins qu'il existait un domaine où les deux catégories se recoupaient, ainsi que nous l'avons dit. En outre, les instruments qui fixaient les peines applicables aux différents crimes ne faisaient pas la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité : ils prévoyaient dans des termes similaires la même peine (peine capitale, peine de prison) pour les deux catégories. C'était vrai, par exemple, de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle⁹⁴¹.

⁹⁴¹ L'article II, paragraphe 3 de cette Loi dispose comme suit :

«Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce châtimeut peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) mort ;
- b) emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés ;
- c) amende et emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, en cas de non-paiement de l'amende ;
- d) confiscation des biens ;
- e) restitution des biens mal acquis ;
- f) privation de certains ou de tous les droits civiques.»

675. Il n'est dès lors pas surprenant que le Tribunal militaire international de Nuremberg («T.M.I.») ait reconnu de nombreux accusés coupables à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits⁹⁴². De même, les différents tribunaux militaires siégeant à Nuremberg après la Deuxième Guerre mondiale ont déclaré de nombreux accusés coupables des deux catégories de crimes et les ont condamnés pour les deux.

676. Trois facteurs peuvent expliquer cet état de choses. Premièrement, à cette époque, la catégorie des «crimes contre l'humanité» était toute nouvelle et d'aucuns se demandaient si, en déclarant les accusés coupables de tels crimes, les juridictions n'appliquaient pas rétroactivement la loi. Deuxièmement et par voie de conséquence, les dispositions du droit pénal applicables à l'époque n'établissaient pas de distinction claire entre les deux catégories de crimes. Troisièmement, les concepts généraux du droit international pénal étaient encore en devenir.

677. La Chambre de première instance estime que les problèmes en cause peuvent désormais trouver une solution juridique satisfaisante. Le concept juridique de «crimes contre l'humanité» est à présent fermement ancré dans le droit international positif, ses contours juridiques sont bien tracés et il ne suscite plus aucun doute quant à sa légitimité. En particulier, son application ne soulève plus le problème de la rétroactivité de la loi pénale. On peut également s'appuyer sur les principes généraux du droit international pénal, qu'ils soient formulés par le biais de l'interprétation, de la généralisation ou de la déduction logique. De surcroît, il est à présent clair que, pour combler les éventuelles lacunes du droit international coutumier et conventionnel, les juridictions criminelles nationales et internationales peuvent s'inspirer des principes généraux du droit pénal découlant de la convergence des principaux systèmes pénaux dans le monde. La Chambre

⁹⁴² Cependant, deux accusés (Streicher et von Schirach) ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité seulement (Jugement du T.M.I., p. 320 et 343), tandis que deux autres accusés, Raeder et Dönitz, les plus hauts officiers de la marine, étaient déclarés coupables de crimes de guerre seulement (Jugement du T.M.I., p. 340 et 337). Raeder a également été reconnu coupable de crimes contre la paix et de conspiration pour commettre des crimes contre la paix.

de première instance utilisera au besoin ces principes pour combler les lacunes du Statut du Tribunal international et du droit coutumier, tout en étant bien consciente du risque qu'il y aurait à incorporer en bloc des principes de droit national dans le système de droit international pénal, unique en son genre, appliqué par le Tribunal international.

678. Il est possible d'énoncer les notions et principes suivants :

a) D'une façon générale, deux situations juridiques différentes peuvent se présenter. Tout d'abord, les différents éléments constitutifs d'une opération criminelle générale peuvent enfreindre diverses dispositions. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que la «disparition forcée d'êtres humains constituait une violation multiple et continue de nombreux droits garantis par la Convention [américaine des droits de l'homme] que les États Parties sont tenus de respecter et de garantir⁹⁴³». La Cour a fait observer à juste titre que l'enlèvement d'une personne contrevenait à l'article 7 de la Convention, l'isolement prolongé et la privation de toute communication à l'article 5 et l'exécution sans jugement dans le plus grand secret suivie de la dissimulation du corps à l'article 4⁹⁴⁴. Dans une affaire de détention illégale suivie du meurtre de deux personnes par les forces armées colombiennes, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé l'article 7 garantissant le droit à la liberté personnelle et l'article 4 consacrant le droit à la vie⁹⁴⁵.

b) De même, appliquant l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme auquel nous reviendrons, la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme n'ont pas exclu la possibilité de donner différentes qualifications à

⁹⁴³ Cf. Arrêt de la Cour dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* (Cour I/A D. H., arrêt du 29 juillet 1988, Série C, No. 4, par. 155).

⁹⁴⁴ Cf. *ibid.*, par. 155 à 157 et 186 et suivants ; cf. aussi l'affaire *Godínez Cruz* (Cour I/A D. H., arrêt du 20 janvier 1989, Série C, No. 5, par. 163 à 166) et l'affaire *Fairen Garbi et Solís Corrales* (Cour I/A D. H., arrêt du 15 mai 1989, Série C, No. 6, par. 147 à 150).

⁹⁴⁵ Cf. l'affaire *Caballero Delgado et Santana* (Cour I/A D. H., arrêt du 8 décembre 1995, Série C, No. 22, par. 72).

diverses actions. Ainsi, dans l'affaire *grecque*, la Commission européenne a jugé que certaines actions de l'état défendeur constituaient des tortures tandis que d'autres étaient assimilables à un traitement inhumain⁹⁴⁶.

c) Il est manifeste que, dans ces affaires, il y a pluralité d'infractions, c'est-à-dire un ensemble d'actes séparés, chacun violant une disposition différente. Dans les systèmes de tradition romano-germanique, on parle en pareil cas de concours réel d'infractions, de *Realkonkurrenz*, de *concorso reale di reati* etc. Ces infractions peuvent être regroupées dans une opération générale à condition qu'il soit clair que ladite opération est faite d'une pluralité d'infractions.

679. Il en va différemment dans le cas d'un acte ou opération unique violant simultanément une pluralité de textes. La Cour européenne a jugé à plusieurs reprises qu'«un seul et même fait peut se heurter à plus d'une disposition de la Convention et des Protocoles»⁹⁴⁷. Il est cependant bon de distinguer ici entre deux catégories d'actes ou d'opérations.

a) D'une part, un acte ou une opération unique peut violer une disposition à certains égards et une autre sous d'autres aspects. Pensons, par exemple, au bombardement, au moyen d'armes prohibées (comme les armes chimiques) et dans le cadre d'un conflit armé international, de civils ennemis visés à cause de leur religion, dans le but de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel ils appartiennent. Cet acte comporte en même temps un élément propre à l'article 4 du Statut (génocide), dans la mesure où il vise à détruire un groupe religieux, et un élément propre à l'article 3 (crimes de guerre), à savoir l'emploi d'armes illégales.

b) D'autre part, une pluralité d'actes ou d'opérations peuvent être entièrement couverts par les deux dispositions. Pensons par exemple au viol systématique, en territoire occupé, de civils ennemis par des combattants. Ces agissements tombent à la fois sous le coup par exemple de l'article 3 (crimes de guerre) et de l'article 5 g)

⁹⁴⁶ Cf. Conseil de l'Europe, Convention européenne des Droits de l'Homme, l'affaire *grecque*, Vol. II, 1^e partie, 1970, p. 421 à 423.

⁹⁴⁷ Cf. *Erkner et Hofauer*, Arrêt du 13 avril 1987, Série A, n° 117, par. 76 ; *Poiss*, Arrêt du 23 avril 1987, Série A, n° 117, par. 66 ; *Venditelli*, Arrêt du 18 juillet 1994, Série A, n° 293-A, par. 53.

(crimes contre l'humanité). Cela vaut également pour les infractions moindres incluses dans d'autres, comme la torture et le traitement cruel (ce dernier étant l'infraction de moindre gravité incluse dans celle de torture), toutes deux envisagées comme des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lu en conjonction avec l'article 3 du Statut.

680. Plusieurs critères permettant de décider s'il y a eu violation d'une ou plusieurs dispositions se dégagent de la législation nationale et de la jurisprudence des juridictions nationales et des cours internationales des droits de l'homme. En d'autres termes, l'étude des législations et jurisprudences internes permet de déduire certains principes de droit pénal communs aux grands systèmes juridiques dans le monde. Dans une certaine mesure, ces principes ont été réaffirmés par un certain nombre de juridictions internationales. Un critère a été défini par certaines juridictions nationales, notamment celles des États-Unis. La Cour suprême du Massachusetts a estimé dans l'arrêt *Morey v. The Commonwealth* (1871) que⁹⁴⁸ :

Un acte peut constituer une infraction aux termes de deux lois : si chacune des lois exige la preuve d'un fait que l'autre ne requiert pas, un acquittement ou une déclaration de culpabilité en vertu de l'une ou l'autre des lois ne soustrait pas le défendeur à des poursuites ou à une sanction en vertu de l'autre loi [Traduction non officielle].

681. Cette règle a été entérinée par la jurisprudence américaine ultérieure, notamment par l'arrêt *Blockburger v. United States of America* (1932). Le critère est depuis lors connu comme le «critère Blockburger»⁹⁴⁹ :

La règle applicable est celle-ci : lorsqu'un acte ou une opération viole deux dispositions légales distinctes, il faut, pour décider s'il y a deux infractions ou une seule, voir si chaque disposition n'exige pas la preuve d'un fait que l'autre ne requiert pas [Traduction non officielle].

⁹⁴⁸ Cf. *Morey v. The Commonwealth* (1871) 108 Mass. 433 ; Cf. *Mémoire de l'Accusation*, p. 23 et 24.

⁹⁴⁹ Cf. *Blockburger v. the USA* (1932) 284 U.S. 299, 52 S.Ct. 180 et les affaires citées dans le *Mémoire du Procureur*, p. 23 et 24.

682. Le critère consiste alors à déterminer si chaque infraction ne comprend pas un élément que l'autre n'exige pas : dans l'affirmative, et si l'acte criminel en question satisfait aux conditions posées pour que chaque infraction soit constituée, le même acte constituera une infraction au regard de chacune des dispositions.

683. Lorsque le critère *Blockburger* n'est pas satisfait, cela signifie que l'une des infractions est intégralement couverte par l'autre (puisqu'elle ne comporte aucun élément constitutif que l'autre n'ait pas). La relation entre les deux dispositions peut en pareil cas être comparée à celle qui unit des cercles concentriques en ce sens que l'une a une portée plus large et englobe totalement l'autre. En pareil cas, le choix entre les deux dispositions est dicté par la maxime *in toto iure generi per speciem derogatur* (ou la loi spéciale déroge à la loi générale), maxime qui commande de choisir la loi la plus spécifique, celle qui a la portée la plus étroite. Cette maxime rend compte d'un principe consacré aussi bien dans le droit international général que dans de nombreux systèmes pénaux nationaux (*cf.* par exemple l'article 55, paragraphe 2 du code pénal néerlandais⁹⁵⁰ et l'article 15 du code pénal italien⁹⁵¹).

684. Le principe de spécialité se justifie par le fait que, si une action tombe sous le coup à la fois d'une disposition générale et d'une disposition spéciale, cette dernière prévaudra parce que plus appropriée, plus spécifiquement axée sur elle. En particulier, en cas de discordance entre les deux textes, il serait logique de supposer que l'organe chargé de fixer les normes a voulu donner la préséance à la disposition qui concerne plus directement l'action et en traite le plus en détail.

685. Quand chacune des deux dispositions exige la preuve d'un fait que l'autre ne requiert pas, les juridictions se rattachant à la tradition civiliste parlent généralement de «spécialité réciproque» et concluent à l'application des deux dispositions. En bref, la doctrine de la spécialité réciproque aboutit au même résultat que le critère *Blockburger*.

⁹⁵⁰ «Lorsqu'un acte est punissable aux termes d'une disposition pénale générale et qu'une disposition pénale spéciale est en vigueur, seule cette dernière s'applique.»

⁹⁵¹ «Lorsqu'une question est régie par plus d'une loi pénale ou plus d'une disposition d'une même loi pénale, la loi ou la disposition spéciale prévaut sur la loi ou la disposition générale, sauf prescription contraire.»

686. Dans d'autres cas, bien que l'on ne puisse pas dire que les dispositions s'inscrivent dans un rapport *lex specialis* — *lex generalis*, il paraîtrait déraisonnable d'appliquer les deux dispositions, ainsi que l'a fait observer le Juge Nieto-Navia, à l'époque Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'opinion dissidente qu'il a rédigée à propos de l'affaire *Caballero Delgado et Santana*⁹⁵² :

En droit pénal, si une personne est poignardée, il est évident qu'elle est aussi la victime de blessures. Cependant, le crime commis est un meurtre et aucun juge n'interprétera les normes de telle façon que la personne ait été victime "d'un meurtre et de blessures" [Traduction non officielle].

687. En *common law*, cette notion correspond à la doctrine de l'infraction moindre incluse dans une autre⁹⁵³ (*lesser included offence*).

688. Les juridictions de la tradition romano-germanique excluent la double déclaration de culpabilité en pareil cas, en vertu du «principe d'absorption⁹⁵⁴», qui veut que lorsque l'infraction la plus grave remplit toutes les conditions posées pour que l'infraction la moins grave soit constituée, une déclaration de culpabilité du chef de l'infraction la plus grave embrasse tout le caractère criminel du comportement.

689. En droit international, en dehors du domaine pénal, on peut trouver un principe similaire dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme concernant l'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet article interdit certains agissements qui peuvent être répartis en trois catégories : i) la torture, ii) les peines ou traitements inhumains et iii) les peines ou traitements dégradants.

⁹⁵² Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Caballero Delgado et Santana*, arrêt du 8 décembre 1955, p. 99.

⁹⁵³ Cf. Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice* (1997), par. 4-453 à 4-464, au par. 4-453 : «En *common law*, il était possible de déclarer l'accusé coupable d'une infraction moindre que celle qui lui était reprochée dans l'acte d'accusation, pour peu que la définition de l'infraction la plus grave inclue celle de l'infraction de moindre gravité.»

⁹⁵⁴ Cf. des exemples de son application par la Cour suprême autrichienne : arrêt de l'*Oberster Gerichtshof* en date du 3 avril 1962, reproduit in l'*Evidenzblatt* de l'*Österreichische Juristenzeitung* («*EvBl*») 1962/427, p. 527 ; arrêt de l'*Oberster Gerichtshof* en date du 7 octobre 1969, reproduit in *EvBl* 1970/143 ; arrêt de l'*Oberster Gerichtshof* en date du 16 février 1977, reproduit in *EvBl* 1977/165, p. 360 et LSK 1983/162 in *EvBl* 1984/57, p. 220 ; cf. aussi l'arrêt rendu par la *Bundesgerichtshof* en date du 26 juin 1957, reproduit in *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen*, Vol. 10, p. 313 et suiv.

690. Il est intéressant de constater que la Commission et la Cour européennes n'ont jamais appliqué ces dispositions cumulativement. En substance, on peut inférer de leurs décisions que la torture consiste en tout traitement inhumain et dégradant délibérément infligé dans l'un des buts spécifiés — par exemple, pour obtenir des informations — et provoquant des souffrances extrêmes ; les peines ou traitements inhumains consistent en tout acte provoquant des souffrances graves et ne répondant à aucune justification ; les peines ou traitements dégradants consistent en tout acte qui humilie gravement un individu à ses yeux ou aux yeux d'autres personnes ou qui le pousse à agir contre sa conscience ou à son corps défendant. Il s'ensuit que la torture constitue toujours aussi un traitement inhumain ou dégradant. En revanche, les peines ou traitements inhumains peuvent ne pas aller jusqu'à la torture ou ne pas constituer des peines ou traitements dégradants. De même, des peines ou traitements dégradants peuvent découler d'actions qui ne constituent pas des tortures ou des peines ou traitements inhumains.

691. L'affaire *Aksoy* montre la façon dont les deux instances internationales ont appliqué l'article 3 de la Convention. En l'espèce, après avoir jugé que les faits incriminés étaient assimilables à des tortures, la Cour européenne a estimé que «[e]u égard à la gravité de ce constat, il ne s'impos[ait] pas pour la Cour d'examiner les doléances du requérant concernant d'autres formes de sévices⁹⁵⁵».

692. En bref, la Commission et la Cour européennes ont estimé que l'infraction la plus grave (la torture) prévalait sur les deux autres d'une gravité moindre (traitements inhumains et traitements dégradants). Les deux instances se sont abstenues de donner plusieurs qualifications à une action qui tombait sous le coup de l'article 3. Lorsqu'il s'avérait qu'une action contrevenait à l'interdiction à la fois des traitements inhumains

⁹⁵⁵ Cour Eur D. H., Arrêt *Aksoy c. Turquie* en date du 18 décembre 1996, *Recueil des Arrêts et Décisions* 1996-VI, p. 2 279. Dans un arrêt rendu le 30 avril 1999 concernant l'appel interjeté dans l'affaire *Jorgic* ?n° 3 StR 215/98 (non publié), la *Bundesgerichtshof* a conclu que le crime de génocide avait pour objet premier non pas de protéger la vie et la santé des individus mais de préserver l'intégrité et les conditions de vie du groupe racial, ethnique, religieux ou national attaqué (p. 25 et suiv.). La Cour fédérale a jugé que le crime de génocide pouvait être commis sur une plus longue période et que les actes spécifiques de meurtre, etc. perpétrés dans ce cadre ne constituaient pas en eux-mêmes et par eux-mêmes des crimes de génocide, mais plutôt des meurtres, etc. commis en concours idéal (*Tateinheit*) avec le génocide. Le Tribunal de première instance avait déclaré Jorgi} coupable sous 11 chefs de génocide. La Cour fédérale a, en conséquence, transformé cette condamnation en déclaration de culpabilité sous un seul chef d'accusation mais a laissé la peine inchangée, l'appel étant finalement rejeté.

(ou des traitements dégradants) et de la torture, la Commission et la Cour ont opté pour l'infraction la plus grave. La raison en est probablement double : 1) la Commission et la Cour européennes ont appliqué un principe comparable à celui de l'absorption ; et 2) elles ont considéré que les différentes normes énoncées à l'article 3 poursuivaient toutes le même but et préservaient les mêmes valeurs fondamentales.

693. Cette dernière raison nous amène à un critère supplémentaire, consistant à vérifier que les diverses dispositions en cause protègent des valeurs différentes. Là encore, on en trouve trace à la fois dans les systèmes de la *common law* et dans ceux qui s'inscrivent dans la tradition romano-germanique⁹⁵⁶.

694. On peut juger sur la base de ce critère que si un acte ou une opération contrevient simultanément à deux dispositions pénales protégeant des valeurs différentes, il y a infraction au regard des *deux* dispositions. Prenons l'exemple de l'emploi d'armes prohibées dans le but de perpétrer un génocide, emploi qui contrevient tant à l'article 3 qu'à l'article 4 du Statut. L'article 3 vise à imposer aux belligérants l'obligation de faire un choix justifié des armes et des cibles, de sorte i) que des souffrances inutiles soient épargnées aux combattants ennemis et ii) que la population soit protégée contre l'emploi d'armes inhumaines. L'article 4, quant à lui, a principalement pour objet de protéger les groupes de l'extermination. La violation de ces deux articles par un acte unique entraînerait donc une double déclaration de culpabilité.

⁹⁵⁶ Ce critère, mis en avant dans le Mémoire du Procureur, a été appliqué dans l'opinion dissidente que le Juge Ritchie a rédigée et jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire canadienne *Kienapple v. The Queen* (1974) 15 C.C.C. (2d) 524 (S.C.C.), p. 734. Kienapple avait fait appel d'une déclaration de culpabilité pour viol et relations sexuelles illégales avec une mineure de moins de quatorze ans. L'opinion dissidente, qui avait l'assentiment de quatre des dix juges siégeant en appel, comportait le passage suivant :

«L'article 146 1) a pour objet et effet, à mon avis, de mettre les mineures de moins de quatorze ans à l'abri des avances sexuelles conduisant à des rapports sexuels de la part d'hommes plus âgés ?...g et je ne peux souscrire à une décision qui soustrait un agresseur aux conséquences des violences faites à une mineure au motif que son acte constitue également un viol.»

Cf. aussi l'Arrêt de la Cour de cassation française du 3 mars 1960 dans l'affaire *Goulam et Ben Haddadi* (Crim., 3 mars 1960, *Bull. crim.*, n° 138) :

«Attendu que si la loi punit de la peine de mort la destruction par l'effet d'un explosif d'un édifice habité ou servant à l'habitation, parce que ce fait met en péril des vies humaines, ce crime n'en est pas moins essentiellement établi en vue d'assurer la protection des propriétés.»

695. Cependant l'examen des jurisprudences nationales auquel a procédé la Chambre de première instance a révélé que ce critère n'est jamais appliqué que concurremment à d'autres et pour les étayer (critères *Blockburger* et de spécialité réciproque, principes de spécialité et d'absorption)⁹⁵⁷. Il n'est donc pas susceptible de modifier les conclusions tirées de l'application de ces principes.

ii) Relations entre les diverses infractions visées à l'acte d'accusation

696. Ayant dégagé les principes généraux de droit pénal régissant les infractions multiples en droit international, la Chambre de première instance va maintenant les appliquer aux relations entre les différentes règles de fond énoncées par le Statut qui ont été invoquées par les Parties en l'espèce.

697. À la différence des dispositions des codes pénaux nationaux ou, dans les pays de *common law*, des règles de droit pénal qui se dégagent de la jurisprudence ou des lois pertinentes, les articles du Statut ne se réduisent pas à traiter une catégorie unique d'actes bien définis tels que le meurtre, l'homicide volontaire ou non, le vol, etc. Ils embrassent plutôt de larges catégories d'infractions qui ont en commun certains éléments juridiques *généraux*. Ainsi, pourront être qualifiés de crimes contre l'humanité des actes aussi disparates que l'extermination systématique de civils à l'aide de gaz toxiques ou la persécution généralisée d'un groupe pour des raisons religieuses. De même, un crime de guerre peut par exemple consister en l'exécution sommaire d'un prisonnier de guerre ou dans le bombardement intensif d'une ville.

⁹⁵⁷ Cf. l'opinion dissidente du Juge Ritchie dans l'affaire canadienne *Kienapple v. The Queen* (1974) 15 C.C.C. (2d) 524 (S.C.C.), p.734.

Cf. aussi l'Arrêt de la Cour de Cassation française du 3 mars 1960 dans l'affaire *Goulam et Ben Haddadi*, citée ci-dessus ; cf. également les affaires suivantes jugées par la Cour suprême autrichienne : LSK 1983/162, in. *EvBI* 1984/57, p. 221 (critère de la protection de valeurs différentes appliqué en conjonction avec le critère de spécialité réciproque) ; arrêt de l'*Oberster Gerichtshof* en date du 3 avril 1962, in. *EvBI* 1962/427, p. 527 (critère de la protection de valeurs différentes appliqué en conjonction avec la non-absorption de moindre gravité).

La Chambre de première instance n'a connaissance que d'affaires jugées par la *Corte di Cassazione* italienne dans lesquelles il y eut plusieurs déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits en application du «critère des valeurs différentes protégées», bien qu'en application du test de spécialité une condamnation unique aurait été appropriée (cf. arrêt du 6 octobre 1964, reproduit in *Giustizia penale*, 1965, II, p. 205 et arrêt du 21 janvier 1982, reproduit in *Cassazione penale*, 1983, p. 621). Cependant, comme l'a admis la *Corte di Cassazione* dans son arrêt du 21 janvier 1982, sa propre jurisprudence sur cette question est loin d'être homogène (*ibid.*, p. 623).

698. De surcroît, certaines dispositions du Statut du Tribunal international ont une portée tellement étendue qu'elles peuvent se recouper. Il est vrai que certains actes ne peuvent être qualifiés que de crimes de guerre (art. 3), tels l'emploi d'armes prohibées contre des combattants ennemis, l'attaque de villes non défendues, etc. D'autres actes ou opérations ne relèvent par ailleurs que de la catégorie des crimes contre l'humanité (art. 5) : par exemple, la persécution de civils de quelque nationalité que ce soit pour des motifs raciaux, politiques ou religieux. Cependant, dans certaines circonstances, d'autres actes peuvent être qualifiés soit de crimes de guerre, soit à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Par exemple, le meurtre, la torture ou le viol de civils ennemis constituent normalement des crimes de guerre. Cependant, si ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une pratique généralisée et systématique, ils peuvent être également qualifiés de crimes contre l'humanité. Clairement, les champs d'application des articles 3 et 5 diffèrent mais peuvent parfois coïncider ou se recouper.

699. Il est nécessaire, pour appliquer les principes énoncés plus haut concernant le cumul des infractions, de considérer des infractions précises plutôt que les différents types de crimes. La Chambre de première instance analysera donc les relations existant entre les infractions spécifiques retenues contre les accusés, telles que le meurtre en tant que crime de guerre, l'assassinat en tant que crime contre l'humanité et ainsi de suite.

- a. Relations entre le meurtre visé par l'article 3 (crimes de guerre) et l'assassinat visé par l'article 5 a) (crimes contre l'humanité)

700. Si l'on applique les principes qui précèdent, la question qui se pose ici est de savoir si le meurtre (crime de guerre) exige la preuve de faits que l'assassinat (crime contre l'humanité) ne requiert pas, et *vice versa* (critère *Blockburger*). Autre question pertinente, la prohibition du meurtre en tant que crime de guerre protège-t-elle des valeurs différentes que la prohibition de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité ?

701. S'agissant de la première question, alors que l'assassinat (crime contre l'humanité) exige la preuve d'éléments que le meurtre en tant que crime de guerre ne requiert pas (l'infraction doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile), la réciproque n'est pas vraie. Ces deux articles

ne satisfont donc pas au critère *Blockburger*. Autrement dit, les deux infractions ne se situent pas dans une relation de spécialité réciproque. La prohibition de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité est donc *lex specialis* par rapport à la prohibition du meurtre en tant que crime de guerre⁹⁵⁸.

702. On peut globalement dire en réponse à la deuxième question que les règles de fond énoncées dans le Statut poursuivent le même objectif général (dissuader de commettre des violations graves du droit humanitaire et, à défaut, en punir les responsables). En outre, elles protègent les mêmes valeurs générales en ce sens qu'elles sont destinées à garantir le respect de la dignité humaine. Il faut reconnaître que, dans ce cadre général qui leur est commun, les articles 3 et 5 peuvent poursuivre des buts particuliers et protéger certaines valeurs particulières. Ainsi, la prohibition des crimes de guerre vise à assurer un minimum de correction entre les belligérants au plan humanitaire tout en maintenant une distinction entre le comportement des combattants envers les combattants ennemis et leur comportement envers les personnes étrangères aux hostilités. En revanche, la prohibition des crimes contre l'humanité tend davantage à décourager les attaques contre les populations civiles et la persécution de groupes de civils identifiables.

703. Cependant, comme, aux termes de l'article 5 du Statut, les crimes contre l'humanité ne ressortissent à la compétence du Tribunal que lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé, la différence entre les valeurs défendues par l'article 3 et par l'article 5 paraît ténue.

⁹⁵⁸ Ce résultat est confirmé par l'Arrêt *Tadic relatif à la compétence*, dans lequel la Chambre d'appel affirme :

«Ainsi, l'article 3 confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute "violation grave du droit international humanitaire" doit faire l'objet de poursuites par le Tribunal international. En d'autres termes, l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international» ?Non souligné dans l'original
Cf. *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 91.

704. Comme nous l'avons expliqué, la validité du critère fondé sur la différence des valeurs protégées est contestable si elle ne va pas de pair avec la spécialité réciproque entre les deux infractions. Par conséquent, et vu la différence minimale qui existe entre les valeurs protégées, la Chambre de première instance peut reconnaître un accusé uniquement coupable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité si elle estime que le meurtre/assassinat est constitué tant au regard de l'article 3 que de l'article 5.

- b. Relations entre les persécutions visées par l'article 5 h) (crimes contre l'humanité) et l'assassinat visé par l'article 5 a) (crimes contre l'humanité)

705. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre de première instance accueille l'argument de l'Accusation selon lequel les persécutions peuvent comprendre non seulement l'assassinat caractérisé par une intention discriminatoire, mais aussi des crimes autres que l'assassinat lui-même. Le chef 1 de l'acte d'accusation, qui reproche des persécutions aux Accusés, mentionne non seulement les meurtres, mais aussi «la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie» et «la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmi}i-[anti}i et des environs», donc ce qui, en vocabulaire non juridique, est communément désigné par l'expression «nettoyage ethnique». Il est clair qu'il y a là des éléments supplémentaires qui viennent s'ajouter à ceux de l'assassinat.

706. S'agissant des relations entre l'assassinat et les persécutions, tous deux crimes contre l'humanité, il convient de noter que les seconds exigent un élément de discrimination que le premier ne requiert pas, même lorsqu'il est qualifié de crime contre l'humanité. La Chambre de première instance estime donc que ces deux crimes sont en relation de spécialité réciproque. Ils peuvent effectivement avoir des éléments constitutifs qui leur sont propres. Un accusé peut être reconnu coupable de persécutions pour avoir détruit des maisons appartenant à des personnes issues d'un autre groupe ethnique et pour en avoir expulsé les occupants, sans être simultanément reconnu coupable d'assassinat. La destruction de maisons et l'expulsion de personnes, si elles ont été perpétrées avec une intention discriminatoire, peuvent en tant que telles et par elles-mêmes suffire à constituer des actes de persécution. De même, un accusé peut, dans le cadre d'une attaque

généralisée contre une population civile, commettre un assassinat sans être animé d'une intention discriminatoire. Parce qu'il lui manque cet élément de discrimination, cet assassinat ne relève pas de la définition des persécutions. Il s'agit donc de deux infractions distinctes, qui peuvent être simultanément retenues à l'encontre d'un accusé.

707. Si un accusé est reconnu coupable de persécutions, entre autres pour avoir tué des personnes, il semble qu'il doive être déclaré coupable uniquement de persécutions et non de meurtre *et* de persécutions, le critère *Blockburger* n'étant pas satisfait dans ce cas particulier. En effet, le meurtre est alors déjà contenu, en tant que forme aggravée, dans le crime de persécutions et il n'est caractérisé par aucun élément que les meurtres participant de la persécution ne comportent déjà. Dans ce cas, le meurtre peut être considéré comme tombant sous le coup de la *lex generalis* ou comme constituant une infraction incluse dans une autre plus grave. Il s'ensuit que l'on ne peut prononcer une condamnation supplémentaire lorsque l'accusé est déjà déclaré coupable en vertu de la *lex specialis* ou à raison de l'infraction la plus grave, à savoir le meurtre comme manifestation de la persécution.

708. Il n'en va pas de même lorsqu'une personne est accusée à la fois d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité et de persécutions (dont l'assassinat), en tant que crimes contre l'humanité. Les mêmes actes causant la mort d'autrui peuvent alors être constitutifs des deux crimes. C'est le cas s'il est prouvé i) que l'assassinat en tant qu'acte de persécution répond aux deux conditions d'intention discriminatoire et de pratique généralisée ou systématique de la persécution et ii) que l'assassinat en tant que crime contre l'humanité satisfait aux deux conditions du sacrifice délibéré de la vie de civils innocents et de la pratique généralisée ou systématique du meurtre de civils. Si ces conditions sont remplies, il y a clairement spécialité réciproque et les conditions fixées par le critère *Blockburger* sont remplies. Par conséquent, l'assassinat est un crime susceptible d'être simultanément sanctionné en vertu des deux dispositions du Statut [(les articles 5 h) et 5 a)g].

709. Voyons maintenant si des valeurs différentes sont protégées à travers la prohibition des infractions de persécutions et d'assassinat, toutes deux envisagées en tant que crimes contre l'humanité. Il est clair que la criminalisation de l'assassinat et des persécutions peuvent servir des valeurs différentes. La prohibition de l'assassinat vise en effet à empêcher le meurtre à grande échelle de civils innocents. Plus généralement, elle entend sauvegarder la vie humaine en temps de conflit armé. Pour sa part, la proscription des persécutions tend à mettre les civils à l'abri des formes graves de discrimination. Elle vise donc à réaffirmer le principe d'égalité entre groupes et êtres humains et à en garantir le respect.

710. Ce critère confirme et corrobore donc le résultat obtenu à travers le premier. Dans les conditions susmentionnées, le critère basé sur la protection des valeurs mène à la conclusion que le même acte ou la même opération (assassinat) peut enfreindre deux dispositions différentes de l'article 5 du Statut.

- c. Relations entre les actes inhumains visés à l'article 5 i) (crimes contre l'humanité) et les traitements cruels visés à l'article 3 (crimes de guerre)

711. L'acte d'accusation présente clairement ces deux crimes comme alternatives l'un de l'autre et doivent être considérés comme tels. Hormis la condition de pratique généralisée ou systématique exigée pour les crimes contre l'humanité, aucun de ces crimes ne requiert la preuve d'éléments non requis par l'autre. En d'autres termes, il est évident que chaque fois qu'est constitué un acte inhumain visé par l'article 5 i) du Statut, est *ipso facto* également constitué un traitement cruel visé par l'article 3. La réciproque n'est cependant pas vraie : un traitement cruel relevant de l'article 3 n'est pas couvert par l'article 5 i) en l'absence de la condition de pratique généralisée ou systématique. Ainsi, si les preuves établissent la commission des actes en question, une condamnation ne peut être prononcée que pour l'une des deux infractions : l'accusé sera reconnu coupable d'actes inhumains si les conditions relatives au contexte des crimes contre l'humanité

sont réunies ; à défaut, il sera reconnu coupable de traitements cruels en tant que crimes de guerre. Il s'ensuit que dans la mesure où le critère *Blockburger* suffit à trancher la question, il n'est pas strictement nécessaire de recourir au «critère des valeurs différentes».

d. Relations entre les accusations d'actes inhumains (ou de traitements cruels) et de meurtre

712. Il convient, à ce stade, d'évoquer brièvement les relations entre les accusations d'actes inhumains ou de traitements cruels et les accusations de meurtre. Par exemple, les chefs d'accusation 2 à 9 reprochent aux accusés le meurtre de la famille Ahmi} et les actes inhumains ou les traitements cruels subis par le Témoin KL du fait du meurtre de sa famille en sa présence. Il s'agit de toute évidence d'infractions distinctes. Elles diffèrent non seulement par leurs éléments constitutifs mais aussi par leurs victimes : la famille du Témoin KL est la victime des meurtres, tandis qu'il est la victime des actes inhumains ou des traitements cruels incriminés.

iii) La peine à infliger si une action unique donne lieu à plusieurs déclarations de culpabilité

713. Reste à savoir quelle condamnation prononcer si la même action donne lieu à une double déclaration de culpabilité. Les deux parties paraissent d'accord pour admettre qu'un défendeur ne devrait pas être frappé, pour le même acte ou la même opération, de deux peines distinctes à purger cumulativement l'une après l'autre. Cependant, la Chambre de première instance est liée par les dispositions du Statut et les règles du droit international coutumier. L'article 24 1) du Statut dispose que :

La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

714. L'article 48 du Code pénal de l'ex-Yougoslavie, qui s'applique encore dans les États successeurs de la RSFY, prévoit que si, par un seul acte, l'accusé a commis plusieurs infractions, le tribunal fixera d'abord une peine pour chacune des infractions particulières puis déterminera la peine principale. En cas de peines d'emprisonnement, le tribunal doit prononcer une seule peine correspondant à l'aggravation de la peine la plus forte, sans que la peine majorée puisse atteindre le total de toutes les peines encourues⁹⁵⁹.

715. Le Code pénal de la République de Croatie, adopté en 1997, dispose de règles similaires concernant la peine à imposer lorsque la même action donne naissance à un cumul d'infractions⁹⁶⁰. Hors de l'ex-Yougoslavie, on trouve une règle similaire dans le Code pénal italien⁹⁶¹.

716. Comme l'a déclaré la Chambre saisie de l'affaire *Tadić*, «[l]a Chambre de première instance n'est pas limitée par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie mais elle peut s'inspirer d'autres sources pour déterminer la sentence qu'il convient

⁹⁵⁹ L'article 48 dispose que :

1) Si, par un seul acte ou par plusieurs, le délinquant a commis plusieurs infractions pour lesquelles il est jugé simultanément, le Tribunal évalue au préalable les peines pour chacune des infractions puis procède au prononcé d'une peine unique pour toutes les infractions.

2) Le Tribunal prononce la peine unique conformément aux règles suivantes :

i) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé la peine capitale, il ne prononce que cette peine ;

ii) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé une peine de vingt ans d'emprisonnement, il ne prononce que cette peine ;

iii) s'il a fixé des peines d'emprisonnement pour les infractions en concours, la peine unique consiste en une aggravation de la peine la plus sévère préalablement évaluée, sans toutefois que la peine ainsi alourdie puisse atteindre le cumul de toutes les peines encourues ni excéder quinze ans d'emprisonnement ;

iv) s'il a fixé pour les infractions en concours des peines dont le cumul n'excède pas trois ans, la peine unique ne peut excéder huit ans d'emprisonnement.

⁹⁶⁰ Cf. l'article 60 du Code pénal de Croatie de 1997.

⁹⁶¹ L'article 81 du *Codice Penale* dispose comme suit :

«1) Quiconque contrevient, par un acte ou une omission, à différentes dispositions de la loi ou enfreint plusieurs fois la même disposition est frappé de la peine encourue pour la plus grave des infractions, majorée *dans la limite de trois fois cette peine*. ?...»

d'appliquer à une personne reconnue coupable⁹⁶²». Dans de nombreux systèmes juridiques, la peine infligée si une action donne lieu à plusieurs déclarations de culpabilité ne peut excéder la peine prévue pour la plus grave des infractions en concours. L'article 52 2) du Code pénal allemand en est une illustration⁹⁶³.

717. Face à la diversité des systèmes juridiques nationaux, la Chambre de première instance considère qu'il est possible d'arriver à une solution équitable en partant de l'objet et du but des dispositions du Statut, des concepts généraux qui sous-tendent celui-ci et des «principes généraux de justice» qui se dégagent «de la doctrine des juristes [et] de la jurisprudence des tribunaux militaires», tels qu'évoqués par le Tribunal militaire international de Nuremberg⁹⁶⁴.

718. La proposition suivante a le mérite d'être rationnelle. Si, en appliquant les principes exposés ci-dessus, une Chambre de première instance conclut qu'un accusé a, par une action ou omission unique, commis deux infractions régies par deux dispositions différentes du Statut et que ces infractions se caractérisent chacune par un ou plusieurs éléments qui lui sont spécifiques, la Chambre doit déclarer l'accusé coupable sous deux chefs distincts. En pareil cas, les peines correspondant aux différentes condamnations prononcées pour le même acte seront purgées sous le régime de la confusion ; cependant, la Chambre de première instance peut aggraver la peine encourue pour la plus grave des infractions si elle considère que l'infraction moins grave qui vient en concours ajoute singulièrement au caractère odieux de l'infraction qui prévaut parce que, par exemple, elle comporte des éléments distincts, très répréhensibles, qui lui sont propres (comme l'emploi d'armes empoisonnées qui vient s'ajouter au crime plus grave de génocide).

⁹⁶² *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement portant condamnation, 14 juillet 1997, par. 9.

⁹⁶³ L'article 52 dispose que :

«1) Si le même acte viole plusieurs lois pénales ou la même loi à plus d'un titre, une seule peine est prononcée.

2) Si plusieurs lois pénales ont été violées, la peine est fixée eu égard à la loi qui prévoit la plus lourde peine. La condamnation ne peut être moins lourde que ne le permettent les autres lois applicables.»

La Cour de Cassation française a adopté la même solution dans l'éventualité d'un *concours idéal d'infractions avec double déclaration de culpabilité* (cf. *infra*).

⁹⁶⁴ Cf. Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, 1947, Vol. I, p. 233.

719. Par contre, si en appliquant les principes exposés plus haut une Chambre de première instance conclut que, par une action ou omission unique, l'accusé n'a pas commis deux infractions régies par deux dispositions distinctes du Statut mais une seule, la Chambre devra alors se prononcer sur la peine appropriée à ladite infraction. Par exemple, si les preuves soumises établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'infraction la plus spéciale a été commise, à savoir le génocide perpétré par le biais du meurtre, l'accusé devrait être condamné sous ce seul chef d'accusation et non sous celui de meurtre en tant que crime de guerre. Dans ce cas, une seule déclaration de culpabilité sera retenue et une seule peine sera prononcée.

c) Questions de procédure pénale

- i) Le pouvoir de l'Accusation de choisir entre le cumul des charges ou leur présentation sous forme de branches d'une alternative

720. À la lumière de l'examen qui précède, la Chambre de première instance peut maintenant répondre à la question soulevée plus haut et consistant à savoir dans quelles conditions l'Accusation peut cumuler les qualifications pour le même acte ou la même opération.

721. L'approche actuellement retenue par l'Accusation met la Défense dans une situation difficile, dans la mesure où les mêmes faits sont souvent cumulativement qualifiés sous des intitulés différents, le plus souvent deux — comme en l'espèce (crimes de guerre et crimes contre l'humanité). Dans certaines affaires portées devant le Tribunal, on est confronté à trois (voire quatre) qualifications différentes pour les mêmes faits. Certes, l'Accusation informe la Défense des diverses qualifications des faits qu'elle propose, ce qui met cette dernière en position de préparer sa cause. Il n'en reste pas moins que les accusations sont cumulées et donc placées sur un pied d'égalité, même si les faits censés enfreindre plusieurs dispositions du Statut peuvent, d'un point de vue juridique, n'en violer qu'une.

722. Ni le Statut ni le Règlement n'établissent de quelle manière les chefs d'accusation doivent être présentés par le Procureur. De façon générale, si les principes exposés plus haut démontrent que les faits reprochés aux accusés enfreignent une seule disposition du Statut, le Procureur ne devrait retenir qu'un chef d'accusation. S'il estime qu'ils enfreignent simultanément plus d'une disposition du Statut, il devrait cumuler les qualifications en invoquant chacune des dispositions correspondantes.

723. Cependant, dans la pratique, le Procureur peut légitimement craindre le rejet d'un chef d'accusation au cas où il ne réussirait pas à s'acquitter de la charge de la preuve des éléments juridiques et factuels associés à ce chef, alors même que le procès a révélé la présence d'éléments constitutifs d'infractions différentes, peut-être même de moindre gravité. Comme nous le verrons, dans le cadre des instances pénales internationales, il n'est pas sûr, du moins pour le moment, qu'on puisse pleinement faire jouer le principe *iura novit curia* (selon lequel c'est aux juges de déterminer quelles dispositions juridiques sont applicables et comment les faits doivent être juridiquement qualifiés). Si tel est le cas, l'éventualité susmentionnée pourrait en effet conduire à rejeter le chef d'accusation.

724. Pour la Chambre de première instance, cette question doit être résolue en tenant compte de deux exigences fondamentales, quoique apparemment contradictoires. La première a trait au plein respect des droits de l'accusé. La seconde consiste à garantir au Procureur, dans les limites fixées par le Statut, tous les pouvoirs lui permettant d'accomplir sa mission efficacement et dans l'intérêt de la justice.

725. La première exigence commande entre autres choses que la personne accusée soit «informée, dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle» [article 21 4) a) du Statut]. Il s'ensuit que l'accusé a le droit de connaître le détail des accusations portées contre lui, à savoir les faits qu'on lui impute et leur qualification juridique. En particulier, s'agissant de cet aspect juridique, on doit nécessairement lui accorder la possibilité de connaître les éléments constitutifs des infractions qui lui sont reprochées.

726. La seconde exigence (relative aux fonctions du Procureur) fait qu'il convient d'empêcher les subtilités juridiques de la classification des crimes internationaux de faire échec à la mission du Procureur, qui est de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. L'accomplissement efficace de cette mission passe par l'adoption d'un système souple, non tenu par des conditions formelles au plan de la présentation des conclusions figurant dans l'acte d'accusation.

727. Ces exigences peuvent être conciliées de la manière suivante :

a) L'Accusation peut procéder à un cumul de charges, chaque fois qu'elle estime, à la lumière des critères évoqués plus haut, que les faits reprochés violent simultanément deux dispositions du Statut ou plus ;

b) elle devrait formuler des chefs d'accusations subsidiaries plutôt que de les cumuler, chaque fois qu'un crime semble enfreindre plus d'une disposition du Statut et ce, en fonction des éléments du crime qu'elle est en mesure de prouver. Par exemple, l'Accusation peut qualifier un même acte de crime contre l'humanité et, dans l'alternative, de crime de guerre. En cas de doute, il est en effet judicieux, du point de vue de l'Accusation, de soutenir qu'un acte relève d'une disposition statutaire plus stricte et plus lourde de conséquences, tout en ajoutant cependant que si les preuves pertinentes ne s'avéraient pas convaincantes, l'acte devra être considéré comme relevant d'une disposition moins lourde. Il peut également paraître judicieux de mettre une personne en accusation pour un crime envisagé dans une disposition qui est — au moins à certains égards — spéciale vis-à-vis d'une autre (par exemple l'article 4 du Statut) et, dans l'alternative, de lui reprocher une violation d'une disposition plus générale (par exemple les articles 2 ou 3 du Statut). Ainsi, même si les preuves s'avéraient insuffisantes au regard de la disposition spéciale (*lex specialis*), on pourrait néanmoins les trouver convaincantes pour établir une violation de la disposition plus générale (*lex generalis*).

Cependant, l'Accusation devrait annoncer sans ambiguïté que les charges peuvent se substituer l'une à l'autre en utilisant la conjonction «ou» entre, par exemple, les chefs de crimes contre l'humanité et les chefs de crimes de guerre. Elle devrait également éviter la conjonction «et», afin de montrer clairement que les chefs énoncés sont indépendants l'un de l'autre et constituent les deux branches d'une alternative.

c) elle devrait autant que possible s'abstenir de cumuler un nombre excessif de charges pour les mêmes faits, lorsque l'application des principes dégagés ci-dessus semble montrer que ces faits ne violent pas simultanément plusieurs dispositions du Statut.

ii) Les obligations de l'Accusation lorsqu'elle décide au cours du procès de changer la qualification juridique des faits et le pouvoir de la Chambre de première instance lorsqu'elle n'accepte pas la qualification juridique retenue par l'Accusation.

728. Ni le Statut ni le Règlement n'indiquent ce qu'une Chambre de première instance doit faire face à une erreur de l'Accusation dans la qualification juridique des faits. En particulier, rien n'explique comment une Chambre doit procéder lorsque certains éléments constitutifs d'une infraction n'ont pas été établis, mais qu'il est tout de même avéré que pour peu que les faits soient qualifiés autrement, un autre crime de droit international relevant de la compétence du Tribunal a été perpétré. En la matière, face à ce vide statutaire et réglementaire et à l'absence de tout principe général de droit international pénal, il pourrait être utile de voir comment la plupart des systèmes pénaux nationaux règlent la question. Cette étude a pour but de déterminer si les grands systèmes juridiques du monde partagent des principes de droit pénal en la matière⁹⁶⁵.

729. Deux des principaux systèmes juridiques de *common law* – Angleterre/Pays de Galles et États-Unis d'Amérique – mettent en œuvre un système reposant sur les concepts d'«infraction moindre incluse dans une autre» (*lesser included offence*) et de «verdict de substitution» (*alternative verdict*) ; ce système permet de déterminer quelles

⁹⁶⁵ Cf. *Le Procureur c/ Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998, par. 177 et 178.

infractions doivent faire l'objet de chefs distincts dans l'acte d'accusation et quelles autres sont automatiquement considérées comme des accusations de substitution, de moindre gravité (par exemple, meurtre et homicide involontaire, vol aggravé et vol simple)⁹⁶⁶.

730. En Angleterre, la question est maintenant largement régie par des textes de loi. L'article 6 3) du *Criminal Law Act* de 1967 dispose comme suit :

6 — 3) À l'exception des procès pour trahison ou meurtre, si le jury estime l'accusé non coupable de l'infraction spécifiquement reprochée dans l'acte d'accusation, mais juge que les allégations figurant dans ce dernier sont assimilables à ou englobent (explicitement ou implicitement) une accusation portant sur une autre infraction tombant aussi sous la compétence de la juridiction de jugement, le jury peut le déclarer coupable de cette autre infraction ou d'une infraction dont il aurait été reconnu coupable si elle lui avait été spécifiquement reprochée dans un acte d'accusation.

⁹⁶⁶ Cf. aussi, à cet égard, le Code de procédure pénale de la République de Zambie du 1^{er} avril 1934, dont l'article 181 traite des infractions moindres incluses dans d'autres dans les termes suivants :

1) Pourra être condamnée pour une infraction qui ne lui était pas reprochée la personne initialement accusée d'avoir commis une infraction consistant en plusieurs éléments, si seuls sont prouvés ceux des éléments dont la combinaison correspond à l'infraction moindre, à l'exclusion de tout autre élément.

2) Pourra être condamnée pour une infraction moindre qui ne lui était pas reprochée la personne initialement accusée d'une infraction plus grave, lorsque les faits prouvés réduisent l'accusation à une infraction de moindre gravité.

L'article 186 1) du même Code en fournit un exemple précis : si un tribunal estime qu'une personne n'est pas coupable du viol dont elle devait répondre mais plutôt coupable d'agression sexuelle, il peut la condamner pour cette dernière infraction même si elle ne figure pas à l'acte d'accusation. De plus, l'article 213 1) dispose que «si, à quelque stade que ce soit du procès avant la présentation des moyens à décharge, il apparaît au tribunal qu'un chef d'accusation est entaché d'un vice de fond ou de forme, le tribunal peut, en fonction des circonstances de l'espèce, ...g ordonner la modification de l'acte d'accusation, soit par amendement du chef d'accusation soit par substitution ou par ajout d'un nouveau chef». Lorsqu'un chef d'accusation est ainsi modifié, l'article 213 3) oblige le tribunal à accorder un ajournement s'il lui semble que l'accusé pourrait avoir été «induit en erreur».

Pour des dispositions similaires, cf. aussi l'article 169 de la Loi nigérienne de procédure pénale de 1958 et l'article 219 du Code de procédure pénale de 1963, aux termes desquels le tribunal peut condamner un accusé pour une infraction qui ne figure pas à l'acte d'accusation si les preuves versées aux débats étayent une condamnation sur la base de la nouvelle charge ; cf. aussi les articles 256 à 269 de la Loi sud-africaine de procédure pénale n° 51 de 1977. En particulier, son article 270, qui dispose comme suit :

«Si les preuves relatives à une accusation d'avoir commis toute infraction non mentionnée dans les articles précédents de ce Chapitre n'établissent pas la commission de l'infraction telle qu'elle est décrite dans l'acte d'accusation, mais celle d'une autre infraction incluse dans la première en raison de ses éléments constitutifs, l'accusé pourra être déclaré coupable de l'infraction ainsi établie.»

En pratique, du fait de l'article 270, le tribunal ne peut condamner l'accusé que pour des infractions moindres dont les éléments constitutifs essentiels sont tous inclus dans l'infraction initialement reprochée dans l'acte d'accusation ?Cf. *S v. Mbatha* 1982 (2) SA 145 (N) ; *S v. Mei* 1982 (1) SA 299 (O) ; *S v. Mavundla* 1980 (4) SA 187 (T) et *S v. Nkosi* 1990 (1) SACR 653 (T)g.

731. L'homicide involontaire peut toujours constituer un verdict de substitution au meurtre, même s'il n'a pas été mentionné dans l'acte d'accusation. De même, en *common law* (par opposition aux systèmes de droit écrit) le vol simple peut toujours servir de condamnation de substitution au vol aggravé, et ainsi de suite pour toutes les infractions de moindre gravité incluses dans d'autres. La trahison — toujours considérée comme un crime unique — semble être la seule infraction pour laquelle il n'existe aucun verdict de substitution.

732. Il est à noter que le *Criminal Law Act* de 1967 s'applique non seulement aux infractions moindres incluses dans d'autres mais aussi aux infractions dont les éléments constitutifs diffèrent. Par exemple, une personne accusée de viol peut également être condamnée pour vol aggravé si l'acte d'accusation allègue qu'elle a pris de l'argent à la victime du viol en usant de la violence. Cependant, en pareilles circonstances, il est préférable de modifier l'acte d'accusation pour y ajouter un nouveau chef plutôt que d'obliger le juge à préciser oralement au jury quels sont les pouvoirs que confère à ce dernier l'article 6 3) de l'acte susmentionné⁹⁶⁷. Les infractions moindres incluses dans d'autres ne constituent pas les seules sources de verdicts de substitution. Le vol et le recel d'objets volés sont eux aussi substituables l'un à l'autre dans la mesure où l'on ne saurait condamner un accusé pour les deux infractions si elles portent sur les mêmes objets, et aucune n'est une infraction de moindre gravité incluse dans l'autre⁹⁶⁸. Dans le même ordre d'idées, l'atteinte aux bonnes mœurs constitue une alternative au rapport sexuel illégal avec une mineure de moins de 16 ans, ce qui signifie que la première infraction ne doit pas obligatoirement figurer dans l'acte d'accusation, bien qu'aucune des deux infractions ne soit nécessairement plus grave que l'autre. Aux États-Unis d'Amérique,

⁹⁶⁷ *R. v. Mandair* [1994] 2 W.L.R. 700, (H.L.)

⁹⁶⁸ Archbold, *Criminal Pleading, Evidence and Practice* (1994), p. 21 à 229 et suiv.

l'article 31 c) du Règlement fédéral de procédure pénale⁹⁶⁹ permet de rendre un verdict substituant à l'infraction initialement reprochée une infraction de moindre gravité incluse dans la première. Ces infractions moindres incluses sont déterminées au moyen d'un critère fondé sur les éléments constitutifs⁹⁷⁰.

733. Dans la plupart des systèmes de tradition romano-germanique, et notamment dans les États issus de l'ex-Yougoslavie⁹⁷¹, les tribunaux disposent de pouvoirs plus étendus. En général, il s'agit de pays où prévaut le principe *iura novit curia* (selon lequel il revient aux juges d'établir le droit et aux parties d'établir les faits). Il s'ensuit que les tribunaux y jouissent d'une plus grande latitude dans la détermination du droit applicable que dans les pays de *common law*. Cependant, un examen approfondi révèle que dans quelques systèmes de tradition civiliste, les pouvoirs des juridictions en la matière semblent plus restreints que dans d'autres. En bref, dans certains pays, les tribunaux ne peuvent requalifier les faits de l'espèce en cours de procédure qu'après en avoir dûment prévenu l'accusé et lui avoir permis de préparer sa défense. Il en va ainsi en Allemagne et en

⁹⁶⁹ L'article 31 1) du Règlement fédéral de procédure pénale dispose : «Le défendeur peut être reconnu coupable d'une infraction nécessairement incluse dans l'infraction reprochée ou de la tentative de commettre soit l'infraction reprochée soit l'infraction nécessairement incluse dans celle-ci, si la tentative est un crime.»

⁹⁷⁰ *Schmuck v. United States*, 489 U.S. 705 (1989).

⁹⁷¹ L'article 272 du Code de procédure pénale de la RSFY (1985) dispose qu'avant l'ouverture du procès, la Chambre qui doit se prononcer en application des articles 269 3), 270 et 271 n'est pas liée par la qualification juridique des faits présentée dans l'acte d'accusation dressé par le procureur. Les articles 269 3), 270 et 271 traitent respectivement des situations où les juges concluent que le crime tombe sous la compétence d'un autre tribunal (art. 269), que les faits allégués ne constituent pas un crime, que les circonstances excluent toute culpabilité pénale ou que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir la culpabilité (art. 270) ainsi que de certains cas particuliers, notamment les poursuites privées (art. 271). De plus, l'article 337 1) du Code de la RSFY autorise le procureur à modifier l'acte d'accusation au cours de l'audience si les preuves versées «indiquent que la situation factuelle présentée dans l'acte d'accusation a changé». En pareil cas, le tribunal peut ajourner les débats afin de permettre à la Défense de se préparer ?art. 337 2)g. De surcroît, en rendant son jugement, le tribunal «n'est pas lié par la qualification juridique des faits proposée par le Procureur» ?art. 346 2)g. Dans la pratique, cette disposition a été interprétée de façon à donner au tribunal la latitude de décider, si les circonstances factuelles exposées dans l'acte d'accusation le commandent, que l'infraction établie est soit plus grave soit moins grave que l'infraction initialement reprochée ?au sujet de la disposition équivalente et substantiellement identique du précédent Code de la RSFY datant de 1976, cf. les commentaires de Petric (directeur de publication), *The Law on Criminal Procedure as Explained by the Case Law* (Belgrade, 1983), p. 198g.

Le Code de procédure pénale de la République de Croatie (1997) comporte une disposition identique à son article 346 2). De plus, pour ce qui est de la procédure préalable au procès dans le système croate, les articles 274 3), 275, 276, 277, 341 1) et 341 2) dudit Code constituent le pendant des articles 269 3), 270, 271, 272, 337 1) et 337 2) du Code de la RSFY examinés ci-dessus.

Espagne. Dans d'autres pays, tels la France et l'Italie, les tribunaux peuvent en revanche retenir une qualification juridique différente de celle proposée par le procureur sans avoir à en aviser l'accusé. Cela leur est loisible même lorsqu'ils retiennent une qualification plus grave que celle du ministère public.

734. Une rapide analyse de ces systèmes juridiques nous semble utile. En droit allemand, la requalification juridique des faits pendant la phase préalable au procès ou pendant celui-ci est régie par les articles 206, 207 et 265 du Code de procédure pénale⁹⁷². Si le tribunal chargé de confirmer l'acte d'accusation estime qu'une qualification juridique différente est de mise, l'ordonnance de confirmation le notifie expressément. Si les juges changent d'avis lors du procès, le tribunal n'est pas lié par cette notification. Si la qualification doit de nouveau être modifiée au cours de l'instance, l'accusé doit en être averti, à l'exception des cas de disqualification. L'accusé peut alors demander un ajournement des débats afin de préparer sa défense. Dans les cas où la modification ne porte que sur la qualification juridique de faits autrement inchangés, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non l'ajournement. Le procès n'est ajourné de droit que lorsque les preuves *versées aux débats* mettent en lumière de *nouvelles circonstances* rendant possible l'application d'une infraction ou d'une sanction plus grave⁹⁷³.

735. En droit espagnol, l'article 653 du Code de procédure pénale permet au ministère public de proposer des chefs d'accusation comme branches d'une alternative et réserve expressément aux parties le droit de réévaluer la qualification des faits après la présentation des moyens de preuve⁹⁷⁴. Après cette présentation, le Président de la chambre peut, lorsque c'est nécessaire, demander à l'Accusation et à la Défense si elles souhaitent revenir sur leur évaluation⁹⁷⁵. Lorsque l'Accusation entend retenir à l'encontre de l'accusé une infraction plus grave que la qualification initiale, l'article 793 n° 7 de la

⁹⁷² *Strafprozessordnung, (StPO)*.

⁹⁷³ On trouve une disposition similaire à l'article 262 du Code autrichien de procédure pénale (*StPO*).

⁹⁷⁴ Articles 653 et 732 de la *Ley de Enjuiciamiento Criminal* (ci-après «*LECrim*»).

⁹⁷⁵ *Ibid.*, art. 793.

LECrIm investit le tribunal du pouvoir discrétionnaire d'accorder à la Défense un ajournement des débats⁹⁷⁶. Le tribunal doit rendre une sentence reprenant tous les aspects juridiques des faits prouvés et peut ainsi, dans le cadre des procès ordinaires, déclarer l'accusé coupable de toute infraction dont il a été préalablement informé, en application de l'article 733 de la *LECrIm*, qu'elle risquait d'être retenue à son encontre et ce, même si l'Accusation n'a pas modifié les charges initiales⁹⁷⁷.

736. La France et l'Italie privilégient une autre approche. En France, il est de jurisprudence constante que tant que les faits allégués par le ministère public restent inchangés, les tribunaux ont le pouvoir de les qualifier différemment, sans avoir à en informer l'accusé au préalable⁹⁷⁸. Il semble en résulter, entre autres, que les juges peuvent conclure que le crime dont l'accusé est coupable est plus grave que celui reproché par le procureur, à la condition, là encore, que les faits incriminés restent inchangés.

737. En Italie, l'article 521 1) du Code de procédure pénale dispose que «dans son jugement, le tribunal peut donner une définition juridique des faits différente de celle visée à l'acte d'accusation, pour autant que le crime ressortisse de la compétence du tribunal». Les deux paragraphes suivants de la même disposition envisagent quant à eux la possibilité que les faits soient modifiés durant le procès. Si le tribunal établit que les

⁹⁷⁶ Une procédure similaire s'applique dans le cadre des procès d'assises (*tribunal del jurado*) récemment introduits en application des articles 29 n° 3, 42 et 48 de la *Ley Orgánica 5/1995, de 22 de mayo, del Tribunal del Jurado*. L'article 733 de la *LECrIm* permet au tribunal, en cas de circonstances exceptionnelles, d'avertir les parties de l'éventualité d'un changement de qualification juridique des faits incriminés et de leur demander leur avis sur la question. Cette mesure reste cependant exceptionnelle étant donné le caractère accusatoire de la procédure espagnole. Il semble néanmoins que si le procureur n'a pas abordé la question de son propre chef, le droit constitutionnel impose en toutes circonstances au tribunal d'appliquer l'article 733 de la *LECrIm* en informant l'accusé qu'il risque de se voir imposer une peine correspondant à une infraction plus grave, faute de quoi le verdict est susceptible d'être annulé en appel, en vertu de l'article 851 n° 4 de la *LECrIm*.

⁹⁷⁷ C'est ce qui ressort de la comparaison entre les articles 742 de la *LECrIm* (procès ordinaires et d'assises) et 794, n° 3 *LECrIm* (*procedimiento abreviado* ou procédure accélérée pour certaines catégories d'infractions relativement mineures). Dans ce genre de procédures, le tribunal ne peut pas déclarer l'accusé coupable d'une infraction autre que celle retenue dans l'acte d'accusation, si la nouvelle infraction protège un intérêt différent ou si le verdict conduirait à un changement substantiel des faits jugés (*mutación sustancial del hecho enjuiciado*). L'article 742 *LECrIm* n'évoque aucune restriction semblable.

⁹⁷⁸ Selon la Cour de Cassation française, «il appartient aux juridictions correctionnelles de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle sous laquelle ils leur étaient déferés», à la condition cependant que les faits restent inchangés (la requalification est admissible «à la condition qu'il ne soit rien changé ni ajouté aux faits de la prévention et que ceux-ci restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine») (*cf. Cass. Crim., 22 avril 1986, in Bulletin Criminel, n° 136; cf. aussi Cass. Crim., 21 juin 1989, in Bulletin Criminel, n° 267*).

faits établis au procès différent de ceux exposés dans l'acte d'accusation ou si le Ministère public avance une nouvelle charge, le tribunal doit renvoyer le dossier au procureur et permettre à l'accusé de préparer sa défense. La jurisprudence a clairement déduit de ces dispositions que, chaque fois que les faits sont inchangés, les juridictions ne sont pas liées par la qualification qu'en propose le Procureur. Les tribunaux peuvent même conclure que le crime dont s'est rendu coupable l'accusé est plus grave que celui visé à l'acte d'accusation⁹⁷⁹.

738. Il ressort de l'analyse qui précède qu'il n'existe aucun principe général de droit pénal commun aux principaux systèmes juridiques du monde. Il revient donc à la Chambre de première instance de rechercher un principe général du droit conforme aux caractéristiques de la justice pénale internationale et répondant à ses exigences fondamentales.

739. Les deux exigences fondamentales mentionnées plus haut sont à cet égard d'une importance primordiale compte tenu de l'état actuel du droit international pénal. La première exigence est celle du plein respect des droits de l'accusé et la seconde commande que le Procureur et, plus généralement, le Tribunal international soient en mesure d'exercer tous les pouvoirs dérivant expressément ou implicitement du Statut ou inhérents à leurs fonctions, indispensables pour accomplir leur mission efficacement et dans l'intérêt de la justice.

740. S'agissant de la première exigence, il convient de rappeler de nouveau l'état rudimentaire dans lequel se trouvent actuellement les règles pénales internationales. La jurisprudence internationale et les organes ayant compétence pour créer le droit international doivent encore les élaborer et les affiner pour donner progressivement naissance à des règles générales. Le système étant encore fluctuant, les droits de l'accusé ne seraient pas sauvegardés comme il convient si l'on devait adopter une approche inspirée de certains des systèmes de tradition civiliste. Dans l'hypothèse où la Chambre de première instance serait autorisée à déclarer une personne coupable non seulement

⁹⁷⁹ Cf. Cour de Cassation italienne, Section I, 8 juillet 1985, affaire *Sconocchia*, in *Giustizia penale*, 1986, p. 562 à 564 ; Cour de Cassation italienne, Section VI, 16 avril 1991, affaire *Parente*, in *Giurisprudenza italiana*, 1992, II, p. 297.

d'un crime spécifique mais également de toute autre infraction reposant sur les mêmes faits et qu'elle estimerait prouvée au procès, l'accusé ne serait pas en mesure de préparer sa défense contre des chefs d'accusations clairement définis. La tâche de la Défense s'en trouverait excessivement alourdie, étant donné les incertitudes susmentionnées qui persistent toujours en droit international pénal. En conséquence, même si le principe *iura novit curia* a normalement cours dans le cadre des procédures judiciaires internationales⁹⁸⁰, il serait inapproprié, dans les circonstances actuelles, de l'appliquer dans des tribunaux pénaux internationaux, devant lesquels les droits de personnes physiques sont en jeu. Il y aurait aussi violation de l'article 21 4) a) du Statut, aux termes duquel il convient d'informer une personne accusée «dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle».

741. Par contre, la seconde exigence, à savoir que le Tribunal s'acquitte de ses fonctions efficacement et dans l'intérêt de la justice, impose pour sa part de conclure que dès lors que l'Accusation semble avoir suffisamment établi les faits, on ne saurait invalider une procédure pénale entière sur la base de toute erreur qu'elle aurait pu commettre et que tous les vices de formes de l'acte d'accusation ne sont pas de nature à restreindre les droits de la Défense ou à leur porter atteinte.

⁹⁸⁰ Cf., p. ex., Cour permanente internationale de Justice, affaire du *Lotus*, 7 septembre 1927, Série A n° 10, p. 31 ; affaire des *Prêts serbes*, 22 juillet 1929, Série A n° 20, p. 124 ; cf. aussi Cour internationale de Justice, affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, 25 juillet 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 181, par. 18 ; *idem*, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 24 et 25, par. 29.

Cf. aussi Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire *Neumeister*, 7 mai 1968, Recueil des Arrêts et Décisions, Série A n° 8, par. 16 ; affaire *Handyside*, 7 décembre 1976, Série A n° 24, par. 41 ; cf. également Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velasquez Rodríguez*, 29 juillet 1988, p. 151, par. 163.

Il semblerait que la meilleure définition du principe a été donnée par la C.I.J. dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* :

«La Cour, en tant qu'organe judiciaire international est [...] censée constater le droit international et [...] est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 181, par. 18).

742. La recherche d'un point d'équilibre entre ces deux exigences fondamentales nous amène aux conclusions suivantes :

a) Il peut arriver qu'au cours du procès, l'Accusation s'aperçoive qu'elle n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la commission de l'infraction incriminée, mais celle d'une infraction différente, ne figurant pas dans l'acte d'accusation et se caractérisant par des éléments objectifs ou subjectifs distincts. Par exemple, l'Accusation peut conclure que les éléments de preuve attestent la perpétration d'actes de torture, en tant que crime contre l'humanité, mais non d'un viol, également en tant que crime contre l'humanité ou, en matière de crimes de guerre, le pillage de biens privés plutôt que l'attaque d'habitations ou de bâtiments non défendus. Elle peut aussi considérer que les preuves attestent de l'extermination de civils, en tant que crime contre l'humanité, plutôt que du meurtre de membres d'un groupe ethnique, en tant que génocide. Elle peut par ailleurs conclure en faveur de la déportation illégale ou du transfert de civils en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève au lieu d'un génocide consistant à soumettre intentionnellement un groupe ethnique ou religieux à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. D'autres cas de figure sont envisageables, comme lorsque l'Accusation s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de prouver la déportation ou l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité, alors que la charge de complicité dans l'exécution de ce crime peut être étayée par des preuves suffisantes. Dans ce cas précis, le mode de participation à la commission du crime est différent quoique sans doute moins grave de la perpétration directe. En pareilles circonstances, l'Accusation doit demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation afin de donner à la Défense l'occasion de contester ce chef d'accusation.

b) Au cours du procès, l'Accusation peut conclure qu'une infraction plus grave que celle initialement reprochée a été ou peut être prouvée. Par exemple, alors que l'accusé devait répondre d'un crime de guerre consistant dans le meurtre de civils, elle peut considérer que les preuves versées aux débats démontrent qu'il peut être reconnu coupable d'un génocide prenant la forme du meurtre de membres d'un groupe ethnique ou religieux. Elle peut aussi estimer qu'au lieu de l'infraction incriminée, par exemple un crime de guerre consistant à infliger des traitements inhumains à des civils, les preuves

présentées démontrent que l'accusé s'est rendu coupable de tortures qualifiables de crime contre l'humanité. Il est clair là encore que l'Accusation doit demander à la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, afin de ne pas léser les droits de la personne accusée. Rappelons que cette dernière doit se voir offrir la possibilité de contester les charges et c'est pourquoi elle doit être «informée, dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle» [article 21 4) a) du Statutg. La même logique doit guider la Chambre de première instance qui estimerait qu'une infraction plus grave a été prouvée au procès.

c) Au cours du procès, l'Accusation peut estimer qu'elle a prouvé ou est en mesure de prouver la perpétration d'une infraction de gravité moindre incluse dans l'accusation initiale et ne figurant pas dans l'acte d'accusation. Elle peut, par exemple, considérer que l'assassinat de civils reproché à l'accusé en tant que crime contre l'humanité n'a pas été établi faute de preuves du caractère généralisé ou systématique de la pratique, alors que les éléments soumis suffisent à prouver la perpétration d'un crime de guerre consistant dans le meurtre de civils. Ou encore, elle peut conclure que l'accusation de génocide consistant dans le meurtre de membres d'un groupe ethnique ne peut être prouvée à défaut de l'intention requise de détruire le groupe en tout ou en partie, mais qu'en revanche, il existe des preuves établissant que le meurtre des civils peut être qualifié de crime de guerre. De toute évidence, il s'agit là de situations où la *lex specialis* invoquée par l'Accusation s'avère inapplicable, alors que la *lex generalis* reste applicable.

743. Si, dans ce type de situations, l'Accusation est ou croit être en mesure de prouver tous les éléments constitutifs d'un crime, à l'exception de l'élément additionnel qui permettait initialement de lui donner une qualification plus grave, elle n'est pas tenue de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation. En effet, l'accusé s'est alors déjà vu accorder l'occasion de contester chacun des éléments du crime dont il devait répondre. Si la preuve de l'un de ses éléments constitutifs fait défaut, cela ne signifie pas qu'un crime n'a pas été commis, pour peu que tous les éléments constitutifs d'une infraction de gravité moindre incluse soient prouvés. Il semblerait cependant opportun que l'Accusation informe la Défense et la Chambre de première instance dans le plus court délai de son intention d'établir la perpétration de l'infraction la moins grave et non celle de la plus grave, afin que l'accusé connaisse le détail des accusations portées contre lui.

744. Appliquons maintenant les mêmes critères afin de déterminer l'éventuel pouvoir d'une Chambre de première instance de s'écarter de la qualification sous laquelle les faits lui ont été déférés par l'Accusation.

745. Si c'est la Chambre de première instance qui conclut que l'infraction la plus grave n'a pas été établie, il lui suffira d'en faire mention dans son jugement, sans avoir à ordonner à l'Accusation de modifier l'acte d'accusation. Prenons l'exemple concret d'un accusé devant répondre d'un assassinat en tant que crime contre l'humanité. Les preuves présentées au procès établissent de manière concluante qu'il a tué une personne dans des circonstances permettant de qualifier son acte de crime de guerre, *sans établir* que le crime a été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance pourrait déclarer l'accusé coupable de meurtre en tant que crime de guerre, bien que cette infraction ne figure pas dans l'acte d'accusation.

746. De même, la Chambre de première instance peut conclure que les faits établis par l'Accusation ne démontrent pas que l'accusé est coupable de la perpétration d'un crime de guerre mais révèlent plutôt qu'il en a aidé et encouragé la commission. Dans ce cas, la Chambre de première instance peut substituer sa qualification juridique des faits (*nomen iuris*) à celle de l'Accusation, sans en informer au préalable la Défense. En appliquant le même raisonnement, la Chambre de première instance peut conclure qu'un accusé qui devait répondre d'un assassinat en tant que crime contre l'humanité est en réalité coupable de s'être associé au dessein commun de commettre un assassinat en tant que crime contre l'humanité.

747. En revanche si, au cours du procès, la Chambre de première instance juge que les preuves démontrent de manière concluante que l'accusé a commis un crime plus grave que celui que lui reproche l'Accusation, elle peut soit inviter cette dernière à modifier l'acte d'accusation soit décider de déclarer l'accusé coupable de l'infraction moins grave qui est effectivement incriminée. Cette dernière option est celle que la Chambre doit retenir si l'Accusation décide de ne pas répondre favorablement à son invitation de modifier l'acte d'accusation.

748. De même, si la Chambre de première instance conclut au cours du procès qu'on ne peut considérer comme prouvée qu'une infraction différente de celle initialement reprochée à l'accusé, elle devrait demander au Procureur de modifier l'acte d'accusation. Si celui-ci n'obtempère pas, la Chambre n'a alors d'autre choix que de rejeter la charge.

VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Généralités

749. Durant ce procès, la Chambre de première instance a dû déterminer l'implication des six accusés et leur culpabilité éventuelle dans un épisode tragique du conflit armé qui a fait rage en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1994. Le 16 avril 1993, en l'espace de quelques heures, à Ahmici, un petit village de Bosnie centrale, quelque 116 habitants, y compris des femmes et des enfants, ont été tués et 24 environ ont été blessés ; 169 maisons et 2 mosquées ont été détruites. Les victimes étaient des civils musulmans. La Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce, qu'il ne s'agissait pas d'une opération de combat mais du massacre planifié et organisé de civils d'un groupe ethnique, les Musulmans, par l'armée d'un autre groupe ethnique, les Croates. Ce massacre avait pour objectif fondamental d'expulser les Musulmans du village en en tuant un grand nombre, en brûlant leurs maisons et leur bétail et en détenant et déportant illégalement les survivants vers une autre zone. Ces actes avaient pour but ultime de semer la terreur dans la population pour dissuader les membres de ce groupe ethnique de jamais retourner chez eux.

750. La tragédie qui s'est déroulée dans ce petit village reflète, comme dans un microcosme, les tensions, les conflits et les haines qui ont affligé l'ensemble de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et causé tant de souffrances et de morts. En quelques mois, des personnes appartenant à des groupes ethniques différents sont devenues ennemies, alors qu'elles avaient auparavant entretenu des relations de bon voisinage, vécu paisiblement côte à côte et respecté la religion, les coutumes et les traditions des autres groupes. La propagande nationaliste a provoqué un changement progressif dans la perception et le mode d'identification des membres des divers groupes ethniques. Progressivement les «autres», à savoir les membres des autres groupes ethniques, initialement perçus comme simplement «différents», sont devenus «étrangers», puis «ennemis», donc des menaces potentielles pour l'identité et la prospérité du groupe d'appartenance. L'ancien bon voisinage amical a laissé la place à la persécution de ces «autres».

751. La persécution est l'un des plus atroces de tous les crimes contre l'humanité. Elle prend sa source dans la négation du principe d'égalité des êtres humains. Elle se fonde sur la discrimination. Elle repose sur l'idée que ceux dont les liens ethniques, raciaux ou religieux diffèrent de ceux d'un groupe dominant doivent être traités comme des inférieurs. Dans le crime de persécution, cette intention de discrimination se réalise de manière agressive par des atteintes systématiques et flagrantes aux droits fondamentaux du groupe victime. Il n'y a qu'un pas de la persécution au génocide, le plus révoltant des crimes contre l'humanité. Dans celui-ci en effet, l'intention de persécuter est portée à son paroxysme à travers la volonté d'anéantir physiquement le groupe, en tout ou en partie. L'intention coupable associée au crime de génocide est de détruire le groupe ou partie du groupe, alors que dans le crime de persécution, elle consiste plutôt à exercer une discrimination par la force contre un groupe ou des membres de celui-ci, par la violation systématique et flagrante de leur droits fondamentaux. En l'espèce, la Chambre de première instance convient avec l'Accusation que le meurtre des civils musulmans avait pour objectif premier d'expulser le groupe du village et non de détruire le groupe musulman en tant que tel. Il s'agit donc de persécution et non de génocide.

752. Les propos d'une femme musulmane rapportés par un témoin au procès décrivent de manière saisissante le fait que, dans cette région de Bosnie-Herzégovine, le conflit armé a fréquemment pris la forme de la persécution : «Je ne crains pas les obus et les bombes qui tombent sur ma maison, a-t-elle dit. Ils ne me demandent pas mon nom. Je crains les soldats qui forcent ma porte, tuent et blessent d'une manière très personnelle et commettent des atrocités devant les enfants.» La cible principale de ces attaques était l'identité même de la victime, son humanité intrinsèque.

753. Cette «violence personnalisée» que craignait par-dessus tout cette femme musulmane est celle qui s'exerce contre d'autres êtres humains uniquement en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou politique. C'est la violence caractéristique de la persécution.

754. Le massacre exécuté dans le village d'Ahmići le 16 avril 1993 forme un épisode particulier et cependant effrayant de cette campagne généralisée de violences participant de la persécution. Le drame qui s'est déroulé ce jour-là présentait tous les aspects de la

tragédie antique. On y retrouve notamment l'unité de temps, de lieu et d'action. Les meurtres, coups et blessures et incendies se sont produits dans la même zone, en l'espace de quelques heures et ont été le fait de groupes relativement restreints de membres des forces militaires croates de Bosnie : le HVO et certaines des unités spéciales de la Police militaire croate de Bosnie, les Jokers. Pendant les débats, qui ont duré plusieurs mois, la voix des victimes et des survivants nous a fait revivre le déroulement de ce drame. Et, tout comme les méfaits ne sont jamais représentés dans les tragédies antiques mais seulement relatés par les acteurs, de nombreux témoins ont raconté à la Chambre les drames humains qui ont touché tant des habitants ordinaires de ce petit village.

755. Les événements du 16 avril 1993 à Ahmi}i sont incontestablement gravés dans la mémoire collective comme l'un des exemples les plus terribles de l'inhumanité de l'homme envers l'homme. Aujourd'hui, le nom de ce petit village vient s'ajouter à la longue liste de hameaux et de villes, inconnus auparavant, qui symbolisent d'atrocités méfaits et nous font tous frémir d'horreur et de honte : Dachau, Oradour-sur-Glâne, Katijn, Marzabotto, Soweto, My Lai, Sabra et Shatila et tant d'autres.

756. Certes, la tâche première de cette Chambre n'était pas d'établir pour l'histoire un récit des horreurs humaines contemporaines en Bosnie-Herzégovine. Elle consistait simplement à décider si les six accusés sont coupables d'avoir participé à ces violences caractéristiques de la persécution ou s'ils sont demeurés extérieurs à celles-ci, donc non coupables.

757. À l'issue de ce procès, nous sommes parvenus à la conclusion que, à l'exception peut-être de l'un des accusés, cette Chambre n'a pas eu à juger les principaux coupables, ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour le massacre du 16 avril 1993, ceux qui l'ont ordonné et planifié et ceux qui ont commis les pires atrocités contre des civils innocents.

758. Ainsi, nous avons dû limiter notre examen au cas des six personnes mises en accusation par le Procureur devant cette Chambre, pour déterminer si elles ont participé aux crimes commis à Ahmici et, le cas échéant, dans quelle mesure. Notre tâche n'a pas été aisée. Plus de six ans après ces événements, qui se sont déroulés bien loin de La Haye, nous avons dû endosser la lourde responsabilité d'établir des faits incroyables au moyen d'éléments de preuve crédibles.

759. Nous avons maintenant achevé notre difficile mission et, au vu des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous concluons comme suit :

B. Existence d'un conflit armé

760. L'attaque contre Ahmi}i s'est inscrite dans le début de la guerre croato-musulmane ; elle possède donc un lien suffisamment étroit avec un conflit armé. Ce n'est ni un événement isolé ni le fait de factions incontrôlées du HVO ou de la Police militaire. Elle faisait partie d'une campagne d'ensemble, destinée à supprimer toute restriction à la domination croate dans la vallée de la La{va en y procédant au «nettoyage ethnique», au moyen d'une offensive systématique et généralisée, menée avec l'appui ou au moins le consentement du HVO, de la Police militaire et, plus généralement, des dirigeants de la Croatie.

Pour les Croates, cette expulsion forcée avait pour but de parvenir à une homogénéité territoriale. Les Musulmans ont été désignés comme le groupe à expulser.

C. L'attaque croate contre Ahmi}i le 16 avril 1993 participait de la persécution – Ahmi}i était un village non défendu

761. Tous les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance établissent que l'attaque croate était une opération planifiée et extrêmement organisée. L'emploi de divers types d'armes lourdes comme des lance-roquettes et des canons antiaériens montre qu'il ne s'agissait pas seulement de l'opération d'une unité spéciale comme les Jokers, qui ne disposaient pas d'un tel équipement, mais que le HVO, une

armée professionnelle, y était activement impliqué. La Chambre est convaincue que l'ABiH ne disposait d'aucune unité militaire ni d'aucune installation d'envergure dans cette zone lors de l'attaque, mais que le HVO et la Police militaire ont tiré parti de cette absence pour lancer une attaque surprise contre le village.

762. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il ne s'agissait pas d'une opération de combat militaire, par exemple d'une frappe préventive contre une menace d'agression armée de la part des Musulmans. Au contraire, l'attaque avait pour but d'expulser de force la population musulmane de ce secteur, comme de toute la vallée de la Laçva. Elle a été exécutée avec une cruauté indescriptible, n'épargnant pas même la vie des femmes et des jeunes enfants. Les nombreux cadavres de civils découverts dans le village après l'attaque, notamment ceux d'enfants en bas âge, et la destruction généralisée touchant presque uniquement les maisons et le bétail des Musulmans, ne correspondent pas au tableau que la Défense a tenté de peindre, à savoir qu'il s'agissait d'une bataille militaire entre deux armées. Dans ce cas, il aurait été fort improbable que la destruction et la mort touchent presque exclusivement les Musulmans et leurs maisons. Dans une bataille rangée entre deux armées, les dommages dits collatéraux auraient été répartis de manière plus égale entre les deux camps. Le concept de combat militaire ne s'accorde pas non plus avec le fait que des maisons de civils musulmans ont été forcées et que les hommes en âge de porter les armes en ont été sortis pour être exécutés. Par-dessus tout, l'homicide intentionnel d'enfants, dont un au moins avait seulement trois mois, contredit de manière flagrante l'idée que cette action était dictée par des exigences stratégiques ou tactiques. En somme, les dommages et les souffrances que les Croates ont infligés à la population civile musulmane n'étaient pas collatéraux, ils constituaient le dessein même de l'attaque.

763. La rafle des Musulmans qui avaient survécu au massacres et aux exécutions durant et après l'attaque et leur détention dans des lieux comme l'école de Dubravica, montrent bien que l'objectif des Croates était de s'assurer qu'aucun Musulman ne resterait vivre dans le village. L'incendie systématique des habitations musulmanes prouve que les Croates pratiquaient la politique de «la terre brûlée» pour que, selon les termes d'un témoin, plus «aucun pied musulman ne foule ce sol».

764. Par conséquent, l'argument de la Défense selon lequel Ahmici n'était pas une localité non défendue n'est absolument pas fondé et doit être rejeté.

D. Non-pertinence de l'argument selon lequel les Musulmans se sont conduits de la même manière contre les Croates dans d'autres villages

765. Comme nous l'avons souligné dans la partie consacrée au droit applicable, en droit international rien n'excuse l'attaque de civils, ni le principe des représailles, ni celui du *tu quoque* (à savoir l'argument selon lequel le fait que l'adversaire commet des crimes similaires est un moyen de défense recevable pour les crimes d'un belligérant). Par conséquent, les accusés ne peuvent se fonder sur des allégations d'atrocités similaires qu'auraient commises les Musulmans contre des civils croates.

E. Les accusés

1. Dragan Papi}

766. Sous le chef 1, Dragan Papi} est accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

767. Il a été mobilisé dans les rangs du HVO durant une partie de la période couverte par cet acte d'accusation bien que l'on ne connaisse pas bien sa fonction exacte. Il portait un uniforme et se déplaçait dans le village avec un fusil. S'agissant du conflit armé du 20 octobre 1992, l'Accusation s'appuie sur un témoin crucial, Mehmed Ahmi}, qui aurait identifié l'accusé comme la personne qui tirait depuis chez lui en début de matinée et comme l'utilisateur d'une mitrailleuse antiaérienne dans l'après-midi. La Chambre n'accepte pas ce témoignage. Il n'a pas été établi que l'accusé a participé ce jour-là au conflit armé.

768. S'agissant du conflit armé du 16 avril 1993, la Chambre de première instance estime qu'elle ne peut se fier aux déclarations du Témoin G. Il s'agit d'un témoin sincère qui a subi d'atroces épreuves ce jour là. Toutefois, il se trouvait dans les conditions les plus éprouvantes que l'on puisse imaginer et on peut douter de l'exactitude du fait qu'il ait reconnu Dragan Papi}. Aucun des autres éléments de preuve à charge ne suffit à établir que Dragan Papi} a activement participé au conflit.

769. La Chambre de première instance conclut donc que l'on peut raisonnablement douter de la participation de Dragan Papi} au conflit de ce jour-là et déclare l'accusé **non coupable** sous le **chef d'accusation 1**.

2. Zoran Kupre{ki}

a) Chef 1

770. Sous le chef 1, Zoran Kupreškic est, ainsi que son frère Mirjan accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

771. La Chambre de première instance a défini l'élément matériel de la persécution visée à l'article 5 h) comme le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut. Les conditions préalables requises pour tous les crimes contre l'humanité s'appliquent également ici : le lien avec un conflit armé, une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile dans l'objectif de promouvoir une politique systématique, ainsi que la gravité des crimes. L'élément moral requis se compose de l'intention d'exercer une discrimination, d'attaquer des personnes en raison de leur appartenance raciale ou religieuse, ou de leurs opinions politiques, ainsi que de la connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'attaque contre les civils.

772. La participation au sens large, telle que prévue à l'article 7 1) du Statut et telle qu'alléguée dans l'acte d'accusation recouvre soit la perpétration directe du crime par l'accusé, c'est-à-dire en tant qu'auteur unique ou que coauteur, soit sa participation en tant que complice. Dans l'Arrêt rendu le 15 juillet 1999 dans l'affaire *Tadi*}, la Chambre d'appel a défini ces deux catégories⁹⁸¹. La coaction exige la pluralité des auteurs, l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration, et la participation de l'accusé au dessein commun. L'élément moral requis est l'intention, partagée par tous les

⁹⁸¹ Affaire *Tadic*, Chambre d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 227 et 228.

coauteurs, de commettre un crime particulier. Contrairement à l'auteur principal, le complice (*aider and abettor*) commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un certain crime ; ce soutien doit avoir un effet important sur la perpétration du crime. L'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice favorisent la perpétration d'un certain crime par l'auteur principal.

773. La Chambre de première instance est convaincue que l'accusé était un membre actif du HVO. Zoran Kupreški} était un commandant local du HVO et ses activités ne se limitaient pas à organiser les tours de garde du village. Il a participé à la cérémonie de prestation de serment et il était en poste sur la ligne de front comme l'a déclaré le Témoin JJ lors de son audition. La Chambre accepte les témoignages du Témoin B et d'Abdulah Ahmic concernant les négociations relatives au retour des Musulmans après le conflit du 20 octobre et conclut que Zoran Kupreški} a joué dans ces négociations un rôle plus actif qu'il ne l'a reconnu. Enfin, la Chambre note qu'en qualité d'officier de réserve et, professionnellement, de responsable d'une unité de maintenance, Zoran Kupreški} était habitué à l'exercice de l'autorité. Il avait connaissance de l'attaque prévue contre le village le lendemain matin, qui était déjà en cours de préparation et il était prêt à y jouer un rôle.

774. S'agissant de l'allégation de participation de l'accusé aux meurtres et à l'incendie perpétrés chez le Témoin KL le 16 avril 1993, la Chambre de première instance a déjà analysé les déclarations de ce témoin et conclu qu'elles manquaient de crédibilité. Ainsi, il n'existe pas de preuve fiable que l'accusé a, de concert avec son frère Mirjan, participé aux crimes commis chez le Témoin KL. La Chambre, après avoir entendu le témoignage de Jozo Alilovic, n'est pas convaincue que le Témoin C a bien reconnu l'accusé, en raison des conditions difficiles du moment et du calvaire que le jeune Témoin C avait enduré.

775. S'agissant des meurtres commis chez Suhret Ahmic et de l'incendie de sa maison, la Chambre de première instance, qui a déjà analysé les propos du Témoin H, ne doute aucunement qu'elle a dit la vérité et relate avec exactitude les événements du 16 avril. La Chambre n'accorde en revanche aucune crédibilité aux déclarations écrites du Témoin SA.

776. Zoran Kupreški et son frère, Mirjan Kupreški, se trouvaient chez Suhret Ahmic parmi le détachement de soldats qui menaient l'attaque, juste après que ce dernier et Meho Hrstanovic ont été abattus par balle et juste avant que la maison soit incendiée.

777. La Chambre de première instance accepte le fait que Zoran Kupreški a reconnu devant le Témoin JJ que les Jokers tiraient sur des civils en fuite et qu'il a lui-même tiré en l'air sous les menaces.

778. La Chambre rejette les déclarations de l'accusé et de ses témoins selon lesquelles il n'a pas pris part aux crimes allégués et se trouvait ailleurs au moment de leur perpétration.

779. En résumé, la Chambre de première instance conclut qu'en compagnie de son frère Mirjan, Zoran Kupreški a participé à l'attaque lancée contre Ahmi le 16 avril 1993, en tant que soldat du HVO. En compagnie de son frère, il était ce jour-là du côté des assaillants et a pris une part active aux événements. On peut aisément conclure qu'il a aussi renseigné le HVO et la Police militaire, qui ne connaissaient pas la disposition du village, et qu'il est entré chez Suhret Ahmi et a expulsé sa famille. En tant que commandant local du HVO, Zoran Kupreškic a joué le rôle le plus important.

780. Du fait de sa participation, décrite ci-dessus, aux événements d'octobre 1992 au 16 avril 1993, la Chambre de première instance conclut que l'accusé a attaqué ses voisins musulmans seulement en raison de leur appartenance ethnique et dans le but de «nettoyer» le village de tous ses habitants musulmans.

781. De concert avec son frère Mirjan l'accusé a violé, de manière choquante et éhontée, les droits fondamentaux de ses concitoyens musulmans à la vie, à la liberté de circulation et à la libre jouissance de leur vie de famille et de leurs biens, tout ceci dans un contexte où le HVO et la Police militaire tuaient et blessaient un grand nombre de personnes. Ses actes et leurs conséquences ont un caractère si odieux que leur gravité égale incontestablement celle des autres crimes généralement réputés tomber sous le coup de l'article 5 du Statut. On ne peut sérieusement contester le statut de civils des victimes.

782. Avec son frère Mirjan Kupre{ki}, l'accusé a agi en tant que coauteur au sens de l'article 7 1) du Statut, puisqu'il a participé à l'exécution d'un plan commun de nettoyage ethnique du village qui était nécessairement un effort extrêmement coordonné exigeant une excellente connaissance préalable des actes prévus et la subordination à un plan d'action commun.

783. Au vu des circonstances établies, il ne fait aucun doute que l'accusé connaissait le contexte général susmentionné de l'attaque, notamment son lien avec le début d'un conflit armé d'envergure contre l'ABiH, et que le principal mobile de sa participation, sinon le seul, était l'expulsion forcée des Musulmans de la région de la vallée de la Lašva, manifestant clairement de ce fait une intention discriminatoire. Il s'ensuit que l'accusé savait qu'il ne s'engageait pas dans une bataille entre unités militaires, mais qu'il aurait à attaquer des civils non préparés et sans défense.

784. La Chambre de première instance reconnaît donc Zoran Kupre{ki} **coupable** sous le **chef 1** de l'acte d'accusation, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

b) Chefs 2 à 11

785. Sous les chefs 2 à 11 de l'acte d'accusation, l'accusé a, comme son frère Mirjan Kupre{ki}, été inculpé d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité visés aux articles 5 a) et 5 i) et de traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut et reconnus par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

786. S'agissant de ces chefs relatifs à l'attaque de la famille du Témoin KL, la Chambre de première instance conclut, au vu des éléments de preuve offerts tels qu'exposés ci-dessus, qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé se trouvait sur les lieux du crime. Elle ne saurait donc conclure à sa participation à ces événements.

787. En conséquence, la Chambre de première instance déclare Zoran Kupreški **non coupable** sous les **chefs 2 à 11**.

3. Mirjan Kupreški

a) Chef 1

788. Sous le chef 1 de l'acte d'accusation, Mirjan Kupreškic est, comme son frère Zoran, accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

789. Mirjan Kupreški} était un membre actif du HVO. Cette conclusion se fonde sur le registre du HVO et peut être déduite de ses activités le 16 avril 1993 décrites ci-dessus dans la partie consacrée à son frère Zoran.

790. S'agissant de son rôle dans les activités d'octobre 1992 au 16 avril 1993, la Chambre renvoie aux faits exposés ci-dessus concernant son frère, Zoran Kupreški}. Tous ont été commis de concert avec l'accusé Mirjan Kupreški} et s'appliquent donc à celui-ci *mutatis mutandis*. Il en est de même pour l'élément moral requis pour cet accusé.

791. La Chambre de première instance déclare donc Mirjan Kupreškic **coupable** sous le **chef 1** de l'acte d'accusation, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

b) Chefs 2 à 11

792. Sous les chefs 2 à 11 de l'acte d'accusation, Mirjan Kupreškic est, comme son frère Zoran, accusé d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité visés aux articles 5 a) et 5 i) et de traitements cruels prohibés à l'article 3 du Statut et reconnus par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

793. S'agissant de ces chefs relatifs à l'attaque de la famille du Témoin KL, la Chambre de première instance conclut au vu des éléments de preuve offerts tels qu'exposés ci-dessus, qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé se trouvait sur les lieux du crime. Elle ne saurait donc conclure à sa participation aux événements.

794. Elle déclare donc l'accusé Mirjan Kupreški **non coupable** sous les **chefs 2 à 11**.

4. Vlatko Kupreški

a) Chef 1

795. Sous le chef 1, Vlatko Kupreški est accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

796. Avant le conflit, cet accusé était en bons termes avec les Musulmans et ne faisait preuve d'aucun préjugé nationaliste ou ethnique. En 1992-1993, Vlatko Kupreški était membre de la police, plus précisément «officier chargé de la prévention des crimes d'un intérêt particulier pour l'État», avec le grade d'inspecteur 1^{er} classe. Contrairement à ce qu'il affirme, il n'était pas uniquement chargé de dresser des inventaires d'équipements pour la police. Il a déchargé des armes d'une automobile devant son domicile en octobre 1992 et en avril 1993 et il a de nouveau été vu à cet endroit l'après-midi du 15 avril 1993.

797. S'agissant de l'affirmation de l'accusé à l'audience selon laquelle il ne serait pas revenu de Split à Ahmići avant le 15 avril au soir, la Chambre de première instance retient les éléments de preuve à charge selon lesquels il a été vu à Ahmići dans la matinée du 15 avril, puis à l'hôtel Vitez dans l'après-midi et en compagnie des soldats qui se trouvaient chez lui, en début de soirée.

798. La Chambre de première instance accepte également les propos des témoins à charge concernant les activités des troupes au domicile de l'accusé et alentour dans la soirée du 15 avril, témoignages confirmés par un extrait du journal du Témoin V dans lequel celui-ci rapporte avoir appris ce soir-là que les Croates se rassemblaient autour des maisons des Kupreški.

799. Vlatko Kupreški} a participé aux préparatifs de l'attaque contre Ahmi}i en tant qu'officier de police chargé des opérations et en tant qu'habitant du village. Il a permis que sa maison soit utilisée aux fins de l'attaque et comme lieu de rassemblement des troupes la veille au soir.

800. La fusillade qui a pris pour cible la famille Pezer est le fait d'un groupe de soldats qui se trouvaient devant la maison de Vlatko Kupreški}. La Chambre de première instance n'est cependant pas convaincue que Vlatko Kupreški} était parmi eux. Seul le Témoin Q a reconnu l'accusé alors qu'il se trouvait à plus de 50 mètres, distance à laquelle un témoin a autant de chance de se tromper que de ne pas se tromper. En l'absence de confirmation de l'exactitude de cette identification, la Chambre ne peut être sûre qu'elle est correcte. Il n'a donc pas été prouvé que Vlatko Kupreški} était présent au moment de ces crimes.

801. Les autres éléments établissant la présence de l'accusé sur les lieux durant le conflit armé émanent du Témoin H. Elle a affirmé que l'accusé se trouvait près de chez Suhret Ahmi} vers 5 h 45 et peu après le meurtre de ce dernier. La Chambre de première instance conclut que cette identification était exacte et que Vlatko Kupreški} se trouvait dans les parages juste après l'attaque de la maison de Suhret Ahmi}. On n'a pas plus de précisions sur ce que l'accusé faisait là, mais il était présent, prêt à aider autant qu'il pourrait les forces attaquantes, en leur fournissant par exemple des informations sur les environs.

802. Les propos de l'accusé et de ses témoins, selon lesquels il n'a pas participé au conflit, ne sont pas crédibles.

803. Vlatko Kupre{ki} a contribué à préparer et a soutenu l'attaque menée par les autres accusés, le HVO et la Police militaire, en déchargeant des caisses d'armes dans son magasin et en acceptant que sa maison soit utilisée comme centre stratégique et comme zone de déploiement d'attente des troupes attaquantes. Son rôle est donc moindre que celui des autres accusés. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'il n'a fait que soutenir les actions des autres, ce qui relève de la complicité et non de la coaction. L'accusé était animé de l'élément moral requis, puisqu'il savait que ses actions aideraient directement et

de façon substantielle les assaillants dans leur activités et qu'il faciliterait leur mission consistant à «nettoyer» Ahmici de ses habitants musulmans. Il savait aussi que l'attaque ne serait pas une bataille entre soldats mais qu'elle viserait les civils musulmans de son propre village.

804. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé **coupable**, sous le **chef 1**, d'avoir aidé et encouragé des persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

b) Chefs 12 à 15

805. Sous les chefs 12 à 15, Vlatko Kupreškic est accusé d'assassinat et d'actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 a) et 5 i) du Statut, et de meurtre et traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut et reconnus par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

806. S'agissant de ces chefs, la Chambre de première instance conclut qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé se trouvait sur les lieux du crime. Elle ne saurait donc conclure à sa participation aux événements.

807. Elle déclare donc l'accusé **non coupable** sous les **chefs 12 à 15**.

5. Drago Josipovi}

a) Chef 1

808. Au titre du chef 1, Drago Josipovic est, avec Vladimir [anti}, accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

809. Drago Josipovi} était membre du HVO avant le 16 avril 1993 ; il faisait partie de la garde du village, où il a été vu en uniforme et portant une arme.

810. S'agissant de la participation directe de l'accusé au conflit du 16 avril 1993, la Chambre de première instance admet les déclarations du Témoin EE qui l'a identifié, ainsi que l'accusé Vladimir [anti}, comme l'un des participants à l'attaque de sa maison,

durant laquelle son mari a été tué. La Chambre conclut que Drago Josipovi} a participé à l'attaque de la maison des Pu{cul : il faisait partie du groupe de soldats qui ont attaqué et incendié la maison et tué Musafer Pu{cul.

811. Drago Josipovi} a également participé à l'attaque de la maison de Nazif Ahmi}, durant laquelle Nazif et son fils de 14 ans ont été tués. Ce fait ne constitue pas un chef d'accusation distinct et, après l'ouverture du procès, le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation afin de donner à la Défense la possibilité de contester cette charge. Compte tenu du principe exposé ci-dessus dans la partie consacrée au droit applicable, la Chambre ne peut tenir compte de ces faits comme fondant une charge distincte et spécifique. Ce sont toutefois des éléments de preuve pertinents pour le chef de persécutions. La Chambre est convaincue que le Témoin DD a bien identifié l'accusé, qu'il a décrit avec précision le rôle que ce dernier a joué dans l'attaque et qu'il commandait en fait les troupes impliquées.

812. Toutefois, ayant entendu les déclarations du Témoin CB, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Drago Josipovi} a participé à l'attaque de la maison de Fahrhan Ahmi}. Elle accepte les déclarations du Témoin Z quant à la présence de l'accusé menant des soldats près de l'usine Ogrjev dans l'après-midi du 16 avril.

813. La Chambre rejette les propos tenus en audience par Drago Josipovi}, selon lesquels il aurait passé la journée à parcourir la localité, apparemment sans but très précis. La vérité est qu'il était armé et actif et qu'il a pleinement participé aux attaques contre ses voisins, parfois même à la tête d'un groupe de soldats.

814. La Chambre de première instance conclut donc que Drago Josipovi} a participé au meurtre de Musafer Pu{cul, à l'attaque de la maison de Nazif Ahmi}, et qu'il était activement impliqué dans l'incendie de biens privés. Sur ce fondement, la Chambre conclut qu'avec Vladimir [anti}, l'accusé se trouvait sur les lieux du crime en tant que membre d'un groupe qui s'est rendu à la maison dans le dessein commun d'en tuer et/ou d'en expulser les habitants et de l'incendier. Il l'a fait uniquement parce que les victimes

étaient musulmanes, pour les mêmes raisons exposées ci-dessus s'agissant de Mirjan et Zoran Kupre{ki}. L'accusé savait qu'il attaquerait des civils sans armes et sans défense et que cette attaque faisait partie du début d'une campagne de «nettoyage ethnique» à grande échelle dirigée contre les Musulmans de la vallée de la Lašva.

815. Ces actes remplissent les conditions requises par la qualification de persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

816. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé **coupable**, sous le **chef 1**, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

b) Chefs 16 à 19

817. Sous les chefs 16 à 19, Drago Josipovic est accusé d'assassinat et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 a) et 5 i) du Statut, ainsi que de meurtre et de traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut et reconnues par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

818. Au sens de l'article 5 a) du Statut, l'assassinat requiert la mort de la victime suite aux actes ou omissions de l'accusé, dès lors que cette conduite a joué un rôle important dans la mort de la victime. Ce crime requiert l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui, par imprudence et au mépris de la vie humaine. Les actes inhumains visés à l'article 5 i) du Statut sont des actes ou des omissions intentionnels violant les droits fondamentaux de la personne et causant des souffrances ou des atteintes physiques ou mentales d'une gravité comparable à celle des autres crimes couverts par l'article 5.

819. Même s'il n'a pas forcément lui-même tué Musafir Pu{cul, l'accusé satisfait à l'élément matériel requis pour le coauteur d'un assassinat, du fait de sa présence active dans le groupe, en compagnie de Vladimir [anti]. Tel est également le cas pour les souffrances infligées à la famille, contrainte d'assister à l'assassinat de Musafir Pu{cul, puis expulsée de son foyer qui a ensuite été détruit. L'élément matériel du crime «autres actes inhumains» est donc clairement avérée.

820. On peut déduire sans risque des actes de Drago Josipovic qu'il était animé de l'intention requise tant pour l'assassinat que pour les actes inhumains. Il savait que les habitants de cette maison allaient être tués et que s'ils n'étaient pas tués, ils seraient au moins expulsés et leur maison incendiée. De toute évidence, lorsqu'il s'est engagé dans ces actes l'accusé savait aussi qu'être témoin de la mort d'un proche et que la perte de la maison de famille est source de souffrances mentales graves. Il a également agi dans le cadre d'un dessein commun avec l'accusé Vladimir [anti]. Les actes décrits au chef 1 le confirment. L'accusé avait également l'élément moral requis.

821. Comme nous l'avons vu ci-dessus dans la partie consacrée au droit applicable s'agissant du cumul des charges, les paragraphes a) et i) de l'article 5 visant les crimes contre l'humanité protègent des valeurs et des intérêts différents et ils peuvent donc être invoqués en cumul. Cette remarque vaut également pour l'article 5 h), ces mêmes actes pouvant être incriminés comme persécutions.

822. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé **coupable**, sous les **chefs 16 et 18**, d'assassinat et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 a) et 5 i) du Statut.

823. Par contre, la Chambre de première instance conclut que les chefs 17 et 19 ont été cumulés à tort avec les crimes plus graves reprochés en vertu de l'article 5 du Statut. Comme nous l'avons fait remarqué dans la partie consacrée au droit applicable, l'article 3 du Statut, du moins en ce qui concerne le meurtre et les traitements cruels, protège les mêmes intérêts que les articles 5 a) et 5 i). Cependant, alors que l'assassinat en tant que crime contre l'humanité requiert la preuve d'éléments que n'exige pas le meurtre en tant que crime de guerre (le crime doit faire partie d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile), l'inverse n'est pas vrai. En conséquence, il n'existe pas de rapport de spécialité réciproque entre les deux infractions. La prohibition de l'assassinat en tant que crime contre l'humanité a valeur de *lex specialis* par rapport à la prohibition du meurtre en tant que crime de guerre. Elle doit donc prévaloir.

824. Par ces motifs juridiques, la Chambre de première instance déclare donc l'accusé **non coupable** sous les **chefs 17 et 19**.

6. Vladimir [anti]

825. Sous le chef 1, Vladimir [antic est, avec Drago Josipovi}, accusé de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

826. En avril 1993, Vladimir [anti} commandait la 1^e compagnie du 4^e Bataillon de la Police militaire. Il était également commandant des Jokers.

827. Comme il a été exposé s'agissant de Drago Josipovi}, Vladimir [anti} a, de concert avec celui-ci, participé au meurtre de Musafir Pu{cul et à l'incendie de sa maison. De plus, on peut sans risque déduire de sa position de commandant dans la Police militaire et des «Jokers» qu'il a relayé les ordres de ses supérieurs à ses hommes et que sa présence sur les lieux de l'attaque a encouragé davantage ses subordonnés à obéir aux ordres reçus.

828. La Chambre de première instance renvoie aux points de fait et de droit expliqués ci-dessus s'agissant de l'accusé Drago Josipovi}. Ils s'appliquent *mutatis mutandis* à l'accusé Vladimir [anti}.

829. Par conséquent, la Chambre déclare l'accusé **coupable**, sous le **chef 1**, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

a) Chefs 16 à 19

830. Sous les chefs 16 à 19, l'accusé est, avec Drago Josipovi}, inculpé d'assassinat et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 a) et 5 i) du Statut, ainsi que de meurtre et traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut et reconnues par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève.

831. La Chambre de première instance renvoie aux points de fait et de droit exposés ci-dessus s'agissant de l'accusé Drago Josipovi}. Ils s'appliquent *mutatis mutandis* à l'accusé Vladimir [anti}.

832. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé **coupable**, sous les **chefs 16 et 18**, d'assassinat et d'autres actes inhumains, des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 a) et 5 i) du Statut.

833. Pour des raisons juridiques, la Chambre de première instance déclare donc l'accusé **non coupable** sous les **chefs 17 et 19**.

VII. FIXATION DE LA PEINE

A. Introduction

834. La Chambre de première instance fixera la peine de chaque accusé sur la base des déclarations de culpabilité.

835. L'Accusation a présenté ses conclusions relatives à la peine dans le mémoire en clôture qu'elle a déposé le 5 novembre 1999, ainsi qu'à l'audience du 9 novembre 1999. Des conclusions écrites relatives à la fixation de la peine ont été présentées au nom des accusés suivants : Zoran Kupre{ki}⁹⁸², Dragan Papi⁹⁸³, Mirjan Kupre{ki}⁹⁸⁴, Vladimir [anti]⁹⁸⁵ et Drago Josipovi⁹⁸⁶. Aucune conclusion écrite concernant expressément la peine n'a été présentée au nom de Vlatko Kupre{ki}⁹⁸⁷. Aucune conclusion n'a été présentée oralement pour l'un quelconque des accusés⁹⁸⁸.

B. Dispositions relatives à la fixation de la peine

836. Le Statut et le Règlement contiennent des dispositions relatives à la peine que la Chambre de première instance se doit d'examiner.

837. L'article 23 du Statut («Sentence») prévoit que «[l]a Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire». L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement régissent les peines qu'une Chambre de première instance peut imposer.

⁹⁸² *Closing Argument of the Counsel of the Accused Zoran Kupre{ki}*, 5 novembre 1999.

⁹⁸³ *Defence's Closing Brief*, 5 novembre 1999.

⁹⁸⁴ *Idem*.

⁹⁸⁵ *The Defence Final Trial Brief for the Accused Vladimir Šanti*, 5 novembre 1999, p. 65.

⁹⁸⁶ *Closing Argument of the Counsel of the Accused Drago Josipovi*, 5 novembre 1999, p. 60.

⁹⁸⁷ *The Defence Closing Brief for the Accused Vlatko Kupre{ki}*, 5 novembre 1999.

⁹⁸⁸ La Défense de Zoran Kupre{ki} a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de plaider l'atténuation de la peine, l'accusé étant présumé innocent (CRA, p. 12 763).

839. Pour fixer les peines appropriées, les articles 24 du Statut et 101 du Règlement, complétés par l'article 85 A) vi) du Règlement permettent également de tenir compte de facteurs autres que ceux qui y sont expressément énumérés.

C. Facteurs à prendre en compte pour fixer la peine

1. Les dispositions du Code pénal de la RFSY

839. En application de l'article 24 1) du Statut, la Chambre de première instance «a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie» pour fixer les conditions de l'emprisonnement. L'article 101 B) du Règlement requiert également de la Chambre de première instance qu'elle «tien[ne] compte» de ladite grille générale.

840. Il ressort clairement desdites dispositions – en particulier des expressions «a recours à» et «tient compte de» – que la Chambre de première instance n'est pas tenue par la pratique des tribunaux de l'ex-Yougoslavie en matière de fixation des peines. Il convient s'y référer en tant qu'instrument auxiliaire lors de la fixation de la peine.

841. L'article 41 du Code pénal de la RFSY («Règles générales relatives à la fixation de la peine») énonce les différents facteurs à prendre en compte pour fixer la peine⁹⁸⁹. Cet article est fondamentalement similaire aux dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal international relatives à la peine.

⁹⁸⁹ Plus particulièrement, l'article 41 1) du Code pénal de la RFSY dispose : «Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.»

842. Il convient de prendre également en considération les articles 38, 48 et 142 du Code pénal de la RFSY. L'article 38 dudit Code («Emprisonnement») dispose notamment :

1) La peine d'emprisonnement a une durée de 15 jours au moins et de 15 ans au plus.

2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale.

3) Pour des crimes prémédités et normalement passibles de 15 ans de réclusion, la peine d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes ou de conséquences particulièrement graves, si la loi en dispose ainsi.

[...]

6) Le condamné peut bénéficier d'une remise de peine après avoir purgé la moitié de sa peine, ou à titre exceptionnel, le tiers de sa peine, sous réserve qu'il ne commette pas de nouvelle infraction avant l'expiration de la durée initialement prévue de sa peine.

En 1977, un amendement apporté à la Constitution a aboli la peine capitale dans certaines des républiques de la RFSY, mais pas en Bosnie-Herzégovine. Depuis, la peine maximale est de 20 ans d'emprisonnement⁹⁹⁰. La peine de 20 ans d'emprisonnement n'est prescrite que pour les crimes les plus graves⁹⁹¹.

⁹⁹⁰ Journal officiel de la RFY, n° 37 du 16 juillet 1993, p. 817 ; affaire *Delali} et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1 193 ; affaire *Tadi}*, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 7.

⁹⁹¹ Affaire *Delali} et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1 206.

843. L'article 48 du Code pénal de la RFSY («Concours d'infractions») régit le châtement des personnes déclarées coupables de plusieurs infractions⁹⁹².

844. Le Chapitre seize du Code pénal de la RFSY s'intitule «Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens.» L'article 142 1) («Crimes de guerre contre la population civile») figure dans ce chapitre. Il dispose comme suit :

Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, aura, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné une attaque contre une population civile, un peuplement civil ou des personnes civiles, ou contre des personnes mises hors de combat, attaque qui aura causé la mort, des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, [...ou], causé des grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; ou aura ordonné l'expulsion ou le déplacement [...] ; ou aura ordonné la prostitution forcée ou le viol ; ou l'imposition de mesures visant à provoquer la crainte ou la terreur, [...], des punitions collectives, [...] ; des confiscations de biens, ou le pillage des biens de la population civile, ou la destruction ou l'appropriation illégale ou arbitraire de biens sur une grande échelle, que ne justifient pas les exigences militaires [...] ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

845. Ainsi qu'il est dit dans le *Jugement relatif à la sentence* rendu dans l'affaire *Tadi*}, cet article donne effet en ex-Yougoslavie aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et de ses Protocoles. Le Tribunal international est habilité à connaître des infractions correspondantes, en vertu de l'article 2 de son Statut («Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949»), qui reprend ces dispositions⁹⁹³. Il apparaît qu'aucune

⁹⁹² L'article 48 du Code pénal de la RFSY prévoit : «1) Si, par un seul acte ou par plusieurs, le délinquant a commis plusieurs infractions pour lesquelles il est jugé simultanément, le tribunal évalue au préalable les peines pour chacune des infractions puis procède au prononcé d'une peine unique pour toutes les infractions.

2) Le tribunal prononce la peine unique conformément aux règles suivantes :

i) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé la peine capitale, il ne prononce que cette peine ;

ii) si, pour l'une quelconque des infractions en concours, il a fixé une peine de 20 ans d'emprisonnement, il ne prononce que cette peine ;

iii) s'il a fixé des peines d'emprisonnement pour les infractions en concours, la peine unique consiste en une aggravation de la peine la plus sévère préalablement évaluée, sans toutefois que la peine ainsi alourdie puisse atteindre le cumul de toutes les peines encourues ni excéder 15 ans d'emprisonnement ;

iv) s'il a fixé pour les infractions en concours des peines dont le cumul n'excède pas trois ans, la peine unique ne peut excéder huit ans d'emprisonnement.»

⁹⁹³ Affaire *Tadi*}, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

disposition du Code pénal de la RFSY ne sanctionne spécifiquement les crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut («Crimes contre l'humanité»). Cependant, l'article 141 dudit Code traite le génocide, lequel constitue une forme spécifique de crime contre l'humanité⁹⁹⁴. Cet article prévoit également des peines allant d'au moins cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale. En outre, l'article 154 du même Code régit la discrimination raciale ou autre qui, à certains égards, pourrait être rattachée aux chefs de persécutions en tant que crime contre l'humanité. L'article 154 1) dispose comme suit :

Celui qui, pour des raisons de différence de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, aura porté atteinte aux droits et libertés fondamentales de l'homme reconnus par la communauté internationale, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

846. Nous l'avons dit, les dispositions du Code pénal de la RFSY ne sont qu'un instrument auxiliaire. En particulier, la Chambre de première instance n'est pas liée par la peine maximale de 20 ans d'emprisonnement. L'article 101 du Règlement lui permet d'imposer l'emprisonnement à vie.

847. L'article 33 du Code pénal de la RFSY énonce trois raisons pour imposer des peines, à savoir,

- 1) empêcher le délinquant de commettre des infractions et le réinsérer dans la société ;
- 2) exercer une influence éducative sur les autres afin de les dissuader de commettre des infractions ;
- 3) [...] exercer une influence favorable au développement de la responsabilité sociale chez les citoyens.

2. Politique générale du Tribunal international en matière de fixation de la peine

848. La Chambre de première instance estime que, de manière générale, le châtement et la dissuasion sont les principaux objectifs à prendre en considération en matière de fixation de la peine dans le cadre des affaires dont connaît le Tribunal international. Bien

⁹⁹⁴ *Idem.*

qu'on attribue parfois au châtement une connotation primitive⁹⁹⁵, le fait de punir les violations du droit international humanitaire est un facteur important et pertinent au regard de la gravité des infractions commises. S'agissant du deuxième objectif, il vise à dissuader tant l'accusé proprement dit que d'autres personnes, non seulement en Bosnie-Herzégovine mais aussi dans le reste du monde, placées dans des circonstances semblables, de contrevenir au droit international humanitaire⁹⁹⁶. La Chambre de première instance considère également qu'un autre objectif important de la peine est de montrer aux populations d'ex-Yougoslavie et du monde entier que ces crimes ne restent pas impunis. Il s'agit par là de renforcer la volonté de tous les intéressés, de ne pas permettre de violations du droit international humanitaire et de favoriser la confiance et le respect envers le système de justice pénale internationale qui se met en place.

849. La Chambre de première instance est également en faveur de la réinsertion des condamnés dans la société dans l'espoir qu'à l'avenir, placés dans une situation semblable, ils respecteront la règle de droit.

3. Facteurs pertinents dans le cadre de la fixation de la peine pour chacun des accusés

850. En application des dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance va à présent examiner les différents facteurs qui pèsent sur la détermination des peines appropriées pour chacun des accusés déclarés coupables.

a) Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki}

851. Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki} ont été déclarés coupables sous le chef 1 ?persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut.

852. Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction. Zoran et Mirjan Kupre{ki} ont été reconnus coupables d'avoir perpétré

⁹⁹⁵ Affaire *Delali} et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1 231.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, par. 1 234 ; affaire *Furund`ija*, Jugement, 10 décembre 1998, par. 288.

des actes de persécution caractérisés par l'expulsion de civils musulmans, notamment des femmes et des enfants, d'Ahmi}i-[anti}i et ses environs, par la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et par leur présence active et armée dans la région. Les deux accusés sont notamment entrés dans la maison de Suhret Ahmi} et ont chassé sa famille. Pourtant, jusqu'en mars 1993, les deux hommes se rendaient à des fêtes célébrées par des Musulmans. Des deux accusés, Zoran Kupre{ki} a joué un rôle plus important, compte tenu de sa position de commandant local.

853. Le fait que Zoran Kupre{ki} et Mirjan Kupre{ki} se soient volontairement rendus aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997 est une circonstance atténuante.

b) Vlatko Kupre{ki}

854. Vlatko Kupre{ki} a été déclaré coupable sous le chef 1 ?persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statutg.

855. Vlatko Kupre{ki} a été reconnu coupable de complicité d'actes de persécution, en aidant à la préparation de l'attaque contre Ahmi}i, notamment en entreposant des armes dans son magasin et en permettant que sa maison soit utilisée pendant l'attaque. Il se trouvait également à proximité de la maison de Suhret Ahmi}, peu de temps après l'attaque de celle-ci. Sa présence sur les lieux confirme donc qu'il a soutenu ladite attaque.

856. Il est à noter qu'avant le conflit, cet accusé était en bons termes avec les Musulmans et qu'il n'avait manifesté aucun préjugé racial ou nationaliste.

857. À l'inverse des autres accusés, Vlatko Kupre{ki} ne s'est pas rendu aux autorités du Tribunal international. Il a été arrêté le 18 décembre 1997. À cette occasion, un échange de coups de feu a eu lieu avec les forces chargées de l'arrestation.

c) Drago Josipovi}

858. Drago Josipovi} a été déclaré coupable sous les chefs 1 ?persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statutg, 16 ?assassinat en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statutg et 18 ?autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statutg.

859. S'agissant du chef de persécutions, Drago Josipovi} a participé activement au meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmi}i, à la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi qu'à l'expulsion de Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmici-[anti}i. Drago Josipovi} a notamment pris part à l'attaque de la maison de Musafer Pu{cul, qui s'est soldée par l'incendie de la maison, le meurtre de Musafer Pu{cul et l'expulsion de la famille de celui-ci après avoir été contrainte à assister au meurtre. L'accusé a également participé à l'attaque de la maison de Nazif Ahmi} au cours de laquelle Nazif et son fils de 14 ans ont été tués. Il a aussi pris une part active à l'incendie de biens privés. L'attaque a été lancée à l'aube de sorte que les victimes n'ont eu absolument aucune possibilité de s'échapper.

860. Parmi les circonstances atténuantes, des éléments de preuve montrent que Drago Josipovi} a prêté une veste d'uniforme du HVO à M. Osmanovi}, un Musulman, pour l'aider à s'échapper. Au cours de l'attaque du 16 avril, l'accusé a empêché d'autres soldats de tuer le Témoin DD. En outre, le fait que Drago Josipovi} se soit rendu volontairement aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997 constitue une circonstance atténuante supplémentaire.

d) Vladimir [anti}

861. Vladimir [anti} a été déclaré coupable sous les chefs 1 ?persécutions en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statutg, 16 ?assassinat en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statutg et 18 ?autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statutg.

862. S'agissant de la responsabilité des persécutions, Vladimir Šanti} a joué un rôle très important puisqu'il était un commandant et qu'en cette qualité, il a pris part à la planification stratégique de l'ensemble de l'attaque. Il a également relayé à ses

subordonnés des ordres émanant de ses supérieurs, ce qui revient à émettre des ordres illégaux dans ces circonstances. Ce rôle aggrave tout particulièrement sa participation aux infractions incriminées. Par ailleurs, il a pris part activement au meurtre de civils musulmans de Bosnie à Ahmi}i, à la destruction de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et à l'expulsion des Musulmans de Bosnie de la région d'Ahmi}i-[anti}i. Vladimir [anti} a notamment participé à l'attaque de la maison de Musafér Pu{cul, qui s'est soldée par l'incendie de la maison, le meurtre de Musafér Pu{cul, l'expulsion de la famille de celui-ci après l'avoir contrainte à assister au meurtre. L'attaque a été lancée à l'aube de sorte que les victimes n'ont eu absolument aucune possibilité de s'échapper.

863. Vladimir [anti} s'est volontairement rendu aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997, ce que la Chambre de première instance considère comme une circonstance atténuante.

D. Fixation de la peine en cas de pluralité des déclarations de culpabilité

864. Drago Josipovi} et Vladimir [anti} ont été reconnus coupables sous plus d'un chef d'accusation.

865. La Chambre de première instance a examiné plus haut la question de la pluralité des déclarations de culpabilité. Elle s'en tiendra donc aux remarques suivantes. D'une part, l'article 48 du Code pénal de la RFSY prévoit le prononcé d'une peine unique ou «composite» lorsqu'un accusé est convaincu de plus d'une infraction liée à un ou plusieurs actes. Il stipule également que le tribunal doit évaluer au préalable les peines correspondant à chacune des infractions avant de fixer la peine composite.

866. D'autre part, dans les cas où un accusé a été déclaré coupable sous plus d'un chef d'accusation à raison d'un ou de plusieurs actes, la pratique du Tribunal international a été de fixer une peine pour chacun des chefs et à prononcer la confusion⁹⁹⁷.

867. En pratique, il n'existe pas de réelle différence entre le fait de fixer plusieurs peines à purger sous le régime de la confusion et celui de fixer une seule peine composite pour plusieurs infractions. Dans l'éventualité peu probable où il existerait un doute sur la durée des peines, qu'elles soient cumulées ou confondues, l'État où le condamné est emprisonné pourrait s'adresser au Tribunal international pour obtenir des précisions. De même, si un condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en informe le Président du Tribunal qui se prononce sur l'opportunité d'accorder une grâce ou une commutation de peine. De plus, dans l'éventualité où il serait fait droit à un appel relatif à l'un quelconque des chefs d'accusation, la peine ne poserait ainsi pas de problème.

868. La Chambre de première instance choisit donc de se référer à la pratique du Tribunal international.

⁹⁹⁷ Affaire *Delali} et consorts*, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1 286 ; affaire *Tadi}*, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 75 ; *Le Procureur c/ Duško Tadi}*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, Chambre de première instance, 11 novembre 1999 («affaire *Tadic*, 11^e Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999»), p. 18 ; affaire *Furund'ija*, Jugement, 10 décembre 1998, par. 292 à 296 et p. 110 (Dispositif).

VIII. DISPOSITIF

A. Peines

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments des Parties à la lumière du Statut et du Règlement, STATUE comme suit :

1. Dragan Papi}

S'agissant de l'accusé Dragan Papi} :

Chef 1 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

2. Zoran Kupre{ki}

S'agissant de l'accusé Zoran Kupre{ki} :

Chef 1 : COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

Pour persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Zoran Kupre{ki} à **10 ans** d'emprisonnement.

Chef 2 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 3 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 4 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 5 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 6 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 7 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 8 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 9 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 10 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

Chef 11 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

3. Mirjan Kupre{ki}

S'agissant de l'accusé Mirjan Kupre{ki} :

Chef 1 : COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

Pour persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Mirjan Kupre{ki} à **8 ans** d'emprisonnement.

Chef 2 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 3 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 4 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 5 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 6 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 7 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 8 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Chef 9 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 10 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

Chef 11 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

4. Vlatko Kupre{ki}

S'agissant de l'accusé Vlatko Kupre{ki} :

Chef 1 : COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

Pour persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Vlatko Kupre{ki} à **6 ans** d'emprisonnement.

- Chef 12 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).
Chef 13 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).
Chef 14 : NON COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains).
Chef 15 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

5. Drago Josipovi}

S'agissant de l'accusé Drago Josipovi} :

Chef 1 : COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

Pour persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Drago Josipovi} à **10 ans** d'emprisonnement.

Chef 16 : COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Pour assassinat en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Drago Josipovi} à **15 ans** d'emprisonnement.

Chef 17 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 18 : COUPABLE de crime contre l'humanité (actes inhumains).

Pour actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Drago Josipovi} à **10 ans** d'emprisonnement.

Chef 19 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

6. Vladimir [anti}

S'agissant de l'accusé Vladimir [anti} :

Chef 1 : COUPABLE de crime contre l'humanité (persécutions).

Pour persécutions en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Vladimir [anti] à **25 ans** d'emprisonnement.

Chef 16 : COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat).

Pour assassinat en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Vladimir [anti] à **15 ans** d'emprisonnement.

Chef 17 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (meurtre).

Chef 18 : COUPABLE de crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

Pour actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, la Chambre de première instance condamne Vladimir [anti] à **10 ans** d'emprisonnement.

Chef 19 : NON COUPABLE de violation des lois ou coutumes de la guerre (traitements cruels).

B. Confusion des peines

S'agissant de Drago Josipovi} et de Vladimir [anti], la Chambre de première instance prononce la confusion des peines.

C. Déduction de la durée de détention préventive

En vertu de l'article 101 D) du Règlement, toute personne reconnue coupable a droit à la déduction de la durée de sa détention préventive dans l'attente de son transfert au Tribunal ou de son jugement par une Chambre de première instance ou par une Chambre d'appel.

1. Zoran Kupre{ki}

Zoran Kupre{ki} s'est rendu aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997. En conséquence, une période de 27 mois et 8 jours sera déduite de la peine qui lui est appliquée, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement définitif en appel. En application de l'article 102 du Règlement, une fois déduite la durée ci-dessus, la sentence relative à Zoran Kupre{ki} emporte immédiatement exécution.

2. Mirjan Kupre{ki}

Mirjan Kupre{ki} s'est rendu aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997. En conséquence, une période de 27 mois et 8 jours sera déduite de la peine qui lui est appliquée, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement définitif en appel. En application de l'article 102 du Règlement, une fois déduite la durée ci-dessus, la sentence relative à Mirjan Kupre{ki} emporte immédiatement exécution.

3. Vlatko Kupre{ki}

Vlatko Kupre{ki} a été arrêté le 18 décembre 1997. En conséquence, une période de 24 mois et 28 jours sera déduite de la peine qui lui est appliquée, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement définitif en appel. En application de l'article 102 du Règlement, une fois déduite la durée ci-dessus, la sentence relative à Vlatko Kupre{ki} emporte immédiatement exécution.

4. Drago Josipovi}

Drago Josipovi} s'est rendu aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997. En conséquence, une période de 27 mois et 8 jours sera déduite de la peine qui lui est appliquée, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement définitif en appel. En application de l'article 102 du Règlement, une fois déduite la durée ci-dessus, la sentence relative à Drago Josipovi} emporte immédiatement exécution.

5. Vladimir [anti]

Vladimir [anti] s'est rendu aux autorités du Tribunal international le 6 octobre 1997. En conséquence, une période de 27 mois et 8 jours sera déduite de la peine qui lui est appliquée, ainsi que toute période supplémentaire de détention dans l'attente d'un éventuel jugement définitif en appel. En application de l'article 102 du Règlement, une fois déduite la durée ci-dessus, la sentence relative à Vladimir [anti] emporte immédiatement exécution.

D. Exécution des peines

En application de l'article 27 du Statut et de l'article 103 du Règlement, Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki}, Drago Josipovi} et Vladimir [anti] purgeront leur peine dans un ou plusieurs États désignés par le Président du Tribunal international.

Le transfert de Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki}, Drago Josipovi} et Vladimir [anti] sera effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel. Dans l'éventualité du dépôt d'un acte d'appel, leur transfert, s'il est confirmé par le résultat d'un tel recours, sera effectué aussitôt que possible après le prononcé du jugement définitif en appel. Jusqu'à ce qu'ils soient transférés, Zoran Kupre{ki}, Mirjan Kupre{ki}, Vlatko Kupre{ki}, Drago Josipovi} et Vladimir [anti] resteront sous la garde du Tribunal international, en application de l'article 102 du Règlement.

E. Libération immédiate de Dragan Papi}

En application de l'article 99 A) du Règlement, la Chambre de première instance ordonne que Dragan Papi} soit immédiatement libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies, mais se réserve le droit d'en disposer autrement, en vertu de l'article 99 B) du Règlement.

ANNEXE A - Acte d'accusation modifié

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-95-16-PT

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Antonio Cassese, Président
M. le Juge Richard May
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Date de dépôt : 9 février 1998

LE PROCUREUR

c/

**ZORAN KUPRE[KI]
MIRJAN KUPRE[KI]
VLATKO KUPRE[KI]
DRAGO JOSIPOVI]
DRAGAN PAPI]
VLADIMIR [ANTI] ,
alias "VLADO"**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**ZORAN KUPRE[KI], MIRJAN KUPRE[KI], VLATKO
KUPRE[KI], DRAGO JOSIPOVI], DRAGAN PAPI] et VLADIMIR
[ANTI]**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

Contexte

1. Le 3 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance et a été reconnue en tant qu'État indépendant par le Conseil européen le 6 avril 1992.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate de Herceg-Bosna ("HZ-BZ") s'est considérée comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.
3. Depuis octobre 1992 au moins jusqu'à la fin mai 1993 au moins, les forces armées de la HZ-BZ, connues sous le nom de Conseil de défense croate ("HVO"), ont pris part à un conflit armé avec les forces armées du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès le début des hostilités en janvier 1993, le HVO a lancé des offensives systématiques contre des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie, dans la région de la vallée de la La{va, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population civile.
5. La fréquence des persécutions de civils musulmans de Bosnie n'a cessé d'augmenter au début de l'année 1993 et a atteint son point culminant le 16 avril 1993, lors d'attaques lancées simultanément dans toute la région de la vallée de la La{va.
6. Le 16 avril 1993, vers 5 h 30, des forces du HVO ont attaqué la ville de Vitez et les villages avoisinants de Donja Ve-eriska, Sivrino Selo, [anti}i, Ahmi}i, Nadioci, Stara Bila, Ga-ice, Piri}i et Preo-ica. Tous les villages sont situés dans un rayon de 10 kilomètres du village d'Ahmi}i.

7. Lors des attaques, des groupes de soldats du HVO sont allés de maison en maison, tuant et blessant des civils musulmans de Bosnie et brûlant les maisons, les granges et le bétail. L'offensive, qui a duré plusieurs jours, était une opération militaire extrêmement bien coordonnée, faisant intervenir des centaines de soldats du HVO.

8. Lorsque le 16 avril 1993 les forces du HVO ont attaqué les villages et villes de la vallée de la Lašva, le village d'Ahmi}i a subi d'importantes pertes humaines et destructions. Situé à environ cinq kilomètres à l'est de Vitez, Ahmi}i comptait avant l'attaque environ 466 habitants, dont 356 Musulmans et 87 Croates de Bosnie. Après l'attaque, il ne restait plus de Musulmans de Bosnie à Ahmi}i.

9. ZORAN KUPRE[KI], MIRJAN KUPRE[KI], VLATKO KUPRE[KI], DRAGO JOSIPOVI], DRAGAN PAPI] et VLADIMIR [ANTI] ont aidé à préparer l'attaque du mois d'avril sur les civils d'Ahmi}i-[anti}i en : prenant part à un entraînement militaire et en s'armant ; évacuant les civils croates de Bosnie la nuit qui a précédé l'attaque ; organisant les soldats et les stocks d'armes et de munitions du HVO dans le village d'Ahmi}i-[anti}i et ses alentours ; préparant leurs maisons et celles de leurs proches pour en faire des zones de déploiement d'attaque et des positions de tir pour l'offensive et en cachant aux autres résidents l'imminence de l'attaque.

10. L'attaque du HVO contre Ahmi}i-[anti}i a pris pour cible les maisons, les étables, les hangars et le bétail appartenant aux civils musulmans de Bosnie. Le HVO a d'abord pilonné Ahmi}i-[anti}i à distance et des groupes de soldats ont ensuite été de maison en maison pour s'en prendre aux civils et à leurs biens à l'aide de balles traçantes incendiaires et explosives. Les soldats du HVO ont délibérément et systématiquement tiré sur les civils musulmans de Bosnie. Ils ont également incendié presque toutes les maisons d'Ahmi}i-[anti}i qui appartenaient à des Musulmans de Bosnie.

11. Environ 103 civils musulmans de Bosnie ont été tués à Ahmi}i-[anti}i et aux alentours. Parmi ces 103 tués, figuraient approximativement 33 femmes et enfants. À Ahmi}i-[anti}i, les soldats du HVO ont détruit approximativement 176 maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que deux mosquées.

Les accusés

12. ZORAN KUPRE[KI], fils de Anto et frère de MIRJAN, est né le 23 septembre 1958 dans le village de Piri}i. Il était membre du HVO dans la région d'Ahmi}i. Avant la guerre, il dirigeait une entreprise à Ahmi}i avec son cousin VLATKO KUPRE[KI].

13. MIRJAN KUPRE[KI], fils de Anto et frère de Zoran, est né le 21 octobre 1963 dans la ville de Vitez. Avec son frère ZORAN et son cousin VLATKO KUPRE[KI], il était membre du HVO à Ahmi}i.

14. VLATKO KUPRE[KI], fils de Franjo, est né le 1^{er} janvier 1958 dans le village de Piri}i. Il a vécu et travaillé à Ahmi}i, où il dirigeait, avant la guerre, une entreprise avec son cousin ZORAN KUPRE[KI]. Lui-même et ses cousins, ZORAN et MIRJAN KUPRE[KI], étaient membres du HVO dans la région d'Ahmi}i.

15. DRAGO JOSIPOVI], fils de Niko, est né le 14 février 1955 à [anti}i. Avant la guerre, il travaillait comme ouvrier de l'industrie chimique. Il était membre du HVO à [anti}i.

16. DRAGAN PAPI] est né dans le village de [anti}i le 15 juillet 1967. Il a habité à Ahmi}i, municipalité de Vitez et était membre du HVO.

17. VLADIMIR [ANTI], alias "VLADO", est né le 1^{er} avril 1958 à Donja Ve-eriska. Avant la guerre, il vivait à Vitez, où il était policier. Il était membre du HVO à Vitez.

Allégations de portée générale

18. À toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes de la guerre.

19. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal est individuellement responsable dudit crime.

Accusations

CHEF D'ACCUSATION 1 (Persécutions)

20. D'octobre 1992 à avril 1993, ZORAN KUPRE[KI], MIRJAN KUPRE[KI], VLATKO KUPRE[KI], DRAGO JOSIPOVI], DRAGAN PAPI] et VLADIMIR [ANTI] ont persécuté les habitants musulmans de Bosnie d'Ahmi}i-[anti}i et des environs pour des raisons politiques, raciales ou religieuses en planifiant, organisant et exécutant une attaque visant à vider ou "nettoyer" le village et la région avoisinante de tous les Musulmans de Bosnie.

21. Dans le cadre de ces persécutions, ZORAN KUPRE[KI], MIRJAN KUPRE[KI], VLATKO KUPRE[KI], DRAGO JOSIPOVI], DRAGAN PAPI] et VLADIMIR [ANTI] ont participé à ou ont aidé et encouragé :

- a) le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie ;
- b) la destruction massive de maisons et de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ;

c) la détention et l'expulsion organisées des Musulmans de Bosnie d'Ahmi}i-[anti}i et des environs.

22. Par leur participation aux actes décrits aux paragraphes 9, 10, 20 et 21, ZORAN KUPRE[KI], MIRJAN KUPRE[KI], VLATKO KUPRE[KI], DRAGO JOSIPOVI], DRAGAN PAPI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis le crime suivant :

Chef 1 : Un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal (Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses).

CHEFS D'ACCUSATION 2-9

(Famille Ahmi)}

(Meurtre, actes inhumains et traitement cruels)

23. Lorsque l'attaque contre Ahmi}i a débuté, à l'aube du 16 avril 1993, Sakib Ahmi} habitait avec son fils, Naser Ahmi}, la femme de celui-ci, Zehrudina, et leurs deux enfants Elvis (4 ans) et Sejad (3 mois).

24. Equipé d'une arme automatique, ZORAN KUPRE[KI] est entré dans la maison des Ahmi}, a tiré sur Naser Ahmi} et l'a tué. ZORAN KUPRE[KI] a ensuite tiré sur Zehrudina Ahmi}, qu'il a blessée.

25. Lorsque MIRJAN KUPRE[KI] est entré dans la maison des Ahmi}, il a répandu du liquide inflammable sur les meubles pour mettre le feu à la maison. Puis, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI], s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont tiré en direction des deux enfants, Elvis et Sejad Ahmi}. Lorsque Sakib Ahmi} s'est enfui hors de la résidence en feu, Zehrudina était blessée mais encore en vie. Elle a fini par perdre la vie dans l'incendie.

26. Naser Ahmi}, Zehrudina Ahmi}, Elvis Ahmi} et Sejad Ahmi} ont tous été tués et Sakib Ahmi} a été brûlé à la tête, au visage et aux mains.

27. Par les actes susmentionnés, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI], s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont commis les crimes suivants :

Chefs 2 et 3
(Meurtre de Naser Ahmi)

Chef 2 : En tuant Naser Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 3 : En tuant Naser Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 4 et 5
(Meurtre de Zehrudina Ahmi)

Chef 4 : En tuant Zehrudina Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 5 : En tuant Zehrudina Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 6 et 7
(Meurtre de Elvis Ahmi)}

Chef 6 : En tuant Elvis Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 7 : En tuant Elvis Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 8 et 9
(Meurtre de Sejad Ahmi)}

Chef 8 : En tuant Sejad Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 9 : En tuant Sejad Ahmi}, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 10 et 11
(Actes inhumains et traitements cruels infligés à Sakib Ahmi)}

Chef 10 : En tuant la famille de Sakib Ahmi} sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis un **CRIME CONTRE**

L'HUMANITÉ, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 11 : En tuant la famille de Sakib Ahmi} sous ses yeux et en lui infligeant des brûlures graves du fait de l'incendie de sa maison alors qu'il s'y trouvait encore, ZORAN KUPRE[KI] et MIRJAN KUPRE[KI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

CHEFS D'ACCUSATION 12-15

(Famille Pezer)

(Meurtre, actes inhumains et traitements cruels)

28. Avant l'attaque du 16 avril 1993, des soldats du HVO armés de fusils automatiques se sont rassemblés au domicile de VLATKO KUPRE[KI] à Ahmi}i. Quand l'attaque a commencé, plusieurs unités du HVO ont utilisé le domicile de VLATKO KUPRE[KI] comme zone de déploiement. D'autres soldats du HVO ont tiré sur des civils musulmans de Bosnie depuis la maison de VLATKO KUPRE[KI] et ce, pendant toute la durée de l'attaque.

29. Comme les tirs se poursuivaient, des membres de la famille Pezer, des Musulmans de Bosnie, se sont réunis dans leur abri pour échapper aux soldats du HVO. Peu de temps après, la famille Pezer, ainsi que d'autres Musulmans de Bosnie qui avaient également trouvé refuge dans l'abri ont décidé de fuir à travers la forêt.

30. Lorsque la famille Pezer a commencé à courir vers la forêt avec les autres Musulmans de Bosnie et est passée devant la maison de VLATKO KUPRE[KI], ce dernier et d'autres soldats du HVO, qui se trouvaient devant la maison de VLATKO KUPRE[KI], ont invectivé les civils en fuite. VLATKO KUPRE[KI] et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont ouvert le feu sur le groupe à partir du devant de la maison de VLATKO KUPRE[KI]. Alors que la famille

Pezer fuyait vers la forêt, VLATKO KUPRE[KI] et d'autres soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont blessé D`enana Pezer, la fille d'Ismail et de Fata Pezer et une autre femme. D`enana Pezer s'est effondrée et sa mère, Fata Pezer, a rebroussé chemin pour lui porter secours. VLATKO KUPRE[KI] et les soldats du HVO, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont alors tiré sur Fata Pezer et l'ont tuée.

31. Par les actes et omissions susmentionnées, VLATKO KUPRE[KI] a commis les crimes suivants :

Chefs 12 et 13
(Meurtre de Fata Pezer)

Chef 12 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRE[KI] a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 13 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Fata Pezer, VLATKO KUPRE[KI] a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 14 et 15
(Blessures infligées à D`enana Pezer)

Chef 14 : En participant ou en aidant et encourageant les tirs sur D`enana Pezer, VLATKO KUPRE[KI] a commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 15 : En participant ou en aidant et encourageant les tirs sur D`enana Pezer, VLATKO KUPRE[KI] a commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES**

DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

CHEFS D'ACCUSATION 16-19

(Meurtre de Musafer Puš}ul et incendie de la maison des Puš}ul)

32. Le 16 avril 1993, de nombreux soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont attaqué la maison de Musafer et [uhreta Puš}ul alors que la famille, dont deux petites filles, dormait.

33. Durant l'attaque, DRAGO JOSIPOVI], VLADIMIR [ANTI] et d'autres soldats, s'aidant et s'encourageant mutuellement, ont expulsé par la force la famille de sa maison et ont ensuite tué Musafer Puš}ul.

34. Durant l'attaque, les soldats du HVO, dont DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI], ont saccagé la maison puis l'ont incendiée.

35. Par les actes susmentionnés, DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis les crimes suivants :

Chefs 16 et 17

(Meurtre de Musafer Puš}ul)

Chef 16 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Puš}ul, DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal (assassinat).

Chef 17 : En tuant ou en aidant et encourageant le meurtre de Musafer Puš}ul, DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du

Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (meurtre).

Chefs 18 et 19
(Actes inhumains et traitements cruels)

Chef 18 : En expulsant par la force la famille Puš}ul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Puš}ul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal (autres actes inhumains).

Chef 19 : En expulsant par la force la famille Puš}ul de sa maison et en la retenant sur place alors qu'ils tuaient Musafer Puš}ul et incendiaient la maison familiale, DRAGO JOSIPOVI] et VLADIMIR [ANTI] ont commis une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève (traitements cruels).

Date :

Le Procureur adjoint

(signé)

Graham T. Blewitt

ANNEXE B

ANNEXE C